

## Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE du jeudi 8 février 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 2 février 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 8 février 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 21 - Pouvoirs : 6 - Votants : 27 - Absents : 6

**Présents :** Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - M. LEFEBVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme LEPITRE - M. FLEURETTE - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. NGUYEN PHUOC VONG à Mme LUDMANN - M. REIGNAULT à Mme ROBERT - M. CHAPUIS à M. GAUDION - Mme PRUVOST-BITAR à Mme BENOIST - Mme REYNAL à Mme AUNOS - **Absents :** Mme GORSE-CAILLOU - M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - M. BOULANGER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

#### N° 01 - Désignation du secrétaire de séance

Madame le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est d'usage de désigner le plus jeune membre présent du Conseil Municipal qui procédera ensuite à l'appel nominal des Conseillers Municipaux.

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,*

- a désigné Monsieur Rémi GEOFFROY secrétaire de séance.



Le Secrétaire de Séance  
Rémi GEOFFROY



Le Maire  
Pascale LOISELEUR

## Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE du jeudi 8 février 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 2 février 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 8 février 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 21 - Pouvoirs : 6 - Votants : 27 - Absents : 6

**Présents :** Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - M. LEFEBVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme LEPITRE - M. FLEURETTE - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. NGUYEN PHUOC VONG à Mme LUDMANN - M. REIGNAULT à Mme ROBERT - M. CHAPUIS à M. GAUDION - Mme PRUVOST-BITAR à Mme BENOIST - Mme REYNAL à Mme AUNOS - **Absents :** Mme GORSE-CAILLOU - M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - M. BOULANGER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

### N° 02 - Adoption du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023

**Madame le Maire expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-23, L. 2121-26,

Il convient de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal l'adoption du procès-verbal de la réunion du jeudi 14 décembre 2023, qui a été transmis dans le cadre de cette réunion.

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : M. FLEURETTE, absent lors de la séance) ;**

- a adopté ce procès-verbal.



Le Secrétaire de Séance  
Rémi GEOFFROY



Le Maire  
Pascale LOISELEUR



## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 14 DÉCEMBRE 2023 - 19h

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 8 décembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 14 décembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

**Présents :** Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme MAUPAS à M. LECOMTE - M. DELACROY à Mme ROBERT - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Absents :** M. DIETRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

## ORDRE DU JOUR

### Domaine : Instances

N° 01 - Désignation du secrétaire de séance

N° 02 - Adoption du procès-verbal de la séance du 9 novembre 2023

N° 03 - Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal en dates des 5 juillet 2020 et 16 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

### Domaine : Affaires Générales

N° 04 - Présentation des rapports d'activités 2022 de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO)

### Domaine : Finances

N° 05 - Travaux d'aménagement des espaces publics Phases 1, 2 et 3 de la ZAC ÉcoQuartier Gare - Lot n°4 : Aires de jeux - Procédure adaptée

N° 06 - Renouvellement de la Convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI)

N° 07 - Convention financière Banque des Territoires – Dispositif Intracting - Financement de travaux d'amélioration des performances énergétiques du patrimoine communal

N° 08 - Subvention exceptionnelle à l'association des commerçants de Senlis (ACS)

N° 09 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

N° 10 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

N° 11 - Autorisation au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024

N° 12 - Budget principal Ville 2023 – Budget annexe assainissement 2023 – AP/CP Modifications

N° 13 - Versement d'acomptes subventions associations – Année 2024

N° 14 - Choix du mode de gestion du multi-accueil « Les Berceaux Brunehaut »

N° 15 - Nettoyage des bâtiments communaux et de la vitrerie - Appel d'offres ouvert

N° 16 - Admission en non-valeur

N° 17 - Convention entre la ville de Senlis et GRDF relative au rattachement des canalisations et ouvrages associés de distribution publique de gaz naturel réalisé par GRDF

## Domaine : Ressources Humaines

N° 18 - Adoption du règlement relatif au télétravail

N° 19 - Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale

N° 20 - Création d'emplois non permanents pour répondre à un besoin saisonnier

N° 21 - Recrutement d'intervenant artistique vacataire

N° 22 - Personnel communal : Mise à jour du tableau des effectifs

N° 23 - Prolongation de la mission de vacataire hydrogéologue

## Domaine : Éducation

N° 24 - Rattachement d'une nouvelle rue à la carte scolaire

## Domaine : Sport

N° 25 - Subvention au titre du Pass' Famille 2023-2024

## Domaine : Action Sociale

N° 26 - Convention territoriale globale (CTG) entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, et les communes de la communauté de communes - 2023 à 2026

N° 27 - Bonus Territoire de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise en direction des établissements d'accueil du jeune enfant et des accueils de loisirs sans hébergement

N° 28 - Convention de partenariat entre la Ville de Senlis et l'association de santé mentale La Nouvelle Forge : Projet Maison des bébés

## Domaine : Divers

N° 29 - Questions orales conformément à l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

### N° 01 - Désignation du secrétaire de séance

Madame le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est d'usage de désigner le plus jeune membre présent du Conseil Municipal qui procédera ensuite à l'appel nominal des Conseillers Municipaux.

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,*

- a désigné Monsieur Rémi GEOFFROY secrétaire de séance.

### N° 02 - Adoption du procès-verbal de la séance du 9 novembre 2023

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-23, L. 2121-26,

Il convient de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal l'adoption du procès-verbal de la réunion du jeudi 9 novembre 2023, qui a été transmis dans le cadre de cette réunion.

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a adopté ce procès-verbal.

**N° 03 - Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal en dates des 5 juillet 2020 et 16 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Madame le Maire a rendu compte au Conseil Municipal des décisions suivantes, prises en vertu de la délégation qu'il lui a conférée :**

**Décisions 2023**

**274** du 16 octobre : Convention de tournage avec la société CHAPTER2 (Paris 75), pour le tournage d'un long métrage intitulé « Le Comte de Monte-Cristo », le 16 octobre 2023 sur la commune de Senlis. Recette : 2 098€.

**275** du 17 octobre : Conclusion d'un marché subséquent, avec l'agence Nathalie T'KINT (Lille 59), relatif à la mission « DIA » de diagnostic sécurité incendie, sécurité électrique, sécurité de la structure, accessibilité ERP au Musée de la Vénerie de Senlis. Le marché entre en vigueur à compter de la notification avec un délai d'intervention de 26 semaines. Coût : 44 580,00€ HT soit 53 496,00€ TTC.

**276** du 17 octobre : Conclusion d'un marché public avec la société CFC (Ressons sur Matz 60), relatif à une mission de coordination SPS portant sur les travaux d'aménagement des espaces publics –ZAC Ecoquartier Gare : phases 1, 2 et 3 à Senlis. Marché conclus à compter de la date de notification pour une durée de 24 mois. Partie forfaitaire (D.P.G.F) : 17 878,50€ HT soit 21 454,20€ TTC et partie à bons de commande : 2 000€ HT maximum pour toute la durée du marché.

**277** du 17 octobre : Conclusion d'un marché public avec la société COMPACT (Goussainville 91), relatif à la location et l'installation de structures - lot n°1 : chalets de Noël en bois. Durée du marché public est d'un an à compter du 30 octobre 2023 avec reconduction tacite pour une période annuelle dans la limite de 3 reconductions. Coût maximal annuel de commandes : 25 000,00€ HT.

**278** du 17 octobre : Conclusion d'un marché public avec la société COMPACT (Goussainville 91), relatif à la location et l'installation de structures - lot n°2 : gradins mobiles. Durée du marché public est d'un an à compter du 30 octobre 2023 avec reconduction tacite pour une période annuelle dans la limite de 3 reconductions. Coût maximal annuel de commandes : 10 000,00€ HT.

**279** du 18 octobre : Convention d'occupation d'une salle municipale avec Monsieur Benoît ROLAND, responsable éditorial de la société CAP REGIONS EDITIONS, afin de tenir la présentation du livre « Senlis, Racines et Avenir », à l'espace Saint-Pierre pour la période du vendredi 17 novembre 2023 9h au lundi 20 novembre 2023, 9h. Convention établie à titre gracieux.

**280** du 20 octobre : Signature d'une convention financière pour l'année 2023 avec l'Agence d'Urbanisme et de Développement Oise-les-Vallées, pour bénéficier de diverses réflexions d'urbanisme et d'aménagement conformément au programme partenarial d'activités adopté par le Conseil d'Administration. Coût : versement d'une participation à l'agence d'urbanisme Oise-les-Vallées de 7 000€ net de taxes (50% à la signature de la convention et 50% au 1<sup>er</sup> décembre 2023).

**281** du 23 octobre : Convention de tournage avec la société Banijay Studio France MA2 (Paris 75), pour le tournage de la série long-métrage intitulé « Marie-Antoinette » saison 2, sur la commune de Senlis les 25 et 26 octobre 2023. Recette : 13 111,20€.

**282** du 23 octobre : Contrat de prestation auprès de La Poste (Paris 75), pour la fourniture d'un « Mailling » recensant tous les arrivants sur la commune de Senlis pour les 12 prochains mois dans le cadre de l'organisation de la cérémonie d'accueil des nouveaux arrivants pour l'année 2023-2024. Contrat conclu pour une durée d'un an à compter du 13 octobre 2023. Coût : 245,85€ HT soit 295,02 TTC.

**283** du 23 octobre : Convention d'occupation temporaire d'une salle municipale avec la mise à disposition de l'Espace Saint-Pierre afin que l'association « Comité des Fêtes » (Senlis 60) puisse y tenir le salon du chocolat. Convention établie du lundi 30 octobre 2023 au lundi 6 novembre 2023. Recette : 762€.

**284** du 24 octobre : Convention d'occupation temporaire d'une salle municipale avec la mise à disposition de la salle de l'Obélisque afin que l'association « Franco Portugaise » puisse y tenir une réception du vendredi 27 octobre 2023 9h au dimanche 29 octobre 2023 11h. Convention établie à titre gracieux.

**285** du 24 octobre : Convention d'occupation temporaire salle municipale avec la mise à disposition de la salle de l'Obélisque afin que l'association « Un Orchestre pour Roquesable » puisse y tenir un concert le vendredi 16 février 2024 de 9h à 2h. Convention établie à titre gracieux.

**286** du 24 octobre : Modification n°1 du marché public relatif à la fourniture, livraison, location et entretien de vêtements de travail et d'E.P. I pour les agents municipaux de la Ville de Senlis – lot n°1 : achat de tenues et accessoires pour la Police Municipale avec la société GK PROFESSIONAL (Bagnolez 93), afin de procéder à l'ajout au bordereau des prix unitaires de gilets pare-balles.

**287** du 25 octobre : Convention d'occupation temporaire du domaine privé communal avec la mise à disposition du manège du quartier Ordener afin que l'association « Lion Club de Senlis Trois Forêts » (Senlis 60) puisse y tenir le 29<sup>ème</sup> salon des vins les 17,18 et 19 novembre 2023. Recette : 1 404€.

**288** du 30 octobre : Convention de mise à disposition d'un lieu entre la ville de Senlis et ADOMA (Lille 59), pour l'installation de matériel de captation photographique afin de réaliser des images et vidéos de l'évolution du chantier de la phase 2 de l'Ecoquartier à des fins de communication par et à l'initiative du service de communication de la ville de Senlis. L'installation du matériel est prévue sur le toit du bâtiment de l'ADOMA situé 1 chaussée Brunehaut à Senlis. Convention accordée à titre gracieux pour une durée d'un an renouvelable tacitement dans la limite de deux renouvellements.

**289** du 31 octobre : Passation d'un bail avec Fabrice Marcel NATHAN (Chantilly 60), pour les parcelles d'une superficie de 218,75m<sup>2</sup> située avenue du Général de Gaulle (cadastrées BM n°54 et BM n°405). Convention consentie pour une durée de 9 ans à compter du 22 décembre 2023. Recette : 33€ par an.

**290** du 31 octobre : Marché public avec la société LOGABAT INGENIERIE, relatif à une mission d'OPCIC portant sur la tranche ferme, phase n°1A « réalisation des réseaux sous les axes principaux » et phase 1B « aménagement du parvis principal, du parc paysagé, de l'extension de la chaussée Brunehaut et des espaces verts principaux utiles à la gestion des eaux pluviales ». Le marché prend effet à compter de la date de notification avec un délai global 16 mois. Coût : 30 800,00€ HT soit 36 960,00€ TTC.

**291** du 2 novembre : Marché public avec la société SARECO (Paris 75), relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation de marchés de travaux et d'exploitation du stationnement sur la voirie et parc en enclos à Senlis. Le marché prend effet à compter de la date de notification et s'achève à l'attribution des marchés de travaux et d'exploitation du stationnement sur voirie et de parc à enclos. Coût : 30 600,00€ HT soit 36 720,00€ TTC.

**292** du 2 novembre : Marché public avec la société ARANA ENVIRONNEMENT (Aulnay-Sous-Bois 93) relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un piézomètre, étude de qualité des eaux en pompages et le suivi annuel dans plusieurs points d'eau. Le marché prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée maximale de 18 mois. Coût : 22 375,00€ HT soit 26 850,00€ TTC.

**293** du 6 novembre : Convention d'accueil avec la Ligue de l'Enseignement, pour la mise à disposition des locaux du groupe scolaire Brichebay afin d'organiser un stage de formation de perfectionnement B.A.F.A et la prise en charge des frais de stage pour les habitants de Senlis, du lundi 30 octobre au samedi 4 novembre 2023. Les stagiaires senlisiens bénéficieront d'une prise en charge totale ou partielle du montant du stage, cette somme sera versée directement par la Ville à la Ligue de l'Enseignement.

**294** du 7 novembre : Convention avec l'organisme MC DAN'S (Auvers-sur-Oise 95), dans le cadre d'une représentation musicale à la résidence autonomie Thomas Couture pour la journée du 8 novembre 2023 de 14h30 à 16h30. Coût : 270€ TTC.

**295** du 9 novembre : Convention de tournage avec la société CCMSA (Bobigny 93), dans le cadre du tournage d'un spot de santé MSA, sur la commune de Senlis, le vendredi 27 octobre 2023. Coût : 620.80€.

**296** du 9 novembre : Convention de partenariat avec l'association « Compagnie Sophie Courtin » (Maisons-Laffitte 78), dans le cadre de Senlis mène la danse, pour une représentation du spectacle « Impact », le dimanche 26 novembre 2023 à 18h30 au sein du manège Ordener à Senlis. Coût : 2 930€.

**297** du 9 novembre : Marché public avec la société ARAWAK (Villeurbanne 69), pour la mise en place d'un logiciel de gestion des contacts externes de la Ville de Senlis. Marché conclu pour une période d'un an à partir de la mise en service de la solution reconduit tacitement pour une période annuelle dans la limite de 3 fois. Coût : Partie forfaitaire : installation et mise en œuvre sur les serveurs pour un montant de 21 632,00€ HT soit 25 985,00€ TTC ; Partie unitaire- prestations à bons de commande : recours à des prestations supplémentaires pour un montant maximum de commandes de 4 000€ HT par an.

**298** du 13 novembre : Convention de prestation de service avec Olivier COSTA (Valence 26), pour 4 cours de danse jazz, le samedi 25 et dimanche 26 novembre 2023, salle de l'Obélisque, dans le cadre de la programmation « Senlis mène la danse 2023 ». Coût : 762€ TTC auxquels s'ajouteront les frais de restauration, d'hébergement et de transport aller-retour de Roissy TGV à Senlis.

- 299** du 13 novembre : Convention de prestation de service avec l'association Khulfi Malaï (Villepinte 93), pour 2 cours de danse indienne, le samedi 25 et dimanche 26 novembre 2023 de 15h45 à 17h15, gymnase Anne de Kiev, dans le cadre de la programmation « Senlis mène la danse 2023 ». Coût : 234€ TTC.
- 300** du 13 novembre : Convention de prestation de service avec l'association Collectif Page 55 (Arnouville 95), pour des interventions en milieu scolaire par le Collectif et une restitution du projet « A vos marques... Prêt ? Dansez ! », le dimanche 26 novembre 2023 à 18h30 au sein du manège Ordener à Senlis, dans le cadre de la programmation « Senlis mène la danse 2023 ». Coût : 1400€.
- 301** du 14 novembre : Convention avec l'association Music'Anim (Meaux 77), dans le cadre d'une représentation musicale qui sera réalisée le 6 décembre 2023 de 14h30 à 16h30, à la résidence autonomie Thomas Couture. Coût : 250€ TTC.
- 302** du 16 novembre : Contrat de cession du droit d'exploitation avec Incidence chorégraphique (Vert le Grand 91), pour 2 représentations, le samedi 25 novembre à 20h30 et le dimanche 26 novembre 2023 à 18h30 au sein du manège Ordener à Senlis, dans le cadre de la programmation « Senlis mène la danse 2023 ». Coût : 11 960 € net auxquels s'ajouteront les repas, collations, hébergement et le transport.
- 303** du 16 novembre : Convention de partenariat avec le Comité de Jumelage de Senlis, dans le cadre de Senlis en fête. L'objet de la convention engage le Partenaire à offrir un verre de l'amitié à tous les participants lors de l'inauguration du marché de Noël. Convention consentie à titre gracieux aux vues des obligations de chacun des signataires, dont la mise à disposition gracieuse d'un chalet par la Ville au Partenaire.
- 304** du 16 novembre : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société Dream Box (Roissy-en-France 95), dans le cadre de « Senlis en fête 2023 », pour 3 concerts de Gospel le dimanche 3 décembre 2023 entre 14h30 et 17h30 lors du Marché de Noël de Senlis. Coût : 3 587€ auxquelles s'ajoutera une collation avec boissons chaudes pour 18 personnes.
- 305** du 16 novembre : Convention de partenariat, avec le Département de l'Oise par l'intermédiaire de la Médiathèque Départementale de l'Oise (MDO), relative au partage de l'accès des offres de la MDO aux habitants de la commune par l'intermédiaire de la médiathèque de Senlis. Convention valable 1 an à compter de la date de signature des deux parties et fera l'objet annuellement d'une évaluation commune pour assurer son renouvellement. Coût : paiement d'une participation financière d'un montant de 0.20€ TTC par habitant de la Ville de Senlis correspondant au coût de fonctionnement de « Ma Médiathèque numérique ».
- 306** du 16 novembre : Contrat d'engagement entre la ville de Senlis et l'Association Française contre les Myopathies (AFM) (Evry 91), au titre de l'organisation du téléthon 2023, impliquant les associations Senlisiennes, du vendredi 8 décembre au samedi 9 décembre 2023. Les fonds collectés lors de cette action seront remis et versés à l'AFM Téléthon.
- 307** du 20 novembre : Convention avec PNR Oise, afin de permettre le financement d'arbres fruitiers au sein de quatre quartiers identifiés par les conseils de quartier, pour la plantation de 18 arbres fruitiers et 22 arbustes fruitiers. Coût : 20% du coût total HT soit 291.12€ HT.
- 308** du 20 novembre : Convention d'occupation temporaire du domaine privé communal avec la Fondation « Jérôme LEJEUNE » (Paris 75), pour une période de 4 jours à compter du 22 novembre 2023 jusqu'au samedi 25 novembre 2023, afin d'y tenir une vente d'article à but lucratif à l'espace Saint-Pierre. Recette : 1 712€.
- 309** du 21 novembre : Convention avec Sébastien GIRALDON (Survilliers 95), concernant une représentation musicale dans le cadre d'un spectacle de fête de fin d'année à la résidence autonomie Thomas Couture, le 18 décembre 2023 à partir de 13h30. Coût : 500€ TTC.
- 310** du 21 novembre : Convention entre la Ville de Fleurines et la Ville de Senlis pour l'utilisation de la piscine Yves Carlier pour l'année scolaire en cours et dans le cadre de cours de natation scolaire, du 11 septembre au 24 novembre 2023, tous les lundis de 14h35 à 15h15 et du 25 mars au 19 avril 2024, tous les lundis et mardis de 14h35 à 15h15. Convention consentie pour l'année scolaire en cours. Recette : 48€ par séance.
- 311** du 21 novembre : Convention entre la Ville de Chamant et la Ville de Senlis pour l'utilisation de la piscine Yves Carlier pour l'année scolaire en cours et dans le cadre de cours de natation scolaire, du 27 novembre au 22 décembre 2023, tous les lundis et mardis de 14h35 à 15h15 et du 3 juin au 28 juin 2024, tous les lundis et mardis de 14h35 à 15h15. Convention consentie pour l'année scolaire en cours. Recette : 48€ par séance.
- 312** du 23 novembre : Conclusion d'un marché public avec la société FC2P SERVICES (Ennery 95), relatif à la maintenance préventive et curative des matériels de restauration collective des établissements de la Ville de Senlis. Marché public passé à compter de la date de notification pour une période d'un an reconductible tacitement pour une période annuelle, dans

la limite de 3 fois. Partie forfaitaire pour un montant de 4 117€ HT soit 4 940,40€ TTC et partie unitaire : pour un montant maximum de 9 000€ HT pour toute la durée du marché.

**313** du 23 novembre : Conclusion d'un marché public avec la société INDIGO PARK (Puteaux 92), relatif aux prestations de services pour l'exploitation du parking public « Les Jardins Brunehaut ». Le marché prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 pour une durée de 7 mois. Coût : 22 000€ HT soit 26 400€ TTC.

**314** du 24 novembre : Contrat de raccordement entre la Ville de Senlis et GRDF afin de raccorder au réseau de distribution de gaz naturel au musée de la Vénerie. Le contrat prend effet au jour de signature par les parties et du paiement de l'éventuel acompte. Participation financière : 1 346,12€ HT soit 1 615,34€ TTC.

**315** du 24 novembre : Convention de prestation de service avec le Centre chorégraphique national de Rennes et de Bretagne (Rennes 95), pour 1 cours de danse hip hop le dimanche 26 novembre 2023 de 10h à 11h30, au gymnase Anne de Kiev, dans le cadre de la programmation « Senlis mène la danse 2023. Coût : 353,52€ TTC à laquelle s'ajoutera une collation avec boisson.

**316** du 25 novembre : Contrat avec l'association Fond de Scène (Ermont 95), pour l'animation de quatre ateliers d'écriture les samedis 13 janvier, 17 février, 13 avril et 8 juin 2024 à la médiathèque municipale. Coût : 1 640€ TTC.

**317** du 25 novembre : Convention avec Madame Minako KIRUMA, pour deux ateliers d'origami de Noël le samedi 16 décembre à 10h30 pour adultes et 14h30 pour enfants, à la médiathèque municipale. Coût : 190€ TTC.

**318** du 28 novembre : Mise à disposition de 5 agents suite au tournage de la société Banjiay STUDIO France MA2 Paris 75), après le constat d'une procédure de balayage non adaptée, pour le nettoyage des avaloires bouchés, le jeudi 26 octobre 2023 suite au tournage le mercredi 25 octobre 2023, place Saint Pierre. Recette : 624€.

**319** du 28 novembre : Contrat de cession de droits de représentation avec le Théâtre de Kalam (Colombes 92), pour 2 Balades du Père Noël, le dimanche 10 décembre 2023 après-midi, au sein des quartiers de Senlis, dans le cadre de « Senlis en fête 2023 ». Coût : 4 000€.

**320** du 28 novembre : Décision de ne pas user du « droit de préemption » pour les déclarations d'intention d'aliéner les biens suivants :

**au titre du D.P.U. du secteur sauvegardé –  
site patrimonial remarquable :**

- 29 rue de Beauvais
- 2 à 8 rue de Meaux, 21 rue de la Poterne,  
9 rue du Temple
- 13 rue Saint Hilaire
- 3 place Saint Maurice

**au titre du D.P.U. extra-muros :**

- 34 avenue Albert 1<sup>er</sup>
- 7 rue du Clos du Chapitre
- 30 rue de la Boursaude
- 7 square de la Croix des Veneurs
- 10 avenue du Fré de l'Evêque
- 34 rue de Brichebay
- 22 route du Tombray
- 32 rue du Faubourg Saint Martin
- 21 avenue Georges Clémenceau
- 5 et 7 rue de la Chapelle

Madame PRUVOST-BITAR : « Décision n°277 ; est-ce que vous pourriez nous indiquer les recettes de la location des chalets ? Et des emplacements à l'intérieur de l'église Saint-Pierre ? Je ne sais pas s'il y a une différence de tarif entre ceux qui sont à l'intérieur de l'église et ceux qui sont à l'extérieur, dans les chalets ? »

Madame ROBERT : « Bonsoir. Je n'ai pas la recette ce soir mais bien évidemment elle a été préparée et je pourrai l'envoyer dès demain. Oui il y a une différence de tarif entre les stands qui sont dans l'église Saint-Pierre et ceux à l'extérieur, dans les chalets. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Et la location des chalets, de chaque chalet si tu n'as pas la totalité, c'est combien ? ... »

Madame ROBERT : « Je pense que c'est 160 € les 3 jours. Mais demain cela sera confirmé par écrit avec les bons chiffres »

Madame PRUVOST-BITAR : « Et à l'intérieur de l'église Saint-Pierre ? »

Madame ROBERT : « Je ne veux pas te dire de bêtise, je préfère te l'envoyer par écrit demain. Nous ne sommes qu'à deux semaines même pas du marché de Noël, les services n'ont pas forcément eu le temps de tout nous nous envoyer encore. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Décision n° 278, je présume que la location à l'installation de structure de gradins mobiles concerne l'aménagement du manège ? »

Madame ROBERT : « Oui tout à fait. »

Madame le Maire : « Est-ce que vous avez d'autres questions ? »

Madame PRUVOST-BITAR : « Décision n° 289, il s'agit d'un bail pour une parcelle d'une surface de 218 m<sup>2</sup> avenue du Général de Gaulle. Peut-on savoir où et pourquoi ? »

Madame le Maire : « Oui bien sûr. Je voulais vous préciser que cette décision a été retirée et remplacée par la décision n° 329 du 5 décembre 2023 afin d'apporter une correction sur la parcelle concernée : la Ville de Senlis est propriétaire de cette parcelle le long de l'avenue du Général de Gaulle, aucun projet n'étant prévu à ce stade, la Ville accepte de mettre cette parcelle à disposition des riverains afin qu'ils puissent bénéficier ainsi d'un jardin plus grand. Les anciens propriétaires ayant cédé leur bien à un nouveau, il était nécessaire de conclure un nouveau bail avec le nouveau propriétaire. Ce bail est consenti pour une durée de 9 ans à compter du 22 décembre 2023, le loyer est de 33 € par an. Le bail a été signé le 7 décembre 2023. Cet espace ouvert qui est récurrent et qui existe depuis assez longtemps et c'est le changement de propriétaire qui a déclenché la signature d'un nouveau bail. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Décision n° 290 « marché public avec la société LOGABAT portant sur le tranche ferme, phase n°1A, phase 1B « aménagement du parvis principal, du parc paysagé... » : à qui appartient ce parvis pour que ça soit tout le temps la mairie qui l'entretienne et l'aménage ? »

Madame le Maire : « c'est lié au parvis devant le silo. On parle de la deuxième tranche de l'ÉcoQuartier et ce sont les équipements publics de la deuxième tranche de l'ÉcoQuartier. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Moi ce que je ne comprends pas, c'est que ce parvis appartenait à ValFrance ? »

Madame le Maire : « Dans cet aménagement de la deuxième tranche de l'ÉcoQuartier, il y a des espaces privés, et des espaces publics notamment les voiries, Chaussée Brunehaut, Clémenceau et il y a des aménagements de réseaux qui sont réalisés aussi par la Ville, et un certain nombre d'espaces publics dont ce parvis et également des espaces verts. Ce n'est pas le promoteur qui aménage ce parvis, c'est la Ville, c'est comme ça que c'est décidé depuis le début dans la cadre de la ZAC. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Alors dans ce cas-là il faudrait que la Ville rachète le parvis ? »

Madame le Maire : « Mais c'est le cas. On a un partenariat qui s'appelle un PUP. Il n'y a pas de taxes d'aménagement mais une participation des promoteurs aux équipements publics dans le cadre d'accords qui ont été signés. C'est dans ce cadre-là que les aménagements sont réalisés . »

Madame PRUVOST-BITAR : « Le parc paysagé, c'est bien le terrain qui est juste avant le centre des impôts ? »

Madame le Maire : « Non cette parcelle-là, qui jouxte le centre des impôts, appartient à DEMATHIEU BARD ET BROWNFIELD. Le parc paysagé sera le long de la voie verte et il y en a un autre, au niveau de l'avenue Georges Clémenceau. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Je pense que ça serait bien qu'on ait un plan détaillé avec qui est propriétaire de quoi ... »

Madame le Maire : « Mais vous l'avez déjà eu. Il a été présenté à plusieurs reprises en commission d'aménagement, on peut vous le renvoyer. »

Madame REYNAL : « Celui avec l'espace paysagé ? »

Madame le Maire : « Oui, il y a deux espaces verts et ils sont dans le plan bien sûr, ils font partie des espaces publics depuis déjà longtemps. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Moi, dans mon esprit une ville n'a pas pour vocation à entretenir le terrain d'un particulier mais uniquement les parties communes. »

Madame le Maire : « On a des espaces publics avec une participation conséquente des promoteurs pour les aménagements donc chacun joue sa partition ! C'est un quartier, un quartier n'a pas vocation à être privé, un quartier au contraire à vocation à avoir des espaces publics ! Pour la première tranche de l'ÉcoQuartier, c'est la rue Daniel BOULANGER qui est publique, les espaces verts, les massifs qui sont le long de cette rue sont publics. Il y a des espaces publics aussi dans la première tranche de l'ÉcoQuartier étant donné que notre volonté n'est pas du tout que ces parties de ville soient résidentielisées. Nous ne sommes pas dans un pays où on clôture tout avec un gardien, ça existe dans certains pays et tout est résidentielisé. Quand Bonsecours a été construit par exemple, il y a eu des voiries et des espaces publics qui ont été construits, des parkings et des espaces verts, aujourd'hui qui sont entretenus par la Ville, ce qui constitue l'urbanisme et la construction d'une ville. On est dans un nouveau quartier, qui est à l'intersection entre le centre-ville et le quartier de Bonsecours. »

D'ailleurs, hier soir, il y avait une réunion publique à BonSecours : plus de 60 personnes présentes. Il y a eu beaucoup de questions qui ont été posées sur l'ÉcoQuartier justement parce que les habitants de BonSecours se sentent proches de l'ÉcoQuartier -ce qui est normal- et ils n'en parlent pas comme d'un espace privé, ils en parlent comme d'un quartier qui est proche du leur. Et il n'y a pas de quartier s'il n'y a pas d'espaces publics, enfin je pense que ce n'est pas compliqué à comprendre. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Il me semble bien me rappeler que la rue Daniel BOULANGER, nous avons voté en conseil municipal sa rétrocession à la Ville ? »

Madame le Maire : « Oui mais ce n'est pas exactement le même montage. Il s'agit d'un montage un petit peu différent avec un PUP. Il faut venir dans les commissions aménagement et à ce moment-là poser les bonnes questions si tu n'as pas compris. On peut en reparler volontiers lors des commissions aménagement et en détail parce que j'ai un peu l'impression de répéter toujours la même chose en conseil municipal alors que quand vous êtes en commission, vous ne posez pas toujours les questions. Si vous allez sur vos tablettes et que vous regardez les annexes du conseil municipal du 27 janvier 2022, vous avez tous les plans.

Madame REYNAL : « On parle du conseil municipal ou d'une commission ? »

Madame le Maire : « Non, on parle des annexes du conseil municipal du 27 janvier 2022, vous avez eu tous les documents. »

Madame REYNAL : « Le plan de développement de l'ÉcoQuartier n'a pas changé depuis janvier 2022 ? »

Madame le Maire : « Non. Est-ce que vous avez d'autres questions sur les décisions ? Madame REYNAL. »

Madame REYNAL : « Décisions 200, 296, 315 ; elles ont toutes trait au festival « Senlis mène la danse » et j'aurais voulu savoir cette année quel était le coût groupé de ce festival ainsi que les recettes de la vente des billets et donc au final le coût pour la Ville de ce festival qui par ailleurs est de très bonne tenue on le sait mais qui coûte de l'argent et j'aimerais connaître ce montant. »

Madame ROBERT : « Effectivement, de grande tenue et qui a un coût. Cette année, le coût total de ce festival de danse est de 33 700 € qui comprend la location des gradins, la location du matériel pour les éclairages et de quelques matériels techniques dont nous ne disposons pas. Cette somme comprend également le SSIAP, qui est le personnel de sécurité qui doit être présent à chaque spectacle, le coût des master classes organisées pendant le weekend, qui ont d'ailleurs été très largement suivies cette année (1 200 participants) et le coût des compagnies de danse qui se produisent à chaque spectacle, Il y a une scène ouverte pour les amateurs de la Ville et deux spectacles de professionnels. Cette année, il y avait 284 spectateurs au spectacle du samedi soir et 172 au spectacle du dimanche après-midi. Avez-vous besoin d'autres renseignements ? »

Madame BENOIST : « Décision n° 313 ; marché public avec la société INDIGO pour l'exploitation du parking public « les Jardins Brunehaut » pour 7 mois pour un coût de 22 000 € HT. J'aurais souhaité connaître le taux d'occupation journalier et le chiffre d'affaires moyen et qu'est-ce qui se passe au bout des 7 mois ? »

Monsieur GAUDUBOIS : « Comme vous savez à l'ouverture du parking des jardins Brunehaut, nous avons conclu un marché avec INDIGO pour un an et on est en train de préparer une consultation pour un marché public plus général qui intégrera à l'avenir notamment le parking souterrain. Il s'agissait donc de prolonger de quelques mois le marché actuel avec INDIGO qui s'achève normalement à la fin de l'année 2023, jusqu'à ce que le marché conclu ultérieurement soit disponible, donc à l'été 2024, c'est une prolongation de marché. Pour le reste, concernant les statistiques, je n'ai pas les éléments. Je voulais les communiquerai le plus rapidement possible. »

## N° 04 - Présentation des rapports d'activités 2022 de la Communauté de Communes (CCSSO)

### Madame le Maire expose :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-39,

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique.

Vu le courriel du 20 octobre 2023 par lequel la Communauté de Communes Senlis Sud Oise nous a transmis les rapports d'activités 2022,

Vu la délibération n° 53-CC051023 Conseil Communautaire du 5 octobre 2023, portant adoption du rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 55-CC051023 du Conseil Communautaire du 5 octobre 2023, portant adoption du rapport d'activités 2022 « Service public d'élimination des déchets » de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 54-CC051023 du Conseil Communautaire du 5 octobre 2023, portant adoption du rapport d'activités 2022 « Service Public d'Assainissement Non Collectif » de la Communauté de Communes,

Vu le rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes, tel que joint,

Vu le rapport d'activités 2022 « Service public d'élimination des déchets » de la Communauté de Communes, tel que joint,

Vu le rapport d'activités 2022 « Service Public d'Assainissement Non Collectif » de la Communauté de Communes, tel que joint,

Considérant la nécessité pour le Maire de communiquer au conseil municipal les rapports d'activités 2022 de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Madame le Maire : « Je vous propose de prendre acte de la présentation des rapports d'activité 2022 tels qu'ils ont été annexés. Ils sont disponibles aussi, pour les personnes qui suivent ce conseil municipal, présents physiquement dans la salle ou qui nous suivent sur YouTube, sur le site de la communauté de communes. Madame REYNAL ? »

Madame REYNAL : « Contrairement au conseil municipal de Senlis le conseil communautaire n'est pas toujours retransmis. Il l'a été pendant le COVID. Il ne l'est plus depuis un certain temps. »

Madame le Maire : « C'est dommage. »

Madame REYNAL : « Oui. J'invite les habitants de Senlis à aller chercher le rapport d'activité à la communauté de communes. Je voulais simplement signaler un vote qui a eu lieu à la communauté de communes et qui moi m'a vraiment désolée, c'était le vote concernant la collecte des déchets. A la CCSSO, on est issu de la fusion de deux communautés de communes qui appliquaient deux façons de tarifier la collecte des déchets différentes. La façon qui s'applique à Senlis, qui est la taxe des ordures ménagères et puis la façon qui s'appliquait dans douze autres communes qui font partie depuis 2017 de la CCSSO et qui elles appliquent la « redevance incitative ». Les élus avaient fait tout un travail pour ne faire payer les citoyens qu'à la mesure des déchets qui étaient collectés. C'est une mesure très favorable à l'engagement des citoyens pour la protection de l'environnement et pour la diminution des déchets ménagers. Mais les deux systèmes ne pouvaient pas coexister, il a fallu choisir et malheureusement, en octobre, il y a eu un vote de la communauté de communes pour retourner les communes qui avaient déjà fait le pas vers la redevance incitative au profit du système qui existe à Senlis. Ce système est celui de la taxe des ordures ménagères en fonction de la taxe foncière. Et je voulais juste signaler que j'étais désolée qu'on n'ait pas pu travailler avec la communauté de communes vers une redevance incitative pour tout le monde. Alors, il y avait des écueils qu'on connaît, dont on ne va pas parler là : le centre-ville de Senlis qui est compliqué, qui nécessite plus de collecte que les autres endroits puisqu'il y a effectivement des difficultés de passage, des camions et beaucoup de commerces. Il y a aussi les logements collectifs qui posaient problème. Mais en tout cas, je trouvais que, en général, cette décision de la communauté de communes de ne pas faire le travail pour arriver à mettre une redevance incitative pour tout le monde et à favoriser le tri des déchets, c'était vraiment dommageable. Donc, je voulais juste dire que j'étais déçue que la communauté de communes n'ait pas réussi à faire cette redevance incitative pour tout le monde. Parce que vraiment, ça aurait été plus en faveur de l'écologie et de la diminution des déchets et du coût de la collecte des déchets ménagers pour tout le monde. »

Madame le Maire : « Je comprends votre déception, mais comme vous l'avez dit, il y a effectivement un certain nombre d'écueils, de difficultés liées à la mise en place de la redevance incitative pas seulement dans le centre-ville, mais aussi dans les immeubles collectifs. La redevance incitative représente quand même des frais de gestion importants. Malheureusement, la coexistence des deux systèmes n'était pas possible. Et c'est vrai qu'on peut le regretter pour les communes qui avaient mis en place cette redevance. Il faut savoir qu'il y a de nombreuses communautés de communes qui reviennent sur la redevance incitative pour des raisons diverses et variées : parce que c'est lourd en frais de gestion et que ce n'est pas forcément extrêmement si concluant que cela. Mais la communauté de communes a quand même travaillé sur le sujet. Il y a eu des débats et c'est vrai que je comprends aussi la déception de certains, je l'entends tout à fait. Nous, on n'était pas spécialement prêt et je pense que sur notre territoire, la qualité du tri est quand même plutôt bonne, que la plupart des habitants ne sont pas perdants en étant sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères d'autant plus

que les valeurs locatives n'ont pas été révisées depuis les années 70. Je pense que, si on parle en terme de service, on est plutôt bien et que c'est compliqué à mettre en place et que ça coûte cher en frais de gestion. »

Madame REYNAL : « Effectivement, ça coûte cher. L'ordre d'idée, et le Maire de Fleurines qui est aussi le président de la communauté de communes, a écrit à l'ensemble des communes qui allaient être impactées pour leur dire que le coût aurait été de 500 000 €. C'est effectivement une somme significative par rapport à la taille de nos budgets, par rapport à la taille de notre ville, de notre communauté de communes. Mais c'était un enjeu significatif et moi j'espère qu'on remettra ça sur la table plus tard. Quand on « vend » Senlis, on dit, on est une ville tournée vers le développement durable, on fait des tas d'actions dans les écoles, et c'est vrai, il y a vraiment des choses qui sont faites pour améliorer la prise de conscience des habitants et les actions qui sont faites. Et là, c'est un pas de recul qui est dommageable. Et j'espère qu'il y aura à nouveau des pas en avant, vers des choses qui vont diminuer le tri. Vous disiez que ce n'était pas significatif mais je crois me souvenir que, dans les débats qu'on avait entendus, les déchets ménagers étaient passés de 180 kilos par foyer à 140 kilos par foyer et par an. C'est quand même une baisse qui est notable. »

Madame le Maire : « Oui, mais il faut comparer ce qui est comparable. Et aussi regarder pourquoi certaines communautés de communes sont revenues en arrière par rapport à leur choix d'être en redevance incitative. Ce n'était pas le choix des communes qui étaient en redevance incitative puisque ces treize communes souhaitaient rester en redevance incitative, mais il y a beaucoup de communautés de communes aujourd'hui qui changent d'avis et je pense que ça vaudrait le coup de savoir pourquoi ? Parce que la réalité en milieu urbain n'est pas la même qu'en milieu rural. Mais peut être aurons-nous effectivement l'occasion de mettre à nouveau ce chantier sur la table et moi je le souhaite aussi. Mais ce n'est pas un retour en arrière puisqu'on ne change pas. »

Madame REYNAL : « Non, mais pour les habitants qui ne voient pas toujours quelles compétences la communauté de communes a ; elle a celle de la collecte des déchets. Et c'est quelque chose qui est important. »

Monsieur GUÉDRAS : « Je vais me permettre de dire un petit mot puisque je fais partie de la commission déchets. On continue de travailler, on essaie de chercher des solutions. Le plus gros problème, ce n'est pas tellement les ménagers ; c'est le vert, c'est le tri. C'est ça qui pose un énorme problème et qui n'est pas résolu. Et je regrette qu'on prenne le problème à l'envers. C'est à dire que si on commençait par demander aux fabricants de diminuer leurs emballages, on en aurait peut-être beaucoup moins de problèmes au niveau des rues et du ramassage des poubelles... mais ça, c'est autre chose. Mais on continue de travailler. On a un projet. »

Madame le Maire : « Est ce que vous êtes d'accord pour prendre acte de ces trois rapports d'activité ? »

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a pris acte de la présentation des rapports d'activités pour 2022 tels qu'annexés.

#### **N° 05 - Travaux d'aménagement des espaces publics Phases 1, 2 et 3 de la ZAC Ecoquartier Gare – Lot n°4 : Aires de jeux - Procédure adaptée**

**Madame le Maire expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 7 du 5 juillet 2020 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, qui « autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous marchés dans la limite des seuils réglementaires et lorsque les crédits sont inscrits au budget, exception faite pour les marchés de travaux dont le montant est quant à lui plafonné à 500 000 euros H.T. et lorsque les crédits sont inscrits au budget. »,

Vu la délibération n° 6 du 6 juillet 2023 portant « Travaux d'aménagement des espaces publics de la ZAC Ecoquartier Gare – Procédure adaptée »,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 7 décembre 2023,

Considérant que la ville de Senlis souhaite engager une opération consistant en l'aménagement des espaces publics de la ZAC Ecoquartier Gare,

Considérant que les travaux comprennent l'aménagement d'une partie de l'avenue Clémenceau, d'une partie de la Chaussée Brunehaut avec la liaison sur la première phase de l'Ecoquartier, d'un parvis situé entre les lots 4 et 5, sur dalle privative et d'un parc prévu sur la parcelle n°002, dont le périmètre est bordé au nord par l'avenue du Général De Gaulle, au sud par l'avenue Clémenceau (n°87), à l'ouest par la voie verte, à l'est par la chaussée Brunehaut (n° 21),

Considérant que les prestations sont réparties en 5 lots :

- Lot n° 1 : Voiries et réseaux divers (VRD)
- Lot n°2 : Assainissement EU/EP et AEP
- Lot n°3 : Electricité, Eclairage
- Lot n°4 : Aires de jeux
- Lot n°5 : Espaces verts

Considérant que les travaux sont composés d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle, à l'exception du lot n°4, comme suit :

- Tranche ferme :
  - Phase n°1A : réalisation des réseaux sous les axes principaux
  - Phase 1B : Aménagement du parvis principal, du parc paysagé, de l'extension de la chaussée Brunehaut et des espaces verts principaux utiles à la gestion des eaux pluviales
  - Phase n°2 : réalisation des profils superficiels des Chaussées Brunehaut et de l'avenue Clémenceau
- Tranche optionnelle n°1 :
  - Phase n°3 : réalisation des réseaux et de la voirie du nord de l'avenue Georges Clémenceau.

Considérant qu'en application des articles L2123-1 1° et R2123-1 1° du Code de la commande publique, le marché public est passé en procédure adaptée,

Considérant que le marché public est conclu pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de notification, et n'est pas reconductible,

Considérant que les délais d'exécution sont ceux fournis par le titulaire dans son planning prévisionnel détaillé par phase transmis dans son offre, dans le respect des délais définis dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) :

Considérant que, pour 2023, les crédits sont inscrits au budget de la ville de Senlis,

Madame AUNOS : « Oui, En fait, on hésite entre ne pas prendre part au vote ou s'abstenir. Parce que justement, lors de la dernière commission, on avait trouvé que cet aménagement était très, très onéreux. Même toi. »

Madame le Maire : « Oui c'est pour ça qu'effectivement j'avais demandé à ce qu'on puisse creuser la question. »

Madame AUNOS : « Et donc je suis très surprise d'entendre « groupe de travail » parce que moi, j'aurais bien aimé en faire partie en tant qu'élue. Et puis dans les annexes, je n'ai aucun document concernant ces jeux. Rien, pas le train. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Ni la situation. »

Madame AUNOS : « Le train je l'ai vu en commission mais les élus qui ne sont pas venus ? »

Madame le Maire : « Le train avait déjà été présenté, vous l'aviez vu ... C'est toujours le même. Tout le conseil municipal est invité et beaucoup d'élus sont présents à la commission d'aménagement. Moi, j'avais annoncé qu'il y aurait un groupe de travail. Tu aurais pu aussi nous dire que tu étais intéressée et on t'aurait intégré au groupe de travail. »

Madame AUNOS : « Lors de la commission ? »

Madame le Maire : « Non, lors du conseil municipal. Quand on a attribué les autres lots sauf le lot n° 4, j'ai expliqué pourquoi lors de ce conseil municipal et j'ai annoncé qu'il y aurait une concertation. Si tu t'étais montrée intéressée, on t'aurait bien sûr accueilli dans le groupe. Elisabeth ? »

Madame SIBILLE : « Le groupe « aires de jeux », est déjà constitué depuis le début du mandat. On est sept ou huit. On a déjà travaillé sur toute la rénovation des aires de jeux. Ce n'est pas un nouveau groupe qui s'est constitué spécifiquement. Et c'est ce groupe qui a travaillé et rencontré les services, les riverains. Mais effectivement, on peut inviter quelqu'un d'autre. »

Madame le Maire : « J'avais annoncé la concertation. Je suis désolée, effectivement on aurait peut-être dû vous le proposer aussi, ça aurait été mieux. Mais quand vous êtes intéressés par un sujet qui est annoncé en conseil municipal et en commission aménagement, dites-le nous. Il n'y a pas de souci pour vous impliquer. »

Madame AUNOS : « Lorsqu'on a fait la dernière commission, moi, j'en étais resté à ce que c'était trop cher et qu'on allait en discuter. Je suis très étonnée de voir ce point ce soir. »

Madame le Maire : « En conseil municipal, et je t'assure qu'on peut regarder le compte rendu du conseil municipal, j'ai annoncé une concertation. Je me souviens bien que j'avais parlé de cette concertation et bien sûr que tu aurais pu en faire partie. Et dorénavant, je ferai la démarche plus directe de vous proposer d'intégrer un groupe de travail quand un groupe de travail se constitue comme ça, avec concertation, avec les habitants, il n'y a pas de souci. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Nous avons quand même été très étonnés d'apprendre par les habitants du quartier eux-mêmes en quoi consistait cette aire de jeux. Parce que nous, on était restés sur le projet d'un train et on voit « aires de jeux » au pluriel. On a appris par les habitants qui nous ont montré des schémas, des photos, etc. C'est un peu curieux que les habitants eux-mêmes nous montrent ce qui va être fait avant même qu'on ait voté la délibération. »

Madame le Maire : « Je ne vois pas du tout ce qui a de curieux. Je pense avoir expliqué que le train a été finalement plébiscité et qu'il y a également un certain nombre de remontées des habitants qui ont été prises en compte. Et je pense qu'on ne peut pas faire mieux que d'organiser des concertations avec les habitants pour des aires de jeux pour répondre à leurs besoins. Vous, à ma connaissance, vous n'habitez pas dans l'ÉcoQuartier ... »

Madame SIBILLE : « Sandrine, si tu veux, on peut intégrer au groupe à la prochaine réunion, on t'invitera. »

Madame AUNOS : « Oui. Merci. En fait, je suis contente que cette aire de jeux arrive dans le nouveau quartier, même si je suis contre ce quartier, moi, je n'étais pas pour cette phase. Maintenant, qu'il y ait un ou plusieurs aires de jeux très bien, mais par contre, je trouve que c'est très très cher par rapport à d'autres aires de jeux qui se sont faites avant. Par exemple : au quartier du Val d'Aunette, le mien, où il y a les commerces, qui est très bien, très joli et qui dure : 25 000 €. Donc je trouve que ça fait un sacré écart de prix. »

Madame le Maire : « On a dépensé beaucoup d'argent ces dernières années pour refaire toutes les aires de jeux de la ville. Dans tous les quartiers il y a des aires de jeux et tu viens d'ailleurs d'en parler pour le Val d'Aunette. Mais dans tous les quartiers, il y avait des aires de jeux qui dataient de 30 ans et qui n'avaient jamais été renouvelées. Il est vrai que le prix de ce train au départ nous a interpellés. Maintenant, ce train, il est le long de la voie verte. La voie verte beaucoup de Senlisiens en profitent, ça ne va pas simplement être réservé à quelques personnes. Beaucoup de personnes, beaucoup d'enfants vont pouvoir en profiter aussi. Et le coût comprend le train et tous les aménagements. Ce n'est pas simplement le coût du train. C'est ce que j'ai expliqué tout à l'heure. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Est-ce qu'on peut savoir où il va se situer ? Le long de la voie verte ; mais où côté sud, côté nord ? »

Madame le Maire : « Il est du côté parvis des silos ; côté nord. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Côté nord. Cela veut dire que l'on va couper les arbres qui viennent d'être plantés ? »

Madame le Maire : « Alors, je ne suis pas certaine que les arbres soient coupés. D'abord des arbres ça peut se déplacer ; on n'est pas obligé de les couper. Ça se transplante. On savait très bien, au moment des aménagements de la voie verte il y a plus de dix ans, qu'il y aurait probablement des réaménagements liés à l'ÉcoQuartier sur lequel même mon prédécesseur avait commencé à travailler. Donc, il n'y a rien de choquant à ce qu'il y ait des aménagements au niveau de la traversée de la voie verte et de la liaison entre les deux tranches, les deux parties de l'ÉcoQuartiers séparées. Elisabeth ? »

Madame SIBILLE : « Tout est à créer dans cet espace-là, c'est pour cette raison que ça coûte si cher. Il n'y aura pas d'arbres à enlever. Tout va se construire et se paysager au fur et à mesure et l'installation de cette structure, qui est beaucoup plus importante et imposante que les structures qu'il y a dans les autres quartiers, va se faire au moment où tout l'aménagement (la récupération des eaux pluviales, etc...) sera aménagé et paysagé, tout va se faire en même temps, mais il n'y aura pas d'arbres de coupés. »

Madame le Maire : « Bien, je pense que le sujet a été bien discuté. Magalie BENOIT ? »

Madame BENOIST : « Est ce que l'aire de jeux aura des subventions ? »

Madame le Maire : « Non, pas à ma connaissance. »

Madame BENOIST : « Parce qu'au Val d'Aunette, il y avait eu des subventions de mémoire. »

Madame le Maire : « Oui, mais il n'y a pas de subventions. On est toujours dans le cadre de ce PUP. C'est à dire qu'il y a une partie des aménagements publics qui sont pris en charge par les promoteurs. C'est toujours le même principe. Il faut savoir

aussi que les subventions ne sont pas extensibles. Nous demandons des subventions à chaque fois que c'est possible. Mais nos financeurs ont des enveloppes et une fois que les enveloppes sont dépassées, il n'y a plus de subventions possibles. C'est vrai de l'État, c'est vrai du Conseil Départemental, c'est vrai du Conseil Régional. Ce n'est pas extensible à l'infini. »

Madame BENOIST : « Et ça ne rentre pas dans l'Action Cœur de Ville ? »

Madame le Maire : « Pas ces jeux-là, non. On ne peut pas tout faire entrer dans Action Cœur de Ville. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Et l'OPAC ? »

Madame le Maire : « L'OPAC n'est pas partie prenante de la deuxième partie de l'ÉcoQuartier. L'OPAC ne fait pas partie du PUP. »

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés (7 abstentions : Mme AUNOS, Mme REYNAL, Mme BENOIST, M. BOULANGER par le pouvoir donné à Mme REYNAL, M. GEOFFROY. Mme PRUVOST-BITAR et M. FLEURETTE par le pouvoir donné à Mme PRUVOST-BITAR ne prenant pas part au vote),*

- a approuvé la procédure de passation du marché public de « Travaux d'aménagement des espaces publics Phases 1, 2, 3 et de la ZAC Ecoquartier Gare », lot n°4 : Aires de jeux,

- a attribué le marché public au soumissionnaire dont l'offre est économiquement avantageuse et satisfait au mieux l'ensemble des critères d'attribution du marché comme suit :

- Groupement KOMPAN / GOGY pour un montant de 252 205,48 € H.T., soit 302 646,58 € T.T.C.

- a autorisé Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer le marché public et toutes pièces afférentes au « Travaux d'aménagement des espaces publics Phases 1, 2, 3 et de la ZAC Ecoquartier Gare », lot n°4 : Aires de jeux, incluant les éventuels avenants à intervenir.

## N° 06 - Renouvellement de la Convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI)

**Monsieur GAUDUBOIS expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2333-87 et suivants et R2333-120-1 et suivants,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM), notamment son article 63,

Vu le décret n°2011-348 du 29 mars 2011 modifié, portant création de l'ANTAI.

Vu l'arrêté INTS1521604A du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du CGCT,

Vu l'arrêté ECFE1624020A du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoires et de l'avertissement émis en cas de FPS impayé,

Vu la délibération n°17 du 14 décembre 2017 instaurant le principe d'un FPS, la zone de stationnement payant à durée limitée et en fixant grille tarifaire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 7 décembre 2023,

Vu la nécessité de notifier aux usagers les avis de FPS, ainsi que de traiter le recouvrement de ces derniers,

Considérant que l'ANTAI propose aux collectivités qui choisissent de faire appel à ses services, de notifier directement par courrier les avis FPS aux usagers qui ne se seront pas acquittés ou ne se seront acquittés que partiellement du montant de la redevance de paiement et de traiter leur recouvrement pour le compte des villes,

Considérant qu'il est souhaitable pour les usagers qu'il y ait une continuité de qualité de traitement pour les FPS,

Considérant que l'ANTAI est actuellement l'opérateur chargé de la Gestion des amendes électroniques sur l'ensemble du Territoire National,

Considérant que l'intégralité du montant du FPS sera perçu par la ville,

Considérant que la ville ne dispose pas des compétences et des ressources pour concevoir, produire et gérer les avis de paiement de FPS et qu'aucun opérateur privé ne peut actuellement revendiquer un niveau d'expertise dans ce domaine comparable à celui de l'ANTAI sur le territoire National,

Considérant que l'ANTAI propose une convention précisant les engagements et obligations des deux parties, et de l'intérêt pour la commune de confier à l'ANTAI le soin de notifier pour son compte le FPS aux usagers,

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a approuvé les termes de la convention jointe,
- a autorisé Madame le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants à intervenir, ainsi que tous les actes permettant de rendre effective cette décision.

## N° 07 - Convention financière Banque des Territoires – Dispositif Intracting - Financement de travaux d'amélioration des performances énergétiques du patrimoine communal

**Monsieur GAUDUBOIS expose :**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'inscription de la Ville de Senlis dans le dispositif « Action Cœur de Ville », prolongé jusqu'en 2026,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R171-1 à R175-9,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 7 décembre 2023,

Considérant que la Ville de Senlis dispose d'un programme pluriannuel d'entretien et de rénovation énergétique du patrimoine communal,

Considérant que ce projet est inscrit dans les plan d'action global du dispositif « Action Cœur de Ville » de Senlis,

Considérant l'étude d'audit énergétique menée en partenariat avec la Banque des Territoires, définissant un plan d'action de rénovation énergétique du patrimoine communal en conformité avec les obligations de réduction de la consommation d'énergies et de neutralité carbone,

Considérant qu'une partie de ces actions doit permettre un retour sur investissement inférieur à 13 ans grâce aux économies d'énergies réalisées,

Considérant que ces actions sont éligibles au dispositif « Intracting » de la Banque des Territoires,

Considérant que le montant de ces actions éligibles est de l'ordre de 604 600 €, remboursables sur 13 annuités à un taux fixe de 2%,

Monsieur GAUDUBOIS : « Je dois préciser au passage que le fait que la Ville soit dans le dispositif « Action Cœur de Ville » a été déterminant dans l'obtention de ce prêt, dans le choix de la banque de territoires en faveur de Senlis. Avez-vous des questions ? »

Madame le Maire : « Non, c'est clair pour tout le monde grâce à tes explications et je salue vraiment le fait que nous puissions avancer en matière d'économie d'énergie, d'isolation, etc. parce que c'est une question qui nous est souvent posée et nous avançons très bien dans ce domaine. »

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a approuvé les termes de la convention financière Intracting avec la Banque des Territoires,
- a autorisé Madame le Maire à signer la convention financière Intracting avec la Banque des Territoires, correspondant à une avance remboursable sur 13 annuités, à hauteur de 604 600 € au taux fixe de 2%, et par la même à s'engager à la réalisation des travaux inscrits dans la convention et à prendre en charge, le cas échéant, la part de financement en cas de surcoût des opérations,
- a autorisé Madame le Maire ou son représentant désigné à signer tout autre document y afférent.

## N° 08 - Subvention exceptionnelle à l'association des commerçants de Senlis (ACS)

**Monsieur REIGNAULT expose :**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment les articles 9-1 à 10-1

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

L'association des commerçants de Senlis ACS a pour objet dans ses statuts : de créer entre tous les commerçants de Senlis des liens d'amitié, de solidarité et d'entraide ; organiser des manifestations propres à développer le commerce local ; sauvegarder les intérêts de ses adhérents en les informant des projets locaux ou régionaux intéressant leur branche d'activité.

L'association des commerçants de Senlis ACS fait une demande de subvention exceptionnelle dans l'objectif de déployer ses activités en direction des habitants à l'occasion des fêtes de fin d'année 2023.

La subvention vise à couvrir le financement d'une animation le 16 décembre 2023 dans le cadre des animations de Noël dans les rues commerçantes de Senlis. Le répertoire proposé par les artistes de BLACK HARMONY GOSPEL SINGERS sera essentiellement composé de chants Gospel traditionnel et moderne et de chants de Noël anglophones (white Christmas, Holly night...) et français.

Son versement est subordonné à la présentation du justificatif de paiement de la dépense.

Considérant que l'association demande une subvention exceptionnelle de 2425,45.

Cette demande a fait l'objet d'examen lors de la commission finances du 07 décembre 2023.

Considérant l'implication de l'association des commerçants de Senlis (ACS) dans la vie locale,

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a approuvé le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association des commerçants de Senlis (ACS) d'un montant de 2425,45 euros, laquelle sera versée sur présentation d'un justificatif des dépenses.

Madame AUNOS : « Il n'y a pas l'heure ? On ne sait pas ! Le 16 décembre mais on ne sait pas.. Ce sera la journée, le soir ? »

Monsieur REIGNAULT : « C'est à partir de 14 h et ça sera quatre scènes de trois quarts d'heure. »

Madame AUNOS : « Et où ? »

Monsieur REIGNAULT : « Dans le centre. Ça partira de la rue Rougemaille, place de la Halle, un peu plus loin, et ça finira place Henri IV. Mais vous avez tout le programme complet sur l'application de la ville. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Et le centre-ville sera piéton à cette occasion ? »

Monsieur REIGNAULT : « Pas du tout. »

## N° 09 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Monsieur GAUDUBOIS expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2122-21,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 106 III,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration, dite 3DS,

Vu le décret n°2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et dispositions diverses relatives au budget spécial de la préfecture de police de Paris,

Vu les arrêtés du 09 décembre 2021 et du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Considérant le contexte réglementaire et l'optimisation de gestion introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

Vu la délibération du 22 mars 2023 autorisant l'apurement du compte 1069 dans le cadre du passage à la nomenclature 1069 par l'émission d'un mandat au compte 1068 pour un montant de 253 542,23 € et de la synthèse des modifications apportées par l'instruction M57 à cette occasion,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville en M14,

Vu l'avis comptable du 27 septembre 2023 ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 7 décembre 2023,

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a adopté la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Senlis, à compter du 1er janvier 2024.
- a conservé un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024
- a autorisé le maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- a autorisé Madame le Maire ou son représentant délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### N° 10 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

**Monsieur GAUDUBOIS expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R2321-1,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu les délibérations du 24 Juin 1996 du 25 Avril 2019 et du 12 décembre 2019 fixant la durée d'amortissement des biens renouvelables et des subventions d'équipement versées,

Vu la délibération n° 5 du 13 décembre 2022 précisant les durées d'amortissement correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation et les catégories de biens amortis

Vu la délibération du 14 décembre 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 7 décembre 2023,

Considérant le mode d'amortissement linéaire retenu par la commune.

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a approuvé la mise à jour de la délibération n° 5 du 13 décembre 2022 conformément à l'annexe jointe,
- a retenu l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- a aménagé la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 2 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

## N° 11 - Autorisation au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024

**Monsieur GAUDUBOIS expose :**

Vu l'article L1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu les délibérations du 22 mars 2023 approuvant le budget primitif principal 2023 de la Ville de Senlis, de révisions et d'ouverture des autorisations de programme et crédits de paiement, approuvant les budgets primitifs 2023 annexes de l'eau et de l'assainissement,

Vu la délibération n°7 en date du 28 septembre 2023 portant révision des autorisations de programmes,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 7 décembre 2023,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

D'autre part, la section d'investissement comprend des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs aux travaux en cours à caractère pluriannuel. L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que « Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

Considérant que les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où ces dépenses devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné. Le comptable est donc en droit de payer les mandats émis dans les conditions ci-dessus.

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a autorisé Madame le Maire afin d'assurer le bon fonctionnement des services, à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement 2024 avant même le vote du budget primitif principal correspondant à cet exercice dans la limite du quart des crédits inscrits sur les lignes ouvertes au budget primitif principal 2023, soit 1 570 320 €.
- a autorisé Madame le Maire à liquider et mandater les crédits de paiements 2024 inscrits au titre des autorisations de programmes, dont les crédits ont été ouverts par délibérations du 22 mars 2023 révisés et avant même le vote du budget primitif principal 2024 au titre des travaux en cours au chapitre 23 pour 4 189 492 €.
- a autorisé Madame le Maire afin d'assurer le bon fonctionnement des services, à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement 2024 avant même le vote des budgets primitifs annexes de l'eau et de l'assainissement correspondant à cet exercice, dans la limite du quart des crédits inscrits sur les lignes ouvertes au budget annexe Assainissement primitif 2023, soit 323 014 € et au budget annexe Eau potable primitif 2023, soit 344 953 €.
- a limité l'autorisation aux montants et aux affectations de crédits et crédits de paiements 2024 conformément à l'annexe ci-jointe.

## N° 12 - Budget principal Ville 2023 –Budget annexe assainissement 2023 - AP/CP Modifications

**Monsieur GAUDUBOIS expose :**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu les délibérations du 22 mars 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023, ainsi que les autorisations de programme AP/CP N° 1801 - Restauration des Grandes Orgues, AP/CP n° 2102 - Groupe scolaire Beauval, AP/CP n°2103 - Rue des Jardiniers Partie 2, AP/CP N° 2002 – Schéma d'aménagement ORDENER Phase 1 et 2

Vu les délibérations du 22 mars 2023 approuvant le budget Annexe de l'Assainissement de l'exercice 2023, ainsi que les autorisations de programme n°2001 Diagnostic réseau assainissement, n°2002 Schéma de gestion des eaux pluviales

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 7 décembre 2023,

Considérant le dispositif du règlement des AP/CP ne prévoyant pas de restes à réaliser,

Considérant la fin des crédits de paiements de ces autorisations de programme à 2023 aussi bien sur le budget principal que sur le budget annexe assainissement, et la nécessité, dans la continuité, d'assurer le règlement des engagements effectués dans la limite des crédits ouverts en 2023 constatés au 31/12/2023 sur ces opérations,

Madame le Maire : « Ces points ont été étudiés en commission des Finances où ils ont tous obtenu un avis favorable. Avez-vous des questions ? »

Monsieur GEOFFROY : « J'ai une question d'ordre technique ; la délibération précédente comportait une autorisation d'engagement de dépenses, notamment pour une partie de ces AP/CP. Et nous sommes en train de modifier les montants qui étaient indiqués dans le document en annexe de la délibération précédente. Si nous avons voté dans le sens inverse, nous aurions voté directement les bons montants. Donc ma question est la suivante, est-ce que le fait d'avoir voté la délibération précédente sur des montants que nous sommes, maintenant, en train de remettre à jour après le vote précédent a un impact ou pas ? »

Madame le Maire : « Je comprends la remarque. »

Monsieur GAUDUBOIS : « Comme je l'ai indiqué, la délibération précédente portait sur des montants qui concernaient essentiellement 2024 alors que celle-ci porte sur des AP/CP qui, théoriquement, étaient terminés. Les travaux effectués en 2023 ne sont donc pas les mêmes. »

Monsieur GEOFFROY : « Oui, ce ne sont pas les mêmes, je n'ai pas de soucis là-dessus. Simplement, quand je regarde le document de la délibération précédente, lorsque vous faites le total pour les AP/CP où nous arrivons à un peu plus de 4 millions d'euros, je n'ai par exemple pas les 35 000€ de restauration des grandes orgues que je vois apparaître dans la délibération 12 comme étant des dépenses qui ne sont pas déjà réalisées mais pas encore mandatées. La question est : y a-t-il un point technique qui fait que nous aurions voté des choses dans le sens inverse de la logique ou de la comptabilité ? »

Monsieur GAUDUBOIS : « Ça aurait pu être inversé. »

Monsieur GEOFFROY : « Le fait que ça ne le soit pas n'a pas d'impact sur la réalisation des dépenses ? »

Monsieur GAUDUBOIS : « Ça n'a pas d'impact. »

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a adopté la révision des autorisations de programme pour une ouverture de crédits de paiements en 2024 au vu du disponible permettant les liquidations et les paiements, sur le budget principal de la ville :

Opér	Chap	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES	CP 2023	CP2024
1801	23	RESTAURATION DES GRANDES ORGUES	145 000,00	35 584,45
2103	23	TOTAL RUE DES JARDINIERS	748 740,16	59 335,43
2102	23	GROUPE SCOLAIRE BEAUVAL	636 457,16	102 617,11
2002	23	Schéma d'aménagement ORDENER Phase 1 et	662 845,96	381 204,63

- a adopté la révision des autorisations de programme pour une ouverture de crédits de paiements en 2024 au vu du disponible permettant les liquidations et les paiements sur le budget annexe assainissement de la ville :

Opération	Chap	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES	CP 2023	CP 2024
ASS 2001	20	2031 DIAGNOSTIC RESEAU ASSAINISSEMENT	264 835,31	65 340,82
ASS 2002	20	2031 SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	59 222,50	28 651,86

- a autorisé Madame le Maire à signer tout acte y afférent

## N° 13 - Versement d'acomptes sur subventions aux associations - Année 2024

**Monsieur GAUDUBOIS expose :**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération du 22 mars 2023 relative aux subventions accordées aux associations pour l'exercice 2023,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 7 décembre 2023,

Considérant que le versement des subventions aux associations, au titre de l'année 2024, intervient lors du vote du budget primitif 2024 et que certaines associations peuvent présenter des besoins de trésorerie et de financement en début d'année,

Considérant que les acomptes versés seront repris ou complétés au besoin lors du vote des subventions aux associations après le vote du budget primitif 2024 et au vu des budgets prévisionnels de l'association et du partenariat prévu,

Et afin de répondre aux demandes des associations,

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a autorisé Madame le Maire à verser un acompte sur subvention à toute association qui en fera la demande écrite justifiant la nécessité de financement et le manque de trésorerie disponible, dans la limite de 50 % du montant de la subvention de fonctionnement allouée par délibération du 22 mars 2023.

## N° 14 - Choix du mode de gestion du multi-accueil « Les Berceaux Brunehaut »

**Madame SIBILLE expose :**

Vu les dispositions des articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le rapport sur le choix du mode de gestion, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 14 novembre 2023,

Par délibération 14 en date du 4 juillet 2019, visée par la sous-préfecture le 5 juillet 2019, la ville de Senlis a confié, dans le cadre d'une concession de service public, l'exploitation du Multi-accueil de 40 places dit « Les Berceaux Brunehaut » à la société LPCR COLLECTIVITE pour une durée de 5 ans. L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2024.

S'agissant de l'exploitation de cette structure, il convient de rappeler que lorsqu'une collectivité territoriale est compétente pour la gestion d'un service public, il appartient à cette dernière, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déterminer si elle souhaite en assurer la gestion directe ou en confier, sous son contrôle, la gestion à un tiers.

Au regard de l'analyse des modes de gestion envisageable, la collectivité estime que la concession de service public constitue la solution la mieux adaptée et souhaite donc la reconduire.

C'est le sens du rapport exposé en annexe.

Pour rappel, la gestion d'une concession de service public s'opère aux risques et périls du concessionnaire qui aboutit à lui faire supporter tout ou partie de :

- l'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité. Il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- l'aléa financier dans la mesure où le concessionnaire assure en partie les investissements complémentaires nécessaires à l'exploitation du service et que l'externalisation est de nature à permettre à l'autorité concédante d'obtenir des garanties contractuelles quant au respect des prévisions financières sur toute la durée du contrat ;
- l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service. À cet égard, le concessionnaire sera responsable au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement de l'établissement.
- la responsabilité des dommages causés aux usagers et aux tiers par le fonctionnement du service.

Le concessionnaire sera rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public et des recettes à recouvrer auprès des usagers du service et de la CAF afin de couvrir ses charges d'exploitation. Il reçoit par ailleurs une contribution pour contrainte de service public de la part de la Ville compte tenu du caractère généralement déficitaire de ce genre d'exploitation. Cette contribution pour contrainte de service public sera un élément essentiel de la négociation.

Pour rappel, les tarifs destinés aux familles restent ceux régis par la CAF selon la lettre circulaire 2019 -005 du 5 juin 2019.

La durée de la concession sera fixée à 5 ans et 8 mois (du 1er janvier 2025 au 31 août 2030) afin d'offrir un intérêt économique, favoriser la concurrence, de permettre l'amortissement des investissements nécessaires à l'exploitation du service et d'aligner la date de clôture du contrat avec la période de réouverture de la crèche au mois de septembre.

La valeur estimée du contrat de concession de services sur la durée du contrat est estimée à 3 700 000 € net de TVA ; en l'état actuel du Droit fiscal, les services dédiés à la petite enfance ne sont pas assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Madame le Maire : « Avez-vous des questions ? »

Madame PRUVOST-BITAR : « Je n'ai pas de question à poser mais je voudrais intervenir sur cette délibération. En 2019, nous avons déjà délibéré sur le passage de la gestion de la crèche en régie en délégation de service public et j'avais déjà, à l'époque, voté contre, je n'étais pas la seule d'ailleurs, parce que nous avions à l'époque un service public de petite enfance qui était géré par un personnel municipal tout à fait compétent, qualifié, expérimenté avec un très bon encadrement autant sur le plan de la santé que sur le plan de l'éducation. Un personnel qui était stable au fil des années et qui n'avait comme préoccupation que le bien-être des enfants. J'étais favorable à continuer la gestion de la crèche en régie. C'est LPCR qui gère la crèche et depuis, particulièrement 2022, il est arrivé un drame dans une crèche gérée en délégation de service public et à cette occasion, un certain nombre d'études ont été effectuées par des journalistes mais aussi par l'Inspection Générale des Affaires Sanitaires et par l'Inspection Générale des Finances qui ont montré que quel que soit le groupe privé qui gère ces crèches, ils sont tous à la même enseigne : les entreprises de crèches ont considérablement augmenté leurs frais de sièges en 10 ans, les crèches lucratives ont suivi les mêmes types d'évolution que celui du secteur des personnes âgées et je pense que les conditions ne sont pas reluisantes. Tout ce que je vous cite est issu d'un rapport de l'Inspection Générale des Affaires Sanitaires de mars 2023 : « Les conditions de travail dégradées constituent un risque de premier plan entraînant des dérives dans les pratiques professionnelles, un rythme de travail à la chaîne, une banalisation des faits de violence ou un manque d'identification des circuits d'alerte. Rares sont les crèches avec une équipe stable à plus d'un ou deux ans ». Ce que nous constatons c'est qu'il y a un turn-over du personnel, il y a un personnel au minimum du minimum légal, au minimum de la formation du personnel et une gestion du personnel qui est toujours à la limite inférieure de la légalité. L'Inspection Générale des Finances estime également dans son rapport que le taux de rentabilité du secteur marchand se situe autour de 6%, ce qui est important à notre époque. Je conseille vivement à ceux qui n'ont pas lu la tribune que nous avons faite, ou qui n'ont pas confiance dans ce que j'écris, un livre « Le prix du berceau », je vous conseille de le lire, il y en a un autre qui a été écrit sur le même sujet : « Bas business ». Et il y a des rapports, celui de l'IGAS et le rapport de l'Inspection Générale des Finances. Je peux prêter le livre à qui veut le lire. Il y a toutes les informations dedans. Personnellement, je garde les mêmes opinions et je voterai en conscience et en responsabilité : non à la DSP et oui à la gestion en régie. »

Madame SIBILLE : « Une remarque générale sur ce que tu as indiqué et le rapport que tu as cité. C'est un rapport qui concerne tous les établissements et les points de vigilances cités dans le rapport ne sont pas applicables tous en même temps à chaque structure. Les frais de siège, le taux d'encadrement des enfants, tous les points que tu as cités sont des choses qui sont encadrées par le contrat donc nous sommes vigilants. Nous avons d'ailleurs fait appel à un AMO pour analyser le rapport qui avait été rendu. La gestion en régie : je suis d'accord avec toi, nous avons de très bonnes équipes et des agents très investis qui travaillent dans les haltes garderies et les crèches familiales. C'est plus compliqué quand il y a une structure avec une jauge de 40 berceaux parce qu'il faut beaucoup plus de personnel et comme tu le disais, ils ont parfois des difficultés à recruter donc imagine une collectivité qui, déjà pour une halte-garderie, a du mal à trouver quelqu'un pour remplacer quelques jours et assurer l'encadrement correct, pour 40 berceaux, pour une collectivité c'est très compliqué. D'ailleurs, ce n'est pas par hasard que toutes les collectivités, généralement, choisissent de laisser ces structures en gestion à des concessionnaires. Nous avons la chance d'avoir le service Petite Enfance qui a un regard au quotidien sur ce qu'il se passe dans cette structure. Nous prenons connaissance des questionnaires de satisfaction qui sont envoyés aux familles et, depuis que c'est mis en gestion par Les petits Chaperons Rouges, nous n'avons eu que très peu de familles qui sont revenues vers nous pour nous dire qu'il y avait un souci ou quoi que ce soit et si ça s'est produit une ou deux fois, ça a été très rapidement réglé. Globalement, il y a un bon niveau de satisfaction et on s'en félicite. Comme pour les maisons de retraite, je pense qu'il est important de faire ces études et de communiquer ces rapports mais je crois qu'il ne faut pas généraliser et faire attention parce que la majorité des personnels qui travaillent dans les hôpitaux, dans les EHPAD ou crèche sont des gens qui sont très investis et qui font très bien leur travail. S'il y a quelqu'un qui dérive ou qui dérape, c'est dramatique mais ça reste quand même à la marge et je pense qu'il ne faut pas parler de la manière dont tu le fais du personnel qui, au jour le jour, est présent auprès des enfants et qui fait un travail remarquable, que ce soit en régie ou en délégation de service public.

Madame le Maire : « Merci Elisabeth, on ne va pas proposer ce soir le passage en régie parce que ce n'est pas à l'ordre du jour. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Je peux répondre quand même à ce qu'Elisabeth vient de dire ? »

Madame le Maire : « On vous a écoutées toutes les deux, je pense que nous n'allons pas passer la soirée à débattre étant donné que ce n'est pas à l'ordre du jour. Le sujet aujourd'hui n'est pas de définir ou de choisir entre la régie et la délégation de service public. »

Madame PRUVOST-BITAR : « On nous demande de choisir la DSP. »

Madame le Maire : « Oui, de choisir la DSP mais pas de choisir la régie. Donc tu t'es exprimée, il y a une commission qui a eu lieu et qui a émis un avis. Nous n'allons pas passer notre temps à nous répondre, je pense que tu as exprimé ton point de vue, Elisabeth a exprimé un point de vue que je partage et je vous propose de passer au vote. »

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à la majorité (7 contre : Mme PRUVOST-BITAR, Mme AUNOS, Mme REYNAL, Mme BENOIST, M. GEOFFROY, M. FLEURETTE par le pouvoir donné à Mme PRUVOST-BITAR et M. BOULANGER par le pouvoir donné à Mme REYNAL),*

- a approuvé le choix d'un mode de gestion déléguée selon la forme d'une concession de service public pour la gestion du multi-accueil « Les Berceaux Brunehaut »,

- a approuvé la durée de concession fixée à 5 ans et 8 mois à compter du 1er janvier 2025,

- a autorisé Madame le Maire à lancer la procédure d'attribution de la concession de service public,

- a autorisé Madame le Maire à mener les négociations en vue de la sélection du concessionnaire,

- a autorisé Madame le Maire à choisir un attributaire et à le proposer à l'assemblée délibérante,

- a autorisé Madame le Maire, ou l' élu délégué, à signer tous actes et documents afférents au lancement de la procédure de concession de service public du multi-accueil « Les Berceaux Brunehaut ».

Madame SIBILLE : « On s'étonne parce que, Madame REYNAL, vous étiez à la CCSPL et il y a eu un avis à l'unanimité donc je suis très étonnée que vous changiez d'avis au moment du vote. »

Monsieur REIGNAULT : « Et l'AMO nous a expliqué en long, en large, les tenants et les aboutissants de choisir ce mode de gestion. Je me souviens très bien que tu lui as posé plein de questions pertinentes et que tu avais l'air d'accord avec tout cela et tu n'as pas exprimé le souhait de t'opposer à ce mode de gestion. »

Madame REYNAL : « Effectivement, ça me paraissait être le mode de gestion le moins cher pour la collectivité. En travaillant le dossier avec Véronique, je me suis rangée à ses arguments parce que, sur certains sujets, prendre le moins cher n'est pas forcément rendre le meilleur service aux habitants donc je me suis rangée aux arguments de Véronique qui est une professionnelle de la santé et qui a bien travaillé le sujet des crèches. Elle a par ailleurs été adjointe en charge des crèches un certain temps à Senlis donc elle connaît vraiment bien le sujet, c'est pour cela que j'ai changé mon vote. »

Monsieur REIGNAULT : « D'accord, donc le choix n'est motivé que par une seule chose : lire un livre et de ne pas se baser que sur les avis d'un AMO. »

Madame REYNAL : « Non non, pas vraiment. »

Madame PRUVOST-BITAR : « La qualité du service. »

Madame le Maire : « De toute façon, on n'est pas à une contradiction près. »

Madame ROBERT : « Je voudrais juste ajouter une phrase très courte, c'est qu'à ma connaissance, les familles qui utilisent la crèche sont absolument satisfaites donc ça me paraît essentiel. »

Madame le Maire : « Absolument, merci. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Les familles ne sont pas aptes à juger de ce qu'il se passe. Les parents confient leurs enfants à 8h le matin, ils viennent les chercher à 17h, qu'est-ce qu'ils savent de ce qu'il se passe entre 8h et 17h ? Ils n'en savent rien. »

Madame le Maire : « Tu parlais de responsabilisation mais si on considère que les parents ne sont pas des personnes responsables, ça devient grave. Les parents sont régulièrement invités à la crèche. Ils sont tout autant aptes à juger du service rendu en délégation de service public qu'ils l'étaient à juger du service rendu en régie donc s'il y avait un mécontentement des parents, on le saurait. Il faut reconnaître la responsabilité des parents comme la responsabilité de tout usager d'un service. Ça reste une délégation de service public, nous ne parlons pas d'une crèche privée, nous parlons d'une crèche en délégation de service public ce qui justement est complètement différent. Encore une fois, c'est faire offense aux parents que de prétendre qu'ils ne seraient pas aptes à juger de la qualité d'un service. »

**Monsieur GAUDUBOIS expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2124-2 et R2124-2 1°

Vu la délibération n° 7 du 5 juillet 2020 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, qui « autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous marchés dans la limite des seuils réglementaires et lorsque les crédits sont inscrits au budget, exception faite pour les marchés de travaux dont le montant est quant à lui plafonné à 500 000 euros H.T. et lorsque les crédits sont inscrits au budget. »,

Vu la délibération n° 6 en date du 9 novembre 2023 approuvant les termes du protocole d'accord transactionnel visant à solder les devoirs et obligations nés entre les parties dans le cadre du marché public de nettoyage des bâtiments communaux au 7 janvier 2024 0h00 et autorisant le Maire, ou l'Adjoint Délégué, à signer ledit protocole transactionnel et à procéder à ses exécutions et règlement,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 6 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 7 décembre 2023,

Considérant que le marché public de nettoyage des bâtiments communaux et de la vitrerie doit faire l'objet d'une nouvelle mise en concurrence,

Considérant qu'en application des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 1° du Code de la commande publique, le marché public est passé en procédure d'appel d'offres ouvert à compter du 8 janvier 2024 pour une période d'un (1) an reconductible tacitement pour une période annuelle, dans la limite de deux (2) fois ; et à nouveau reconductible tacitement pour une dernière période du 8 janvier 2027 au 14 juillet 2027 inclus,

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre mixte à partie forfaitaire et à bons de commande décomposé comme suit :

- Partie à prix forfaitaire : prestations récurrentes de nettoyage des locaux effectuées dans les bâtiments communaux ;
- Partie à bons de commande : nettoyage des vitres et glaces, et prestations d'urgence ou occasionnelles, exécutées à prix unitaires sous la forme d'un accord cadre à bons de commande sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de commandes de 40 000 € H.T., en application de l'article R. 2162-4 2° du code de la commande publique.

Considérant que, pour 2024, les crédits sont inscrits au budget de la ville de Senlis,

Madame REYNAL : « Je fais écho à la délibération précédente, ici nous voyons bien qu'en début d'année, lorsque nous avons choisi le prestataire, à l'unanimité, sur la recommandation des agents, on avait choisi le moins cher. C'était aussi parce que les prestations qu'ils pouvaient proposer n'étaient pas à la hauteur ou, en tout cas, leur proposition financière ne permettait pas de faire de la qualité. Heureusement, on a un service qui suit extrêmement bien la qualité de la propreté notamment dans les établissements scolaires mais ce marché est aussi pour la médiathèque, pour les toilettes publiques, pour un certain nombre de bâtiments publics. Et effectivement nous avons vu avec Madame Sibille plusieurs fois que la qualité de la propreté des écoles maternelles et primaires, il y a une qualité qui doit être irréprochable, c'est ça le service public, c'est quand les parents confient leurs enfants dans les écoles, il faut qu'il y ait des toilettes propres, des locaux propres et là, le service qu'on avait choisi pour choisir le moins cher ne permettait pas de réaliser les prestations. »

Monsieur GAUDUBOIS : « Ce n'était pas pour choisir le moins cher. Une des particularités qui nous avait intéressés dans cette proposition est qu'ils se proposaient d'utiliser un outil révolutionnaire qui s'est finalement avéré totalement inadapté aux salles de classes. On se souvient du débat que nous avons eu en CAO à l'époque, mais ce n'est pas spécialement le moins cher. Vous savez très bien que le prix a une importance notable dans le choix mais ne représente que 40% dans la note finale. La note financière est de 40%. »

Madame REYNAL : « Mais le critère a été baissé puisque la fois précédente, il représentait 60% du critère d'attribution. »

Madame SIBILLE : « C'est surtout qu'il s'est trompé dans la réponse au marché. C'est ce qui a fait qu'il était le moins cher ; il a sous-estimé le travail. Ils étaient 2 à avoir des tarifs plus bas mais lui s'est trompé dans sa réponse, il l'a dit au moment de la négociation. »

Madame REYNAL : « Donc la conclusion c'est qu'on va prendre un prestataire, cette fois-ci, sur le deuxième appel d'offre qui a une prestation plus chère mais parce qu'on tient à ce que la qualité de service soit la plus parfaite possible. »

Madame le Maire : « Mais c'est toujours notre souci ! Combien de fois avons-nous choisi le prestataire qui n'était pas le moins cher? »

Monsieur GUEDRAS : « Le mieux noté avec une note qui est composée de critères financiers, techniques, environnant. Bons nombres de marchés, ce n'est pas celui qui est le moins cher qui passe. »

Madame le Maire : « Bien, merci beaucoup pour vos remarques. »

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a approuvé la procédure de passation du marché public de nettoyage des bâtiments communaux et de la vitrerie,
- a attribué le marché public au soumissionnaire dont l'offre est économiquement la plus avantageuse et satisfait au mieux l'ensemble des critères d'attribution du marché comme suit :
  - AGENOR PARIS NORD, 10 rue Augustin Fresnel - 95190 GOUSSAINVILLE, aux montants suivants :
    - Partie à prix forfaitaire : prestations récurrentes de nettoyage des locaux effectuées dans les bâtiments communaux : le coût global annuel est de 350 769,12 € H.T. ;
    - Partie à bons de commande : nettoyage des vitres et glaces, et prestations d'urgence ou occasionnelles : le montant maximum annuel de commandes de 40 000 € H.T.
- a autorisé Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer le marché public et toutes pièces afférentes au nettoyage des bâtiments communaux et de la vitrerie, incluant les éventuels avenants à intervenir.

## N° 16 - Admission en non-valeur

**Monsieur GAUDUBOIS expose :**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération du 22 mars 2023 créant une Provisions pour risques, charges et dépréciation pour 12 322 €,

Considérant la proposition de Monsieur le Chef du Service Comptable de Senlis d'admission en non-valeur qui n'ont pu être recouvrées malgré la mise en œuvre d'actions de recouvrement pour les années 2020 – 2021,

Considérant la saisine de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques relative au recouvrement sur la taxe locale d'équipement et de la redevance d'archéologie préventive pour les créances nées avant le 31/12/2013 dont ses services sont chargés,

Vu l'avis émis par la commission des finances en séance du 7 décembre 2023,

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a admis en non-valeur les titres irrécouvrables pour un total de 367,78 € et d'imputer la dépense sur les crédits ouverts de l'exercice du budget principal 2023 au chapitre 65 et d'effectuer une reprise sur la provision pour risques, charges et dépréciation constituée en 2023 pour 367,78 € au chapitre 78 du budget principal.

- a admis en non-valeur, au vu de la demande de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques, une créance éteinte pour un montant de 2 032 € pour un permis de construire déposé 6 rue de Rougemaille au vu d'un jugement de liquidation judiciaire Entrepreneur individuel – Clôture pour insuffisance d'actifs le 18/02/2021.

## N° 17 - Convention entre la ville de Senlis et GRDF relative au rattachement des canalisations et ouvrages associés de distribution publique de gaz naturel réalisé par GRDF

**Monsieur GUEDRAS expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L 2121-29 ;

Vu l'article L.453-10 du code de l'énergie, établissant qu'un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est

implantée ou, les cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée.

Vu l'article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans les réseaux

Vu les stipulations de l'article 2 du cahier des charges attachées au Traité qui permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune de Senlis.

La SAS DTP Metha développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de Mont-l'Evêque et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz de Senlis en passant par la commune de Barbery.

Les communes de Barbery et de Mont-L'Evêque ne disposent toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur leur territoire

Le réseau de distribution le plus pertinent, auquel sont rattachés ces canalisations et ouvrages associés, est situé sur la commune de Senlis et qui a été concédé à GRDF par un traité de concession, entré en vigueur en date du 24/09/1996 pour une durée de 30 ans.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur les communes de Barbery et Mont-l'Evêque, et en l'absence de consommation sur leur territoire, les Parties envisagent d'inclure les canalisations et ouvrages construits dans le périmètre des biens de la concession de la commune de Senlis.

Considérant que le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Considérant qu'il convient de passer une convention entre la ville de Senlis et GRDF afin de définir les modalités de rattachement à la commune de Senlis des canalisations et ouvrages associés réalisés par GRDF sur les communes de Barbery et Mont-l'Evêque

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a approuvé les termes de la convention déterminant les modalités de rattachement des canalisations et ouvrages associés de distribution publique de gaz naturel réalisés par GRDF sur les territoires des communes de Mont-L'Evêque et Barbery,
- a autorisé Madame le Maire ou l'élu délégué à signer la convention et accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## N° 18 - Adoption du règlement relatif au télétravail

**Madame le Maire expose :**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.430-1 ;

Vu l'article L. 1222-9 du code du travail ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'accord national du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 7 décembre 2023,

Considérant que les négociations relatives au télétravail, qui devaient légalement débiter au plus tard le 31 décembre 2021 ont été ouvertes à l'occasion de la séance du Comité Technique du 1<sup>er</sup> décembre 2021, puis menées au sein d'un groupe de travail issu du Comité Social Territorial réuni le 5 avril 2023, le 10 mai 2023, le 31 mai 2023 puis le 22 juin 2023 ;

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a adopté le règlement relatif au télétravail ci-après annexé.

## N° 19 - Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale

**Monsieur GAUDUBOIS expose :**

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement;

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE en date du 13 octobre 2022 ;

Vu la délibération n°27 du 15 décembre 2021 relative à la participation de la ville de Senlis au contrat de prévoyance des agents communaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 7 décembre 2023,

A l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissements du Département.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Le Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a autorisé l'adhésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE, dans le cadre de la formule « Pack prévoyance »,
- a opté pour le niveau de garantie à 95 % de la rémunération,
- a maintenu le montant mensuel de la participation financière à 25% de la cotisation de l'agent ayant souscrit, dans la limite globale de 50€ de participation de la collectivité aux risques santé et prévoyance.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

## N° 20 - Création d'emplois non permanents pour répondre à un besoin saisonnier

**Madame ROBERT expose :**

Vu le Code de la Fonction Publique, en particulier son article L. 332-23,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 7 décembre 2023,

Pour assurer le bon fonctionnement de certains services en période de vacances scolaires (centre d'accueil de mineurs sans hébergement, piscine, animations de loisirs et service jeunesse), il est nécessaire de faire appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activités en application de l'article L. 332-23 du Code de la Fonction Publique susvisé.

Madame PRUVOST-BITAR : « La piscine sera-t-elle fermée pendant la période hivernale ? »

Madame LUDMANN : « Oui, la piscine est fermée comme l'année dernière mais sur une période un peu plus ramassée mais qui nous permettra quand même le même montant de non dépense ou d'économie. La piscine va fermer lors des vacances et ré ouvrir début février. Ça n'impactera réellement que 4 semaines pour les utilisateurs et aussi pour les scolaires. »

Madame le Maire : « Comme l'année dernière, les scolaires auront accès à la piscine dans le cadre de l'apprentissage de la nage. J'ajoute que le plan de sobriété énergétique sera reconduit en 2024, il y a toute une réflexion qui continue à être menée en interne pour les économies de fonctionnement, et je remercie d'ailleurs les services de la Ville de se prêter avec efficacité à cet exercice difficile puisque c'est de plus en plus difficile de trouver des économies quand on en a déjà fait beaucoup mais on continue d'en trouver et on aura l'occasion d'en reparler. Et puis, lors des différentes réunions publiques qui se sont déroulées tous ces derniers mois, je n'ai pas manqué de remercier les Senlisiens et je le fais encore solennellement ce soir pour les efforts qu'ils ont consentis puisqu'ils ont été privés d'éclairage entre minuit et 5h du matin. J'ai sondé à chaque fois, dans les réunions publique : apparemment ça ne gêne personne mais ça représente un effort collectif et puis des salles ont été fermées pendant l'hiver et nous allons recommencer cette année et effectivement, la piscine sera aussi fermée pendant quelques semaines mais, comme vient de l'expliquer Véronique, pour moins longtemps que l'année dernière, pour les mêmes dépenses évitées. Il ne s'agit pas véritablement d'économie mais surtout de dépenses évitées sachant que l'inflation est toujours là, comme vous le savez. »

Madame LUDMANN : « J'ajoute qu'on profite de ce moment pour faire la vidange, c'est-à-dire qu'habituellement, on faisait la vidange fin août-début septembre, on profite de ce moment-là, on ne la ferme pas 2 fois. »

Madame PRUVOOT-BITAR : « J'en profite sur le même sujet pour ce qui est des économies, en tous cas, des non dépenses d'énergie, qu'est-ce qu'il en est des salles, des vœux du Maire ? »

Madame le Maire : « C'est ce que je viens de dire, c'est pareil, le manège -à l'exception du repas des aînés et des vœux-, le prieuré Saint-Maurice et puis l'ancienne Eglise Saint-Pierre seront aussi fermés pendant la période hivernale c'est-à-dire à partir de maintenant jusqu'à fin mars, comme l'année dernière. »

Madame PRUVOST-BITAR : « Donc cette année les vœux auront lieu ? »

Madame le Maire : « Cette année les vœux auront lieu mais on s'est arrangé pour que ce soit assez proche du repas des aînés pour maintenir une certaine chaleur et garder l'inertie. Les vœux auront lieu le 11 janvier 2024. »

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a créé les emplois d'animateur saisonnier à temps complet, en accueil collectif de mineurs sans hébergement sur le grade d'adjoint d'animation, pour les périodes suivantes :

Périodes	Saisonniers
Vacances d'hivers 2024	10
Vacances de printemps 2024	14
Vacances d'été 2024	
Juillet	26
Août	16
Vacances de Toussaint 2024	10

- a créé les emplois d'animateur à temps complet pour l'animation « les Lézards d'été » sur le grade d'adjoint d'animation, pour la période suivante :

Période	Saisonniers
Vacances d'été 2024	2

- a créé les emplois d'animateur à temps complet pour le service jeunesse sur le grade d'adjoint d'animation, pour la période suivante :

Périodes	Saisonniers
Vacances d'hivers 2024	2
Vacances de printemps 2024	2
Vacances d'été 2024	2
Vacances de Toussaint 2024	2

- a créé les emplois d'adjoint technique à temps complet sur le grade d'adjoint technique pour la piscine municipale pour la période suivante :

Période	Saisonniers
Vacances d'été 2024	1

- a autorisé Mme le Maire à procéder au recrutement des agents contractuels pour chaque période précitée et dans la limite des emplois ouverts, en application de l'article L. 332-23 du Code de la Fonction Publique susvisé,
- a fixé la rémunération des agents contractuels sur un des échelons de l'échelle indiciaire des grades concernés en tenant compte des diplômes obtenus et de l'expérience professionnelle de l'agent contractuel,
- a autorisé le bénéfice du régime indemnitaire des cadres d'emplois concernés, aux agents contractuels le cas échéant,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

## N° 21 - Recrutement d'intervenants artistiques vacataires

**Madame ROBERT expose :**

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1 (dernière phrase),

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 7 décembre 2023,

Le conservatoire municipal de musique et de danse est amené à solliciter ponctuellement des intervenants pour participer à des jurys d'examens spécifiques à la danse ou aux musiques actuelles. Pour les autres disciplines, les examens sont organisés par l'Union des Etablissements d'Enseignement Artistique de l'Oise (UDEEA60) – 62 rue de Soissons, 60800 CREPY-EN-VALOIS, à laquelle adhère le conservatoire municipal de Senlis.

Il peut faire appel également à des musiciens en renfort pour les prestations délivrées par les ensembles du conservatoire municipal de musique et de danse (instruments spécifiques, complément de pupitre...). Il s'agit habituellement des concerts donnés lors des Journées du Patrimoine en septembre, du concert de jazz en novembre, du concert du nouvel An en janvier et des rencontres de jazz en juin, ou encore de prestations lors de cérémonies officielles.

Il revient au Conseil Municipal de créer ces emplois d'intervenants artistiques vacataires pour le compte du conservatoire municipal de musique et de danse au titre de l'année 2024 et d'en déterminer leur rémunération.

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a autorisé le recrutement de **5 intervenants artistiques vacataires** pour les jurys d'examens du conservatoire municipal de musique et de danse,
- a fixé le nombre de vacations pour chaque intervenant vacataire à **6 vacations** d'une heure chacune au maximum par jury d'examens et plafonné à **30 vacations annuelles**,
- a autorisé le recrutement de **5 musiciens vacataires** pour les renforts lors des prestations des ensembles du conservatoire municipal de musique et de danse,
- a fixé le nombre de vacations pour chaque musicien vacataire à **10 vacations** d'une heure chacune au maximum par prestation (y compris les répétitions éventuelles) plafonné à **50 vacations annuelles**, une vacation égale une heure.
- a fixé le taux de vacation à **22 €**.
- a autorisé Madame le Maire à prendre tous les actes afférents à la présente délibération.

Le paiement des vacations sera effectué sur présentation d'un mémoire récapitulatif.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

## N° 22 - Personnel communal : Mise à jour du tableau des effectifs

**Monsieur GAUDUBOIS expose :**

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L. 313-1 et L. 332-8 à L. 332-12,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L. 411-1 et L. 415-1 du CGFP,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 7 décembre 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Afin de procéder à la nomination par voie de détachement d'un fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade de Chef de service municipale (promotion interne),

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a créé l'emploi suivant :

Emploi	Grade minimum	Grade maximum	Durée hebdomadaire
Adjoint au responsable de la Police Municipale	Brigadier-chef principal (Cat C)	Chef de service principal de 1ere classe (Cat B)	35h

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

Le tableau des effectifs du personnel est modifié en conséquence.

### N° 23 - Prolongation de la mission de vacataire hydrogéologue

**Monsieur GAUDUBOIS expose :**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 1 (dernière phrase) du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 17 mai 2023 portant création d'un emploi d'hydrogéologue vacataire pour une durée de six mois.

Vu le courrier du 25 mars 2023 relatif à la désignation par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France d'un hydrogéologue agréé pour émettre un avis sur le projet de création d'une unité de traitement des métabolites du chloridazone de l'eau du captage d'Aumont et aménagements associés (dans le périmètre immédiat du captage),

Vu l'arrêté du 30 avril 2008 modifié fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique (et fixant le montant de la vacation à 38,10 €),

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 7 décembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la mission d'hydrogéologue vacataire, en attente de rapports complémentaires à l'expiration de la durée de création de l'emploi, pour lui permettre de rendre son avis.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a décidé de la prolongation de la mission de vacataire hydrogéologue afin que celui-ci puisse émettre un avis sur le projet de création d'une unité de traitement des métabolites du chloridazone de l'eau du captage d'Aumont et aménagements associés,
- a autorisé Madame le Maire à prendre tous les actes afférents à la présente délibération.

### N° 24 - Rattachement d'une nouvelle rue à la carte scolaire

**Madame SIBILLE expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L.131-5 et L.212-7, duquel il ressort que dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, il revient au conseil municipal de déterminer les périmètres scolaires de ces écoles.

Vu la délibération n° 5 du conseil municipal en date du 7 avril 2022 portant dénomination « Allée des Ecoliers ». Cette nouvelle voie a été créée dans le cadre du programme de construction d'un quartier d'habitation sur le site de l'ancienne école élémentaire Beauval. Elle permet de desservir le programme de logement et de relier l'avenue de Beauval à l'avenue St Christophe.

Vu l'avis de la Commission de l'Éducation en date du 5 décembre 2023.

Il est nécessaire de rattacher cette nouvelle rue à un secteur scolaire.

Considérant que les rues parallèles et adjacentes de l'ensemble du quartier sont toutes rattachées au secteur scolaire des écoles de Bon Secours : école maternelle Beauval et école élémentaire Argillère.

Considérant que l'augmentation des effectifs permettrait de maintenir le nombre de postes d'enseignants des écoles Beauval et Argillère.

Madame REYNAL : « C'est lié à la délibération mais sur la rue des écoliers, on en a parlé hier à la réunion publique qui avait lieu à Bon Secours. Ce que nous a dit le promoteur hier c'est que les bâtiments de cette rue allaient être livrés très prochainement puisque les premiers habitants aménageraient à la fin du mois de janvier. Une autre personne a mentionné qu'il y avait une circulation difficile aux heures d'école avenue Saint-Christophe, je rappelle pour ceux qui ne connaissent pas le quartier que dans la rue Saint-Christophe, il y a à la fois la maternelle de Beauval et le collège Albéric Magniard. Certains riverains trouvent qu'il y a beaucoup de monde aux heures d'école, c'est aussi parce qu'il y a beaucoup d'établissements scolaires avec beaucoup d'élèves. Madame le Maire et Madame Sibille ont mentionné qu'il y avait des réunions, avec la Police Municipale, qui étaient prévues pour réfléchir sur le trafic lors de la mise en service de la nouvelle rue des écoliers. Je souhaitais reposer la question par rapport à ça ; la rue des écoliers sera en sens unique depuis la rue Saint-Christophe vers la rue de Beauval ou dans l'autre sens ? Elle sera en sens unique je crois. »

Madame SIBILLE : « C'est ça oui, on vous le confirme. »

Madame REYNAL : « Et donc, les cars ne l'emprunteront pas. Mais il va falloir faire attention à la circulation dans cette route parce qu'il y a quand même un itinéraire de délestage le matin aux heures de pointe par la rue de Beauval et il faudra voir si ça ne rajoute pas de circulation rue de Beauval sur la sortie qui est rue du Général de Gaulle. »

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a approuvé le rattachement de l'allée des Écoliers au secteur scolaire des écoles maternelle Beauval et élémentaire Argillère.

## N° 25 - Subvention au titre du Pass' Famille 2023-2024

**Madame LUDMANN expose :**

Vu la délibération du 30 juin 2008 portant mise en place du Pass' Famille,

Vu la délibération du 15 juin 2017 portant modification des tarifs Pass' Famille,

Afin de soutenir les associations et de permettre aux familles senlisiennes un meilleur accès aux activités sportives et culturelles, une aide financière de 65 € baptisée Pass' Famille a été créée en 2008.

Cette aide bénéficie aux familles senlisiennes titulaires de l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS) ou de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) pour les enfants âgés entre 6 et 17 ans et inscrits dans une association.

Le versement de cette subvention se fait aux associations, en une seule fois en décembre, sur présentation d'un état récapitulatif des enfants bénéficiaires. L'association déduit le montant perçu, au titre de la subvention, du montant de la cotisation annuelle des enfants attributaires.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 7 décembre 2023,

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a autorisé le versement de la subvention 2023-2024 aux associations qui peuvent y prétendre, conformément à la liste détaillée ci-dessous :

Association	Montant global	Nombre de bénéficiaires
ASSO P.P.W TAEKWONSO SENLIS	390,00 €	6
ASSOCIATION CROQUE L'IMAGE	325,00 €	5
BADMINTON CLUB SENLIS	65,00 €	1
CENTRE EQUESTRE SENLIS	390,00 €	6
COMPAGNIE ARC DE MONTAUBAN	325,00 €	5
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE CESAR FRANCK	65,00 €	1
FULL CONTACT B BAC	715,00 €	11
GSSENLIS JUDO	1 430,00 €	22
GYMNASTIQUE SENLIS	1 820,00 €	28
LES TROIS ARMES DE SENLIS	195,00 €	3
LIGNE ET FORME SENLIS	520,00 €	8
M LAURE DANSE	65,00 €	1
RUGBY CLUB SENLIS	520,00 €	8
S.O.S.N	390,00 €	6
S2B SENLIS	650,00 €	10
SCOUTS GUIDES SENLIS	520,00 €	8
SENLIS ATHLE SENLIS	260,00 €	4
SENLIS FITNESS DANSE	65,00 €	1
SENLIS FUTSAL CLUB	260,00 €	4
SENLIS HANDBALL	1 040,00 €	16
SENLIS TT	520,00 €	8
SHOTO KARATE SENLIS	455,00 €	7
STUDIO M	195,00 €	3
TENNIS CLUB DE SENLIS	1 040,00 €	16
U S M SENLIS	2 340,00 €	36
UNION DES QUARTIERS DE SENLIS	195,00 €	3
<b>TOTAUX</b>	<b>14 755,00 €</b>	<b>227</b>

**N° 26 - Convention territoriale globale (CTG) entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, et les communes de la communauté de communes - 2023 à 2026**

**Madame SIBILLE expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (GOB) 2023-2027 arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Vu l'avis de la Commission Education, Jeunesse et Petite Enfance en date du 5 décembre

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO), la commune de Senlis et la Caisse d'Allocations Familiales souhaitent conclure une nouvelle convention territoriale globale (CTG) pour formaliser un partenariat plus étendu que la seule compétence Enfance Jeunesse. La précédente étant arrivée à son terme au 31 décembre 2022.

Pour rappel, la CTG est un mode de partenariat qui permet de soutenir un projet de territoire partagé en déterminant les enjeux communs entre la CAF et les collectivités. La CTG regroupe l'ensemble des engagements de la CAF sur le territoire sans se substituer aux dispositifs existants. Elle vise à renforcer la cohérence des interventions.

La Caf a présenté le diagnostic élaboré en concertation avec les partenaires et les commissions Enfance et Jeunesse de l'ensemble des communes de la CCSSO qui a permis :

- d'identifier les besoins prioritaires sur le territoire,
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard des écarts entre l'offre et les besoins en direction des familles,
- d'optimiser l'offre existante et/ou de la développer.

Les actions possibles à contractualiser par le biais de CTG entre les parties sont regroupées dans les domaines suivants : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, le service aux familles et handicap, l'accès aux droits et la coopération territoriale.

Le projet de convention joint au rapport présente les champs d'intervention respective et partagée entre les acteurs, les moyens mis en place, les modalités de fonctionnement et de décision, la communication, l'évaluation. La durée de cette convention est de quatre ans du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Considérant le projet de convention territoriale globale 2023-2026 ainsi présenté, qui a pour but que la Caf de l'Oise, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, et les communes de la communauté de communes (Aumont-en-Halatte, Barbery, Borest, Brasseuse, Chamant, Courteuil, Fleurines, Fontaines Chaalis, Mont-l'Évêque, Montepilloy, Montlognon, Pontarmé, Raray, Rully, Senlis, Thiers-sur-Thève et Villers-Saint-Frambourg-Ognon) conviennent ensemble d'objectifs visant à approfondir un partenariat historique qui, d'une part, repose sur des conventions d'objectifs et de financement existantes ou en cours d'élaboration, d'autre part, doit évoluer et s'adapter aux contextes nationale et local en fonction des orientations politiques de ces institutions,

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a approuvé le projet de Convention Territoriale Globale du territoire de la communauté de communes Senlis Sud Oise pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026,
- a autorisé Madame le Maire ou l'élue déléguée, à signer cette convention territoriale globale ainsi que les avenants postérieurs qu'il pourrait s'avérer nécessaire de conclure et tout document y afférent.

### **N° 27 - Bonus Territoire de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise en direction des établissements d'accueil du jeune enfant et des accueils de loisirs sans hébergement**

**Madame SIBILLE expose :**

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 14 du conseil municipal du 4 juillet 2019 désignant la société LPCR en qualité de concessionnaire chargé de la gestion du multi accueil de 40 places les Berceaux Brunehaut et approuvant les termes du projet de contrat de concession de service public, pour une durée de 5 ans à compter du 2 janvier 2020 au 31 décembre 2024,

Vu la délibération n° 11 du conseil municipal du 5 novembre 2020 approuvant les conventions d'objectifs et de financement 2020-2023 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Oise, relatives à la prestation de service, pour les accueils de loisirs « Extrascolaire » et « Périscolaire » de la Ville,

Vu la délibération n° 19 du conseil municipal du 6 juillet 2023 approuvant les conventions d'objectifs et de financement 2023-2026 relatives à la prestation de service unique et aux bonus forfaitaires « inclusion handicap » et « mixité sociale », pour la crèche familiale, la halte-garderie Val d'Aunette et la halte-garderie Brichebay,

Vu la délibération n° 26 du conseil municipal du 14 décembre 2023 approuvant le projet de convention territoriale globale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026 sur notre territoire,

Vu l'avis de la commission Education Jeunesse et Petite Enfance du 5 décembre 2023,

Vu l'avis de la commission Finances du 7 décembre 2023,

Considérant la mise en place d'un bonus territoire par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales pour les communes ayant signé une convention territoriale globale, permettant de compléter les deux premiers financements (PSU et bonus forfaitaires inclusion handicap et mixité sociale), au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance jeunesse (CEJ). Notre contrat enfance jeunesse signé avec la CAF de l'Oise étant arrivé à échéance au 31 décembre 2022, il est prévu de signer un avenant pour chaque EAJE dont la ville est gestionnaire (crèche familiale, halte garderie Val d'Aunette, halte garderie Brichebay) et une convention avec la CAF, le gestionnaire LPCR et la ville permettant de recevoir ce bonus territoire jusqu'au terme du contrat de concession de service public qui a lieu le 31 décembre 2024.

Le bonus territoire est une aide versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention Territoriale Globale. Cette subvention vise à : favoriser le maintien de l'offre, poursuivre l'encouragement au développement (création de places par exemple) en prenant appui sur le projet de territoire traduit dans la CTG.

Le montant forfaitaire de ce bonus territoire est égal à 991,34 euros par place. Ce montant a été obtenu en divisant 125900,31, montant de la prestation versée au titre du CEJ en 2022, par le nombre de place agréées, à savoir 127 au 31 décembre 2022.

En cas de création de nouvelles places, la collectivité bénéficierait d'un forfait déterminé selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier par habitant et revenu par habitant). Le montant total du bonus territoire s'établit donc comme suit : (127 places x 991,34 €) + (nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité x barème nouvelle place).

Considérant que le bonus territoire concerne également les accueils de loisirs sans hébergement de la Ville pour les activités « périscolaires » et « extrascolaires ». Le montant de ce bonus est déterminé en fonction de l'offre existante par heure réalisée (soit 0.15 € par heure réalisé),

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a approuvé et a autorisé Mme le Maire ou l' élu délégué à signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement qui intègre ce nouveau financement pour la crèche familiale, la halte-garderie Val d'Aunette, la halte-garderie Brichebay, ainsi que tout document relatifs à ces avenants. Ces avenants prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026, tels qu'annexés, ainsi que tout document nécessaire.

- a approuvé et a autorisé Mme le Maire ou l' élu délégué à signer une convention entre la Ville de Senlis, la CAF de l'Oise et la société Les Petits Chaperons Rouges concessionnaire du multi accueil Les Berceaux Brunehaut jusqu'au 31 décembre 2024, ainsi que tout document relatif à cette convention (avenant compris), permettant à la ville d'obtenir le versement du bonus territoire correspondant au 40 places de cette structure petite enfance jusqu'au 31 décembre 2024, tel qu'annexée.

- a approuvé et a autorisé Mme le Maire ou l' élu délégué à signer le projet d'avenant aux conventions d'objectifs et de financements des accueils de loisirs « extrascolaire » et « périscolaire », ainsi que tout document relatifs à ces avenants. Ces avenants prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

## **N° 28 - Convention de partenariat entre la Ville de Senlis et l'association de santé mentale La Nouvelle Forge : Projet Maison des bébés**

**Madame SIBILLE AGATHE expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°26 du conseil municipal du 14 décembre 2023 relative à la convention territoriale globale (CTG) avec la CAF de l'Oise pour la période 2023/2026,

Vu l'avis de la commission Éducation, Jeunesse et Petite Enfance en date du 5 décembre 2023,

La Ville de Senlis recense plusieurs établissements d'accueil du jeune enfant en gestion propre ou sur son territoire communal ainsi qu'une maternité au sein du GHPSO.

Elle est engagée dans une convention territoriale globale (CTG) avec la CAF de l'Oise, dont un des objectifs est notamment de mobiliser les partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle de notre territoire pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille,

Elle est par ailleurs engagée par le biais de son Centre Communal d'Action Sociale dans le cadre du conseil local de santé mentale (CLSM) du Val de la Nonette, lequel a notamment pour objectif de contribuer à l'amélioration de la santé mentale de la population, et plus spécifiquement à l'amélioration de l'accès aux soins et aux droits, à la lutte contre l'exclusion sociale et la stigmatisation,

Considérant le besoin de développer des actions de soutien à la parentalité dont des actions de prévention et promotion de la santé en direction des familles notamment de jeunes enfants sur notre territoire,

Considérant le projet de Maison des bébés proposé par l'association de santé mentale la Nouvelle Forge, permettant de développer un nouveau service pour la population de repérage précoce, permettant d'agir sur la prévention et la promotion de la santé, complémentaire à l'action du Centre Médico Psychologique de Senlis,

Considérant la possibilité de proposer ce service Maison des bébés au sein de la Maison de la petite enfance, afin de démarrer l'activité à compter du 9 janvier 2024, les mardis et jeudis,

La Ville de Senlis et l'association la Nouvelle Forge souhaitent passer une convention de partenariat pour démarrer ce service et le proposer à la population. Cette convention a pour objet de définir les missions confiées à l'association, ainsi que les conditions de mise en œuvre et de renouvellement de celle-ci. Cette convention prendra effet à du 9 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 et est renouvelable pour un an par tacite reconduction.

Un suivi et une évaluation de la pertinence de ce service au sein de la Maison de la petite enfance est prévu. L'association s'engage à notamment sensibiliser en continu les professionnels des EAJE de la Ville sur les thématiques du champ de la prévention et la promotion de la santé,

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé le projet de convention de partenariat entre la Ville et l'association la Nouvelle Forge dans le cadre du projet de Maison des bébés,
- a autorisé Madame le Maire ou l' élu délégué à signer ce projet de convention et tous les avenants et tout document afférents liés à cette convention.

## N° 29 - Questions orales conformément à l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement intérieur du Conseil Municipal, adopté par délibération n° 4 du 5 novembre 2020, qui prévoient que :

- « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »
- « Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. »
- « Le texte des questions est adressé au Maire par courrier postal ou par mail et fait l'objet d'un avis de réception. »
- « Le Maire se réserve la possibilité, en cas de délai court, d'apporter les éléments de réponse aux questions orales lors de la séance ultérieure la plus proche. »
- « Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Elles ne donnent pas lieu à des débats. »
- « Le Maire peut transmettre les questions orales, pour examen préalable, aux commissions permanentes concernées. »

Le groupe « SENLIS c'est Vous » pose les questions suivantes :

### Question n° 1

« Dans le Senlis Ensemble, on peut retrouver les différents comités de quartier et leurs élus référents mais il manque les élus d'opposition. Serait-il possible de remédier à ce défaut d'information dans le prochain SE ? En tant qu' élu référent d'un quartier serait-il possible d'apprendre la date de la réunion de quartier autrement qu'en découvrant une affiche à la porte d'un immeuble ? Lors de l'élection des conseillers municipaux des jeunes, aucun élu de l'opposition n'a été convié pour encadrer ces élections; est-ce un oubli malencontreux ? Faudra-t-il faire intervenir le déontologue pour faire valoir les droits de l'opposition ? »

Les conseillers municipaux d'opposition membres des conseils de quartier seront bien indiqués dans les prochaines éditions du Senlis Ensemble. Les dates de réunions publiques font l'objet d'une communication par flyers déposés dans toutes les boîtes aux lettres des quartiers, elles sont aussi diffusées sur l'application mobile, les réseaux sociaux et les panneaux lumineux.

Effectivement, concernant l'élection des conseillers municipaux des jeunes, il s'agit d'un oubli qui ne se reproduira pas.

### Question n° 2

« Dans le dernier Senlis Ensemble, on annonce des animations dans tous les quartiers. Quelles sont celles prévues à Brichebay, aux Fours à Chaux, à Villevert ? »

A l'image des décorations de Noël et des boîtes aux lettres du Père Noël réparties dans tous les quartiers de la ville, la municipalité a à cœur d'y organiser aussi des animations.

Pour des raisons budgétaires, deux quartiers par an seront concernés. Cette année, ce fut le cas pour le Val d'Aunette

et Bon Secours avec une animation maquillage, balade du Père Noël et stand de barbe à papa. Ces actions ont réuni une centaine de personnes au Val d'Aunette et une cinquantaine à Bon secours.

En 2024, d'autres quartiers feront l'objet de programmations spécifiques.

Je tiens à remercier également les commerçants et les associations de quartier, qui participent pleinement à l'animation de la ville, comme par exemple l'organisation du concours de décorations de Noël par l'association « Bien être aux Fours à Chaux, ou bien encore la lecture de contes au lycée Saint Vincent par l'association « Habiter Senlis Centre ».

### Question n° 3

**« Bilan des actions en justice menées par la ville au cours de l'année 2023 ; quelle est l'issue de chaque procédure ? Et le coût de chacune ? »**

Ce bilan sera transmis à l'ensemble du conseil municipal dans les prochains jours.

### Question n° 4

**« Bilan de toutes les subventions demandées au cours de l'année 2023. Quelle était pour chaque demande, la subvention maximum attendue, quelle est la subvention perçue pour quel objet et quelle somme ? »**

Un tableau récapitulatif sera transmis à l'ensemble des élus après le conseil municipal.

### Question n° 5

**« Loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) : les communes doivent donner avant la fin de l'année la liste des zones qu'elle réserve à cette accélération pour ensuite dans un 2<sup>ème</sup> temps identifier les zones d'exclusion. Quand aura lieu la concertation avec les habitants ? Avec le PNR ? »**

Cette loi relative à l'accélération des énergies renouvelables a été approuvée le 19 mars 2023. Il s'agit pour l'Etat d'entrer dans un régime de planification des énergies renouvelables à l'échelle des territoires. A l'échelle locale, les PLU et les plans d'actions pourront rendre opérationnels les déploiements et la mobilisation des ressources foncières et zones d'implantation privilégiées.

Il s'agit en effet prioritairement d'identifier le potentiel foncier adapté aux projets d'énergies renouvelables, déjà artificialisé ou ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs, en mobilisant les parkings, les terrains dégradés et le bord des autoroutes pour réaliser par exemple des ombrières, des éoliennes, etc...

Une concertation est prévue par la loi à toutes les échelles avec les collectivités et avec les habitants afin de concilier développement des énergies renouvelables et acceptabilité locale. Cette procédure est déployée par les préfets, qui doivent désigner des référents préfectoraux. A ce jour, l'information n'a pas encore été donnée aux communes dans l'Oise, et seules les intercommunalités semblent être dans la boucle. Une réunion doit se tenir prochainement entre services préfectoraux et intercommunalités, nous attendons d'en savoir davantage pour nous inscrire dans un dispositif qui démarre juste.

Nous travaillons avec le PNR qui accompagne les communes dans cette démarche et un géomaticien pourra nous aider à dessiner la cartographie.

### Question n° 6

**« La préfecture a décidé de lever toutes les restrictions sécheresse le 16 novembre sur l'ensemble du département de l'Oise ; pourtant le niveau de notre nappe reste à un seuil d'alerte. Que pense la municipalité de cette décision ? »**

Tout d'abord, il ne nous appartient pas de commenter une décision préfectorale.

Au regard des précipitations observées dans le département, la Préfète a en effet décidé de lever les restrictions. Les conditions météorologiques de ces dernières semaines ont permis une amélioration des débits sur une majorité des cours d'eau et cette amélioration devrait se poursuivre. L'état des nappes d'eau souterraine reste cependant fragile avec une stabilisation à des niveaux bas pour la saison. Aussi, la préfecture a également appelé à la gestion responsable de la ressource en eau pour l'ensemble des usages (domestiques, industriels et agriculteurs) afin de réduire la consommation d'eau et supprimer tout gaspillage.

### Question n° 7

« Dans le PLU actuel, les zones de protection du captage du Tombray sont indiquées avec un « P » pour Périmètre rapproché de protection de la ressource en eau potable. Cette indication a disparu dans le projet de nouveau PLU. Nous demandons que cette indication importante figure sur les nouveaux documents d'urbanisme et que le périmètre de protection éloigné figure également sur le nouveau PLU. »

Ce sujet est traité dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Les nomenclatures des zones sur le document graphique du PLU en vigueur portent en indice certaines servitudes d'utilité publique : par exemple un « p » pour périmètre de captage, les lettres « c/e » pour corridor écologique, etc... Ainsi nous avons les secteurs Ace pour zone agricole en corridor écologique, Ap pour zone agricole en périmètre de captage, Nce, Np, etc... Or les servitudes d'utilité publique relève d'autres législations que le code de l'urbanisme dont relève le PLU. Elles évoluent selon d'autres calendriers, et selon le code de la santé publique, le code de l'environnement, etc...

Afin de garder un PLU à jour quelle que soit l'évolution des servitudes, le bureau d'étude qui élabore les documents d'urbanisme à nos côtés, fort de son expérience sur d'autres PLU, a proposé que les indices des servitudes n'alourdissent plus les noms des zones du PLU. Pour autant, ces servitudes s'imposent toujours légalement au PLU, auxquelles elles sont annexées. En cas d'évolution, de création ou de modification de périmètres relevant de servitudes, une simple mise à jour permet de substituer l'annexe servitudes, sans procédure de modification qui toucherait au zonage et aux planches graphiques.

Par conséquent la servitude de périmètre de protection du captage du Tombray n'a pas été abandonnée, elle figure bien aux pièces annexes complètes du PLU en cours d'élaboration dès lors qu'il s'agit d'une servitude d'utilité publique.

### Question n° 8

« Pouvez-vous rappeler les règles d'entretien des cours d'eau qui traversent la commune ? En cas de défaut d'entretien, ce qui crée un risque d'inondation pour les riverains, quelles sont les actions menées par la ville ? »

Le SISN ( qui a la compétence Gestion des Milieux aquatiques) a édité un guide à l'attention des riverains qui rappelle les devoirs et obligations, il est consultable via ce lien (<https://www.syndicat-sage-nonette.fr/les-publications/les-guides/>). Il regroupe les informations essentielles à connaître, permettant une meilleure compréhension du fonctionnement des cours d'eau et regroupant des conseils pour un bon entretien en respect de la biodiversité.

Ce guide informe également des droits et devoirs des riverains de cours d'eau. L'entretien régulier du cours d'eau (lit et berge) est un devoir du propriétaire. Il est défini par l'article L215-14 du code de l'environnement ("L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives").

Les interventions du SISN en entretien de cours d'eau sont effectuées pour la préparation de travaux de restauration des milieux aquatiques afin d'améliorer leur fonctionnement écologique. Ces travaux sont strictement encadrés par le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien défini par une Déclaration d'Intérêt Général. Cet entretien ne peut se substituer à l'obligation d'entretien des riverains.

En outre, l'Entente Oise Aisne et le SISN ont mis en place un dispositif d'information par sms afin de prévenir les riverains en cas de dépassement des côtes d'alerte.

Madame le Maire : « Nous arrivons à la fin de ce conseil municipal. Je vous remercie de votre attention et nous vous donnons rendez-vous pour le prochain conseil municipal qui aura lieu le 8 février 2024. Et en attendant, je voudrais souhaiter à chacun de bonnes fêtes de fin d'année et j'espère que vous garderez la santé parce qu'il y a pas mal de personnes qui sont souffrantes actuellement. Merci beaucoup puisqu'il ne faisait pas très chaud dans la salle et j'espère que vous n'aurez pas pris froid. Bonne soirée. À bientôt. »

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire a levé la séance à 21h55.

  
Le Secrétaire de Séance  
Rémi GEOFFROY

  
Le Maire  
Pascale LOISELEUR



## Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE du jeudi 8 février 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 2 février 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 8 février 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 6 - Votants : 28 - Absents : 5

**Présents :** Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme LEPITRE - M. FLEURETTE - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. BOULANGER - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. NGUYEN PHUOC VONG à Mme LUDMANN - M. REIGNAULT à Mme ROBERT - M. CHAPUIS à M. GAUDION - Mme PRUVOST-BITAR à Mme BENOIST - Mme REYNAL à Mme AUNOS - **Absents :** Mme GORSE-CAILLOU - M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

#### N° 03 - Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal en dates des 5 juillet 2020 et 16 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame le Maire a rendu compte au Conseil Municipal des décisions suivantes, prises en vertu de la délégation qu'il lui a conférée :

#### Décisions 2023

**321** du 28 novembre : Convention de prestations de services avec l'association « Chorale Soli Deo Gloria », pour 2 sets en concert le samedi 2 décembre 2023 à 14h et 15h, lors du Marché de Noël à Senlis dans le cadre de « Senlis en fête ». Intervention de l'association proposée à titre gracieux, la Ville offrira une boisson chaude aux choristes.

**322** du 29 novembre : Convention d'occupation d'une salle municipale avec la société « Manufacture de Senlis », afin d'y tenir un évènement privé, au manège Ordener, du mercredi 29 novembre 2023, 9h au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023, 9h. Recette : 1 712€.

**323** du 28 novembre : Convention d'occupation temporaire du domaine privé communal avec l'association « Franco Portugaise de Senlis », afin de tenir l'Assemblée Générale suivie d'une réception du vendredi 8 décembre 2023 9h au dimanche 10 décembre 2023, 11h à la salle de l'Obélisque. Convention établie à titre gracieux.

**324** du 29 novembre : Convention d'occupation temporaire d'une salle municipale avec l'Association « Les Ecureuils de Brichebay », afin d'y tenir une manifestation du samedi 2 décembre 2023 9h au dimanche 3 décembre 2023 18h, à la salle de l'Obélisque. Convention établie à titre gracieux.

**325** du 29 novembre : Modification n°2 au marché public relatif aux prestations de réalisation d'un diagnostic du réseau d'assainissement conclu avec le groupement AMODIAG/NCA (Gaillon 27), afin de procéder à l'ajout au marché de la prestation « PN01 : Pompage provisoire ». Le délai d'exécution de la phase 3 est prolongé de quatre mois, la durée globale du marché est prolongée jusqu'au 31 juillet 2024. Le montant de ce nouveau poste est de 1 250 HT / unité.

**326** du 1<sup>er</sup> décembre : Convention de partenariat entre la Résidence Autonomie Thomas Couture et le SSIAD La Compassion, dans le cadre du maintien à domicile des résidents de la Résidence Autonomie Thomas Couture. La convention établie pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

**327** du 4 décembre : Décision modificative au marché public relatif à la maintenance préventive et curative des matériels de restauration collective des établissements de la ville de Senlis avec la société FC2P SERVICES (Ennery 95). Partie forfaitaire : 4 117€ HT soit 4 940.40€ TTC et partie unitaire : prestation à bon de commande : 9 000€ HT. Le marché est passé à compter de la date de notification pour une période d'un an, il pourra être reconduit tacitement pour une période annuelle dans la limite de trois fois.

**328** du 5 décembre : Acceptation d'un don à la ville de Senlis par le Département de la Vendée, d'une tenue de vénerie du Rallye de Fontainebleau (redingote, gilet, chemise, bottes). Cette tenue entrera dans les collections du musée de la Vénerie de Senlis. Ce don manuel est consenti sine die et à titre gracieux.

**329** du 5 décembre : (décision n°289 du 31 octobre 2023 est retirée) Bail conclu avec Monsieur Fabrice Marcel NATHAN (Chantilly 60), sur une partie de la parcelle cadastrée BM 24, pour une superficie d'environ 218.75m<sup>2</sup>, située dans le prolongement des parcelles cadastrées section BM 54 et 405. Cette convention est consentie pour une durée de 9 ans à compter du 22 décembre 2023.

**330** du 7 décembre : Passation d'un avenant n°4 au contrat d'assurance « Flotte Automobiles » conclu avec la société SMACL Assurances (Niort 79), afin de régulariser les mouvements intervenus au cours de l'année 2023. La régularisation au titre de l'année 2023 représente une baisse de la cotisation annuelle, soit un avoir de 73,90€ HT soit 99.38€ TTC.

**331** : Pas de décision

**332** du 8 décembre : Conclusion d'un marché public relatif à l'étude de recherche d'une nouvelle ressource en eau souterraine pour la création d'un nouveau forage avec la société ARANA ENVIRONNEMENT (Aunlay-Sous-Bois 93). Le marché est conclu pour une durée de 3 ans ferme à compter de la date de notification, le délai d'exécution de chaque phase débutera à compter de la notification de l'ordre de service adressé au titulaire avec un délai prévisionnel de 6 mois pour la phase 1, 6 mois pour la phase 2 et 12 mois pour la phase 3. Le montant du marché est de 29 650,00€ HT soit 35 580,00€ TTC.

**333** du 8 décembre : Révision des tarifs de certains articles des boutiques des musées, révision du prix de vente des cartes postales (simples et doubles), des enveloppes S. Louis et T. Couture et des affiches Séraphines mise en vente dans les boutiques des musées, nouveaux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**334** du 12 décembre : Demande d'un fond de concours sur 2023 auprès de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise d'une subvention de 240 000€ afin de réhabiliter la rue des Jardiniers pour un coût total de 613 762€ HT, dans le cadre de l'aménagement des espaces publics, des voiries et de leurs abords.

**335** du 13 décembre : Marché public relatif aux prestations juridiques portant sur une mission de conseils, d'assistance juridique et de représentation en justice, Lot n°1 : Droit de l'Urbanisme et Lot n°2 : Administration Générale avec la société CENTAURE AVOCATS (Paris 75). Le marché public est passé à compter du 30 octobre 2023 pour une période d'un an, il pourra être reconduit tacitement pour une période annuelle dans la limite de 3 fois. Coût : lot n°1 : Droit de l'Urbanisme pour un montant maximum annuel de 18 000€ HT et lot n°2 : Administration Générale pour un montant maximum annuel de 35 000€ HT.

**336** du 13 décembre : Convention de tournage avec Banijay Studio France MA2 (Paris 75), pour le tournage de la série long-métrage intitulé « Marie-Antoinette », saison 2, sur la commune de Senlis les 13 et 14/12/2023. Recette : 8011.20€.

**337** du 15 décembre : Modification n°1 du marché public relatif à la réalisation du parking Saint-Lazare du Quartier Ordener, lot n°5 : Aménagement paysager conclu avec la société IDVERDE (Amiens 80), afin de procéder à la plantation d'arbustes supplémentaires, semi divers, pose de ganivelles, travail au sol et réalisation de gazon. Le montant des travaux complémentaires s'élève à 10 659.82€ HT soit 12 798.78€ TTC. Le montant du marché public est de 131 589.91€ HT soit 157 907.89€ TTC.

**338** du 15 décembre: Convention de partenariat tripartite entre la Ville de Senlis, la société Adéquation Formation Développement Conseil et A.L.I.C.E.S (Compiègne 60) afin de conjuguer une action de création, d'aménagement, de gestion d'espace public ainsi que de l'entretien de voie verte appartenant à la Ville avec une opération d'insertion destinée à permettre à des demandeurs d'emploi jeunes et adultes de retrouver le monde du travail en alliant formation et remise en activité. Convention établie pour une durée de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pourra être renouvelée par avenant. La redevance totale annuelle s'élève à 350 601€ TTC.

**339** du 18 décembre : Contrat de maintenance avec la société I.N.M.C – IDÉATION Informatique (Villers-Bretonneux 80), afin d'assurer l'entretien, la mise à jour, l'assistance téléphonique, le lien de correction, la télémaintenance et l'intervention sur site pour le logiciel FLUXNET utilisé par les services Techniques. Le contrat prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, pour une durée d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans. Coût annuel : 786€ TTC.

**340** du 21 décembre : Passation d'une convention avec l'association « La Croix-Rouge Française » (Montrouge 91), afin de mettre en place le dispositif de secours à l'occasion du repas des aînés qui aura lieu le samedi 13 janvier 2024 au manège du Quartier Ordener. La convention est conclue pour la journée du samedi 13 janvier 2023 de 11h à 18h. Coût : 140€ TTC.

**341** du 21 décembre : Convention d'occupation d'une salle municipale avec l'association « Paroisse Saint Rieul » afin d'y célébrer les messes de Noël, à l'espace Saint Pierre, du 24 décembre 2023, 9h au 26 décembre 2023, 9h. Recette : 802€.

**342** du 21 décembre : Révision des tarifs repas mensuel au vu de l'organisation du repas de Noël de la Résidence Autonomie Thomas Couture, le tarif sera actualisé pour la mois de décembre à 25€.

**343** du 21 décembre : Contrat avec le société FRESHMILE (Entzheim 67) pour la mise en service des bornes de recharge. La durée du contrat est d'un an par point de charge. Coût : 2 658.69€ HT soit 3 190.43€ TTC.

**344** du 22 décembre : Conclusion d'un marché public relatif à l'exploitation du site internet de la Ville de Senlis avec la société MGDIS (Vannes 56). Le marché est conclu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024. Coût : 3 880€ HT soit 4 656€ TTC.

**345** du 23 décembre : Révision des tarifs des repas mensuel de la Résidence Autonomie et des repas du restaurant communal du Valois au 1<sup>er</sup> janvier 2024 du fait de l'augmentation des prix du prestataire ainsi que suite à la transformation du restaurant de la Corne de Cerf en restaurant communal du Valois situé Place du Valois.

**346** du 29 décembre : Contrat avec la société Doc'up (Nanterre 92) dans le cadre de la location et la maintenance d'une machine à affranchir pour l'affranchissement du courrier de la Mairie, conclus pour une durée de 5 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2029. Coût : loyer annuel de 1900€ HT pour la durée du contrat avec 6 mois de location offerte sur la première année.

**347** du 29 décembre : Convention avec Secours 60 (Crépy en Valois 60), pour la mise en œuvre d'un dispositif prévisionnel de secours à l'occasion de la cérémonie des Vœux du Maire aux associations et aux institutionnels, organisé le jeudi 11 janvier 2024, de 19h à 22h au manège du Quartier Ordener. Coût : 285€ TTC.

**348** du 29 décembre : Convention d'occupation du domaine privé pour l'aménagement et la gestion des voies vertes conclue avec la Communauté de Communes Senlis Sud Oise pour les parcelles cadastrées n° C105 et 196, consentie pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagements de la voie verte.

## Décisions 2024

**1** du 2 janvier : La Ville de Senlis sollicite auprès de l'Etat, via le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire, une subvention à hauteur d'un million d'euros, pour la réhabilitation-extension de l'ancien Mess des Officiers afin d'y installer son nouveau Conservatoire de Musique et de Danse dans le cadre du renforcement de l'attractivité du territoire, de l'accès aux équipements, aux services publics et à la culture.

**2** du 2 janvier : La Ville de Senlis sollicite auprès du Parc Naturel Régional Oise Pays de France, via son projet pour la promotion et l'utilisation de matériaux biosourcés, une subvention à hauteur de 25 000€ pour la réhabilitation-extension de l'ancien Mess des Officiers afin d'y installer son nouveau Conservatoire de Musique et de Danse dans le cadre du renforcement de l'attractivité du territoire, de l'accès aux équipements, aux services publics et à la culture.

**3** du 3 janvier : Modification n°1 au marché public relatif à l'actualisation de l'étude d'impact de la ZAC de l'Écoquartier de la gare et réalisation du dossier « loi sur l'eau », portant transfert de l'ensemble des droits et obligations de la société EVEN CONSEIL à la société CITADIA (Toulon 83). Cette modification prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et n'a pas d'incidence financière sur le marché public.

**4** du 4 janvier : Convention d'occupation d'une salle municipale avec l'association « Paroisse Saint Rieul » afin d'organiser un enterrement, à l'Espace Saint Pierre du vendredi 5 janvier, 9h au samedi 6 janvier 2024, 18h. Recette : 401€.

5 du 5 janvier : La Ville de Senlis sollicite auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France, une subvention à hauteur de 112 000€ pour la restauration des clos et couverts des deux bâtiments annexes de l'ancienne gare ferroviaire de Senlis, inscrite au titre des Monuments Historiques, dans le cadre du renforcement de l'attractivité du territoire de la mise en valeur du patrimoine et du renforcement de l'accessibilité aux mobilités.

6 du 10 janvier : Contrat de services applicatifs hébergés au logiciel de gestion de la bibliothèque avec la société DECALOG (Guilherand-Granges 07) pour l'hébergement de la plateforme ainsi que la maintenance corrective et évolutive. Le contrat prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et son échéance est fixée au 31 décembre 2027. Coût : 4 070.15€ HT soit 4 884.18€ TTC par an.

7 du 10 janvier : Convention de tournage avec Nulle part ailleurs production (Issy-les-Moulineaux 92), pour le tournage d'un sketch-court-métrage dans le cadre de l'émission Groland – Le zappoi. Recette : 659€.

8 du 12 janvier : La Ville de Senlis sollicite auprès de la Communauté de Commune Senlis Sud Oise un fonds de concours sur 2023 de 245 112€ afin d'aménager les poches de stationnement du cours Thoré Montmorency pour un coût total de 1 196 243, 39€ HT dans le cadre de l'aménagement de ses espaces publics de l'attractivité du centre-ville et de l'accessibilité à ce dernier.

9 du 12 janvier : La Ville de Senlis sollicite auprès de la Communauté de Commune Senlis Sud Oise un fonds de concours sur 2023 de 240 000€ afin de réhabiliter la rue des Jardiniers pour un coût total de 613 762€ HT dans le cadre de l'aménagement de ses espaces publics, des voiries et leurs abords.

10 du 12 janvier : - Décision de ne pas user du « droit de préemption » pour les déclarations d'intention d'aliéner des biens suivants :

au titre du D.P.U. du secteur sauvegardé – site patrimonial remarquable :

- 60 rue Vieille de Paris
- 2 rue du Lion et 11 rue Vieille de Paris
- 17 rue Rougemaille
- 6 rue Rougemaille
- 45 rue Vieille de Paris
- 25 rempart Bellevue et 1 rue de la Poterne
- Place Saint Maurice

au titre du D.P.U. extra-muros :

- 18 impasse aux Chevaux
- 14 rue Lucien Chastaing
- place de la Gare
- rue de la Fontaine des Malades
- 40 rue du Faubourg Saint Martin
- 21 avenue Félix Louat
- 56 rue du Vieux Chemin de Pont
- 38 avenue Félix Louat
- 17 rue du Moulin Saint Rieul
- 2 chaussée Ponpoint
- 14 rue du Pied de Biche

- 18 rue du Bosquet du Prince
- 25 rue de l'Hôtel Dieu des Marais
- 58 boulevard Pasteur
- 12 avenue Louis Escavy
- 9 avenue Saint Léonard
- 34 avenue Albert 1<sup>er</sup>
- rue du Haut de Villevert



Le Secrétaire de Séance  
Rémi GEOFFROY



Le Maire  
Pascale LOISELEUR



## Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE du jeudi 8 février 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 2 février 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est réuni le jeudi 8 février 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 6 - Votants : 28 - Absents : 5

**Présents :** Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - M. LEFÈVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme LEPITRE - M. FLEURETTE - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. BOULANGER - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. NGUYEN PHUOC VONG à Mme LUDMANN - M. REIGNAULT à Mme ROBERT - M. CHAPUIS à M. GAUDION - Mme PRUVOST-BITAR à Mme BENOIST - Mme REYNAL à Mme AUNOS - **Absents :** Mme GORSE-CAILLOU - M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

#### N° 04 - Désignation au sein des Commissions Municipales

##### Madame le Maire expose :

Considérant l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales prévoyant la création de commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal,

Considérant que le Maire est président de droit des commissions municipales et que les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle, il appartient au conseil municipal de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement possible la composition politique de son assemblée ; chacune des tendances représentées devant pouvoir disposer au moins d'un représentant,

Vu la délibération n° 8 du 5 juillet 2020 portant sur la création et désignation des membres du Conseil Municipal pour les commissions municipales,

Vu la lettre transmise par Monsieur Mathieu MARLOT, portant démission de ses fonctions de conseiller municipal, datée du 6 novembre 2023 et enregistrée par nos services le 7 novembre 2023,

Il convient de procéder à une nouvelle désignation d'un représentant du groupe « Continuons Ensemble » pour chacune des commissions municipales suivantes : Commission Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique, Commission Finances et Commission Sports.

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,**

- a procédé à la désignation d'un nouveau membre dans les commissions municipales, comme suit :

**Commission Aménagement, Urbanisme et  
Transition Ecologique**

Désignation 1 titulaire : M. Emmanuel DELACROY

Liste « Continuons ensemble »

**Commission Finances**

Désignation 1 suppléant : Mme Delphine GLASTRA

Liste « Continuons ensemble »

**Commission Sports**

Désignation 1 titulaire : M. Emmanuel DELACROY

Liste « Continuons ensemble »



Le Secrétaire de Séance  
Rémi GEOFFROY



Le Maire  
Pascale LOISELEUR



# Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE du jeudi 8 février 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 2 février 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 8 février 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

**Présents :** Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme LEPITRE - M. FLEURETTE - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. BOULANGER - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. NGUYEN PHUOC VONG à Mme LUDMANN - M. REIGNAULT à Mme ROBERT - M. CHAPUIS à M. GAUDION - Mme PRUVOST-BITAR à Mme BENOIST - Mme REYNAL à Mme AUNOS - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

### N° 05 - Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) du Budget Primitif 2024

**Madame le Maire et Monsieur GAUDUBOIS exposent :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2312-1 du CGCT,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juillet 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Le vote du budget primitif prévu le 28 mars prochain doit être précédé de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans un délai maximum de deux mois. Ce débat est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants. Ainsi l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

*« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

*Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. »*

Ce document, outil de la démocratie locale dans sa dimension financière et prospective, est désormais devenu un élément essentiel du processus budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements. Il doit permettre d'une part, de positionner la commune dans un environnement territorial élargi, présentant les éléments de contexte susceptibles d'interagir avec elle. Et il doit d'autre part, exposer la situation financière de la ville, expliquer les orientations et choix qui seront portés par la Ville et projeter les engagements futurs en associant les projections financières utiles au débat.

La séquence budgétaire qui s'ouvre aujourd'hui doit être guidée par des principes intangibles :

- L'annualité : le vote du budget autorisera l'exécutif à réaliser dépenses et recettes dans le cadre fixé par l'assemblée délibérante. Le Maire rendra compte, à l'occasion du vote du compte administratif, de ces réalisations budgétaires devant le conseil municipal.
- L'unité : la comptabilité du budget devra être retracée dans un document unique communicable à tous.
- La spécialité : le montant et la nature des opérations autorisées par le budget devront être conformes aux règles comptables.
- L'universalité : les recettes doivent couvrir l'ensemble des dépenses sans possibilité de compensation entre les deux afin de garantir une parfaite lisibilité entre dépenses et recettes ; le produit des impôts et les recettes des usagers doivent servir à financer toute dépense d'intérêt général et ne peuvent être affecté à une dépense déterminée.
- La sincérité : à la différence des autres principes juridiques consacrés ci-avant, ce principe ne souffre d'aucune exception, il implique pour chaque acte budgétaire et comptable l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières communiquées.

Le budget primitif 2024 s'inscrit évidemment dans le respect de l'ensemble de ces principes, il sera par ailleurs guidé par les orientations développées dans le rapport tel que joint.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a pris acte du Débat d'Orientation Budgétaire tenu sur la base de ce rapport détaillé portant sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

  
Le Secrétaire de Séance  
Rémi GEOFFROY

  
Le Maire  
Pascale LOISELEUR



Conseil Municipal du 8 février 2024  
Délibération n°5 - Annexe 1

Acte exécutoire le 12/02/2024  
Reçu par la Préfecture le 12/02/2024  
Publié sur le Site Internet de la Ville le 12/02/2024

# **Rapport d'Orientation Budgétaire 2024**

# SOMMAIRE

I.	ENVIRONNEMENT ET CONTEXTE DES FINANCES PUBLIQUES.....	3
1.	UNE CROISSANCE ENCORE FRAGILE DANS UN CONTEXTE D'INFLATION PERSISTANTE .....	3
2.	UN OBJECTIF DE REDRESSEMENT DES COMPTES PUBLICS.....	3
3.	PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI FINANCES (LFI) POUR 2024 CONCERNANT LES COLLECTIVITES LOCALES :.....	4
3.1.	LES DOTATIONS.....	5
3.2.	UN SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL RENFORCE.....	6
3.3.	FISCALITE.....	6
4.	CONTEXTE LOCAL : RELATIONS FINANCIERES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD OISE.....	7
4.1.	EVOLUTION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION.....	7
4.2.	UNE NOUVELLE CHARGE EVOLUTIVE DEPUIS 2021 : LE FPIC .....	8
4.3.	L'INSTAURATION DE FONDS DE CONCOURS.....	8
II.	LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE LA COMMUNE.....	9
1.	LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT.....	10
1.1.	LES PRODUITS DES SERVICES.....	11
1.2.	FISCALITE DIRECTE.....	12
1.3.	FISCALITE INDIRECTE.....	13
1.4.	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS.....	14
2.	LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT.....	15
2.1.	LES CHARGES GENERALES.....	16
2.2.	LES AUTRES CHARGES DE GESTION.....	21
3.	LES RESSOURCES HUMAINES .....	22
4.	LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT .....	25
5.	LES INVESTISSEMENTS ET LA CAPACITE DE DESENETTEMENT.....	27
5.1.	REALISATION DES INVESTISSEMENTS 2023.....	27
5.2.	CARACTERISTIQUE DE LA DETTE .....	29
5.3.	PROGRAMME PLURIANNUEL DES INVESTISSEMENTS (PPI).....	32
III.	LES PRINCIPAUX AXES DE POLITIQUES PUBLIQUES .....	35
1.	DES INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS AMBITIEUX.....	35
2.	DES INVESTISSEMENTS DIFFUS MAITRISES ET EQUILIBRES.....	39
IV.	LES BUDGETS ANNEXES.....	41
1.	BUDGET ANNEXE EAU.....	41
2.	BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT.....	44

# I. ENVIRONNEMENT ET CONTEXTE DES FINANCES PUBLIQUES

## 1. UNE CROISSANCE ENCORE FRAGILE DANS UN CONTEXTE D'INFLATION PERSISTANTE

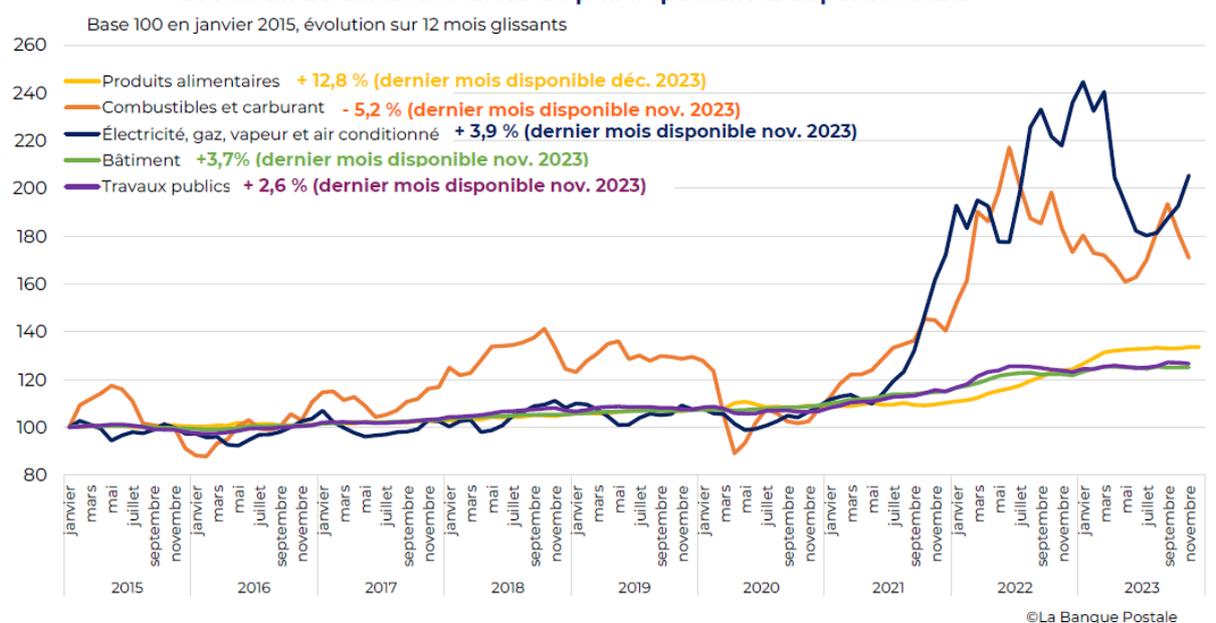
Le budget 2024 de l'Etat est bâti sur une hypothèse d'inflation de +2,6% et une croissance du PIB de +1,4% en volume.

Au 3<sup>ème</sup> trimestre 2023, les estimations d'évolution des indices de prix, notamment de la dépense communale<sup>1</sup>, s'établissent comme suit :

- Indice de prix de la dépense communale (4T/4T) : +6% contre en 2022 +7,2%
- Indice de prix de la dépense communale hors charges financières (4T/4T) : +4,7% contre en 2022 +6,5%
- Indice de prix à la consommation hors tabac (4T/4T) : +5,5% contre en 2022 +4,5%

L'évolution la plus notable par rapport à 2022 est celle des produits alimentaires : +12,8% contre +6,28%.

### Évolution de certains indices de prix impactant la dépense locale



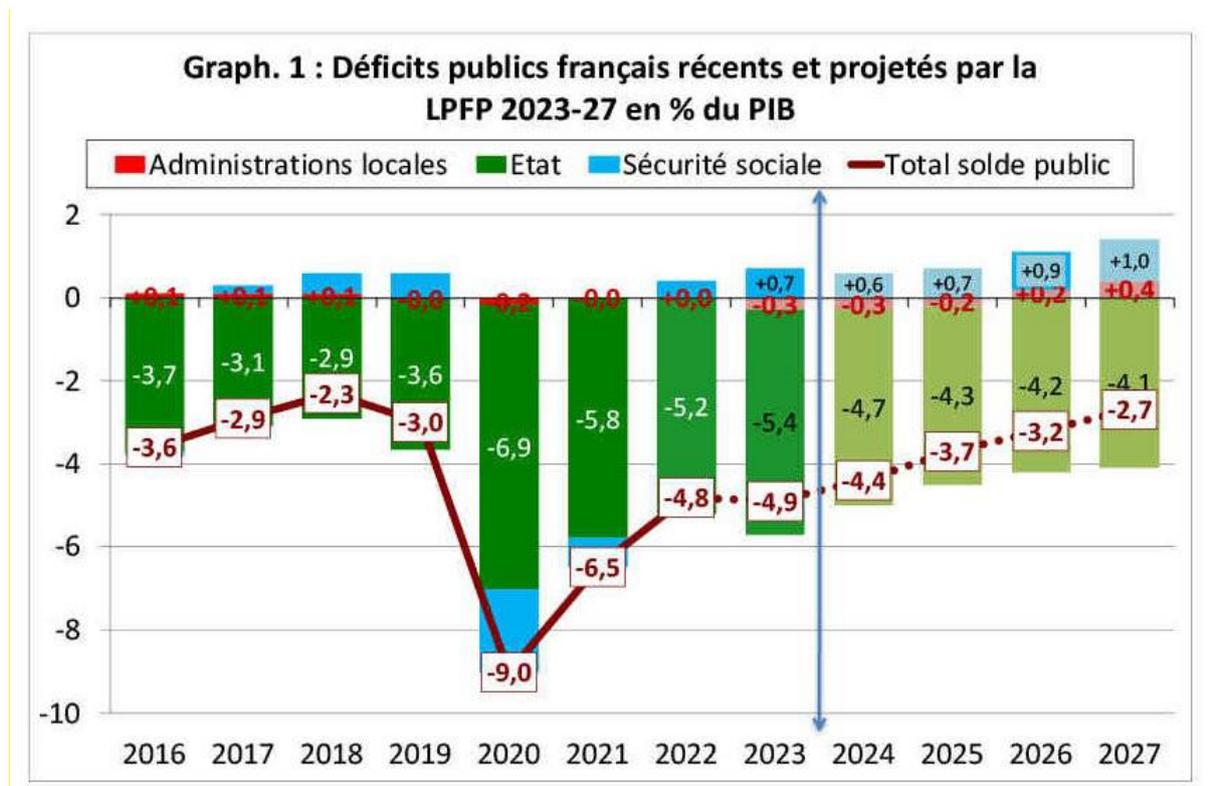
Source : [Indices Insee](#), calculs La Banque Postale

## 2. UN OBJECTIF DE REDRESSEMENT DES COMPTES PUBLICS

- **Le niveau d'endettement de la France**

<sup>1</sup> Comme l'INSEE pour les ménages, l'indice de prix des dépenses communales reflète le prix du « panier » des biens et services constituant la dépense communale. Son évolution permet donc d'évaluer la hausse des prix supportée par les communes, indépendamment des choix effectués en termes de volume de dépenses. L'analyse de la dynamique de cet indice spécifique permet de démontrer que les acteurs publics subissent sur une longue période une « inflation » plus forte que celle des ménages en raison des spécificités de la dépense publique communale. Est aussi représentée l'évolution des index BT01 (pour les bâtiments) et TP01 (pour les travaux publics) représentatifs des coûts de construction (indices de révisions courants sur les dépenses d'investissement des communes).

Après une forte dégradation en 2020 et 2021 liée aux mesures de soutien de l'Etat face à la crise sanitaire, en 2023 comme en 2022, le déficit public est revenu à -4,9%, et est estimé à -4,4% du PIB en 2024 puis 2,7% en 2027.



Source : La gazette des communes 05/12/2023 Loi de programmation des finances publiques

- **La trajectoire pluriannuelle de la Loi de Programmation des Finances Publiques 2023-2027** prévoit un retour du déficit public sous le seuil de 3% à horizon 2027 (seuil au-delà duquel la Commission européenne peut lancer une procédure pour « déficit » excessif, sanctionnable par des pénalités). Les administrations locales dont les collectivités ainsi que la sécurité sociale sont concernées par cet objectif.

La LPFP donne un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, sans contrainte spécifique, en fonction des prévisions de l'inflation (inflation diminuée de -0,5%)

En %	2023	2024	2025	2026	2027
En valeur	4,8	2,0	1,5	1,3	1,3

Source : Loi de programmation des finances publiques 2023-2027.  
Périmètre constant, budgets principaux et annexes.

### 3. PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI FINANCES (LFI) POUR 2024 CONCERNANT LES COLLECTIVITES LOCALES :

La loi de finances pour 2024 est parue au Journal officiel du 30 décembre.

### 3.1. LES DOTATIONS

Afin de réduire les délais de délivrance des cartes d'identité et passeports, l'Etat augmente la dotation pour les titres sécurisés de 52,4 à 100 M€ en 2024. La dotation de subventions exceptionnelles pour soutenir les communes en difficulté est reconduite au même niveau que 2023 (10 M€). Une dotation de 5M€ est créée pour le plan national de lutte contre les violences aux élus. La LFI s'attache également à relancer le mouvement des communes nouvelles à travers plusieurs mesures financées hors DGF.

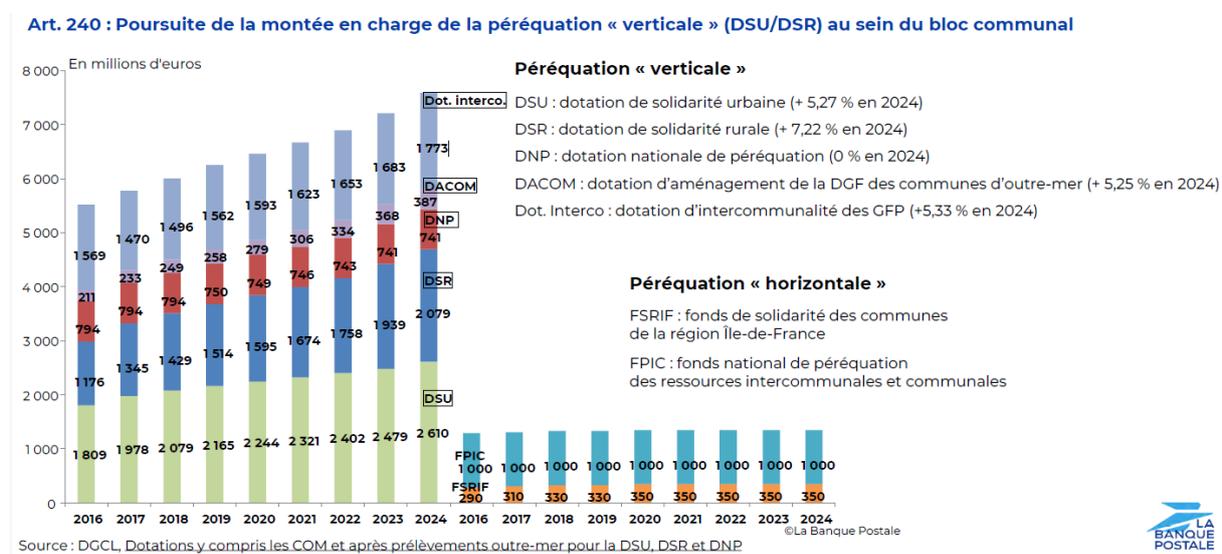
La DGF est en légère hausse à 27,2 Milliards €. Elle est de nouveau abondée de 320 M€ en 2024 comme en 2023, dont 290 millions € concentrés sur les dotations de péréquation des communes réparties comme suit :

- 150 M€ pour la Dotation de solidarité rurale
- 140 M€ pour la Dotation de solidarité urbaine

Le solde de 30M€ alimente la dotation d'intercommunalité, qui sera augmentée de +90M€ chaque année

Les associations d'élus avaient demandé l'indexation de la dotation globale de fonctionnement sur la totalité ou une partie de l'inflation. En effet, la stabilité de l'enveloppe de la DGF (en euros constants face à l'inflation) a pour effet une perte de « pouvoir d'achat » pour les collectivités et de marges d'autofinancement.

Les dotations de péréquation poursuivent donc leur progression en 2024 :



La ville de Senlis ne verra pas baisser ses dotations. Sur la dotation forfaitaire de base, il est estimé que l'augmentation de la population devrait annuler l'écêtement appliqué au vu des dispositions de la LFI prévoyant que ce dernier ne s'appliquerait pas en plein effet.

La ville bénéficie également de la hausse des composantes péréquatrices de la DGF sur sa Dotation de Solidarité Rurale (DSR).

### 3.2. UN SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL RENFORCE

La LFI 2024 abonde le fonds vert ou fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, doté de 2,5 milliards en 2024 dont une partie sera fléchée vers la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux.

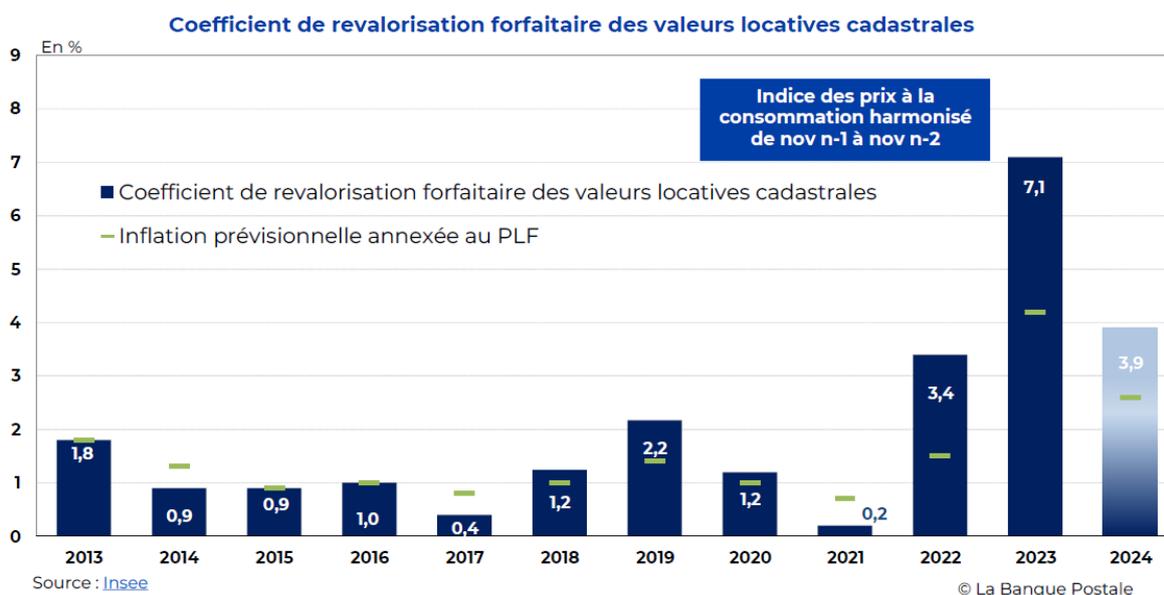
D'autre part la Loi de Finances pour 2024 (art. 192) dispose que les collectivités de plus de 3 500 habitants ont la possibilité d'identifier et d'isoler la part de leurs engagements consacrés à financer des investissements concourant à des objectifs environnementaux par un état annexé au budget et au compte administratif. Le champ des dépenses d'investissement concernées sera précisé par décret. L'objectif de cette annexe vise à relever les éventuels freins à l'emprunt et faciliter le recours à l'endettement pour financer des investissements contribuant à la transition écologique dans un contexte où la dette doit être considérée comme une modalité nécessaire de financement.

Une disposition de l'article 137 augmente l'assiette du FCTVA : réintégration des dépenses d'aménagement de terrain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (non rétroactivité pour les dépenses précédentes). Ainsi pour 2023, ces dépenses ont représenté 328k€ (nature des comptes 212) soit une recette non perçue de 54K€ (taux du FCTVA : 16,404 % - sauf depuis le 01/01/2021 pour les dépenses de services d'infrastructure de l'informatique en nuage (5,6%) sachant que l'achat de licence n'est plus éligible – nature de compte 2051).

### 3.3. FISCALITE

La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives est fixée à 3,9% en 2024 par la loi de finances, valeur égale à l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé\*.

Cette disposition est favorable aux produits de fonctionnement et indexée à l'inflation.



\*L'IPCH est l'indice des prix retenu pour les comparaisons internationales. L'évolution constatée entre novembre N-2 et novembre N-1 sert de référence pour cette valorisation.

Pour l'intercommunalité la suppression de la CVAE est compensée par un fonds national de l'attractivité économique des territoires alimenté par une fraction de TVA. Cette suppression est toujours contestée par les élus notamment avec la disparition du lien fiscal entre les entreprises et le territoire. Pour les entreprises, le taux de CVAE a été réduit de moitié en 2023. De 2024 à 2027 une suppression progressive est prévue.

La fiscalité sur les logements sociaux est aménagée pour inciter à la rénovation lourde de ces derniers par une exonération au même titre que les programmes neufs. Cette exonération sur 15 ans est compensée par l'Etat. Elle peut être portée à 25 ans si la demande d'agrément est réalisée entre le 01/01/2024 et le 31/12/2026.

Afin d'améliorer la performance énergétique des logements, la loi de finances offre aux collectivités, sur délibération, la possibilité d'instaurer des exonérations de TFPB, comprises entre 50 et 100% de la part qui leur revient.

Les valeurs locatives des locaux professionnels font l'objet d'une réforme initiée en 2017 avec une actualisation des paramètres réalisée en 2022 pour une prise en compte prévue initialement en 2023. Avec un risque de réévaluation important et donc d'augmentation significative de l'imposition, la LFI 2023 a décalé à 2025 la prise en compte de cette actualisation.

Afin de poursuivre les réflexions sur les impacts de l'actualisation, la LFI repousse à 2026 la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

#### 4. CONTEXTE LOCAL : RELATIONS FINANCIERES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD OISE

**L'article D.2312-3 du CGCT prévoit que le rapport comporte des informations sur les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.**

##### 4.1. EVOLUTION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Pour faire suite à l'extension des compétences obligatoires au 1er janvier 2017 conformément à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), une évaluation des charges a été réalisée par la Communauté de Communes pour les compétences suivantes : l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité économique, les actions de développement économique, la promotion du tourisme, dont la gestion des offices de tourisme, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le rapport de Commission Locale d'Evaluation de Charges Transférées (CLECT) du 19 septembre 2018 a fixé le calcul des attributions de compensation. Deux clauses de revoyure ont été prévues pour le financement des travaux de réhabilitation et de protection de la Digue de la Nonette (en 2021) et pour le financement de la remise en bon état des voies de la ZAE Senlis Sud Oise (2023). En 2022 a été actée la première pour la Digue de la Nonette.

En conséquence, pour 2023 l'évolution de l'AC égale à 5 514M€ a été fixée par délibération concordante de de la CCSSO (15 juin 2023) et de la ville (6 juillet 2023), prenant en compte la fin de la contribution de la ville de Senlis pour la remise en bon état des voies de la ZAE Senlis Sud Oise.

EVOLUTION DES REVERSEMENTS DE FISCALITE						
En K€	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Projection des attributions de compensation CLECT 19/09/2018	5 351 707 €	5 351 707 €	5 351 707 €	5 442 325 €	5 442 325 €	5 514 850 €
Attribution de compensation versée	5 351 707 €	5 351 707 €	5 351 707 €	5 351 707 €	5 599 511 €	5 514 850 €

Le montant est donc désormais figé pour 5 514 850€, sauf modification de périmètre des compétences.

Les transferts envisagés à ce jour et rendus obligatoires par la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sont l'eau et l'assainissement. Une préparation de ces transferts est attendue dans les mois qui viennent.

#### 4.2. UNE NOUVELLE CHARGE EVOLUTIVE DEPUIS 2021 : LE FPIC

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) mis en place par la loi de finances en 2012 consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Il est figé à 1 Md€ depuis 2016.

Cette contribution est composée :

- d'une quote-part financée directement par l'EPCI en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscal (lié à l'importance des compétences transférées),
- et d'une part communale calculée en fonction du potentiel financier par habitant de ces communes, et de leur population.

**Elle correspond au régime de droit commun adopté par la CCSSO en 2021, alors que jusqu'à cette date, la part communale était prise en charge par la CCSSO selon un accord dérogatoire unanime.**

	2020	2021	2022	2023
<b>Contribution FPIC</b>	<b>0</b>	<b>903</b>	<b>901</b>	<b>851</b>
<b>Variation</b>	<b>0</b>	<b>903</b>	<b>- 1</b>	<b>- 50</b>
<b>Evolution nominale</b>	<b>0,0%</b>	<b>0,0%</b>	<b>-0,1%</b>	<b>-5,6%</b>

Cette charge a tendance à baisser comme évoqué lors du débat d'orientation budgétaire pour 2022 suite à la réforme des modalités de calcul des potentiels financiers (estimation d'une réduction de l'ordre de 20% du montant du FPIC lissée à compter de 2023 jusqu'en 2028).

La LFI 2024 prévoit que les méthodes de répartition internes du FPIC sur lesquelles se sont entendues les ensembles intercommunaux – notamment dans le cadre d'un pacte financier et fiscal – pourront être pluriannuelles.

#### 4.3. L'INSTAURATION DE FONDS DE CONCOURS

**Dans le cadre de l'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal de la communauté de communes, il a été décidé le 15 juin 2023 l'instauration d'un fonds de concours de soutien à l'investissement communal et d'un fonds de concours dédié à la lutte contre les déchets sauvages.**

La ville de Senlis est éligible au fonds de concours de soutien à l'investissement communal pour 940 000 € pour chacun des exercices 2023 et 2024.

Le montant versé au titre du fonds de concours est cumulable avec toute autre subvention publique (Europe, Etat, Région, Département, etc.), étant rappelé que, conformément à la loi, le montant du fonds de concours versé par la CCSSO ne pourra excéder la part de financement demeurant à charge de la commune bénéficiaire sur cette même opération.

Ces fonds de concours sont sollicités pour les opérations suivantes : rue des Jardiniers, Poches de stationnement, réhabilitation des annexes de la gare, travaux d'amélioration des performances énergétiques du patrimoine communal (écoles, gymnases, salles, etc.), projet Voyage aux Temps des Premiers Rois de France et cathédrale pour 2023, ainsi que la construction du conservatoire pour 2024 pour 940 000 €.

Il est envisagé que ces fonds de concours soient renouvelés après 2024.

## II. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE LA COMMUNE

Le bilan financier de la ville présenté est basé sur un compte administratif 2023 anticipé estimé. Les dernières opérations sont émises jusqu'au 31 janvier 2024. Sur cette base, les orientations pour 2024 et en perspective sont présentées.



Depuis 4 ans, la ville de Senlis fait face à de nombreux défis : crise sanitaire et économique liée au covid-19, crise énergétique, accélération de l'inflation. Ces facteurs exogènes ont considérablement affecté le budget de la ville notamment en 2022 du fait de la crise énergétique et des revalorisations du personnel. Il a été ainsi constaté une baisse de 25% de notre épargne brute. En 2023 notre ratio d'épargne brute augmente : de 10,4 en 2022 à 13,4 estimé.

La Ville a mis en œuvre un plan de sobriété énergétique pour contenir le niveau des dépenses d'énergie. Des plans d'action et des mesures pour maîtriser les dépenses ont été également décidées. L'ensemble des services a ainsi été mobilisé en 2023 pour proposer des pistes d'économies budgétaires dans leur fonctionnement dont l'évaluation pourra être constatée au fur et à mesure :

- Mettre en œuvre de récupérateurs d'eau de pluie sur les espaces publics et bâtiments
- Créer d'un magasin polyvalent aux services techniques pour rationaliser les achats et stockages
- Poursuivre et évaluer la gestion différenciée des espaces verts
- Poursuivre les processus de dématérialisation des actes et outils
- Questionner systématiquement l'arbitrage de la gestion des services en régie ou en externe
- Questionner systématiquement l'achat public et les moyens de mise en concurrence

La maîtrise des dépenses de fonctionnement est de nouveau affichée comme une priorité.

Les recettes liées à la fiscalité directe, quant à elles, bénéficient de l'application d'un coefficient de revalorisation des bases indexé sur l'inflation.

La dette de la Ville est maîtrisée. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, elle s'élève à 704 euros par habitant, soit un taux d'endettement nettement inférieur à celui des communes de même strate démographique, où elle est égale à plus de 800 euros par habitant.

**Notre objectif de tenir une stratégie financière permettant de maintenir une capacité d'investissement sans hausse d'impôts est donc réaffirmé.**

## 1. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

	2020	2021	2022	2023
<b>Produits des services (70)</b>	1 066	1 294	1 720	1 608
Variation	- 664	228	426	- 111
Evolution nominale	-38,4%	21,4%	32,9%	-6,5%
<b>Impôts et taxes (73)</b>	19 315	20 363	20 919	21 559
Variation	48	1 048	557	640
Evolution nominale	0,2%	5,4%	2,7%	3,1%
<b>Dotations et participations (74)</b>	2 906	3 849	4 138	4 157
Variation	- 228	943	290	19
Evolution nominale	-7,3%	32,4%	7,5%	0,5%
<b>Produits de gestion (75)</b>	571	522	600	602
Variation	- 61	- 49	78	2
Evolution nominale	-9,7%	-8,6%	15,0%	0,3%
<b>Atténuations de charges (013)</b>	254	79	86	55
Variation	163	- 175	7	- 31
Evolution nominale	178,3%	-68,8%	8,5%	-36,3%
<b>Total produits fct hs intérêts</b>	24 443	26 445	27 657	28 154
Variation	- 912	2 003	1 212	496
Evolution nominale	-3,6%	8,2%	4,6%	1,8%

**Pour 2023, l'évolution globale est de +1,8%.**

## 1.1. LES PRODUITS DES SERVICES

- 1- **Les produits des services aux usagers tarifés** concernent principalement les redevances à caractère culturel (conservatoire, musées, ...), sportif (piscine et école des sports), social (petite enfance, restauration pour les séniors), périscolaires et éducatifs (restauration scolaire, périscolaire, centres de loisirs, jeunesse).

Ces produits (77% des recettes du chapitre 70) ayant retrouvé leur niveau d'avant la crise COVID-19, connaissent une évolution globale de +7.7% en 2023, au vu de l'effet :

- des décisions d'augmentation des tarifs ces deux dernières années en milieu d'année, dans le cadre de l'inflation
- et de l'évolution des effectifs.

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Produits des services aux usagers</b>	1 285	821	870	1 148	1 237
Variation	113	- 464	49	278	89
Evolution nominale	9,6%	-36,1%	6,0%	32,0%	7,7%

Nature	Produits des services	Var. moy. 2020-2023	2019	2020	2021	2022	2023
7062	REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES A CARAC. CULTURE	5,0%	140 355,36	106 472,44	106 376,26	150 409,59	154 885,74
70631	A CARACTERE SPORTIF	9,7%	68 827,80	28 857,10	41 171,80	65 410,40	62 468,90
7066	REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES A CARACT. SOCIAL	-4,2%	260 332,47	133 846,49	158 566,79	163 283,32	180 165,46
7067	REDEVAN. ET DROITS SCES PERISCOLAIRES ET ENSEIG.	3,3%	815 417,01	551 476,05	634 432,36	769 328,26	839 714,73

Les recettes liées aux services à caractère culturel concernent principalement les services rendus dans le cadre du conservatoire (105k€ en 2023 – tarifs de 2019 revalorisés une première fois en 2022 +5% et en 2023 +5% de moyenne) et les musées (72k€ entrées + billetterie en 2023 et dernière revalorisation des tarifs en 2023 par rapport à 2019).

Les recettes liées aux services à caractère sportif concernent principalement les services rendus dans le cadre de la piscine (60k€ en 2023 – tarifs de 2019 revalorisés en 2022 +7% et en 2023 +5% en moyenne).

Les recettes liées aux services à caractère social concernent principalement les services rendus dans le cadre de la petite enfance et sont liés aux tarifs décidés par la CAF. Leur évolution tient aussi à la prise en compte du service Multi accueil délégué et des difficultés de recrutements d'assistantes maternelles.

Les recettes liées aux services à caractère scolaire concernent principalement les services rendus dans le cadre de la restauration scolaire (396k€ en 2023), du périscolaire (321k€), des centres de loisirs (103k€) – tarifs de 2019 revalorisés en 2022 une première fois +5% et en 2023 +5%.

Les décisions prises sur les tarifs municipaux permettent une évolution au plus proche de l'évolution des coûts d'augmentation des services.

	2020	2021	2022	2023
<b>Taux d'inflation</b>	0,5	1,6	5,2	4,9
tarifs ville en moyenne	0,0	0,0	5,0	5,0
Note : variation annuelle.				
Lecture : en 2023, le taux d'inflation est de 4,9 %.				
Champ : France hors Mayotte, ensemble des ménages.				
Source : Insee, <a href="#">indices des prix à la consommation.</a>				

Pour 2024, il est annoncé un taux d'inflation de 2,6%. Il est donc proposé d'appliquer en 2024 une évolution prévisionnelle de +3%. L'élaboration du prix prendra en compte le coût réel du service pour la collectivité (comprenant les frais de personnel et de structure) ainsi que la nature des services et l'impact financier sur les familles, notamment par comparaison à d'autres services publics ou privés.

Les prévisions budgétaires 2024 prendront ainsi en compte une évolution globale de +3% tenant compte de l'évolution sur une année, des effectifs potentiels et de la nature des services.

## 2- Autres services prévus sur ce chapitre 70 :

- Les droits de stationnement : en 2024 plusieurs parkings en enclos seront créés. Comme le parking Brunehaut ils seront soumis de plein droit à la TVA, en tant que parkings aménagés. Cette activité fait l'objet d'une gestion individualisée dans le budget principal (une annexe spécifique retrace cette activité dans le compte administratif). De même, les équipements en parcmètres sont renouvelés. Un marché prévoyant la gestion et les contrôles de ces deux types de stationnement payant sera mis en œuvre en milieu d'exercice. Les recettes prévues sont pour 2024 de 200k€ contre un coût de fonctionnement évalué à 140k€ (environ 50k€ en 2023 de gestion du parking Brunehaut et de maintenance des parcmètres).

	2020	2021	2022	2023
Stationnement (parcmètres)	28 611,90	44 343,14	45 701,79	64 264,69
Forfait Post Stationnement	19 348,00	23 819,50	23 234,01	36 015,10
Stationnement parking aménagé Brunehaut (ht)				13 581,01
droits de stationnement sur 15 ans pour 35 places (parking Brunehaut)			189 000,00	
<b>Total</b>	<b>47 959,90</b>	<b>68 162,64</b>	<b>257 935,80</b>	<b>113 860,80</b>

- En 2024, des refacturations sur le site Ordener notamment, qui n'ont pu l'être en 2023 au vu de factures transmises tardivement par nos distributeurs d'énergie, seront effectuées avec des régularisations pouvant concerner plusieurs exercices (auprès de la Défense, la CCSSO, etc) et compléteront les produits relatifs aux remboursements effectués sur des occupations du domaine privé (principalement de fluides - eau, électricité, gaz).

### 1.2. FISCALITE DIRECTE

Pour faire suite à la réforme supprimant la taxe d'habitation pour les résidences principales qui a pris son effet plein en 2023 pour les Senlisiens, le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) est depuis 2021 de 44,59 %. De plus, un coefficient correcteur permet de compenser intégralement la différence entre le produit de taxe d'habitation perdu par la ville et le produit de TFPB départemental récupéré. Ce dernier suit également les évolutions des bases.

En 2024, le produit fiscal de la ville bénéficie de la décision de l'Etat dans la loi de Finances 2024 d'une revalorisation forfaitaire des bases fixée à 3,9%, après l'évolution décidée pour 2023 de +7,1% (sauf pour les locaux professionnels et commerciaux soumis à une révision de tarifs décidés au niveau départemental). Cette décision de l'Etat aura pour effet d'augmenter notre produit de 401k€ contre 828k€ en 2023.

Bases nettes de compensations	2020	2021	2022	2023
<b>Taxe d'habitation</b>	<b>26 527</b>	<b>1 339</b>	<b>1 327</b>	<b>1 875</b>
Dont résidences secondaires	1 240	1 339	1 327	1 875
<b>Foncier bâti</b>	<b>25 778</b>	<b>23 223</b>	<b>24 170</b>	<b>25 490</b>
dont locaux d'habitation	15 714	15 886	16 497	17 597
dont locaux professionnels	4 097	4 337	4 386	4 563
dont établissements industriels	5 968	2 999	3 314	3 330
<b>Foncier non bâti</b>	<b>105</b>	<b>107</b>	<b>112</b>	<b>120</b>
<b>Taux</b>				
Taxe d'habitation	23,28%	23,28%	23,28%	23,28%
Foncier bâti	23,05%	44,59%	44,59%	44,59%
Foncier non bâti	53,28%	53,28%	53,28%	53,28%
<b>Produits</b>				
Produit taxe d'habitation	6 175	312	309	436
+ Produit foncier bâti	5 942	11 583	12 008	12 704
Dont ajustement coefficient correctif		1 228	1 295	1 363
+ Produit foncier non bâti	56	57	60	64
<b>Produit fiscal</b>	<b>12 173</b>	<b>11 952</b>	<b>12 377</b>	<b>13 205</b>
		-1,8%	3,6%	6,7%

**La municipalité conformément aux engagements pris n'a pas augmenté ses taux et maintient cette décision pour 2024.**

En complément de ces produits de la taxe foncière, une allocation de l'Etat est versée. Sur les bases du foncier bâti des établissements industriels, la réduction des valeurs locatives de 50% reconduite depuis 2021 pour les entreprises est compensée totalement pour la commune par une allocation compensatrice de l'Etat estimée à 1 597 K€ en 2024 (par rapport à 1 500 k€ en 2023).

### 1.3. FISCALITE INDIRECTE

	2020	2021	2022	2023
<b>Versement mobilité</b>	608	1 328	1 347	1 213
Variation	283	720	20	- 134
Evolution nominale	87,4%	118,4%	1,5%	-10,0%
<b>Taxe additionnelle DMTO</b>	703	1 222	972	991
Variation	- 308	519	- 249	19
Evolution nominale	-30,5%	73,8%	-20,4%	1,9%
<b>TCFE + Droits de place</b>	427	463	577	627
Variation	- 103	36	114	50
Evolution nominale	-19,4%	8,4%	24,6%	8,7%

- Les **droits de mutation** à titre onéreux sont dus par l'acquéreur qui achète le bien immobilier, au moment de la signature de l'acte authentique de vente et du paiement intégral du prix de vente chez le notaire. Pour cette recette assez volatile, et au vu de l'attractivité maintenue de la ville en 2023, il est proposé en 2024 une prévision égale à 900K€ (réalisé 2023 = 991k€ contre 850k€ prévu).
- Le **versement mobilité** : Les employeurs des secteurs public et privé qui emploient 11 salariés et plus dans le périmètre d'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) où a été institué le versement mobilité sont assujettis à cette contribution. Elle est destinée à financer les transports en commun, et est recouvrée par les Urssaf qui sont chargées de la reverser aux autorités organisatrices de la mobilité ou, par délégation comme à Senlis, aux

collectivités organisant des services existants. La mise en œuvre, à partir de 2019 de ce versement a été progressive.

Le montant versé en 2023 permet de maintenir une prévision du produit de versement mobilité à 1 300K€ en 2024.

- Pour la **taxe sur la consommation finale d'électricité**, il est rappelé qu'il est créé un seul impôt national regroupant la taxe perçue par l'Etat, par les communes/EPCI et par le Département en vue d'une meilleure lisibilité et d'un suivi simplifié par l'Etat. Elle sera agrégée en 2023 à la taxe intérieure sur les consommations d'électricité. Elle a également servi pour le gouvernement de variable d'ajustement sur le bouclier énergétique des ménages. En 2023 une compensation a été versée de 406k€ contre 283k€ en 2022. Pour 2024, il est proposé de reprendre cette base de produit de 400k€. Elle devrait ensuite être indexée sur l'inflation et sur la consommation locale d'électricité.
- **Les droits de place** concernent essentiellement les tarifs appliqués aux marchés hebdomadaires soumis à avis du syndicat des commerçants, les tournages, etc.

#### 1.4. DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

##### La dotation forfaitaire

	2020	2021	2022	2023
Population recensée INSEE	14 878	15 524	15 336	15 709
Résidences secondaires	165	196	194	196
Population DGF	15 043	15 720	15 530	15 905
<b>Dotation forfaitaire de référence</b>	<b>1 662</b>	<b>1 573</b>	<b>1 573</b>	<b>1 478</b>
+ Variation "DF - population"	- 36	69	- 14	33
+ Variation "DF - besoin de financement"	- 52	- 68	- 81	0
<b>= Dotation forfaitaire</b>	<b>1 573</b>	<b>1 573</b>	<b>1 478</b>	<b>1 511</b>
Ev° Dotation forfaitaire	-5,4%	0,0%	-6,1%	2,2%

**Pour 2024, la DGF est prévue pour un montant équivalent d'1 511k€ équivalent à 2023 prenant en compte**

- l'augmentation de la population DGF, soit +96 habitants, soit un équivalent estimé à +10k€ (15 805 habitants au 01/01/2024 de population recensée INSEE contre 15 709 en 2023)
- l'écrêtement annuel qui annule l'effet d'augmentation de la population de par la loi de finances 2024, à la dotation des villes les moins défavorisées (cet écrêtement avait été supprimé en 2023). L'objet de cet écrêtement est de financer l'abondement des enveloppes des dotations de péréquation des communes et de la dotation d'intercommunalité des EPCI. Il s'applique aux communes dont le potentiel fiscal par habitant 2023 est supérieur de 85% du potentiel fiscal moyen de la strate.

##### La Dotation de Solidarité Rurale (DSR)

La ville de Senlis est éligible à la DSR au titre de la fraction bourg centre. Cette fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, bureaux centralisateurs, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement comptant entre 10 000 et 20 000 habitants.

	2020	2021	2022	2023
<b>DSR - Fraction bourg centre</b>	<b>215</b>	<b>250</b>	<b>241</b>	<b>266</b>

Pour 2024, la DSR est estimée à 286k€ du fait de la loi de finances 2024 prévoyant un abondement sur la péréquation.

## 2. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses en 2023 ont diminué de -1,9% en 2023 alors que les recettes ont évolué de +1,8% principalement du fait de la variation du produit fiscal (+7,1%).

La baisse des dépenses de fonctionnement, de -473k€ estimée en 2023 par rapport à un volume en 2022 de 24 625k€, est principalement due :

- à la baisse du coût de l'énergie (effets cumulé du Plan de Sobriété énergétique et de la baisse des tarifs du gaz)
- à une stagnation du coût du personnel du fait principalement d'une forte tension sur l'emploi qui n'a pas permis les recrutements prévus dans les temps.

	2020	2021	2022	2023
<b>Charges à caractère général (011)</b>	<b>6 407</b>	<b>6 882</b>	<b>8 425</b>	<b>7 884</b>
<i>Energie (gaz électricité combustibles fuel, eau, carburants)</i>	1 211	1 498	2 736	2 051
		24%	83%	-25%
<i>Solde charges à caractère général</i>	5 195	5 385	5 689	5 833
		4%	6%	3%
<b>Variation</b>	<b>69</b>	<b>476</b>	<b>1 543</b>	<b>- 541</b>
<b>Evolution nominale</b>	<b>1,1%</b>	<b>7,4%</b>	<b>22,4%</b>	<b>-6,4%</b>
<b>Charges de personnel (012)</b>	<b>13 039</b>	<b>12 981</b>	<b>13 651</b>	<b>13 685</b>
<b>Variation</b>	<b>- 98</b>	<b>- 58</b>	<b>670</b>	<b>34</b>
<b>Evolution nominale</b>	<b>-0,7%</b>	<b>-0,4%</b>	<b>5,2%</b>	<b>0,2%</b>
<b>Autres charges de gestion courante (65)</b>	<b>1 556</b>	<b>1 619</b>	<b>1 633</b>	<b>1 681</b>
<b>Variation</b>	<b>- 93</b>	<b>63</b>	<b>14</b>	<b>47</b>
<b>Evolution nominale</b>	<b>-5,6%</b>	<b>4,1%</b>	<b>0,9%</b>	<b>2,9%</b>
<b>Atténuations de produits (014)</b>	<b>15</b>	<b>908</b>	<b>910</b>	<b>857</b>
<b>Variation</b>	<b>8</b>	<b>894</b>	<b>1</b>	<b>- 52</b>
<b>Evolution nominale</b>	<b>135,6%</b>	<b>6053,2%</b>	<b>0,2%</b>	<b>-5,7%</b>
<b>Charges exceptionnelles larges</b>	<b>119</b>	<b>20</b>	<b>6</b>	<b>45</b>
<b>Variation</b>	<b>5</b>	<b>- 99</b>	<b>- 14</b>	<b>39</b>
<b>Evolution nominale</b>	<b>4,4%</b>	<b>-83,4%</b>	<b>-71,6%</b>	<b>696,2%</b>
<b>Total charges fct hs intérêts</b>	<b>21 136</b>	<b>22 411</b>	<b>24 625</b>	<b>24 152</b>
<b>Variation</b>	<b>- 108</b>	<b>1 275</b>	<b>2 214</b>	<b>- 473</b>
<b>Evolution nominale</b>	<b>-0,5%</b>	<b>6,0%</b>	<b>9,9%</b>	<b>-1,9%</b>

## 2.1. LES CHARGES GENERALES

	Var. moy.20/23	2020	2021	2022	2023	Part sur 011
<b>ENERGIE</b>		1 211	1 498	2 736	2 051	26%
Variation		- 172	286	1 239	- 685	
Evolution nominale	27,1%	-12,5%	23,6%	82,7%	-25,0%	
<b>MOBILITE</b>		987	943	1 054	1 101	14%
Variation		26	- 44	111	47	
Evolution nominale	3,9%	2,7%	-4,5%	11,8%	4,4%	
<b>Solde charges à caractère général</b>		4 208	4 442	4 635	4 732	60%
Variation		216	233	193	97	
Evolution nominale	4,0%	5,4%	5,5%	4,3%	2,1%	

L'évolution exceptionnelle des tarifs de l'énergie entre 2021 et 2022 a impacté fortement les finances de notre commune à hauteur de +1 239k€. Pour 2023, il est constaté une baisse de 25% (-685 k€), dont les explications figurent ci-dessous, ainsi que les effets du plan de sobriété énergétique. L'énergie sur le chapitre 011 représente 26% du coût total.

Le poste mobilité notamment les transports urbains représente 14% du coût total et subit une hausse limitée suite au nouveau marché mis en place, de +4%. En 2024 il est prévu qu'il évolue de +9% intégrant les révisions du marché, les adaptations de lignes (+27k€), le projet de prolongation de ligne jusque la zone d'activités des portes de Senlis. Dans ce poste sont intégrés les coûts d'exploitation des parcmètres et des parkings aménagés.

Le solde des charges générales intègre les coûts des services scolaires, culturels, sportifs, sociaux, d'administration générale, d'entretien des espaces paysagers, de maintenance et d'entretien des bâtiments communaux, etc. Ces charges intègrent également les animations développées par les services de la ville à la population comme l'effort porté sur la mise en valeur des Jeux Olympiques. Pour 2024, au vu de l'évolution moyenne sur 4 ans de ce poste, de l'inflation maintenue avec un effet retard notamment sur les prestations de services, de marchés avec des coûts significatifs (marchés d'entretien des bâtiments communaux, maintenance exploitation du chauffage, restauration scolaire, etc...), il est prévu de réaliser des économies par ailleurs pour limiter le volume d'augmentation de ce poste à +4% maximum.

### FOCUS SUR L'ENERGIE

La flambée des prix que nous avons connue en 2022 a fini par se stabiliser. Au cours de l'année 2023 les prix ont baissé et nous sommes revenus à un prix de la molécule plus proche des années précédentes.

La maîtrise des consommations énergétiques avec une continuité du Plan de Sobriété Énergétique (PSE) est néanmoins réaffirmée au vu :

- Des économies de fonctionnement générées par la baisse de consommation,
- D'un contexte international incertain,
- Des effets bénéfiques sur l'environnement et la biodiversité des actions mises en œuvre

Dans le même temps la Ville continue de développer les réflexions sur le mix énergétique en interne et avec la mise en valeur de partenaires comme l'usine de méthanisation. Ainsi, à court terme, un travail de fond est effectué pour supprimer les installations thermiques à énergies fossiles (fioul) et les remplacer par des installations gaz et pour mettre en place de PAC (Pompe à chaleur) air/air

ou air/eau sur certains bâtiments communaux selon la pertinence et les caractéristiques techniques/thermiques du bâtiment concerné.

A moyen terme, la ville souhaite mettre en avant l'énergie solaire avec les installations photovoltaïques. Les surfaces existantes et propriétés de la collectivité pourraient être équipées afin de raisonner en auto consommation, et par extension un raisonnement en boucle d'auto consommation à l'échelle de quartiers résidentiels pourrait être mis en avant.

Enfin, sur le long terme, une réflexion a été lancée sur la géothermie au niveau du quartier Ordener, dont le rendu sera programmé prochainement.

**Le plan de sobriété** a conduit lors de la saison de chauffe 2022-2023 aux actions suivantes :

- Consignes de température affinées selon l'usage des locaux
- Décalage de la saison de chauffe pour les sites sportifs et culturels
- Fermeture des équipements sportifs pendant les vacances scolaires
- Fermeture de la piscine sur 2 mois
- Fermeture du Manège, de l'Espace Saint Pierre et du Prieuré Saint Maurice
- Extinction de l'éclairage public de 0h00 à 5h00

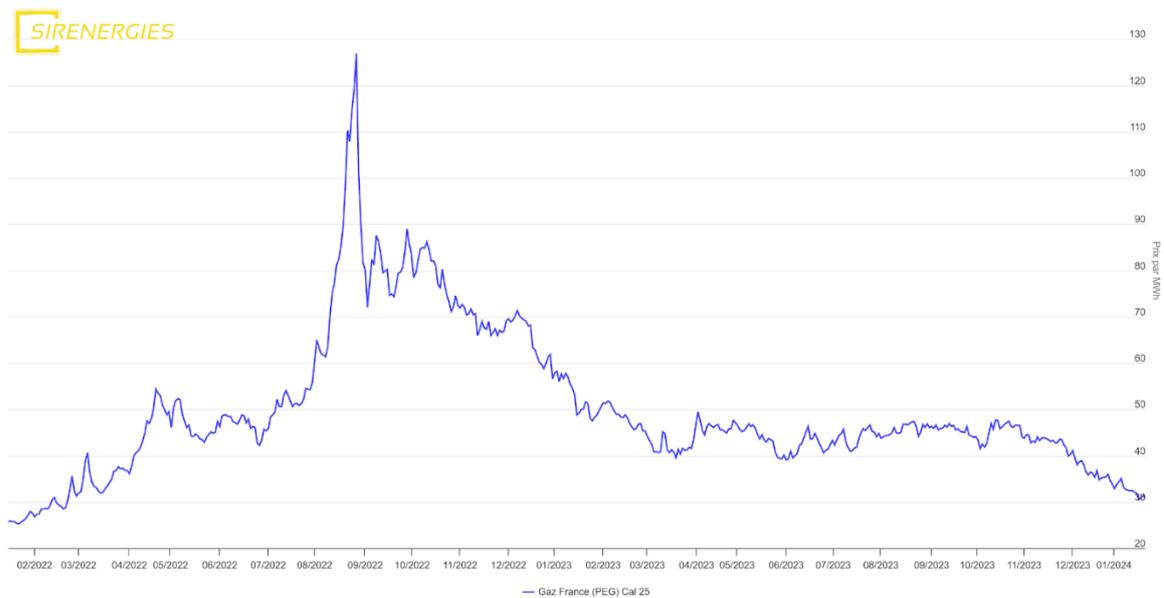
Cette démarche s'accompagne d'une rationalisation et d'une mutualisation des espaces occupés sur les divers bâtiments municipaux (transferts sur d'autres sites des activités exercées à l'école Saint Péron et à La Corne de Cerf).

La combinaison des différentes actions a permis sur les différents fluides les coûts évités suivants sur la période de chauffe précédente :

➤ **Gaz**

	Valeur réelle consommée en MWh	Valeur cible estimée en MWh
Scolaires	1557	1549
Sportifs	806	1280
Culturels et culturels	1187	1237
Administrations	754	860
Piscine	764	1455
<b>Total</b>	<b>5 068</b>	<b>6 381</b>

⇒ Soit une diminution des consommations de l'ordre de 24% pour la saison de chauffe représentant un coût évité selon les prévisions budgétaires à valeur janvier 2023, de **451 000 €**



*Courbe du prix du gaz en Janvier 2024*

Dans le cadre du nouveau contrat du marché de global de performance avec la société IDEX, plusieurs éléments importants sont prévus pour favoriser la performance énergétique et une réduction des consommations significatives comme le remplacement d'équipements énergivores et l'installation de produits innovants à base d'intelligence artificielle. Nous avons pu procéder depuis 2022 au remplacement des installations suivantes : Ateliers municipaux, Centre de rencontre Clémenceau, Centre de rencontre du Valois, Presbytère, Piscine Yves Carlier, Gymnase Hugues Capet, Gymnase Anne de Kiev, Gymnase Beauval, Gymnase Yves Carlier (suppression de la chaufferie fioul pour passer au gaz), Stade football, Police Municipale.

Les investissements restant à réaliser dans le cadre du Marché Global de Performance prévus pour 2024 sont les suivants : Bibliothèque (suppression de la chaufferie fioul pour passer au gaz), Musée de la Vènerie (suppression de la chaufferie fioul pour passer au gaz), Cathédrale, Manège Ordener.

Contractuellement, l'entreprise IDEX s'est engagée à réaliser 15% d'économie d'énergie sur la globalité du marché, au bout des 8 ans et en tenant compte du remplacement des installations. Lors de la première année, l'exploitant affiche une baisse de 14%.

La présence d'1 technicien ETP sur le parc de la ville favorise l'optimisation des installations pour palier directement les dérives qui peuvent être de nature aussi bien accidentelles que techniques. Elle permet également d'assurer une maintenance continue et efficace des installations.

Il est à noter également, dans le cadre du nouveau contrat, qu'un renouvellement complet des compteurs est réalisé sur la première année pour l'ensemble du parc afin fiabiliser les données de consommation.

Pour affiner l'analyse, il convient de prendre en considération, sur une année complète, la rigueur hivernale estimée en DJU (estimation des calories à fournir à partir de la météo), sachant que la base initiale moyenne est de 2 579 DJU :

- Saison 2021 : 2 849 DJU => année plus rigoureuse,
- Saison 2022 : 2 458 DJU => année douce,
- Saison 2023 : 2 436 DJU => année douce, donc très comparable à la saison précédente

Les températures entre 2021 et 2022 n'ont donc pas eu d'impact sur les consommations.

➤ **Electricité**

○ La consommation globale

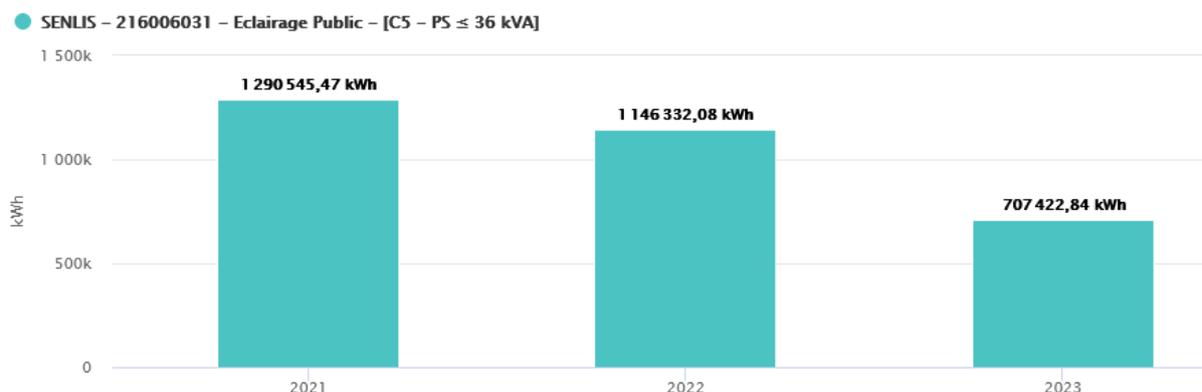
Contrairement à la situation critique annoncée par l'Etat à l'amorce de l'hiver dernier la saison s'est déroulée convenablement et n'a pas connu de seuil critique ou d'extrême tension sur le réseau Enedis. Les différents plans de sobriété adoptés par les collectivités, les industriels, ainsi que les particuliers ont permis dans un effort collectif de ne pas nécessiter d'opérations de délestage.

L'adhésion au groupement de commandes du SE60 pour l'acheminement de l'électricité permet de bénéficier de conditions tarifaires avantageuses. En termes d'achats et de mise en concurrence, la concentration d'un maximum d'adhérents pour générer un appel de masse fait baisser le prix de vente pratiqué par les fournisseurs. Le groupement permet de bénéficier de la mise en œuvre par le gouvernement du dispositif dit ARENH+ (Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique), permettant aux collectivités de bénéficier d'un prix plus favorable que le marché (46,2 € du MWh au lieu de 200€ du MWh) sur une partie des volumes d'énergie consommés.

○ l'éclairage public (cf diagramme ci-dessous des données de consommation)

La politique engagée sur le renouvellement du parc en LED, a permis depuis quelques années maintenant de réduire le volume des consommations, comme en atteste la baisse de consommations entre 2021 et 2022 de l'ordre de 12%.

Les actions entreprises dans le cadre du plan de sobriété (extinction minuit à 5h00) viennent accentuer cette politique, représentant une baisse significative des consommations entre 2022 et 2023 de l'ordre de 39% (et 46% par rapport à 2021) et un coût évité de **175 000 €**.



**En termes budgétaires**, l'évolution des énergies dans le poste des charges générales est le suivant :

	Var. moy.20/23	2020	2021	2022	2023	Part sur énergie
<b>ENERGIE</b>		1 211	1 498	2 736	2 051	
Variation		- 172	286	1 239	- 685	
Evolution nominale	27,1%	-12,5%	23,6%	82,7%	-25,0%	
<b>ELECTRICITE</b>		685	685	877	824	40%
Variation		685	0	192	- 53	
Evolution nominale	7,3%	0,0%	0,0%	27,9%	-6,0%	
<b>Gaz</b>		253	442	1 432	876	43%
Variation		253	189	990	- 556	
Evolution nominale	87%	0,0%	74,7%	223,8%	-38,8%	
<b>Solde ENERGIE (combustibles fuel, eau, carburants)</b>		273	370	428	352	17%
Variation		- 1 111	97	58	- 76	
Evolution nominale	11%	-80,3%	35,6%	15,6%	-17,8%	

Pour 2024, au vu des fluctuations et du contexte incertain liés aux évènements internationaux, il est prévu par prudence une prévision budgétaire de l'ordre de +15% au vu du réalisé 2023, inférieur au niveau de 2022, soit environ 2 300k€.

## 2.2. LES AUTRES CHARGES DE GESTION

	2020	2021	2022	2023
<b>Autres charges de gestion courante (65)</b>	1 556	1 619	1 633	1 681
Variation	- 93	63	14	47
Evolution nominale	-5,6%	4,1%	0,9%	2,9%
<b>ELUS</b>	0	232	232	240
Variation	0	232	0	8
Evolution nominale	0,0%	0,0%	-0,1%	3,6%
<b>CONTINGENT SDIS</b>	0	674	717	736
Variation	0	674	43	20
Evolution nominale	0,0%	0,0%	6,3%	2,7%
<b>SUBVENTIONS ORGANISMES PRIVES</b>	0	350	352	333
Variation	0	350	2	- 19
Evolution nominale	0,0%	0,0%	0,6%	-5,4%
<b>SUBVENTION OGEPS</b>	0	253	254	257
Variation	0	253	1	3
Evolution nominale	0,0%	0,0%	0,4%	1,1%

Les autres charges de gestion courante évoluent de +2,9%. Ces dernières dépenses sont majoritairement contraintes par un cadre règlementaire.

Ainsi, le coût de la subvention pour l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat dépend d'une convention signée avec la ville. En 2024, compte tenu des augmentations sensibles de l'énergie et du prix des services scolaires, la prévision budgétaire s'établira à une augmentation de +6% de la subvention OGEPS du fait du lissage sur 10 ans de ces coûts.

De même, pour le contingent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), le montant annoncé de participation s'élève à 788k€ soit une augmentation de +7,1% (correspondant à l'inflation de +4,9% et à l'évolution de notre population).

Pour les subventions, l'enveloppe consacrée aux associations de la ville de Senlis était de 278k€ en 2023 (-12% par rapport à 2022). Pour 2024, ce poste sera réévalué pour atteindre un niveau équivalent à 2022, de l'ordre de 310 000 €. Selon l'instruction des demandes, la répartition des subventions sera basée sur la liste des critères définis dans le règlement adopté fin d'année dernière.

Pour le CCAS, en 2024, au vu de l'excédent de fonctionnement, il n'y aura pas de subvention à verser. Cela n'impactera pas le niveau de dépenses.

### 3. LES RESSOURCES HUMAINES

Les charges de personnel sont exprimées nettes des remboursements. Elles sont restées relativement stables en 2023 par rapport au CA 2022.

en K€	Δmoy	2020	2021	2022	2023	Écart 2023- 2022
<b>Rémunérations du personnel titulaire</b>		6 974	6 904	7 336*	7 299*	- 37*
<i>Evolution</i>	+1,55%	+2,5%	-1%	+6,25%	-0,5%	-0,5%
<b>Rémunérations du personnel non titulaire</b>		1 913	1 943	1 959	2 042	+ 83
<i>Evolution</i>	+2,24%	+6,4%	+1.6%	+0.8%	+4,23%	+4,23%
<b>Rémunérations emplois d'insertion et apprentis</b>		31	35	24	18	- 6
<i>Evolution</i>	-13,97%	-21,4%	+12%	-31%	-25%	-25%
<b>Personnel extérieur au service</b>		414	478	474	201	-273
<i>Evolution</i>	-17,15%	-53,6%	+15.5%	-0,8%	-57,6%	-57,6%
<b>Charges sociales et impôts sur rémunérations</b>		3 707	3 621	3 861*	4 124*	+263*
<i>Evolution</i>	+3,7%	+2,8%	-2,3%	+6,6%	+6,8%	+6,8%
<b>Charges de personnel</b>		13 039	12 981	13 654	13 684	+ 30
<i>Evolution</i>	+1,64%	-0,7%	-0,4%	+ 5,2%	+0,2%	+0,2%
<b>Atténuations de charges (Indemnités journalières,)</b>		254	79	85	55	-30
<i>Evolution</i>	-26,11%	+178,3%	-68,9%	+7,6%	-35,3%	-35,3%
<b>Charges de personnel nettes des remboursements</b>		12 785	12 902	13 569	13 629	+ 60
<i>Evolution</i>	+2,2%	-2,0%	+0,9%	+5,17%	+0,44%	+0,44%

(\* Un dysfonctionnement du logiciel a provoqué un nombre significatif d'erreurs d'imputation comptable des dépenses de personnel entre un compte de charges (URSSAF) et le compte relatif à la rémunération principale des fonctionnaires en 2022. Les versements ont bien été réalisés sur les bons comptes bancaires, mais l'imputation comptable retenue était erronée. Les corrections ont été faites sur l'exercice 2023. Sur l'exercice 2022, la valeur de la rémunération principale du personnel titulaire était significativement surestimée, et la valeur des charges sociales et impôts sous-estimée.)

Après avoir fortement augmenté en 2022, la masse salariale s'est stabilisée en 2023. Hors atténuation de charges, elle a très légèrement augmenté.

Des efforts d'économie ont été faits en matière de remplacement : la gestion interne des remplacements est désormais privilégiée par rapport à la mobilisation de personnels extérieurs facturés, plus coûteux en raison notamment des frais de gestion. L'économie réalisée sur 2023 est de l'ordre de 45k€ principalement à la direction de l'éducation.

De même, la rationalisation du recours aux heures supplémentaires entraîne une diminution de leur volume et de leur coût à hauteur de 41k€, principalement aux services techniques.

Par ailleurs, les délais de recrutement se sont allongés (difficultés de recrutement observées nationalement), et avec eux la durée pendant laquelle les postes demeurent vacants. Au 31 décembre 2023, tous les recrutements ouverts dans l'année n'ont pas encore abouti (11 postes concernés).

### **Effectifs**

Répartition entre types de personnels titulaires, non titulaires et autres (effectifs des agents présents au 1<sup>er</sup> janvier de l'année) :

Années	Titulaires		Contractuels (1)		Autres (2)		Total	
	nb	ETP	nb	ETP	nb	ETP	nb	ETP
2020	249	240,82	60	50,70	58	23,10	367	314,62
	68%		16%		16%			
2021	253	242,63	56	47,34	45	19,15	354	309,12
	71%		16%		13%			
2022	238	227,76	38	30,39	69	39,14	346	297,19
	69%		11%		20%			
2023	240	231,58	53	42,57	71	29,24	364	303,39
	66%		14%		19%			
2024	244	232,13	49	40,08	83	22,65	376	294,86

(1) Sont recensés les agents contractuels indiciaries et les assistantes maternelles.

(2) Sont recensés les agents horaires, les emplois aidés et les apprentis.

### **Régime indemnitaire (valeur brute)**

2020	2021	2022	2023
1 624 000 €	1 643 000 €	1 777 000 €	1 986 000 €*

(\* Jusqu'en 2022, les primes et indemnités versées aux agents contractuels étaient comptablement confondues avec leur rémunération principale. L'augmentation en valeur observée en 2023 est due à une présentation comptable désormais distincte)

Tous les agents bénéficient d'une prime mensuelle minimale de 30 euros bruts par mois.

## **Avantages en nature**

<b>Avantages en nature</b>	<b>Nombre d'agents concernés</b>
<b>Avantage logement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 16 gardiens d'équipements municipaux sont logés pour nécessité absolue de service.</li><li>• 11 agents sont logés à titre payant sur des montants de loyers modérés.</li><li>• 1 instituteur est logé à titre gratuit.</li><li>• 1 professeur des écoles est logé à titre payant sur des montants de loyers modérés.</li></ul>
<b>Avantage véhicule</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1 agent bénéficie d'un véhicule de fonction.</li><li>• 8 agents bénéficient d'un véhicule de service avec remisage à domicile. (Selon la délibération du conseil municipal n° 48 du 28 mai 2014)</li></ul>

## **Temps de travail**

Il n'y a pas d'évolution du temps de travail dans la collectivité depuis le passage aux 35 heures en 2002. Le principe demeure, pour un agent à temps complet, d'effectuer un temps de travail de 39 heures hebdomadaires compensées par des jours de RTT.

Pour 2023, un accord a été conclu sur la mise en œuvre du télétravail sur un jour hebdomadaire, dès lors que les tâches peuvent être exécutées dans ce cadre.

Certains services ont des cycles de travail annualisés sur la base de 1 607 heures : les directions de l'éducation, de la restauration scolaire et celle des sports. *Par exemple, les agents spécialisés des écoles maternelles travaillent 40 heures hebdomadaires en période scolaire et sont de repos pendant les vacances scolaires à concurrence des 1 607 heures annuelles travaillées légales.*

## **Prospective 2024 jusqu'en 2027**

Pour 2024, la prévision budgétaire sera supérieure de +5% par rapport à 2023.

En effet, le nombre de postes vacants demeure important à la clôture de l'exercice. En outre, les postes pourvus en 2023 après une période de vacance relativement longue seront financés en 2024 sur l'année complète.

S'ajoute l'évolution naturelle du glissement vieillesse technicité (GVT), ainsi que l'extension en année pleine de la revalorisation du point d'indice (+ 1,5% au 1<sup>er</sup> juillet 2023).

S'ajoutent également deux mesures sociales au bénéfice du personnel municipal. Il sera proposé au Conseil Municipal de voter l'application de la prime dite « inflation » servie systématiquement aux fonctionnaires de l'Etat et hospitaliers, et de revaloriser les titres restaurant.

Deux mesures nationales viennent enfin s'ajouter à ces éléments. Le taux de cotisation patronal au titre de la caisse de retraite des fonctionnaires territoriaux (CNRACL) passera de 30,65% à 31,65%. Enfin, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, 5 points d'indice majoré sont ajoutés à la rémunération de l'ensemble des agents publics.

## Détail des facteurs d'augmentation 2023 - 2024

Recrutements non finalisés (en solde)	204 500,00 €
Majoration de 5 points d'indice majoré (mesure nationale)	103 320,00 €
Glissement vieillesse - technicité	66 000,00 €
Extension en année pleine de la revalorisation indiciaire (+1,5% au 01/07/2023)	73 700,00 €
Revalorisation des tickets restaurant (7 euros)	50 000,00 €
Prime dite de pouvoir d'achat	130 000,00 €
Augmentation de la cotisation CNRACL (+1 point)	56 800,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>684 320€</b>

Pour la période 2024-2027, à périmètre de service égal, l'évolution de la masse salariale sur 4 ans, sur la base d'une augmentation de 2% par an :

2024	2025	2026	2027
14 370 000 €	14 654 000 €	14 947 000 €	15 246 000 €

**Pour autant, la ville cherchera à maîtriser cette évolution en questionnant constamment les organisations et en opérant un arbitrage au cas par cas pour chaque poste vacant ou besoin exprimé d'un nouveau poste.**

## 4. LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT

- **Un niveau d'épargne brute retrouvé en 2023, mais fortement dépendant de facteurs exogènes**

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Epargne nette	1 736	813	-306	-41	34	1 996	1 084	1 751	932	1 923
Epargne brute	3 570	2 744	1 567	1 743	2 032	3 915	3 109	3 876	2 882	3 777
Taux d'épargne brute	14,7%	11,4%	6,5%	7,4%	8,7%	15,5%	12,9%	14,7%	10,5%	13,4%

En 2022, l'importance du renchérissement du coût de l'énergie et de l'inflation dégrade brutalement l'épargne brute courante qui passe de 3 876 k€ à 2 882 k€ soit une baisse de 994 k€.

En 2023, les recettes courantes ont bénéficié de l'évolution des bases de taxe foncière (+7,1%) et du maintien du niveau des droits de mutation (en comparaison d'autres collectivités). De même, les dépenses de fonctionnement ont baissé du fait des actions mises en œuvre par la ville, du coût du prix du gaz, de la situation exceptionnelle de l'inertie de notre masse salariale du fait de l'allongement des délais de recrutement.

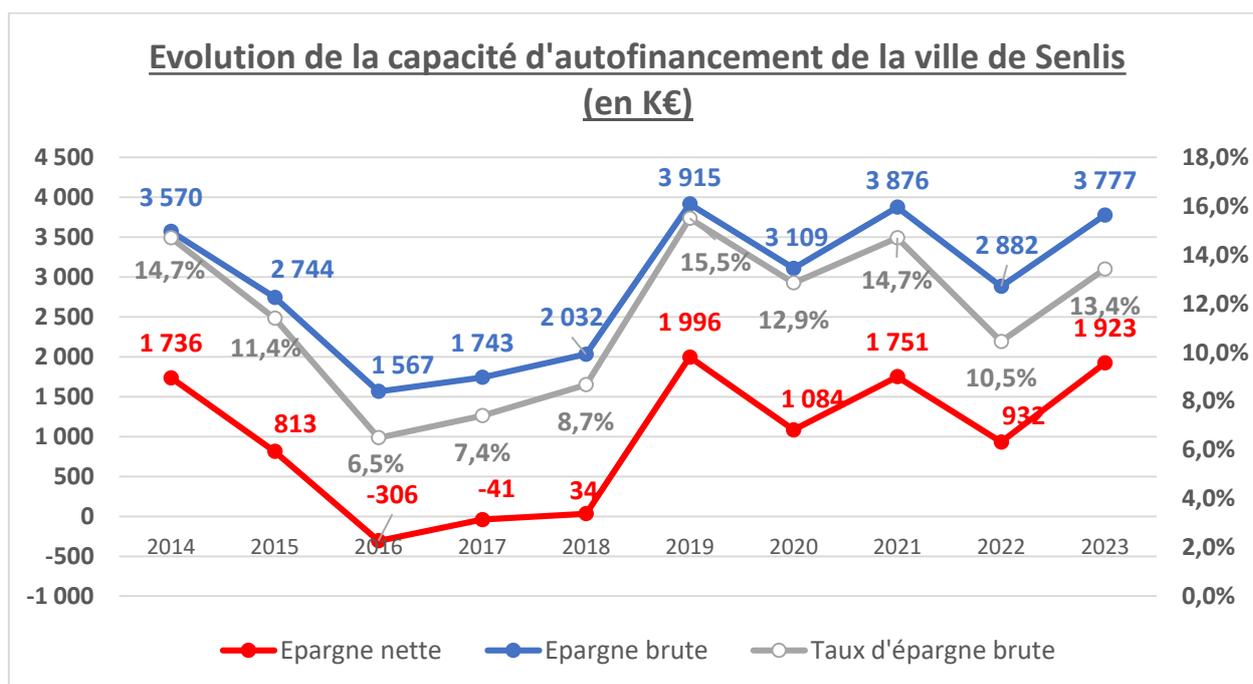
En conséquence, l'épargne brute a augmenté de 3 points. Elle représenterait 13,4% des recettes de fonctionnement.

## Lecture du ratio de taux d'épargne brute :



## Des marges de manœuvre à hauteur de l'ambition des investissements restant à financer

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Produits de fonctionnement	24 350	24 022	24 181	23 605	23 424	25 263	24 189	26 367	27 571	28 154
Charges de fonctionnement	20 780	21 278	22 614	21 862	21 392	21 348	21 080	22 491	24 689	24 379
Capacité d'autofinancement brute (épargne brute)	3 570	2 744	1 567	1 743	2 032	3 915	3 109	3 876	2 882	3 777
Remboursement du capital de la dette	1 834	1 932	1 873	1 784	1 998	1 919	2 025	2 125	1 950	1 854
Capacité d'autofinancement nette (épargne nette)	1 736	813	-306	-41	34	1 996	1 084	1 751	932	1 923
Taux d'épargne brute	14,70%	11,40%	6,50%	7,40%	8,67%	15,50%	12,85%	14,70%	10,45%	13,42%



Depuis 2017, les épargnes ont augmenté sous l'effet d'une baisse continue des dépenses jusqu'en 2020, d'une stabilisation des recettes puis d'une hausse de ces dernières qui ont permis d'atteindre les niveaux de taux d'épargne de 2014.

Ainsi, depuis 2019, le taux d'épargne brute était rétabli au niveau de la moyenne de la strate. La crise énergétique et l'inflation en 2022 ont dégradé ce niveau, a priori, durablement, sachant que les coûts d'énergie et les prix sont encore élevés avec un contexte international troublé.

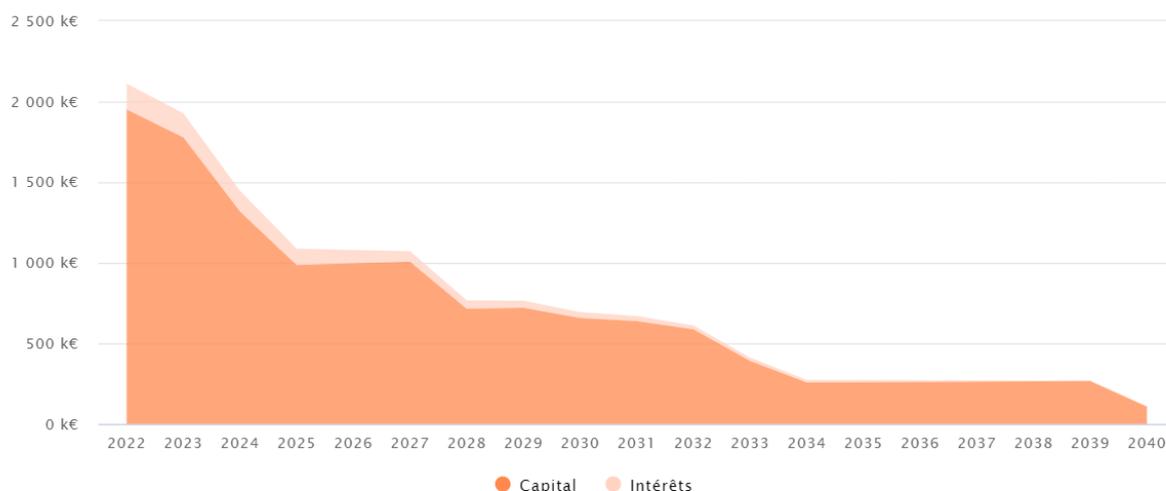
L'évolution positive en 2023 notamment fruit des efforts réalisés par les Senlisiens dans le cadre du PSE, permet un rebond de notre épargne brute. Mais les évolutions estimées tant en produits qu'en charges de fonctionnement présentées tendent à une baisse de notre épargne brute.

Au vu du contexte contraint, les efforts seront poursuivis pour maintenir notre taux d'épargne brut à un niveau supérieur à 10%, autour des axes suivants :

- Poursuivre la sobriété énergétique permettant de limiter les effets de la hausse des fluides, tout en accentuant la transition écologique
  - Réinterroger certains services publics locaux afin qu'ils soient plus adaptés et moins onéreux en charge nette pour la collectivité
  - Contenir la hausse de la masse salariale, sachant que la rétrospective démontre que cet objectif a toujours été tenu et que les augmentations sont liées à des facteurs exogènes principalement
  - Accroître et diversifier les recettes de subventions et les sources de financement (fonds européens, mécénat, fonds de dotation ...)
  - Explorer des solutions susceptibles de réduire les coûts (externalisations de tâches, groupement de commandes, optimisation de l'organisation du travail et des procédures, ...).
- Un niveau d'épargne net et des capacités d'autofinancement dès 2024, bénéficiant de la gestion de notre dette**

L'épargne nette correspond à l'épargne brute retraits du remboursement du capital de la dette. Ainsi, en 2024, la ville se désendettant ses marges de manœuvre évoluent de +400 k€ par rapport à l'épargne brute ainsi qu'en 2025 (remboursements de capital en moins suite à l'extinction de plusieurs emprunts).

Plan d'extinction de la dette CA



## 5. LES INVESTISSEMENTS ET LA CAPACITE DE DESENDETTEMENT

### 5.1. REALISATION DES INVESTISSEMENTS 2023

**Les recettes d'investissement s'établissent comme suit :**

- Subventions et mécénat : 1 741k€
- FCTVA et taxe aménagement : 1 279 k€ dont Fonds de compensation de TVA pour 848k€ (sur une assiette de travaux 2022 de 5 170 k€)

Au titre des recettes de cessions d'immeubles, 4 498k€ comme prévu au budget ont été réalisés : la cession de Samoëns dont l'acte notarié a été signé en fin d'année 2022 et un retour pour la

cession sur Beauval (recalcul sur le coût de démolition conformément à l'acte notarié) pour un total de 2 138k€. Une opération de finalisation de la dation sur le parking Brunehaut a également été réalisée pour 2 360k€ contre 1 967k€ d'acquisition HT (champ d'activité de la TVA en tant que parking aménagé).

**Le montant des dépenses mandatées sur l'exercice 2023 s'élève à 7 881k€, dont 4 993k€ de dépenses d'équipement hors opérations en autorisation de programme et crédits de paiements (AP-CP).**

	Budget 2023	CA 2023	% mandaté	Restes à réaliser (reportés en 2024)	% réalisé
Dépenses patrimoine aménagementn espaces publics équipements	7 713 941,75	4 993 981,50	65%	1 796 668,44	88%
Dépenses gérées en opération AP-CP	4 357 679,28	2 887 532,75	66%		66%
<b>Total</b>	<b>12 071 621,03</b>	<b>7 881 514,25</b>	<b>65%</b>		<b>80%</b>

#### ➤ Les dépenses opérations gérées en AP CP

Les dépenses réalisées mandatées en 2023 sont détaillées dans le PPI (chapitre 2.5.3).

En 2023, les opérations suivantes ont été en grande partie réceptionnées :

- La restauration des Grandes Orgues
- Le groupe scolaire Beauval
- La rue des Jardiniers
- Le quartier Ordener (aménagement avec séparation des réseaux et parking Saint Lazare).

Pour les opérations Poches de stationnement et Eco Quartier, les travaux sont mis en œuvre et engagés.

Ces opérations ainsi que les autres opérations structurantes de la ville sont détaillées dans le chapitre 3.

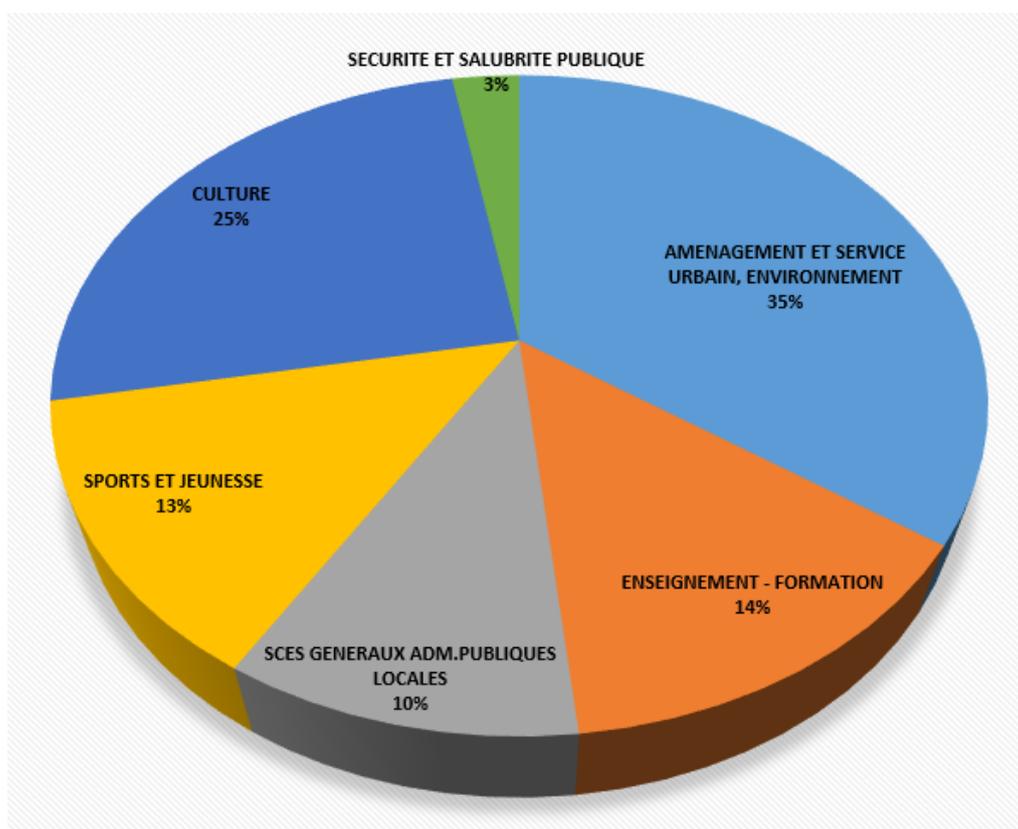
#### ➤ Les principaux domaines d'investissements engagés (constaté et mandatés hors opérations structurantes

- **AMENAGEMENT, URBANISME, ENVIRONNEMENT (1625 k€)** dont pour les plus significatifs :
  - 470 k€ réfection de chaussées (Route d'Aumont, allée des Soupirs, carrefour Quémiset, chaussée Pontpoint, Rue Maginot, ...)
  - 87 k€ Marquage routiers / signalisation (rond-point du Cerf, Anne-Marie Javouhey, bd des otages, passages piétons av de Chantilly/Compiègne...)
  - 76 k€ aires de jeux (square Ravel, square des Chevreuils)
  - 72 k€ acquisition anti cabanisation
  - 102 k€ rénovation Eclairage Public
  - 127 k€ trottoirs Brichebay, Garenne st lazare, rue Carnot)
  - 78 k€ sécurisation - Place Saint Frambourg
  - 40 k€ équipements espaces verts (tondeuse frontale)
  - 70 k€ PLU
  - 52 k€ AMO gestion du stationnement
  - 21 k€ portail résidence Saint Jean
- **ENSEIGNEMENT - FORMATION (637 k€)** dont Couverture primaire Argiliere (287k€) / Travaux bordures et visiophone Brichebay (44k€) / travaux porte coupe-feu/passage led/menuiseries Seraphine\_Louis (161 k€) / parcours motricité ADK (16 k€) / Aire de jeux Beauval (50 k€)
- **SERVICES GENERAUX (481 k€)** dont désamiantage et réfection toiture Ateliers (29k€), chariot élévateur (16k€) / Mur clôture pompiers(13k€) / Véhicule Utilitaire MASTER (46 k€) / Licences informatique (67 k€) logiciel cyber sécurité (39 k€) diag énergétique bâtiments (24k€) / équipements en PC (22k€)

- **SPORTS ET JEUNESSE (630 k€)** dont travaux polycarbonates gymnase Brichebay (89k€) / vestiaires Tennis de Table (50k€) / piscine (39k€) / drainage terrain rugby (54k€) / travaux polycarbonates gymnase Capet (55k€) / skate park (64k€) / Mise en conformité TGBT centre équestre (60k€) / porte coupe-feu gymnase Gazeau (18k€) / Terrains de pétanque (20 K€)
- **CULTURE/PATRIMOINE CULTUREL (1 176 k€)** dont restauration vitraux cathédrale(37k€) / salle de prêt adulte bibliothèque (21k€) et modification alarme (23k€) / presbytère (218 k€) / Dévégétalisation rempart (30k€) / portail évêché (32k€)/Toiture Obélisque (92k€)/Portail croix rouge (21k€), Mission ACMH diagnostic cathédrale(94 k€)....
- **SECURITE PUBLIQUE (131 k€)** : Dont Véhicule (31k€) / vidéo protection 21 caméras Centre-Ville (83k€)
- **FAMILLE ET SENIORS (17 k€)** : Dont sol HG BB (9k€) / mobilier et électroménager RPA et HG/Volets HG BB (8k€)

Par rapport au budget prévu, le taux de consommation sur ces investissements atteint 88% en estimé.

Répartition des dépenses d'investissement réalisées



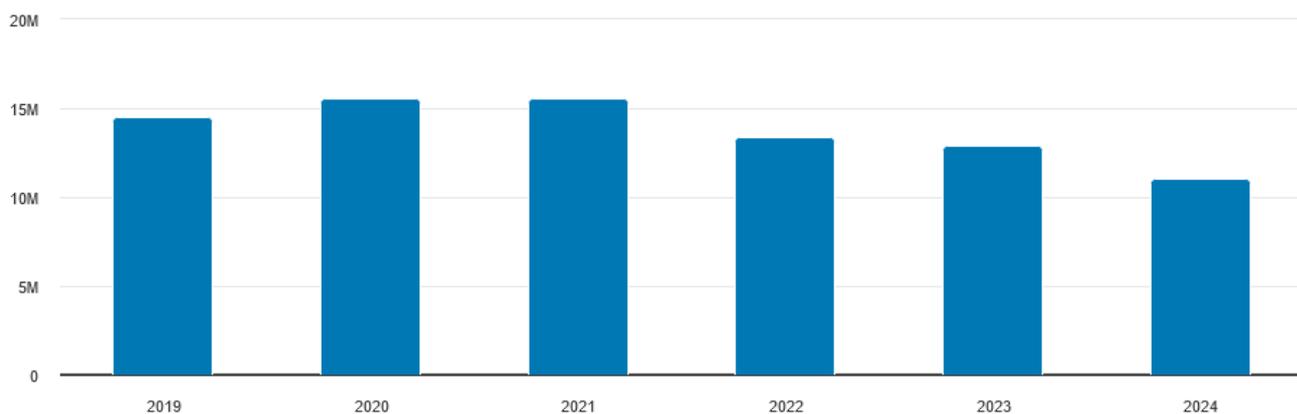
## 5.2. CARACTERISTIQUE DE LA DETTE

L'endettement au 31/12/2023 pour la ville hors budgets annexes est de 11 012 573.31 € contre 12 866 521,39 € au 31/12/2022.

En 2023 il n'y a pas eu de recours à l'emprunt.

Au vu de l'évolution de notre encours, la ville continue donc de se désendetter.

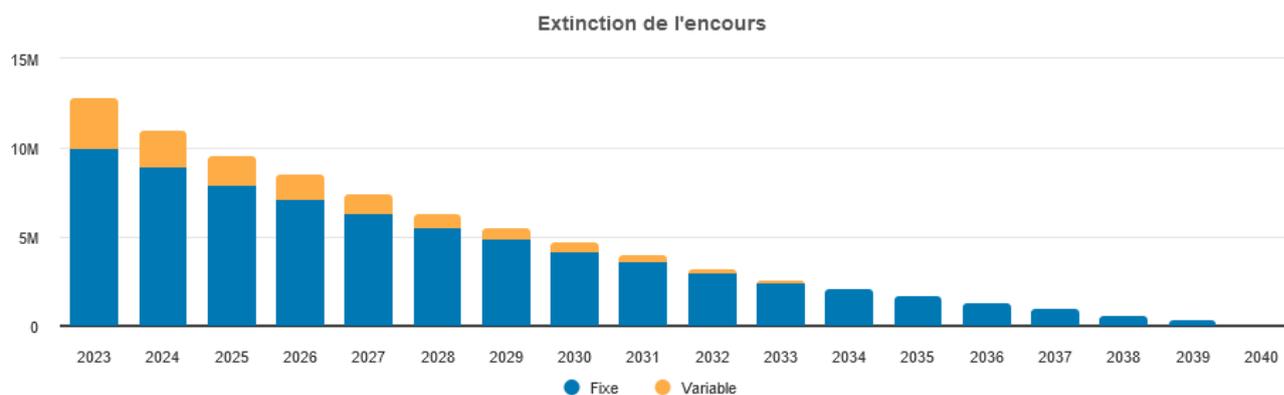
### Evolution de l'encours depuis 5 ans en début d'exercice



**L'encours de dette par habitant s'établit à son niveau le plus bas depuis 2014.**

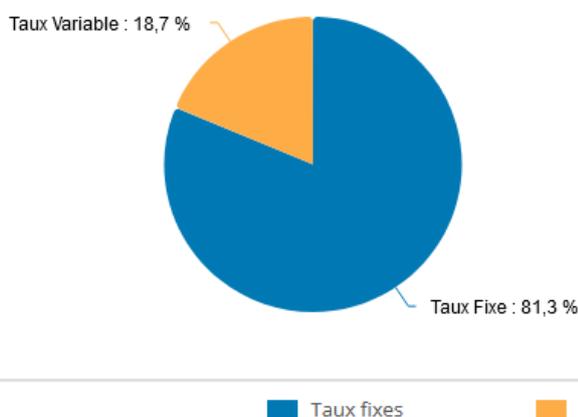
Année	Stock de dette au 31/12/2023 en K€	Capital remboursé en K€ durant l'exercice	Capital emprunté K€	Encours de dette en € par habitant
2014	15 329	1 834	0	928
2015	14 597	1 932	1 200	885
2016	13 464	1 873	740	828
2017	14 482	1 784	2 802	905
2018	14 484	1 998	2 000	938
2019	15 565	1 919	3 000	1 020
2020	15 541	2 025	2 000	1 045
2021	13 417	2 125	0	864
2022	12 867	1 950	1 400	819
2023	11 013	1 854	0	704

## L'extinction de la dette a un profil favorable en termes de capacités d'emprunts dans l'avenir :



Le coût des emprunts représente un taux moyen de 1,91 % contre 1,21 % en 2022. Ils se répartissent comme suit en termes de risques :

### Types de Taux



Au regard de la charte de bonne conduite en matière d'emprunt des collectivités territoriales dite « Charte Gissler » (qui mesure les risques liés à la structure de la dette), la totalité de l'encours de dette de Senlis est en A1 (risque très faible).

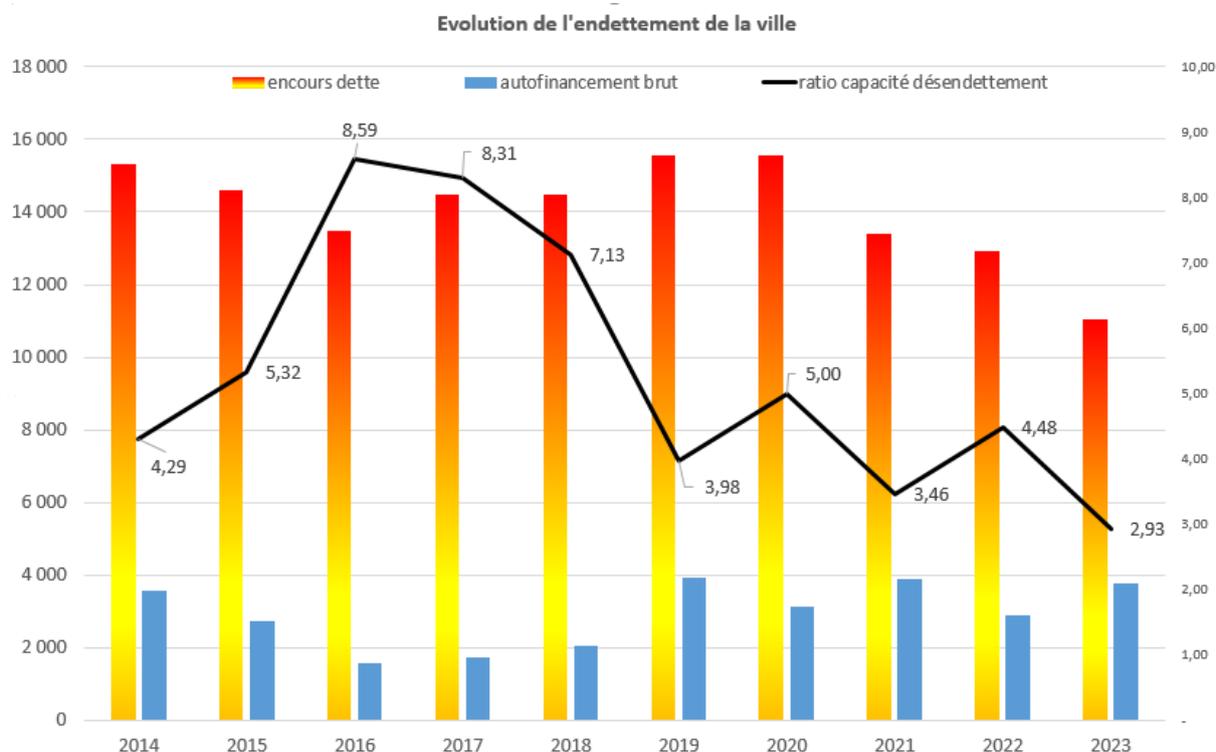
Après 10 hausses significatives en 2023 des taux d'intérêt (les taux à court terme dépassant les 4% pour les euribors 6 et 12 mois en septembre 2023 ; offres à 20 ans proches des 4,30%), pour 2024, il est prévu une détente globale sur le marché des taux. En effet, la BCE maintient ses taux directeurs inchangés en raison du ralentissement de l'inflation. Le mouvement baissier devrait s'accroître à partir du second semestre 2024. Cependant, les prévisions budgétaires devront être prudentes.

La FED estime que l'inflation sera revenue de manière durable à 2% en 2026. Les fluctuations du cours du pétrole, le contexte géopolitique ou encore l'impact du resserrement monétaire sur les économies sont autant de facteurs qui peuvent faire varier à la hausse comme à la baisse les prévisions actuelles. Les tensions en Mer Rouge, par laquelle transite 12% du commerce mondial, sont un exemple de conflits pouvant impacter l'économie mondiale.

Les échéances dans notre encours de dette et pour les emprunts nouveaux de l'exercice sont à prévoir entre 3,50% et 5,50%. Ces prévisions devront être réajustées régulièrement en fonction des décisions de politiques monétaires et de l'environnement économique en zone euro. Les charges financières représentent seulement 1 % des dépenses réelles de fonctionnement en 2023.

Le ratio de désendettement est estimé en 2023 à 2,93 années. Il n'a jamais été aussi bas du fait du rebond de la CAF brute et du désendettement constaté.

La ville dispose en 2023 d'un endettement n'ayant jamais été aussi bas de 2,93 années estimé, du fait du rebond de la CAF brute et du désendettement constaté. Ce ratio, permettant d'apprécier la capacité de la ville à se désendetter, correspond à un niveau sain, le seuil d'alerte des services de l'Etat se situant à 12 années.



**A titre de comparaison la ville a un niveau de maîtrise de sa capacité de désendettement, dont le ratio est exprimé en année de remboursement, inférieur aux collectivités de sa strate (6,30 en 2022, voir 7,30 en 2020).**

### 5.3. PROGRAMME PLURIANNUEL DES INVESTISSEMENTS (PPI)

Sur la période 2022-2026 correspondant à la mise en œuvre du PPI, les dépenses d'investissement s'élèvent à 42,9M€ tandis que les recettes (subventions) s'élèvent à 7,6M€ sur les opérations structurantes. Le taux de subvention des projets en opérations AP/CP pour 22 270 k€ s'établit à 41% du montant HT. Pour 2024, sont pris en compte les restes à financer de l'opération de réhabilitation des orgues, d'extension de la cantine Beauval, le parking Ordener, les participations au titre du Projet Urbain Partenarial (PUP) sur les dépenses d'équipement de l'EcoQuartier.

La commune réalise des efforts particuliers pour mettre en avant ses projets structurants dans ses relations partenariales avec le Département, l'Etat, la Région, l'Europe, la CCSSO ainsi que la recherche de partenaires privés.

Les pistes pour le financement de ce programme à ce jour sont les suivantes :

- Continuer les cessions potentielles de biens. En 2024, seule la cession de la Ferme Audubert serait inscrite pour 720k€ au vu de la promesse de vente réalisée. D'autres cessions potentielles sont en cours : les deux terrains enclavés de la Double Haie, le terrain de la piscine d'été, celles des immeubles libérés de l'école St Péravi, de la Corne de Cerf, de la voirie.

- Recourir à l'emprunt de façon maîtrisée en contenant le ratio de capacité de désendettement à un maximum de 8 ans. Pour répondre aux besoins d'investissements sur 2024 et compléter les financements disponibles, le recours à l'emprunt est estimé à un maximum de 3 M€.

Pour rappel la ville s'est engagée dans son programme de travaux pluriannuel d'entretien et d'amélioration des performances énergétiques du patrimoine communal dans le cadre d'un partenariat avec la Banque des Territoires au moyen d'une avance financière remboursable sur 13 années. Ainsi au titre des emprunts pour 3M€ cette avance de 604 600 € au taux fixe de 2% sera budgétée.

Au vu des priorités de l'Etat envers les objectifs environnementaux, la Ville pourra bénéficier éventuellement de prêts bonifiés pour ces investissements qui n'entraient pas le cadre du dispositif Intracting de la Banque des Territoires en raison d'un retour sur investissement calculé supérieur à 13 ans (ex : menuiseries extérieures).

D'autre part, l'appel à l'emprunt en 2024 pourra se faire au vu des programmes d'investissement structurants sur du long terme de 20 à 25 ans.

#### Prévisions d'évolution de la dette en 2024 :

Année	Stock de dette au 31/12/2024	Capital emprunté K€	Encours de dette prévisionnel 31/12/2024	Encours de dette en € par habitant (15 805)
2024	9 617	3 000	12 617	798

*Capital remboursé en K€ durant l'exercice (pour info) = 1 400 k€ contre 1 850 en 2023*

**Il est bien évident que la trajectoire fixée sera de nouveau questionnée, chaque année, au vu du contexte très incertain auquel les collectivités sont soumises en termes d'environnement économique national et international.**

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT

Etat des Autorisations de Programme en cours et Engagements pluriannuels envisagés

LIBELLE AP	SUIVI AP - TOTAL MANDATE JUSQU'EN	EN K€	SUIVI AP - TOTAL MANDATE JUSQU'EN					TOTAL	TOTAL	SUIVI AP -	TX SUB
			2022	2023	2024	2025	2026	DEPENSES	RECETTES	TOTAL ENCAISSE JUSQU'EN 2023	
<b>OPERATIONS AP CP RECEPTIONNEES</b>			<b>3 449</b>	<b>1 697</b>	<b>497</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5 643</b>	<b>2 900</b>	<b>1 614</b>	<b>62%</b>
AP-1801	ORGUES		1 011	109	36	0	0	1 156	786	518	82%
AP-2102	GROUPE SCOLAIRE BEAUVAL		696	569	67	0	0	1 332	588	188	53%
AP-2103	RUE DES JARDINIERS		21	689	59	0	0	770	366	58	57%
AP-2002	QUARTIER ORDENER		1 721	329	334	0	0	2 384	1 160	850	58%
<b>AP-2104</b>	<b>POCHES DE STATIONNEMENT *</b>		<b>13</b>	<b>563</b>	<b>804</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 380</b>	<b>894</b>	<b>113</b>	<b>78%</b>
<b>AP-2201</b>	<b>ECO QUARTIER *</b>		<b>112</b>	<b>207</b>	<b>2 430</b>	<b>800</b>	<b>451</b>	<b>4 000</b>	<b>2 900</b>	<b>375</b>	<b>87%</b>
<b>AP-2003</b>	<b>CONSERVATOIRE DE MUSIQUE *</b>		<b>55</b>	<b>402</b>	<b>1 450</b>	<b>3 400</b>	<b>1 893</b>	<b>7 200</b>	<b>2 460</b>		<b>41%</b>
<b>AP-2001</b>	<b>PEM</b>		<b>75</b>	<b>14</b>	<b>798</b>	<b>3 160</b>	<b>0</b>	<b>4 047</b>	<b>1 330</b>		<b>39%</b>
	PEM VOIRIE				326	2 960	0	3 286	1 106		40%
	PEM ANNEXES GARE				472	200	0	672	224		40%
	<b>Sous total AP CP (depuis 2018)</b>		<b>3 704</b>	<b>2 883</b>	<b>5 979</b>	<b>7 360</b>	<b>2 344</b>	<b>22 270</b>	<b>7 584</b>	<b>1 727</b>	<b>41%</b>
<b>Op structurante</b>	<b>VOYAGE AUX TEMPS DES 1ERS ROIS DE FRANCE</b>		<b>94</b>	<b>250</b>	<b>300</b>	<b>306</b>	<b>0</b>	<b>950</b>	<b>390</b>		<b>49%</b>
	<b>PERF ENERGETIQUE INTRACTING (€ TTC par rapport à l'avance finançant le HT)</b>				<b>498</b>	<b>371</b>	<b>0</b>	<b>869</b>	<b>120</b>		
	<b>DIFFUS</b>		<b>3 098</b>	<b>4 749</b>	<b>4 985</b>	<b>3 800</b>	<b>3 400</b>	<b>20 032</b>			
	<b>Total DI hors dette avec mandats ap/cp2022 -2026</b>		<b>5 711</b>	<b>7 882</b>	<b>11 762</b>	<b>11 837</b>	<b>5 744</b>	<b>42 936</b>			

\* Poches de stationnement prévision de modification du financement - ajout du fonds de concours demandé à la CCSSO de 242k€ soit de 652k€ à 894 k€ de recettes

\* Ecoquartier prévision de modification de l'AP en diminution au vu de l'attribution des marchés de travaux et considérant les aléas et révisions, soit de 4 642 k€ à 4 000 k€ de dépenses

\* Conservatoire de musique prévision de modification de l'AP en augmentation au vu de l'Avant projet présenté par le maître d'œuvre, soit de 6 760 K€ à 7 200K€ et ajustement du minimum de recettes attendues au vu des négociations engagées avec l'Etat, le département, la région, l'europe, le fonds de concours de la CCSSO de 1 760K€ à 2 460k€

### III. LES PRINCIPAUX AXES DE POLITIQUES PUBLIQUES

#### 1. DES INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS AMBITIEUX

Malgré un contexte complexe, les objectifs de la municipalité consistent à mener à bien les grands projets structurants portés depuis le début du mandat. Les objectifs sont clairs : maintenir un service public de qualité et continuer une politique d'investissements dynamique garante de l'avenir, afin d'assurer une bonne qualité de vie pour les habitants et de développer l'attractivité de Senlis sur les plans économiques, culturel et touristique. Les principaux projets, qui sont inscrits dans le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), sont les suivants :

##### **Le développement de l'EcoQuartier**

La phase 2 de l'EcoQuartier, désignée sous le nom "ZAC de l'EcoQuartier" située au nord de la voie verte et qui s'étend le long de la Chaussée Brunehaut (jusqu'à la parcelle du centre des impôts) et de l'avenue Georges Clémenceau, a vu le démarrage de travaux dès 2022 avec la démolition des bâtiments industriels de Valfrance et le lancement des travaux de construction des logements portés par le groupement Demathieu Bard Immobilier et Brownfields.

Cette opération permettra la livraison de logements en 3 phases : fin 2024 de 137 logements en accession privée et de commerces en pied d'immeuble, suivis en 2025 par la livraison des 133 logements de la résidence seniors services, de 102 logements locatifs sociaux (LLS) et de 67 logements locatifs intermédiaires (LLI) ; et d'ici quelques années, de la livraison d'une troisième tranche de 115 logements en accession privée.

En parallèle, les études en vue de réaliser la ZAC se poursuivent. L'actualisation de l'étude d'impact de 2013 est en cours. Le périmètre de la ZAC sera réduit (passant de 12ha à 10,5 ha) : les entreprises Percot et le bâtiment de l'ancien cabinet comptable Arensberg et de la menuiserie Sicard seront ainsi maintenus en zone d'activités et sortis du périmètre de renouvellement urbain de la ZAC.

Dans le périmètre de la ZAC, une seconde opération immobilière, portée par Promogim, sera lancée au printemps 2024, pour une livraison des logements début 2026. Sont programmés 57 logements dont 45 en accession et 12 logements locatifs sociaux.

Deux terrains peuvent encore évoluer : d'une part la parcelle qui accueille aujourd'hui du stockage de matériel pour les services de voirie du Conseil départemental : des échanges ont lieu pour trouver la meilleure programmation envisageable sur ce terrain ; d'autre part la parcelle, propriété du groupe Raboni. Ce terrain ne pourra évoluer qu'en collaboration avec l'entreprise Raboni, qui recherche actuellement une nouvelle localisation sur le territoire.

Les travaux prévus dans la ZAC sont l'élargissement de l'avenue Georges Clémenceau et de la chaussée Brunehaut (jusqu'au centre des impôts) pour permettre la réalisation de pistes cyclables, la plantation d'alignements d'arbres et d'espaces de stationnement. Seront aussi réalisés une place entre les silos et la voie verte qui accueillera une aire de jeux pour enfants ainsi que des espaces verts comme espaces de détente et en appui aux espaces de gestion des eaux pluviales.

Le montant total de ce programme d'équipements publics réalisé en quatre phases entre 2023 et 2030, par la Ville s'élève à 6 423 000 € TTC.

Pour permettre le financement des travaux de voirie, des conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) ont été signées en 2022 avec les deux promoteurs ayant obtenu des permis de construire dans la ZAC : le groupement Demathieu Bard Immobilier / Brownfields et Promogim.

La Convention de PUP signée sur le périmètre du foncier de Valfrance en janvier 2022 et son avenant qui sera signé en février 2024 engagent le groupement DBI / Brownfields à verser une participation globale de 2 834 160 € (dont 147 893 € en nature par valorisation foncière).

Ce même principe de PUP a été mis en place, suite à une délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2022, avec la société Promogim (substituée par la SCI Ile de France) qui s'engage à verser à la Ville de Senlis une participation totale de 284 960 €.

Outre la création de l'EcoQuartier, la ville compte aussi un programme phare de réhabilitation, qui est celui du quartier Ordener.

### **La poursuite de l'aménagement du quartier Ordener**

Le Quartier Ordener se renouvelle année après année. Les deux dernières années ont permis à la Brasserie de Senlis (fabrication artisanale d'une bière locale) et au Tiers-Lieu (espace collaboratif et innovant) de s'installer durablement dans des bâtiments inoccupés. Ces deux résidents viennent compléter et diversifier l'offre déjà en place sur le site : les entreprises des bâtiments 1,6 et 9, la Manufacture de Senlis, le LaBio, le CPIE et les logements pour les jeunes actifs et les familles.

En 2024 et 2025, deux bâtiments importants seront en travaux pour des réhabilitations lourdes, à savoir, l'ancien mess des officiers qui accueillera le futur conservatoire de musique et de danse à partir de 2026 et l'ancienne armurerie de l'armée qui accueillera d'ici 2025 une brigade de douanes ~~suivie~~ consécutivement à la signature d'un bail à construction avec la Ville en 2023. La Ville poursuit son objectif de restructuration du Quartier en collaboration avec la Communauté de Communes Senlis Sud Oise pour permettre l'installation de nouvelles entreprises.

Concernant l'aménagement des espaces publics et des VRD, chacune des phases de travaux lancée permet progressivement la mise en œuvre du schéma global d'aménagement du Quartier et la valorisation du site pour les usagers sur place. Après avoir renforcé et mis en conformité le réseau électrique dans le but de pouvoir accueillir de nouveaux occupants, le parking Saint Lazare de 172 places a été livré en décembre 2022. Les bornes de recharges électriques ont été installées en 2023 et seront en fonctionnement cette année.

En 2024, des aménagements moins lourds seront programmés mais ils amélioreront le quotidien des usagers, à savoir :

- le déploiement des bornes rétractables aux entrées du Quartier et le remplacement du portail principal par des barrières permettront de réguler les circulations motorisées tout en laissant l'accès aux piétons et cyclistes
- l'installation des plaques de rue
- la mise en place d'un éclairage public provisoire, sous forme de mâts d'éclairage déplaçables, dans l'attente de l'aménagement définitif des voies.

Il est à noter que la Ville a été accompagnée par Action Logement pour certaines opérations, dans le cadre du partenariat d'Action Cœur de Ville. Ainsi, l'engagement de Senlis dans ce dispositif depuis 2018 s'avère très positif à plusieurs égards.

### **Le dispositif « Action Cœur de Ville »**

La première période (2019/2020) a consisté en une phase d'initialisation et a permis la réalisation d'une prospective menée en collaboration avec l'Agence d'Urbanisme Oise les Vallées, relative entre autres à la vacance des logements dans le centre-ville, l'état du bâti ancien, le fonctionnement des espaces publics...

Le comité de projet qui s'est tenu en mars 2021 a engagé le lancement de la phase de déploiement d'ACV, qui consiste à développer en phase projet les études avec disponibilité des financements jusqu'à fin 2026.

Avec l'arrivée d'un agent en charge du suivi des actions identifiées dans la Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) après plusieurs mois de vacance de poste, un comité de projet a permis

d'établir le bilan du dispositif en mars 2023 et a étudié les perspectives de l'inscription de la Ville dans le prolongement du dispositif « Action Cœur de Ville 2 » qui couvre la période 2023 – 2026. Cette convention d'avenant au dispositif sera signée au 1<sup>er</sup> trimestre 2024.

Le périmètre prioritaire de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) est conservé sans modification dans le cadre de cette prolongation. Les actions ont été mises à jour et complétées en fonction de leur maturité (calendrier, coût, financement notamment). Le projet *Voyage au Temps des Rois de France* y a notamment été formalisé sous la forme d'une fiche action, tout comme l'inscription de la création d'un espace d'information dans l'ancienne loge du gardien de l'hôtel de ville.

L'étude pré-opérationnelle à la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) qui avait démarré au 1<sup>er</sup> trimestre 2023 doit rendre très prochainement ses conclusions et proposer les meilleurs outils à instaurer dans le cadre de ce dispositif ainsi que leur coût estimatif pour l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (Anah) mais aussi pour les collectivités locales (principalement Ville et Communauté de communes). Cette étude est, pour rappel, financée à 50% par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat.

### Une ville dynamique et attractive

Les recensements successifs de l'INSEE montraient une démographie en perte de vitesse depuis 2008, due comme au niveau national à la décohabitation des ménages et au vieillissement général de la population, amplifiée à Senlis avec le départ des militaires entre 2008 et 2013. Toutefois, les statistiques démographiques depuis 2018 montrent une inflexion nouvelle de la courbe de population qui atteint, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, 15 800 habitants (en population totale) et qui témoigne de l'attractivité de la Ville en lien direct avec la création d'emplois sur le territoire (Amazon, Quartier Ordener...), avec l'attractivité des services et équipements publics (équipements sportifs, culturels, petite enfance...) à disposition des habitants et avec la capacité de la Ville à proposer une offre de logements qualitative et diversifiée.

Ces opérations de développement sur Senlis se réalisent toutes dans le cadre du renouvellement urbain de la commune, sans extension urbaine. L'objectif de « Zéro Artificialisation Nette », porté par l'Etat à travers les documents d'urbanisme est déjà appliqué à Senlis depuis l'approbation du PLU en 2013, qui a consacré un développement urbain économe en consommation de terres agricoles et naturelles. Le renouvellement urbain au sein de l'enveloppe de la ville existante se poursuit.

Ainsi les projets majeurs portés par la commune (par exemple la seconde tranche de l'EcoQuartier), sont complétés par des réflexions sur des friches périphériques (l'ancienne ferme Audubert à Villevert, l'ancienne piscine d'été rue Saint Etienne (27 logements dont 12 maisons individuelles) ou en centre-ville (ancienne école Saint Péravi, 17 ou 18 logements).

recensements INSEE/évolution de la population										
									01/01/2023	01/01/2024
millésimes INSEE	2008	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
population municipale	16255	15593	15292	14777		14277	14891	14760	15128	15255
population totale	16950	16264	16011	15443		14878	15524	15386	15709	15805

Figure également dans les priorités du mandat la réalisation du pôle d'échange multimodal.

## **La réalisation du PEM**

L'aménagement du parvis de la gare en Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) permettra à la fois de répondre aux enjeux de développement des mobilités responsables, de valoriser un secteur de la ville aujourd'hui peu qualitatif et de créer une continuité entre le centre-ville historique et le quartier en devenir, en améliorant les services rendus aux voyageurs : conditions d'attente des voyageurs, accessibilité aux personnes à mobilité réduite, information. En effet, usagers des transports en commun, voitures et cars se partagent aujourd'hui un espace public dont les aménagements ne sont adaptés ni à la fonction ni au nombre de lignes accueillies. Il est désormais nécessaire de développer l'utilisation des transports en commun et de faciliter la multimodalité.

En outre, la volonté de renforcer la mise en réseau des centralités urbaines du territoire ainsi que la nécessité de sécuriser l'équipement ont présidé au choix de réalisation de cette nouvelle infrastructure.

Le budget prévisionnel pour la réalisation de ce Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) est estimé à 4 000 000 € TTC comprenant la réhabilitation des annexes de la gare.

L'opération, subventionnée par les Fonds européens, la Région Hauts de France, le Conseil Départemental de l'Oise et la CCSSO à travers un fonds de concours, sera réalisée avant la fin du mandat.

En outre, le réseau du TUS est en voie d'amélioration (desserte des Fours à Chaux pendant les vacances scolaires, extension vers les Portes de Senlis...).

Toujours dans la perspective de mener à bien une politique efficace et innovante en matière de circulation, la municipalité a engagé simultanément une réflexion approfondie sur la politique de stationnement.

### **Le déploiement de la politique de stationnement**

L'objectif est de favoriser la rotation des voitures en centre-ville afin de dynamiser le commerce et le tourisme. Aussi, la proposition sera prochainement faite au conseil municipal de réduire la zone rouge de stationnement payant à l'hyper-centre et d'étendre la zone verte, tout en instaurant un abonnement résidents, commerçants et salariés du centre-ville. Les parkings extérieurs sud et ouest (ex : Arènes, Pasteur, ...) et la plus grande partie du cours Thoré-Montmorency resteront gratuits.

Un appel d'offre est en cours sur la mise en enclos des parkings du Cerf et de Boutteville. Il est également prévu de disposer 9 horodateurs supplémentaires (zone verte), en complément des 13 existants (8 horodateurs en Zone Verte, et 5 horodateurs en Zone Rouge). La mise en place du nouveau marché est prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Les travaux pour le réaménagement des parkings du Cours Thoré-Montmorency ont porté le nombre de places de stationnement à 96, pouvant aller jusqu'à 133 places les jours d'affluence en ouvrant la partie centrale. Des plantations ont été réalisées afin de regarnir la trame d'arbres qui s'était considérablement éclaircie au cours des dernières décennies. De l'autre côté du cours, le parking du Cerf (dit parking de l'ancienne gendarmerie) et ses 70 places a bénéficié d'une rénovation.

Un autre volet important des politiques municipales est la politique culturelle, grâce à l'émergence de projets emblématiques.

### **Le projet voyage au temps des premiers rois de France**

Le projet a pour objectif de faire découvrir aux habitants et aux touristes les monuments historiques de la ville à travers un parcours historique et patrimonial.

Parallèlement au diagnostic en cours qui permettra de réaliser dans un premier temps des travaux de sécurisation des différents points d'intérêt identifiés sur le site du château royal, la Ville, en partenariat avec l'Office de tourisme, l'association de la Sauvegarde, la CCSSO etc., travaillera en 2024 sur un dispositif de médiation physique et numérique.

Au cœur de la politique culturelle, se trouve aussi le futur conservatoire de musique et de danse, qui sera partie intégrante du pôle culturel envisagé au sein du quartier Ordener.

## **Le futur conservatoire de musique et de danse**

Adapté à un enseignement artistique de qualité, le nouveau conservatoire sera construit avec une démarche biomimétique. A ce jour, l'enveloppe financière des travaux a été estimée par l'équipe de projet à 5 100 000 € HT.

Le travail des 12 derniers mois avec l'équipe d'architecte et les 9 autres bureaux d'études techniques a permis d'affiner le montant des travaux en stabilisant certaines hypothèses de diagnostic (structure, présence d'amiante...) et les choix techniques de conception (mode de chauffage, acoustique...). Il s'agit d'associer des choix qualitatifs de matériaux biosourcés, de mise en valeur du bâtiment d'intérêt patrimonial et d'introduire des modes de conception biomimétique tout en apportant des solutions efficaces et pragmatiques de fonctionnement pour les équipes enseignantes, les professeurs et les élèves.

Une recherche de financement croisé auprès des institutions publiques et privées est en cours, les sources de financement étant : le Conseil Départemental, le Conseil Régional, le FEDER, l'Etat (via le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), La CCSSO, le PNR, le mécénat.

Le premier semestre 2023 a correspondu au moment des diagnostics techniques complémentaires (toiture, étude de sol, énergie, réemploi...), et un permis de construire a été déposé le 13 décembre dernier.

Les marchés de travaux seront lancés au printemps 2024 et attribués au début de l'été. Les travaux pourront débuter en septembre (pour une durée d'environ 18 mois). L'équipement sera livré au 1<sup>er</sup> trimestre 2026. L'objectif visé est l'ouverture du nouvel équipement au printemps 2026.

L'ensemble de ces projets sont des signes forts de confiance en l'avenir. En outre, la municipalité maîtrise les investissements récurrents avec des principes d'action rigoureux et encadrés, afin d'accroître l'attractivité de Senlis au service de ses habitants et des touristes.

## **2. DES INVESTISSEMENTS DIFFUS MAITRISES ET EQUILIBRES**

La Ville consacrera presque 5 millions d'euros en 2024 aux investissements diffus, qui répondent à un double objectif : l'amélioration du cadre de vie des Senlisiens, ainsi que l'équité de traitement entre tous les quartiers de Senlis et entre toutes les délégations portées par l'exécutif municipal. Les programmes pluriannuels de travaux ne tiennent pas seulement compte des calendriers afin d'organiser les opérations dans les meilleurs délais, mais aussi de leur localisation afin qu'aucun quartier de Senlis ne soit négligé. La municipalité en veut pour preuve les actions thématiques suivantes qui sont au cœur de son engagement pour les Senlisiens :

### **Placer la sécurité au cœur de l'action municipale**

Nous continuons à assurer le maillage du territoire senlisien par la vidéo-protection. Après les grands axes et les entrées de ville, de nouvelles caméras de vidéo-protection sont progressivement installées à l'intérieur de Senlis à des fins de dissuasion, de captation de délits, mais aussi de prévention des incivilités, tel que le dépôt sauvage de sacs poubelles. La municipalité se dotera en 2024 de 21 nouvelles caméras portant désormais leur nombre à 88. Ces nouvelles acquisitions, à hauteur de 83 000 euros, permettront de finir de couvrir le centre-ville et de renforcer la vidéo-protection sur les remparts. De plus, un nouveau logiciel d'exploitation permettant d'améliorer la réactivité et l'efficacité du système de vidéo-protection va être acquis pour un montant de 9 000 euros. Enfin, un centre de supervision urbain sera créé, avec un local dédié ainsi que 4 écrans de surveillance contribuant ainsi à renforcer la tranquillité des Senlisiens.

## **Agir au quotidien afin de continuer à améliorer le cadre de vie de tous les Senlisiens**

La Ville investira près d'1 million d'euros en 2024 pour le cadre de vie, dont une partie essentielle dévolue aux travaux de voirie, notamment pour les voies résidentielles et de transit prioritaires, comme la rue Notre Dame de Bon Secours, dont la chaussée sera intégralement refaite cette année. Par ailleurs, une planification est prévue sur plusieurs exercices pour la rue du Haut de Villevert, dont les premiers travaux commenceront en 2024 par la réhabilitation du réseau d'assainissement.

Dans la perspective de juste répartition des travaux municipaux dans les divers secteurs senlisiens, sont également prévus en 2024 (liste non exhaustive) : la finalisation de l'aménagement du Carrefour du Quémiset, la sécurisation des abords du pont Jumel (rue du Vieux Chemin de Meaux), ou bien encore la création prochaine d'un plateau ralentisseur situé route de Creil, aux abords de l'école Anne de Kiev. Ce dernier projet s'inscrit dans le schéma directeur cyclable dont l'objet est d'assurer la continuité et la sécurité des parcours vélos au sein de la ville.

Le parc écologique fera l'objet d'une attention particulière, avec pour 2024, un investissement de 50 000 euros (reprises des entrées, des passerelles, des observatoires, nouvelle signalétique). Il sera en outre doté d'un nouveau règlement permettant par exemple l'entrée des animaux en laisse et une amplitude horaire plus large en été.

Il est à souligner que nombre de demandes relatives au cadre de vie émanent des conseils de quartier et des réunions publiques, qui ont rencontré un vif succès en 2023.

La stratégie de fleurissement continuera à être déployée avec la réfection d'espaces verts (Jardin du Roy, Jardin de l'Evêché, Musée d'Arts), ainsi que la replantation d'arbres dans le cadre du plan de gestion arboré.

## **Planifier tout au long de l'année de nombreux travaux d'entretien et de rénovation des équipements scolaires, sportifs et culturels, attente forte des habitants.**

Les investissements envisagés en 2024 dans le secteur sportif sont estimés à 515 500 euros, parmi lesquels figurent les travaux en matière d'éco-énergie dans les gymnases Carlier, Brichebay, Beauval, Capet ou bien encore dans les salles et terrains de sport (escrime, tennis de table, vélodrome...), avec des améliorations thermiques qui contribueront au confort des usagers. Des opérations d'envergure seront également réalisées, comme la rénovation du city stade au Val d'Aunette pour un montant de 200 000 euros, ou la création de deux terrains de Padel au sein du complexe Carlier à hauteur de 156 000 euros.

La transition énergétique sera aussi au cœur des rénovations programmées dans les établissements scolaires qui s'élèveront à plus de 500 000 euros, par exemple le remplacement des menuiseries et la désimperméabilisation de la cour à Séraphine Louis, les travaux d'amélioration du bâti dans l'école maternelle Orion ou l'école élémentaire Anne de Kiev.

Afin de conforter l'attractivité de Senlis, des engagements forts sont pris par la municipalité, tant pour l'accueil des Senlisiens et des visiteurs dans les musées (81 500 euros investis, notamment dans l'achat et la restauration d'œuvres) que pour l'entretien du patrimoine historique. Cela représente un investissement de 339 000 euros, qui concernent aussi bien la cathédrale (dont la remise en électricité sera faite d'ici Pâques), la restauration des remparts que le château royal avec la sécurisation du site à venir (traitement de la descente et sécurisation de l'entrée de la cave de la Vénérie, de l'accès de la Tour Prétorienne...). A quoi s'ajoutent des opérations spécifiques survenant au cours de l'année, certes plus modestes financièrement, mais essentielles, comme la restauration du portail de l'Evêché en 2023 (30 000 euros).

Enfin 250 000 euros seront engagés afin de réaliser des gradins au sein du manège Ordener, contribuant à en faire une véritable salle de spectacle et un espace polyvalent pouvant accueillir des événements économiques, scientifiques ou culturels, et constituant une nouvelle offre importante pour le tourisme d'affaires du sud de l'Oise.

## IV. LES BUDGETS ANNEXES

Pour rappel, les budgets annexes constituent une dérogation aux principes d'universalité et d'unité budgétaire. Ils sont soumis à la nomenclature M49, sont votés et gérés en HT.

Le budget annexe Eau Potable retrace l'activité de production de transport et de distribution d'eau potable. Le budget annexe Assainissement retrace l'activité de collecte et de traitement des eaux usées. Leur statut de service public industriel et commercial suppose que l'activité soit identifiée dans le cadre d'un budget distinct destiné à individualiser le coût du service. Pour ces deux budgets l'exploitation est concédée à un fermier par délégation de service public (S. E.A.O VEOLIA).

En conséquence, les volumes budgétaires retracent les dépenses restant à charge de la commune (la dette, l'amortissement des immobilisations et la réalisation d'investissements au-delà des obligations du fermier en matière de renouvellement du réseau mis à disposition en principal). Le financement est assuré essentiellement par la surtaxe perçue par le délégataire sur les usagers du service à la demande et au tarif fixé par la commune.

### 1. BUDGET ANNEXE EAU

L'exploitation du service eau potable est assurée par délégation de service public de type affermage, par contrat du 1<sup>er</sup> février 2012, avec la société VEOLIA pour une durée de 20 ans, avec une échéance au 31 janvier 2032.

Les résultats de l'exercice 2023 sont estimés comme suit :

	Résultats exercice 2023	Résultats antérieurs	Résultats cumulés
INVESTISSEMENT	-28 946,74 €	100 935,62 €	71 988,88 €
FONCTIONNEMENT	337 964,19 €	905 312,12 €	1 243 276,31 €
GLOBAL	309 017,45 €	1 006 247,74 €	1 315 265,19 €

Pour rappel, le montant de la surtaxe communale eau potable reste inchangé depuis 2013, aux tarifs suivants :

TRANCHE (en m <sup>3</sup> )	SURTAXE EAU
	Tarif euros
1 à 30	0,1013
31 et plus	0,6544

Par avenant n°3 (délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022), applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il a été conclu les **travaux suivants pris en charge financièrement par la collectivité (117 K€)** :

- de sécurisation du réservoir de Tombray et du Forage d'Aumont qui seront réceptionnés en début d'année (32 408,50 €),
- de mise en place de 4 débitmètres pour permettre la sectorisation de l'ensemble du réseau d'eau potable de la Ville. Suite aux études de dimensionnement effectuées en 2023, les travaux sont prévus en 2024 (32 000 €).
- de traitement de l'eau, pour permettre le traitement des pesticides sur l'ensemble des ressources de la Ville avec des travaux de raccordement de Bonsecours 2 à l'unité de traitement de Bonsecours 1 qui ont été réalisés en 2023 (51 855 €).

Ces travaux ont permis de rendre l'eau de Bonsecours 2 conforme comme l'eau de Bonsecours 1. Ces forages affichent des valeurs inférieures à la limite de qualité de 0,1 µg/l depuis la réception des travaux l'été dernier.

Pour rappel,

L'alimentation en eau potable de la Ville de Senlis est assurée par l'intermédiaire de trois forages : Bonsecours 1, Bonsecours 2 et Aumont.

Les travaux menés, pour rappel, répondent aux analyses effectuées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui depuis 2021 établissent des non-conformités nouvelles liées à la présence dans l'eau de métabolites de chloridazone, molécule mère associée à la culture de la betterave pour le forage Bonsecours 2 et pour le forage d'Aumont.

D'autres actions sont également mises en place concernant le forage d'Aumont. Une unité de traitement de l'eau au charbon actif a été étudiée par le délégataire VEOLIA. L'hydrogéologue agréé a été nommé par l'ARS en mars 2023. A la suite, des études supplémentaires ont été demandées par l'hydrogéologue et ont été engagées par VEOLIA.

L'avis de l'hydrogéologue est attendu pour ce début d'année pour la mise en place de cette unité de traitement en 2024.

L'arrêté Préfectoral en date du 10 novembre 2023, reçu en mairie le 11 décembre 2023, notifie l'autorisation par la Préfète de déroger à la limite de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine pour ce forage. Cette arrêté d'une durée de trois ans permettra à notre délégataire de réaliser les travaux prévus de mise en place de l'unité de traitement sur le forage d'Aumont.

En 2023 les opérations d'équipement ont été mises en œuvre pour un total de 1 129 k€ dont les principales sont les suivantes :

- Travaux connexes à la ville pour l'aménagement de la rue des Jardiniers (391k€)
- Création de 5 vannes sur le réseau d'eau potable dans le cadre de la sectorisation du réseau, création d'une bouche d'arrosage Square Verdun
- Branchements plomb : à ce jour 1 170 branchements ont été remplacés. Il reste 183 branchements.
- Remplacement et renforcement du réseau eau potable de l'éco-quartier, avenue G. Clemenceau et Chaussée Brunehaut, dont un budget complémentaire pour 60k€ sera prévu en 2024 au vu de l'avancement du chantier (428k€)

Le total mandaté représente 580 k€HT en opérations d'équipement et 549 k€HT en restes à réaliser.

En 2023 un excédent de global de 781k€ se dégage en prenant en compte les restes à réaliser.

Les travaux envisagés d'ici 2026 sont les suivants, avec prévision de lancement dès 2024 pour certains

PROGRAMME	DETAIL DU PROJET	2024	d'ici 2026	TOTAL DEPENSES	RECETTES POTENTIELLES
<b>Travaux Eau Potable</b>	<b>TOTAL</b>	<b>786 000,00 €</b>	<b>830 800,00 €</b>	<b>1 616 800,00 €</b>	
<b>Captage Bonsecours 1 - Recherche de la pollution de la nappe</b>	Suite aux travaux d'installation des 5 piézomètres en 2022 au vu des études lancées en octobre 2021, les analyses de la qualité d'eau entre 2022 et fin 2023 ont conclu à la demande de l'ARS de la mise en place d'un nouveau piézomètre et d'un nouveau suivi de la qualité de l'eau sur un an	75 000,00 €	- €	75 000,00 €	37 500,00 €
<b>Recherche d'une nouvelle ressource d'eau et création d'un nouveau forage</b>	Un marché pour un montant de 29 k€ a été notifié à la société ARANA environnement en décembre 2023 avec démarrage en janvier 2024, Il prévoit l'étude de recherche d'une nouvelle ressource avec la création d'un forage de reconnaissance (estimé : 60k€ HT), sur un délai global de trois ans	89 000,00 €		89 000,00 €	44 500,00 €
<b>Mise en place d'un PGSSE - obligation avant 2027</b>	Plan de Gestion Sécurité Sanitaire des Eaux		50 000,00 €	50 000,00 €	
<b>Etude bassin d'alimentation du captage d'Aumont - obligation arrêté de dérogation du 10/11/23</b>			45 000,00 €	45 000,00 €	
<b>Remplacement des branchements en plomb</b>		50 000,00 €	- €	50 000,00 €	
<b>Travaux de confortement et sécurisation des réseaux</b>	Maillage canalisation d'eau potable - rond point de l'obélisque -	130 000,00 €	- €	130 000,00 €	
<b>Renouvellement réseaux liés à la Mise en séparatif du centre ville</b>	Travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable de la rue Vieille de Paris	382 000,00 €	- €	382 000,00 €	
	Impasse du Courtillet, Rue de la Tonnellerie, Rue Saint Frambourg et Rue du Petit Chaalis. Il est à noter que les travaux sur les rues adjacentes à la rue du Chatel sont suspendus suite à l'effondrement de la place Saint Frambourg.		507 000,00 €	507 000,00 €	
<b>Opération Eco-Quartier</b>	Travaux supplémentaires, au marché engagé pour 381 161 € ht	60 000,00 €	- €	60 000,00 €	
<b>ZAE Senlis Sud Oise - Travaux liés à la mise en séparatif des réseaux</b>	Au vu de la mise en conformité du déversoir d'orage et la suppression du bassin - Travaux Rue Saint Etienne	- €	228 800,00 €	228 800,00 €	
<b>Travaux connexes aux opérations d'aménagement sur la ville</b>		<b>434 000,00 €</b>	<b>88 000,00 €</b>	<b>522 000,00 €</b>	<b>82 000,00 €</b>
<b>Travaux Rue du Haut de Villevert</b>	Depuis la Rue du Pont de Pierre jusqu'à la Rue de la Fontaine St Rieul sur 240 ml (partie de travaux sur voirie qui ont déjà fait l'objet d'un enfouissement des réseaux aériens)	96 000,00 €		96 000,00 €	
	Depuis la Rue du Vieux Chemin de Pont jusque la Rue du Pont de Pierre 220 ml (partie de travaux sur voirie prévue en 2025, ayant besoin d'enfouissement des réseaux aériens en partenariat avec le SE60 sur la ville)		88 000,00 €	88 000,00 €	
<b>Travaux rue Notre Dame de Bonsecours</b>	au vu des travaux d'aménagement de la voirie sur la ville et au vu du diagnostic état des réseaux	338 000,00 €		338 000,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>1 220 000,00 €</b>	<b>918 800,00 €</b>	<b>2 138 800,00 €</b>	

Au vu de notre capacité d'endettement et des projets lourds envisagés, il est proposé en sus de l'autofinancement prévisionnel de réaliser un emprunt sur le renouvellement des réseaux d'eau potable en centre-ville en lien avec la mise en séparatif des réseaux sur l'assainissement. Pour 2024, ainsi il pourrait être envisagé de proposer un recours à l'emprunt pour la phase Rue Vieille de Paris pour 382k€ sur une durée de 30 ans à 40 ans au vu de l'opération d'investissement envisagée, dont la consultation serait cumulée avec les emprunts envisagés sur le budget annexe Assainissement.

	CA 2022	estimé 2023
<b>Produits de fonctionnement</b>	<b>1 311</b>	<b>1 252</b>
surtaxe eau	406	471
Excédent global de clôture	905	781
<b>Charges de fonctionnement</b>	<b>79</b>	<b>62</b>
charges générales	23	17
charges de personnel	56	45
<b>Capacité d'autofinancement brute (épargne brute)</b>	<b>1 232</b>	<b>1 190</b>
Remboursement du capital de la dette	0	0
<b>Capacité d'autofinancement nette (épargne nette)</b>	<b>1 232</b>	<b>1 190</b>

## 2. BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

L'exploitation du service assainissement était assurée par délégation du service public de type affermage par contrat du 1<sup>er</sup> février 2012 avec la société VEOLIA avec une échéance au 31 janvier 2024. Suite à la procédure menée avec l'assistance du cabinet Merlin, un nouveau contrat de délégation de service public attribué à la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (SEAO-VEOLIA) entre en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2024.

Les résultats de l'exercice 2023 sont estimés comme suit :

	Résultats exercice 2023	Résultats antérieurs	Résultats cumulés
INVESTISSEMENT	-335 536,93 €	425 407,57 €	89 870,64 €
FONCTIONNEMENT	774 519,18 €	706 919,63 €	1 481 438,81 €
GLOBAL	438 982,25 €	1 132 327,20 €	1 571 309,45 €

**Dans le cadre du protocole de fin du contrat de la DSP au 31/01/2023 et au vu de la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2023**, il est prévu différentes dispositions ayant des incidences financières qui devraient être connues plus précisément lors du vote du budget :

- Remboursement au titre des travaux concessifs non réalisés entre 2019 et 2022, à confirmer au vu du bilan des consommations réelles jusqu'au 31/01/2024 : 429 442 €HT
- Remboursement de la prime d'épuration : manque à gagner pour l'année 2022 de 49 083 €, et pour le remboursement 2023 dans l'attente de la notification de l'agence de l'eau.
- Solde de tout compte avec prise en charge de la moitié de l'éventuel solde négatif estimé à la fin de l'exercice 2022 à -126 000 €.

## Les produits de fonctionnement : La surtaxe assainissement

Pour rappel, en 2019, afin de financer les travaux de mise aux normes de la station d'épuration sans surcoût pour l'utilisateur, la ville avait pris en charge ce coût par une diminution de la surtaxe assainissement répercutée sur l'utilisateur estimé à 353 405 € TTC/ an pour une durée de 5 ans.

Evolution de la surtaxe assainissement sur 5 ans :

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
672 470,30	765 499,77	492 105,93	303 452,45	295 561,64	324 001,79	324 080,05

La nouvelle DSP prévoit une augmentation de la redevance communale, à la hauteur de la baisse du tarif de délégataire et garder ainsi un tarif constat pour l'utilisateur, pour une consommation moyenne de 120 m<sup>3</sup>.

Ces nouveaux tarifs de la redevance communale, fixés par délibération du Conseil municipal du 9 novembre 2023, généreront des recettes nécessaires au bon fonctionnement des réseaux et ouvrages d'assainissement.

<b>TRANCHE (en m3)</b>	<b>REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT</b>
	<b>Nouveaux tarifs à partir du 1er février 2024</b>
	<b>Tarif / euros</b>
<b>1 à 30</b>	<b>0,1013 €HT/m3</b>
<b>31 à 120</b>	<b>0,7133 €HT/m3</b>
<b>+ de 120</b>	<b>1,1278 €HT/m3</b>

Cette augmentation des tarifs devrait engendrer des recettes supplémentaires estimées à 180 000 euros/an, soit pour 2024 : 504 000 €.

Les autres recettes de fonctionnement concernent essentiellement la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif au vu des constructions ou des modifications faisant l'objet d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif.

En 2023, ces recettes représentent un total de 901 462 € principalement pour les logements de l'OPAC sur les Jardins Brunehaut (370k€), la réhabilitation de la clinique Saint Joseph 3 place Saint Maurice (123 k€), et les constructions avenue de Creil (364 k€).

Pour 2024, les participations sont prévues pour environ 198k€, notamment pour les logements CLESENCE sur Beauval.

Suite au recours introduit pour l'installation d'Amazon, dont la décision de justice n'est pas connue, il sera proposé de compléter la provision créée en 2023 liée à ce contentieux.

En 2023 les opérations principales suivantes ont été mises en œuvre pour un total d'environ 1 637 k€ :

- Travaux connexes à la ville pour l'aménagement de la rue des Jardiniers (373k€)
- Aménagements et mise en séparatif du réseau d'assainissement de l'éco-quartier Av G Clemenceau et Chaussée Brunehaut (1 158k€).
- Travaux eaux usées impasse Notre Dame de Bonsecours (50k€)

- 237 k€ pour les opérations en AP CP du diagnostic réseau assainissement et l'optimisation du réseau de collecte de la station d'épuration de la ville par la réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales, engagées en 2021 et se poursuivant jusqu'en 2024
  - o Pour la première AP CP 2001- Diagnostic réseau assainissement

Année	Prévu dép.	Modification lissage des CP	Mandaté	% Dép.	Prévu rec.	Modification lissage des CP	Encaissé	% Rec.
<b>Total</b>	<b>407 000,00</b>	<b>407 000,00</b>	<b>376 240,84</b>	<b>92%</b>	<b>307 924,00</b>	<b>307 924,00</b>	<b>153 962,00</b>	<b>50%</b>
2021	2 400,00	2 400,00	2 400,00		153 962,00	153 962,00	153 962,00	150,00%
2022	139 764,69	139 764,69	139 764,69		0,00	0,00	0,00	
2023	264 835,31	234 076,15	234 076,15		153 962,00	0,00	0,00	0,00%
2024		30 759,16	0,00			153 962,00	0,00	

- o Pour la seconde AP CP 2002- Schéma de gestion des eaux pluviales

Année	Prévu dép.	Modification lissage des CP	Mandaté	% Dép.	Prévu rec.	Modification lissage des CP	Encaissé	% Rec.
<b>Total</b>	<b>106 000,00</b>	<b>106 000,00</b>	<b>93 839,84</b>	<b>89%</b>	<b>72 207,00</b>	<b>36 104,00</b>	<b>36 103,00</b>	<b>75,87%</b>
2021	1 200,00	1 200,00	1 200,00		36 103,00	0,00	36 103,00	150,00%
2022	45 577,50	45 577,50	45 577,50		0,00	0,00	0,00	
2023	59 222,50	2 707,50	47 062,34		36 104,00	36 104,00	0,00	100,00%
2024		56 515,00				0,00	0,00	

Dans ce cadre, une enquête publique est prévue pour 2024. L'enquête portera sur le zonage et le règlement des eaux pluviales de la Ville.

**Le total mandaté des opérations d'équipement** représente 738 k€HT y compris les AP/CP et 1 180 k€HT en restes à réaliser (hors AP/CP reportés sur les crédits de paiement 2024).

L'exercice 2023 à titre prévisionnel dégage un excédent de global de 411k€ en prenant en compte les restes à réaliser.

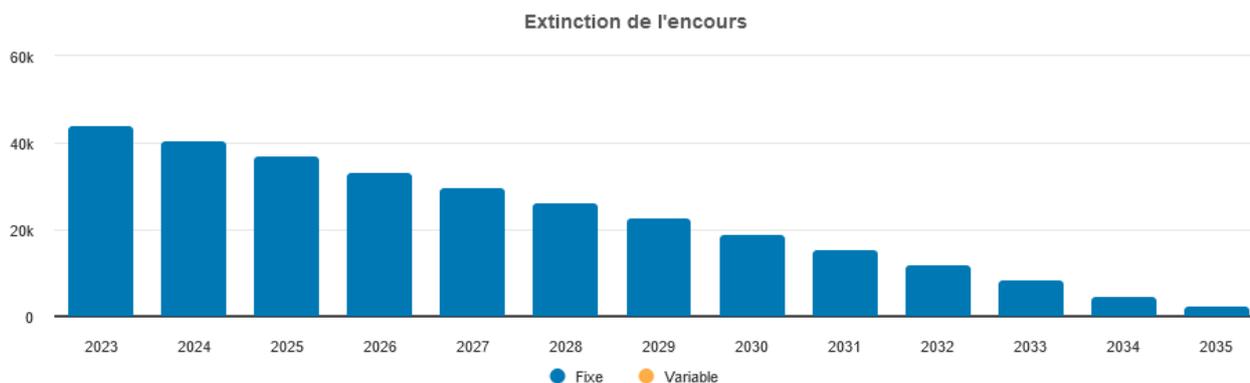
Les travaux envisagés d'ici 2026 sont les suivants, avec prévision de lancement dès 2024 pour certaines opérations :

PROGRAMME	DETAIL DU PROJET	2024	d'ici 2026	TOTAL DEPENSES	RECETTES POTENTIELLES
<b>Travaux Assainissement</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 790 200,00 €</b>	<b>1 721 000,00 €</b>	<b>3 511 200,00 €</b>	
<b>Route de Saint Léonard / sentier de l'hôtel Dieu des Marais - Déversoir d'orage DO2 - jardins familiaux</b>	Mission de MOE et Travaux de doublement et de modification du réseau en amont de la station d'épuration	435 000,00 €	- €	435 000,00 €	174 000,00 €
<b>Inspection télévisuelle du réseau d'assainissement et travaux d'extension</b>		50 000,00 €	- €	50 000,00 €	
<b>Traitement H2S postes de refoulement -</b>	Déléataire VEOLIA par Bons de Commande (rue saint Lazare)		75 000,00 €	75 000,00 €	
<b>Mise en séparatif du centre ville</b>	Travaux de renouvellement des réseaux de la rue Vieille de Paris	475 200,00 €		475 200,00 €	190 080,00 €
	Impasse du Courtillet, Rue de la Tonnellerie, Rue Saint Frambourg et Rue du Petit Chaalis. Il est à noter que les travaux sur les rues adjacentes à la rue du Chatel sont suspendus suite à l'effondrement de la place Saint Frambourg.		1 074 000,00 €	1 074 000,00 €	
<b>Opération Eco-Quartier</b>	Travaux supplémentaires au marché engagé pour 1158k€HT	170 000,00 €	- €	170 000,00 €	
<b>ZAE Senlis Sud Oise - Travaux de mise en séparatif des réseaux</b>	Travaux Avenue Felix Louat centre-Avenue Etienne Audibert	600 000,00 €		600 000,00 €	
	Au vu de la mise en conformité du déversoir d'orage et la suppression du bassin - Travaux Rue Saint Etienne	60 000,00 €	572 000,00 €	632 000,00 €	
<b>Travaux connexes aux opérations d'aménagement sur la ville</b>		<b>342 000,00 €</b>	<b>389 000,00 €</b>	<b>731 000,00 €</b>	<b>364 080,00 €</b>
<b>Travaux Rue du Haut de Villevert</b>	Depuis la Rue du Pont de Pierre jusqu'à la Rue de la Fontaine St Rieul sur 240 ml (partie de travaux sur voirie qui ont déjà fait l'objet d'un enfouissement des réseaux aériens)	72 000,00 €		72 000,00 €	
	Depuis la Rue du Vieux Chemin de Pont jusque la Rue du Pont de Pierre 220 ml (partie de travaux sur voirie prévue en 2025, ayant besoin d'enfouissement des réseaux aériens en partenariat avec le SE60 sur la ville)		350 000,00 €	350 000,00 €	
	Depuis la Rue de la Fontaine St Rieul jusqu'à la Rue de la Fontaine des Malades sur 130 ml (partie de travaux sur voirie prévue en 2025, ayant besoin d'enfouissement des réseaux aériens en partenariat avec le SE60 sur la ville)		39 000,00 €	39 000,00 €	
<b>Travaux rue Notre Dame de Bonsecours</b>	Au vu du diagnostic état des réseaux	270 000,00 €		270 000,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>2 132 200,00 €</b>	<b>2 110 000,00 €</b>	<b>4 242 200,00 €</b>	

Au vu de notre capacité d'endettement et des projets lourds envisagés, il est proposé en sus de l'autofinancement prévisionnel de réaliser un emprunt sur la mise en séparatif des réseaux du centre-ville et sur la ZAE. Pour 2024, ainsi il pourrait être envisagé de proposer un recours à l'emprunt pour la phase Rue Vieille de Paris pour 475k€ et pour la phase ZAE Senlis Sud Oise Travaux av F Louat Rue St Etienne pour 660 k€ soit un total de 1 135 K€ sur une durée de 30 ans à 40 ans au vu des opérations d'investissement envisagées, dont la consultation serait cumulée avec les emprunts envisagés sur le budget annexe Eau. Sur ces opérations structurantes il pourrait être proposé une gestion des crédits en AP-CP.

	CA 2022	estimé 2023
<b>Produits de fonctionnement</b>	<b>1 406</b>	<b>2 010</b>
surtaxe eau	324	324
participations communes	9	4
PFAC	366	901
Excédent global de clôture	707	781
<b>Charges de fonctionnement</b>	<b>99</b>	<b>92</b>
charges générales	43	31
charges de personnel	56	45
provisions		16
<b>Capacité d'autofinancement brute (épargne brute)</b>	<b>1 307</b>	<b>1 918</b>
Remboursement du capital de la dette	133	4
<b>Capacité d'autofinancement nette (épargne nette)</b>	<b>1 174</b>	<b>1 914</b>

L'endettement sur le budget annexe assainissement s'élève à 40 589,35 € au 31/12/2023. Il reste deux emprunts auprès de l'Agence de l'Eau, qui ont un coût en intérêt nul (prêts d'avances liés à des subventions). L'amortissement en remboursement de capital prévisible est de 3 570,13 €. L'extinction de la dette est prévue en 2035.





## Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE du jeudi 8 février 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 2 février 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 8 février 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

**Présents :** Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme LEPITRE - M. FLEURETTE - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. BOULANGER - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. NGUYEN PHUOC VONG à Mme LUDMANN - M. REIGNAULT à Mme ROBERT - M. CHAPUIS à M. GAUDION - Mme PRUVOST-BITAR à Mme BENOIST - Mme REYNAL à Mme AUNOS - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

#### N° 06 - Règlement budgétaire et financier

**Monsieur GAUDUBOIS expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2122-21,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 106 III,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration, dite 3DS,

Vu les arrêtés du 09 décembre 2021 et du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération du 28 avril 2011 adoptant un règlement précisant les conditions de la gestion par Autorisation de Programme et Crédits de paiements pour les budgets de la ville principal et annexes Eau et Assainissement,

Vu la délibération du 22 mars 2023 autorisant l'apurement du compte 1069 dans le cadre du passage à la nomenclature 1069 par l'émission d'un mandat au compte 1068 pour un montant de 253 542,23 € et de la synthèse des modifications apportées par l'instruction M57 à cette occasion,

Vu la délibération du 14 décembre 2023 adoptant la mise en place de cette nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget principal de la Ville de Senlis, à compter du 1er janvier 2024.

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 25 janvier 2024,

**L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,**

- a abrogé la délibération du 28 avril 2011 précitée adoptant un règlement précisant les conditions de la gestion par Autorisation de Programme et Crédits de paiements pour les budgets de la ville principal et annexes Eau et Assainissement

- a adopté le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) ci-joint qui formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la Ville, principalement pour le budget principal et pour ses budgets annexes

- a autorisé Madame le Maire ou son représentant délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

  
Le Secrétaire de Séance  
Rémi GEOFFROY

  
Le Maire  
Pascale LOISELEUR

Conseil Municipal du 8 février 2024  
Délibération n°6 - Annexe 1

Acte exécutoire le 12/02/2024  
Reçu par la Préfecture le 12/02/2024  
Publié sur le Site Internet de la Ville le 12/02/2024



# **RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER**

**VILLE DE SENLIS**

**2024**

# SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION.....	3
II.	Cadre juridique, principes budgétaires et comptables.....	3
A.	Grands principes budgétaires.....	3
B.	Le cadre budgétaire.....	5
1.	Premier acte obligatoire : le budget primitif.....	5
2.	Le cycle budgétaire.....	5
III.	La gestion pluriannuelle des crédits.....	7
A.	Définition.....	7
B.	Vote.....	8
C.	Gestion des crédits de paiement.....	10
D.	Les règles de continuité.....	10
E.	Les règles d'information des élus et des tiers.....	10
IV.	L'exécution budgétaire.....	11
A.	Exécution des dépenses.....	11
1.	La comptabilité d'engagement.....	11
2.	La liquidation.....	11
3.	L'ordonnancement et le mandatement.....	12
4.	Le paiement.....	13
B.	Exécution des recettes.....	13
1.	La comptabilité d'engagement.....	13
2.	La liquidation.....	13
3.	L'ordonnancement.....	13
4.	Le recouvrement.....	13
C.	Les opérations de fin d'exercice.....	13
1.	Le rattachement des charges et des produits.....	13
2.	Les restes à réaliser.....	14
V.	Les opérations financières particulières et dispositions diverses.....	14
A.	Les opérations financières particulières.....	14
1.	Gestion du patrimoine.....	14
2.	Subventions d'investissement versées.....	15
3.	Les provisions.....	15
B.	Les opérations diverses.....	16
1.	Les régies.....	16
2.	La gestion de la dette.....	17
3.	Les garanties d'emprunt.....	17

# I. INTRODUCTION

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Ville de Senlis formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la Ville, en particulier pour le budget principal, qui sont issues :

- du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Ces règles notamment celles relatives aux autorisations de programmes et crédits de paiements s'appliquent aux budgets annexes Eau et Assainissement ans le respect de la réglementation budgétaire et comptable issue de l'instruction M49.

Ce RBF définit aussi quelques règles internes de gestion propres à la Ville dans le respect des textes énoncés supra et ce conformément à l'organisation des services.

Il permet notamment de :

- créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services pourront s'approprier,
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,

Il ne constitue pas un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence en vue de développer une culture financière assurant un meilleur pilotage des dépenses et des recettes. Il peut servir de réponses à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la Ville et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

Ce RBF s'impose ainsi aux services gestionnaires de crédits, et en particulier au service des Finances et sera mis à jour au gré des modifications législatives et réglementaires ainsi que des adaptations nécessaires aux règles de gestion du moment.

Lors de la survenance de modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion, il pourra être modifié dans les conditions suivantes :

- la modification fera l'objet d'un vote par le Conseil Municipal, d'un nouveau règlement budgétaire et financier,
- toute modification votée au cours de l'exécution budgétaire d'un exercice N s'appliquera uniquement à compter de l'exécution de l'exercice N+1.

## II. Cadre juridique, principes budgétaires et comptables

### A. Grands principes budgétaires

#### **L'annualité budgétaire**

Le budget est l'acte par lequel sont **prévues et autorisées**, par le Conseil Municipal, les recettes et les dépenses annuelles de la commune (article L2311-1 du CGCT). Le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (ou jusqu'au 30 avril lors du renouvellement du Conseil Municipal) – article L.1612-2 du CGCT.

Dérogations :

- les restes à réaliser en section d'investissement sont pris en compte à la Ville de Senlis pour l'élaboration de l'affectation des résultats de l'année N-1 : il s'agit des dépenses engagées

vis-à-vis d'un tiers, non mandatées en fin d'année. Ces engagements sont reportés pour permettre le paiement de ces dépenses. Il s'agit des recettes certaines reportées sur l'exercice suivant. L'état détaillé des restes à réaliser en recettes et dépenses est joint en annexe du compte administratif. Il est transmis au comptable public dès le début d'année N+1.

- la gestion en autorisations de programme et crédits de paiement en investissement permet de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.
- la journée complémentaire est la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant :
  - l'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31 décembre pour la section de fonctionnement
  - la comptabilisation des opérations d'ordre qui consiste à réaliser un transfert entre sections en comptabilisant une dépense d'une section, de fonctionnement ou d'investissement, en la compensant par une recette d'une autre section, sans se traduire par un mouvement de caisse.

La Ville de Senlis limite l'utilisation de cette souplesse, en concertation avec le trésor public.

### **L'unité budgétaire**

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forme le budget de la commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune.

Le budget de la Ville de Senlis, à la date du présent règlement, comprend un budget principal et 2 budgets annexes (Assainissement et Eau potable).

### **L'universalité budgétaire**

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

Dérogations :

- les recettes qui sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires,
- les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement,
- les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

### **L'équilibre et la sincérité budgétaire**

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions (art. L.1612.4 du CGCT) :

- une évaluation sincère des dépenses et des recettes. L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la commune.
- des sections d'investissement et fonctionnement votées respectivement en équilibre
- un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité ; soit « *lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.* »

## B. Le cadre budgétaire

Le budget s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires. Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

### 1. Premier acte obligatoire : le budget primitif

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

Les dépenses et les recettes du budget primitif sont réparties dans deux parties appelées « sections » ([art. L.2311-1 du CGCT](#)) :

- **la section d'investissement** : englobe essentiellement, en dépenses, les opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité. Les recettes sont constituées de subventions, de recettes propres et de l'emprunt,
- **la section de fonctionnement** : regroupe, en dépenses, l'ensemble des opérations nécessaires au fonctionnement courant des services, qui présentent un caractère répétitif et qui n'enrichissent pas le patrimoine de la collectivité. Elle rassemble les dépenses de personnel, de fournitures, de consommation courante ainsi que les frais financiers. Les recettes sont des ressources régulières issues de la fiscalité directe (produit des impôts) et indirectes (versement mobilité, droits de mutations notamment), de dotations et participations notamment de l'Etat, de produits des services et du domaine, et des produits divers.

Les crédits budgétaires en dépenses sont limitatifs. Les dépenses ne peuvent être autorisées que dans la limite des crédits votés. Elles doivent également, respecter les dispositions relatives aux dépenses obligatoires (définies par l'article L. 2321-2 du CGCT) et celles qui sont interdites.

Les crédits budgétaires en recettes ont un caractère évaluatif et constituent de simples prévisions mais doivent faire l'objet d'une évaluation sincère.

Ces crédits votés sont estimatifs et peuvent être revus.

Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable.

Des annexes aux documents budgétaires sont obligatoires :

- État de la dette - Répartition par nature de dette
- État de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux
- Méthodes utilisées pour les amortissements
- Équilibre budgétaires - Dépenses
- État du personnel
- Liste des organismes de regroupement

### 2. Le cycle budgétaire

Le cycle budgétaire commence par le débat d'orientation budgétaire et se termine par le compte administratif ([art. L.3312-1 du CGCT](#)).

	ETAPE	DELAÏ REGLEMENTAIRE	OBSERVATIONS
DOB	Débat d'orientations budgétaires	Dans un délai de 10 semaines avant l'adoption du budget primitif	Le DOB permet de définir les grandes orientations du budget à venir.
BP	Vote du budget primitif	Avant le 15 avril N ou 30 avril N en cas de renouvellement de l'assemblée	Le BP prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice.
BS	Vote du budget supplémentaire		Le BS a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et les restes à réaliser, et de faire des ajustements de crédits
DM	Vote d'une décision modificative		La DM a pour objet d'ajuster principalement les crédits de chapitre à chapitre
CA	Vote du compte administratif	Au plus tard le 30 juin N+1	Le CA arrête les comptes de l'exercice écoulé.

#### Le débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, la Ville de Senlis organise en Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et la gestion de la dette, et, la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Il vise à préfigurer les priorités qui seront affichées dans le Budget Primitif et à informer le Conseil Municipal sur l'évolution financière de la Ville.

Il est pris acte du débat en Conseil municipal par une délibération spécifique.

Le ROB est transmis au représentant de l'Etat ainsi qu'à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO). Il est mis à disposition du public.

#### Le budget primitif

Dans le respect de l'article L.1612-2 CGCT qui fixe la date limite de vote du budget primitif, la Ville de Senlis procède généralement au vote de son budget primitif de l'exercice N entre début mars et début avril N, au vu des informations disponibles, notamment en ce qui concerne la fiscalité.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L.2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif sont présentés par fonction et sous fonction (sous rubrique). La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la commune.

La Ville de Senlis a fait le choix d'un vote par nature des crédits. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires, avec une présentation croisée par fonction.

Le budget est voté au niveau du chapitre. L'assemblée a autorisé, par délibération du 14 décembre 2023, l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,50% des dépenses réelles, hors dépenses de personnel.

L'exécutif présente également au vote des autorisations de programmes et des crédits de paiement en investissement, dans le cadre d'une délibération distincte.

Le vote des subventions aux associations fait également l'objet d'une délibération distincte.

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative », qui fait l'objet d'un vote au conseil municipal.

#### Le budget supplémentaire et l'affectation des résultats

Le « budget supplémentaire » constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent.

Le budget supplémentaire ne peut être adopté par le Conseil Municipal qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos.

Les décisions modificatives (DM) et les virements de crédits (VC)

Les décisions modificatives (DM) ont pour objet d'ajuster les crédits de chapitre à chapitre au cours de l'exercice en fonction des besoins. Les DM peuvent être adoptées par le Conseil Municipal jusqu'au 21 janvier de l'exercice N+1 en section de fonctionnement.

Les virements de crédits

Les VC ont pour objet d'ajuster les crédits de compte à compte à l'intérieur d'un même chapitre au cours de l'exercice en fonction des besoins. Les VC sont de la compétence de l'ordonnateur.

Le compte administratif et le compte de gestion

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget. Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats en dépenses et des titres de recettes). Le compte administratif est accompagné d'un rapport de présentation mis à disposition du public intégrant un bilan des taux de couverture des autorisations de programme et d'engagements (restes à mandater en autorisations de programme/crédits de paiement mandatés).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil Municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la commune avec pour objectif l'établissement du compte de gestion de la commune pour le 01 mars de l'année n+1.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).

- Le bilan comptable de la commune qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Le compte de gestion est soumis au vote du conseil municipal lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

### III. La gestion pluriannuelle des crédits

#### A. Définition

Le cadre de gestion pluriannuelle au travers des autorisations de programme (AP), autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) est défini dans [l'article L 2311-3 du CGCT](#).

Les **Autorisations de programme** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les **Autorisations d'engagement** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Pour les AP (comme pour les AE) l'équilibre budgétaire de la section d'investissement (ou section de fonctionnement) s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Pour la commune l'AE ne peut cependant s'appliquer ni au frais de personnel ni aux subventions versées à des organismes privés. Ainsi, si le Conseil Municipal en décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement. Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la Ville de Senlis s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel. A ce jour, ce type de dépenses en termes de suivi de projet n'a pas justifié un vote d'autorisation d'engagement.

Cette modalité de gestion pour la Ville de Senlis ne s'applique que pour les opérations d'investissement majeures et structurantes (se distinguant des investissements récurrents dénommés diffus). Cela permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice. Un règlement financier a été adopté par délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 2011, abrogé par le présent règlement.

Chaque AP se caractérise par :

- un millésime, un numéro d'ordre commençant par l'année de création et une enveloppe de financement AP/CP ;
- un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Une AP peut financer une ou plusieurs opérations et comporter une ou plusieurs natures comptables. La liste des opérations financées par une AP est présentée pour information aux élus dans la délibération d'autorisation.

La décision budgétaire matérialise la décision de l'Assemblée de consacrer une AP au financement d'une ou plusieurs opérations visant le même projet structurant (projet/action/marché...).

La répartition des crédits de paiement entre opérations d'une même AP est modifiable à tout moment sous réserve du respect du vote par chapitre. Par exemple pour la Ville de Senlis l'AP POLE D'ECHANGE MULTIMODAL comprend deux opérations : PEM VOIRIE et PEM ANNEXES DE LA GARE. Elle est identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation. Elle précise également les différentes ressources prévisionnelles nécessaires au financement de l'opération.

Les AP sont ouvertes après validation du programme fonctionnel des besoins dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre voire une étude de programmation interne ou d'un marché de maîtrise d'œuvre externe.

La Ville de Senlis instaure les AP dites de « projet », correspondant à des projets d'envergure structurants, dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices. Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.

La commune de Senlis s'est dotée d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) qui décline les opérations d'équipements prévu pour un cycle d'investissement de la mandature. Les opérations (projet particulier ou ensemble d'opérations homogènes) qui constituent l'AP sont connues au moment du vote de l'AP lors de sa création ou de sa révision, constituant son ouverture.

## B. Vote

La création, révision et clôture des AP ne peuvent être actées que par un vote en Conseil Municipal par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

**Création d'une AP**

La création d'une AP relève de la compétence du Conseil municipal qui se prononce par voie de délibération.

La délibération prise par le Conseil Municipal en matière d'AP précise l'objet de l'AP, son montant, et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement. Il est précisé les différentes ressources prévisionnelles sollicitées pour le financement de l'AP.

#### Durée et révision d'une AP

Après leur vote, les autorisations de programme peuvent faire l'objet de modifications et d'ajustements :

Type de modification	Mouvement de crédits	Compétence	Forme de la décision																								
<p>Au sein d'une AP : ajustement – Le montant de l'AP n'est pas modifié mais la répartition des crédits entre chapitre budgétaires peut l'être</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Chapitre</th> <th>21</th> <th>23</th> <th>204</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>APN<sup>n</sup></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Opér a acquisition terrain</td> <td>- 100</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Opér b travaux tronçon A</td> <td></td> <td>+150</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Opér c fds de concours</td> <td></td> <td></td> <td>- 50</td> </tr> </tbody> </table>	Chapitre	21	23	204	APN <sup>n</sup>				Opér a acquisition terrain	- 100			Opér b travaux tronçon A		+150		Opér c fds de concours			- 50	de chapitre à chapitre	Conseil municipal	Vote d'une décision modificative.				
Chapitre	21	23	204																								
APN <sup>n</sup>																											
Opér a acquisition terrain	- 100																										
Opér b travaux tronçon A		+150																									
Opér c fds de concours			- 50																								
	A l'intérieur d'un chapitre	Exécutif	Virement de crédit																								
<p>Entre deux AP : révision – soit une augmentation soit une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme d'AP</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>AP1 Opér a</th> <th>AP1 Opér b</th> <th>AP2 Opér x</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AP N°1</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Opér a</td> <td>+ 50</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Opér b</td> <td></td> <td>+150</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AP N°2</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Opér x</td> <td></td> <td></td> <td>- 200</td> </tr> </tbody> </table>		AP1 Opér a	AP1 Opér b	AP2 Opér x	AP N°1				Opér a	+ 50			Opér b		+150		AP N°2				Opér x			- 200	De chapitre à chapitre ou à l'intérieur d'un chapitre	Conseil municipal	Délibération de vote des AP et décision modificative
	AP1 Opér a	AP1 Opér b	AP2 Opér x																								
AP N°1																											
Opér a	+ 50																										
Opér b		+150																									
AP N°2																											
Opér x			- 200																								
<p>Entre deux AP : modification d'un échéancier d'AP – Lissage</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2010</th> <th>2011</th> <th>2012</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AP A initiale</td> <td>200</td> <td>400</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AP A actualisée</td> <td>150</td> <td>450</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AP B initiale</td> <td>50</td> <td>320</td> <td>80</td> </tr> <tr> <td>AP B actualisée</td> <td>100</td> <td>270</td> <td>80</td> </tr> </tbody> </table>		2010	2011	2012	AP A initiale	200	400		AP A actualisée	150	450		AP B initiale	50	320	80	AP B actualisée	100	270	80	Les montants des deux AP ne sont pas modifiés ; Mais le rythme de consommation des CP doit être modifié en cours d'année	Conseil municipal	Délibération de modification de l'échéancier de l'AP				
	2010	2011	2012																								
AP A initiale	200	400																									
AP A actualisée	150	450																									
AP B initiale	50	320	80																								
AP B actualisée	100	270	80																								

En ce qui concerne la Ville de Senlis, il existe à ce jour 8 autorisations de programme qu'il apparaît indispensable de suivre régulièrement. La durée de chaque AP, a minima de 2 ans, est variable et spécifique au projet concerné.

La Ville a fait le choix de réviser tous les ans ses autorisations de programme en fonction du rythme de réalisation des opérations, lors du vote du budget par une délibération spécifique, et de supprimer celle qui n'aurait plus de raison d'être.

Si le montant de l'AP s'avère insuffisant, du fait d'un changement du programme fonctionnel, de besoins ou de contraintes d'exécution, l'AP pourra faire l'objet d'une révision avec ajustement des derniers CP soumise à la validation du conseil municipal.

Elle fera l'objet dans tous les cas d'une clôture à la réception financière de la dernière des opérations financées.

### C. Gestion des crédits de paiement

Pour chaque AP correspond un échéancier de crédits de paiement. Il traduit le rythme de mandatement prévisionnel annuel. Il n'est cependant pas possible de voter des CP de dépenses imprévues.

Par définition, les crédits de paiements représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

A chaque fin d'exercice, l'excédent de crédit de l'opération de l'année budgétaire écoulée est basculé sur l'exercice suivant ou sur tout autre exercice, en fonction des nécessités de paiement. C'est automatique en fin d'année par le logiciel de gestion financière et repris par délibération du Conseil municipal a posteriori. Les CP non consommés en fin d'exercice budgétaire sont reportés sur les exercices suivants. La technique des « Restes à réaliser » ne se justifie pas.

Ainsi, l'échéancier prévisionnel des CP doit être réajusté annuellement afin de tenir compte des mandatements réalisés. Ces modifications sont réalisées par un vote du Conseil municipal, a minima une fois par an, lors du vote du budget au vu du rapport de réalisation des AP (dans le même temps que le vote du Compte Administratif).

### D. Les règles de continuité

Il s'agit des règles de liquidation des AP/CP entre la fin d'exercice N et l'adoption du budget. La règle de portée générale de l'article L 1612.1 s'applique : « pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une AP ou AE votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP. Cette dernière délibération est revue chaque année lors du vote du budget. En complément de la règle d'une délibération spécifique pour l'engagement à 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent des dépenses d'investissement avant le vote du budget, par délibération du Conseil municipal il est rappelé les crédits de paiement pour l'année N+1 que l'exécutif peut engager liquider et mandater. Le comptable est ainsi en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

### E. Les règles d'information des élus et des tiers

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée à la Ville prévoit que le Règlement Budgétaire et Financier doit préciser les modalités d'information du Conseil Municipal concernant les engagements pluri-annuels au cours de l'exercice.

☐ Documents de prévision budgétaire :

o A l'occasion du débat d'orientations budgétaires, le rapport contient, en sus des engagements pluriannuels envisagés, un état des AP en cours au titre du PPI.

o Lors du vote du BP (N+1), une délibération spécifique reprend l'avancement des AP de l'exercice précédent.

Le rapport annuel du CA :

- A l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1, lors du vote du CA N-1, un bilan de la gestion pluri-annuelle de la collectivité est présenté.
- Ce bilan s'appuie sur la présentation de l'annexe budgétaire permettant (notamment) de déterminer le ratio de couverture (AP non mandatées/CP mandatés) des AP affectées prévu par l'instruction budgétaire et comptable M57.

## IV. L'exécution budgétaire

Le budget voté s'exécute sur une année.

### A. Exécution des dépenses

#### 1. La comptabilité d'engagement

Le CGCT dispose que les collectivités territoriales ont l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

La comptabilité d'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- S'assurer de la disponibilité des crédits ;
- Rendre compte de l'exécution du budget ;
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice en section de fonctionnement) ;
- Déterminer les restes à réaliser et reports en section d'investissement

Ainsi on distingue :

➤ **l'engagement comptable** : consiste à contrôler la disponibilité effective des crédits inscrits et votés et à les réserver dans la comptabilité en vue de réaliser une future dépense. L'engagement comptable est préalable ou concomitant à l'engagement juridique,

➤ **l'engagement juridique** : est l'acte par lequel la Ville crée ou constate à son encontre une obligation (contrat, marché, bon de commande, acte de vente, délibération, ...) de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée.

Le montant budgétaire de l'engagement comptable est égal au montant toutes taxes comprises, exception faite des activités entrant dans le champ de la TVA déclarable. Pour ces activités (gestion de la TVA dans le budget principal des activités de parking aménagé), le montant budgétaire correspond au montant hors taxes.

#### 2. La liquidation

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être d'abord liquidées.

Au sens de [l'Art. 31 du décret n°2012- 1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire comptable publique, la liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette en attestant **du service fait** et d'arrêter le montant de la dépense.

La constatation de la date du service fait, en pratique : la certification du service fait correspond à l'attestation de la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation.

La certification du service fait engage son auteur. L'appréciation matérielle du service fait consiste à vérifier que

- Les prestations sont réellement exécutées

- Leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les marchés / ou lors de la commande (respect des prix, des quantités, des délais, ...).

Plus précisément, la réception d'une fourniture (matérialisée par le bon de livraison) consiste à valider les quantités reçues, contrôler la quantité et la qualité reçues par rapport à la commande, traiter les anomalies de réception.

Pour les prestations, la réception consiste à

- Définir l'état d'avancement physique de la prestation
- S'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, marché)

La mention de certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées. Ainsi, la certification du service fait peut-être justifiée par la présence d'un bon de livraison ou d'intervention, un procès-verbal de réception ou toute autre pièce justificative.

La date à laquelle est fait le constat de service fait dans le système d'information financier de la collectivité est par conséquent la date du bon de livraison, la date de réalisation de la prestation ou encore la constatation physique d'exécution des travaux.

La date du constat du service fait est en principe antérieure (ou égale) à la date de la facture. Le constat du service fait peut donc être effectué à partir de l'engagement avant réception de la facture.

La liquidation doit être rattachée à l'engagement initial. A cette occasion, il est vérifié que la facture présentée est conforme au bon de commande et/ou aux dispositions contractuelles.

Si le bon de commande se révèle insuffisant, il y a lieu de l'abonder au préalable. Aussi, s'il s'avère que la dépense apparaît inférieure à l'engagement initial et couvre l'intégralité du coût, et qu'aucune nouvelle dépense ne fera l'objet d'une liquidation sur cet engagement, alors ce dernier doit être soldé.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou de subvention. Toutefois des avances et acomptes peuvent être consentis aux bénéficiaires de subventions (conformément aux termes de la convention).

Le régime des avances (avant service fait) aux fournisseurs est strictement cantonné à l'application des articles 110 à 113 du décret relatif aux marchés publics.

Le régime des acomptes (après service fait) est limité à l'application des clauses contractuelles.

### 3. L'ordonnancement et le mandatement

L'ordonnancement est l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable public de payer une dépense ([Art. 32 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire comptable publique).

Le mandat est l'acte administratif donnant l'ordre au trésorier municipal de payer une dette au créancier.

Les mandats émis, accompagnés des pièces comptables et des bordereaux journaliers signés par une personne habilitée par délégation de signature, sont adressés au trésorier municipal.

La liste des pièces justificatives obligatoires à transmettre à l'appui des mandats et titres de recettes est précisée par catégories de dépenses dans le décret n°2022-505 du 23 mars 2022.

#### 4. Le paiement

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le trésorier municipal.

Le trésorier effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu, et, portant notamment sur la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, la disponibilité des crédits, l'exacte imputation, la validité de la dépense, etc.

### B. Exécution des recettes

#### 1. La comptabilité d'engagement

Une recette, lorsqu'elle est certaine, doit faire l'objet d'un engagement comptable. Le caractère certain est lié à la production d'un acte constitutif de l'engagement juridique qui matérialise les droits détenus par la collectivité à l'égard d'un tiers. Par exemple la notification de l'arrêté attributif subventions, la signature du contrat constituent des éléments juridiques sur la base desquels la commune doit engager une recette.

L'engagement des recettes au niveau de la Ville de Senlis, effectué au niveau du service des finances, porte essentiellement sur les chapitres 73 et 74 et dans une certaine mesure le 75 (revenus des immeubles), ainsi que les recettes d'investissement en subventions d'équipement.

#### 2. La liquidation

La liquidation des recettes s'effectue dès lors que les créances sont exigibles, sans pour autant attendre le versement par les tiers débiteurs. **La liquidation des recettes consiste notamment à vérifier la conformité des calculs du montant des créances et permet d'arrêter leur montant définitif.**

Tout indu doit donner lieu à une liquidation de recette dès son constat et sans attendre le remboursement par le bénéficiaire de la somme indûment perçue par lui.

#### 3. L'ordonnancement

L'ordonnancement consiste à transmettre un ordre de recouvrement (ou un titre de recette) au comptable public pour toute recette exigible en faveur de la collectivité.

#### 4. Le recouvrement

Le recouvrement des créances est une compétence exclusivement réservée au comptable public. Les titres de recette sont exécutoires dès leur émission et seul le Trésorier municipal est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

L'action en recouvrement du comptable public devient prescriptive quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recette (*Art L.1617-5 du CGCT*). Le Trésorier municipal a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais. A défaut de recouvrement amiable, le comptable public procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre **les voies de recours** conformément au nouveau code de procédure civile.

### C. Les opérations de fin d'exercice

#### 1. Le rattachement des charges et des produits

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et de la réalité des charges et produits sur une année. Dans le cadre de l'indépendance des exercices et afin de faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent, il est introduit le rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. Il est à noter qu'à la Ville de Senlis les

rattachements peuvent être effectués dès le 1er euro dépensé. La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, le rattachement porte sur les engagements dont le service a été effectué (service fait au 31/12/N) et la facture n'est pas parvenue,

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, les droits acquis au plus tard le 31 décembre elle peut être rattachée dès lors que la recette est certifiée et liée à une notification de subvention ou contrat.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

Le Service des Finances de la Ville de Senlis fixe chaque année le calendrier des opérations de rattachement des charges et des produits ainsi que celui de leurs apurements.

## 2. Les restes à réaliser

Les restes à réaliser sont définis à l'article R3 2311-11 DU CGCT « Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette ».

L'évaluation correcte des restes à réaliser (RAR) tant en dépenses qu'en recettes permet d'avoir un résultat global sincère et donc de définir un résultat qui donne une image fidèle de l'année comptable écoulée.

Cette opération repose sur la comptabilité d'engagement. Les restes à réaliser en dépenses sont des engagements juridiques donnés à des tiers qui découlent de la signature de marchés ou de contrats.

Pour les marchés autres qu'à bons de commande, le montant global du marché non mandaté au 31 décembre doit être pris en compte au titre des RAR. Pour les marchés à bons de commande le montant non mandaté au 31 décembre du bon de commande est pris en compte.

Les crédits de paiement liés aux autorisations de programme ne pourront être constatés en restes à réaliser.

Un état des restes à réaliser pris au 31 décembre est mis à la signature de l'ordonnateur au terme des opérations de clôture. Il est produit à l'appui du compte administratif et fait l'objet d'une transmission au comptable public.

# V. Les opérations financières particulières et dispositions diverses

## A. Les opérations financières particulières

### 1. Gestion du patrimoine

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la Ville. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la Ville incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la Ville connaît le cycle comptable suivant :

Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la Ville. Cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Comptable public. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.

#### Amortissement

Il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement. Dans le cadre de la M57 l'amortissement prorata temporis devient la règle, sauf pour certains actifs. L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement + recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

Les mouvements patrimoniaux (entrées et sorties) de l'exercice sont repris dans les annexes du compte administratif.

## 2. Subventions d'investissement versées

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit que les subventions versées à des tiers doivent faire l'objet d'un suivi individualisé (une fiche inventaire par subvention d'équipement). La date de début de l'amortissement doit coïncider avec la date de mise en service du bien financé, et la durée d'amortissement doit correspondre à celle appliquée par le bénéficiaire de la subvention.

Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'entité versante peut amortir la subvention d'investissement à compter de la date du versement (correspondant à la date d'émission du mandat) pour les financements d'acquisitions d'immobilisations et pour les financements d'immobilisations dont la construction est effectuée sur une période courte (généralement inférieure à 12 mois).

Ces subventions d'équipement versées font l'objet d'un chapitre particulier (chapitre 204).

## 3. Les provisions

Au sens du plan comptable général le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence. Ainsi les provisions permettent de constater une dépréciation d'éléments d'actif ou un risque.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les provisions constituent des dépenses obligatoires. Le régime de provisions adopté par la commune de Senlis est semi-budgétaire.

La constatation de la provision par la collectivité suppose 3 choses :

- Connaissance : s'il existe, à la clôture de l'exercice, une obligation légale, réglementaire, conventionnelle ou reconnue par la collectivité,
- Passif : s'il est probable ou certain à la date d'établissement des comptes qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de tiers sans contrepartie équivalente de celui-ci,
- Appréciation : si cette sortie de ressources peut être estimée de manière fiable.

La provision est intégralement reprise quand la collectivité n'a plus d'obligation ou quand il n'est plus probable que cette obligation entraîne une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente de la part du tiers.

Chaque année, les provisions peuvent être créées au vu de leur constatation et sont systématiquement revues. Elles font l'objet d'une réévaluation si besoin. Les mouvements sont repris dans les annexes du compte administratif et du budget primitif.

## B. Les opérations diverses

### 1. Les régies

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses. Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

La création d'une régie relève de la compétence du Conseil Municipal, après avis conforme du comptable public. Le Conseil Municipal de la Ville de Senlis a délégué cette compétence au Maire.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- De l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- Du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- De la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol peut être recherchée en cas de faute grave) ;
- De la conservation des pièces justificatives ;
- De la tenue de la comptabilité des opérations.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

Le régisseur de recette doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie, au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- en fin d'année,
- en cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie

L'ordonnateur tout comme le comptable public est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Ces contrôles peuvent prendre la forme d'un contrôle sur pièce ou sur place.

## 2. La gestion de la dette

Aux termes de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt par la collectivité est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Autrement dit, l'emprunt ne doit pas servir à combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette. Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence du Conseil Municipal. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le Conseil Municipal de la Ville de Senlis a délégué de façon générale cette compétence au Maire par délibération du 5 juillet 2020 lui permettant de contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la Ville ou de la sécurisation de son encours. Le Conseil Municipal définit chaque année les conditions et limites de ce recours à l'emprunt à l'occasion du vote du budget primitif. Un rapport annuel est rédigé et présenté au Conseil Municipal. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée à cette occasion, ou, au moment de la présentation du compte administratif. Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

## 3. Les garanties d'emprunt

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L.2313-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ;

Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La Ville est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.



# Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE du jeudi 8 février 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 2 février 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 8 février 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

**Présents :** Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme LEPITRE - M. FLEURETTE - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. BOULANGER - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. NGUYEN PHUOC VONG à Mme LUDMANN - M. REIGNAULT à Mme ROBERT - M. CHAPUIS à M. GAUDION - Mme PRUVOST-BITAR à Mme BENOIST - Mme REYNAL à Mme AUNOS - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

### N° 07 - Remboursement des frais de repas et d'hébergement pour les agents communaux en stage ou en mission.

**Monsieur GAUDUBOIS expose :**

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L712-1

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006, modifié par arrêté du 20 septembre 2023, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2009 fixant les taux de remboursement des frais d'hébergement ;

Vu le règlement de formation adopté à l'unanimité par le comité technique en séance du 5 septembre 2013 ;

Différents arrêtés ministériels ont été pris pour revaloriser les taux de remboursement des frais d'hébergement et de repas pour les déplacements des agents en stage ou en mission. Il est nécessaire de prendre une délibération pour appliquer ces nouveaux taux aux agents communaux.

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a adopté pour les missions ou intérim en métropole, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, suivants :

Prestation	Taux de base	Grandes villes (+ 200 000 hbts) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

- a appliqué un taux d'hébergement dans tous les cas ci-dessus à 150 € pour les agents reconnus travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget (chapitre 011).



Le Secrétaire de Séance  
Rémi GEOFFROY



Le Maire  
Pascale LOISELEUR



## Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE du jeudi 8 février 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 2 février 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 8 février 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

**Présents :** Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme LEPITRE - M. FLEURETTE - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. BOULANGER - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. NGUYEN PHUOC VONG à Mme LUDMANN - M. REIGNAULT à Mme ROBERT - M. CHAPUIS à M. GAUDION - Mme PRUVOST-BITAR à Mme BENOIST - Mme REYNAL à Mme AUNOS - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

#### N° 08 - Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise

**Monsieur GAUDUBOIS expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

**L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,**

- a approuvé les termes de la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.
- a autorisé Madame le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

  
Le Secrétaire de Séance  
Rémi GEOFFROY

  
Le Maire  
Pascale LOISELEUR

# **CONVENTION CADRE D'ACCES ET D'UTILISATION DES MISSIONS ET SERVICES HORS COTISATION PROPOSÉS PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE**

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Le Centre de Gestion de l'Oise dont le siège social est situé à Beauvais, représenté par son Président, Monsieur Alain VASSELLE, agissant au nom et pour le compte dudit établissement en exécution d'une délibération du Conseil d'administration en date XXX,

Ci-après désigné par les termes  
«CDG60»,

**d'une part,**

ET

La collectivité *(ou l'établissement)* de ..... Représenté(e) par .....  
agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité *(ou établissement)* en exécution d'une  
délibération lui donnant délégation en date du .....

Ci-après désignée par les termes « la collectivité » ou « l'établissement »,

**d'autre part,**

## **PRÉAMBULE**

### **Les missions du CDG**

Le code général de la fonction publique confie, en ses articles L. 452-35 à L. 452-37, aux centres de gestion des missions obligatoires concernant la gestion administrative des fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales et établissements publics.

Parallèlement, ledit code attribue, en ses articles L. 452-40 à L. 452-48, aux centres de gestion la faculté de proposer à l'ensemble des collectivités et établissements, affiliés ou non, de leur ressort territorial des missions facultatives, lesquelles sont financées, conformément à l'article L. 452-30 dudit code, soit par une cotisation additionnelle, soit dans des conditions fixées par convention.

Ces missions facultatives sont mises en œuvre sur décision du conseil d'administration des centres de gestion et selon des modalités qu'il définit.

Elles contribuent à développer un service public local de qualité et à moindre coût du fait de la mutualisation des compétences et des moyens qui permet aux collectivités et établissements du département de pouvoir recourir à un haut niveau d'expertise ainsi qu'à un tiers de confiance dans ses différents domaines de compétences.

## **La convention cadre**

La convention cadre du CDG60 consiste ainsi à traduire juridiquement et concrètement ce service public local de qualité et à moindre coût au profit des collectivités et établissements publics du département de l'Oise.

Les collectivités et établissements qui le souhaitent peuvent bénéficier de l'ensemble de ces missions et services en délibérant sur le principe d'une adhésion aux missions et services hors cotisation du CDG60, puis de solliciter de manière rapide et selon leurs besoins, une ou des missions et services.

Ce dispositif présente ainsi l'avantage de la rapidité et de la simplification normative et procédurale. En effet, il évite de recourir systématiquement à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, avec les délais induits, à chaque recours à une mission ou un service et évite la signature de différents documents selon les missions et services sollicités.

Ce dispositif n'implique en tout état de cause nullement une obligation de recourir systématiquement aux missions et services proposés par le CDG60.

## **Les engagements de qualité du CDG60**

Pour assurer ces missions et services hors cotisation, le CDG60 mobilise les moyens nécessaires et met en œuvre des pratiques professionnelles conformes aux usages et aux « règles de l'art » dans ses domaines d'intervention.

Il affecte au profit des collectivités et établissements des agents qualifiés au niveau d'expertise attendu et recherche les collaborations nécessaires avec des prestataires externes, notamment dans les domaines nécessitant un savoir-faire technique spécifique ou relevant d'activités réglementées.

Il assure en permanence une information transparente et accessible, notamment sur son offre de services. Les montants des cotisations et tarifs des prestations sont fixés par le Conseil d'administration dans le respect du principe d'équilibre financier.

Il met en œuvre une démarche d'amélioration permanente de la qualité des services rendus, au travers notamment d'une évaluation de la satisfaction des collectivités ou établissements qui en bénéficient.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès et de fonctionnement des missions et services hors cotisation proposés par le CDG60 en application des articles L. 452-40 à L. 452-48 du code général de la fonction publique.

Les conditions générales et tarifaires sont déterminées dans un règlement général annexé à la présente convention.

Par l'acceptation des présentes conditions générales, la collectivité (*ou l'établissement*) déclare adhérer par principe à l'ensemble des missions et services hors cotisation proposés par le CDG60 et relevant de la présente convention.

## **Article 2 : Domaine d'intervention**

Les missions et services proposés par le CDG60 et faisant l'objet de la présente convention sont les suivants :

- Conseil et aide au recrutement ;
- Intérim territorial et portage salarial ;
- Conseil en organisation (Diagnostic organisationnel et RH, accompagnement à la mise en œuvre des préconisations, accompagnement mutualisation, fusion, projet de services, ...) ;
- Accompagnement d'une démarche GPEC (Etudes statistiques RH, mise à disposition d'un module GPEEC, ...) ;
- Conseil en évolution professionnelle (bilan de compétences, bilan professionnel, ...) ;
- Aide à la réalisation de documents RH (Plan de formation, Règlement intérieur, Règlement des congés, ARTT, Compte épargne temps, Accompagnement Régime indemnitaire, Annualisation, Cycle de travail, ...) ;
- Expertises juridiques (conseils et assistance aux procédures disciplinaires, aux précontentieux et contentieux et rédaction d'actes juridiques complexes) ;
- Secrétariat du conseil de discipline ;
- Paie à façon (Réalisation des paies, des déclarations sociales, ...) ;
- Accompagnement ponctuel à l'élaboration de la paie (Régularisation des paies, calcul d'indemnités, ...) ;
- Conseil, assistance chômage avec le calcul d'indemnisation chômage (**pour les collectivités et établissements non affiliés**) ;
- Accompagnement en matière de retraite CNRACL et d'invalidité (**pour les collectivités et établissements non affiliés**) et prestations complémentaires (**pour les collectivités et établissements affiliés**).
- Archives (Mise à disposition d'un archiviste, élaboration de diagnostic et audit, archives électroniques) ;
- OSIRIL (acquisition de fichiers informatisation du cadastre pour les collectivités affiliées ou non affiliées) ;
- **Conseil en prévention (équipe médicale + pluridisciplinaire) sur les risques professionnels dans les limites d'un crédit de temps déterminé** (surveillance médicale des agents, actions en milieu de travail par les médecins du travail et infirmiers, actions pluridisciplinaires des préventeurs, psychologue et référent handicap) ;
- **Conseil en prévention de l'équipe pluridisciplinaire sur les risques professionnels<sup>1</sup>** (préventeur : risques physiques du document unique, formation, études de postes, ... ; psychologue du travail et des organisations : risques psychosociaux du document unique, diagnostic, accompagnement collectifs, conciliation, cellule d'écoute, ...) ou le référent handicap (accompagnements médico-sociaux, adaptations de postes/maintien dans l'emploi/retour à l'emploi, mobilisations d'organismes pour des études de postes spécifiques, sensibilisation sur les questions de handicap/maintien dans l'emploi) ;
- **Mission d'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) pour les collectivités et établissements non affiliés.**
- **Formations des membres représentants du personnel de la F3SCT<sup>2</sup> pour les collectivités ayant leurs propres instances ;**
- **Mise à disposition d'un Assistant de Prévention (AP)**

---

<sup>1</sup> Pour un besoin défini ou complémentaire du conseil en prévention (équipe médicale + pluridisciplinaire).

<sup>2</sup> F3SCT : formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail

Ces missions et services sont détaillés dans un règlement général en annexe de la présente convention.

En revanche, ne relèvent pas de la présente convention les missions suivantes :

- Assurance statutaire ;
- Protection sociale complémentaire ;
- Médiation (préalable obligatoire, à l'initiative du juge administratif, à l'initiative des parties) ;
- Dispositif de signalement ;
- Archives électroniques.

### **Article 3 : Conditions d'exécution des missions et services**

La convention détermine les conditions générales d'exécution des missions et services proposés par le CDG60.

Le règlement général précité, en annexe de la présente convention, détermine précisément les modalités d'accès et de fonctionnement de chaque mission et service proposés par le CDG60.

#### Article 3-1 : Conditions d'accès aux missions et services

Les missions et services sont mis en œuvre **à la demande expresse** des collectivités ou des établissements qui le souhaitent pour répondre à leurs besoins spécifiques.

Le déclenchement des différentes missions et services intervient, selon les cas, par un formulaire de demande de mission, une sollicitation par mail ou après acceptation du devis proposé par le CDG60 conformément au règlement général annexé à la présente convention.

Le CDG60 peut refuser de répondre à une demande si celle-ci n'est pas compatible avec ses moyens de fonctionnement et ses engagements de qualité de service ou si elle est de nature à le placer dans une situation de conflits d'intérêts ou de partialité.

#### Article 3-2 : Obligations et moyens des parties sur l'exécution des missions et prestations

##### *Article 3-2-1 : Obligations et moyens du CDG60*

Le CDG60 mobilise les ressources et les compétences nécessaires à la bonne exécution du service.

Le CDG60 s'engage à affecter au profit de la collectivité ou de l'établissement des agents experts d'un domaine, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée. Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG60.

Le CDG60 s'engage à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (Loi Informatique et Libertés) ainsi que le Règlement UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD).

Le CDG60 est ainsi tenu au respect des obligations légales en matière de gestion des données personnelles ainsi que de confidentialité. Il garantit le respect de ses obligations en la matière par l'ensemble de ses agents. Il s'engage à collecter et traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la mission prévue dans la présente convention, à traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement de l'adhérent et à les conserver dans des délais limités et proportionnés au traitement.

Le CDG60 considère comme strictement confidentiels, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution d'un service.

Toutefois, il ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments révélés étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

#### *Article 3-2-2 : Obligations et moyens de la collectivité ou de l'établissement*

La collectivité ou l'établissement fournit tous les renseignements et documents nécessaires permettant au CDG60 d'établir sa proposition et d'assurer la prestation dans le respect du planning convenu. Elle désigne les interlocuteurs internes en charge du suivi.

La collectivité ou l'établissement s'engage à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1987 (Loi Informatique et Libertés) ainsi que le Règlement UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD).

Il s'engage ainsi à recueillir le consentement de l'ensemble des personnes concernées par le traitement justifié par la mission prévue dans la présente convention en ce qui concerne la collecte, le traitement et la conservation des données.

#### Article 3-3 : Délai d'exécution des missions et services

Les délais sont convenus d'un commun accord entre le CDG60 et la collectivité ou l'établissement.

Un retard inférieur à 3 mois dans la réalisation de la mission ou du service n'autorise pas la collectivité ou l'établissement à annuler la prestation ou à refuser celle-ci, ni à demander un dédommagement.

#### **Article 4 : Conditions financières**

La convention détermine les conditions générales de financement des missions et services proposés par le CDG60.

Le règlement général précité, en annexe de la présente convention, détermine précisément les modalités financières de chaque mission et service proposés par le CDG60.

#### Article 4-1 : Coût des missions et services

Le Conseil d'administration du CDG60 détermine annuellement les tarifs et les conditions financières de chaque mission et service en prenant en compte l'ensemble de ses coûts directs et indirects dans le cadre de la recherche d'un équilibre financier.

Le tarif est ensuite fixé :

- Soit de façon forfaitaire, notamment pour l'adhésion à un service sur une durée supérieure à un an, correspondant le cas échéant à un besoin permanent.
- Soit sur une base horaire, après acceptation d'une proposition financière correspondant au service demandé pour un besoin ponctuel.
- Soit par l'application de frais de gestion (pour la mission de mise à disposition de personnel dans le cadre de l'intérim territorial ou de la gestion du secrétariat du conseil de discipline).

#### Article 4-2 : Durée de validité des propositions financières

La proposition financière, formulée par le CDG60 dès réception de la demande expresse par une collectivité ou un établissement public, est valable 3 mois à compter de sa date d'émission.

#### Article 4-3 : Facturation des missions et services réalisés

Le CDG60 facture la réalisation de la mission ou du service conformément à la proposition financière initiale, établie par le CDG60 et validée par les deux parties.

La facturation intervient après service fait, **hors conditions financières spécifiques énoncées dans le règlement général annexé à la présente convention.**

Le règlement s'effectue par virement à l'ordre de la Paierie Départementale de l'Oise.

#### Article 4-4 : Exonération de TVA

Les missions et services réalisés par le CDG60 en application de la présente convention sont exonérés de TVA.

#### - Article 4-5 : Modification des conditions financières

Conformément au principe d'équilibre financier s'imposant aux missions et services facultatifs mis en œuvre par le CDG60, le Conseil d'administration peut adopter des modifications tarifaires au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Les collectivités ou établissements ne peuvent s'opposer à la réactualisation de ces conditions.

Toutefois, les collectivités et les établissements ayant accepté une proposition avant la modification tarifaire et avant l'aboutissement de la mission ou du service par le CDG60 ne seront pas concernés par la réactualisation.

### **Article 5 : Responsabilité du CDG60**

Le CDG60 intervient dans le cadre d'une simple obligation de moyens. Par conséquent, sa responsabilité civile contractuelle ne peut pas être engagée s'il ne parvenait pas à répondre au besoin de la collectivité ou de l'établissement ni du fait des conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale à la suite de la réalisation de la mission ou du service.

L'action du CDG60 consiste en effet en un appui technique par l'intermédiaire d'un conseil et d'une assistance destinés à éclairer la collectivité ou l'établissement qui reste seule compétent pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

En effet, l'action du CDG60 n'a pas pour effet de se substituer à l'autorité territoriale ni d'amoindrir le pouvoir décisionnel de cette dernière, seule autorité investie de ce pouvoir.

La responsabilité contractuelle du CDG60 ne peut ainsi être recherchée dans ce cadre qu'en cas de faute d'une particulière gravité, et non pour une simple erreur, retard ou omission.

Par ailleurs, la collectivité ou l'établissement renonce à rechercher la responsabilité du CDG60 en cas de dommages survenus aux fichiers, ou tout document qui lui aurait été confié.

Le CDG60 dégage également sa responsabilité à l'égard des dommages matériels pouvant

atteindre les immeubles, installations, matériels, mobiliers de l'employeur public.

Le CDG60 ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Le CDG60 ne saurait enfin être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments révélés étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

La collectivité ou l'établissement convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du CDG60 à raison de l'exécution des obligations prévues à la présente convention cadre, est limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par la collectivité ou l'établissement, pour les services fournis par le CDG60.

Le CDG60 s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés dans l'exercice de leurs missions ou services.

#### **Article 6 : Propriété littéraire ou artistique des résultats des missions ou services**

Lorsque le CDG60 exécute, sous quelque forme que ce soit, un travail impliquant de sa part, en tout ou partie, une activité créatrice protégée par la législation sur la propriété littéraire ou artistique, tous les droits attachés à cette création restent acquis au CDG60, sauf accord contraire exprès, y compris dans l'hypothèse où cette activité créatrice a été convenue lors de la commande et nonobstant la perception d'une rémunération spéciale ou le transfert à l'employeur public de la propriété du support matériel du droit d'auteur.

La collectivité ou l'établissement autorise le CDG60 à transmettre, dans un cadre restreint, des informations sur le service rendu sous réserve que l'identité de la collectivité et tout élément permettant d'identifier celle-ci ou son personnel aient été préalablement supprimés.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction.

**A titre transitoire, le recours aux services facultatifs est maintenu sur la base des dispositifs existants jusqu'au 15 avril 2024.**

Les précédentes conventions proposées par le CDG60 sont abrogées à compter de la prise d'effet de la présente convention.

#### **Article 8 : Modification et dénonciation de la convention**

##### **Article 8-1 : Modification**

La présente convention pourra être modifiée dans les cas suivants :

- Modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions et services des Centres de Gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales et établissements ;
- Création de nouvelles missions ou services par le Conseil d'administration du CDG60 ;





## REGLEMENT DES MISSIONS ET SERVICES HORS COTISATIONS PROPOSES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE

### Table des matières

<b>Dispositions communes</b> .....	6
<b>1. CONSEIL EN ORGANISATION ET RESSOURCES HUMAINES / AIDE A LA REALISATION DE DOCUMENTS RH</b> .....	6
Article 1 : Nature de la mission et modalités d'intervention .....	6
Article 2 : Conditions d'accès à la mission.....	7
Article 3 : Conditions d'exécution .....	7
3-1 Conditions d'exécution de la mission pour le CDG60 .....	7
3-2 Conditions d'exécution de la mission pour la collectivité ou l'établissement .....	7
Article 4 : Responsabilité du centre de gestion.....	7
Article 5 : Conditions financières.....	7
Article 6 : Protection des données .....	8
<b>2. ACCOMPAGNEMENT GPEEC / MODULE GPEEC</b> .....	8
Article 1 : Nature de la prestation .....	8
Article 2 : Conditions d'accès à la mission.....	8
Article 3 : Conditions d'exécution.....	9
Article 4 : Responsabilité du CDG60.....	9
Article 5 : Conditions Financières .....	9
Article 6 : Protection des données .....	9
<b>3. CONSEIL EN MOBILITE (BILAN DE COMPETENCES / BILAN PROFESSIONNEL) HORS MISSION OBLIGATOIRE</b> .....	9
Article 1 : Contenu de la mission.....	9
Article 2 : Conditions d'accès à la mission.....	10
Article 3 : Conditions d'exécution .....	11
3-1 Conditions d'exécution de la mission pour le Centre de Gestion .....	11
3-2 Conditions d'exécution de la mission pour la collectivité ou l'établissement .....	11
3-3 Conditions d'exécution de la mission pour l'agent .....	11
Article 4 : Responsabilité du CDG60.....	11
Article 5 : Conditions financières.....	11
Article 6 : Protection des données .....	12

<b>4. MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL (INTERIM)</b> .....	<b>12</b>
Article 1 : Nature de la prestation .....	12
Article 2 : Demande de mise à disposition.....	12
Article 3 : Conditions d'emploi .....	13
Article 4 : Conditions d'exécution .....	13
4-1 Conditions d'exécution de la mission pour la collectivité.....	13
4-2 Conditions d'exécution de la mission pour le Centre de Gestion .....	13
Article 5 : Période d'essai .....	13
Article 6 : Hygiène et sécurité .....	14
Article 7 : Déplacements professionnels.....	14
Article 8 : Conditions de rémunération.....	14
Article 9 : Conditions financières.....	14
Article 10 : Congés.....	15
Article 11 : Rapport d'activité – Discipline .....	15
Article 12 : Fin anticipée ou prolongation de la mission .....	15
Article 13 : Protection des données .....	16
<b>5. CONSEIL ET AIDE AU RECRUTEMENT</b> .....	<b>16</b>
Article 1 : Finalité et objet de la mission .....	16
Article 2 : Conditions d'accès à la mission.....	18
Article 3 : Conditions d'exécution .....	18
3-1 Conditions d'exécution de la mission pour le Centre de Gestion .....	18
3-2 Conditions d'exécution de la mission pour la collectivité ou l'établissement .....	18
Article 4 : Responsabilité du CDG60.....	18
Article 5 : Conditions financières.....	19
Article 6 : Protection des données .....	19
<b>6. PAIE A FAÇON</b> .....	<b>19</b>
Article 1 : Finalité et objet de la mission .....	19
Article 2 : Conditions d'accès à la mission.....	21
Article 3 : Conditions d'exécution .....	21
3-1 Conditions d'exécution de la mission pour la collectivité ou l'établissement .....	21
3-2. Conditions d'exécution de la mission pour le Centre de Gestion .....	21
Article 4 : Responsabilité du CDG60.....	21
Article 5 : Conditions Financières.....	22
Article 6 : Protection des données .....	22
<b>7. ARCHIVES</b> .....	<b>22</b>
Article 1 : Contenu de la mission.....	22
Article 2 : Déroulement de la mission .....	22
Article 3 : Conditions d'accès à la mission.....	23

Article 4 : Conditions d'exécution .....	23
4-1 Conditions d'exécution de la mission pour la collectivité ou l'établissement .....	23
4-2 Conditions d'exécution de la mission pour le Centre de Gestion .....	24
Article 6 : Responsabilité du CDG60.....	24
Article 7 : Conditions financières.....	24
Article 8 : Propriété intellectuelle .....	24
Article 9 : Protection des données .....	24
<b>8. CALCUL D'INDEMNISATION CHOMAGE POUR LES COLLECTIVITES NON AFFILIEES.....</b>	<b>25</b>
Article 1 : Contenu et déroulement de la mission.....	25
Article 2 : Conditions d'accès à la mission.....	26
Article 3 : Conditions d'exécution de la mission .....	26
3-1 Conditions d'exécution de la mission pour la collectivité ou l'établissement .....	26
3-2 Conditions d'exécution de la mission pour le Centre de Gestion .....	26
Article 4 : Responsabilité du CDG60.....	26
Article 5 : Conditions Financières .....	27
Article 6 : Protection des données .....	27
<b>9. EXPERTISES JURIDIQUES (CONSEILS ET ASSISTANCE AUX PROCEDURES DISCIPLINAIRES, AUX PRECONTENTIEUX ET CONTENTIEUX ET REDACTION D'ACTES JURIDIQUES COMPLEXES).....</b>	<b>27</b>
Article 1 : Finalité de la mission.....	27
Article 2 : Objet de la mission.....	27
Article 3 : Conditions d'accès à la mission.....	28
Article 4 : Conditions d'exécution de la mission .....	28
Article 4-1 : Conditions d'exécution de la mission pour le CDG60.....	28
Article 4-2 : Conditions d'exécution de la mission pour la collectivité ou l'établissement.....	28
Article 5 : Responsabilité du CDG60.....	29
Article 6 : Conditions financières.....	29
Article 7 : Protection des données .....	29
<b>10. SECRETARIAT DU CONSEIL DE DISCIPLINE.....</b>	<b>29</b>
Article 1 : Finalité de la mission.....	29
Article 2 : Objet de la mission.....	30
Article 3 : Conditions d'accès de la mission .....	30
Article 4 : Conditions d'exécution de la mission .....	30
Article 4-1 : Conditions d'exécution de la mission pour le CDG60.....	30
Article 4-2 : Conditions d'exécution de la mission pour la collectivité ou l'établissement.....	31
Article 5 : Responsabilité du CDG60.....	31
Article 6 : Conditions financières.....	31
Article 7 : Protection des données .....	31
<b>11. CONSEIL EN PREVENTION : équipes médicale et pluridisciplinaire (dans un crédit de temps</b>	

<b>annuel) .....</b>	<b>31</b>
Article 1 : Cadre réglementaire .....	32
Article 2 : Conditions d'accès à la mission.....	32
Article 3 : Les interventions possibles .....	33
3-1/ La surveillance médicale des agents (médecins et infirmiers) .....	33
3-3 La psychologie du travail et des organisations (réalisations du psychologue) .....	38
3-4 Le maintien dans l'emploi et handicap (réalisations du référent handicap) .....	39
Article 4 : Conditions d'exécution de la mission .....	40
4-1 Détermination du temps de conseil annuel.....	40
4-2 Pour la surveillance médicale des agents .....	41
4-3 Pour l'équipe pluridisciplinaire (préventeur, psychologue du travail et des organisations, référent handicap).....	42
Article 5 : Engagements réciproques.....	42
5-1 Pour la surveillance médicale des agents .....	42
5-2 Pour l'équipe pluridisciplinaire (préventeur, psychologue du travail et des organisations, référent handicap).....	43
Article 6 : Conditions financières.....	43
Article 7 : Protection des données .....	44
<b>12. CONSEIL EN PREVENTION PAR L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE (préventeurs, psychologue du travail et des organisation et référent handicap) .....</b>	<b>44</b>
Article 1 : Cadre réglementaire .....	44
Article 2 : Conditions d'accès à la mission.....	45
Article 3 : Les interventions possibles .....	45
Article 4 : Conditions d'exécution .....	46
Article 5 : Engagements réciproques.....	46
Article 6 : Conditions financières.....	47
Article 7 : Protection des données .....	47
<b>13. MISSIONS D'AGENT CHARGE DES FONCTIONS D'INSPECTION (ACFI) POUR LES COLLECTIVITES NON AFFILIEES .....</b>	<b>47</b>
Article 1 : Cadre réglementaire de la mission .....	47
Article 2 : Les interventions de l'ACFI.....	47
Article 3 : Objet de la mission.....	48
Article 4 : Conditions d'exécution .....	49
Article 5 : Engagements réciproques.....	49
Article 6 : Conditions financières.....	49
Article 7 : Protection des données .....	50
<b>14. FORMATION DES MEMBRES DE LA F3SCT.....</b>	<b>50</b>
Article 1 : Cadre réglementaire de la mission .....	50
Article 2 : Objet de la mission.....	50

Article 3 : Conditions d'exécution de la mission .....	51
Article 4 : Engagements réciproques.....	51
Article 5 : Conditions financières.....	51
Article 6 : Protection des données .....	52
<b>15. MISE A DISPOSITION D'UN ASSISTANT DE PREVENTION .....</b>	<b>52</b>
Article 1 : Nature de la mission et modalités d'intervention .....	52
Article 2 : Conditions d'accès à la mission.....	52
Article 3 : Conditions d'exécution .....	53
3-1 Conditions d'exécution de la mission pour le CDG60 .....	53
3-2 Conditions d'exécution de la mission pour la collectivité ou l'établissement .....	53
Article 4 : Engagements réciproques.....	53
Article 5 : Conditions financières.....	54
Article 6 : Protection des données .....	54
<b>16. PARTENARIAT RETRAITE.....</b>	<b>54</b>
Article 1 : Contenu et déroulement de la mission.....	55
Article 2 : Conditions d'accès à la mission.....	55
Article 3 : Conditions d'exécution de la mission .....	55
Article 4 : Responsabilité du CDG60 .....	56
Article 5 : Conditions financières.....	56
Article 6 : Protection des données .....	57

## ***Dispositions communes***

Dans le cadre des missions et services proposés et développés dans le présent règlement, le CDG60 et l'adhérent s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (Loi Informatique et Libertés) ainsi que le Règlement UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD).

Les conditions du respect de ces obligations légales en matière de gestion des données personnelles sont précisées dans le présent règlement général pour chaque mission et service.

Par ailleurs, le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise (CDG60) sis à 2 rue Jean Monnet - PAE du Tilloy à Beauvais (60000) a désigné l'ADICO sis à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de délégué à la protection des données.

Conformément aux articles 15 à 22 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, l'adhérent et les personnes concernées par le traitement justifié par une mission prévue dans le présent règlement général disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données les concernant.

Pour exercer ces droits, l'adhérent et les personnes concernées sont invités à faire une réclamation à l'adresse [contact@cdg60.com](mailto:contact@cdg60.com).

Si l'adhérent ou les personnes concernées estiment, après nous contacté le CDG60, que leurs droits ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation en ligne ou par voie postale à la CNIL.

### **1. CONSEIL EN ORGANISATION ET RESSOURCES HUMAINES / AIDE A LA REALISATION DE DOCUMENTS RH**

#### **Article 1 : Nature de la mission et modalités d'intervention**

Le CDG60 dispose d'un service dédié à l'accomplissement de missions d'accompagnement en ressources humaines et de conseil en organisation pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés.

Le CDG60 met à disposition de la collectivité ou de l'établissement un conseiller en organisation afin de mener des études et conseiller la collectivité dans le domaine des ressources humaines. Il s'agit notamment, d'apporter aux collectivités et établissements une prestation d'accompagnement dans la conduite de ses changements, de réaliser un état des lieux de son organisation, de ses outils RH, de son management, de la conseiller afin d'optimiser sa qualité de service public dans un esprit de co-construction. Le CDG60 intervient sur :

- Diagnostic organisationnel et fonctionnel
- Accompagnement de projet RH (analyse de l'absentéisme, mise en place ou refonte du régime indemnitaire, cotation de postes, réorganisation de services, analyse des temps de travail, accompagnement dans les modalités d'organisation du travail, élaboration de procédures et d'outils RH)
- Accompagnement des mutualisations et usions (communes nouvelles, ...)
- Accompagnement à la réalisation d'un projet d'administration, projet de service, charte de fonctionnement élus/services
- Accompagnement à la conduite du changement.

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres missions selon les besoins, les priorités de la collectivité ou établissement et l'évolution de la réglementation peuvent être organisées.

Cette prestation poursuit l'objectif d'aider la collectivité ou l'établissement à faire émerger des solutions.

La mission de Conseil en organisation sera menée conformément à la proposition d'intervention signée par la collectivité. Elle sera organisée en fonction des besoins de la collectivité et des disponibilités du conseiller.

Si une intervention complémentaire est jugée nécessaire par les parties, elle fera l'objet d'une nouvelle proposition d'intervention.

## Article 2 : Conditions d'accès à la mission

Cette prestation est réalisée sur demande expresse de la collectivité auprès du CDG60 via un formulaire.

Le CDG60 prendra ensuite attache avec la collectivité pour organiser un rendez-vous permettant de cadrer le besoin et fera parvenir une proposition d'intervention ou un devis accompagné d'un calendrier prévisionnel d'intervention. La mission débutera à compter du retour de la proposition ou de devis signés par la collectivité ou l'établissement. Elle sera organisée en fonction des besoins de la collectivité et des disponibilités du consultant.

## Article 3 : Conditions d'exécution

### **3-1 Conditions d'exécution de la mission pour le CDG60**

Le conseiller en organisation du CDG60 est soumis à l'obligation de discrétion en ce qui concerne les informations dont il a connaissance dans le cadre de son intervention, et à l'obligation de réserve quant à l'expression de ses propres opinions, dans et hors la collectivité ou de l'établissement, nonobstant les appréciations qu'il peut formuler auprès du commanditaire en sa qualité de conseiller. Les personnes ressources du CDG60 sollicitées le cas échéant sont soumises aux mêmes obligations professionnelles.

Le conseiller en organisation du CDG60 mettra en œuvre les outils et méthodes d'analyse de données quantitatives, qualitatives et prospectives, permettant ainsi de dresser un état des lieux. Il conduira les missions sans préjugé, avec objectivité, impartialité et honnêteté. Il se conforme aux règles de déontologie du conseil en organisation.

Le CDG60 s'engage à livrer l'ensemble des informations générales dont il a eu connaissance dans la réalisation de son diagnostic et susceptibles de revêtir un intérêt pour la collectivité.

### **3-2 Conditions d'exécution de la mission pour la collectivité ou l'établissement**

La collectivité ou l'établissement s'engage à transmettre et faciliter l'accès du conseiller en organisation du CDG60 aux informations, aux locaux et aux agents en tant que de besoin sous réserve d'une validation de l'autorité territoriale définie préalablement.

## Article 4 : Responsabilité du centre de gestion

La responsabilité du CDG60 ne peut, en aucune manière, être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences des mesures retenues ou non, pour les décisions prises ou non par l'autorité territoriale à l'issue de la mission.

Le CDG60 s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés dans l'exercice de leur mission.

## Article 5 : Conditions financières

La prestation sera facturée, après service fait, selon une tarification fixée annuellement par le Conseil d'administration du CDG60.

Le règlement de la prestation interviendra sur présentation d'un mémoire établi par le CDG60 à la fin de chaque phase d'intervention.

L'adhérent s'engage à régler au CDG60, à réception du titre émis par ses services, les frais correspondants à la prestation sur la base des tarifs arrêtés en vigueur au moment de la signature du devis ou de la proposition d'intervention.

## Article 6 : Protection des données

L'adhérent s'engage à recueillir le consentement de l'ensemble des personnes concernées par le traitement « conseil en organisation et ressources humaines », s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données.

Le CDG60 veille à la protection de ces données et ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Les données concernées sont celles énumérées dans le formulaire dédié.

## **2. ACCOMPAGNEMENT GPEEC / MODULE GPEEC**

Face à l'évolution des moyens et des compétences, les collectivités territoriales et établissements publics doivent anticiper pour gérer au mieux leurs ressources. Définir une stratégie de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC) permet aux collectivités et établissements de s'adapter aux évolutions de leur environnement et d'assurer leurs missions de service public tout en y associant les agents aux démarches de changement.

Dans ce contexte, le CDG60 propose aux collectivités ou établissements publics d'adhérer à une convention de mise à disposition du module GPEEC, de les accompagner et de les assister techniquement.

## Article 1 : Nature de la prestation

À la demande de la collectivité ou de l'établissement, le CDG60 met à disposition le « Module GPEEC » via l'application [www.donnees-sociales.fr](http://www.donnees-sociales.fr). Ce module GPEEC permet de réaliser un état des lieux et une prospective « métiers et compétences » à l'échelle d'une collectivité, ou concernant un agent en particulier dans le cadre d'un accompagnement individualisé de parcours professionnel.

La prestation comprend :

- Un accompagnement à l'intégration des données,
- Une ouverture de comptes d'accès pour l'adhérent,
- Une assistance technique à l'utilisation,
- Des synthèses et des analyses GPEEC, de la collectivité ou de l'établissement par service, permettant d'évaluer les moyens humains disponibles, les départs en retraite à 3 ans et à 6 ans ainsi que les métiers, les compétences et les aptitudes à renouveler.

## Article 2 : Conditions d'accès à la mission

Cette prestation est réalisée sur demande expresse de la collectivité ou l'établissement auprès du CDG60 via un formulaire.

Le CDG60 prendra ensuite attache avec la collectivité ou l'établissement pour le cadrage du besoin et fera parvenir le devis correspondant. La mise à disposition du module débutera à compter du retour du devis signé par la collectivité ou l'établissement. L'accompagnement du consultant sera organisé en fonction d'un calendrier établi conjointement entre la collectivité ou l'établissement et le CDG60.

### Article 3 : Conditions d'exécution

L'adhérent s'engage à désigner un référent GPEEC, interlocuteur unique du CDG60, à renseigner de façon exhaustive la situation de toutes les personnes concernées et à fournir au CDG60 toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de sa mission.

L'intervention du CDG60 est concrétisée par la transmission par l'adhérent de ses données R.H. GPEEC et la mise à disposition du module GPEEC sur l'espace réservé à l'adhérent.

### Article 4 : Responsabilité du CDG60

La responsabilité du CDG60 ne peut, en aucune manière, être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences des propositions du CDG60, retenues ou non par l'autorité territoriale ni pour les décisions prises ou non par l'autorité territoriale à l'issue de la mission.

Le CDG60 s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés dans l'exercice de leur mission.

### Article 5 : Conditions Financières

La prestation sera facturée selon une tarification fixée annuellement par le Conseil d'administration du Centre de Gestion.

L'adhérent s'engage à régler au CDG60, à réception du titre émis par ses services, les frais correspondants à la prestation sur la base des tarifs arrêtés par délibération du Conseil d'Administration du CDG60. Cette adhésion s'acquitte annuellement sur la base du tarif en vigueur.

### Article 6 : Protection des données

L'adhérent s'engage à recueillir le consentement de l'ensemble des personnes concernées par le traitement « Module GPEEC », s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données.

Le CDG60 veille à la protection de ces données et ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Les données concernées sont celles énumérées dans le formulaire dédié.

## **3. CONSEIL EN MOBILITE (BILAN DE COMPETENCES / BILAN PROFESSIONNEL) HORS MISSION OBLIGATOIRE**

### Article 1 : Contenu de la mission

Le CDG60 propose, au profit des collectivités territoriales et établissements une mission d'accompagnement en évolution professionnelle visant à assister, soutenir, accompagner leurs agents dans leur réalisation de transition professionnelle.

À la suite d'un premier accompagnement à l'élaboration d'un projet professionnel inclus dans la cotisation obligatoire, une prestation complémentaire peut être mise en place par le CDG60, à la demande de l'agent et avec l'accord de son employeur sous la forme notamment d'un bilan de compétences ou d'un bilan professionnel.

#### **1-1 Bilan de compétences**

Le bilan de compétences permet à un agent d'effectuer le point sur son expérience, ses

compétences, ses motivations afin de définir un projet professionnel ou personnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Il peut être mobilisé :

- Soit à l'initiative de la personne active engagée dans une démarche d'évolution professionnelle ;
- Soit à l'initiative de l'agent dans le cadre d'un congé spécifique (le congé de bilan de compétences) ;
- Soit sur proposition de l'employeur et avec l'accord de l'agent, dans le cadre du plan de formation de la collectivité ou de l'établissement.

Le bilan dure 24 heures maximum sur une période de 4 à 6 mois et démarre systématiquement par un entretien préalable qui détermine les modalités de l'accompagnement. Ce bilan comprend nécessairement 3 phases :

- Phase préliminaire : information au bénéficiaire, définition et analyse de la nature des besoins, confirmation de l'engagement de l'agent dans la démarche ;
- Phase d'investigation : analyse de l'expérience et des compétences, identification des motivations, valorisation des compétences, analyse de l'environnement professionnel, élaboration des pistes d'orientation et définition du projet envisagé, réalisation de recherches documentaires ;
- Phase de conclusion : restitution globale, définition du plan d'actions et de mise en œuvre du projet.

## **1-2 Bilan professionnel**

C'est une démarche personnalisée proposée par l'employeur à son agent, pour lui permettre d'être accompagné dans une démarche de mobilité, qu'elle soit voulue, préventive ou contrainte.

**L'objectif** du bilan professionnel est de prévenir une usure professionnelle, de préparer une évolution professionnelle à court, moyen ou long terme et d'identifier les compétences et les ressources de l'agent ainsi que ses perspectives. Également, il permet de favoriser l'adaptation de l'agent à un changement et/ou favoriser la prise de recul par rapport à une situation difficile.

Le bilan professionnel permet donc d'évaluer le potentiel et les motivations professionnelles de l'agent, de mesurer les écarts avec le projet visé par la collectivité ou l'établissement et/ou l'agent et ainsi définir un plan de développement des compétences pour ce dernier. L'accord et l'engagement de l'agent est indispensable dans cette démarche.

Le bilan professionnel se déroule sur une période d'environ 6 mois et dure 20 heures. Les entretiens sont espacés en fonction du rythme de chacun et des impératifs professionnels. **L'employeur est associé à toutes les phases de réalisation du bilan depuis la définition des objectifs jusqu'à la restitution de la synthèse.**

## **Article 2 : Conditions d'accès à la mission**

Cette prestation est réalisée sur demande expresse de la collectivité ou de l'établissement auprès du CDG60 via un formulaire.

Le CDG60 prendra ensuite attache avec la collectivité ou l'établissement pour le cadrage du besoin (fiche de renseignement précisant les attentes et les besoins de la collectivité ou de l'établissement ainsi que celles de l'agent) et fera parvenir le devis correspondant. Au retour du devis signé, une convention tripartite précisant les engagements réciproques de la collectivité ou de l'établissement, de l'agent et du CDG60 sera adressée à la collectivité ou à l'établissement. L'intervention débutera à compter du retour du devis et de la convention tripartite signés.

L'accompagnement du consultant sera organisé en fonction d'un calendrier établi conjointement entre la collectivité ou l'établissement, l'agent accompagné et le CDG60.

## Article 3 : Conditions d'exécution

### **3-1 Conditions d'exécution de la mission pour le Centre de Gestion**

Le CDG60 fait réaliser l'accompagnement par un conseiller en mobilité et évolution professionnelle spécifiquement formé et habilité à cet effet, dans le respect des modalités de déroulement de l'accompagnement prévues par le présent règlement. Il est précisé qu'il ne peut être assuré à la collectivité ou l'établissement que l'accompagnement effectué amène systématiquement, in fine, à une mobilité réelle de l'agent suivi (interne ou externe).

Le conseiller veille au respect du caractère de confidentialité de l'accompagnement, de l'ensemble des échanges et des données communiquées par l'agent.

Le CDG60 assure une information relative à l'évolution professionnelle. Il dispense également des informations statutaires relatives à la mobilité.

### **3-2 Conditions d'exécution de la mission pour la collectivité ou l'établissement**

Lorsque la collectivité ou l'établissement a connaissance que son agent souhaite être accompagné dans la réalisation de son projet professionnel, elle doit libérer l'agent de ses obligations professionnelles à l'occasion des entretiens programmés au CDG60 et des actions nécessaires au bon déroulement de son accompagnement (enquêtes métiers, périodes d'immersion et autres actions jugées utiles par le conseiller et approuvées par l'agent et la collectivité ou l'établissement). Il lui appartiendra également de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre à l'agent de suivre son action d'accompagnement dans des conditions optimales.

Une coordination agent-collectivité favorisera pleinement la réussite du dispositif en apportant un soutien mutuel dans l'accompagnement de la transition professionnelle. L'implication de la collectivité ou de l'établissement est indispensable pour gérer les conséquences directes d'éventuels souhaits de réorientation.

### **3-3 Conditions d'exécution de la mission pour l'agent**

L'agent doit être présent à l'ensemble des entretiens programmés (et prévenir en cas d'impossibilité), respecter le calendrier de travail fixé, compléter et transmettre dans les délais l'ensemble des documents relatifs à son accompagnement, faire preuve d'investissement et consacrer le temps personnel nécessaire au travail personnel à mener, échanger de manière constructive avec le conseiller en évolution professionnelle.

De manière générale, il est initiateur et acteur et fait preuve d'implication tout au long de la démarche. Dans le cas contraire, le conseiller se réserve la possibilité de mettre fin à l'accompagnement sans préavis.

## Article 4 : Responsabilité du CDG60

La responsabilité du CDG60 ne peut, en aucune manière, être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences des propositions du CDG60, retenues ou non par l'autorité territoriale ni pour les décisions prises ou non par l'autorité territoriale à l'issue de la mission.

Le CDG60 s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés dans l'exercice de leur mission.

## Article 5 : Conditions financières

La prestation sera facturée, après service fait, selon une tarification fixée annuellement par le Conseil d'administration du CDG60.

L'adhérent s'engage à régler au CDG60, à réception du titre émis par ses services, les frais correspondants à la prestation sur la base des tarifs arrêtés en vigueur au moment de la signature du

devis ou de la proposition d'intervention.

## Article 6 : Protection des données

L'adhérent s'engage à recueillir le consentement de l'ensemble des personnes concernées par le traitement « Conseil en mobilité/Bilan de compétences/Bilan professionnel », s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données. Le CDG60 ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Le CDG60 veille à la protection de ces données et ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Les données concernées sont celles énumérées dans le formulaire dédié.

## **4. MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL (INTERIM)**

### Article 1 : Nature de la prestation

Le CDG60 propose de mettre des agents contractuels de droit public à disposition des collectivités et établissements publics, notamment en vue d'assurer des :

- Remplacements d'agents absents ;
- Accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
- Vacances d'emplois qui ne peuvent être immédiatement pourvus.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales de mise en œuvre de cette mission et de simplifier les démarches par une adhésion de principe.

Le CDG60 accompagne la collectivité ou l'établissement en recherchant des profils adaptés à sa demande et en portant administrativement le contrat de travail à durée déterminée de l'agent ainsi recruté.

La collectivité ou l'établissement adhère décide de pouvoir recourir, en tant que de besoin, au service proposé par le CDG60.

### Article 2 : Demande de mise à disposition

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, notamment l'article L.452-44, et à la demande de la collectivité ou de l'établissement.

Le CDG60 met à la disposition de celle (*celui*) ci, un ou plusieurs agents de son service de remplacement.

Chaque demande de mise à disposition est obligatoirement formulée à l'aide d'une fiche spécifique « mission recrutement » qui précise le poste à pourvoir, le motif de la demande, les dates de début et de fin de mission, le lieu précis de l'emploi, le profil de poste précisant notamment les caractéristiques particulières du poste de travail, l'équipement de protection individuelle de l'agent et la surveillance médicale prévus, le grade de l'agent, la durée hebdomadaire de travail ainsi que les horaires journaliers et la rémunération.

Le CDG60 propose à la collectivité ou établissement le(s) candidat(s) susceptible(s) de répondre au profil recherché. En cas de refus de la collectivité ou établissement, le CDG60 proposera si possible un autre candidat.

Si la collectivité ou l'établissement a identifié elle(lui)-même le candidat, il s'agira d'une mission de portage salarial avec une tarification spécifique (cf. article 9).

### Article 3 : Conditions d'emploi

La personne mise à disposition exercera les fonctions afférentes à l'emploi désigné auprès du service concerné de la collectivité ou de l'établissement.

Son travail sera organisé selon les modalités précisées par l'autorité territoriale (horaires, lieu de travail, contraintes horaires...) ou son représentant au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Un agent à temps complet effectuera 35 heures par semaine selon la durée hebdomadaire légale de travail. Tout dépassement de cet horaire sera régularisé avant le terme du contrat afin d'arriver à une durée moyenne de 35 heures par semaine. À défaut, les heures supplémentaires effectuées par l'agent seront remboursées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

### Article 4 : Conditions d'exécution

#### **4-1 Conditions d'exécution de la mission pour la collectivité**

La collectivité s'engage à ne pas communiquer les coordonnées des candidats à d'autres employeurs et à ne pas recruter directement l'agent proposé avant un délai minimum de six mois de mise à disposition par le CDG60.

En cas de recrutement direct par la collectivité avant la fin de ce délai, cette dernière se verra facturer une somme forfaitaire correspondante à la tarification « aide au recrutement » arrêtée par le conseil d'administration du CDG60.

Lorsque la collectivité ou l'établissement utilise ce service, elle ou il s'engage à informer sans délai le CDG60 de toutes circonstances pouvant affecter la situation de l'agent et notamment les heures supplémentaires ou les congés qui pourraient être accordés ou rémunérés et ce au plus tard le 10 du mois en cours.

#### **4-2 Conditions d'exécution de la mission pour le Centre de Gestion**

Après réception de la fiche spécifique « fiche mission recrutement », le CDG60 s'engage à établir le contrat de travail avec l'agent mis à disposition et se charge de l'établissement du bulletin de paie et des formalités administratives nécessaires.

### Article 5 : Période d'essai

L'agent contractuel recruté est soumis à une période d'essai pour toute mise à disposition dans une nouvelle collectivité ou dans un nouveau poste, afin d'évaluer ses compétences dans son travail et pour lui permettre d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

La durée initiale de la période d'essai peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois ;
- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an ;
- de deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans ;
- de trois mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale ou supérieure à deux ans.

La période d'essai pourra, sur demande expresse de la collectivité ou de l'établissement, être renouvelée une fois pour une durée égale à sa durée initiale.

## Article 6 : Hygiène et sécurité

L'agent contractuel est soumis à une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin du travail.

La collectivité ou l'établissement d'accueil s'engage à fournir à l'agent mis à disposition du matériel et des accessoires de protection répondant aux normes de sécurité en vigueur. Le représentant de la collectivité ou l'établissement d'accueil est tenu de mettre en œuvre, sous sa responsabilité, les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect. Le CDG60 est déchargé de toute responsabilité en cas d'inobservation de ces règles.

## Article 7 : Déplacements professionnels

Si l'agent est dans l'obligation d'utiliser son véhicule personnel pour un déplacement professionnel et afin d'être assuré sur celui-ci, il doit nécessairement demander un ordre de mission au CDG60 avant ce déplacement en fournissant un justificatif. En aucun cas ce déplacement ne pourra être effectué sans l'accord du CDG60.

Il devra alors fournir :

- l'attestation de l'assureur pour le véhicule (assurance pour les déplacements professionnels) ;
- la copie de la carte grise du véhicule.

Les frais occasionnés par ce déplacement professionnel sont indemnisés selon les barèmes fixés par le décret du 19 juillet 2001. Un état de frais sera transmis à l'intéressé avec une copie de l'ordre de mission établi. Cet état de frais doit être retourné complété et signé aussitôt la mission terminée.

La collectivité ou l'établissement d'accueil rembourse l'intégralité de ces frais.

## Article 8 : Conditions de rémunération

Le CDG60 assure pour sa part la gestion administrative de l'agent mis à disposition et lui verse sa rémunération, sur attestation de service fait.

L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice du grade correspondant, et spécifié tout particulièrement par la collectivité ou établissement d'accueil. Il percevra le cas échéant un régime indemnitaire selon la catégorie d'emploi. Il pourra, conformément à la réglementation en vigueur percevoir l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sur présentation de justificatifs.

## Article 9 : Conditions financières

La collectivité ou l'établissement rembourse au CDG60, à terme échu :

- Les traitements et les charges sociales de toute nature, et le cas échéant les frais de déplacement, frais de restauration ou d'hébergement accordé(s), ou les heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées à la demande de la collectivité ou de l'établissement,
  - Des frais de gestion dont le pourcentage est fixé annuellement par délibération du conseil d'administration et variable selon le cas :
    - o En cas de présentation par la collectivité ou l'établissement d'un candidat mis à disposition par le CDG60 : mission de Portage Salarial (REM) ;
    - o En cas d'action de recrutement par le CDG60 et mis à disposition de l'agent proposé pour le Remplacement de personnel, Surcroit de travail, emplois Saisonniers (SPAL) :
- Missions supérieures à 7 heures ;
  - Missions courtes inférieures à 7 heures ;

- En cas d'action de recrutement par le CDG60 et mis à disposition de l'agent proposé pour le Remplacement de personnel, surcroit de travail, emplois Saisonniers des Secrétaires de Mairie en Milieu Rural et d'emplois de catégories A et B (RSM) ;
- En cas d'action de recrutement par le CDG60 et mis à disposition de l'agent proposé pour une durée initiale de contrat égale ou supérieure à un an.

La facturation de la mission a lieu mensuellement sur présentation d'un mémoire détaillé. Le paiement est effectué à réception du titre de recettes établi par le CDG60.

## Article 10 : Congés

### **10-1 : Congés annuels**

Les congés légaux, fixés à 25 jours par an, sont à prendre en accord avec la collectivité d'accueil durant la période du contrat ou à défaut indemnisés en fin de mission, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

### **10-2 : Autorisations spéciales d'absence**

La collectivité d'accueil peut accorder des congés liés à des événements familiaux ou événements de la vie courante, ou pour des motifs civiques.

### **10-3 : Congés maladie**

Selon l'ancienneté de l'agent mis à disposition, les dépenses afférentes aux journées d'absence pour congés de maladie sont prises en charge par la collectivité ou l'établissement.

L'original de l'arrêt maladie devra parvenir au CDG60 dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 48 heures qui suivent l'absence de l'agent en question.

## Article 11 : Rapport d'activité – Discipline

La collectivité ou l'établissement transmet au CDG60, à l'issue de la mission pour un contrat de moins d'un mois ou à la fin de chaque mois pour un contrat plus long, un état détaillé, visé par l'agent et le représentant de la collectivité ou de l'établissement, indiquant précisément la nature des activités de l'agent (jours travaillés, stages, absences, congés, ...) et la qualité du travail effectué.

En cas de problème disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle, le CDG60 est immédiatement averti par la collectivité ou l'établissement, au moyen d'un rapport écrit, précis et détaillé. Le CDG60 en tant qu'employeur détient seul le pouvoir disciplinaire.

## Article 12 : Fin anticipée ou prolongation de la mission

La collectivité ou l'établissement qui souhaite soit prolonger le contrat de travail, soit le rompre par anticipation doit en informer par écrit le CDG60.

### **1) En cas de fin anticipée de la mission :**

Si la collectivité ou l'établissement souhaite mettre fin au contrat en cours, elle ou il devra respecter le délai de préavis réglementaire selon la durée de la mission après réception par le CDG60 d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.

La collectivité ou l'établissement est tenu(e) de rembourser au CDG60 les frais relatifs à la mise à disposition de personnel, à savoir la totalité des rémunérations et indemnités accessoires éventuelles, augmentées des charges patronales notamment, sécurité sociale, vieillesse, ASSEDIC, et assurances statutaires, et ce jusqu'à la date d'échéance du contrat, sauf :

- En cas de licenciement de l'agent mis à disposition en cours ou au terme de la période d'essai ;
- Ou en cas de licenciement disciplinaire, pour insuffisance professionnelle, ou pour tout autre motif de l'agent mis à disposition.

Dans tous les cas, les motifs du licenciement devront être dûment justifiés par la collectivité ou l'établissement au CDG60 par la transmission d'un rapport écrit, précis et détaillé ainsi que des éléments de preuve correspondants.

Toutefois et dans l'hypothèse où le CDG60 jugerait la demande de licenciement de la collectivité ou de l'établissement injustifiée, cette dernière ou ce dernier sera tenu(e) de rembourser au CDG60 l'intégralité des frais relatifs à la mise à disposition de personnel jusqu'à la date d'échéance du contrat.

En cas de licenciement de l'agent mis à disposition, la collectivité ou l'établissement sera tenu(e) de rembourser, le cas échéant, les indemnités de licenciement versées par le CDG60.

En cas de recours contentieux de l'agent mis à disposition, la collectivité ou l'établissement s'engage à garantir le CDG60 de toutes condamnations pécuniaires qui seraient prononcées à son encontre.

## **2) Si une prolongation de la durée de mission est souhaitée :**

Chaque remplacement pourra être prolongé sur demande expresse de la collectivité ou de l'établissement auprès du CDG60. La demande devant parvenir au CDG60 au plus tard :

- 15 jours avant le terme de l'engagement pour un agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
- 40 jours avant le terme de l'engagement pour un agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à deux ans ;
- 70 jours avant le terme de l'engagement pour un agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans.

Le CDG60, en l'absence de décision de la collectivité ou de l'établissement, signifiera à l'agent concerné la fin de son contrat.

## **Article 13 : Protection des données**

L'adhérent s'engage à recueillir le consentement de l'ensemble des personnes concernées par le traitement « Mise à disposition de personnel / intérim », s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données. Le CDG60 ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Le CDG60 veille à la protection de ces données et ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Les données concernées sont celles énumérées dans le formulaire dédié.

## **5. CONSEIL ET AIDE AU RECRUTEMENT**

### **Article 1 : Finalité et objet de la mission**

La collectivité ou l'établissement confie au CDG60, compte tenu de son expertise, la mission de l'accompagner dans la procédure de recrutement d'un agent.

En plus de l'accompagnement sur la déclaration de vacance ou de création d'emploi du CDG60 au titre de ses missions obligatoires, l'accompagnement proposé se déroule sur les trois phases distinctes suivantes :

Phase 1 : Analyser spécifiquement votre besoin de recrutement, en prenant en compte votre fiche de poste et le contexte du recrutement / Rédaction de l'offre d'emploi et recherche de candidatures par une diffusion adaptée

- Définir les contours du poste (contexte, rattachement hiérarchique, principales responsabilités), les compétences prioritaires et secondaires recherchées et les aptitudes professionnelles.
- Exploitation de notre Base de données qualifiée : Chaque besoin de recrutement exprimé par vos soins fait d'abord l'objet d'une recherche de candidatures multicritères sur nos bases de données.
- Diffusion sur Emploi Territorial, La Gazette des Communes (niveau 3, phase 2), APEC, Réseaux Sociaux (à définir en fonction du profil et de la qualification).

Phase 2 : Evaluation et sélection des candidats

- Tri de CV : les Chargés de recrutement, formés aux outils de recherche (BDD interne, CV thèses, ...) et à l'utilisation de mots clés, analysent et trient l'ensemble des candidatures reçues ou sourcées
- La présélection téléphonique sur la base des points clés du parcours professionnel est effectuée par nos Chargés de recrutement et permet d'orienter sur la suite donnée à la candidature.
- Entretiens : rencontre des candidats et présentation des meilleures candidatures répondant à votre cahier des charges. Nous mettons en œuvre une méthodologie d'entretiens semi-structurés et basés sur les compétences et les aptitudes professionnelles. Cette méthodologie assure de la validation objective, factuelle et approfondie des compétences des candidats. Les entretiens durent 1 à 2 heures en moyenne. Chaque entretien donne lieu à un debrief au candidat reçu.
- Evaluation psychométrique : L'évaluation Talentoday : questionnaire qui mesure les soft skills d'un individu grâce à la psychométrie. Cette évaluation couvre 26 traits de personnalité, 22 sources de motivation et 44 styles de comportement. Elle compte 96 questions et prend 20 minutes à compléter.
  - Radar de personnalité : Dévoile les traits de personnalité d'un individu en un coup d'œil, en identifiant ses traits prédominants et adaptables.
  - Échelle de motivations : Mesure les motivations personnelles d'un individu pour mieux comprendre ce qui le motive et le décourage.
  - Styles de comportement : Examine ce qui façonne les comportements d'un individu dans un environnement professionnel, comme le travail en équipe ou le leadership.
- Rapport de collaboration : analyse des synergies et des différences entre deux collaborateurs pour promouvoir une collaboration réussie et prévenir l'adversité dans l'environnement professionnel.
- Réalisation d'un dossier complet qui vous est remis à la présentation de la candidature, riche de la restitution du parcours mais surtout de notre évaluation, des attentes du candidat et de nos recommandations.
- Prise de Références : pour chaque candidat présenté.

Phase 3 : Suivi et conseil

- Participation au jury de recrutement et aide à la prise de décision.
- À l'issue de nos recherches, les candidats retenus vous sont présentés un à un. Chaque candidature vous sera présentée avec l'ensemble des éléments nécessaires à une prise de décision sereine et aboutie.
- Nous suivons le candidat dans sa période d'intégration, sa période d'essai à l'aide d'entretiens téléphoniques réguliers. Nous faisons un retour sur les points positifs et les axes d'amélioration à mettre en œuvre. Enfin, nous mesurons votre satisfaction grâce à des contacts réguliers définis ensemble au moment du pourvoi des postes.

La mission sera menée conformément au devis signé par la collectivité ou l'établissement.

Si une intervention complémentaire est jugée nécessaire par les parties, elle fera l'objet d'un nouveau devis.

## Article 2 : Conditions d'accès à la mission

Cette prestation est réalisée sur demande expresse de la collectivité ou de l'établissement auprès du CDG60 via un formulaire.

Le CDG60 prendra ensuite attache avec la collectivité ou l'établissement pour le cadrage du besoin et fera parvenir le devis correspondant. La mission débutera à compter du retour du devis signé par la collectivité ou l'établissement. Elle sera organisée en fonction des besoins de la collectivité ou de l'établissement et des disponibilités du consultant.

## Article 3 : Conditions d'exécution

### **3-1 Conditions d'exécution de la mission pour le Centre de Gestion**

Le CDG60 s'engage à

- réaliser l'accompagnement dans le respect des modalités de déroulement prévues par le présent règlement, étant précisé qu'il ne peut être assuré à la collectivité ou l'établissement que l'accompagnement effectué débouche systématiquement, in fine, sur un recrutement réel d'un candidat ;
- faire réaliser l'accompagnement par un conseiller spécifiquement formé et habilité à cet effet ;
- respecter le caractère de confidentialité des données personnelles figurant dans les CV et les lettres de motivation ;
- respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Il est en outre précisé que la collectivité ou l'établissement demeure, à chaque étape des actions menées, seul(e) décisionnaire des choix à opérer.

### **3-2 Conditions d'exécution de la mission pour la collectivité ou l'établissement**

La collectivité ou l'établissement s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires visant à permettre au conseiller du CDG60 d'effectuer son action d'accompagnement dans des conditions optimales ;
- échanger avec le conseiller du CDG60 et lui donner toutes les informations nécessaires à sa mission et lui transmettre les candidatures reçues en direct pour les intégrer au processus de recrutement.
- respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données à caractère personnel.

## Article 4 : Responsabilité du CDG60

La responsabilité du CDG60 ne peut, en aucune manière, être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences des propositions du CDG60, retenues ou non par l'autorité territoriale ni pour les décisions prises ou non par l'autorité territoriale à l'issue de la mission.

Le CDG60 s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés dans l'exercice de leur mission.

## Article 5 : Conditions financières

La facturation de la collectivité ou de l'établissement pour la mise en œuvre et la réalisation d'un accompagnement est effectuée sur une base forfaitaire par niveau d'intervention dont la tarification forfaitaire est variable en fonction du recrutement :

- Niveau 1 : Exécution, Accueil, Entretien
- Niveau 2 : Instruction, Gestionnaire Conseil, Assistance, Secrétaire de Mairie, Technicité (Comptabilité, Paies, Carrières...)
- Niveau 3 : DGS - DGA, Direction d'un Pôle - Responsable de plusieurs services, Responsable d'un service, Expertise, Encadrement, Coordination, Pilotage, Conception

La prestation sera facturée, après service fait et en cas de recrutement effectif, selon une tarification fixée annuellement par le Conseil d'administration du CDG60.

En cas de modification ou d'annulation du besoin ou en cas de recrutement infructueux, seul le coût de diffusion des annonces payantes dans la presse spécialisée sera refacturé à la collectivité ou l'établissement.

Les tests d'évaluation peuvent être facturés à l'unité hors prestation de recrutement sur la base de la tarification définis par le conseil d'administration du CDG60.

L'adhérent s'engage à régler au CDG60, à réception du titre émis par ses services, les frais correspondants à la prestation sur la base des tarifs arrêtés en vigueur au moment de la signature du devis.

## Article 6 : Protection des données

L'adhérent s'engage à recueillir le consentement de l'ensemble des personnes concernées par le traitement « Conseil et Aide au recrutement », s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données. Le CDG60 ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Le CDG60 veille à la protection de ces données et ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Les données concernées sont celles énumérées dans le formulaire dédié.

## **6. PAIE A FAÇON**

### Article 1 : Finalité et objet de la mission

Conformément aux articles L. 452-40 et suivants du code général de la fonction publique « *les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative ... à la demande des collectivités et établissements* ».

Dans ce cadre, la collectivité ou l'établissement confie au service « paie à façon » du CDG60 le traitement informatique des paies pour :

- les agents titulaires ou stagiaires (temps complet, temps non complet, temps partiel, détachés, maladie, ...),
- les agents contractuels de droit public et/ou de droit privé (contrats aidés, activités accessoires, ...),
- les élus,
- les indemnités de conseil versées au Receveur.

Cette mission comprend :

**Mensuellement :**

- la réalisation de l'ensemble des bulletins de paies conformément aux indications fournies par la collectivité ou l'établissement, avec calcul éventuel des rappels de traitements et l'envoi desdits bulletins de paies à la collectivité ou établissement ;
- l'envoi des éléments comptables avec le détail des imputations par tiers ;
- l'envoi d'un état récapitulatif des charges : URSSAF, ATIACL, CNRACL, IRCANTEC, ERAFP, Centre de Gestion, ... ;
- l'envoi des virements magnétiques à la trésorerie (HOPAYRA) ;
- l'échange des fiches « navette » permettant la communication des informations entre la collectivité et le CDG60 ;
- la télé-déclaration des charges aux différents organismes de cotisations en lieu et place de la collectivité ;
  
- L'accompagnement et le conseil des gestionnaires paies quant aux documents transmis et aux différentes questions des collectivités et établissements publics adhérents à la paie à façon ;
- la déclaration sociale nominative (DSN) ;
- la gestion du prélèvement à la source ;
- les déclarations sociales nominatives événementielles : attestation de salaire maladie, attestation pôle emploi. Pour les attestations de salaires maladie, un historique de trois mois de paie est nécessaire, pour les attestations pôle emploi, 12 mois de paie sont nécessaires.

Toutefois, la collectivité ou l'établissement continue de prendre en charge les mandatements des rémunérations, des cotisations URSSAF, CNRACL, IRCANTEC, ...

**En fin d'année :**

- la vérification des cumuls pour chaque caisse de cotisation ; comparatif des montants déposés en DSN avec les montants mandatés pour toutes les caisses de cotisation pour le compte des collectivités ou établissements publics adhérents à la prestation ;
- l'envoi d'un état récapitulatif annuel des rémunérations versées à l'ensemble des agents ;
- l'envoi d'un état récapitulatif annuel des charges par organismes de cotisations ;
- l'édition d'un journal de paie annuel ;
- l'envoi des fiches individuelles de déclaration de salaires (document à remettre à chacun des agents en vue de la déclaration fiscale) ;
- les déclarations annuelles : ATIACL, FNCSFT.

Les échanges d'informations et de documents s'effectuent pour les deux parties, sous forme dématérialisée, par le biais de courriels sécurisés.

Cette mission comprend également :

**Une assistance à certains types de calcul (liste non exhaustive) :**

- Du demi-traitement
- D'indemnité de licenciement
- D'indemnité de congés payés

**Un conseil personnalisé sur les questions paie**

- Des simulations de salaire

**Toutefois, cette mission ne comprend pas :**

- La confection d'arrêtés, de délibérations, ... ;
- Les déclarations d'accident du travail et la gestion des bordereaux des indemnités journalières de la CPAM ;
- Les études liées aux évolutions réglementaires et législatives ;
- Les simulations budgétaires de toutes natures.

## Article 2 : Conditions d'accès à la mission

Cette prestation est réalisée sur demande expresse de la collectivité ou de l'établissement auprès du CDG60 via un formulaire.

Le CDG60 prendra ensuite attache avec la collectivité ou l'établissement pour le cadrage du besoin et fera parvenir le devis correspondant. L'adhésion définitive au service sera organisée ensuite en fonction des besoins de la collectivité ou de l'établissement et des possibilités techniques d'intégration et de reprise des données du service.

Si la collectivité souhaite résilier l'accès à cette mission, il conviendra d'adresser un courrier avec accusé réception au Centre de Gestion de l'Oise sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

## Article 3 : Conditions d'exécution

### **3-1 Conditions d'exécution de la mission pour la collectivité ou l'établissement**

La collectivité ou l'établissement s'engage à transmettre, avant le 26 du mois précédent, au service « paie à façon » du CDG60, la totalité des informations nécessaires à la réalisation des paies du mois M (notamment tous les éléments susceptibles de modifier le calcul de la paie et les états justificatifs inclus).

À défaut d'information, le service « paie à façon » du CDG60 effectuera les calculs sur la base des éléments en sa possession.

La transmission des arrêtés du personnel (avancement d'échelon, de grade, retenue sur salaire pour fait de grève, absence irrégulière, régime indemnitaire, maladie plein traitement et demi-traitement, ...) et de manière générale, l'ensemble des actes administratifs relatifs à la gestion du personnel et des personnels à rémunérer, relève de la collectivité ou de l'établissement signataire.

La collectivité ou l'établissement reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable des décisions concernant la confection des rémunérations et la situation administrative de ses personnels.

### **3-2. Conditions d'exécution de la mission pour le Centre de Gestion**

Le CDG60, en la personne du gestionnaire paie, est tenu au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et renseignements dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente mission, conformément à ses obligations statutaires.

Les services du CDG 60 apportent leur assistance à la collectivité ou établissement signataire en vérifiant la régularité et la cohérence des éléments fournis, mais ne sont en aucun cas responsables des éléments transmis par la collectivité ou établissement signataire.

En cas de constatation d'une irrégularité ou d'une erreur, celle-ci est immédiatement portée à la connaissance de la collectivité ou établissement signataire ; cette dernière doit faire connaître au CDG60 sans délai si elle souhaite modifier ou confirmer sa demande. Dans ce dernier cas, la paie sera réalisée par le CDG60 conformément aux indications initiales données par la collectivité ou établissement signataire, cette dernière étant seule responsable des informations communiquées concernant son personnel.

Les services « gestion des carrières » et « paie » du CDG60 coordonneront leur activité afin de compléter l'assistance fournie à la collectivité ou établissement signataire dans le cadre de la prestation « paie à façon ».

## Article 4 : Responsabilité du CDG60

La responsabilité du CDG60 ne peut, en aucune manière, être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences des propositions du CDG60, retenues ou non par l'autorité territoriale ni pour les décisions prises ou non par l'autorité territoriale à l'issue de la mission.

Le CDG60 s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés dans l'exercice de leur mission.

## Article 5 : Conditions Financières

La prestation sera facturée, après service fait, selon une tarification fixée annuellement par le Conseil d'administration du CDG60.

La tarification comprend :

- Un forfait d'adhésion ;
- Un coût pour la création du dossier de chaque agent à rémunérer ;
- Un coût mensuel pour l'établissement de chaque bulletin de paie.

La facturation intervient selon une périodicité définie d'un commun accord avec le CDG60 par l'émission d'un mémoire administratif et d'un titre de recettes établi après service fait.

## Article 6 : Protection des données

L'adhérent s'engage à recueillir le consentement de l'ensemble des personnes concernées par le traitement « Paie à façon », s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données. Le CDG60 ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Le CDG60 veille à la protection de ces données et ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Les données concernées sont celles énumérées dans le formulaire dédié.

## **7. ARCHIVES**

### Article 1 : Contenu de la mission

Les missions effectuées par le service « Archivage » du CDG60 sont facultatives et consistent à mettre à disposition des collectivités territoriales, établissements publics, et syndicats qui en font la demande, un archiviste itinérant qui interviendra sur le traitement de leurs fonds d'archives quel que soit le support, moyennant une tarification, afin de les rendre conformes aux obligations légales et réglementaires.

Ces missions seront réalisées dans les limites juridiques prévues par les articles L. 221-2 et L. 212-6 du code du patrimoine et R. 1421-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous le contrôle scientifique et technique de la Direction des Archives Départementales de l'Oise.

### Article 2 : Déroulement de la mission

Concernant une première demande d'intervention sur les archives, l'audit des archives est obligatoire ainsi qu'en cas de longue interruption de la mission en accord avec la collectivité ou établissement. Un rapport d'audit précise alors le temps nécessaire et le coût des différents types d'interventions proposées. Pour les autres missions, un devis financier avec coût horaire et nombre d'heures estimé est proposé.

L'intervention de l'archiviste du CDG60 portera, au choix de la collectivité ou établissement sur tout ou partie des missions suivantes :

- Classement en série réglementaire (pour les archives antérieures à 1983), en série continue (pour les archives postérieures à 1983) et conditionnement ;
- Tri et préparation aux éliminations réglementaires, sous contrôle du Maire/Président et du Directeur des Archives Départementales de l'Oise ;
- Aide à la gestion de l'élimination matérielle des archives dont la durée d'utilité administrative est arrivée à son terme et sans valeur historique ;
- Inventaire et indexation : saisie sur Word/Excel d'un fichier-matière permettant, à l'aide de mots-clefs, de trouver rapidement les informations au sein des archives classées ;
- Sensibilisation sous la forme d'un tutorat aux méthodes et techniques de gestion des archives avec possibilité de former un référent qui serait garant de la bonne tenue de celles-ci après le départ de l'archiviste itinérant ;
- Exploitation culturelle et pédagogique du fonds d'archives : organisation d'expositions, ateliers scolaires, accueil de chercheurs ;
- Récolement : relevé topographique du fonds d'archives réalisé en une ou deux journées dans le cadre règlementaire du changement de municipalité.

Après avoir effectué l'audit, les archivistes sont tenus de déterminer le contenu de la mission et la durée de la prestation.

Aucune mission complémentaire ne peut être demandée au service « solutions archivage » sans qu'elle soit fondée sur l'acceptation d'un nouveau devis par la collectivité ou établissement.

Le terme de la mission initiale d'archivage donne lieu à la rédaction d'un rapport de fin de mission.

Par ailleurs, le terme de la mission de maintenance donne lieu à la rédaction d'un rapport de fin de maintenance.

De la même façon, le terme des missions de tutorat ou de récolement donne lieu à la rédaction respectivement d'un rapport de fin de tutorat ou de récolement.

Chacun de ces rapports sera transmis à la collectivité ou établissement avec une copie gardée au CDG60.

### Article 3 : Conditions d'accès à la mission

Cette prestation est réalisée sur demande expresse de la collectivité ou établissement auprès du CDG60 via un formulaire.

Le CDG60 prendra ensuite attache avec la collectivité ou établissement pour le cadrage du besoin et fera parvenir le devis correspondant en fonction de la mission souhaitée.

La planification de l'intervention se fera en concertation entre le service du CDG60 et la collectivité ou établissement et en fonction :

- des besoins de la collectivité ou établissement et de l'urgence éventuelle de l'intervention ;
- des interventions déjà programmées ;
- des possibilités matérielles d'accueil de la collectivité ou établissement.

### Article 4 : Conditions d'exécution

#### **4-1 Conditions d'exécution de la mission pour la collectivité ou l'établissement**

L'intervention de l'archiviste du CDG60 s'effectuera principalement dans les locaux des collectivités territoriales, établissements publics ou syndicats, qui devront mettre à la disposition de l'archiviste les moyens matériels et les locaux équipés nécessaires à sa mission.

La collectivité ou établissement s'engage à mettre à disposition de l'archiviste les locaux répondant aux normes d'hygiène et de sécurité des conditions du travail telles que prévues par le Code du travail et le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. En cas de non-respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité dans les conditions d'exercice des missions des archivistes, le CDG60 se réserve le droit de reporter la mission jusqu'à la mise en conformité.

La collectivité ou l'établissement mettra à sa disposition le mobilier (table et chaise) et le matériel nécessaire à ses tâches (branchement électrique, accès internet, boîtes d'archives, chemises, sous-chemises, diable et/ou chariot).

Les boîtes d'archives sont à la charge de la collectivité et devront répondre aux spécifications techniques indiquées par le service.

La collectivité ou l'établissement devra prévoir les moyens nécessaires pour être en mesure d'apporter une aide ponctuelle à l'archiviste du CDG60 pour certaines tâches de manutention.

#### **4-2 Conditions d'exécution de la mission pour le Centre de Gestion**

Le CDG60, en la personne de l'archiviste itinérant, est tenu au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et renseignements dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente mission, conformément à ses obligations statutaires.

#### **Article 6 : Responsabilité du CDG60**

La responsabilité du CDG60 ne peut, en aucune manière, être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences des propositions du CDG60, retenues ou non par l'autorité territoriale ni pour les décisions prises ou non par l'autorité territoriale à l'issue de la mission.

Le CDG60 s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés dans l'exercice de leur mission.

#### **Article 7 : Conditions financières**

Le conseil d'administration fixe annuellement la tarification applicable à cette prestation. Le recouvrement des coûts de la mission sera assuré mensuellement par le CDG60.

#### **Article 8 : Propriété intellectuelle**

La propriété intellectuelle de tous documents ou supports de communication et d'exposition réalisés par l'archiviste, dans le cadre de sa mission, est cédée de plein droit à la collectivité ou établissement pour toutes autres utilisations ultérieures.

#### **Article 9 : Protection des données**

L'adhérent s'engage à recueillir le consentement de l'ensemble des personnes concernées par le traitement « Archivage », s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données. Le CDG60 ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Le CDG60 veille à la protection de ces données et ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Les données concernées sont celles énumérées dans le formulaire dédié.

## **8. CALCUL D'INDEMNISATION CHOMAGE POUR LES COLLECTIVITES NON AFFILIEES**

Préalablement, il est exposé que l'article L. 5424-1 du Code du travail que les fonctionnaires stagiaires, titulaires et agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs involontairement privés d'emploi, ont droit à un revenu de remplacement dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. Ainsi, les collectivités territoriales et leurs établissements doivent appliquer la convention relative à l'assurance-chômage de l'UNEDIC.

Toutefois, les employeurs publics locaux, contrairement aux employeurs privés, sont leur propre assureur et se substituent à Pôle Emploi pour l'instruction et le paiement de ce revenu de remplacement.

Par dérogation, il leur est possible d'adhérer au régime de l'assurance chômage et de conventionner avec Pôle emploi, mais uniquement pour les agents contractuels qu'ils soient de droit public ou de droit privé (ex : les contrats aidés, les contrats d'apprentissage, ...).

Par ailleurs, le code général de la fonction publique territoriale donne l'opportunité au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de procéder à la vérification du droit et au calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. L'objectif de cette mission est d'accompagner les collectivités territoriales et leurs établissements à appréhender la complexité de cette réglementation et d'apporter une assistance technique et juridique sur toutes les questions posées par l'application de la convention relative à l'assurance-chômage.

### Article 1 : Contenu et déroulement de la mission

Le CDG60 intervient auprès de la collectivité territoriale ou de l'établissement, lorsque celle-ci ou celui-ci confie au CDG le soin de procéder :

- ▶ À la vérification du droit et au calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi dont peuvent bénéficier les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, qui ont exercé leurs fonctions auprès de cette dernière ou ce dernier.

Le CDG s'engage à assurer pour le compte de la collectivité ou l'établissement, les prestations suivantes, qui seront mises en œuvre à la demande écrite et selon les besoins de la collectivité ou l'établissement :

- ▶ Reprise des dossiers antérieurs à l'adhésion à la mission chômage
- ▶ Simulation et étude du droit initial à indemnisation :
  - Vérification des conditions d'ouverture de droits ;
  - Détermination de la charge de l'indemnisation (secteur privé/ public) ;
  - Détermination de la durée d'indemnisation ;
  - Calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et/ou de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) ;
  - Définition du point de départ de l'indemnisation ;
  - Établissement de la notification d'admission.
- ▶ Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage avec accueil et information de l'allocataire :
  - Accueil et renseignements des allocataires
  - Enregistrements et préparation des variables de la paie
  - Préparation des différents courriers
  - Edition des Demandes d'Attestations Mensuelles de Situation et réception/vérification des attestations mensuelles de situation
- ▶ Etude de rechargement des droits
- ▶ Etude du droit en cas de reprise

- ▶ Etude du droit en cas de reprise avec droit d'option
- ▶ Etude du droit d'option
- ▶ Etude en cas de perte d'activité conservée
- ▶ Mise à jour du dossier après simulation
- ▶ Etude de cumul de l'allocation chômage avec des revenus issus d'une activité professionnelle
- ▶ Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC

## Article 2 : Conditions d'accès à la mission

Seule l'autorité territoriale, ou la personne habilitée par cette dernière, sollicite le CDG60 à l'aide du formulaire dédié.

Pour recourir à cette mission, la collectivité ou l'établissement doit transmettre au CDG60, pour chaque dossier, les pièces nécessaires à l'étude du dossier.

Le CDG60 fera ensuite parvenir le devis correspondant. La mission débutera à compter du retour du devis signé par la collectivité ou l'établissement.

## Article 3 : Conditions d'exécution de la mission

### **3-1 Conditions d'exécution de la mission pour la collectivité ou l'établissement**

La collectivité ou l'établissement fournira au CDG sous sa seule responsabilité, toutes les pièces et renseignements nécessaires à la constitution et au bon suivi mensuel des dossiers. Le CDG60 devra être tenu informé dans les meilleurs délais de toute modification de la situation du demandeur d'emploi.

Le versement des allocations reste à la charge de la collectivité ou établissement.

### **3-2 Conditions d'exécution de la mission pour le Centre de Gestion**

Le CDG60 s'engage, sur la base des informations et renseignements réclamés par ses soins à la collectivité ou l'établissement, à vérifier le droit à allocations des anciens agents, puis à calculer pour son compte le montant des allocations d'aide au retour à l'emploi à leur servir.

Le décompte du montant est communiqué à la collectivité ou l'établissement dans le délai de 15 jour ouvrable à compter de la transmission par cette dernière ou ce dernier des informations et renseignements complets.

Le CDG60 accomplira ces prestations sur la base des renseignements et pièces fournies. Sa responsabilité ne saurait être engagée si le dossier est incomplet ou comporte des renseignements erronés.

Le CDG60 est tenu au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et renseignements dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente mission, conformément à ses obligations statutaires.

## Article 4 : Responsabilité du CDG60

La responsabilité du CDG60 ne peut, en aucune manière, être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences des propositions du CDG60, retenues ou non par l'autorité territoriale ni pour les décisions prises ou non par l'autorité territoriale à l'issue de la mission.

Le CDG60 s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés dans l'exercice de leur mission.

## Article 5 : Conditions Financières

La prestation sera facturée selon une tarification fixée annuellement par le Conseil d'administration du CDG60.

L'adhérent s'engage à régler au CDG60, à réception du titre émis par ses services, les frais correspondants à la prestation sur la base des tarifs arrêtés par délibération du Conseil d'Administration du CDG60.

## Article 6 : Protection des données

L'adhérent s'engage à recueillir le consentement de l'ensemble des personnes concernées par le traitement « prestation chômage », s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données. Le CDG60 ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Le CDG60 veille à la protection de ces données et ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Les données concernées sont celles énumérées contenues dans les pièces exigées par le CDG60 pour l'exercice de la mission conformément au présent règlement général.

## **9. EXPERTISES JURIDIQUES (CONSEILS ET ASSISTANCE AUX PROCEDURES DISCIPLINAIRES, AUX PRECONTENTIEUX ET CONTENTIEUX ET REDACTION D'ACTES JURIDIQUES COMPLEXES)**

### Article 1 : Finalité de la mission

Le CDG60 dispose d'un service juridique dédié à l'information, l'accompagnement et au conseil des collectivités et établissements dans leurs problématiques juridiques liées à la gestion des ressources humaines.

En complément de ce travail, le service juridique peut être amené, sur demande d'une collectivité ou d'un établissement public à l'accompagner dans la mise en œuvre d'une procédure précontentieuse ou contentieuse dans le cadre notamment :

- D'une procédure disciplinaire ;
- D'un différend porté devant une juridiction administrative (tribunal administratif ou cours administrative d'appel) ;
- D'un litige porté devant une autorité administrative (à l'instar du Défenseur des droits, ...)

Le service juridique est également amené, sur demande d'une collectivité ou d'un établissement, à l'accompagner dans la rédaction d'actes juridiques complexes.

L'objectif est d'apporter une expertise juridique sous forme de conseils et apport d'une assistance aux précontentieux et contentieux ainsi que la rédaction d'actes juridiques complexes.

L'accomplissement de cette mission est possible pour les collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés au CDG60.

### Article 2 : Objet de la mission

La mission d'expertise juridique dans le cadre de conseils et d'assistance aux procédures précontentieuses et contentieuses consiste à affecter un ou plusieurs juristes du CDG60 pour l'instruction du dossier et la rédaction de tous les actes juridiques y afférant.

### Article 3 : Conditions d'accès à la mission

La présente mission est mise en œuvre à la demande expresse de la collectivité ou de l'établissement auprès du service juridique du CDG60 par l'intermédiaire d'une sollicitation par mail.

Le CDG60 prendra ensuite attache avec la collectivité ou l'établissement pour lui faire parvenir une proposition d'intervention avec un devis après, le cas échéant à la demande de la collectivité ou de l'établissement ou du CDG60, un rendez-vous de cadrage.

La mission débutera à compter du retour du devis signé par la collectivité ou l'établissement. Elle sera organisée en fonction des besoins de la collectivité ou de l'établissement et des disponibilités du ou des juristes du CDG60.

Si une intervention complémentaire est jugée nécessaire par les parties, elle fera l'objet d'une nouvelle proposition d'intervention dans les conditions évoquées ci-dessus.

En revanche, le CDG60 ne pourra réaliser la mission s'il estime être dans une situation de conflit d'intérêts ou s'il a pris part, lors de ses autres missions obligatoires ou facultatives, au dossier donnant lieu à la mission d'expertise juridique et que cette participation serait préjudiciable pour tous les intéressés.

### Article 4 : Conditions d'exécution de la mission

#### **Article 4-1 : Conditions d'exécution de la mission pour le CDG60**

Le CDG60 charge un juriste (ou des juristes) qui sera chargé de recueillir toutes les circonstances de fait et de droit et tous les documents utiles à l'instruction et la réalisation de la mission. Le juriste (ou les juristes) sera l'interlocuteur de la collectivité ou de l'établissement pour assurer le suivi du dossier. Il transmettra à la collectivité ou à l'établissement tous les documents qu'il a préparés et rédigés et informera la collectivité ou l'établissement de ses démarches et du déroulé de la procédure engagée.

Le CDG60 s'engage à réaliser la mission dans les délais permettant à la collectivité ou à l'établissement de respecter ses obligations. Ainsi par exemple :

- Pour la rédaction d'une réponse dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique ou la rédaction d'un mémoire contentieux, le CDG60 rédigera le document dans un délai de moins de 2 mois pour permettre le respect par la collectivité ou l'établissement du délai contentieux de deux mois.
- Pour la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le CDG60 engagera la procédure dans les délais raisonnables ou le délai de 4 mois en cas de suspension de l'agent concerné.

Le CDG60 s'engage à accomplir la mission qui lui a été confiée avec exemplarité, diligence et confidentialité. Ainsi, il s'engage :

- à réaliser la mission en respectant les procédures et l'état du droit en vigueur ;
- à alerter la collectivité ou l'établissement sur les risques juridiques et/ou le caractère aléatoire de la solution proposée compte tenu de l'état du droit en vigueur ou à venir et des données dont dispose le juriste (ou les juristes) du CDG60 ;
- à ne divulguer aucune information confidentielle concernant la collectivité ou l'établissement ou un ou des agents publics ou tiers.

#### **Article 4-2 : Conditions d'exécution de la mission pour la collectivité ou l'établissement**

La collectivité ou l'établissement s'engage à transmettre et faciliter l'accès du juriste (ou des juristes) affecté par le CDG60 à toutes les informations qu'il (ou elle) estime nécessaire et celles demandées par le juriste (ou les juristes), aux locaux et aux agents en tant que de besoin sous réserve d'une validation de l'autorité territoriale définie préalablement.

## Article 5 : Responsabilité du CDG60

La responsabilité du CDG60 ne peut, en aucune manière, être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences des propositions du CDG60, retenues ou non par l'autorité territoriale ni pour les décisions prises ou non par l'autorité territoriale à l'issue de la mission.

Le CDG60 s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés dans l'exercice de leur mission.

## Article 6 : Conditions financières

La prestation sera facturée, après service fait, selon une tarification horaire fixée annuellement par le Conseil d'administration du CDG60.

La quantification de la mission est réalisée par le service juridique du CDG60 en fonction des données transmises par la collectivité ou l'établissement et/ou, le cas échéant, après une réunion de cadrage demandée par la collectivité ou l'établissement ou par le service juridique du CDG60.

Le règlement de la prestation interviendra sur présentation d'un mémoire établi par le CDG60 à la fin de chaque phase d'intervention.

L'adhérent s'engage à régler au CDG60, à réception du titre émis par ses services, les frais correspondants à la prestation sur la base des tarifs arrêtés en vigueur au moment de la signature du devis ou de la proposition d'intervention.

## Article 7 : Protection des données

L'adhérent s'engage à recueillir le consentement de l'ensemble des personnes concernées par le traitement « expertise juridique », s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données. Le CDG60 ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Le CDG60 veille à la protection de ces données et ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Les données concernées sont celles transmises par la collectivité ou l'établissement pour l'exercice de la mission selon le présent règlement général.

# **10. SECRETARIAT DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

## Article 1 : Finalité de la mission

Le CDG60 est obligatoirement compétent pour organiser et assurer le fonctionnement et le secrétariat d'instances paritaires pour conduire le dialogue social au sein des collectivités et établissements du département de l'Oise. Il a ainsi en charge la gestion du comité social territorial, des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire.

Le CDG60 a également la charge du secrétariat des conseils de discipline saisis par les collectivités et établissements dont les CAP et CCP sont rattachées aux instances du CDG60.

Dans ce cadre, les frais de fonctionnement sont à la charge du CDG60. Toutefois, la réglementation attribue la faculté aux centres de gestion d'en demander le remboursement à la collectivité ou à l'établissement dont relève l'agent public poursuivi devant le conseil de discipline.

L'objectif de la mission est ainsi d'assurer le secrétariat du conseil de discipline saisi par les collectivités ou établissements, affiliés ou non, dès lors que leurs CAP et CCP sont rattachées à celles du CDG60 avec aucun reste à charge pour le CDG60 en termes financiers.

## Article 2 : Objet de la mission

La mission de secrétariat du conseil de discipline consiste à mobiliser un agent du pôle juridique et carrières du CDG60 pour recueillir les saisines du conseil de discipline et en accuser réception, en assurer le suivi auprès de la collectivité ou de l'établissement, échanger avec le magistrat administratif qui assure la présidence du conseil de discipline, mettre à disposition une salle dans les locaux du CDG60, déterminer et convoquer les membres du conseil de discipline et leur communiquer les dossiers ainsi qu'assister le magistrat administratif lors du conseil de discipline pour l'élaboration d'un procès-verbal transmis aux collectivités et établissements.

## Article 3 : Conditions d'accès de la mission

La présente mission est mise en œuvre à la demande expresse de la collectivité ou de l'établissement auprès du service des instances paritaires du CDG60 par l'intermédiaire d'une sollicitation par mail (à l'adresse [instances-paritaires@cdg60.com](mailto:instances-paritaires@cdg60.com)) ou par courrier à destination du conseil de discipline auprès du CDG60 : Centre de Gestion de l'Oise - PAE du Tilloy - 2 rue Jean Monnet - 60000 BEAUVAIS

Le CDG60 prendra ensuite attache avec la collectivité ou l'établissement pour lui accuser réception de la saisine et lui indiquer les démarches à suivre ainsi que les pièces à transmettre le cas échéant.

## Article 4 : Conditions d'exécution de la mission

### **Article 4-1 : Conditions d'exécution de la mission pour le CDG60**

Le CDG60 mobilise un agent public du pôle juridique et carrières qui sera chargé :

- d'accuser réception de chaque saisine du conseil de discipline par retour de mail ou de courrier (selon le principe du parallélisme des formes en fonction de la saisine) ;
- d'assurer le suivi des dossiers en lien avec la collectivité ou l'établissement par échanges de mails et/ou de courriers ;
- de prendre attache avec le magistrat administratif en charge de la présidence afin de déterminer une date du conseil de discipline et de lui communiquer toute information utile ;
- de constituer la composition du conseil de discipline et d'en convoquer les membres à la séance et de leur communiquer les dossiers ;
- d'assister le magistrat administratif lors de la séance en tant que secrétaire afin d'acter le quorum et de notifier l'avis du conseil de discipline à la collectivité ou à l'établissement (sur ce point, l'agent en charge de cette mission peut être amenée à être présent lors du conseil de discipline pour en assurer le secrétariat).

Le CDG60 s'engage à réaliser la mission dans les délais légaux et réglementaires afin d'éviter un vice de procédure.

Le CDG60 s'engage à accomplir la mission avec exemplarité, diligence et confidentialité. Ainsi, il s'engage :

- à réaliser la mission en respectant les procédures et l'état du droit en vigueur ;
- à alerter la collectivité ou l'établissement sur les risques juridiques et/ou le caractère aléatoire compte tenu de la constitution de son dossier disciplinaire ;
- à ne divulguer aucune information confidentielle concernant la collectivité ou l'établissement ou un ou des agents publics ou tiers ;
- à ne pas influencer le magistrat administratif qui préside le conseil de discipline ni les membres du conseil de discipline.

Le CDG60 ne propose cependant pas, dans le cadre de cette mission, une activité de conseil juridique sur le fond du dossier. Il n'accompagnera ainsi par la collectivité ou l'établissement dans la détermination de la sanction disciplinaire ni la rédaction des pièces du dossier disciplinaire à transmettre.

#### **Article 4-2 : Conditions d'exécution de la mission pour la collectivité ou l'établissement**

La collectivité ou l'établissement s'engage à transmettre l'ensemble des pièces demandées par le CDG60 pour la gestion du dossier et à répondre aux interrogations du CDG60 le cas échéant.

#### **Article 5 : Responsabilité du CDG60**

La responsabilité du CDG60 ne peut, en aucune manière, être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences d'une irrégularité de la procédure disciplinaire ni des mesures retenues ou non, pour les décisions prises ou non par l'autorité territoriale à l'issue de la mission.

Le CDG60 s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés dans l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Conditions financières**

La prestation sera facturée, après service fait, selon une tarification forfaitaire par séance fixée par le Conseil d'administration du CDG60.

Ce montant correspond aux frais engagés et supportés par le CDG60 pour l'accomplissement de cette mission, c'est-à-dire :

- le paiement de la vacation du magistrat administratif et de ses frais de déplacement ;
- la prise en charge des frais de déplacement des membres du conseil de discipline ;
- la prise en charge des coûts de fonctionnement avec l'impression des dossiers et leur envoi aux membres du conseil de discipline et aux coûts de l'énergie.

Le règlement de la prestation interviendra sur présentation d'un mémoire établi par le CDG60 à la fin de chaque phase d'intervention.

L'adhérent s'engage à régler au CDG60, à réception du titre émis par ses services, les frais correspondants à la prestation sur la base des tarifs arrêtés en vigueur au moment de la signature du devis ou de la proposition d'intervention.

#### **Article 7 : Protection des données**

L'adhérent s'engage à recueillir le consentement de l'ensemble des personnes concernées par le traitement « secrétariat du conseil de discipline », s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données. Le CDG60 ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Le CDG60 veille à la protection de ces données et ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Les données concernées sont celles transmises par la collectivité ou l'établissement pour l'exercice de la mission selon le présent règlement général.

### ***11. CONSEIL EN PREVENTION : équipes médicale<sup>1</sup> et pluridisciplinaire<sup>2</sup> (dans un***

---

<sup>1</sup> L'équipe médicale regroupe les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail (IST)

<sup>2</sup> L'équipe pluridisciplinaire concerne les préventeurs, les psychologues du travail et des organisations et le référent handicap

## **crédit de temps annuel)**

Les employeurs publics doivent protéger la santé et la sécurité de leurs agents. Dans le cadre de leurs obligations, ils doivent notamment mettre en place un suivi santé de leurs agents. L'instauration d'un service de médecine préventive a pour objectif d'assurer un accompagnement en santé au travail auprès des agents et des employeurs territoriaux. Au fur et à mesure, des **compétences supplémentaires facultatives ont été adjointes** afin d'élargir les accompagnements à la sécurité au travail, au maintien dans l'emploi, aux conditions de travail et désormais à des démarches de qualité de vie au Travail (QVT). Ces compétences sont exercées par **l'équipe pluridisciplinaire du CDG : préventeur, psychologue du travail et des organisations et référent handicap.**

### Article 1 : Cadre réglementaire

Le CDG60 est doté d'un Pôle Prévention. Ce Pôle intervient auprès des collectivités adhérentes et établissements adhérents comme accompagnateur dans la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail dans le but d'éviter toute altération du fait de leur travail ou de réduire celle-ci. L'article 11 du décret n° 85-603 modifié prévoit que les **missions du service de médecine préventive puissent être assurées par un ou plusieurs médecins et infirmiers appartenant au service créé par le CDG60, assistés d'une équipe pluridisciplinaire qui compte préventeurs, psychologue du travail et des organisations et référent handicap.**

Ces 2 équipes complémentaires assistent la collectivité ou l'établissement sur son obligation de résultat dans le domaine de la prévention. Selon les dispositions de l'article L. 4121-1 du code du travail, **l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses agents. Ces mesures comprennent :**

- 1/ des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail**
- 2/ des actions d'information et de formation**
- 3/ la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés**

La législation dispose : *« l'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».*

Le Pôle Prévention a pour objectif de rassembler les compétences nécessaires pour permettre aux employeurs territoriaux de satisfaire à leurs obligations dans le domaine de la santé, sécurité et des conditions de travail, à savoir :

- prévenir tout dommage causé à la santé par les conditions de travail ;
- protéger les agents contre les risques professionnels ;
- promouvoir et maintenir le bien-être physique, mental et social des agents ;
- contribuer au maintien dans l'emploi et au reclassement des agents devenus inaptes.

Dans ce cadre, le Pôle Prévention met à disposition deux **équipes : médicale et pluridisciplinaire.**

### Article 2 : Conditions d'accès à la mission

Cette prestation est réalisée sur demande expresse de la collectivité ou de l'établissement auprès du CDG60 via un formulaire à renvoyer à [medecine@cdg60.com](mailto:medecine@cdg60.com). **Le temps de conseil annuel déterminé est fonction de l'effectif de la collectivité ou de l'établissement.**

La mission débutera à compter du retour du formulaire complété par la collectivité ou l'établissement. Elle sera organisée en fonction des besoins de la collectivité ou de l'établissement et des disponibilités des intervenants.

Le service de médecine prendra ensuite contact avec la collectivité ou l'établissement afin de proposer des dates de visites médicales pour les agents. Ce service est joignable via [medecine@cdg60.com](mailto:medecine@cdg60.com).

L'équipe pluridisciplinaire pourra prendre attache avec la collectivité ou l'établissement ou être contactée par la collectivité ou l'établissement pour les actions à engager annuellement (item et calendrier). Les coordonnées de ces acteurs sont 03 44 06 22 60 ou [prevention@cdg60.com](mailto:prevention@cdg60.com) pour les préventeurs, [pointecoute@cdg60.com](mailto:pointecoute@cdg60.com) pour le psychologue du travail et des organisations [referent-handicap@cdg60.com](mailto:referent-handicap@cdg60.com) pour le référent handicap.

### **Cas particuliers :**

Pour des interventions regroupant des agents de plusieurs collectivités ou établissements, l'intervention est calculée proportionnellement au nombre d'agents bénéficiaires par collectivité ou établissement avec un maximum de 12 participants pour les sensibilisations, 10 participants pour les formations et groupes d'analyse des pratiques.

## Article 3 : Les interventions possibles

Les missions sont assurées par des agents du pôle prévention pour accompagner et mettre en œuvre les démarches jugées nécessaires par la collectivité ou l'établissement pour sa politique de prévention dans les champs médicaux/paramédicaux, psychosociaux, hygiène, sécurité, ergonomie, conditions de travail et maintien dans l'emploi.

### 3-1/ La surveillance médicale des agents (médecins et infirmiers)

Le service de médecine met à disposition, dans le cadre d'un protocole réglementé, un médecin du travail et un infirmier afin d'assurer le suivi santé des agents. Pour cela, des rendez-vous (entretiens infirmiers ou visites médicales) sont organisés au sein des locaux de visites labellisés par le CDG60.

Le médecin et l'infirmier procèdent à l'examen médical en vue de dépister toute altération de la santé liée au travail et d'apprécier la compatibilité avec les fonctions exercées de l'agent. Ces acteurs sont habilités à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions temporaires ou définitifs.

La surveillance médicale obligatoire des agents s'articule autour de quatre grands axes :

- La surveillance médicale lors de la première affectation dite visite d'information et de prévention initiale (VIPI - anciennement « visite d'embauche »)

Les agents nouvellement affectés sur un poste (recrutement ou mutation) doivent pouvoir bénéficier d'une surveillance médicale avant l'affectation ou à défaut immédiatement après la prise de poste. Le médecin du travail ou l'**infirmier**, pour la majorité de ces VIPI, peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.

Pour les mineurs, la VIPI est obligatoirement assurée par le médecin.

L'intervenant effectue un suivi médical personnalisé de l'agent qui vise à vérifier, dans la durée, la compatibilité entre le poste de travail et son état de santé.

- Les **visites PPR** sont des visites d'agents déclarés inaptes à leurs fonctions en période de préparation au reclassement (PPR).

Au CDG60, **seul le médecin du travail** réalise les visites PPR.

Par contre, les visites d'information et de prévention (**VIP**-anciennement « visite périodique ») sont

majoritairement faites par les infirmiers. Il s'agit de visites régulières dont le découpage est le suivant :

- **La surveillance médicale simple (SMS, tous les 2 ans) :**

Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires, apprentis bénéficient obligatoirement d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Ce suivi est assuré par **l'infirmier en santé** au travail mais aussi possiblement par le médecin du travail (sauf pour les mineurs dont les visites sont assurées par le médecin).

- **La surveillance médicale renforcée (SMR) :**

Elle s'adresse aux catégories d'agents dont les nuisances et les contraintes liées aux fonctions, aux situations et conditions de travail peuvent générer des expositions ou des risques professionnels. Il s'agit d'une approche liée à des métiers ou des activités (exemple : les ATSEM avec le risque de manutention manuelle lié aux postures et gestes adaptés, bruit, contact du public). Il appartient au médecin et infirmier de définir la fréquence et la nature de la surveillance médicale à mettre en œuvre. Cette surveillance doit être a minima annuelle.

Ce suivi est assuré par l'infirmier en santé au travail mais aussi possiblement par le médecin du travail.

**Dans cette SMR, il faut inclure les visites médicales de pré-reprise et de reprise qui sont assurées exclusivement par le médecin du travail.**

**Les visites de reprise** sont organisées par l'employeur pour toute absence relative :

- à un accident ou une maladie non-professionnels ayant entraîné un arrêt de travail de plus de 60 jours
- à un accident du travail ayant entraîné un arrêt d'au moins 30 jours consécutifs
- à une maladie professionnelle (quelle que soit la durée de l'arrêt)
- à un congé maternité (visite à effectuer au retour du congé maternité).

Cette visite de reprise doit être organisée dans les 8 jours calendaires à compter de la reprise de travail de l'agent.

**Les visites de pré-reprise** peuvent être organisées, en cas d'absence supérieure à 30 jours et ce, dès que le retour de l'agent à son poste de travail est envisageable. Cette visite de pré-reprise peut intervenir à la demande de l'agent, du médecin du travail ou du médecin conseil de la sécurité sociale ou du médecin traitant (voire spécialiste) de l'agent. Elle ne peut être demandée par la collectivité ou établissement et imposée à l'agent.

- **La surveillance médicale particulière (SMP) :**

Elle est mise en place selon une approche « individu ». Elle s'apprécie selon les caractéristiques individuelles de l'agent.

Elle concerne obligatoirement les travailleurs âgés de moins de 18 ans, les femmes enceintes, les travailleurs handicapés, les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux et les agents souffrant de pathologies particulières au regard de leur état de santé et de leur poste de travail (par exemple dans le cas d'addictions, interventions chirurgicales, de traitements médicaux, etc.).

Selon les informations fournies par l'employeur, il appartient au **médecin du travail et l'infirmier impliqués dans l'adaptation du poste de travail, d'apprécier la fréquence et la nature de la surveillance médicale dont ces agents doivent bénéficier. Cette surveillance doit être à minima annuelle.**

En dehors de ces dispositions, l'article 20 du décret prévoit que la collectivité ou l'établissement est tenue d'organiser un examen médical supplémentaire pour les agents qui souhaitent en bénéficier tout comme l'employeur peut le faire. **Ces visites dites « à la demande »** sont réalisées par le médecin du travail.

Au sein des collectivités ou établissement, le médecin du travail et l'infirmier veillent particulièrement :

- à organiser et assurer le suivi médical des agents présentant des risques professionnels particuliers,

agents exposés et en post-exposition (CMR, amiante) ;

- à appuyer les employeurs dans la mise en œuvre de la traçabilité des expositions et des risques professionnels au travers des fiches de traçabilité des expositions qu'il intégrera dans le dossier médical en santé au travail de l'agent ;
- à compléter la partie réservée de l'attestation d'exposition relative au suivi post-professionnel qui doit être établie par l'employeur en fin de carrière à partir des fiches d'exposition ;
- à recevoir systématiquement les agents nouvellement affectés sur un poste à risque.

Le médecin du travail et l'infirmier s'attachent à renseigner le dossier médical en santé au travail des agents notamment en collectant les éventuels documents : fiches d'exposition, CR<sup>3</sup> médecin traitant ou spécialiste en lien avec le secrétariat médical. Pour ce faire, le CDG60 dispose d'un logiciel médical sécurisé.

Ils assurent également un traitement des documents et résultats d'examen reçus.

Le médecin du travail et l'infirmier peuvent prescrire des examens médicaux complémentaires (radio pulmonaire, examen sanguin, audiogrammes...) à la charge de la collectivité employeur.

Le suivi vaccinal professionnel des agents (primovaccination et rappels) est assuré par l'infirmier en santé au travail sous validation de protocoles par les médecins.

### **Réalisation des rendez-vous médicaux :**

Il est de la responsabilité des collectivités ou établissements de s'assurer de la bonne organisation et de prévoir les surveillances médicales obligatoires en fonction des dates et des plages horaires définies par le CDG60 et du type de surveillance médicale expliquée ci-dessus.

Un agent ne peut pas solliciter directement le service de médecine pour prendre un rendez-vous de visite médicale. L'agent doit en faire la demande auprès de sa collectivité ou établissement, qui prendra ensuite rendez-vous auprès du secrétariat de médecine via [medecine@cdg60.com](mailto:medecine@cdg60.com) ou au 03 44 06 22 60. Aucune demande directe de l'agent ne sera prise en compte par le secrétariat.

Le secrétariat de médecine recherchera un créneau de visite disponible qu'il enverra ensuite sous forme de convocation à l'employeur qui en avisera son agent ou la collectivité ou établissement positionnera son agent sur un créneau de visite disponible sur le portail e-services.

### **Les visites médicales :**

La première visite médicale donne lieu à la constitution d'un Dossier Médical de Santé au Travail (DMST) qui est ensuite complété après chaque visite médicale et entretien infirmier.

Chacun des rendez-vous (visite médicale ou entretien infirmier) donne lieu à l'établissement d'une fiche de visite en double exemplaire dont l'un est remis à l'agent (ou adressé par mail) et le second transmis à la collectivité ou établissement dont relève l'agent.

Si le médecin ou l'infirmier constate une anomalie médicale, il remet à l'agent directement une lettre destinée à un médecin traitant ou spécialiste dans laquelle il fait part de ses constatations.

La visite médicale d'une durée moyenne de 30 minutes actuellement à vocation à revenir à 20 minutes environ du fait des obligations réglementaires liées au DMST. Les visites sont des rendez-vous physiques comprend un interrogatoire détaillé portant sur les antécédents médicaux personnels, familiaux et professionnels de l'agent et un examen clinique essentiellement orienté en fonction de l'activité professionnelle dont le contenu est à la libre appréciation du médecin du travail/IST. Les téléconsultations sont, elles, d'une durée de 20 minutes.

### **Les entretiens infirmiers en santé au travail :**

Ils sont menés sous le contrôle du médecin du travail, dans le cadre et en conformité avec un protocole préalablement établi. L'entretien infirmier consiste à :

- interroger l'agent sur son état de santé ;
- tracer les informations recueillies dans le DMST ;
- l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son travail, et réaliser des examens (test de vue, auditif...);
- le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre, et le tracer dans le DMST ;

---

<sup>3</sup> CR : compte rendu

- identifier si son état de santé ou les risques nécessitent une réorientation vers le médecin du travail ;
- l'informer sur son suivi médical et de la possibilité dont il dispose, à tout moment, de demander une visite à sa demande avec le médecin du travail.

L'infirmier peut faire des préconisations d'achat de matériel, d'équipements de protection individuelle ou de formations mais ne se prononce en aucun cas sur l'aptitude de l'agent. Il peut orienter l'agent vers le médecin du travail s'il l'estime nécessaire. L'agent sera alors convoqué ultérieurement vers le médecin, sinon il sera revu en entretien en fonction de la périodicité déterminée.

Pour information, le déroulement d'une Visite d'Information et de Prévention (VIP) réalisée par l'infirmier est défini par le code de la santé publique et le médecin du travail selon un protocole. Il est le suivant :

1 - Information concernant la réforme sur la santé au travail

2 - Selon un protocole validé par le médecin du travail différents sujets sont abordés :

- Antécédents médicaux et familiaux,
- Mode de vie,
- Etat de santé actuel de l'agent.

Ces questions sont élaborées pour faire le lien entre la santé et le travail et permettre de détecter un problème à signaler au médecin du travail ou diriger l'agent vers le médecin du travail sans délai (ex : pour l'agent qui déclare être travailleur handicapé ou titulaire d'une pension d'invalidité).

3 - Examens complémentaires possibles et interprétation :

- Ergo Visio,
- Biométrie (tension artérielle, poids...).
- EFR (Exploration fonctionnelle respiratoire)

L'infirmier en santé au travail vérifie le carnet de vaccinations et peut prodiguer ensuite des conseils concernant le poste de travail et l'éducation à la santé (hygiène de vie, nutrition, sommeil, sport addictions, etc.) et réaliser des actes de vaccinations professionnelles.

Cet entretien ne contient aucun examen clinique. L'entretien se termine par la remise d'une attestation de suivi sans mention d'aptitude ou d'inaptitude ou avec une convocation pour un rendez-vous avec le médecin du travail.

Il faut savoir que l'agent reçoit une information sur les visites occasionnelles, de pré reprise et de reprise lors de ces échanges.

Pour ce faire, lors d'une visite médicale, il est impératif que le médecin du travail ou l'infirmier en santé au travail puisse disposer de la fiche de poste de l'agent reçu en visite médicale. Cette fiche de poste devra être détaillée et comporter l'ensemble des missions de l'agent (avec les proportionnalités conditionnant les fréquences d'exposition aux risques).

Pour une « visite à la demande » initiée par l'employeur, les gestionnaires du secretariat programmeront celle-ci après réception d'éléments de contexte afin de répondre à la demande.

### **Les Actions en milieu de travail (AMT) :**

Le binôme médecin/infirmier doit, en sus des examens médicaux individuels, consacrer un tiers de son temps à une mission en milieu de travail dénommé Actions en Milieu de Travail (AMT). Ce tiers temps est orienté prioritairement vers l'accompagnement individuel, la gestion des situations à risque, les actions de sensibilisation et l'accompagnement des employeurs. Le médecin peut :

- **Participer aux réunions du CST/F3SCT**<sup>4</sup>. La réglementation prévoit d'ailleurs une participation de droit du professionnel de santé. Afin de programmer la présence éventuelle du professionnel de santé, les dates de réunions doivent être communiquées au moins 30 jours avant la date de réunion.

---

<sup>4</sup> CST/F3SCT : Comité Social Territorial/Formation Spécialisée en Sécurité, Santé et Conditions de Travail

- **Réaliser des visites de locaux, de postes.** Le médecin ou l'infirmier doit être accompagné de l'assistant de prévention de la collectivité ou de l'établissement.
- **Proposer des aménagements de postes de travail ou des conditions d'exercice des fonctions.**
- Réaliser ou participer à des **sensibilisations d'agents ou d'encadrants** : addictions (tabac, alcool, drogues), éducation à la santé, équilibre vie professionnelle/vie personnelle, le retour à l'emploi avec une maladie ou des actions selon des orientations nationales (ex. octobre rose, QVT, ...).
- Réaliser des rapports ou donner des avis pour le conseil médical, médecin conseil de la sécurité sociale, médecin traitant ou spécialiste qui suit l'agent.
- Participer éventuellement aux séances : de la cellule maintien/reclassement, de la commission en charge des suivis de longue durée mis en place au sein de la collectivité ou établissement.
- **Réaliser des actions de suivi individuel** : courriers à d'autres médecins, point équipe pluridisciplinaire du CDG60, suivi des résultats d'examens, rendez-vous d'échanges employeurs pour des situations d'agents.
- Consulter les arrêts maladie d'agents, les signalements d'accidents et de maladies professionnelles.
- **Consulter les projets d'aménagement et de construction de locaux de travail.**
- **Rédiger des documents : rapport annuel d'activité, fiche de risques professionnels.**

Le médecin ou l'infirmier a accès aux informations lui permettant d'établir la fiche de risques professionnels de la collectivité ou établissement. Cette fiche est présentée au CST/F3SCT en même temps que le rapport annuel d'activité du service.

Le Pôle Prévention est obligatoirement informé :

- de chaque accident et maladie professionnelle (dans les plus brefs délais) ;
- avant toute utilisation des substances ou produits dangereux, via à minima l'envoi des Fiches de Données de Sécurité (FDS) ;
- du motif de non-aménagement du poste ou des conditions d'exercice des fonctions ;
- des enquêtes et études épidémiologiques et y participe ;
- des résultats des prélèvements et mesures aux fins d'analyses demandés.

Le service de médecine est consulté réglementairement sur :

- les projets de construction ou d'aménagement des locaux professionnels (mairie et autres) ou techniques (ateliers, ...) ;
- les modifications apportées aux équipements de travail ainsi que ceux liées aux nouvelles technologies.

Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.

Le Pôle Prévention est associé aux actions de formations à l'hygiène et à la sécurité.

Le médecin du travail valide le contenu de la ou des trousse de secours. Un contenu type est disponible via [prevention@cdg60.com](mailto:prevention@cdg60.com)

### **3-2 L'hygiène, sécurité, ergonomie (réalisations du préventeur)**

L'action du préventeur s'inscrit en complémentarité de celle des médecins et infirmiers. Il participe à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail de tous les agents sur les sujets relatifs à l'hygiène et la sécurité en lien avec les conditions de travail.

Le préventeur est en appui de la collectivité ou établissement, via l'assistant de prévention s'il est désigné dans la collectivité ou établissement, pour différentes thématiques réglementaires :

- Accompagner à la réalisation et l'actualisation, *a minima* annuelle, de la partie **risques physiques du Document Unique.**
- Sensibiliser/former et aider à l'analyse des accidents et des maladies professionnelles.

- Sensibiliser et accompagner au **travail sur écran/ergonomie des postes de travail** chez l'employeur ou en télétravail (agencement et choix des équipements)
- **Sensibiliser/former et accompagner pour les ambiances physiques** (bruit ; vibrations) ou environnementaux (signalisation temporaire de chantiers, fortes chaleurs).
- Sensibiliser/former et accompagner au **risque chimique** dont les produits CMR (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques).
- Sensibiliser et accompagner à **l'aménagement des locaux** (dont accessibilité aux agents handicapés).
- **Sensibiliser et accompagner à l'organisation des secours.**
- **Sensibiliser et accompagner aux obligations légales, et/ou documents obligatoires** : rédaction consignes/notes, livret d'accueil ou autres.
- **Former le (s) assistant(s) de préventions.**
- Former et actualiser les **Sauveteurs Secouristes du Travail (SST)**.
- Former et actualiser les agents formés à la prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP).
- Former et actualiser sur les risques liés à l'activité physique (gestes et postures).
- **Réaliser des mesures d'ambiance physique** : bruit, température, luminosité, hygrométrie...
- **Accompagner sur le dispositif de pénibilité** : évaluation des facteurs de pénibilité et suivi
- Participer aux réunions de CST/F3SCT
- Accompagner le(s) assistant(s) et/ou conseiller(s) de prévention dans l'exercice de leurs missions.
- **Réaliser des études de postes**, à la demande du médecin/infirmier ou de l'employeur afin d'étudier des conditions d'aménagement dans le cadre d'un retour ou maintien dans l'emploi
- **Réaliser des études de service** afin d'étudier l'ergonomie et la conformité des équipements et des lieux
- Accompagner sur la mise en place d'actions de crise sanitaire (consignes, sensibilisation du personnel
- Accompagner sur des choix matériels, équipements sur des caractéristiques.

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres missions selon les besoins, les priorités de la collectivité ou de l'établissement et l'évolution de la réglementation peuvent être prévues.

Les préventeurs disposent d'appareils de mesures d'ambiances de travail : bruit, luminosité permettant la réalisation de mesurages règlementaires. Ces données doivent alimenter le document unique.

### 3-3 La psychologie du travail et des organisations (réalisations du psychologue)

Le psychologue du travail est spécialiste de la relation entre l'individu et son environnement professionnel. Cet environnement professionnel s'entend au sens large et inclus :

- les relations entre l'agent et son activité/métier ;
- la relation entre l'agent et l'organisation dans laquelle il se trouve (service et collectivité) ;
- les relations interpersonnelles.

Dans un contexte de vieillissement des agents auquel s'ajoutent des contextes professionnels de plus en plus sous tension, les risques psychosociaux (RPS) se développent. L'enjeu de prévenir ces risques pour les collectivités ou établissements devient incontournable.

L'action du psychologue du travail a pour vocation de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des agents. Différentes interventions sont possibles :

- Aider à la réalisation et l'actualisation, à minima annuelle, de la **partie risques psychosociaux du Document Unique.**
- **Réaliser des diagnostics organisationnels ou des accompagnements d'équipe ou de**

**service :**

- pour un collectif exprimant des difficultés ;
  - suite à une réorganisation/ lors d'accompagnement au changement ;
  - lors de climats sociaux dégradés ou indicateurs RPS élevés ;
  - lors d'événement, accident ayant un retentissement au travail.
- 
- **Sensibiliser et accompagner sur des actions de prévention des risques psychosociaux ou les démarches QVT<sup>5</sup>.**
  - Accompagner les encadrants dans les actions de management.
  - **Former/ sensibiliser à la prévention des RPS** différents publics : agents, encadrants, CST/F3SCT.
  - **Former/sensibiliser d'autres thématiques : faire face à des comportements complexes/inadaptés, gestion de conflits, addictions<sup>6</sup>, communication non-violence, stress/harcèlement, etc.** (sous différents formats : réunion, conférences, ateliers, ...)
  - **Réaliser des analyses des pratiques professionnelles.**
  - **Réaliser des conciliations** : dans le cadre professionnel, l'intervention du psychologue du travail se fait avec l'accord de l'employeur et des personnes concernées.
  - **Animation de groupes de parole, de groupes d'analyses de pratiques professionnelles (GAP).**
  - Réaliser des **débriefings post traumatique.**
  - Réaliser des **Coaching d'équipe.**

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres missions selon les besoins, les priorités de la collectivité ou établissement et l'évolution de la réglementation peuvent être organisées.

Préalablement à une intervention menée par le psychologue du travail, une visite ou un échange avec le médecin du travail/l'infirmier en santé au travail pourra être programmé. Ce temps sera comptabilisé dans le temps de conseil de la collectivité ou établissement.

Si le médecin du travail détecte des problématiques psychosociales en lien avec le contexte professionnel, il peut proposer l'intervention du psychologue. Ce dernier, selon l'analyse de la situation proposera une méthodologie d'intervention adaptée.

Remarque : Les missions du psychologue du travail reposent sur le partenariat et nécessitent la recherche d'une collaboration de qualité, dans le respect du secret professionnel, avec la collectivité ou établissement et ses interlocuteurs.

### 3-4 Le maintien dans l'emploi et handicap (réalisations du référent handicap)

Le CDG 60 dispose d'un référent handicap dont l'action consiste à accompagner les employeurs sur le volet du maintien dans l'emploi à la fois dans le risque d'inaptitude susceptible de constituer une menace pour l'emploi mais aussi lors d'inaptitude prononcée. Il est l'interlocuteur privilégié des collectivités ou établissements sur ces questions.

Il a également vocation à aider à la réintégration d'un agent au sein de sa collectivité ou établissement à la suite d'une absence prolongée et/ou accompagner à l'intégration d'un agent dans le cadre d'un reclassement.

Les missions du référent handicap sont les suivantes :

- Réaliser un **accompagnement anticipé d'agent en risque d'inaptitude ou de restriction d'aptitude** qu'il soit en activité, en congé pour maladie ou accident. Pour ce volet maintien, il peut mobiliser l'agent et être mobilisé (médecin, agent, encadrant, ...).
- **Sensibiliser** et accompagner autour des questions de reclassement professionnel et orienter

---

<sup>5</sup> QVT : Qualité de Vie au Travail

<sup>6</sup> En pluridisciplinarité avec un représentant de l'équipe médicale

si besoin.

- **Accompagner sur les situations difficiles en lien avec le handicap.**
- **Sensibiliser et accompagner sur les aides financières proposées par le FIPHFP** (constitution de dossiers (collecte des pièces nécessaires, établissement des justificatifs), saisines et suivi d'aides).
- **Sensibiliser** les agents, encadrants, instances de dialogue social sur les questions de handicap/maintien dans l'emploi.
- **Aider à la mise en accessibilité** des locaux professionnels.
- **Coordonner les études de postes** avec la possibilité d'avoir recours à des organismes spécialisés (troubles cognitifs, psychiques, visuels, ...) pour certaines situations de maintien dans l'emploi ou projet de reconversion.
- **Accompagner/Orienter les agents dans des démarches médico-sociales auprès d'organismes institutionnels** (RQTH, AAH, emploi accompagné, ...).

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres missions selon les besoins, les priorités de la collectivité ou établissement et l'évolution de la réglementation peuvent être organisées.

Préalablement à un rendez-vous d'agent ou dans le cadre de sa mission de coordination, le référent handicap pourra échanger avec le médecin du travail/infirmier en santé au travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire. Ce temps sera comptabilisé dans le temps de conseil de la collectivité ou établissement.

Dans le cadre de rendez-vous d'agents, le référent handicap est soumis au secret médical partagé sur les informations échangées. Ces rendez-vous ne font pas l'objet d'un retour à l'employeur. Il est possible, notamment dans le cadre du maintien dans l'emploi, qu'une communication soit faite à l'employeur mais cela signifie un accord en amont de l'agent.

## Article 4 : Conditions d'exécution de la mission

### 4-1 Détermination du temps de conseil annuel

La collectivité ou l'établissement adhère au conseil en prévention des risques professionnels mis à disposition par le CDG60 pour l'ensemble de ses agents (quel que soit le statut et le temps d'emploi).

Le temps alloué dépend de l'effectif de la collectivité ou de l'établissement et est calculé sur la base théorique suivante :

- un temps correspondant à la moitié de l'effectif total multiplié par le temps de visite. En effet les obligations de suivi de santé sont bi-annuelles ;
- 40 % de ce temps est ajouté pour les visites médicales ponctuelles (à la demande, pré-reprise, reprise).

Un temps de visites est ainsi défini pour chaque année. À ce temps s'ajoute le tiers temps réglementaire dénommé au CDG60 : AMT (Actions en milieu de Travail).

En sus, un temps de conseil pluridisciplinaire (préventeur/formateur, psychologue du travail, référent handicap) à hauteur de 20 % est alloué à la collectivité ou établissement pour mettre en œuvre les démarches de prévention qu'elle estime nécessaires.

Le temps de conseil total est ainsi établi et transmis à la collectivité ou établissement via le formulaire d'adhésion. Ce temps est défini en minutes ou journées d'intervention annuelles selon l'effectif de la collectivité ou établissement.

Une journée d'intervention équivaut à 6.5 heures de prestation pour l'équipe médicale et à 6 heures pour l'équipe pluridisciplinaire.

Une fongibilité des temps, selon les besoins de la collectivité ou établissement est possible. Ces

temps peuvent être calculés de manière biennale et font l'objet d'un lissage du temps de conseil sur les deux ans concernés.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire ci-dessous peuvent être sollicités à ces fins.

Au 31 décembre de chaque année, la collectivité ou l'établissement fournit un état détaillé de ses effectifs via [medecine@cdg60.com](mailto:medecine@cdg60.com) afin d'actualiser les effectifs. Dans le cas où la collectivité ou l'établissement passerait le seuil des 50 agents, un nouveau formulaire serait alors à signer.

#### **4-2 Pour la surveillance médicale des agents**

Le lieu de visite est déterminé par le CDG60 au regard des centres de visites labellisés validés par le conseil d'administration du CDG60 répartis sur l'ensemble des territoires en fonction de l'organisation administrative mais aussi de notre niveau d'activité.

Ces centres référencés mettent à disposition un local pour la réalisation des visites médicales et une convention de mise à disposition QUI en fixe les conditions et obligations des parties prenantes (connexion internet stable, chauffage, confidentialité, point d'eau et sanitaires à proximité).

**Des plages de disponibilités (en journée ou demi-journées)** sont fixées par le CDG60 si l'effectif de la collectivité ou de l'établissement le permet (plus de 50 agents) et **communiquées annuellement**. En dehors de cette planification annuelle, des propositions sont adressées par le secrétariat du service de médecine préventive **au moins 10 jours avant la date prévue**. L'annulation écrite par la collectivité ou l'établissement d'une plage prévue de visites médicales ne sera prise en compte par le CDG60 que si **elle intervient 8 jours au moins avant la date proposée**. Dans le cas contraire, une facturation sera établie.

La collectivité ou l'établissement dresse elle-même (lui-même), la liste nominative des agents à convoquer à l'examen médical, durant les plages horaires prédéfinies par le CDG60 sur un site labellisé, et prévoit le remplacement des agents initialement convoqués qui seraient absents.

La collectivité ou l'établissement imprime les convocations et les remet elle-même (lui-même) aux agents concernés. Elle informe le secrétariat du service de médecine préventive de tous les changements intervenus.

Concernant les **demandes plus urgentes (ex : pré-reprises, reprises ou à la demande)**, des créneaux de visites médicales ponctuelles et/ou éparses seront proposés via des convocations écrites envoyées par le service de médecine préventive. La collectivité ou l'établissement est invité(e) à **confirmer le créneau proposé sous 48 heures**. Sans retour dans ce délai, la plage proposée sera considérée comme validée par la collectivité ou l'établissement.

Pour les visites médicales, la collectivité ou l'établissement désigne un agent remplaçant en cas d'absence prévisible de l'agent initialement convoqué. Les agents se trouvant en arrêt de travail pour maladie, maternité, accident de travail, congés ne doivent pas être convoqués à la visite médicale, exception faite de la visite de pré-reprise (dans le respect des conditions précédemment listées).

Pour une bonne information du médecin du travail et de l'infirmier en santé au travail, la collectivité ou l'établissement s'engage à porter à sa connaissance les congés pour raison de santé (CLM/CGM, CLD<sup>7</sup>) concernant les agents suivis tout comme les accidents et maladies professionnelles.

À l'issue de la visite, le médecin du travail et/ou l'infirmier en santé au travail remet (ou adresse par mail) à l'agent une fiche de visite et transmet par mail l'avis rendu aux interlocuteurs identifiés à l'adhésion dans la collectivité ou établissement employeur. L'agent est tenu, selon le niveau d'urgence, d'informer sans délai son employeur de l'avis rendu.

L'employeur peut demander à programmer une rencontre avec le médecin du travail ou l'infirmier en santé au travail à l'issue de journées de visites, dans le cadre du tiers temps. Cela doit être prévu au moment du retour du planning des visites ou demandé via [medecine@cdg60.com](mailto:medecine@cdg60.com)

---

<sup>7</sup> CLM/CGM, CLD : Congé de Longue Maladie/Congé de Grave Maladie, Congé de Longue Durée

Pour les **actions en milieu de travail**, un calendrier est établi conjointement entre le CDG60 et la collectivité ou l'établissement selon les effectifs. Les dates sont réparties sur l'ensemble des périodes de travail de la collectivité ou l'établissement et le CDG60, incluant des interventions en périodes de vacances scolaires à hauteur minimum de 15 % des plages d'intervention.

Les plages de disponibilités sont fixées par le CDG60 et sont communiquées au moins 10 jours ouvrés avant la date.

L'annulation par la collectivité ou l'établissement d'une demi-journée (voire d'une journée) d'intervention programmée ne peut être prise en compte par le CDG60 que si elle intervient 8 jours ouvrés au moins avant la date prévue. Dans le cas contraire, toute la durée de mise à disposition du médecin ou de l'infirmier sera considérée comme réalisée.

Afin que le médecin du travail et/ou l'infirmier en santé au travail puisse assurer sa mission de conseil (rapports, fiches de risques), il doit pouvoir avoir accès aux locaux de travail et aux postes de travail des agents. À sa demande, l'autorité territoriale s'engage à lui communiquer tout complément d'informations qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

#### **4-3 Pour l'équipe pluridisciplinaire (préventeur, psychologue du travail et des organisations, référent handicap)**

Le CDG60 est organisme de formation et dispose à ce titre de la certification QUALIOPI.

Le premier contact est réalisé entre la collectivité ou l'établissement et l'intervenant du pôle prévention par téléphone ou via les adresses mails suivantes (après signature du formulaire d'adhésion) :

- [prevention@cdg60.com](mailto:prevention@cdg60.com) pour le préventeur
- [pointecoute@cdg60.com](mailto:pointecoute@cdg60.com) pour le psychologue du travail et des organisations
- [referent-handicap@cdg60.com](mailto:referent-handicap@cdg60.com) pour le référent handicap

La demande est traitée directement sauf si elle requière un temps de recherche, d'analyse. En cas d'existence de plusieurs étapes de réalisation, dans ce cas un calendrier est proposé.

Si la collectivité ou l'établissement n'exprime pas de besoin, un contact, au moins annuel, est réalisé par le pôle prévention afin d'expliquer les accompagnements possibles et organiser les demandes annuellement.

Les interventions peuvent être réalisées au sein de la collectivité ou établissement, au CDG ou sur un autre lieu défini selon les missions.

L'équipe pluridisciplinaire dispose d'un accès au logiciel de suivi santé en lien avec l'équipe médicale pour un accompagnement et une transversalité adaptés à la collectivité adhérente ou à l'établissement adhérent.

L'annulation par la collectivité ou l'établissement d'une intervention programmée ne peut être prise en compte par le CDG60 que si elle intervient 8 jours ouvrés au moins avant la date prévue. Dans le cas contraire, toute la durée de mise à disposition de l'intervenant sera considérée comme réalisée.

### **Article 5 : Engagements réciproques**

#### **5-1 Pour la surveillance médicale des agents**

La collectivité ou l'établissement s'engage à mettre à jour annuellement la liste de ses effectifs auprès des gestionnaires du secrétariat de la médecine via [medecine@cdg60.com](mailto:medecine@cdg60.com) et, à renseigner de façon exhaustive toutes les personnes recrutées. Elle s'engage à recueillir les consentements des agents

(obligations liées au DMST<sup>8</sup>).

Le CDG60 s'engage à intégrer les mises à jour d'effectifs transmises par la collectivité ou l'établissement et les retours de consentement des agents. À partir de ces éléments, le service de médecine travaillera avec la collectivité ou l'établissement à l'organisation de visites médicales selon les disponibilités de l'équipe médicale.

Dans la mesure où l'équipe médicale effectue une mission de suivi santé des agents, l'engagement de la collectivité ou de l'établissement porte sur la programmation et transmission des rendez-vous aux agents (dans un délai raisonnable). La programmation doit tenir compte du motif de visite et du protocole médecins/infirmier en santé au travail en vigueur.

Les agents doivent s'engager à venir, dans le cadre de leurs obligations professionnelles, en visite médicale avec l'ensemble des éléments de santé (carnets de santé et de vaccination, le cas échéant avec des comptes rendus médicaux ou d'expertises).

Pour assurer les actions en milieu de travail (AMT) le CDG60 s'engage dans la planification des interventions à allouer des temps en sus des visites afin que la collectivité ou l'établissement puisse, selon son organisation de service, prévoir des actions d'AMT. La collectivité ou l'établissement permettra un accès aux établissements, lieux de travail et chantiers au sein de la collectivité ou de l'établissement.

La collectivité ou l'établissement s'engage à respecter les temps d'intervention planifiés et faciliter la disponibilité des personnes en lien avec l'équipe médicale (assistant de prévention, responsables, ...). Elle communiquera tous documents et données nécessaires à l'exercice de l'équipe médicale.

## **5-2 Pour l'équipe pluridisciplinaire (préventeur, psychologue du travail et des organisations, référent handicap)**

Les intervenants du CDG60 s'engagent à la discrétion professionnelle par rapport aux informations auxquelles ils ont accès. Ces informations pouvant provenir du fonctionnement de la collectivité ou de l'établissement ou des agents eux-mêmes. Ils ont également le devoir de réserve sur l'expression de leurs opinions si celles-ci ne relèvent pas du conseil en prévention.

Les intervenants du CDG60 s'engagent à planifier et réaliser les besoins exprimés par la collectivité ou l'établissement dans les meilleurs délais compte tenu de leur emploi du temps. Les temps de réalisation sont variables en fonction de la demande. Ils sont expliqués à la collectivité ou l'établissement lors de la planification.

La collectivité ou l'établissement fait part de ses besoins dans ce domaine aux intervenants. Elle s'engage dans ce cas à faciliter la disponibilité des personnes en lien avec la prestation demandée (Formations, Document Unique, ...).

Si cela est nécessaire (formation en intra-collectivité), la mise à disposition d'un lieu permettant l'accueil de la formation pourra être demandé à la collectivité ou l'établissement. Pour les formations réunissant plusieurs collectivités ou établissements, il peut être demandé à une des collectivités participantes ou établissements participants d'accueillir la formation au sein de ses locaux. Ce mode de fonctionnement permet d'effectuer les formations au plus près des lieux de travail des agents et limite les déplacements de chacun.

## **Article 6 : Conditions financières**

La prestation sera facturée selon une tarification fixée annuellement par le Conseil d'administration du CDG60.

Le règlement interviendra après réalisation de visites pour les collectivités ou établissements ayant moins de 50 agents.

---

<sup>8</sup> DMST : Dossier Médical en Santé au Travail

Pour les collectivités ou établissements affiliés de plus de 50 agents et les non affiliés, le règlement est réalisé trimestriellement selon un échéancier établi dans le formulaire d'adhésion. Selon le niveau de réalisation du temps de conseil annuel, le dernier trimestre pourra être exonéré de facturation si le CDG60 n'est pas en mesure de réaliser les interventions demandées par la collectivité ou l'établissement selon le temps de conseil calculé dans le formulaire.

## Article 7 : Protection des données

L'adhérent s'engage à recueillir le consentement de l'ensemble des personnes concernées par le traitement « Conseil en prévention », s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données.

Le CDG60 veille à la protection de ces données et ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Les données concernées sont celles transmises par la collectivité ou l'établissement par l'intermédiaire du formulaire d'accès à la mission.

Le CDG60 assure également la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité des données médicales contenues dans le dossier médical en santé au travail.

## ***12. CONSEIL EN PREVENTION PAR L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE (préventeurs, psychologue du travail et des organisation et référent handicap)***

Les compétences de l'équipe pluridisciplinaire sont ici mobilisables dans 2 cas de figure :

Lorsque la collectivité *ou l'établissement* a épuisé son temps de conseil en prévention annuel (point précédent) ;

Lorsque la collectivité ou l'établissement dispose d'un suivi santé hors équipe médicale du CDG60.

## Article 1 : Cadre réglementaire

L'objectif de ces prestations complémentaires est d'apporter un soutien aux employeurs territoriaux dans le cadre de leur démarche de prévention des risques (prévention primaire, secondaire et tertiaire).

Les employeurs publics doivent protéger la santé et la sécurité de leurs agents. Pour atteindre cet objectif, l'employeur a notamment des obligations de formation de son personnel. Dans ce cadre, le pôle prévention propose un panel de formations/sensibilisations à destination des agents des collectivités et établissements.

Le CDG60 est organisme de formation et dispose à ce titre de la certification QUALIOPI.

Les types de formations dispensées sont les suivantes :

**Formations homologuées** : Le pôle prévention peut organiser des formations spécifiques : Sauveteur Secouriste du Travail (SST)/Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP).

**Formations réglementées** : Formation des Assistants de Prévention (initiale et continue), Sensibilisation des agents en contexte professionnel (exemples : gestes & postures, risque chimique, bruit, RPS<sup>9</sup>, communication non violente, hygiène alimentaire, signalisation temporaire de chantier, EPI<sup>10</sup>, maintien dans l'emploi/reclassement, gestion de conflits, ...)

Les contenus sont adaptés selon la demande, mais aussi le public des stagiaires (agents, encadrants).

---

<sup>9</sup> RPS : risques psychosociaux

<sup>10</sup> EPI : Equipements de Protection Individuelle

## Article 2 : Conditions d'accès à la mission

À la suite de la première prise de contact, une estimation du temps d'intervention est réalisée via le devis tenant compte de l'intervention terrain mais aussi de la rédaction de livrable éventuelle et d'une présentation/restitution possible.

La demande est initiée par la collectivité ou l'établissement qui retourne le devis signé au pôle prévention au 03 44 06 22 60 ou par mail à :  
[prevention@cdg60.com](mailto:prevention@cdg60.com) pour les préventeurs,  
[pointecoute@cdg60.com](mailto:pointecoute@cdg60.com) pour le psychologue,  
[referent-handicap@cdg60.com](mailto:referent-handicap@cdg60.com) pour le référent handicap.

### **Cas particuliers :**

Pour des interventions avec plusieurs collectivités ou établissements (sensibilisation, groupe d'analyse des pratiques), l'intervention est calculée proportionnellement au nombre d'agents bénéficiaires avec un maximum de 12 participants.

Une fois la demande analysée par la personne en charge, la prestation de service se met en marche. Si la question nécessite une réponse rapide : question réglementaire, demande de document, ..., le professionnel, y répond en proposant le cas échéant une méthodologie d'intervention adaptée avec un calendrier si besoin.

Si la demande nécessite une réalisation sur site (voir autres interventions ci-dessous), une date de réalisation (ou plusieurs) est programmée avec la collectivité ou l'établissement en fonction des besoins de celle-ci ou celui-ci et des disponibilités de l'intervenant.

## Article 3 : Les interventions possibles

Les missions possibles des acteurs disciplinaires proposées par le pôle prévention sont de diverses natures et sont présentées en détail en :

- 11.3.2 pour le préventeur
- 11.3.3 pour le psychologue du travail et des organisations
- 11.3.4 pour le référent handicap

Les actions peuvent être collectives (sensibilisations, formations, diagnostics, groupe d'analyse) ou individuelles (études de poste, rendez-vous de reconversion, accompagnement médico-social) pour les préventeurs et référent handicap.

Par contre, elles sont systématiquement collectives pour le psychologue, étant seul sur ces thématiques d'expertise. Si un second recrutement de psychologue devait avoir lieu alors les accompagnements individuels seraient mis en œuvre.

Pour les études de postes préconisées par l'équipe médicale (médecin du travail ou infirmier en santé au travail) ou sur demande de l'autorité territoriale, il s'agit d'une étude individuelle sur place avec la présence de l'agent. Réalisée par les préventeurs, elle a pour but d'éclairer les acteurs (employeurs, médecin/infirmier, agent concerné) sur les problèmes possibles entre l'état de santé de la personne et les sollicitations du poste de travail. (Le problème initial pouvant provenir de l'état de santé de l'agent, du poste de travail ou des deux).

Des interventions peuvent nécessiter l'intervention de plusieurs intervenants ; préventeur et psychologue pour le document unique ou préventeur et référent pour certaines études de postes. Ces éléments seront pris en compte dans l'établissement du devis si la collectivité ou l'établissement le souhaite. À défaut, un devis de chaque intervenant sera proposé.

## Article 4 : Conditions d'exécution

Le conseil en prévention est une prestation à disposition des collectivités et établissements qui en font la demande via un devis complété si la collectivité ou l'établissement n'adhère pas au suivi santé ou si son temps de conseil en prévention annuel est atteint et que celle-ci ou celui-ci souhaite mobiliser un acteur pluridisciplinaire.

Le premier contact est réalisé entre la collectivité et l'intervenant du pôle prévention par téléphone ou via les adresses mails suivantes :

- [prevention@cdg60.com](mailto:prevention@cdg60.com) pour le préventeur
- [pointecoute@cdg60.com](mailto:pointecoute@cdg60.com) pour le psychologue du travail et des organisations
- [referent-handicap@cdg60.com](mailto:referent-handicap@cdg60.com) pour le référent handicap

La demande est traitée directement sauf si elle requière un temps de recherche, d'analyse. En cas d'existence de plusieurs étapes de réalisation, dans ce cas un calendrier est proposé.

Si la collectivité ou l'établissement n'exprime pas de besoin, un contact, au moins annuel, est réalisé par le pôle prévention afin d'expliquer les accompagnements possibles et organiser les demandes annuellement.

Les interventions peuvent être réalisées au sein de la collectivité ou de l'établissement, au CDG60 ou sur un autre lieu défini selon les missions.

L'équipe pluridisciplinaire dispose d'un accès au logiciel de suivi santé en lien avec l'équipe médicale pour un accompagnement et une transversalité adaptés à la collectivité adhérente ou à l'établissement adhérent.

L'annulation par la collectivité ou l'établissement d'une intervention programmée ne peut être prise en compte par le CDG60 que si elle intervient 8 jours ouvrés au moins avant la date prévue. Dans le cas contraire, toute la durée de mise à disposition de l'intervenant sera considérée comme réalisée.

## Article 5 : Engagements réciproques

Les intervenants du pôle prévention s'engagent à la discrétion professionnelle par rapport aux informations auxquelles ils ont accès. Ces informations pouvant provenir du fonctionnement de la collectivité ou des agents eux-mêmes. Ils ont également le devoir de réserve sur l'expression de leurs opinions si celles-ci ne relèvent pas du conseil en prévention.

Les intervenants du CDG s'engagent à planifier et réaliser les besoins exprimés par la collectivité ou l'établissement dans les meilleurs délais compte tenu de leur emploi du temps. Les temps de réalisation sont variables en fonction de la demande. Ils sont expliqués à la collectivité ou à l'établissement lors de la planification.

La collectivité ou l'établissement fait part de ses besoins dans ce domaine aux intervenants. Elle ou il s'engage dans ce cas à faciliter la disponibilité des personnes en lien avec la prestation demandée (Formations, Document Unique, etc.). Elle ou il permet l'accès à des données et documents de l'intervenant dans le cadre de la mission menée.

Si cela est nécessaire (formation en intra-collectivité), la mise à disposition d'un lieu permettant l'accueil de la formation pourra être demandé à la collectivité ou à l'établissement. Pour les formations réunissant plusieurs collectivités ou établissements, il peut être demandé à une des collectivités participantes d'accueillir la formation au sein de ses locaux. Ce mode de fonctionnement permet d'effectuer les formations au plus près des lieux de travail des agents et limite les déplacements de chacun.

La collectivité ou l'établissement s'engage à faciliter le contact entre l'intervenant et les agents lors de la réalisation de prestation. Elle ou il s'engage à considérer le conseil qui lui est fourni comme une aide. Bien que ce conseil ne contraigne pas directement l'action de la collectivité ou de l'établissement, elle ou il s'engage à faire le nécessaire dans l'intérêt de la préservation de la santé des agents.

## Article 6 : Conditions financières

La prestation sera facturée, après service fait, selon une tarification fixée annuellement par le Conseil d'administration du CDG60.

L'adhérent s'engage à régler au CDG60, à réception du titre émis par ses services, les frais correspondants à la prestation sur la base des tarifs arrêtés en vigueur au moment de la signature du devis ou de la proposition d'intervention.

## Article 7 : Protection des données

L'adhérent s'engage à recueillir le consentement de l'ensemble des personnes concernées par le traitement « Conseil en prévention », s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données.

Le CDG60 veille à la protection de ces données et ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Les données concernées sont celles transmises par la collectivité ou l'établissement pour l'exercice de la mission prévue dans le présent règlement général.

Le CDG60 assure également la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité des données médicales contenues dans le dossier médical en santé au travail.

## **13. MISSIONS D'AGENT CHARGE DES FONCTIONS D'INSPECTION (ACFI) POUR LES COLLECTIVITES NON AFFILIEES**

### Article 1 : Cadre réglementaire de la mission

La mission de l'ACFI est notamment définie aux articles 3-1, 5, 5-2, 43 et 48 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique.

L'existence d'un ACFI est une obligation réglementaire pour toute collectivité territoriale et établissement public. Les collectivités et établissements non affiliés ont la possibilité de conventionner avec le CDG60.

La nomination interne est peu répandue car la réglementation interdit que l'ACFI soit également dans une mission de conseil en étant assistant ou conseiller de prévention. Sa fonction relève uniquement du contrôle.

### Article 2 : Les interventions de l'ACFI

La mission principale de l'ACFI est l'inspection des collectivités ou établissements dans le domaine de la prévention. Elle consiste à :

- Contrôler les conditions d'application des règles applicables en matière de santé et de sécurité dans les collectivités ;
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- Proposer, en cas d'urgence, les mesures immédiates jugées nécessaires à prendre par l'autorité territoriale.

#### **Missions supplémentaires, en fonction des situations :**

- Assister avec voix consultative aux réunions des CST/F3SCT pour les questions relevant du champ de compétence de la santé/sécurité au travail ;

- Participer, à la demande de l'autorité territoriale, aux enquêtes du CST/F3SCT sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Participer, selon la même procédure, aux visites de sites programmées par les CST/F3SCT ;
- Emettre des avis sur tous les règlements et consignes que les autorités territoriales envisagent d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail comme prévu par la réglementation ;
- Intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord persistant entre l'autorité territoriale et le CST/F3SCT dans la résolution d'un danger grave et imminent et lors de recours à un expert agréé.

Ces missions sont réalisées sur demande expresse de la collectivité ou de l'établissement via un formulaire retourné signé.

### Article 3 : Objet de la mission

L'ACFI est le seul acteur pouvant réaliser un contrôle sur les règles en santé/sécurité au travail dans les collectivités et établissements. Il est possible que l'inspection du travail soit sollicitée sur quelques points précis réglementés mais, au quotidien, le référent en matière de réglementation santé/sécurité au travail dans les collectivités territoriales reste l'ACFI.

La réglementation en matière de Santé/Sécurité au travail est importante et couvre de nombreux aspects du travail : documentation, contrôles, formation, outils et équipements, etc. L'employeur territorial peut se trouver démuné face à une telle masse de textes à connaître et à appliquer. Ainsi, l'ACFI a le rôle de pointer les écarts constatés entre la réglementation santé/sécurité au travail et son application dans le contexte de la collectivité ou de l'établissement. Si tel est le constat, l'ACFI alerte l'employeur territorial et émet des propositions permettant d'améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et les conditions de travail. L'employeur territorial conserve toute liberté sur la mise en œuvre de ces propositions.

L'ACFI a également un rôle de neutralité par rapport aux positions exprimées par les parties prenantes au sein de la collectivité ou de l'établissement.

En synthèse, l'ACFI agit dans l'intérêt :

- De la collectivité ou de l'établissement, en concourant à une réduction des arrêts (accident, maladie) et des dysfonctionnements dans les services ;
- De l'employeur territorial, et de la chaîne hiérarchique, en participant à diminuer les risques professionnels et leurs conséquences (humaines, financières et juridiques) ;
- Des agents territoriaux en concourant à une mise en application des règles de santé/sécurité au travail, qui ont vocation à protéger la santé des personnes.

### **Organisation de la prestation**

Les ACFI réalisent eux-mêmes des programmes d'inspection selon les besoins de la collectivité ou de l'établissement, les besoins qu'ils ont pu identifier et leurs disponibilités.

Indépendamment, ils répondent aux sollicitations et besoins des collectivités et établissements, en matière de :

- Visites d'inspection (demandée par la collectivité ou l'établissement) ;
- Participation aux CST/F3SCT ;
- Enquêtes AT/MP, visites de CST/F3SCT ;
- Arbitrage DGI/recours à l'expert ;
- Questions diverses sur l'application d'un texte.

### **Equipe**

Les 3 ACFI du CDG60 possèdent des références professionnelles en santé/sécurité au travail et ont suivi la formation initiale d'ACFI prévue par les textes. Ils ont la possibilité de suivre les formations continues qui leur permettent de réaliser cette mission avec la plus grande expertise possible.

L'ACFI est joignable via [prevention@cdg60.com](mailto:prevention@cdg60.com) ou au 03 44 06 22 60. Attention, un agent ne peut solliciter directement l'ACFI. La demande peut provenir de l'autorité territoriale ou son représentant, de la direction des ressources humaines ou des instances de dialogue social. L'ACFI peut également

s'autosaisir en cas de situations particulières portées à sa connaissance ou en cas d'absence d'échanges avec l'adhérent.

### **Secteurs géographiques**

Des ACFI « référents » sont alloués sur les territoires. En cas d'indisponibilité, les préventeurs ayant mission d'ACFI peuvent se suppléer afin d'honorer les engagements de rendez-vous pris avec les collectivités (visites, CST/F3SCT, etc.) et les situations d'urgence (enquête notamment).

## **Article 4 : Conditions d'exécution**

### **L'inspection des collectivités**

L'ACFI prend contact avec une personne référente de la collectivité ou de l'établissement pour planifier et être guidé lors de l'inspection. Cette personne est un assistant ou conseiller de prévention lorsque la collectivité ou l'établissement en dispose, à défaut il s'agira d'une personne compétente pour la visite. D'autres personnes peuvent participer à l'inspection : chef de service, secrétaire général(e), ...

L'ACFI fait une présentation des points critiques en cours d'inspection ou à la fin (à chaud). S'il détecte une urgence, une demande d'action rapide est rédigée dans les 24 heures. Un rapport reprenant l'ensemble des points de non-conformité détectés par l'ACFI est ensuite rédigé et transmis à l'autorité territoriale.

Une fiche de suivi est jointe au rapport, pour permettre à la collectivité ou à l'établissement d'indiquer les actions qu'elle compte entreprendre pour la mise en conformité (à retourner à l'ACFI dans les 4 mois).

### **La participation aux CST/F3SCT**

L'ACFI peut être convié au CST/F3SCT. La plupart du temps pour présenter un rapport d'inspection réalisé par ses soins. Il reçoit les documents présentés en séance au préalable afin de pouvoir effectuer une recherche réglementaire ou jurisprudentielle si besoin ou s'exprimer si nécessaire lors de la réunion. Il peut intervenir par ailleurs sur tout point qui requiert une intervention de sa part (pour un avis réglementaire essentiellement). Il ne prend part à aucun vote.

### **Les sollicitations diverses**

Pour les autres actions possibles de l'ACFI, il est contacté par la collectivité ou l'établissement qui exprime son besoin. Le cas échéant, l'ACFI rédige ses réponses par écrit. Il adresse ses réponses à l'autorité territoriale directement ou à toute personne expressément autorisée par elle. Il ne répond pas en direct aux agents.

## **Article 5 : Engagements réciproques**

Les engagements de l'ACFI sont indiqués dans la lettre de mission qu'il a reçue du Président du CDG60 et qu'il a signée. Les droits et devoirs du fonctionnaires s'appliquent, de même que le devoir de réserve et la discrétion professionnelle.

Dans la mesure où l'ACFI effectue une mission de contrôle des textes applicables dans le droit français, l'engagement des collectivités et établissements sera essentiellement d'agir pour atteindre la conformité réglementaire. Pour assurer cette mission, l'ACFI a librement accès à tous les établissements, lieux de travail et chantiers dépendant des services à inspecter au sein de la collectivité, comme prévu réglementairement.

L'ACFI se fera présenter tous les registres et documents, imposés par la réglementation, qu'il jugera nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

La collectivité s'engage à faciliter la disponibilité des personnes en lien avec la prestation demandée Et à apporter des réponses aux demandes de l'ACFI (questions, documents, ...).

## **Article 6 : Conditions financières**

La prestation sera facturée, après service fait, selon une tarification forfaitaire fixée par le Conseil d'administration du CDG60.

Ce montant correspond aux frais engagés et supportés par le CDG60 pour l'accomplissement de cette mission, c'est-à-dire :

- la prise en charge des frais de déplacement et de repas de l'ACFI ;
- le temps d'intervention et le temps de rédaction de documents éventuels (rapport, compte rendu ou autres).

### Article 7 : Protection des données

L'adhérent s'engage à recueillir le consentement de l'ensemble des personnes concernées par le traitement « Intervention de l'ACFI », s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données.

Le CDG60 veille à la protection de ces données et ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Les données concernées sont celles transmises par la collectivité ou l'établissement pour l'exercice de la mission prévue dans le présent règlement général.

## **14. FORMATION DES MEMBRES DE LA F3SCT**

Un préventeur du pôle prévention peut organiser ce type de formation.

### Article 1 : Cadre réglementaire de la mission

Le CDG 60 est organisme de formation et dispose à ce titre de la certification QUALIOPI. De plus, le CDG60 est agréé par la préfecture de région en qualité d'organisme de formations pour la formation en santé, sécurité des membres représentants du personnel siégeant en CST/F3SCT.

Les représentants du personnel membres de la F3SCT (titulaires et suppléants) doivent bénéficier d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation obligatoire est renouvelée à chaque mandat et prise en charge par l'employeur.

### Article 2 : Objet de la mission

L'objectif de la formation est de permettre aux membres de la F3SCT d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions. Pour cela, il convient de les informer sur le contenu de ces dernières ainsi que sur le cadre juridique applicable à la prévention des risques professionnels dans les collectivités territoriales et établissements, mais également de leur fournir des outils d'analyse à priori et à posteriori de l'activité de travail et des risques.

Un programme de la formation, disponible via [prevention@cdg60.com](mailto:prevention@cdg60.com), permet d'en connaître les modalités et déroulé de manière détaillée. Celui-ci répond aux exigences réglementaires.

La durée réglementaire de la formation est de 5 jours réalisée sur deux semaines consécutives (format privilégié : 3 jours + 2 jours séparés de 2 jours en poste et d'un week-end).

Les techniques pédagogiques utilisées sont choisies de manière à favoriser, pour chaque thème traité, la transmission des savoirs, savoirs faire et savoirs être nécessaires aux membres, ainsi qu'à permettre les échanges et le dialogue entre le formateur et les stagiaires, et entre les stagiaires eux-mêmes. Le formateur s'appuie, tout au long de la formation, sur des documents visuels, audiovisuels, ainsi que sur des modèles et exemples de documents de travail réels.

### Article 3 : Conditions d'exécution de la mission

Un calendrier prévisionnel des sessions de formations établi par les préventeurs est communiqué en amont des élections professionnelles aux collectivités et établissements (mails et site internet). La collectivité ou l'établissement intéressé retourne un formulaire complété via [prevention@cdg60.com](mailto:prevention@cdg60.com). Des échanges seront alors mis en place pour l'organisation de cette formation. Le CDG60 peut organiser cette formation pour des F3SCT de collectivités ou établissements différents dans une limite de 20 stagiaires par session.

À partir de la liste de stagiaires transmise, le formateur établit et envoie les convocations à l'employeur.

La formation est réalisée au sein de la collectivité ou de l'établissement (intra) ou sur un autre lieu défini en cas d'impossibilité ou de mutualisation de stagiaires. Le formateur dispose d'un matériel fourni par le CDG60, mais il s'assure de disponibilités d'autres équipements sur place et de la possibilité d'une visite de site dans le cadre d'un exercice.

Les frais de déplacement et les frais repas ne sont pas pris en charge par le CDG60.

Lors de la formation, des supports documentaires (réglementation, modèle de documents, exercices concrets, ...) seront remis aux stagiaires.

Un questionnaire de satisfaction est distribué et collecté en fin de session pour analyser le retour des stagiaires et les futures attentes.

Environ 15 jours après la formation, des attestations sont éditées et envoyées par le formateur à l'employeur.

### Article 4 : Engagements réciproques

Les formateurs du CDG60 s'engagent à la discrétion professionnelle par rapport aux informations auxquelles ils ont accès. Ces informations pouvant provenir du fonctionnement de la collectivité ou de l'établissement ou des stagiaires eux-mêmes. Ils ont également le devoir de réserve sur l'expression de leurs opinions si celles-ci ne relèvent pas du conseil en prévention.

La collectivité ou l'établissement fait part de ses besoins au formateur. Elle ou il s'engage dans ce cas à faciliter la disponibilité des personnes en lien avec la prestation demandée.

Si cela est nécessaire (formation en intra-collectivité), la mise à disposition d'un lieu permettant l'accueil de la formation pourra être demandé à la collectivité ou à l'établissement. Pour les formations réunissant plusieurs collectivités ou établissements, il peut être demandé à une des collectivités participantes d'accueillir la formation au sein de ses locaux. Ce mode de fonctionnement permet d'effectuer les formations au plus près des lieux de travail des agents et limite les déplacements de chacun.

Le service prévention s'engage à réaliser l'intégralité d'une formation engagée selon les modalités contractées lors de la signature du formulaire.

La collectivité ou l'établissement s'engage à communiquer aux participants les modalités de formation transmises par le formateur (dates, horaires, lieux, ...) et à les faire respecter par ses agents.

La salle mise à disposition doit être propice et adaptée à la réalisation d'une formation.

### Article 5 : Conditions financières

La prestation sera facturée, après service fait, selon une tarification forfaitaire fixée par le Conseil d'administration du CDG60 à savoir un coût de formation journalier/stagiaire.

Ce montant correspond aux frais engagés et supportés par le CDG60 pour l'accomplissement de

cette mission, c'est-à-dire :

- la prise en charge des frais de déplacement et de repas du formateur ;
- les temps de préparation, de formation et de gestion administrative (convocations, émargement, attestations, déclaration activité).

Le règlement de la prestation interviendra après établissement de la facture par le CDG60.

## Article 6 : Protection des données

L'adhérent s'engage à recueillir le consentement de l'ensemble des personnes concernées par le traitement « Formation des membres de la F3SCT », s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données.

Le CDG60 veille à la protection de ces données et ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Les données concernées sont celles transmises par la collectivité ou l'établissement pour l'exercice de la mission prévue dans le présent règlement général.

## **15. MISE A DISPOSITION D'UN ASSISTANT DE PREVENTION**

### Article 1 : Nature de la mission et modalités d'intervention

Le CDG60 dispose d'un service dédié à l'hygiène, la sécurité et l'ergonomie. Il met à disposition de la collectivité ou de l'établissement un préventeur afin d'exercer les missions d'assistant de prévention selon les besoins et la politique prévention de la collectivité ou de l'établissement.

L'e préventeur **remplira auprès de l'autorité territoriale ou son représentant les fonctions d'Assistant de Prévention** dans les conditions définies à l'article 4-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

La mission de l'assistant de prévention consiste à **assister et conseiller l'autorité territoriale** auprès de laquelle il est placé, dans la démarche d'évaluation des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Cette prestation poursuit l'objectif d'aider la collectivité ou l'établissement à mettre en œuvre une politique de prévention en ayant un acteur interne de ce domaine comme demandé, à chaque collectivité ou établissement par la réglementation indépendamment de sa taille et de ses effectifs.

La mission d'assistant de prévention sera menée conformément au formulaire complété par la collectivité ou de l'établissement. Elle sera organisée en fonction des besoins de la collectivité ou de l'établissement et des disponibilités du préventeur.

Si un temps d'intervention complémentaire est jugé nécessaire par les parties, il fera l'objet d'une nouvelle proposition d'intervention.

### Article 2 : Conditions d'accès à la mission

Cette prestation est réalisée sur demande expresse de la collectivité ou de l'établissement auprès du

CDG60 via le formulaire renvoyé via [prevention@cdg60.com](mailto:prevention@cdg60.com).

Le CDG60 prendra ensuite attache avec la collectivité ou l'établissement pour organiser un rendez-vous permettant de cadrer le besoin, de proposer une méthode d'intervention et/ou un calendrier prévisionnel d'intervention.

## Article 3 : Conditions d'exécution

### **3-1 Conditions d'exécution de la mission pour le CDG60**

La mise à disposition peut être réalisée au sein de la collectivité ou de l'établissement, au CDG60 ou sur un autre lieu défini selon les missions.

Toute intervention préalablement planifiée ne pourra-t-être reportée que deux fois, si toutefois la troisième date venait à être annulée, celle-ci serait considérée comme « service fait » et donc facturée.

Les interventions pourront être reportées dans un délai minimum de prévenance de 10 jours. Si le report s'effectuait hors délai, cette intervention serait considérée comme « service fait » et donc facturée.

Cette mise à disposition induit, du fait de la réglementation qu'il :

- est associé aux travaux du CST /F3SCT<sup>11</sup> ;
- assiste de plein droit aux réunions du CST /F3SCT intercommunal lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Il pourra participer à l'élaboration de la fiche des risques professionnels établie par le médecin du travail/infirmier au santé au travail.

D'autre part il pourra :

- participer à la réalisation du document unique et/ou de sa mise à jour ;
- rédiger des consignes de sécurité (produits chimiques, utilisation d'équipements de travail, activité de maintenances ...) ;
- procéder à l'analyse d'accident du travail ;
- sensibiliser le personnel aux risques (chimique, biologiques, bruit, travail sur écran, gestes et postures, ... ;
- aider au choix d'Équipement de Protection Individuelle ou de matériel ;
- rédiger et suivre d'autres documents ;
- aider à la réalisation les plans de prévention/protocoles chargement-déchargement pour l'intervention d'entreprises extérieures.

D'autres missions en lien avec la prévention du personnel pourront être confiées par l'autorité territoriale ou son représentant à l'Assistant de Prévention du CDG 60, au regard du temps de mise à disposition de cet agent.

### **3-2 Conditions d'exécution de la mission pour la collectivité ou l'établissement**

La collectivité ou l'établissement s'engage à transmettre et faciliter l'accès de l'assistant de prévention du CDG60 aux informations, aux locaux et aux agents en tant que de besoin sous réserve d'une validation de l'autorité territoriale définie préalablement.

## Article 4 : Engagements réciproques

---

<sup>11</sup> CST/F3SCCT : Comité Social Territorial/Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail

L'Assistant de Prévention exerce sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition.

La responsabilité du CDG60 ne peut, en aucune manière, être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences des mesures retenues ou non, pour les décisions prises ou non par l'autorité territoriale à l'issue de la mission.

Le préventeur du CDG60 s'engage à la discrétion professionnelle par rapport aux informations auxquelles ils ont accès. Ces informations pouvant provenir du fonctionnement de la collectivité ou de l'établissement ou des stagiaires eux-mêmes. Il a également le devoir de réserve sur l'expression de leurs opinions si celles-ci ne relèvent pas du conseil en prévention. La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), du préventeur est gérée par le CDG 60.

La collectivité ou l'établissement fait part de ses besoins. Elle s'engage dans ce cas à faciliter l'accès à des documents/informations de l'assistant de prévention mais aussi de la disponibilité des personnes en lien avec la mission d'assistant de prévention le cas échéant.

Le préventeur dispose d'un matériel fourni par le CDG60 (pc portable et téléphone portable) mais la collectivité ou l'établissement s'engage si cela est nécessaire à mettre à disposition un lieu permettant l'accueil de l'assistant de prévention au sein de la collectivité ou de l'établissement. Il en est de même pour d'autres locaux (salle de réunions, locaux de travail des agents).

La collectivité ou l'établissement s'engage à communiquer à l'assistant de prévention mis à disposition du CDG les modalités d'organisation et/ou toutes informations nécessaires à la compréhension des situations et à l'exécution de la mission demandée.

## Article 5 : Conditions financières

La prestation sera facturée après transmission d'une synthèse des actions menées pour la collectivité. La facturation intervient selon une tarification forfaitaire fixée par le Conseil d'administration du CDG60.

Ce montant correspond aux frais engagés et supportés par le CDG60 pour l'accomplissement de cette mission, c'est-à-dire :

- la prise en charge des frais de déplacement et de repas du préventeur ;
- les temps de préparation, d'intervention, de rédaction et de gestion administrative le cas échéant.

Le règlement de la prestation interviendra après établissement de la facture par le CDG60.

## Article 6 : Protection des données

L'adhérent s'engage à recueillir le consentement de l'ensemble des personnes concernées par le traitement « Mise à disposition d'un assistant de prévention », s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données.

Le CDG60 veille à la protection de ces données et ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Les données concernées sont celles transmises par la collectivité ou l'établissement dans le formulaire d'accès à la mission prévue par le présent règlement général.

## **16. PARTENARIAT RETRAITE**

La retraite d'un agent se prépare très en amont. Dans le cadre d'une convention et afin d'assister les collectivités et établissements publics dans les différentes étapes depuis l'affiliation jusqu'à la liquidation, le CDG assure un relais en matière d'information et de traitement des dossiers entre la Caisse Nationale de Retraite des Agents de Collectivités Locales et les collectivités et établissements affiliés au CDG60.

Sa mission principale concerne le suivi et le traitement des dossiers de retraite, la transmission d'informations concernant la réglementation de la retraite CNRACL, mais également sur les autres fonds (RAFP, IRCANTEC) avec pour principal objectif d'harmoniser les relations entre la CNRACL, les collectivités et les agents.

## Article 1 : Contenu et déroulement de la mission

- 1- Constituer les dossiers non dématérialisés pour les collectivités et établissements affiliés relatifs à :

la validation de service,  
la régularisation,  
le rétablissement des droits.

- 2- Instruire les dossiers dématérialisés via la plateforme « PEP'S » pour une collectivité ou établissement non affiliés relatifs à :

la demande d'avis préalable,  
la liquidation de pension normale et invalidité,  
la pension de réversion d'un actif.

## Article 2 : Conditions d'accès à la mission

Sur demande de la collectivité, un devis est réalisé par le CDG60 en fonction du temps estimé sur la base des pièces jointes fournies. La collectivité ou l'établissement devra en accepter les termes et conditions.

## Article 3 : Conditions d'exécution de la mission

### **3-1 Conditions d'exécution de la mission par la collectivité ou l'établissement**

La collectivité ou l'établissement fournira au CDG60 sous sa seule responsabilité, toutes les pièces et renseignements nécessaires à l'instruction d'un dossier.

### **3-2 Conditions d'exécution de la mission par le Centre de gestion**

#### 3-2-1 - Dossier non dématérialisé

Une commande du dossier est effectuée par le CDG60

Après réception du dossier « vierge », le dossier est complété et adressé, par courrier, à la collectivité ou à l'établissement pour vérification et signature.

Au retour, une copie est effectuée. L'original est adressé à la CNRACL par lettre suivie.

#### 3-2-2 - Dossier dématérialisé

L'accès à la plateforme employeurs publics « PEP'S » devra être donné par l'autorité territoriale à la personne habilitée du CDG60.

Après obtention, par le CDG60, du numéro de sécurité sociale de l'agent et de son nom patronymique, le dossier sera commandé via « PEP'S »

Un rendez-vous est ensuite pris avec l'employeur ou la personne habilitée et détermination des documents à apporter.

Lors du rendez-vous, le dossier est complété. Un délai de 8 jours est nécessaire entre la commande du dossier et le rendez-vous. Des documents complémentaires peuvent être réclamés. Après l'entretien, une nouvelle vérification des données enregistrées avec l'ensemble des pièces justificatives est réalisée.

#### 3-2-2-1 Liquidation de pension

Le CDG60 adresse, par courriel, le décompte provisoire et les coordonnées inscrites dans le dossier afin que l'agent fasse une vérification et donne son accord de transférer le dossier.

À réception de l'accord, le CDG60 transfère le dossier, édite et envoie à l'autorité, par courriel, la demande de pension pour signature et joint le décompte provisoire.

Après réception de la demande de liquidation de pension signée, les pièces justificatives sont téléversées.

Le CDG60 informe l'employeur des demandes de pièces complémentaires pour téléversement.

Le CDG60 suit l'avancée du dossier et, lorsqu'il est traité par la CNRACL, édite et adresse le décompte définitif à remettre au futur retraité.

#### 3-2-2-2 Demande d'avis préalable

Le CDG60 adresse, par courriel, le décompte provisoire pour qu'une vérification soit effectuée par la collectivité ou l'établissement et qu'elle donne son accord pour transférer le dossier.

À réception de l'accord, le CDG60 transfère le dossier, édite et envoie à l'autorité territoriale, par courriel, la demande d'avis préalable pour signature et joint le décompte provisoire.

Après réception du document signé, les pièces justificatives sont téléversées.

Le CDG60 informe l'employeur des demandes de pièces complémentaires pour téléversement.

Le CDG60 suit l'avancée du dossier et lorsqu'il est traité par la CNRACL, le CDG60 édite et adresse l'avis rendu.

Le CDG60 assistera la collectivité ou l'établissement public sur la base des renseignements et documents fournis. Sa responsabilité ne saurait être engagée si le dossier est incomplet ou comporte des renseignements erronés.

Le CDG60 est tenu au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et renseignements dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente mission, conformément à ses obligations statutaires.

### Article 4 : Responsabilité du CDG60

La responsabilité du CDG60 ne peut, en aucune manière, être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences des mesures retenues ou non, pour les décisions prises ou non par l'autorité territoriale à l'issue de la mission.

Le CDG60 s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés dans l'exercice de leur mission.

### Article 5 : Conditions financières

La prestation sera facturée après service fait, selon le devis réalisé et accepté par l'autorité territoriale ou la personne habilitée.

Le règlement de la prestation interviendra sur présentation d'un mémoire établi par le CDG60 à la fin de la mission.

L'adhérent s'engage à régler au CDG60, à réception du titre émis par ses services, les frais correspondants à la prestation sur la base des tarifs arrêtés en vigueur au moment de la signature du devis.

## Article 6 : Protection des données

L'adhérent s'engage à recueillir le consentement de l'ensemble des personnes concernées par le traitement « Partenariat retraite », s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données.

Le CDG60 veille à la protection de ces données et ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Les données concernées sont celles transmises par la collectivité ou l'établissement pour l'exercice de la présente mission.



## Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE du jeudi 8 février 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 2 février 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 8 février 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

**Présents :** Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme LEPITRE - M. FLEURETTE - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. BOULANGER - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. NGUYEN PHUOC VONG à Mme LUDMANN - M. REIGNAULT à Mme ROBERT - M. CHAPUIS à M. GAUDION - Mme PRUVOST-BITAR à Mme BENOIST - Mme REYNAL à Mme AUNOS - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

### N° 9 - Avenant n° 1 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec les sociétés Demathieu Bard Immobilier et Brownfields

#### Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du 27 janvier 2022 autorisant la signature d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec le groupement Brownfields et Demathieu Bard Immobilier ;

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial signée le 28 janvier 2022 et ses annexes ;

Vu les permis de construire n° 060 612 21 T0016, n°060 612 21 T0016 M01 et n° 060 612 21 T0028 ;

Vu le projet d'avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial (et ses annexes) joint,

Vu la commission d'Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique en date du 13 septembre 2023,

Vu la commission d'Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique en date du 30 janvier 2024,

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'EcoQuartier de la Gare, la Ville a prévu la réalisation d'un ensemble de travaux de requalification de voirie, de renforcement des réseaux et de création d'espaces publics et d'espaces verts pour permettre le raccordement aux réseaux suffisamment dimensionnés des futures opérations de logements et pour offrir aux habitants du quartier des aménagements urbains de qualité dans ce quartier en complète rénovation.

Pour permettre le financement de ces équipements, dans l'attente de la finalisation de la procédure de ZAC, la ville a choisi de mettre en œuvre des conventions de Projet Urbain Partenarial avec les promoteurs bénéficiant d'autorisation d'urbanisme, afin de les faire participer au financement des équipements proportionnellement à l'utilité des nouveaux aménagements pour les futurs habitants qu'ils apportent.

Suite à la délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2022, la Ville de Senlis a signé la convention le 28 janvier 2022, avec le groupement d'opérateurs Demathieu Bard Immobilier et Brownfields en ce qui concerne le foncier de la coopérative Valfrance. Cette convention précise que les promoteurs, sont redevables d'une participation financière à hauteur de 80 € / m<sup>2</sup> de SDP autorisés dans les permis de construire et leurs modificatifs et définis les modalités de versement. L'article 9 de la convention précise également que les sociétés SCCV Senlis Sud, SAS BF3, SCCV Senlis Nord 1, SCCV Senlis Nord 2, SCI Adélaïde, bénéficiaires des permis de construire n°060 612 21 T0016 et n°060 612 21 T0028, pourront se substituer aux sociétés Brownfields et DBI qui en resteront solidaires.

A ce jour suite à l'avancement opérationnel et concomitant des projets de construction immobilière et de réalisation des espaces publics de la ZAC, la convention initiale doit faire l'objet d'un avenant pour adapter certains articles du PUP.

Les modifications apportées par voie d'avenant concernent :

- La surface de plancher faisant l'objet de la base des calculs de la participation. La délivrance du permis de construire n°060 612 021T028 en date du 10 mai 2022 et d'un permis de construire modificatif n°060 612 21 T016 M01 fait évoluer la surface de plancher initialement considérée dans le PUP initial à 35 260 m<sup>2</sup> SDP à 35 427 m<sup>2</sup>.

Le montant global des participations dû par le groupement passe ainsi de 2 820 800 € à 2 834 160 €.

- En parallèle, lors des ajustements des projets en phase opérationnelle, les emprises foncières à acquérir pour la mise en œuvre du programme des équipements publics inchangés, ont été amenées à évoluer à la marge. L'emprise foncière initiale à acquérir par la Ville étant d'environ 2 001 m<sup>2</sup> pour le parvis et 1 945 m<sup>2</sup> pour les voiries (soit 3 946 m<sup>2</sup>), elle évolue pour une surface inchangée de parvis mais de 2 226 m<sup>2</sup> pour les voiries (soit 4 227 m<sup>2</sup>).

Le montant des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des espaces publics atteint donc 147 893 € (au lieu de 140 000 € dans la convention initiale).

- Sans que les modalités de versements ne soient modifiées, le groupement Demathieu Bard Immobilier et Brownfields ont demandé à ce que leur soient substituées les sociétés bénéficiaires des permis de construire, cette faculté de substitution était prévue par l'article 9 de la convention initiale, à savoir :
  - o La société SCCV Senlis Sud, vient se substituer au groupement pour le paiement des participations dues au titre du PC n°060 612 22 T016 et son modificatif
  - o Les SCCV Senlis Sud, SCCV Senlis Nord 2 et SCI Senlis Adélaïde viennent se substituer au groupement pour le paiement des participations dues au titre du PC n°060 612 21 T028 et modificatif à venir. Chacune de ces sociétés bénéficiant d'une clé de répartition différente, respectivement de 40,55%, 25,05% et 34,40%. L'inscription de cette répartition est nécessaire pour la réalisation des demandes de paiement.
- Les échéances de signature des actes d'acquisition du foncier nécessaires à la réalisation des espaces publics ayant évoluées, elles doivent être corrigées dans l'avenant. La signature des actes est prévue entre février 2024 pour les fonciers nécessaires à la voirie et juillet 2024 pour le volume nécessaire à l'aménagement du parvis.

Les acquisitions foncières feront l'objet d'un acte notarié à la suite de la signature de l'avenant au PUP. Il s'agira d'une mise en application directe.

Le montant global des participations à verser, déduction faite des apports en nature sur la base des valorisations foncières, passe donc de 2 680 800 € à 2 686 267 €

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Considérant que suite à la signature de la convention de PUP initiale, l'évolution des surfaces, autorisées dans les permis de construire délivrés, leurs permis modificatifs délivrés (ou à venir), les plans d'exécution en cours... nécessitent un ajustement des surfaces dans la convention par voie d'avenant,

Considérant que le programme des équipements publics et le calendrier de réalisation des équipements publics restent inchangés,

Considérant que ces modifications, bien que non substantielles dans l'économie générale du PUP initial, amènent à la nécessité de signature d'un avenant et que la différence financière intervient à ce stade en faveur de la Ville de Senlis,

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à la majorité (6 abstentions : M. FLEURETTE, Mme PRUVOST-BITAR par le pouvoir donné à Mme BENOIST, Mme AUNOS, Mme REYNAL par le pouvoir donné à Mme AUNOS, Mme BENOIST et M. BOULANGER),

- a approuvé les termes de l'avenant au PUP et ses annexes tel qu'annexé à la présente délibération ;
- a autorisé Madame le Maire à signer l'avenant au PUP, tel que joint à la présente délibération.



Le Secrétaire de Séance  
Rémi GEOFFROY



Le Maire  
Pascale LOISELEUR

**AVENANT A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL**  
**PORTANT SUR L'EMPRISE DE L'ANCIENNE COOPERATIVE VALFRANCE A SENLIS**  
**SIGNEE ENTRE LA COMMUNE DE SENLIS ET LES SOCIETES DE PROMOTION BROWNFIELDS ET**  
**DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER LE 28 JANVIER 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La ville de Senlis, représentée par Madame le Maire, Pascale LOISELEUR, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du 8 février 2024, et transmise au contrôle de légalité le XX février 2024, (Annexe n°1)

ci-après dénommée « la ville de Senlis »,

**D'UNE PART,**

**ET**

La société *Brownfields Gestion*, société par actions simplifiées au capital de 250 000 € inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le n° 490 897 071, dont le siège social est à Paris (75 0108), 7, rue Balzac, représentée par Béatrice Thébault spécialement habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir en date du XXX, agissant en qualité de société de gestion du FPCI Brownfields 3. (Annexe n°2)

La société Demathieu Bard Immobilier, société par actions simplifiées au capital de 30 000 000 € inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de Metz sous le n° 353 708 746, dont le siège social est à Montigny -les-Metz (57 950), 17, rue Venizélos, représentée par Jean-François Léopold en vertu d'un pouvoir en date du 02 janvier 2024. (Annexe n°3)

ci-après dénommée « les sociétés BrownFields et DBI »,

**D'AUTRE PART.**

## IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le 28 janvier 2022, la ville de Senlis et les sociétés de promotion Brownfields et Demathieu et Bard Immobilier ont signé une convention de projet urbain partenarial (PUP) portant sur l'emprise de l'ancienne coopérative Val France sur la commune de Senlis (*Annexe n°4*).
2. Les sociétés Brownfields et DBI développent un projet de réaménagement complet de cette emprise qui fait l'objet de deux dépôts de permis de construire dont les programmes sont les suivants :
  - PC sud - PC n°060 612 21 T0016 – Délivré le 29 janvier 2022 : construction d'un ensemble immobilier de logements collectifs (accession), de commerces en RDC et d'un parking souterrain pour une surface totale de 9 313 m<sup>2</sup> SDP
  - PC nord - PC n°060 612 21 T0028 – Délivré le 10 mai 2022 : construction d'un immeuble de logements collectifs (accession), d'une résidence services seniors, d'un parking souterrain et de la réhabilitation des silos en commerces pour une surface totale de 26 194 m<sup>2</sup> SDP.
3. Les bénéficiaires des permis de construire sont :
  - PC sud - PC n°060 612 21 T0016 – Deux bénéficiaires :
    - o SCCV Senlis Sud
    - o SAS BF3 Senlis
  - PC nord – PC n°060 612 21 T0028 – Cinq bénéficiaires :
    - o SAS BF3 Senlis
    - o SCCV Senlis Sud
    - o SCCV Senlis Nord 1
    - o SCCV Senlis Nord 2
    - o SCI Senlis Adélaïde

Tel que prévu à l'article 9 de la convention de PUP signée en 2022, les sociétés Brownfields et DBI informent d'ores et déjà la ville de Senlis qu'elles souhaitent substituer à la convention de participation les sociétés SAS BF3 Senlis, SCCV Senlis Sud, SCCV Senlis Nord 1, SCCV Senlis Nord 2 et SCCV Senlis Adélaïde. Néanmoins les sociétés Brownfields et DBI resteront solidaires des sociétés substituées au regard des obligations de la présente convention et plus particulièrement du paiement des participations.

4. Ces opérations de constructions nécessitent que la ville de Senlis réalise un programme de travaux de requalification de voirie, de renforcement de réseaux et de création d'espaces publics et d'espaces verts pour un montant prévisionnel de 6 801 000 € TTC.

Ce montant comprend les coûts de travaux, les coûts d'acquisition foncière (estimés par le service des domaines) et les frais d'études préalables.

5. Cette convention de PUP met à la charge des sociétés Brownfields et DBI le financement d'une partie de ce programme d'équipement public pour un montant de participation de 80 €/m<sup>2</sup> SDP, **soit un montant total de 2 840 560 €**, actualisé sur la base des permis de construire accordés PC 060 612 21 T016 et PC 060 612 21 T0028, qui se répartissent de la manière suivante :
- PC sud - PC n°060 612 21 T0016 – 9 313 m<sup>2</sup> SDP : 745 040 €
  - PC nord - PC n°060 612 21 T0028 – 26 194 m<sup>2</sup> SDP : 2 095 520 €
6. La convention de PUP prévoit que ces participations soient versées en partie par un paiement en nature et en partie par un paiement en numéraire.

L'évaluation des valeurs foncières à acquérir est faite sur la base de l'avis des domaines en date du 10 décembre 2021 (*Annexe n°5*), estimant :

- ➔ Le parvis, d'une emprise de 2 001 m<sup>2</sup>, pour une valeur vénale de 80 000 €. Soit un ratio arrondi de 40 €/m<sup>2</sup> applicable pour la suite de la présente convention.
- ➔ Les emprises de voirie, d'une emprise de 1 970 m<sup>2</sup>, pour une valeur vénale de 60 000 €. Soit un ratio arrondi de 30,5 €/m<sup>2</sup> applicable pour la suite de la présente convention.

La convention de PUP définit les modalités suivantes de paiement de ces participations :

- PC sud - PC n°060 612 21 T0016 : 745 040 €
  - Paiement en nature : pour un montant de 80 732 € calculé sur la base de l'estimation des Domaines du 10 décembre 2021
    - Emprise de 2 001 m<sup>2</sup> située entre les lots 4 et 5 destinée à être aménagée en parvis face aux silos par la ville de Senlis
    - Emprise de 24 m<sup>2</sup> (AY224) destinée à être aménagée en trottoir face aux surfaces dédiées aux commerces en rez-de-chaussée
  - Paiement en numéraire : pour un montant de 664 308 €
- PC nord - PC n°060 612 21 T0028 : 2 095 520 €
  - Paiement en nature : pour un montant de 58 591 € calculé sur la base de l'estimation des Domaines du 10 décembre 2021.
    - Emprise de 1 921 m<sup>2</sup> permettant l'élargissement de l'avenue Georges Clémenceau et de la chaussée Brunehaut par la ville de Senlis
  - Paiement en numéraire : pour un montant de 2 036 929 €

7. Depuis la signature de la convention de projet urbain partenarial portant sur l'emprise de l'ancienne coopérative Val France :

- Les sociétés Brownfields et DBI ont déposé un permis de construire modificatif, le PC n°060 612 21 T0016 M01 entraînant une modification de la surface de plancher du PC sud. **La surface de plancher est alors passée de 9 313 m<sup>2</sup> SDP dans le PC initial à 9 233 m<sup>2</sup> SDP dans le PC modificatif. Cette modification de SDP nécessite un ajustement du montant des participations.**

- Les programmes de travaux d'aménagement de voirie et d'espaces publics ont été approfondis en lien avec les programmes de construction et les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ces travaux ont été précisées. **Les emprises foncières à acquérir par la Ville sont ainsi passées de 3 946 m<sup>2</sup> à 4 227 m<sup>2</sup>. (Annexe n°6)**
  - Sur l'emprise PC Sud : n°060 612 21 T016 – Emprise inchangée de 2 001 m<sup>2</sup> pour le parvis et 24 m<sup>2</sup> pour la voirie
  - Sur l'emprise PC Nord : n°060 612 21 T028 – Emprise modifiée passant de 1 921 m<sup>2</sup> à 2 202 m<sup>2</sup>

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PROJET

## **ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant vise à ajuster la convention de projet urbain partenarial signée le 28 janvier 2022 portant sur l'emprise de l'ancienne coopérative Valfrance avec :

- Les surfaces de plancher des programmes immobiliers Brownfields DBI intégrant les incidences du permis de construire modificatif,
- Les nouvelles surfaces foncières nécessaires à la réalisation du programme d'équipement public à la charge de la commune de Senlis,
- La répartition du versement des participations par chacune des sociétés substituées à DBI et Brownfields
- L'adaptation des échéances calendaires à l'avancement des opérations.

Il porte sur la modification des articles suivants de la convention de :

- Article 2 : Description des programmes de construction
- Article 4 : Montant de la participation des sociétés Brownfields et DBI
- Article 5 : Modalités de versement des participations

**Les autres articles restent inchangés.**

## **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 « Description des programmes de construction »**

Les constructeurs souhaitent réaliser ou faire réaliser sur ce terrain plusieurs programmes de constructions à usage principal de logements pour un total de **35 427 m<sup>2</sup> SDP**.

Ces programmes ont fait l'objet de deux permis de construire et d'un permis de construire modificatif :

- PC 060 612 21 T0016, déposé le 05 mai 2021 avec pièces complémentaires déposées le 30 août 2021 et le 21 janvier 2022, et obtenu le 29 janvier 2022 qui a fait l'objet d'un PC modificatif n°060 612 21 T0016 M01, déposé le 27 juin 2022, complété le 21 novembre 2022 et obtenu le 20 décembre 2022, **pour une surface totale de 9 233 m<sup>2</sup> SDP** ;
- PC 060 612 21 T0028, déposé le 28 octobre 2021, complété le 9 mars 2022 et délivré le 10 mai 2022, **pour une surface totale de 26 194 m<sup>2</sup> SDP**.

## **ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « Montant de la participation des sociétés Brownfields et DBI »**

Considérant que les équipements publics projetés répondent à des besoins qui excèdent les besoins des futurs habitants et usagers des opérations réalisées par les sociétés Brownfields et DBI, il y a lieu d'appliquer une règle de proportionnalité conformément à l'article L 332-11-3 du Code de l'urbanisme pour définir le montant de la participation des sociétés Brownfields et DBI au financement de ces équipements publics.

Le groupement Brownfields/DBI s'engage à verser à la ville de Senlis une participation de 80 €/m<sup>2</sup> de surface de plancher déclarée aux permis de construire et leurs modificatifs qu'ils obtiendront sur le périmètre du PUP.

A ce jour, cela correspond à une participation totale de **2 834 160 €** soit :

- Pour le permis de construire PC n° 060 612 21 T0016, qui a fait l'objet d'un PC modificatif n°060 612 21 T0016M01 obtenu le 20 décembre 2022, pour une surface totale de 9 233 m<sup>2</sup> SDP : **738 640 €**
- 
- Pour le permis de construire PC n°060 612 21 T0028 obtenu le 10 mai 2022, pour une surface totale de 26 194 m<sup>2</sup> SDP : **2 095 520 €**

#### **ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 « Modalités de paiement des participations »**

Chacune des sociétés Brownfields et DBI reconnaît respectivement que les équipements publics sont utiles au projet qu'elle développe et s'engage en conséquence à verser à la ville de Senlis la fraction du coût de participation forfaitaire lui incombant nécessaire aux besoins des futurs habitants et usagers de constructions objet de son projet.

La participation des sociétés Brownfields et DBI consiste dans le versement d'une contribution financière et la cession des emprises foncières nécessaires à la réalisation des équipements publics.

Pour chacun des permis de construire les participations seront payées :

- En nature par la vente par les sociétés Brownfields et DBI à la ville de Senlis des emprises foncières nécessaires à la réalisation des équipements publics. Ces emprises foncières ont fait l'objet d'évaluations à hauteur de **147 893 €** sur la base de l'avis des services des domaines en date du 10/12/2021 :  
PC sud n°060 612 21 T0016 M01 : paiement en nature pour un montant estimé à 80 732 €  
PC nord n°060 612 21 T0028 : paiement en nature pour un montant estimé à 67 161 €
- En numéraire pour le solde du montant des participations
- Le montant des participations liés à la valorisation foncière sera déduit du montant des participations en numéraire relatives à chacun des permis de construire et lissé sur chacun des trois échéances de versement.

#### **5.1. – MODALITES DE PAIEMENT DES PARTICIPATIONS EN NATURE**

5.1.1. – Les sociétés Brownfields et DBI s'engagent à payer une partie des participations au moyen du foncier et ou volumes nécessaires à la réalisation des équipements publics – à savoir :

Sur l'emprise du PC n° 060 612 21 T0016 qui a fait l'objet d'un PC modificatif n°060 612 21T0016M01, les emprises à acquérir sont inchangées :

- Emprise de 2 001 m<sup>2</sup> située entre les lots 4 et 5 destinée à être aménagée en parvis face aux silos, espace public central de la ZAC.
- Emprise de 24 m<sup>2</sup> (AY224) destinée à être aménagée en trottoir face aux surfaces dédiées aux commerces en rez-de-chaussée

Il est précisé que cette emprise correspond à un volume de superstructure situé au-dessus d'un parking en infrastructure à usage résidentiel. La limite de propriété se situera au-dessus de l'étanchéité tel qu'illustré au plan de division en volume (Annexe ?).

Sur l'emprise du PC n°060 612 21 T0028 qui devra faire l'objet d'un permis de construire modificatif faisant évoluer le découpage foncier :

- Emprise de **2 202 m<sup>2</sup>** (1 862 m<sup>2</sup> + 340 m<sup>2</sup>) permettant l'élargissement de l'avenue Georges Clémenceau et de la chaussée Brunehaut (dont parvis nord face aux silos), conformément au programme des équipements publics.

Lesdites emprises sont matérialisées au plan de division géomètre mis à jour en annexes.

Ces emprises foncières seront vendues libres, désamiantées, démolies et dépolluées pour un usage correspondant à l'usage futur de voirie ou d'espaces publics tel que précisé au cahier des charges (*Annexe n°4*). Les constructeurs fourniront lors de la signature de l'acte de vente un certificat d'un bureau d'étude spécialisé en dépollution attestant que l'ensemble des travaux de dépollution ont bien été réalisés au regard de l'usage futur.

5.1.2. – Ces emprises foncières ont été évalués sur la base du service des domaines aux montants suivants :

Emprises foncières inchangées du PC n° 060 612 21 T0016 qui a fait l'objet d'un PC modificatif n° 060 612 21 T0016 M01 : **80 732 €**

Emprises foncières du PC n°060 612 21 T0028 qui devra faire l'objet d'un PC modificatif : **67 161 €**

5.1.3. – Dans le cadre des présentes, les sociétés Brownfields et DBI s'engagent à signer l'acte de vente de ces emprises dans les délais suivants :

- **Pour les emprises foncières nécessaires à l'élargissement des voiries**, correspondant :
  - Dans le PC n°060 612 21 T016 à une emprise de 24 m<sup>2</sup>
  - Dans le PC n°060 612 21 T028 à une emprise de 2 202 m<sup>2</sup>

**La signature est à prévoir en février 2024**, pour permettre la mise en œuvre des travaux dans le calendrier annexé à la présente convention.

- **Pour l'emprise foncière du parvis face aux silos** correspondant :
  - Dans le PC n°060 612 21 T016 : Emprise de 2 001 m<sup>2</sup>

**La signature est à prévoir avant le 31 juillet 2024** pour permettre la mise en œuvre des travaux dans le calendrier annexé à la présente convention.

## 5.2. – MODALITES DE PAIEMENT DES PARTICIPATIONS EN NUMERAIRE

5.2.1. - Les sociétés Brownfields et DBI s'engagent à verser la participation au coût des équipements publics de la zone de chaque permis de construire par virement administratif à la ville de la manière suivante :

- Conformément à l'article 9 de la convention de participation en date du 28 janvier 2022 (Annexe n°4) Brownfields et DBI souhaitent user de leur faculté de substitution par différentes sociétés suivant le détail ci-dessous.

A - La totalité des participations dues au titre du permis de construire PC n° 060 612 21 T0016, qui a fait l'objet d'un PC modificatif n°060 612 21 T0016M01 obtenu le 20 décembre 2022, pour une surface totale de 9 233 m<sup>2</sup> SDP : **738 640 € seront à la charge de la SCCV SENLIS SUD**

Sont à déduire de ce montant :

- Les 80 732 € de valorisation foncière, soit une participation restant en numéraire de 657 908 €
- Les 265 716 €, correspondant au titre émis le 18 décembre 2023, auprès de Demathieu Bard Immobilier, en application des modalités de la convention de PUP initial

Reste dû des participations d'un montant de 392 192 €, dont le versement s'organisera de la manière suivante :

- 50 % dans 12 mois suivant la Déclaration d'Ouverture de Chantier, déposée le 13/01/2023 correspondant à 196 096 €
- 50 % dans 24 mois suivant la Déclaration d'Ouverture de Chantier, déposée le 13/01/2023 correspondant à 196 096 €

B - Les participations dues au titre du permis de construire PC n° 060 612 21 T0028 obtenu le 10 mai 2022, pour une surface totale de 26 194 m<sup>2</sup> SDP : **2 095 520 € seront à la charge de plusieurs SCCV selon la clé de répartition suivante :**

- SCCV SENLIS SUD : 40,55%,
- SCCV SENLIS NORD 2 : 25,05%,
- SCI SENLIS ADELAIDE : 34,40%.

La désignation des entreprises (statut, adresse, SIRET, RIB) est annexée au présent avenant.

Sont à déduire de ce montant :

- Les 67 161 € de valorisation foncière, soit une participation restant en numéraire de 2 028 359 €
- Reste dû des participations d'un montant de 2 028 359 €, dont le versement d'organisera de la manière suivante :
  - 40 % suivant la Déclaration d'Ouverture de Chantier, correspondant à 811 343,60 €

- 30 % dans 12 mois suivant la Déclaration d'Ouverture de Chantier, correspondant à 608 507,70 €
- 30 % dans 24 mois suivant la Déclaration d'Ouverture de Chantier, correspondant à 608 507,70 €

Sociétés substituées	Part en %	Montant total de la participation dûe	1er versement	2e versement	3e versement
			40%	30%	30%
			<b>811 343,60 €</b>	<b>608 507,70 €</b>	<b>608 507,70 €</b>
SCCV SENLIS SUD	40,55%	2 028 359 €	328 999,83 €	246 749,87 €	246 749,87 €
SCCV SENLIS NORD	25,05%		203 241,57 €	152 431,18 €	152 431,18 €
B3F	34,40%		279 102,20 €	209 326,65 €	209 326,65 €

Si pour des raisons de permis de construire modificatif ou autres évolutions des projets, le montant des participations étaient amenés à évoluer, la régularisation sera effectuée lors du solde, à l'occasion du troisième versement.

5.2.2 - Les contributions en numéraires seront versées selon l'échéancier susvisé, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification par la ville de Senlis du titre de recette correspondant, accompagné de toute pièce justificative utile. Passées leurs dates d'échéance, les sommes dues au titre de la présente convention, à quelque titre que ce soit, porteront intérêt au taux de l'intérêt légal à la date d'échéance, majoré de cinq points, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, et sans que le paiement de ces intérêts dégage les sociétés concernées de leurs obligations de payer à la date prévue à la ville, laquelle conserve, la faculté de l'y contraindre et d'exiger des dommages-intérêts.

## ARTICLE 5 - ANNEXES

Annexe n°1 : Délibération en date du 8 février 2024 autorisant la signature de l'avenant au PUP avec les sociétés Demathieu Bard Immobilier et Brownfields

Annexe n°2 : Pouvoir Madame Béatrice Thébault – Société Brownfields

Annexe n°3 : Pouvoir Monsieur Jean-François Léopold – Société Demathieu Bard Immobilier

Annexe n°4 : Convention de projet urbain partenarial portant sur l'emprise de l'ancienne coopérative Val France sur la commune de Senlis en date du 28 janvier 2022

Annexe n°5 : Avis des domaines portant sur les emprises foncières servant de paiement en nature au titre de la convention de projet urbain partenarial portant sur l'emprise de l'ancienne coopérative Val France sur la commune de Senlis en date du 10 décembre 2021

Annexe n°6 : Plan de cession

Annexe n°7 : Désignation des entreprises substituées

Fait le .....

A Senlis

En 3 exemplaires originaux

**Pour la ville de Senlis**

Madame Le Maire  
Pascale LOISELER

**Pour Brown Fields**

Mme Béatrice Thébault

**Pour Demathieu et Bard  
Immobilier**

M Jean François Leopold

PROJET

**PROJET URBAIN PARTENARIAL**

**EMPRISES VALFRANCE A SENLIS**

**(ART. L 332-11-3 et L 332-11-4 DU CODE DE L'URBANISME)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La ville de Senlis, représentée par Madame le Maire, Pascale LOISELEUR, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2022, et transmise au contrôle de légalité le 28 janvier 2022,

ci-après dénommée « la ville de Senlis »,

**D'UNE PART,**

**ET**

La société Brownfields Gestion, société par actions simplifiée au capital de 250.000 € inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°490 897 071, dont le siège social est à PARIS (75008), 7 rue Balzac, représentée par représentée par Béatrice Thébault spécialement habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir en date du 26 janvier 2022, agissant en qualité de société de gestion du FPCI Brownfields 3.

La société Demathieu Bard Immobilier, société par actions simplifiée au capital de 30.000.000 € inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le n°353 708 746, dont le siège social est à MONTIGNY-LES-METZ (57950), 17 rue Venizélos, représentée par représentée par Jean-François LEPOLD, en vertu d'un pouvoir en date du 03 janvier 2022.

ci-après dénommées « les sociétés Brownfields et DBI »,

1  
/ - L. 

## D'AUTRE PART.

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

1. Par une délibération du 19 février 2014, la ville de Senlis a approuvé le dossier de création de la ZAC de l'Ecoquartier de la gare.

Le périmètre de cette ZAC couvre 39 parcelles d'une superficie d'environ 12 hectares situées entre l'avenue Georges Clémenceau, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Maréchal Foch, la chaussée Brunehaut et l'avenue Etienne Audibert.

L'Ecoquartier de la gare a pour objectifs de créer une offre significative de logements autour de diverses fonctions urbaines telles que des activités économiques, des services, des commerces et des équipements publics structurants tels que des voiries primaires et secondaires.

Le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de cette ZAC n'ont pas encore été approuvés.

2. Au sein de cette ZAC, les sociétés Brownfields et DBI développent un projet de réaménagement complet des emprises de l'ancienne coopérative agricole Valfrance. Ce projet fait l'objet de deux demandes de permis de construire portant sur :

- Les emprises foncières présentées en annexes 1.1 et 1.2.
- Les programmes de construction suivants :
  - o PC Sud portant sur la construction d'immeubles de logements collectifs (accession), de commerces en rez-de-chaussée et d'un parking souterrain privatif pour une surface totale de 9 313 m<sup>2</sup> SDP.
  - o PC Nord portant sur la construction d'immeubles de logements collectifs (accession, LLI, LLS), d'une résidence services seniors, de parkings souterrains et de la réhabilitation des silos en commerces pour une surface totale de 25 947 m<sup>2</sup> SDP.

3. Les opérations de construction des sociétés Brownfields et DBI nécessitent que la ville de Senlis réalise un programme de travaux de requalification de voirie, de renforcement des réseaux et de création d'espaces publics et d'espaces verts, tel que défini en annexe 2, comprenant :

- La requalification et le prolongement de la chaussée Brunehaut
- La requalification de l'avenue Clémenceau y compris parvis nord face aux silos
- La création d'une place au sud de l'avenue Clémenceau
- La création d'un espace public paysagé

La réalisation de ces travaux nécessite l'acquisition par la ville de foncier privé.

Le coût prévisionnel total de ces équipements publics, s'élève à **6 801 000 € TTC**. Détaillé comme suit :

2  
P.L. 

- **Coût des travaux** (estimation stade Avant-Projet Sommaire y compris aléas et maîtrise d'œuvre, hors démolition / dépollution / renforcements gaz et électrique conséquents) : **6 423 000 € TTC**

- **Coût des acquisitions foncières :**

- Elargissement de l'avenue Georges Clémenceau, de la chaussée Brunehaut, de l'emprise foncière du parvis et d'une partie de la parcelle AY20, pour une surface totale d'environ 3 946 m<sup>2</sup>, estimée par le service des Domaines (annexe 3) à **140 000 €**

- Parcelle AY19 : Démolition hangar **48 000 € TTC**

- Parcelle AY25 : Démolition maison **20 000 € TTC**

- **Frais d'études préalables** déjà engagés (recherche HAP, pollution, APS, géotechnique, dossier de création de ZAC) : **170 000 € TTC**

Les frais financiers et frais d'acquisitions foncières antérieures (parcelles AY19 et AY25) ne sont pas pris en compte dans l'estimation du coût prévisionnel total des équipements publics.

4. Au titre du financement de ces équipements qui profiteront pour partie directement aux habitants des constructions réalisées par les sociétés Brownfields et DBI, il a été convenu qu'il y a lieu de mettre à la charge de ces sociétés une partie du coût de leur réalisation, étant rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, les autorisations d'urbanisme accordées seront exonérées du versement de la part communale de la taxe d'aménagement.

5. C'est dans ces conditions qu'en application des dispositions des articles L. 332-11-3 et suivants du code de l'urbanisme, la ville de Senlis (compétente en matière de plan local d'urbanisme et maître d'ouvrage des équipements publics à réaliser), d'une part, et les sociétés Brownfields et DBI, d'autre part, ont conclu la présente convention de projet urbain partenarial.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation des sociétés Brownfields et DBI à la réalisation par la ville de Senlis des équipements publics dont le programme est défini à l'article 3 ci-après.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES PROGRAMMES DE CONSTRUCTION

Les constructeurs souhaitent réaliser ou faire réaliser sur ce terrain plusieurs programmes de constructions à usage principal de logements pour un total de 35 260 m<sup>2</sup> SDP.

Ces programmes ont fait l'objet de deux permis de construire :

- PC 060 612 21 T0016, déposé le 05 mai 2021 avec pièces complémentaires déposées le 30 août 2021 (9 313 m<sup>2</sup> SDP);
- PC 060 612 21 T0028, déposé le 28 octobre 2021 (25 947 m<sup>2</sup> SDP)

## ARTICLE 3 – PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS, COUT PREVISIONNEL ET DELAIS DE REALISATION

Le coût prévisionnel global de réalisation des équipements publics, comprenant notamment le coût des travaux proprement dit, les frais d'études, le coût du foncier et, plus généralement, tous autres frais s'y rapportant, est évalué à la somme de : **6 801 000 € TTC.**

La réalisation des équipements publics se fera en quatre phases qui sont décrites en annexe 2.

La répartition des coûts de travaux (y compris MOE et aléas / Hors acquisitions foncières et frais d'études) et les délais de réalisation de ces équipements sont les suivants :

Equipement public	Coût prévisionnel € TTC	Délais de réalisation
Phase 1	3 176 000 €	Livraison 1 <sup>er</sup> trim. 2024
Phase 2	1 547 000 €	Livraison prévisionnelle 4 <sup>ème</sup> trim. 2024
Phase 3	978 000 €	Livraison 2030
Phase 4	722 000 €	Livraison 2030
<b>TOTAL</b>	<b>6 423 000 €</b>	

Les délais de réalisation des travaux sont estimés selon l'organisation projetée au stade avant-projet sommaire des études et sans prise en compte des contraintes de co-activités sur les espaces publics. Ils sont susceptibles d'être revus dans les cas suivants :

- Prescriptions archéologiques,
- Retard des concessionnaires,
- Présence de pollution,
- Appel d'offres infructueux,
- Prescriptions loi sur l'eau.

Le nouveau calendrier sera alors évoqué lors des réunions de coordinations techniques prévues au paragraphe suivant.

La ville de Senlis s'engage à faire tous ses efforts pour poursuivre le calendrier affiché, et tenir compte ainsi des dates prévisionnelles des déclarations d'ouverture de chantier précisées aux présentes, pour la mise en œuvre des deux permis de construire.

Il est entendu que les travaux de la phase 2, s'agissant de travaux de finition qualitatifs, seront lancés en fonction de l'avancement des travaux du PC 060 612 21 T0028 afin d'éviter leur dégradation. En tout état de cause, ils ne seront pas lancés avant le dépôt de la DOC du permis de construire.

La phase 3 des travaux pourra être lancée plus rapidement, si un projet de renouvellement urbain sur l'emprise foncière de l'entreprise « Raboni » se développait.

La phase 4 des travaux sera lancée au plus tard en 2030 et au mieux lorsque l'ensemble des opérations de requalification prévues dans la ZAC seront finalisées.

Le calendrier de réalisation des équipements publics est représenté en annexe 4.

A compter de la délibération du conseil municipal de Senlis approuvant les présentes, des réunions régulières de coordination technique jusqu'au démarrage des travaux d'aménagement seront organisées par la ville afin de gérer les interfaces techniques entre ces travaux d'aménagement et les travaux de constructions.

#### **ARTICLE 4 – MONTANT DE LA PARTICIPATION DES SOCIETES BROWNFIELDS ET DBI**

Considérant que les équipements publics projetés répondent à des besoins qui excèdent les besoins des futurs habitants et usagers des opérations réalisées par les sociétés Brownfields et DBI, il y a lieu d'appliquer une règle de proportionnalité conformément à l'article L 332-11-3 du Code de l'urbanisme pour définir le montant de la participation des sociétés Brownfields et DBI au financement de ces équipements publics.

Le groupement Brownfields / DBI s'engage à verser à la Ville de Senlis une participation de 80 €/m<sup>2</sup> de surface de plancher déclarée aux permis de construire qu'ils obtiendront sur le périmètre du PUP.

A ce jour, cela correspond à une participation totale de 2 820 800 €, soit :

- Pour le permis n°060 612 021 T016 : 745 040 €
- Pour le permis n°060 612 021 T028 : 2 075 760 €

#### **ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT DES PARTICIPATIONS**

Chacune des sociétés Brownfields et DBI reconnaît respectivement que les équipements publics sont utiles au projet qu'elle développe et s'engage en conséquence à verser à la ville de Senlis la fraction du coût de participation forfaitaire lui incombant nécessaire aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions objet de son projet.

La participation des sociétés Brownfields et DBI consiste dans le versement d'une contribution financière et la cession des emprises foncières nécessaires à la réalisation des équipements publics.

Pour chacun des permis de construire les participations seront payées :

- En nature par la vente par les sociétés Brownfields et DBI à la ville de Senlis des emprises foncières nécessaires à la réalisation des équipements publics. Ces emprises foncières ont fait l'objet d'une évaluation à hauteur de 140 000 € par le service des domaines (annexe 3).

- En numéraire pour le solde du montant des participations.
- Le montant des participations lié à la valorisation foncière sera déduit du montant des participations en numéraire relatives à chacun des permis de construire et lissé sur chacune des trois échéances de versement.

## **5.1. – MODALITES DE PAIEMENT DES PARTICIPATIONS EN NATURE**

5.1.1. – Les sociétés Brownfields et DBI s'engagent à payer une partie des participations au moyen du foncier et volumes nécessaires à la réalisation des équipements publics – à savoir :

### **Sur l'emprise du PC 060 612 21 T0016**

- Emprise de 2 001 m<sup>2</sup>, située entre les lots 4 et 5, destinée à être aménagée par la ville de Senlis pour la réalisation d'un parvis face aux silos, espace public central de la ZAC.
- Emprise de 24 m<sup>2</sup> (AY20p), destinée à être aménagée en trottoir, face aux surfaces dédiées aux commerces en rez-de-chaussée

Il est précisé que l'emprise de 2 001 m<sup>2</sup> correspond à un volume de superstructure situé au-dessus d'un parking en infrastructure à usage résidentiel. La limite de propriété se situera au-dessus de l'étanchéité tel qu'illustré au plan de division en volume (annexe 6) et selon les limites de prestations précisées au cahier des charges (annexe 5).

### **Sur l'emprise du PC 060 612 21 T0028**

- Emprise de 1 921 m<sup>2</sup>, permettant l'élargissement de l'avenue Georges Clémenceau et de la chaussée Brunehaut (dont parvis nord face aux silos), conformément au programme des équipements publics : 1 921 m<sup>2</sup> (1 580 m<sup>2</sup> + 331 m<sup>2</sup> + 10 m<sup>2</sup>)

Lesdites emprises sont matérialisées aux plans de division géomètre en annexes 1.1 et 1.2.

Ces emprises foncières seront vendues libres, désamiantées, démolies et dépolluées pour un usage correspondant à l'usage futur de voirie ou d'espaces publics tel que précisé au cahier des charges (annexe 7). Les constructeurs fourniront lors de la signature de l'acte de vente un certificat d'un bureau d'étude spécialisé en dépollution attestant que l'ensemble des travaux de dépollution a bien été réalisé au regard de l'usage futur.

5.1.2. – Ces emprises foncières ont été évaluées par le service des Domaines – Estimation des domaines jointes (annexe 3) – aux montants suivants :

Emprises foncières du PC 060 612 21 T0016 : 80 750 €

Emprises foncières du PC 060 612 21 T0028 : 59 250 €

5.1.3. – Dans le cadre des présentes, les sociétés Brownfields et DBI s’engagent à signer l’acte de vente de ces emprises dans les délais suivants :

Emprises foncières du PC 060 612 21 T0016 : Avant le dépôt de la déclaration d’ouverture de chantier (DOC)

Emprises foncières du PC 060 612 21 T0028 : Avant le dépôt de la déclaration d’ouverture de chantier (DOC)

## 5.2. – MODALITES DE PAIEMENT DES PARTICIPATIONS EN NUMERAIRE

5.2.1. - Les sociétés Brownfields et DBI s’engagent à verser la participation au coût des équipements publics de la zone de chaque permis de construire par virement administratif à la ville de la manière suivante :

### Pour le PC 060 612 21 T0016 – Participation totale due de 745 040 €

Dont 80 750 € de valorisation foncière, soit une participation en numéraire à hauteur de 664 290 €

- Versement de 40 % à la Déclaration d’Ouverture de Chantier (DOC) prévue au 2<sup>ème</sup> trimestre 2022 correspondant à 265 716 €.

- Versement de 30 % dans les 12 mois suivant la Déclaration d’Ouverture de Chantier (DOC) correspondant à 199 287 €.

- Versement de 30 % dans les 24 mois suivant la Déclaration d’Ouverture de Chantier (DOC) correspondant à 199 287 €.

### Pour le PC 060 612 21 T0028 – Participation totale due de 2 075 760 €

Dont 59 250 € de valorisation foncière, soit une participation en numéraire à hauteur de 2 016 510 €

- Versement de 40 % à la Déclaration d’Ouverture de Chantier (DOC) prévue au 1<sup>er</sup> trimestre en 2023 correspondant à 806 604 €.

- Versement de 30 % dans les 12 mois suivant la Déclaration d’Ouverture de Chantier (DOC) correspondant à 604 953 €.

- Versement de 30 % dans les 24 mois suivant la Déclaration d’Ouverture de Chantier (DOC) correspondant à 604 953 €.

5.2.2 - Les contributions en numéraires seront versées selon l’échéancier susvisé, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification par la ville de Senlis du titre de recette correspondant, accompagné de toute pièce justificative utile. Passées leurs dates d’échéance, les sommes dues au titre de la présente convention, à quelque titre que ce soit, porteront intérêt au taux de l’intérêt légal à la date d’échéance, majoré de cinq points, sans qu’il soit besoin d’une mise en demeure, et sans que le paiement de ces intérêts dégage les sociétés Brownfields et DBI de leurs obligations de payer à la date prévue à la ville, laquelle conserve, la faculté de l’y contraindre et d’exiger des dommages-intérêts.

1- L. 7  


## **ARTICLE 6 – PERIMETRE DU PROJET URBAIN PARTENARIAL**

Le périmètre d'application de la présente convention concerne les anciennes emprises foncières de la coopérative agricole Val France telles que délimitées par le plan joint en annexe 1.1 et 1.2.

## **ARTICLE 7 – DUREE D'EXONERATION DE TAXE D'AMENAGEMENT**

Au sein du périmètre délimité en article 6, l'ensemble des autorisations d'urbanisme sont exonérées de paiement de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement.

La durée d'exonération est de 10 ans à compter de la date d'affichage de la mention de la signature de la convention à l'hôtel de ville de Senlis.

## **ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET PUBLICITE**

La présente convention est exécutoire, après signature par les Parties, à compter du premier jour d'affichage de la mention de la signature de la convention à l'hôtel de ville de Senlis, et après transmission au contrôle de légalité.

Mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté devra être publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions de l'article R332-25-2 du Code de l'Urbanisme.

La présente convention s'éteindra de manière tacite dès lors que les participations dues auront été réglées à la Ville de Senlis et que les équipements publics auront été réalisés et financés en totalité.

## **ARTICLE 9 – SOLIDARITE DES SOCIETES BROWNFIELDS ET DBI ET SUBSTITUTION**

Les sociétés Brownfields et DBI sont solidaires des engagements pris dans la présente convention et plus particulièrement du paiement des participations.

Les sociétés Brownfields et DBI ont la faculté de se substituer par toute personne morale de son choix dans le bénéfice de la présente convention durant la période de validité de celle -ci. La société qui se substitue se voyant ainsi attribuer de plein droit l'ensemble des droits et obligations détenus initialement par les sociétés Brownfields et DBI.

Néanmoins les sociétés Brownfields et DBI seront solidaires avec la société substituée au regard des obligations de la présente convention et plus particulièrement du paiement des participations.

Les sociétés Brownfields et DBI informent d'ores et déjà la ville de Senlis qu'elles souhaitent substituer à la présente convention de participation les sociétés SAS BF3 Senlis, SCCV Senlis Sud, SCCV Senlis Nord 1, SCCV Senlis Nord 2 et SCCV Senlis Adélaïde.

#### **ARTICLE 10 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Pour chaque permis de construire, les conditions de participations de la présente convention de participation seront résolues de plein droit en cas de non-obtention, de retrait ou d'annulation par décision de justice devenue définitive.

#### **ARTICLE 11 - NON ACHEVEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS**

Si les équipements publics définis à l'article 3 n'étaient pas réalisés, les sociétés Brownfields et DBI pourront engager une procédure de répétition de l'indu conformément à l'article L 332-30 du Code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 12 - AVENANTS**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention et seront soumis à la publicité et formalités nécessaires.

En cas de modification du projet ou du (ou des) permis de construire ou dans le cas de permis de construire modificatif entraînant une modification de la participation, ou de péremption du (ou des) permis de construire, la somme correspondante sera réduite ou augmentée à due concurrence.

#### **ARTICLE 13 – STIPULATIONS DIVERSES**

Toute notification à faire dans le cadre de l'exécution des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple contre décharge ou par acte extrajudiciaire

Elles seront réputées faites à la date de réception et, en cas de lettre recommandée avec accusé de réception, à la date de première présentation.

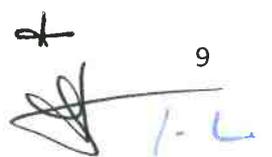
Les parties élisent domicile en leur siège respectif, dont l'adresse est reproduite en tête des présentes

Chacune des parties déclare qu'elle a tout pouvoir et toute autorité pour signer les présentes, souscrire les engagements qui en résultent pour elle et exécuter chacune des obligations mises à sa charge par les présentes

En cas de désaccord sur les modalités d'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tout moyen pour trouver un règlement amiable.

A défaut d'accord amiable, le Tribunal compétent est le tribunal administratif d'Amiens qui pourra être saisi par la partie la plus diligente.

#### **ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE**

 9

Pour l'exécution de la présente convention de participation, les parties intervenantes font élection de domicile :

- pour la ville de Senlis,
- pour Brownfields : 7 rue Balzac - 75008 Paris
- pour Demathieu et Bard Immobilier : 50 avenue de la République – 94550 CHEVILLY LARUE

#### ARTICLE 15 – ANNEXES

Annexe 1.1 - Périmètre de la convention de participation – PC 060 612 21 T016

Annexe 1.2 - Périmètre de la convention de participation – PC 060 612 21 T028

Annexe 2 – Programme des équipements publics

Annexe 3 - Avis domaine - Acquisition espaces publics

Annexe 4 – Planning prévisionnel des travaux

Annexe 5 – Cahier des charges parvis

Annexe 6 – Plan de division en volume prévisionnel

Annexe 7 – Cahier des charges démolition / désamiantage / dépollution

Fait le 28 janvier 2022

En 3 exemplaires originaux



Pour la ville de Senlis

Pascaline Le Maire  
Pascale LOISELEUR

Pour Brownfields

Beatrice THEBAULT

Pour Demathieu Bard  
Immobilier

Jean-François LEOPOLD



**Direction Générale Des Finances Publiques**  
**Direction départementale des Finances Publiques**  
**de l'OISE**

Le 10/12/2021

Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais

2 rue Molière  
 60021 BEAUVAIS Cedex

téléphone : 03 44 06 35 35  
 mél. : ddfip60.pole-  
 evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Elodie COLLIER  
 téléphone : 06 01 30 29 83  
 courriel : elodie.collier@dgfip.finances.gouv.fr

**Réf. DS:5372356**  
**Réf OSE : 2021-60612-82608**

Le Directeur départemental des Finances  
 publiques de l'Oise

à

Mairie de SENLIS  
 1 place Henri IV  
 BP 122  
 60309 SENLIS Cedex

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Plusieurs emprises de parcelles pour aménagement d'équipements publics d'une superficie totale de 3971 m <sup>2</sup>
Adresse du bien :	ZAC ECOQUARTIER GARE Rue G Clémenceau et Chaussée Brunehaut à SENLIS
Département :	OISE
Valeur vénale :	140 000 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

## 1 - SERVICE CONSULTANT

commune de SENLIS

affaire suivie par :Amandine HENNINOT

## 2 - DATE

de consultation :05/11/2021

de réception :05/11/2021

de visite : 26/11/2021

de dossier en état :26/11/2021

## 3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Les emprises foncières, objet de la présente demande d'évaluation, sont inscrites dans un périmètre de ZAC. L'acquisition de ces emprises foncières par la Ville permettront la réalisation d'une partie du programme d'équipements publics, à savoir l'élargissement des voiries et la création d'un parvis public central.

La ZAC prévoit le renouvellement urbain d'une zone industrielle vieillissante, avec des voiries datées des années 1960, en quartier mixte, accueillant à termes environ 600 logements et des commerces.

L'objectif pour la ville, dans le cadre du programme global est de requalifier des espaces publics pour répondre aux besoins fonctionnels des futurs habitants du quartier (pistes cyclables, stationnement, trottoirs, noues...). Dans le cadre d'un accord amiable, les propriétaires des parcelles adjacentes acceptent la cession de quelques mètres situés le long des voies pour l'amélioration des espaces publics.

Il est acquis par la Ville dans l'objectif de réaliser les équipements publics (pour partie) de la ZAC, notamment :

-L'élargissement des voiries par l'acquisition d'une bande de 5 mètres (Chaussée Brunehaut et Georges Clémenceau) : surface à acquérir de 1 970 m<sup>2</sup>

-La réalisation d'un parvis (place publique d'usage strictement paysagé et piéton) :surface à acquérir de 2 001 m<sup>2</sup>.

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

Le foncier à acquérir par la ville se situe en ZAC, aux abords de la Chaussée Brunehaut et de l'avenue Georges Clémenceau.

Ce foncier est à ce jour constitué à la fois d'espaces libres de construction ou bâti (ancien site de VALFRANCE). Le propriétaire du site (groupement de promoteur/investisseur Demathieu Bard Immobilier / Brownfields) s'engage à céder ce foncier libre de construction, désamianté et dépollué à usage d'espace public.

La commune de SENLIS voudrait acquérir une bande de terrain d'environ 5 mètres de large afin d'élargir la voirie actuelle. Cette emprise porte sur plusieurs parcelles.

Elle souhaite également acquérir une emprise partielle de la parcelle cadastrée AY n°20 afin d'y réaliser un parvis, une place publique d'usage strictement paysagé et piéton.

L'ensemble des références cadastrales est présenté dans le tableau ci-dessous :

Parcelle AY	Superficie en m <sup>2</sup>	Emprise en m <sup>2</sup>
20	7757	2001
173	12591	1970
27	26	
138	6946	
141	14	
19	1353	
Total	20930	3971

La superficie de 2001 m<sup>2</sup> réservée à l'aménagement d'un parvis constitue une division en volume. Seul le terrain en surface au dessus de la dalle sera cédé à la ville. Il existera, sous le parvis, un parking privé affecté aux logements réalisés dans le cadre de l'opération. Il s'agit d'une exception à l'adage « superficies solo cedit »

Ainsi l'estimation porte sur un droit de superficie qui est défini comme un droit réel consistant à avoir des bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui. Le tréfoncier est dans ce projet, le promoteur immobilier.

Ce droit peut être perpétuel s'il est cédé à des fins de domanialité publique.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : SAS BF3 SENLIS représentée par Patrick VITERBO président de la société BROWNFIELDS GESTION, elle-même présidente de la société BF3 SENLIS

Origine de propriété : Acquisition du 19/04/2021

Situation juridique : Libre d'occupation

## 6 - URBANISME – RÉSEAUX

Cette parcelle est située en zone Ubr1 du PLU approuvé par la ville de Senlis le 20/06/2013 modifié les 25/06/2015, 16/07/2017, 25/04/2019 et 12/12/2019. La Zone Ubr1 désigne les parties concernées par des projets de restructuration de grande ampleur visant l'intensification urbaine de ces quartiers par l'introduction progressive d'une large mixité d'usages et une recomposition urbaine en référence aux espaces publics dans le quartier dit de la gare.

Dans les secteurs délimités au document graphique du règlement comme faisant l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation, toute occupation et utilisation du sol doit être compatible avec ces orientations (article L.123.1.4 du Code de l'urbanisme).

□ HORS secteur « UBa » et sauf indication contraire portée au titre d'orientation d'aménagement et de programmation, la nature de l'occupation et l'utilisation du sol est admise pour :

- L'implantation ou l'extension des constructions à usage d'artisanat, hôtelier, de bureaux pour activités de services complémentaires à l'habitat et les aires de stationnement, dans la mesure

où elles ne portent pas atteinte aux conditions d'environnement des unités foncières voisines (vues, ensoleillement, gêne sonore, stationnement et circulations automobiles induites...) de manière incompatible avec la fonction urbaine mixte souhaitée pour la zone.

- L'implantation ou l'extension des constructions et utilisations du sol à usage de commerce, à condition de ne pas porter leur surface de vente à plus de 250 m<sup>2</sup> et d'être localisées dans les secteurs délimités au document graphique du règlement au titre de l'article L.123.1.5§7 bis du Code de l'urbanisme

- Les aménagements, ouvrages, constructions et installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur, ou lorsqu'ils sont nécessaires à l'implantation des différents réseaux de distribution (eau potable, électricité, gaz, téléphone,

télédiffusion, assainissement, etc.), sous réserve qu'ils s'intègrent dans l'environnement urbain existant ou projeté de la zone. En cas de contraintes techniques spécifiques, certaines prescriptions édictées aux articles 3 à 13 du présent règlement peuvent toutefois ne pas leur être imposées.

– Les affouillements ou exhaussements de sols, à condition qu'ils soient directement liés aux travaux de construction, de voirie ou aux aménagements paysagers des espaces libres, autorisés.

Le terrain est desservi par les réseaux de l'avenue G Clémenceau.

Aménagement appartenant à l'OAP du quartier de la gare.

## 7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet dans le cadre de la présente évaluation.

## 8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur vénale de l'ensemble est évaluée à 140 000 €.

*Pour votre complète information :*

- La valeur vénale de l'emprise d'élargissement de la voirie (emprise de 1970 m<sup>2</sup>) est estimée à 60 000 €.
- La valeur vénale du droit de superficie (emprise de 2001 m<sup>2</sup>) est estimée à 80 000 €.

## 9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité d'un an.

## 10 - OBSERVATIONS

La valeur vénale de la parcelle AY n°20 valorise un droit de superficie avec le postulat que la surface ne puisse être affectée qu'à l'aménagement d'un parvis et espaces verts.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

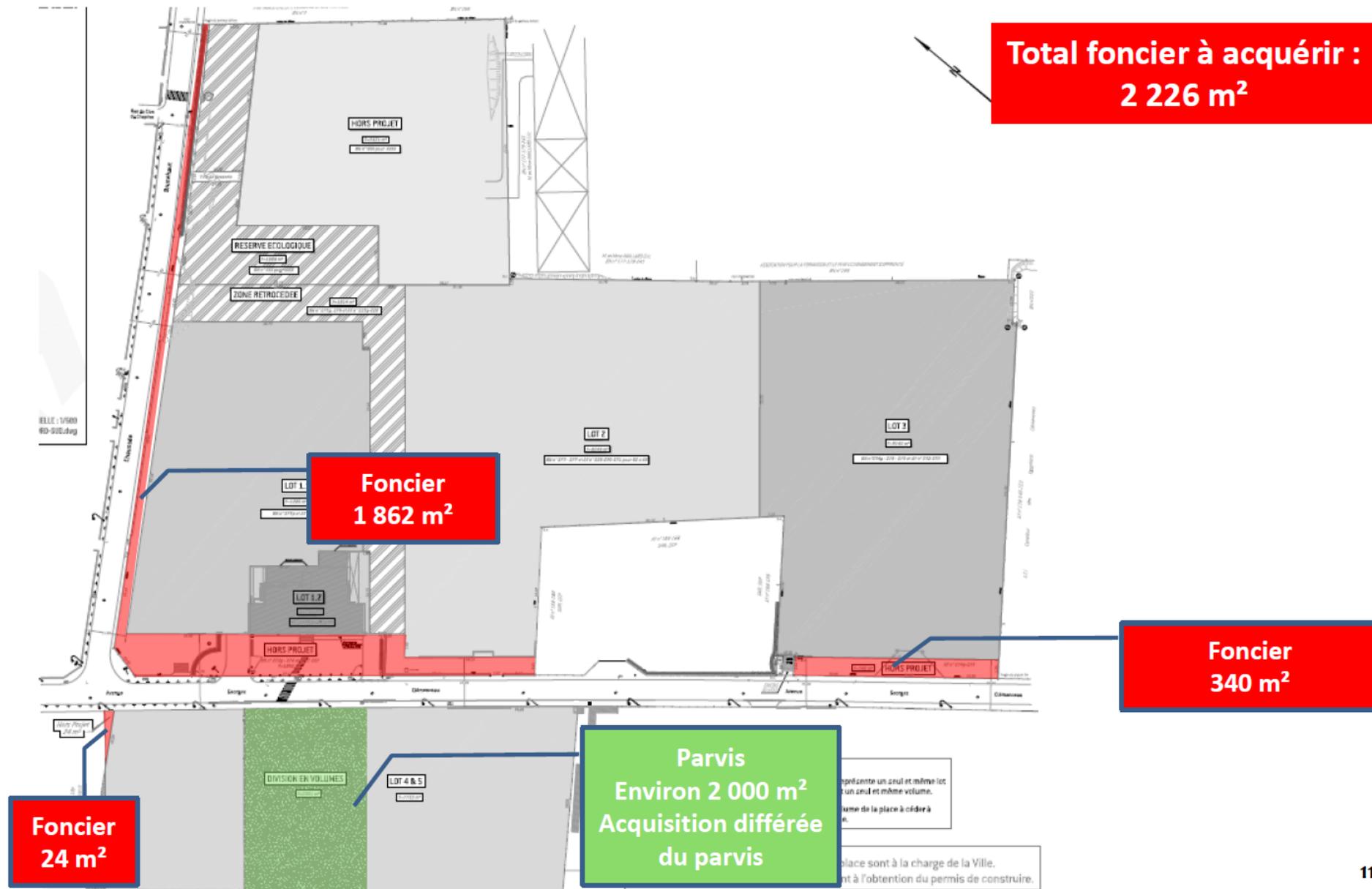
Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances  
publiques  
et par délégation,

  
Elodie COLLIER,  
Inspectrice des Finances Publiques

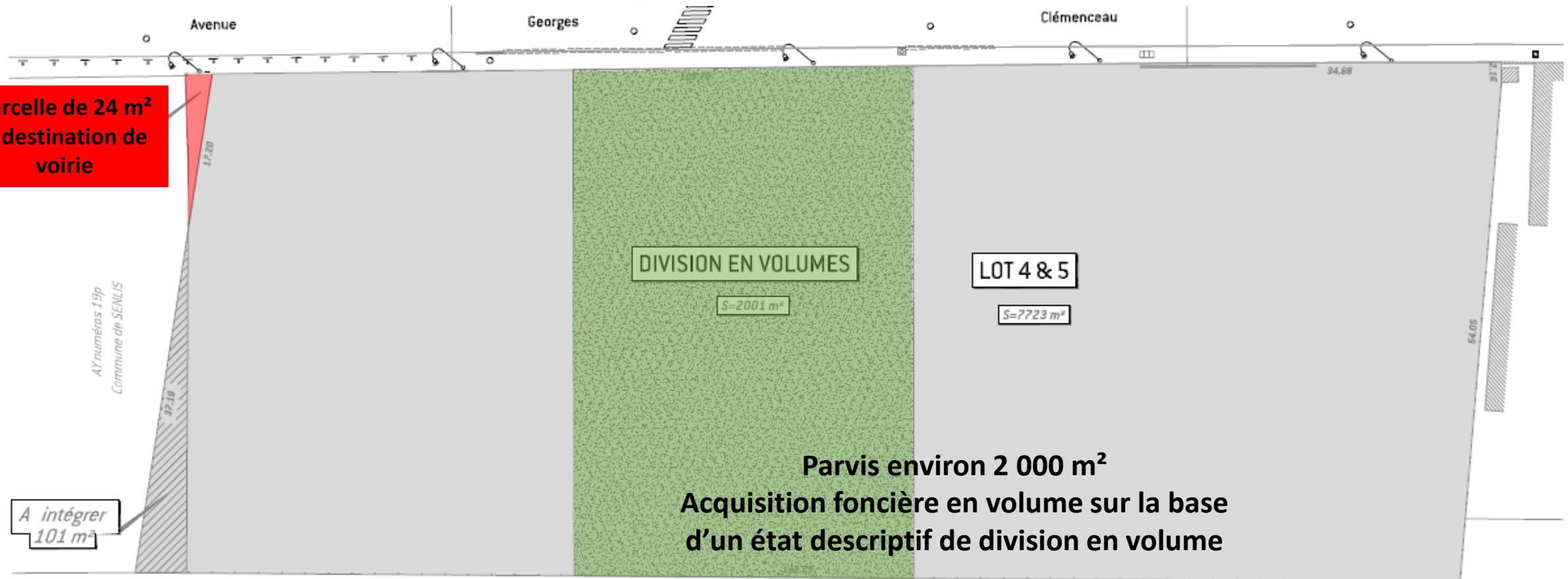
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

# Annexe - Plan des acquisitions foncières auprès de Demathieu Bard Immobilier et Brownfields (ou leurs sociétés substituées)



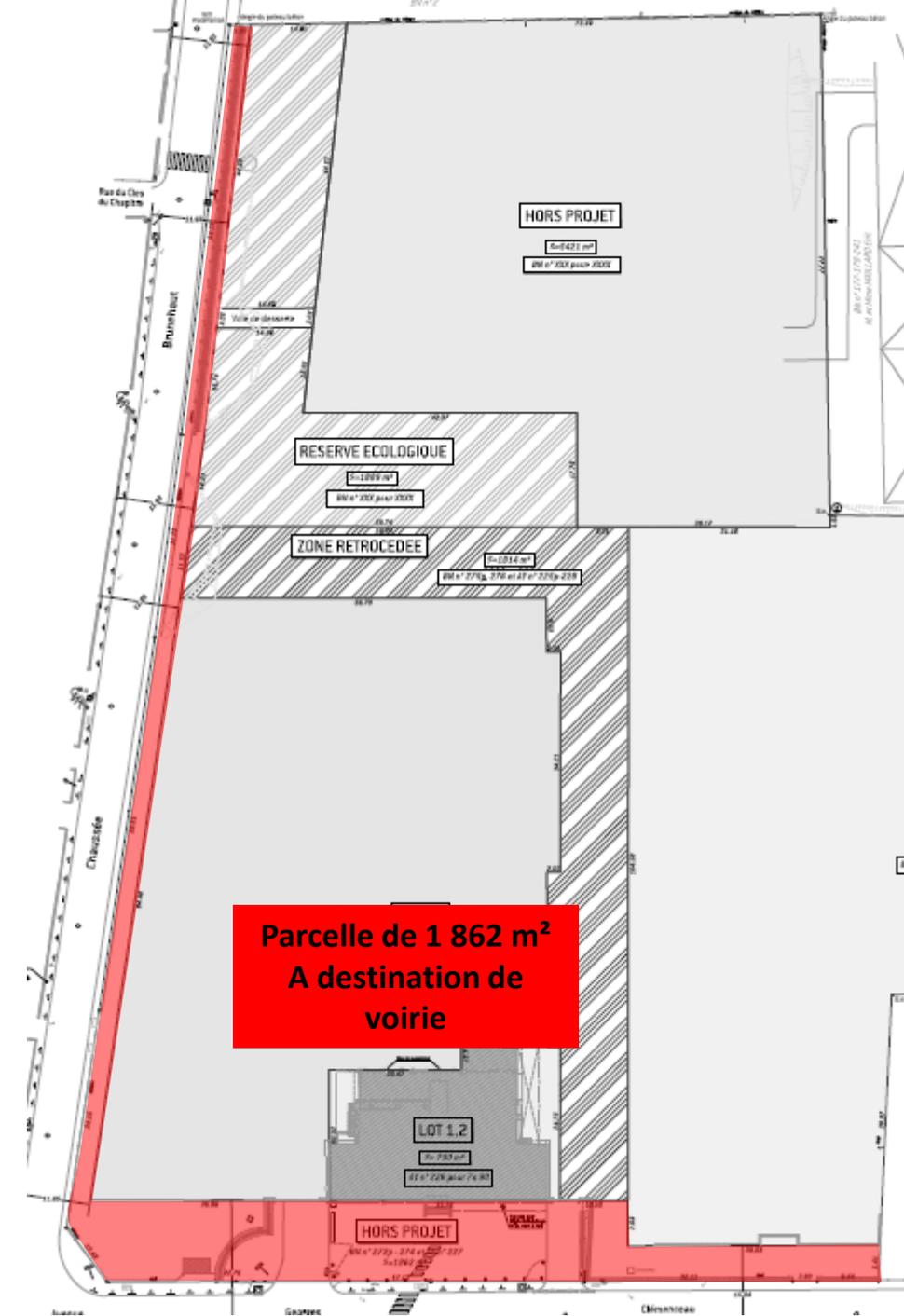
# Annexe - Plan des acquisitions foncières auprès de Demathieu Bard Immobilier et Brownfields (ou leurs sociétés substituées)

## ZOOM sur les emprises au Sud de l'avenue Georges Clémenceau



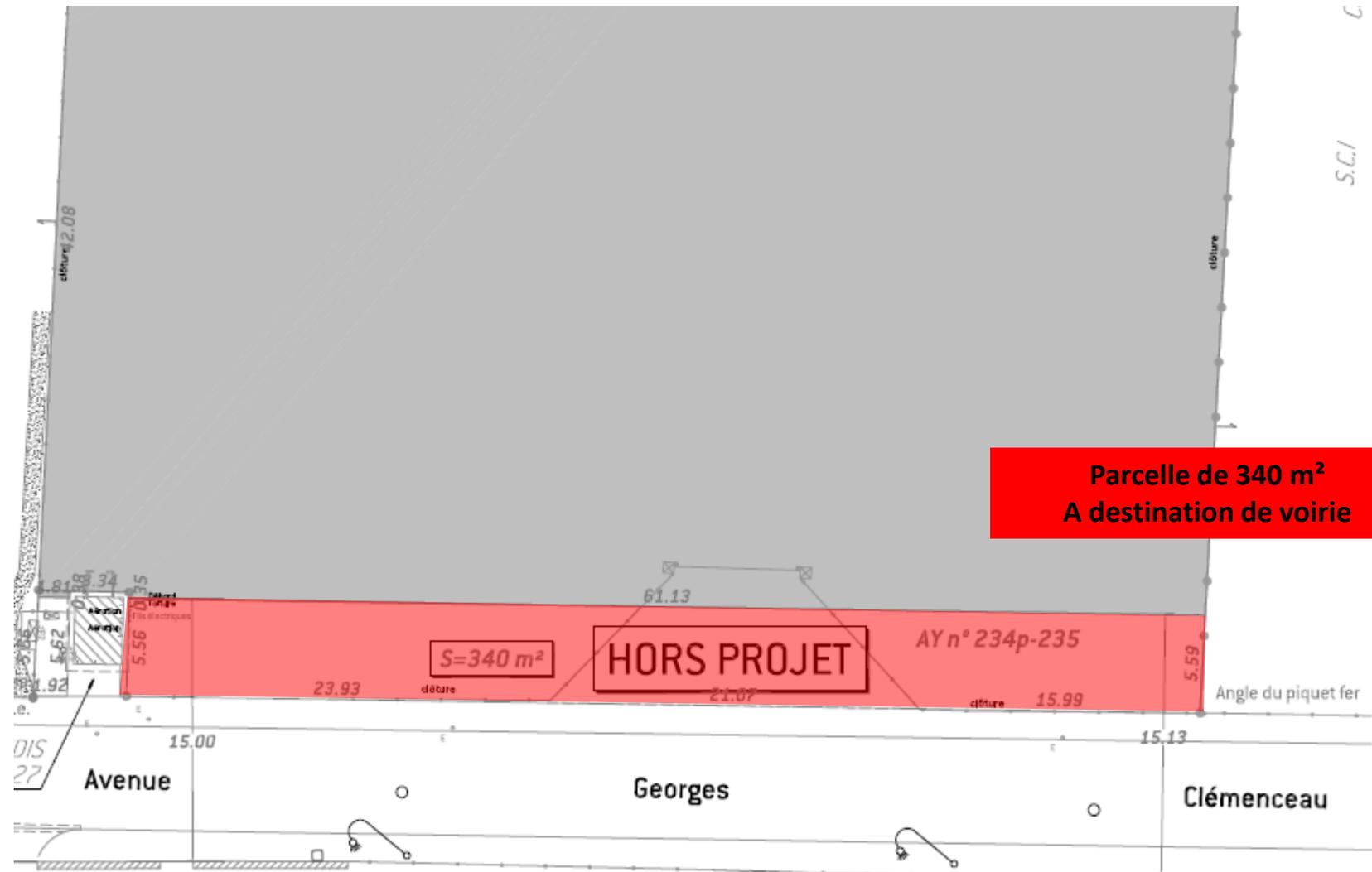
# Annexe - Plan des acquisitions foncières auprès de Demathieu Bard Immobilier et Brownfields (ou leurs sociétés substituées)

ZOOM sur les emprises autour des silos



# Annexe - Plan des acquisitions foncières auprès de Demathieu Bard Immobilier et Brownfields (ou leurs sociétés substituées)

## ZOOM sur l'emprise est



**Parcelle de 340 m<sup>2</sup>  
A destination de voirie**



# Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE du jeudi 8 février 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 2 février 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est réuni le jeudi 8 février 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

**Présents :** Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme LEPITRE - M. FLEURETTE - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. BOULANGER - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. NGUYEN PHUOC VONG à Mme LUDMANN - M. REIGNAULT à Mme ROBERT - M. CHAPUIS à M. GAUDION - Mme PRUVOST-BITAR à Mme BENOIST - Mme REYNAL à Mme AUNOS - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

### N° 10 - Acquisition des emprises foncières auprès du groupement Demathieu Bard Immobilier et Brownfields (ou leurs sociétés substituées) pour la réalisation des espaces publics de la ZAC de l'ÉcoQuartier

#### Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1311-9 à L1311-12 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L1111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis des domaines en date du 10 décembre 2021 ;

Vu la délibération du 27 janvier 2022 autorisant la signature d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec le groupement Brownfields et Demathieu Bard Immobilier ;

Vu la délibération du 8 février 2024 relative à la signature d'un avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec le groupement Brownfields et Demathieu Bard Immobilier ;

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial signée le 28 janvier 2022 et ses annexes ;

Vu les permis de construire n° 060 612 21 T0016 (et modificatif) et n° 060 612 21 T0028 ;

Vu le plan d'emprises foncières à acquérir joint ;

Vu la commission d'Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique en date du 13 septembre 2023 ;

Vu la commission d'Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique en date du 30 janvier 2024 ;

Le programme des équipements publics de l'EcoQuartier prévoit l'élargissement de la Chaussée Brunehaut et de l'avenue Georges Clémenceau, la création d'un parvis central face aux silos et d'espaces verts paysagers dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Les acquisitions foncières nécessaires à ces aménagements ont été négociées avec les propriétaires des terrains contigus aux voiries. Les modalités d'acquisition d'une partie de ce foncier ont été actées dans le cadre du Programme Urbain Partenarial (PUP) signé le 28 janvier 2022 avec le groupement Demathieu Bard Immobilier et Brownfields.

Pour rappel, la convention de PUP et son programme des équipements publics sus-visés, prévoient que la Ville de Senlis puisse acquérir dans le périmètre de la ZAC les emprises foncières adjacentes aux Chaussée Brunehaut et avenue G. Clémenceau ainsi que le volume de l'emprise du parvis permettant :

- La création d'un profil d'environ 12 m pour la Chaussée Brunehaut et sa prolongation,
- La création d'un profil entre 15 et 23 m selon les tronçons de l'avenue G. Clémenceau,
- La création d'un parvis face aux silos.

Ces espaces ont été identifiés en partie dans l'emprise des permis de construire n° 060 612 21 T0016 (et son modificatif) et n° 060 612 21 T0028 et leur aménagement est décrit et autorisé dans le permis d'aménager des espaces publics de l'EcoQuartier n°060 612 22 T0004 délivré le 20 février 2023.

Les avant-projets prévoient des emprises foncières à acquérir nécessaires à la réalisation des espaces publics d'une surface de :

- Emprise d'environ 2 000 m<sup>2</sup> en volume, au-dessus de la couche d'étanchéité du parking souterrain privé de l'opération immobilière privé, pour la réalisation d'un parvis face aux silos ;
- Emprise d'environ 24 m<sup>2</sup>, correspondant à la parcelle AY224, destinée à être aménagée en trottoir, face aux cellules commerciales de rez-de-chaussée ;
- Emprise d'environ 1 920 m<sup>2</sup>, permettant l'élargissement de l'avenue Georges Clémenceau et de la chaussée Brunehaut.

L'avancement du projet et notamment les précisions apportées dans le cadre des plans d'exécution ont permis de définir une emprise foncière à acquérir légèrement supérieure pour l'élargissement de l'avenue Georges Clémenceau et de la chaussée Brunehaut qui passe de 1 920 m<sup>2</sup> à 2 202 m<sup>2</sup>.

La Ville de Senlis et les sociétés Brownfields et Demathieu Bard Immobilier se sont entendues sur les valorisations foncières suivantes :

- 80 000 € forfaitaire pour le parvis d'une surface d'environ 2 000 m<sup>2</sup> en volume (de l'ordre de 40€ / m<sup>2</sup>)
- 30,5 € /m<sup>2</sup> pour les espaces dédiées à la voirie. Soit un montant de 67 893 € pour une surface de 2 226 m<sup>2</sup>.

Les terrains, destinés à la voirie (2 226 m<sup>2</sup>) doivent être cédés libres de toute occupation, dépollués et en capacité de recevoir les aménagements nécessaires à leur destination de voirie.

Le volume du parvis correspond au volume supérieur du parking souterrain privé rattaché à l'opération immobilière de l'îlot. Il sera cédé à la Ville sur la base d'un Etat Descriptif de Division en Volume (EDDV). Les plans de récolement, tests d'étanchéité, relevés précis de géomètre sur le volume à vendre seront réalisés préalablement à la vente et après la réception des travaux. La surface à acquérir pourra être amenée à évoluer à la marge suite aux relevés de terrain mais le prix d'acquisition restera de 80 000 €.

Il est donc convenu, dans l'avenant au PUP que les acquisitions foncières destinées à la voirie de 2 226 m<sup>2</sup> soient réalisées en février 2024 tandis que l'acquisition du parvis sera signée dans un second acte différé au début de l'été 2024 dès que les travaux auront été finalisés. La consistance définitive sera réalisée sur la base d'un relevé de géomètre n'influant pas sur le prix forfaitaire du parvis.

La convention de PUP et son avenant prévoient également que le montant de cette acquisition ne soit pas versé en numéraire mais constitue de l'apport en nature en déduction du montant des participations dues par le promoteur. Pour rappel, le montant total des participations prévues dans le PUP et son avenant s'élève à 2 834 160 €.

Les frais de notaire seront à la charge de la Ville.

Considérant que la convention de PUP signée le 28 janvier 2022 avec Demathieu Bard Immobilier et Brownfields prévoyait ces acquisitions foncières et que l'avenant au PUP permet de les préciser ;

Considérant que suite aux permis de construire délivrés, support de la convention de PUP et de son avenant et aux plans d'exécution réalisés, les surfaces à acquérir ont été arrêtées selon le plan annexé ;

Considérant que toute acquisition foncière supplémentaire nécessaire à la réalisation des espaces publics serait faite selon les mêmes modalités (de prix et de paiement) que celles définies dans le PUP ;

Considérant que cette acquisition foncière est réalisée à un prix inférieur aux seuils rendant obligatoire la consultation des domaines ;

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à la majorité (1 abstention : M. BOULANGER, 5 « contre » : M. FLEURETTE, Mme PRUVOST-BITAR par le pouvoir donné à Mme BENOIST, Mme AUNOS, Mme REYNAL par le pouvoir donné à Mme AUNOS et Mme BENOIST),

- a autorisé l'acquisition, auprès du groupement Brownfields et Demathieu Bard Immobilier (ou leurs sociétés substituées désignées dans le PUP), de l'emprise foncière de 2 226 m<sup>2</sup>, selon le plan annexé, pour un montant de 67 893 €, pour la réalisation des espaces publics de la ZAC ;
- a autorisé l'acquisition, auprès du groupement Brownfields et Demathieu Bard Immobilier (ou leurs sociétés substituées désignées dans le PUP), de l'emprise foncière de 2000 m<sup>2</sup>, correspondant à un volume supérieur qui sera défini dans un EDDV, au prix de 80 000 €, pour la réalisation du parvis de la ZAC ;
- a autorisé Madame le Maire à signer les actes notariés d'acquisition des parcelles et de modification parcellaire avec le groupement Demathieu Bard Immobilier et Brownfields (ou leurs sociétés substituées)
- a désigné Maître Louis GOURRET, notaire de l'Office « 14 Pyramides » à Paris, pour représenter la Ville dans la poursuite de la concrétisation de l'opération et la signature des actes notariés à venir.

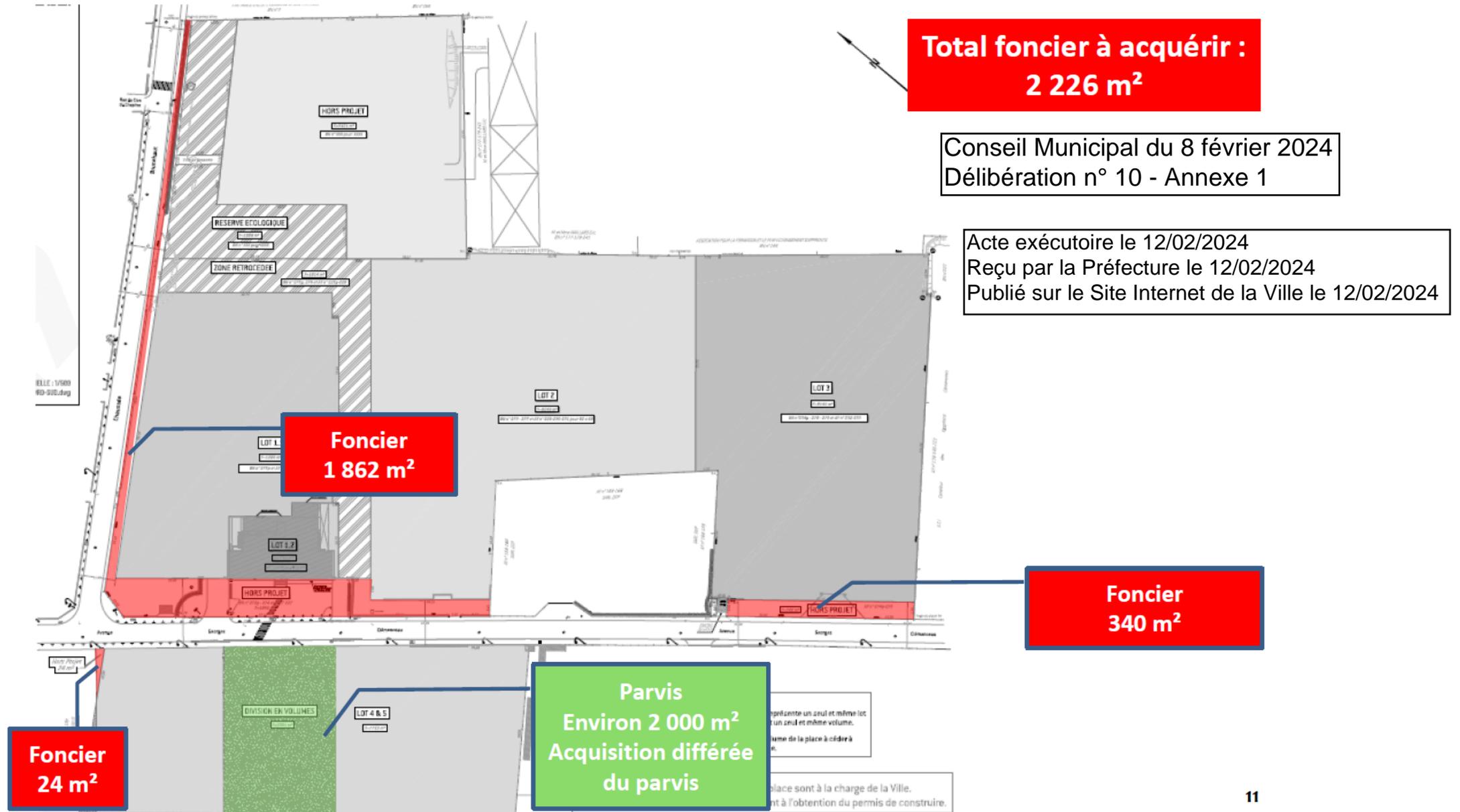


Le Secrétaire de Séance  
Rémi GEOFFROY



Le Maire  
Pascale LOISELEUR

# Annexe - Plan des acquisitions foncières auprès de Demathieu Bard Immobilier et Brownfields (ou leurs sociétés substituées)



**Total foncier à acquérir :  
2 226 m<sup>2</sup>**

Conseil Municipal du 8 février 2024  
Délibération n° 10 - Annexe 1

Acte exécutoire le 12/02/2024  
Reçu par la Préfecture le 12/02/2024  
Publié sur le Site Internet de la Ville le 12/02/2024

**Foncier  
1 862 m<sup>2</sup>**

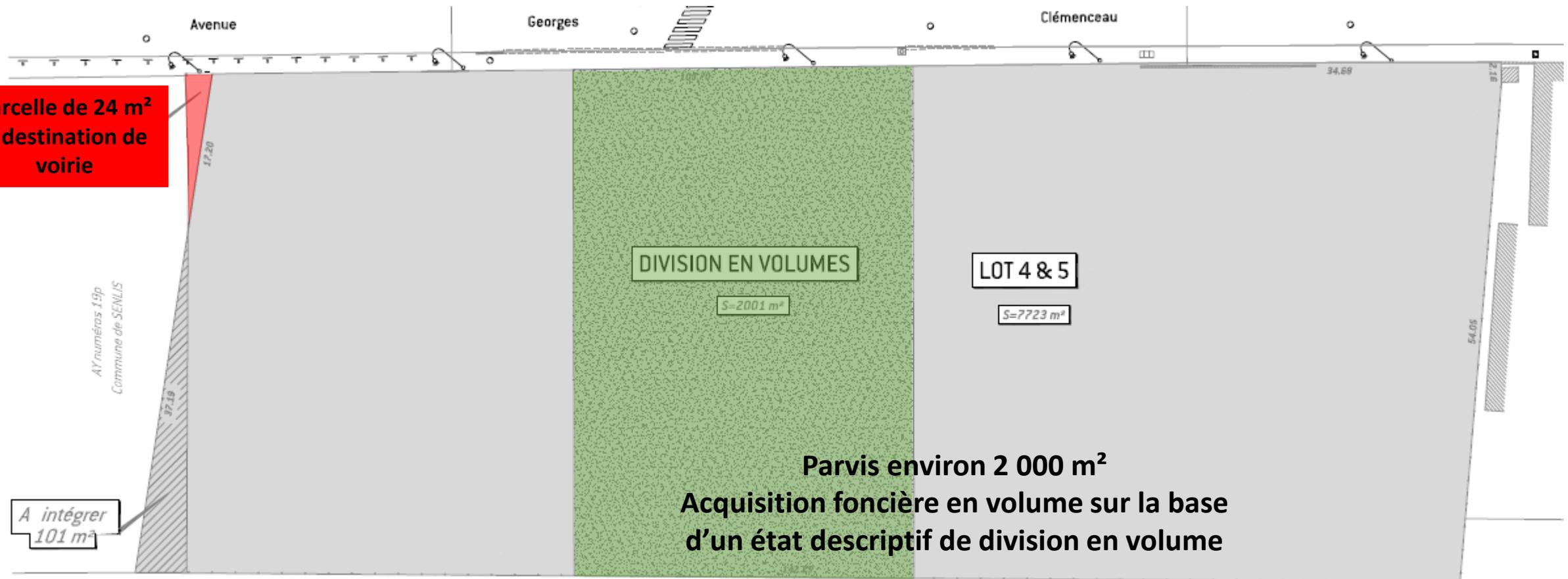
**Foncier  
340 m<sup>2</sup>**

**Foncier  
24 m<sup>2</sup>**

**Parvis  
Environ 2 000 m<sup>2</sup>  
Acquisition différée  
du parvis**

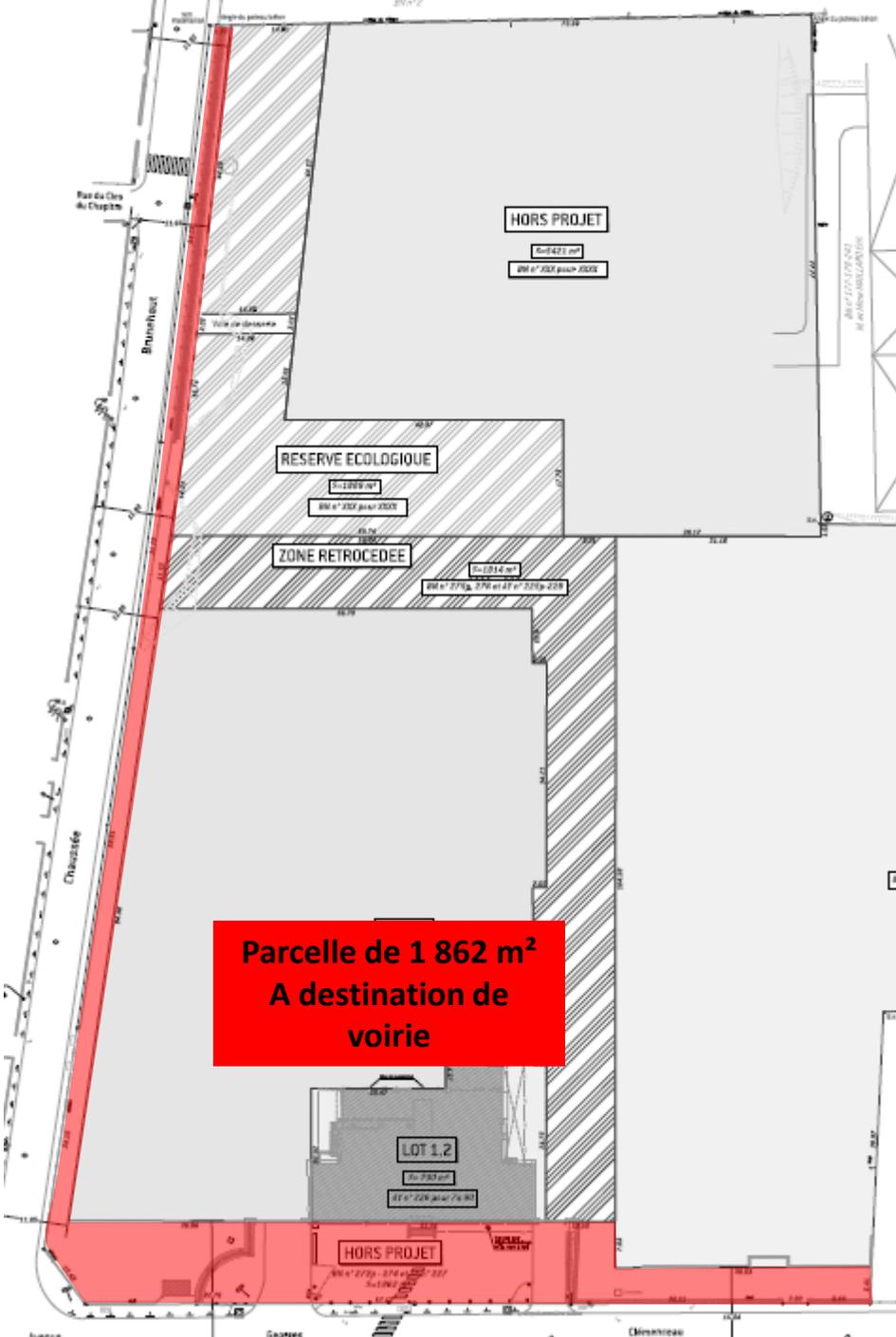
# Annexe - Plan des acquisitions foncières auprès de Demathieu Bard Immobilier et Brownfields (ou leurs sociétés substituées)

## ZOOM sur les emprises au Sud de l'avenue Georges Clémenceau



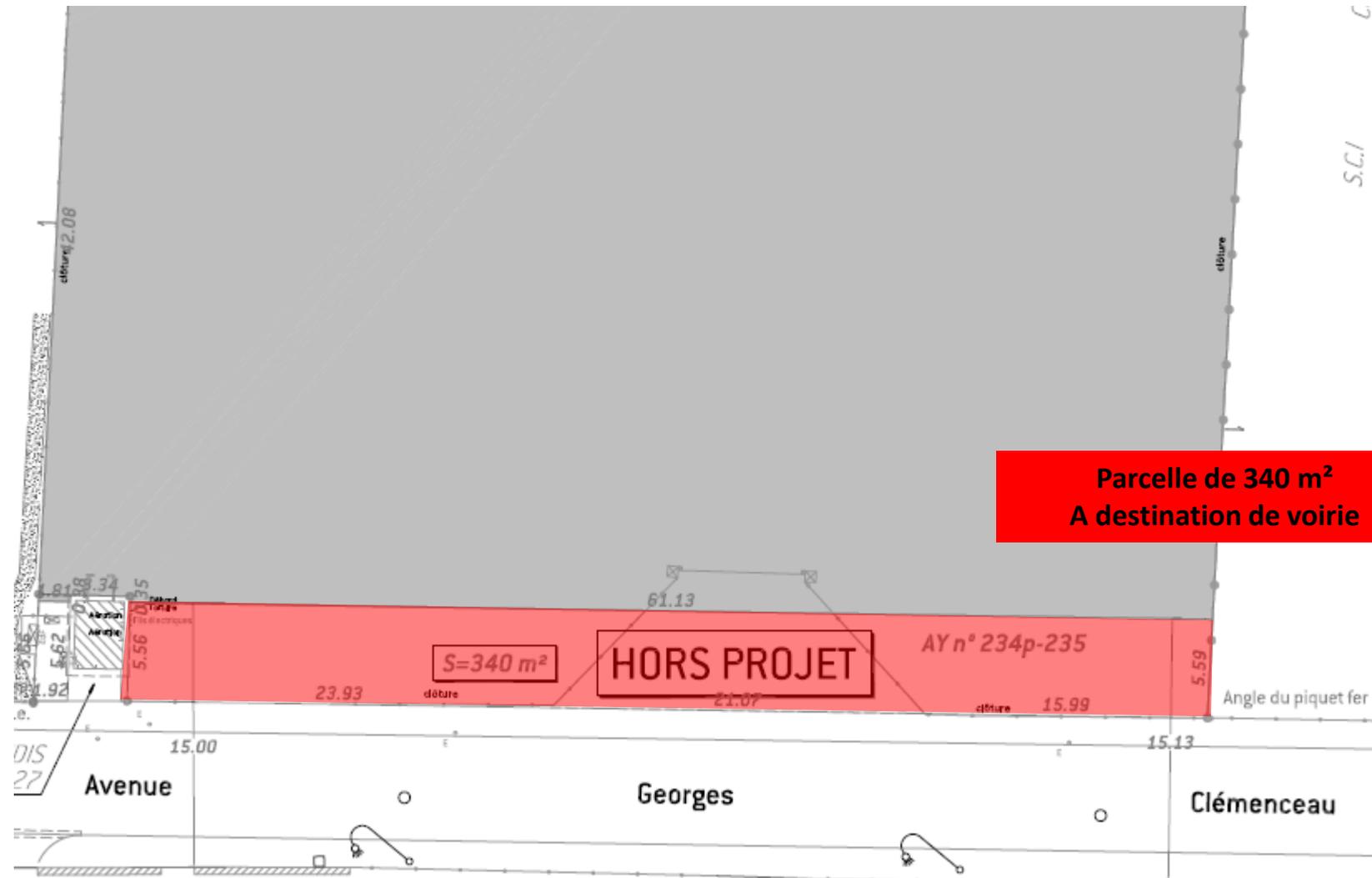
# Annexe - Plan des acquisitions foncières auprès de Demathieu Bard Immobilier et Brownfields (ou leurs sociétés substituées)

ZOOM sur les emprises autour des silos



# Annexe - Plan des acquisitions foncières auprès de Demathieu Bard Immobilier et Brownfields (ou leurs sociétés substituées)

## ZOOM sur l'emprise est





## Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE du jeudi 8 février 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 2 février 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 8 février 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

**Présents :** Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme LEPITRE - M. FLEURETTE - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. BOULANGER - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. NGUYEN PHUOC VONG à Mme LUDMANN - M. REIGNAULT à Mme ROBERT - M. CHAPUIS à M. GAUDION - Mme PRUVOST-BITAR à Mme BENOIST - Mme REYNAL à Mme AUNOS - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

#### N° 11 - Avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial avec la société Promogim

##### Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du 30 juin 2022 autorisant la signature d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la société Promogim ;

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial signée le 18 juillet 2022 et ses annexes ;

Vu le permis de construire n° 060 612 21 T0033 ;

Vu le projet d'avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial (et ses annexes) joint,

Vu la commission d'Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique en date du 13 septembre 2023,

Vu la commission d'Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique en date du 30 janvier 2024,

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'EcoQuartier de la Gare, la Ville a prévu la réalisation d'un ensemble de travaux de requalification de voirie, de renforcement des réseaux et de création d'espaces publics et d'espaces verts pour permettre le raccordement aux réseaux suffisamment dimensionnés des futures opérations de logements et pour offrir aux habitants du quartier des aménagements urbains de qualité dans ce quartier en complète rénovation.

Pour permettre le financement de ces équipements, dans l'attente de la finalisation de la procédure de ZAC, la Ville a choisi de mettre en œuvre des conventions de Projet Urbain Partenarial avec les promoteurs bénéficiant d'autorisation d'urbanisme, afin de les faire participer au financement des équipements proportionnellement à l'utilité des nouveaux aménagements pour les futurs habitants qu'ils apportent.

Suite à la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2022, la Ville de Senlis a signé la convention le 18 juillet 2022, avec la société Promogim en ce qui concerne l'emprise foncière du 63-65 avenue Georges Clémenceau. Cette convention précise

que le promoteur, est redevable d'une participation financière à hauteur de 80 € / m<sup>2</sup> de SDP autorisés dans le permis de construire et ses modificatifs éventuels et définis les modalités de versement. L'article 9 de la convention précise également que la société SCI Ile de France, bénéficiaire du permis de construire n°060 612 21 T0033, dont le gérant est la société Promogim, peut se substituer à la société Promogim.

A ce jour suite à l'avancement opérationnel et concomitant des projets de construction immobilière et de réalisation des espaces publics de la ZAC, la convention initiale doit faire l'objet d'un avenant pour adapter certains articles du PUP.

Les modifications apportées par voie d'avenant concernent :

- Lors des ajustements des projets en phase opérationnelle, l'emprise foncière à acquérir pour la mise en œuvre du programme des équipements publics inchangés, a été amenée à évoluer à la marge. L'emprise foncière initiale à acquérir par la Ville étant d'environ 367 m<sup>2</sup> pour les voiries, elle évolue pour une surface de 395 m<sup>2</sup> pour les voiries.

Le montant de l'acquisition foncière nécessaire à la réalisation des espaces publics atteint donc 11 850 € (au lieu de 11 100 € dans la convention initiale).

- L'échéance de signature de l'acte d'acquisition du foncier nécessaire à la réalisation des espaces publics ayant évolué, elle doit être corrigée dans l'avenant. La signature de l'acte est prévue en février 2024.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

L'acquisition foncière fera l'objet d'un acte notarié à la suite de la signature de l'avenant au PUP. Il s'agira d'une mise en application directe.

Le montant global des participations reste inchangé pour un montant total de 284 960 €.

Toutefois, le montant des participations en numéraire, déduction faite des apports en nature correspondant à la valorisation foncière des surfaces acquises par la Ville (11 850 €), passe de 273 860 € à 273 110 €.

Un titre de recette d'un montant de 109 544 € ayant déjà été émis en 2023, il reste dû par Promogim (Et/ou la SCI Ile de France) la somme de 163 566 €.

Considérant que suite à la signature de la convention de PUP initiale, l'évolution des plans d'exécution en cours nécessite un ajustement des surfaces à acquérir dans la convention par voie d'avenant,

Considérant que le programme des équipements publics et le calendrier de réalisation des équipements publics restent inchangés,

Considérant que ces modifications, bien que non substantielles dans l'économie générale du PUP initial, amènent à la nécessité de signature d'un avenant,

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à la majorité (1 abstention : M. BOULANGER, 5 « contre » : M. FLEURETTE, Mme PRUVOST-BITAR par le pouvoir donné à Mme BENOIST, Mme AUNOS, Mme REYNAL par le pouvoir donné à Mme AUNOS et Mme BENOIST),

- a approuvé les termes de l'avenant au PUP et ses annexes tels qu'annexés à la présente délibération ;
- a autorisé Madame le Maire à signer l'avenant au PUP, tel que joint à la présente délibération.

  
Le Secrétaire de Séance  
Rémi GEOFFROY

  
Le Maire  
Pascale LOISELEUR

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa transmission au contrôle de légalité, par courrier adressé au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS, ou via l'application Télérecours citoyens, accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AVENANT A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL  
PORTANT SUR L'EMPRISE DU 63-65 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU A SENLIS  
SIGNEE ENTRE LA COMMUNE DE SENLIS ET LA SOCIETE PROMOGIM LE 18 JUILLET 2022**

**(ART. L 332-11-3 et L 332-11-4 DU CODE DE L'URBANISME)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La ville de Senlis, représentée par Madame le Maire, Pascale LOISELEUR, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du 8 février 2024 (Annexe n°1), et transmise au contrôle de légalité le XX février 2024,

ci-après dénommée « la ville de Senlis »,

**D'UNE PART,**

**ET**

La Société par actions simplifiée dénommée "PROMOGIM", au capital de dix millions d'euros, dont le siège est à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine) 22,24 rue de Bellevue, identifiée au SIREN sous le numéro 308 077 080 et immatriculée au Registre du Commerce de NANTERRE.

Ladite Société par actions simplifiées « PROMOGIM » prise en sa qualité de gérante est représentée par Romain DE OLIVEIRA, Chef d'agence, (Annexe n°2),

*(Et / OU La SCI ILE DE FRANCE, société civile immobilière au capital de 1 524,49 euros, dont le siège social est au 22/24 rue de Bellevue 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, immatriculée 314 066 499 RCS NANTERRE dont le gérant est La Société par actions simplifiée dénommée "PROMOGIM",)*

Ladite Société par actions simplifiées « PROMOGIM » prise en sa qualité de gérante est représentée par Romain DE OLIVEIRA, Chef d'agence, (Annexe n°2),

ci-après dénommée « La société Promogim »,

**D'AUTRE PART.**

## IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le 18 juillet 2022, la ville de Senlis et la société Promogim ont signé une convention de projet urbain partenarial (PUP) portant sur l'emprise du 63-65 avenue Georges Clémenceau à Senlis (*Annexe n°3*).
2. La société Promogim développe un projet d'aménagement sur les parcelles cadastrées AY 168 et AY 188 (périmètre du PUP inchangé dans l'avenant), d'une surface cadastrale totale de 3 360 m<sup>2</sup>. Ce projet fait l'objet d'un permis de construire n°060 612 21 T0033 accordé le 3 août 2022 portant sur le programme suivant :
  - construction de 3 bâtiments d'habitation en R+2+C composés de 57 logements collectifs, soit un total de 3 562 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP).

3. Les opérations de construction de la ZAC nécessitent que la ville de Senlis réalise un programme de travaux de requalification de voirie, de renforcement de réseaux et de création d'espaces publics et d'espaces verts pour un montant prévisionnel de 6 801 000 € TTC.

Ce montant comprend les coûts de travaux, les coûts d'acquisition foncière (estimés par le service des domaines) et les frais d'études préalables.

4. Cette convention de PUP met à la charge de la société Promogim (ou de la société substituée SCI Ile de France) le financement d'une partie de ce programme d'équipement public pour un montant de participation de 80 €/m<sup>2</sup> SDP, soit un montant total de **284 960 €** pour le permis de construire accordé.

5. La convention de PUP prévoit que ces participations soient versées en partie par un paiement en nature et en partie par un paiement en numéraire.

L'évaluation des valeurs foncières à acquérir est faite sur la base de l'avis des domaines du 17 juin 2022 (*Annexe n°4*) estimant à 30 € / m<sup>2</sup> le prix d'acquisition de foncier à destination de voirie.

La convention de PUP définit les modalités suivantes de paiement de ces participations :

- PC n°060 612 21 T0033 : 284 960 €
  - Paiement en nature : pour un montant estimé par le service des Domaines à 11 100 €
    - Emprise de 367 m<sup>2</sup> (AY168p et AY188p) permettant l'élargissement de l'avenue Georges Clémenceau destinée à être aménagée en trottoir, et piste cyclable pour assurer la continuité des espaces publics conformément au programme des équipements publics
  - Paiement en numéraire : pour un montant de 273 860 €

6. Depuis la signature de la convention de projet urbain partenarial portant sur l'emprise des parcelles AY168 et AY188, le programme de travaux d'aménagement de voirie et d'espaces publics a été approfondi en lien avec le programme de construction et les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ces travaux ont été précisées. **Les emprises foncières à acquérir par la Ville sont ainsi passées de 367 m<sup>2</sup> à 395 m<sup>2</sup>.** (Annexe n°5)

Ainsi, sur la base de l'estimation des domaines du 17 juin 2022, le prix d'acquisition de foncier à destination de voirie est estimé à 30 € / m<sup>2</sup>.

Le montant d'acquisition foncière doit donc passer de 11 100 € à 11 850 € pour 395 m<sup>2</sup>.

La participation en nature et la participation en numéraire doivent donc être corrigées.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

PROJET

## **ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant vise à ajuster la convention de projet urbain partenarial signée le 18 juillet 2022 portant sur l'emprise des parcelles AY168 et AY188 avec :

- Les nouvelles surfaces foncières nécessaires à la réalisation du programme d'équipement public à la charge de la commune de Senlis.
- L'adaptation des échéances calendaires à l'avancement des opérations.

Il porte sur la modification des articles suivants de la convention de PUP :

- Article 5 : Modalités de versement des participations

**Les autres articles restent inchangés.**

## **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 « Modalités de paiement des participations »**

La société Promogim (*Et / ou la SCI Ile de France*) reconnaît que les équipements publics sont utiles au projet qu'elle développe et s'engage en conséquence à verser à la ville de Senlis la fraction du coût de participation forfaitaire lui incombant nécessaire aux besoins des futurs habitants et usagers de constructions objet de son projet.

La participation de la société Promogim (*Et / ou la SCI Ile de France*) consiste dans le versement d'une contribution financière et la cession de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation des équipements publics.

Pour le permis de construire les participations seront payées :

- En nature par la vente par les société Promogim à la ville de Senlis des emprises foncières nécessaires à la réalisation des équipements publics. Ces emprises foncières ont fait l'objet d'une évaluation à hauteur de **11 850 €** sur la base de l'avis des services des domaines.
- En numéraire pour le solde du montant des participations
- Le montant des participations liés à la valorisation foncière sera déduit du montant des participations en numéraire relatives au permis de construire obtenu ou ses modificatifs et lissé sur chacune des trois échéances de versement.

### **5.1. – MODALITES DE PAIEMENT DES PARTICIPATION EN NATURE**

5.1.1. – La société Promogim (*Et / ou la SCI Ile de France*) s'engage à payer une partie des participations au moyen du foncier nécessaire à la réalisation des équipements publics – à savoir :

- Emprise de **395 m<sup>2</sup>** permettant l'élargissement de l'avenue Georges Clémenceau conformément au programme des équipements publics.

Lesdites emprises sont matérialisées au plan de division géomètre mis à jour (*Annexe n°5*)

Ces emprises foncières seront vendues libres, désamiantées, démolies et dépolluées pour un usage correspondant à l'usage futur de voirie ou d'espaces publics tel que précisé au cahier des charges annexés à la convention de PUP du 18 juillet 2022. Les constructeurs fourniront lors de la signature de l'acte de vente un certificat d'un bureau d'étude spécialisé en dépollution attestant que l'ensemble des travaux de dépollution ont bien été réalisés au regard de l'usage futur.

5.1.2. – Ces emprises foncières ont été évaluées sur la base du service des domaines au montant suivant :

**Emprises foncières de 395 m<sup>2</sup> du PC 060 612 21 T0033 : 11 850 €**

5.1.3. – Dans le cadre des présentes, la Société Promogim (*Et / ou la SCI Ile de France*) s'engage à signer l'acte de vente de ces emprises **au mois de février 2024** pour permettre le bon avancement de la réalisation du programme des travaux du programme urbain partenarial.

## **5.2. – MODALITES DE PAIEMENT DES PARTICIPATIONS EN NUMERAIRE**

5.2.1. La société Promogim (*Et / ou la SCI Ile de France*) s'engage, sous réserve de l'acquisition des terrains et de réalisation de l'opération, à verser la participation au coût des équipements publics par virement administratif à la ville de la manière suivante :

Conformément à la convention de participation en date du 18 juillet 2022 (Annexe n°3), Promogim souhaite user de sa faculté de substitution par la société SCI Ile de France, bénéficiaire du permis de construire n°060 612 021 T0033, dont le gérant est Promogim et dont la désignation (statut, adresse, SIRET, RIB) est annexée au présent avenant (Annexe n°6).

La totalité des participations dues au titre du permis de construire n° 060 612 21 T0033, obtenu le 3 août 2022, pour une surface de 3 562 m<sup>2</sup> SDP soit 284 960 € seront à la charge de Promogim (*Et / ou la SCI Ile de France*).

Le montant des participations est ainsi réparti :

- Un montant de participation en valorisation foncière à hauteur de 11 850 €,
- Un montant de participation en numéraire à hauteur de 273 110 €
  - Dont 109 544 €, correspondant au titre n°11935 émis le 21 décembre 2023, auprès de Promogim, en application des modalités de la convention de PUP initiale
  - Le reste dû des participations numéraires d'un montant de 163 566 €, dont le versement s'organisera de la manière suivante :

- Versement de 50 % dans les 12 mois suivant la Déclaration d’Ouverture de Chantier (DOC) correspondant à **81 783 €**.
- Versement de 50 % dans les 24 mois suivant la Déclaration d’Ouverture de Chantier (DOC) correspondant à **81 783 €**.

Si pour des raisons de permis de construire modificatif ou autres évolutions des projets, le montant des participations était amené à évoluer, la régularisation sera effectuée lors du solde, à l’occasion du troisième versement.

5.2.2 - Les contributions en numéraires seront versées selon l’échéancier susvisé, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification par la ville de Senlis du titre de recette correspondant, accompagné de toute pièce justificative utile. Passées leurs dates d’échéance, les sommes dues au titre de la présente convention, à quelque titre que ce soit, porteront intérêt au taux de l’intérêt légal à la date d’échéance, majoré de cinq points, sans qu’il soit besoin d’une mise en demeure, et sans que le paiement de ces intérêts dégage la société Promogim (*Et / ou la SCI Ile de France*) de ses obligations de payer à la date prévue à la ville, laquelle conserve, la faculté de l’y contraindre et d’exiger des dommages-intérêts.

#### **ARTICLE 5 - ANNEXES**

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal de Senlis en date du 8 février 2024 autorisant Madame le Maire à la signature du présent avant à la convention de Projet Urbain Partenarial.

Annexe 2 : Pouvoir Promogim (ET / OU SCI Ile de France)

Annexe 3 : Convention de projet urbain partenarial portant sur l’emprise des parcelles AY168 et AY188 – 63/65 avenue Georges Clémenceau du 18 juillet 2022.

Annexe 4 : Avis des domaines portant sur les emprises foncières servant de paiement en nature au titre de la convention de projet urbain partenarial en date du 17 juin 2022

Annexe 5 : Plan de cession du cabinet Altius indice A en date du 03/10/2023

Annexe 6 : Désignation de la SCI Ile de France

Fait le .....

A Senlis

En 3 exemplaires originaux

**Pour la ville de Senlis**

**Pour Promogim**

**Et / ou  
Pour la SCI Ile de France**

PROJET

DEPARTEMENT DE L'OISE  
**VILLE DE SENLIS**

**Avenue Georges Clémenceau n<sup>os</sup> 63 et 65**

**CADASTRE : section AY n° 168 pour 20a00ca  
n° 188 pour 13a60ca  
CONTENANCE CADASTRALE TOTALE: 33a60ca**

**SUPERFICIE INDICATIVE : 3315m<sup>2</sup>**

**Propriété de la S.A.R.L DGP**

## PLAN DE CESSION

### Modifications

DATE	INDICE	OBJET
03/10/2023	A	MIS A JOUR SUIVANT BORNAGE ET DIVISION VOISINE

**2.1**

A

D.14141-02 / 220116

07 JUILLET 2020

1414102-1ACES.DWG

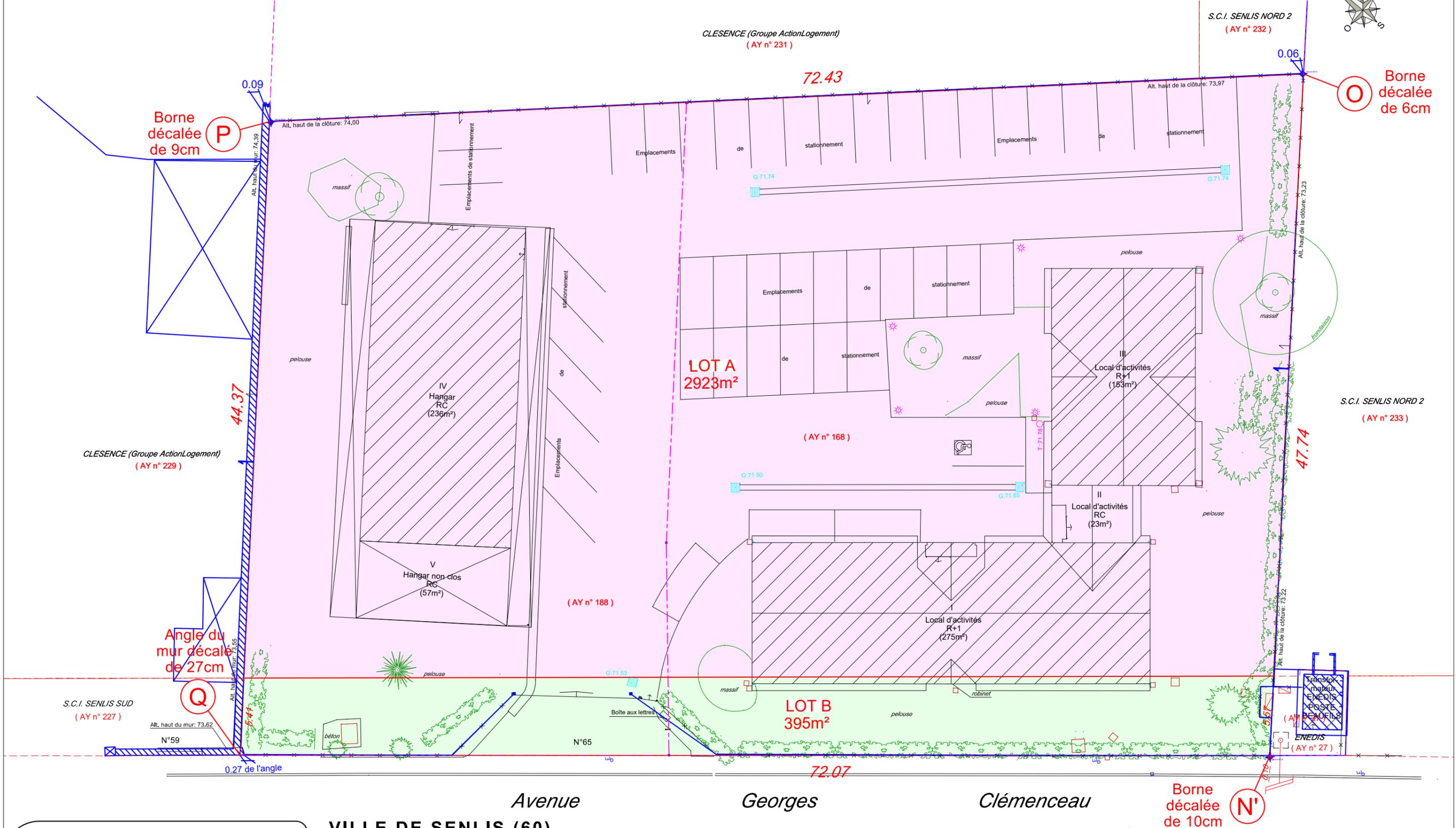
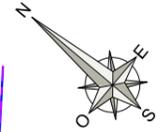


**CABINET  
ALTIUS  
GÉOMÈTRES  
EXPERTS  
ASSOCIÉS**

42 rue Marcelin Berthelot, B.P.74  
93701 Drancy Cedex  
Tél. 01 41 60 19 50  
Fax 01 48 30 99 40  
contact@cabinetaltius.com  
www.cabinetaltius.com

# PLAN DE DIVISION

Echelle : 1 / 250



**CABINET ALTIUS GÉOMÈTRES EXPERTS ASSOCIÉS**  
42 rue Marcelin Berthelot, B.P.74  
93701 Drancy Cedex  
Tél. 01 41 60 19 50  
Fax 01 48 30 99 40  
contact@cabinetalcius.com  
www.cabinetalcius.com

**VILLE DE SENLIS (60)**  
Avenue Georges Clémenceau n°s 63 et 65  
D.14141.02 / 220116 - PLAN N° 5.1 A - 3 OCTOBRE 2023  
1414102-1ACES.dwg

RELEVÉ ISSU DU PLAN ASSOCIÉ AU PROCES VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITE DRESSÉ LE 06 JUI 2023 PAR MONSIEUR NELSON CORREIA, GÉOMÈTRE-EXPERT N°05568 AU SEIN DU CABINET 49°NORD.

## PROJET URBAIN PARTENARIAL

EMPRISES 63-65 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU A SENLIS

(ART. L 332-11-3 et L 332-11-4 DU CODE DE L'URBANISME)

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de Senlis, représentée par Madame le Maire, Pascale LOISELEUR, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2022, **annexe 1**, et transmise au contrôle de légalité le 1<sup>er</sup> juillet 2022,

ci-après dénommée « la ville de Senlis »,

### D'UNE PART,

### ET

La Société par actions simplifiée dénommée "PROMOGIM", au capital de dix millions d'euros, dont le siège est à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine) 22,24 rue de Bellevue, identifiée au SIREN sous le numéro 308 077 080 et immatriculée au Registre du Commerce de NANTERRE.

Ladite Société par actions simplifiées « PROMOGIM » prise en sa qualité de gérante est représentée par Romain DE OLIVEIRA, Chef d'agence, **annexe 8**.

ci-après dénommée « la société Promogim »,

### D'AUTRE PART.

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

1. Par une délibération du 19 février 2014, la ville de Senlis a approuvé le dossier de création de la ZAC de l'EcoQuartier de la gare.

Le périmètre de cette ZAC couvre 39 parcelles d'une superficie d'environ 12 hectares situées entre l'avenue Georges Clémenceau, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Maréchal Foch, la chaussée Brunehaut et l'avenue Etienne Audibert.

L'EcoQuartier de la gare a pour objectifs de créer une offre significative de logements autour de diverses fonctions urbaines telles que des activités économiques, des services, des commerces et des équipements publics structurants tels que des voiries primaires et secondaires.

Le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de cette ZAC n'ont pas encore été approuvés.

2. Au sein de cette ZAC, la société Promogim développe un projet d'aménagement sur les parcelles cadastrées AY 168 et AY 188, d'une surface cadastrale totale de 3 360 m<sup>2</sup>. Ce projet fait l'objet d'une demande de permis de construire portant sur :

- L'emprise foncière ci-dessus détaillée et présentée en **annexe 2**,
- Le programme de construction suivant :
  - o Démolition totale des bâtiments existants
  - o Construction de 3 bâtiments d'habitation en R+2+C composés de 57 logements collectifs, soit un total de 3 562 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP), répartis ainsi :
    - 45 logements en accession à la propriété
    - 12 logements sociaux
  - o Le tout sur un niveau de sous-sol accueillant les stationnements du programme

3. L'opération de construction nécessite que la ville de Senlis réalise un programme de travaux de requalification de voirie, de renforcement des réseaux et de création d'espaces publics et d'espaces verts, tel que défini en **annexe 3**, comprenant :

- La requalification et le prolongement de la chaussée Brunehaut
- La requalification de l'avenue Clémenceau y compris le parvis nord face aux silos
- La création d'une place au sud de l'avenue Clémenceau
- La création d'un espace public paysagé

La réalisation de ces travaux nécessite l'acquisition par la ville de foncier privé.

Le coût prévisionnel total de ces équipements publics, s'élève à **6 812 100 € TTC**.

Détaillé comme suit :

- **Coût des travaux** (estimation stade Avant-Projet Sommaire y compris aléas et maîtrise d'œuvre, hors démolition / dépollution / renforcements gaz et électrique conséquents) : **6 423 000 € TTC**

- **Coût des acquisitions foncières** :

- Elargissement de l'avenue Georges Clémenceau, de la chaussée Brunehaut, de l'emprise foncière du parvis et d'une partie de la parcelle AY20, pour une surface totale d'environ 3 946 m<sup>2</sup>, estimée par le service des Domaines à **140 000 €**

Ré / L .

- Elargissement de l'avenue Georges Clémenceau, partie des parcelles AY168 et AY188, pour une surface d'environ 367 m<sup>2</sup>, estimée par le service des Domaines en date du 17 juin 2022, annexe 4, à **11 100 €**

- Parcelle AY19 : Démolition hangar **48 000 € TTC**

- Parcelle AY25 : Démolition maison **20 000 € TTC**

- Frais d'études préalables déjà engagés (recherche HAP, pollution, APS, géotechnique, dossier de création de ZAC) : **170 000 € TTC**

Les frais financiers et frais d'acquisitions foncières antérieures (parcelles AY19 et AY25) ne sont pas pris ~~en compte~~ en compte dans l'estimation du coût prévisionnel total des équipements publics.

4. Au titre du financement de ces équipements qui profiteront pour partie directement aux habitants des constructions réalisées par la société Promogim, il a été convenu qu'il y a lieu de mettre à la charge de cette société une partie du coût de leur réalisation, étant rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, les autorisations d'urbanisme accordées seront exonérées du versement de la part communale de la taxe d'aménagement.

5. C'est dans ces conditions qu'en application des dispositions des articles L. 332-11-3 et suivants du code de l'urbanisme, la ville de Senlis (compétente en matière de plan local d'urbanisme et maître d'ouvrage des équipements publics à réaliser), d'une part, et la société Promogim, d'autre part, ont conclu la présente convention de projet urbain partenarial.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation de la société Promogim à la réalisation par la ville de Senlis des équipements publics dont le programme est défini à l'article 3 ci-après.

#### **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES PROGRAMMES DE CONSTRUCTION**

Le constructeur souhaite réaliser ou faire réaliser sur ce terrain un programme de constructions à usage principal de logements pour un total de 3 562 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP).

Ce programme a fait l'objet d'une demande de permis de construire en cours d'instruction:

- PC 060 612 21 T0033, déposé le 24/12/2021 avec pièces complémentaires déposées le 15/04/2022 et le 06/07/2022 (3 562 m<sup>2</sup> SDP);

Roo /- L.

### ARTICLE 3 – PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS, COUT PREVISIONNEL ET DELAIS DE REALISATION

Le coût prévisionnel global de réalisation des équipements publics, comprenant notamment le coût des travaux proprement dit, les frais d'études, le coût du foncier et, plus généralement, tous autres frais s'y rapportant, est évalué à la somme de : **6 812 100 € TTC.**

La réalisation des équipements publics se fera en quatre phases qui sont décrites en **annexe 3.**

La répartition des coûts de travaux (y compris MOE et aléas / Hors acquisitions foncières et frais d'études) et les délais de réalisation de ces équipements sont les suivants :

Equipement public	Coût prévisionnel € TTC	Délais de réalisation
Phase 1	3 176 000 €	Livraison 1 <sup>er</sup> trim. 2024
Phase 2	1 547 000 €	Livraison prévisionnelle 4 <sup>ème</sup> trim. 2024
Phase 3	978 000 €	Livraison 2030
Phase 4	722 000 €	Livraison 2030
<b>TOTAL</b>	<b>6 423 000 €</b>	

Les délais de réalisation des travaux sont estimés selon l'organisation projetée au stade avant-projet sommaire des études et sans prise en compte des contraintes de co-activités sur les espaces publics. Ils sont susceptibles d'être revus dans les cas suivants :

- Prescriptions archéologiques,
- Retard des concessionnaires,
- Présence de pollution,
- Appel d'offres infructueux,
- Prescriptions loi sur l'eau.

Le nouveau calendrier sera alors évoqué lors des réunions de coordinations techniques prévues au paragraphe suivant.

La ville de Senlis s'engage à faire tous ses efforts pour poursuivre le calendrier affiché, et tenir compte ainsi des dates prévisionnelles de livraisons des différentes opérations de constructions lancées dans le périmètre de la ZAC.

Il est entendu que les travaux de la phase 2, s'agissant de travaux de finition qualitatifs, pourraient :

- soit être réalisés dans un calendrier plus détendu pour assurer la qualité et la propreté des espaces publics livrés,
- soit imposer des contraintes d'accès au chantier de mise en œuvre du PC 060 612 021 T0033, objet de la présente convention,

La phase 3 des travaux pourra être lancée plus rapidement, si un projet de renouvellement urbain sur l'emprise foncière de l'entreprise « Raboni » se développait.

La phase 4 des travaux sera lancée au plus tard en 2030 et au mieux lorsque l'ensemble des opérations de requalification prévues dans la ZAC seront finalisées.

Le calendrier de réalisation des équipements publics est représenté en **annexe 5.**

Be / C .

A compter de la délibération du conseil municipal de Senlis approuvant les présentes, des réunions régulières de coordination technique jusqu'au démarrage des travaux d'aménagement seront organisées par la ville afin de gérer les interfaces techniques entre ces travaux d'aménagement et les travaux de constructions.

#### **ARTICLE 4 – MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA SOCIETE PROMOGIM**

Considérant que les équipements publics projetés répondent à des besoins qui excèdent les besoins des futurs habitants et de l'opération réalisée par la société Promogim, il y a lieu d'appliquer une règle de proportionnalité conformément à l'article L 332-11-3 du Code de l'urbanisme pour définir le montant de la participation de la société Promogim au financement de ces équipements publics.

La société Promogim s'engage à verser à la Ville de Senlis une participation de 80 €/m<sup>2</sup> de surface de plancher déclarée au permis de construire qu'elle obtiendra sur le périmètre du PUP.

A ce jour, cela correspond à une participation totale de **284 960 € (Deux cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante euros)**.

#### **ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT DES PARTICIPATIONS**

La société Promogim reconnaît que les équipements publics sont utiles au projet qu'elle développe et s'engage en conséquence à verser à la ville de Senlis la fraction du coût de participation forfaitaire lui incombant nécessaire aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions objet de son projet.

La participation de la société Promogim consiste dans le versement d'une contribution financière et la cession des emprises foncières nécessaires à la réalisation des équipements publics.

La participation financière sera payée :

- En nature par la vente par la société Promogim à la ville de Senlis de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation des équipements publics, d'une surface de 367 m<sup>2</sup>, figurant sous la désignation lot B sur le plan de cession du cabinet Altius du 07 juillet 2020 (**annexe 6**). Ces emprises foncières ont fait l'objet d'une évaluation à hauteur de 11 100 € par le service des domaines (**annexe 4**).
- En numéraire pour le solde du montant des participations.
- Le montant des participations lié à la valorisation foncière sera déduit du montant des participations en numéraire relative au permis de construire et lissé sur chacune des trois échéances de versement.

#### **5.1. – MODALITES DE PAIEMENT DES PARTICIPATIONS EN NATURE**

5.1.1. – La société Promogim s'engage à payer une partie des participations au moyen du foncier et volumes nécessaires à la réalisation des équipements publics – à savoir :

## Sur l'emprise du PC 060 612 21 T0033 (annexes 2 et 6)

- Emprise de 367 m<sup>2</sup> (AY168 pour partie et AY188 pour partie), permettant l'élargissement de l'avenue Georges Clémenceau destinée à être aménagée en trottoir, et piste cyclable pour assurer la continuité des espaces publics conformément au programme des équipements publics

Cette emprise foncière sera vendue libre, désamiantée, démolie et dépolluée si nécessaire pour un usage correspondant à l'usage futur de voirie ou d'espaces publics tel que précisé au cahier des charges (**annexe 7**). Les constructeurs fourniront le cas échéant lors de la signature de l'acte de vente un certificat d'un bureau d'étude spécialisé en dépollution attestant que l'ensemble des travaux de dépollution a bien été réalisé au regard de l'usage futur.

5.1.2. – Cette emprise foncière a été évaluée par le service des Domaines – Estimation des domaines jointes (**annexe 4**) – au montant suivant :

Emprise foncière de 367 m<sup>2</sup> du PC 060 612 21 T0033 : 11 100 €

5.1.3. – Dans le cadre des présentes, la société Promogim s'engage à signer l'acte de vente de cette emprise avant le démarrage des travaux de la phase 1 : Soit avant le 2<sup>ème</sup> trimestre 2023.

## 5.2. – MODALITES DE PAIEMENT DES PARTICIPATIONS EN NUMERAIRE

5.2.1. La société Promogim s'engage, sous réserve de l'acquisition des terrains et de réalisation de l'opération, à verser la participation au coût des équipements publics par virement administratif à la ville de la manière suivante :

Pour le PC 060 612 21 T0033 – Participation totale due de 284 960 €

Dont 11 100 € de valorisation foncière, soit une participation en numéraire à hauteur de **273 860 €**

- Versement de 40 % à la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) prévue au 1<sup>er</sup> semestre 2023 correspondant à 109 544 €.

- Versement de 30 % dans les 12 mois suivant la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) correspondant à 82 158 €.

- Versement de 30 % dans les 24 mois suivant la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) correspondant à 82 158 €.

5.2.2 - Les contributions en numéraires seront versées selon l'échéancier susvisé, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification par la ville de Senlis du titre de recette correspondant, accompagné de toute pièce justificative utile. Passées leurs dates d'échéance, les sommes dues au titre de la présente convention, à quelque titre que ce soit, porteront intérêt au taux de l'intérêt légal à la date d'échéance, majoré de cinq points, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, et sans que

ROO (C)

le paiement de ces intérêts dégage la société Promogim de ses obligations de payer à la date prévue à la ville, laquelle conserve, la faculté de l'y contraindre et d'exiger des dommages-intérêts.

#### **ARTICLE 6 – PERIMETRE DU PROJET URBAIN PARTENARIAL**

Le périmètre d'application de la présente convention concerne l'emprise foncière telle que délimitée par le plan joint en **annexe 2**.

#### **ARTICLE 7 – DUREE D'EXONERATION DE TAXE D'AMENAGEMENT**

Au sein du périmètre délimité en article 6, l'ensemble des autorisations d'urbanisme sont exonérées de paiement de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement.

La durée d'exonération est de 10 ans à compter de la date d'affichage de la mention de la signature de la convention à l'hôtel de ville de Senlis.

#### **ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET PUBLICITE**

La présente convention est exécutoire, après signature par les Parties, à compter du premier jour d'affichage de la mention de la signature de la convention à l'hôtel de ville de Senlis, et après transmission au contrôle de légalité.

Mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté devra être publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions de l'article R332-25-2 du Code de l'Urbanisme.

La présente convention s'éteindra de manière tacite dès lors que les participations dues auront été réglées à la Ville de Senlis et que les équipements publics auront été réalisés et financés en totalité.

#### **ARTICLE 9 – SUBSTITUTION DES SOCIETES**

La société Promogim a la faculté de se substituer par toute personne morale de son choix dans le bénéfice de la présente convention durant la période de validité de celle -ci. La société qui se substitue se voyant ainsi attribuer de plein droit l'ensemble des droits et obligations détenus initialement par la société Promogim.

Néanmoins la société Promogim sera solidaire avec la société substituée au regard des obligations de la présente convention et plus particulièrement du paiement des participations.

La société Promogim informe d'ores et déjà la ville de Senlis qu'elle se substitue à la présente convention de participation par la société SCI ILE DE FRANCE, société civile immobilière au capital de 1 524,49 euros, dont le siège social est au 22/24 rue de Bellevue 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,

*Handwritten signature*

immatriculée 314 066 499 RCS NANTERRE dont le gérant la Société par actions simplifiée dénommée Promogim.

#### **ARTICLE 10 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

La présente convention de participation sera résolue de plein droit en cas de non-obtention, de retrait ou d'annulation par décision de justice devenue définitive, du permis de construire PC 060 612 021 T0033 déposé par la SCI ILE DE France objet des présentes.

#### **ARTICLE 11 - NON ACHEVEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS**

Si les équipements publics définis à l'article 3 n'étaient pas réalisés, la société Promogim pourra engager une procédure de répétition de l'indu conformément à l'article L 332-30 du Code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 12 – AVENANTS**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention et seront soumis à la publicité et formalités nécessaires.

En cas de modification du projet ou du permis de construire ou dans le cas de permis de construire modificatif entraînant une modification de la participation, ou de péremption du (ou des) permis de construire, la somme correspondante sera réduite ou augmentée à due concurrence.

#### **ARTICLE 13 – STIPULATIONS DIVERSES**

Toute notification à faire dans le cadre de l'exécution des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple contre décharge ou par acte extrajudiciaire.

Elles seront réputées faites à la date de réception et, en cas de lettre recommandée avec accusé de réception, à la date de première présentation.

Les parties élisent domicile en leur siège respectif, dont l'adresse est reproduite en tête des présentes.

Chacune des parties déclare qu'elle a tout pouvoir et toute autorité pour signer les présentes, souscrire les engagements qui en résultent pour elle et exécuter chacune des obligations mises à sa charge par les présentes.

En cas de désaccord sur les modalités d'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tout moyen pour trouver un règlement amiable.

A défaut d'accord amiable, le Tribunal compétent est le tribunal administratif d'Amiens qui pourra être saisi par la partie la plus diligente.

*(Signature)*

## ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention de participation, les parties intervenantes font élection de domicile :

- pour la ville de Senlis, Hôtel de Ville - 3 place Henri IV – 60300 SENLIS
- pour la société Promogim, en sa demeure respective sus-indiquée

## ARTICLE 15 – ANNEXES

Annexe 1 – Délibération signature PUP

Annexe 2 - Périmètre de la convention de Projet Urbain Partenarial

Annexe 3 – Programme des équipements publics

Annexe 4 - Avis des domaines 17 juin 2022

Annexe 5 – Planning prévisionnel des travaux

Annexe 6 – Plan de cession

Annexe 7 - Cahier des charges démolition / désamiantage / dépollution

Annexe 8 – Pouvoir Promogim

Fait le 18 juillet 2022

A Senlis,

En 3 exemplaires originaux



Pour la Ville de Senlis,

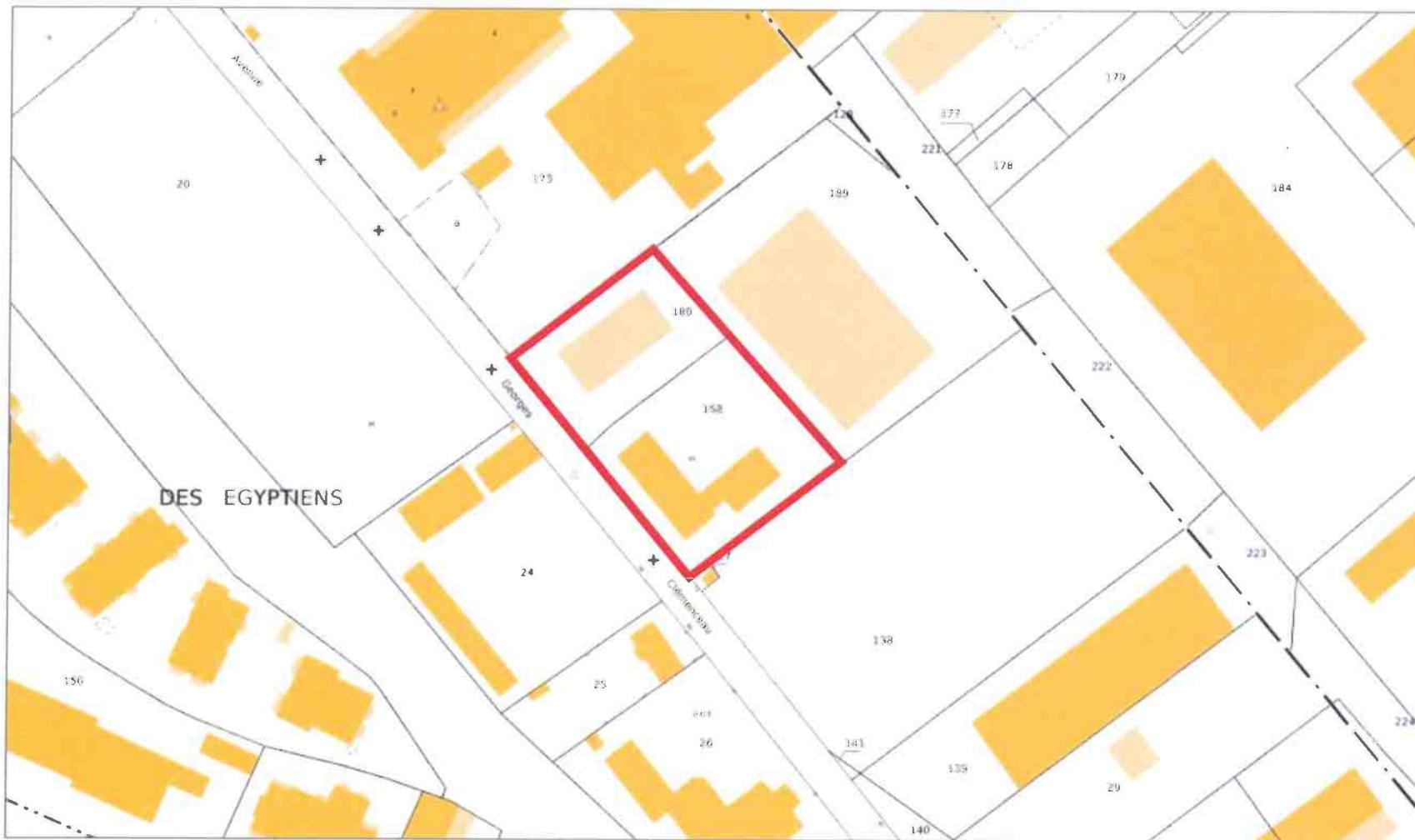
M. Pascale LOISELEUR  
Maire de la Ville de Senlis

Pour Promogim,

M. Romain DE OLIVEIRA  
Chef d'agence

## ANNEXE 2 – PERIMETRE DU PROJET URBAIN PARTENARIAL

PARCELLES AY 168 (2 000 m<sup>2</sup>) ET AY 188 (1 360 m<sup>2</sup>)

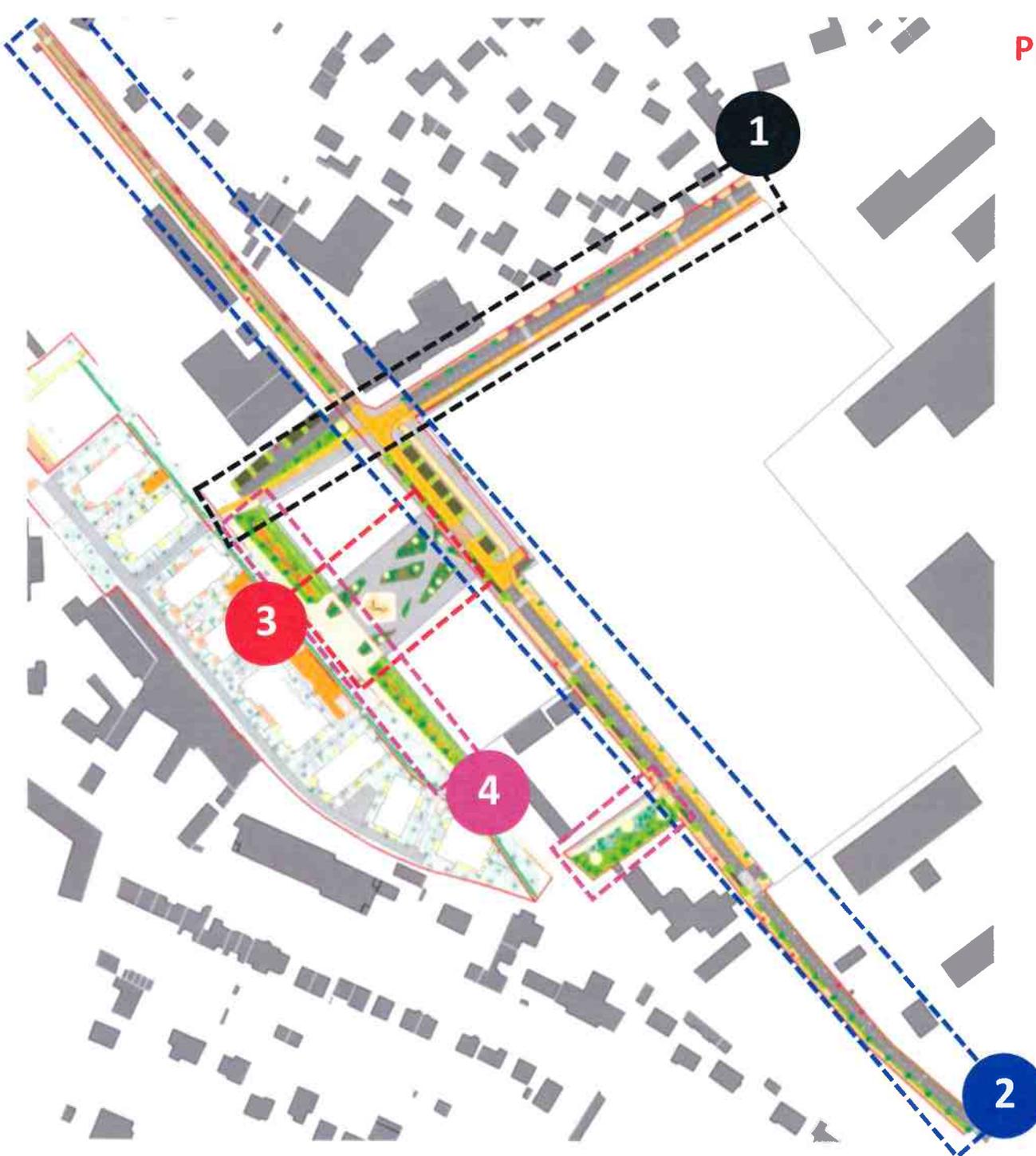


Annexe 2

# Programme des équipements publics Projet urbain partenarial

ZAC DE L'ÉCOQUARTIER DE LA GARE  
SENLIS

## PLAN MASSE DES ESPACES PUBLICS A REALISER DANS LE PERIMETRE DE LA ZAC L'ECOQUARTIER



**1 - La requalification et le prolongement  
de la chaussée Brunehaut**

**2 - La requalification de l'avenue  
Clémenceau y compris parvis nord face  
aux silos**

**3 - La création d'une place au sud de  
l'avenue Clémenceau**

**4 - La création d'un espace public paysagé  
et jonction avec la voie verte**

*Do 1/6*

## COUPES DES 5 PROFILS D'ESPACES PUBLICS



Le plan masse des espaces publics ci-contre et les profils détaillés après indiquent des intentions d'aménagement d'espaces publics de la ZAC au stade d'avant-projet sommaire.

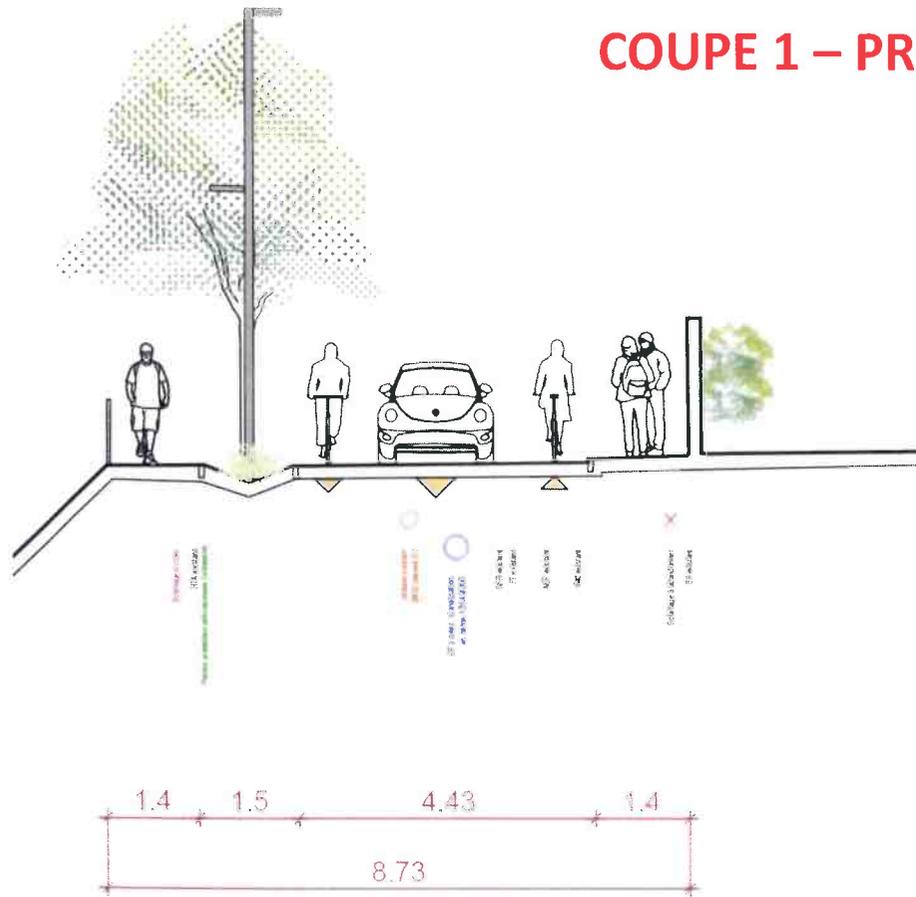
Les études techniques à venir, réalisées par le maître d'œuvre, permettront d'approfondir la faisabilité technique et financière de ces intentions.

Le plan masse est donc susceptible d'évoluer sur certains principes d'aménagement.

Trois secteurs principaux restent à approfondir au regard des groupes de travail en cours et de la concertation à lancer début 2022 :

- La prolongation de la chaussée Brunehaut
- L'aménagement du parvis
- L'aménagement du parc paysagé

## COUPE 1 – PROJET APS – Tronçon nord av. G. Clémenceau



Profil situé le long de la limite nord-ouest de la propriété Raboni, de l'intersection avec l'av. du Général de Gaulle, à l'intersection avec la chaussée Brunehaut.

Considérée comme voie d'accès structurante à la ZAC de l'EcoQuartier, elle permet d'accueillir les VL et PL en sens unique depuis l'av. du Général de Gaulle.

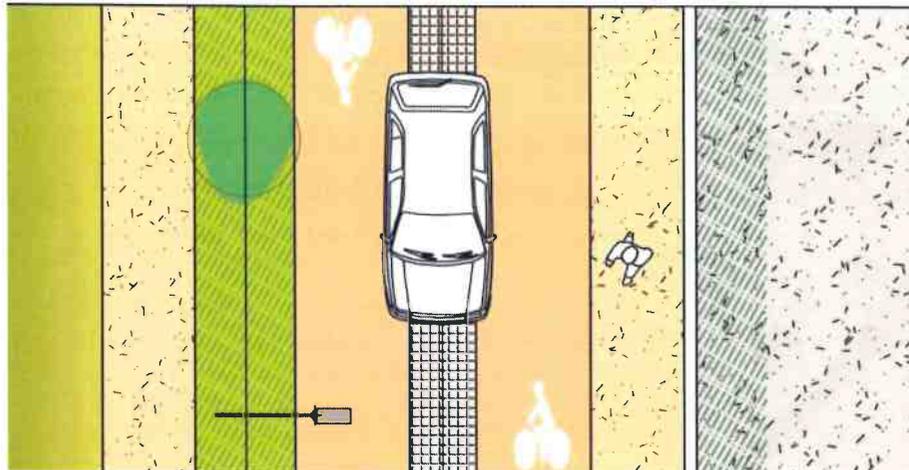
Le profil sera composé :

- D'une chaussée - Largeur d'env. 4,40 m
- Deux trottoirs PMR – Largeur d'env. 1,40 m
- Une noue plantée d'arbres de haute-tige

Ce profil permettra de mettre en place une voie de type « Chaussidoux » où cohabitent une bande cyclable double sens sur laquelle les cycles sont prioritaires et un espace de circulation central, sur lequel les VL circulent au pas.

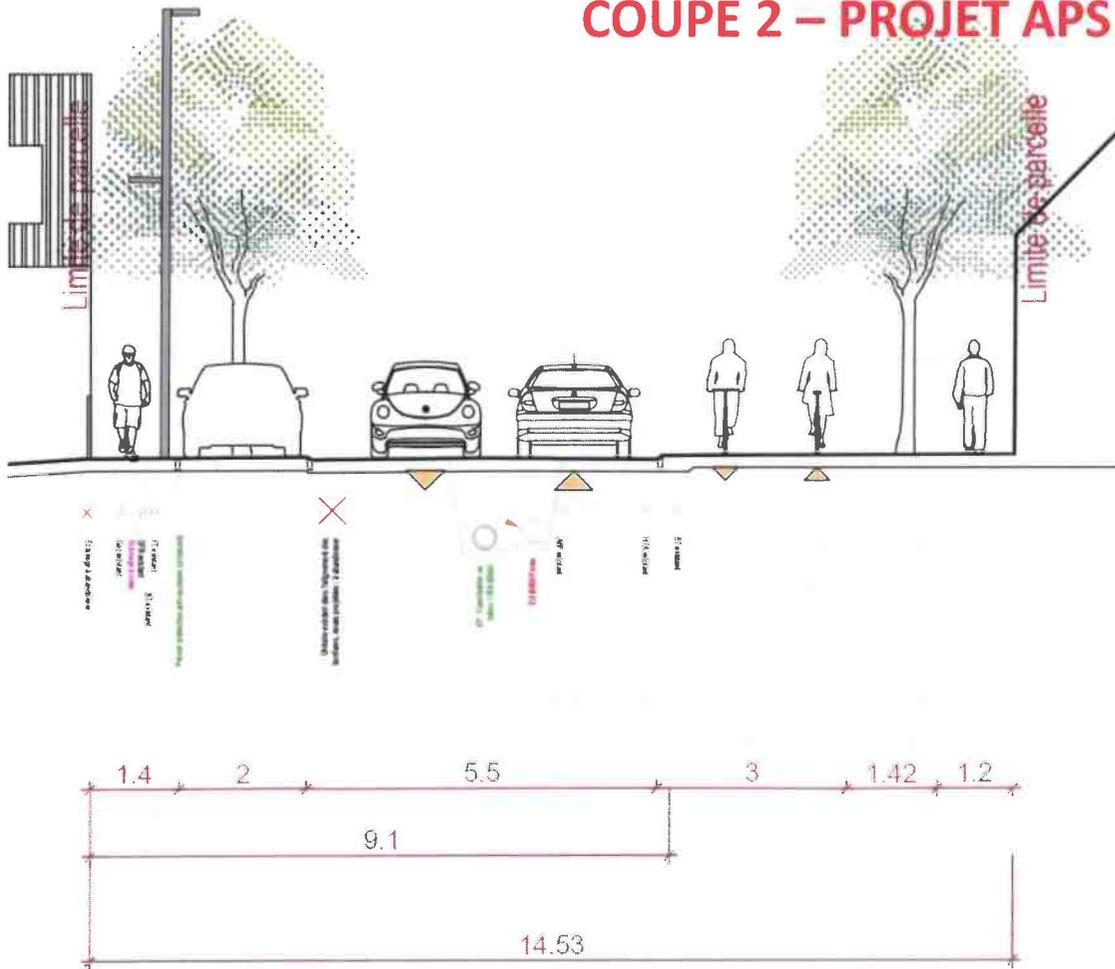
L'alignement d'arbres, en entrée de quartier, vient structurer l'espace public et offrir la perspective d'un quartier arboré.

Le profil devra assurer les girations VL/PL, les accès aux parcelles et aux équipements techniques (poste transfo, PAV...). Il n'est pas accompagné de places de stationnement.



ADO (L)

## COUPE 2 – PROJET APS – Tronçon central av. G. Clémenceau



Situé au cœur de la ZAC de l'EcoQuartier, ce tronçon a pour objectif, sur une emprise d'environ 14,50 m, d'assurer les continuités viaires, piétonnes et cyclables amorcées en amont.

Le profil s'étire du parvis central à la limite avec l'entreprise Percot.

Considérée comme voie centrale de la ZAC de l'EcoQuartier, elle permet d'accueillir les VL et PL en double sens et de réaliser des espaces de déplacement sécurisés en site propre.

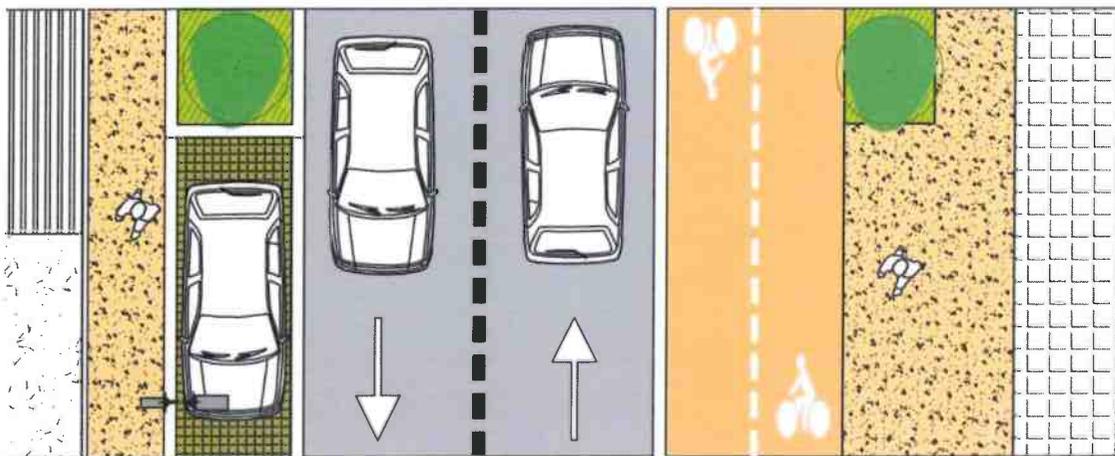
Le profil sera composé :

- D'une chaussée - Largeur d'env. 5,50 m
- Deux trottoirs PMR – Largeur d'env. 1,40 m
- Une bande de stationnement / alignement d'arbres – Largeur d'env. 2 m.
- Une bande cyclable double sens – Largeur d'env. 3 m.

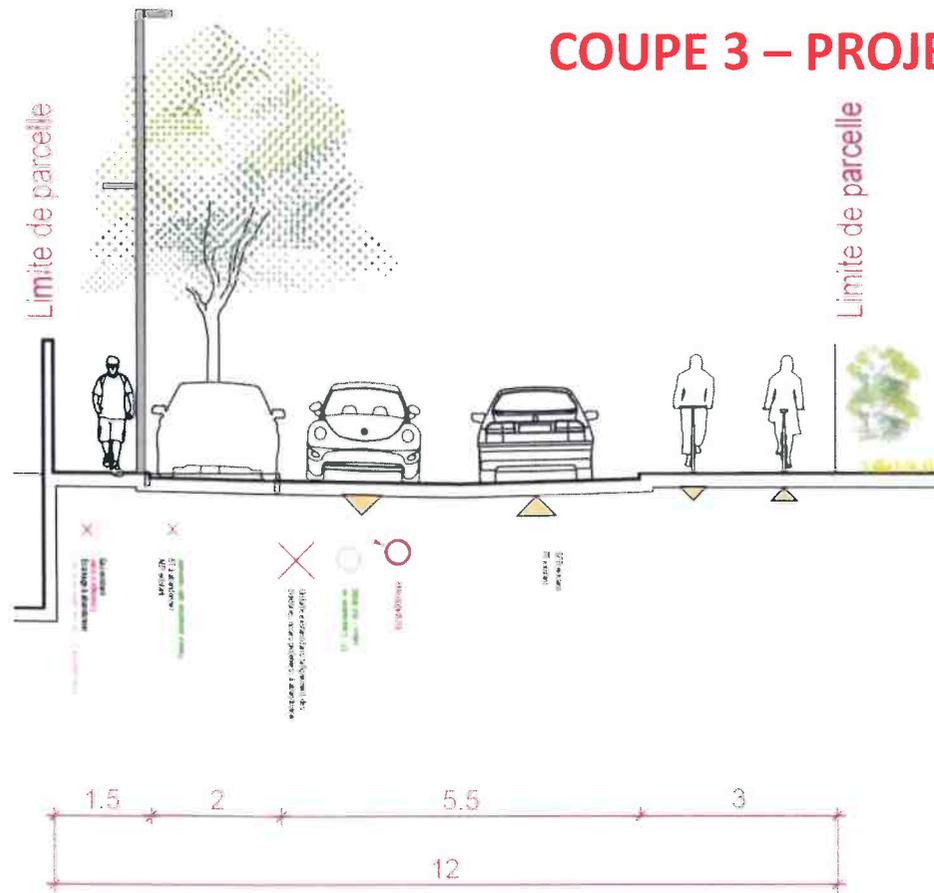
Des places de stationnement en pavés engazonnés s'intercaleront avec des plantations d'arbres de haute-tige. Cet alignement accompagnera la gestion des eaux pluviales.

Un double alignement d'arbres sera créé pour structurer l'espace public et renforcer la perspective d'un quartier arboré.

Le profil devra assurer les girations VL/PL, les accès aux parcelles et aux équipements techniques (poste transfo, PAV...).



## COUPE 3 – PROJET APS – Tronçon nord chaussée Brunehaut



Profil situé au nord de l'av. du Général de Gaulle, sur le linéaire mitoyen de la parcelle dite «Valfrance».

Considérée comme seconde voie d'accès structurante à la ZAC de l'EcoQuartier, la chaussée Brunehaut permet d'accueillir les VL et PL en double sens.

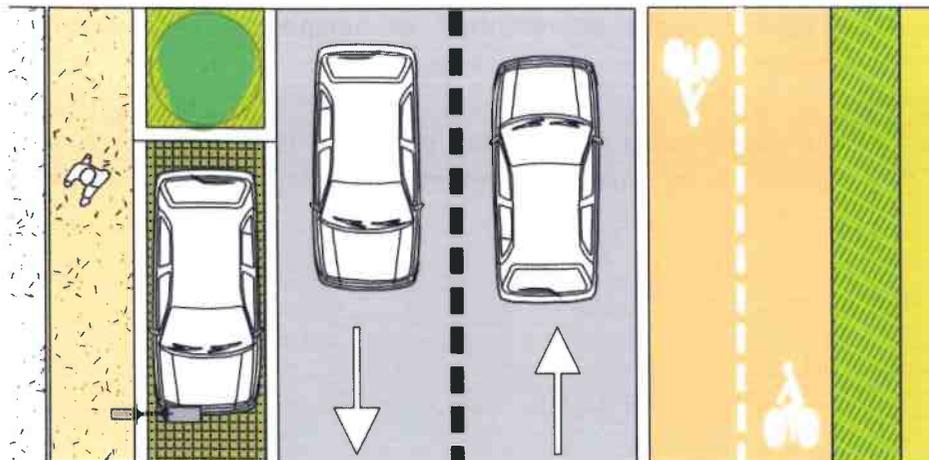
La largeur de 12 m doit permettre d'assurer la continuité des espaces de déplacements de l'ensemble des usagers.

Le profil sera composé :

- D'une chaussée - Largeur d'env. 5,50 m
- D'un trottoir PMR (à l'ouest) – Largeur d'env. 1,50 m
- Une bande de stationnement / alignement d'arbres – Largeur d'env. 2 m.
- Une bande cyclable double sens – Largeur d'env. 3 m.

Un alignement d'arbres est créé, en alternance avec des places de stationnement traitées en pavés engazonnés.

Le profil devra assurer les girations VL/PL, les accès aux parcelles et aux équipements techniques (poste transfo, PAV...).



## COUPE 3 – PROJET APS – Extension chaussée Brunehaut

Cette extension de la chaussée Brunehaut sera aménagée sur la parcelle communale AY19.

La conception de ce tronçon, proposée ci-contre n'est pas définitive. Il s'agit d'une proposition qui devra être retravaillée par le maître d'œuvre. La réflexion sera alimentée par les conclusions d'un groupe de travail en cours et une concertation à mener avec les habitants.

L'aménagement de cette parcelle respectera les principes suivants :

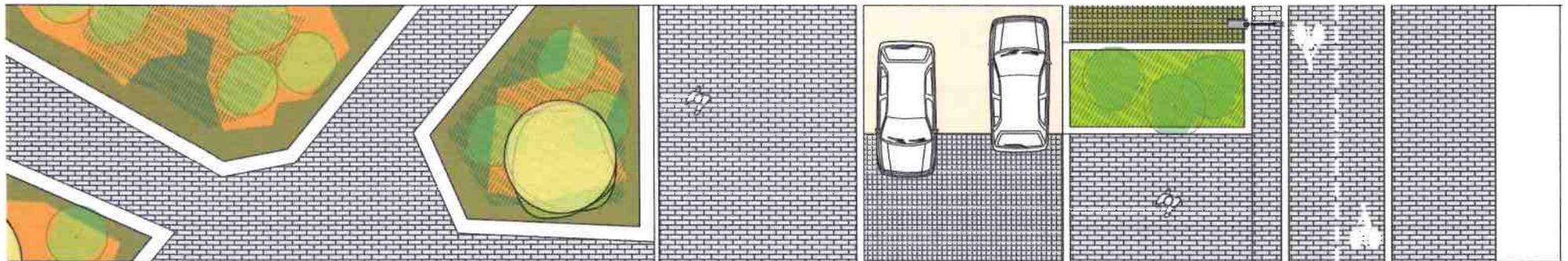
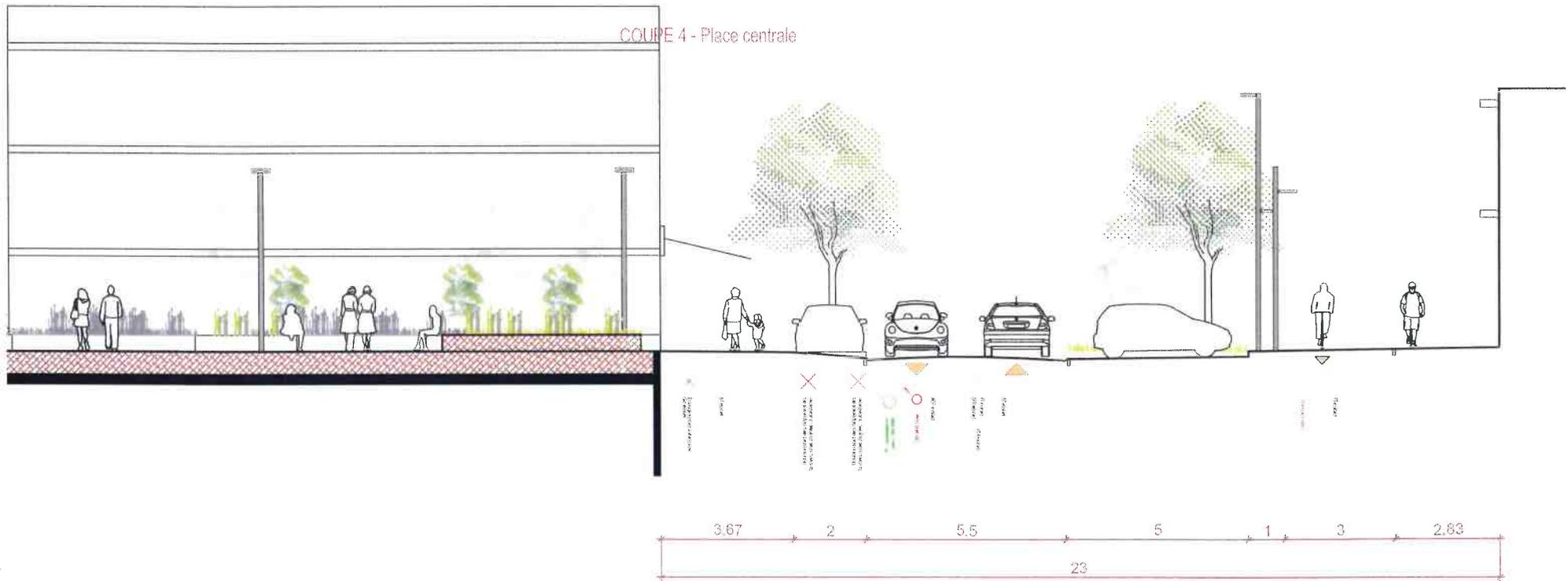
- Assurer les continuités cyclables entre la voie verte et les voies cyclables de la ZAC
- Assurer les continuités de déplacements avec l'opération « Les Jardins Brunehaut »
- Permettre la réalisation de places de stationnement à proximité des commerces et services
- Avoir un espace végétalisé, comme transition avec la voie verte et comme support de gestion des eaux pluviales.

L'espace vert constitue l'un des maillons de la chaîne des espaces de rétention et d'infiltration des eaux pluviales. Il permettra d'assurer la jonction entre les noues en amont et les espaces de rétention à réaliser le long de la voie verte.

Cet aménagement s'inscrira dans la continuité des aménagements réalisés dans la première phase de l'EcoQuartier, au sud de la voie verte et dans la continuité des aménagements de requalification de la chaussée Brunehaut au nord.



# COUPE 4 - PROJET APS – Secteur des parvis

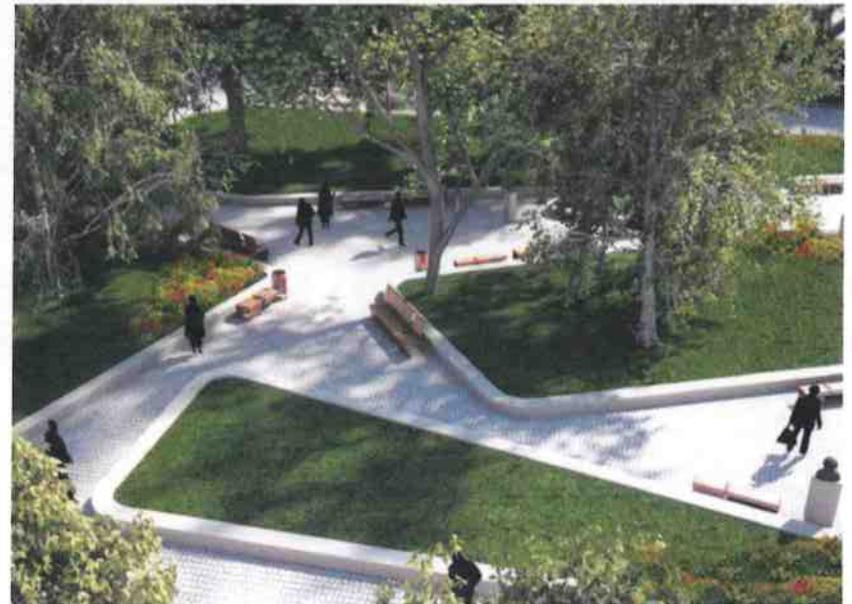


## COUPE 4 - PROJET APS – Secteur des parvis

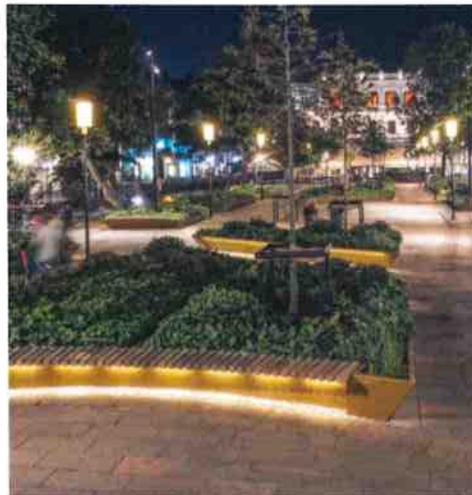
La conception proposée ci-contre n'est pas définitive. Il s'agit d'une proposition qui devra être retravaillée par le maître d'œuvre. La réflexion sera alimentée par les conclusions d'un groupe de travail en cours et une concertation à mener avec les habitants.

La proposition faite devra permettre :

- D'assurer la jonction entre la voie verte et l'av. G. Clémenceau requalifiée
- Limiter l'effet d'îlot de chaleur et de créer un espace public convivial en toute saison
- Créer un cheminement sécurisé entre le parvis nord (au pied des silos) et le parvis sud
- Réaliser des places de stationnement nécessaires au fonctionnement des commerces
- Assurer les continuités piétonnes et cyclables



## Planche des ambiances recherchées



Place centrale – Références

Noûe paysagère – Parc Clichy-Batignolles à Paris

## COUPE 5 – PROJET APS – Tronçon sud est

Situé au sud-est de la ZAC, ce tronçon est localisé à l'extrémité de la ZAC. Ainsi, il ne bénéficiera pas d'une possibilité d'élargissement à moyen terme. Le profil sera contenu dans les limites foncières contraintes et existantes actuelles.

Le profil assurera la continuité à minima des déplacements piétons et des espaces verts pour poursuivre la conception des techniques de gestion alternative des eaux pluviales.

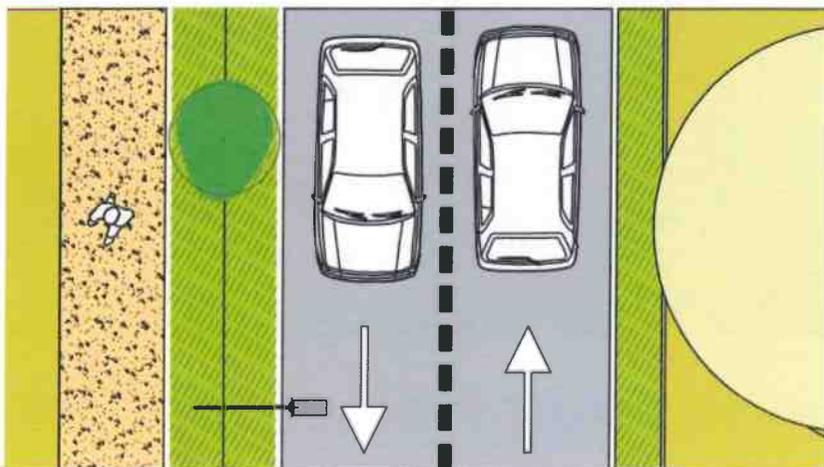
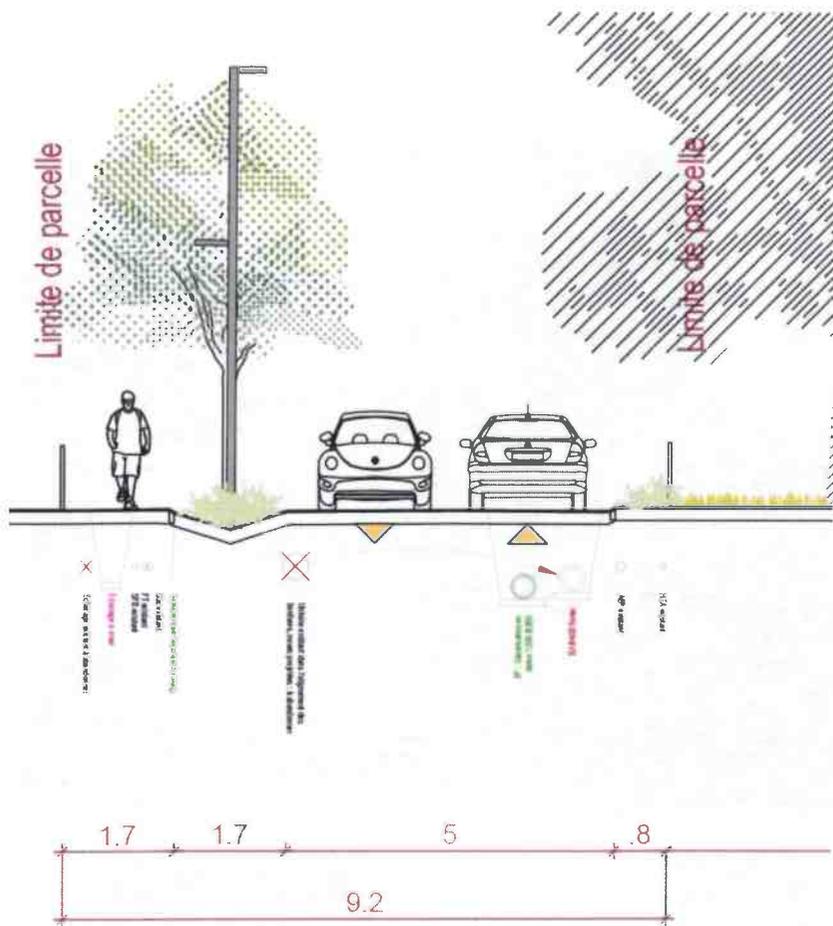
Le profil sera composé :

- D'une chaussée - Largeur d'env. 5,00 m
- Un trottoir PMR – Largeur d'env. 1,70 m
- Une noue plantée – Largeur d'env. 1,70 m
- Un accotement engazonné sécurisant

Ce profil de voie ne prévoit pas d'espaces de stationnement.

L'alignement d'arbres est maintenu pour la qualité paysagère du site.

Le profil devra assurer les girations VL/PL, les accès aux parcelles et aux équipements techniques (poste transfo, PAV...).



## Aménagement des espaces verts et gestion alternative des eaux pluviales

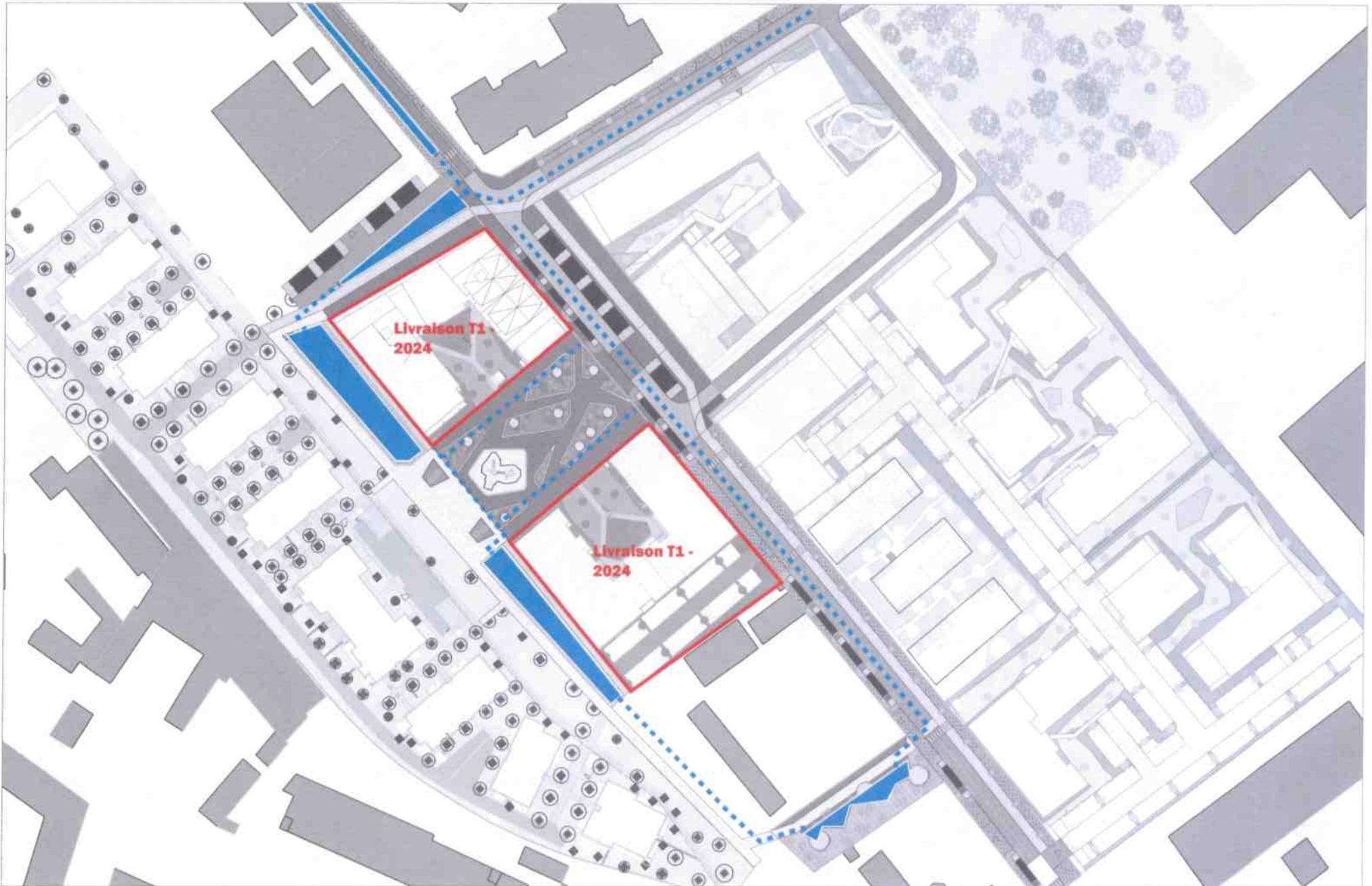


Les réseaux d'assainissement seront repris pour passer en traitement séparatif des eaux usées et des eaux pluviales.

Les eaux pluviales des espaces publics seront gérées par infiltration au sein des espaces verts de la ZAC, à travers des systèmes de noues et bassins en tamponnement et infiltration. Les eaux pluviales des lots privés seront gérés à la parcelle. Seul un débit de fuite, respectant les normes en vigueur, sera accepté dans le réseau public.



# PLAN GESTION DES EAUX PLUVIALES - PROJET



17/10/24

# PLAN MASSE PROJETE



Espaces publics de l'écoquartier de la gare

Décembre 2021

## LIMITES DE PRESTATIONS LIEES AUX RESEAUX

Requalification de l'ensemble des réseaux nécessaire au fonctionnement des futures opérations.

L'ensemble des réseaux aériens seront enfouis.

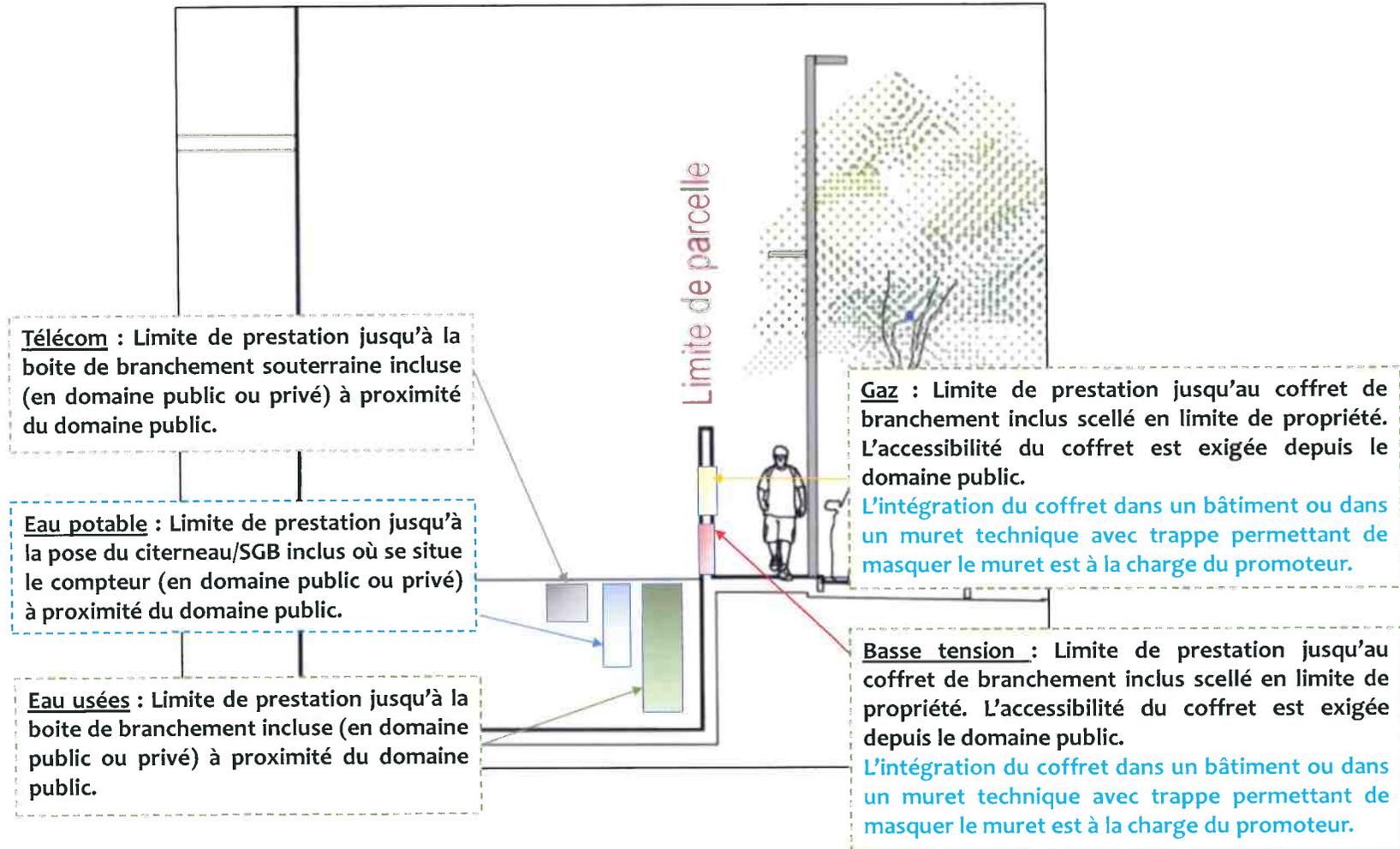
Les prestations de réseaux s'arrêtent à la limite des emprises foncières privées.

- Passage en séparatif des réseaux d'assainissement / eaux pluviales.
  - Le réseau d'eau pluvial accueillera les débits de fuite des opérations de construction. Les ouvrages de régulation calibrés pour le débit de rejet seront mis en place par le promoteur sur son emprise foncière.
  - Réseau d'assainissement gravitaire
- Déploiement des réseaux télécom
- Le réseau électrique est existant sous les voies Clémenceau et Brunehaut et ne nécessite aucun renforcement. La pose des postes transformateurs liés au besoin de renforcement des opérations est à la charge des promoteurs (poste + génie civil). Le coût des travaux d'électricité nécessaires aux opérations de construction est défini par ENEDIS lors de l'instruction des permis de construire et est accepté, dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme, par le promoteur.
- Rénovation du système d'éclairage public.
- Le présent projet ne prévoit pas le déploiement de la fibre optique, de compétence intercommunale. Le passage de la fibre devra être pris en charge par les porteurs de projet en lien avec la Communauté de Communes. Toutefois, la pose des fourreaux permettant le passage de la fibre sera réalisée dans le cadre des travaux de la ZAC.

*Les altimétries des voiries et réseaux ne peuvent être données à ce stade. Elles seront calées et arrêtées par le maître d'œuvre à la fin de la phase AVP. Les opérations de constructions se caleront sur les altimétries des futurs réseaux et voiries.*

# LIMITES DE PRESTATIONS LIEES AUX RESEAUX

Dans le cadre des travaux de réseaux, la création ou la reprise de branchements est intégrée dans l'opération. Par définition, la limite de prestations s'entend jusqu'au branchement destiné à la parcelle à alimenter et défini par schéma et par réseau ci-dessous :



*Il s'agit, à ce stade, de « principes de raccordement ». Les interfaces seront précisées à la suite de l'AVP.*

# Phasage des travaux

## PHASE 1 - TRAVAUX DE RESEAUX

Date limite de réalisation de la phase 1  
1<sup>er</sup> trimestre 2024

Requalification des réseaux dans le périmètre de la ZAC sous la chaussée Brunehaut et sous le tronçon de l'av. Clémenceau qui tangente les parcelles Valfrance.

Aménagement des espaces verts paysagers nécessaires à la gestion des eaux pluviales de rétention des eaux pluviales le long de la voie verte



## PHASE 1 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT

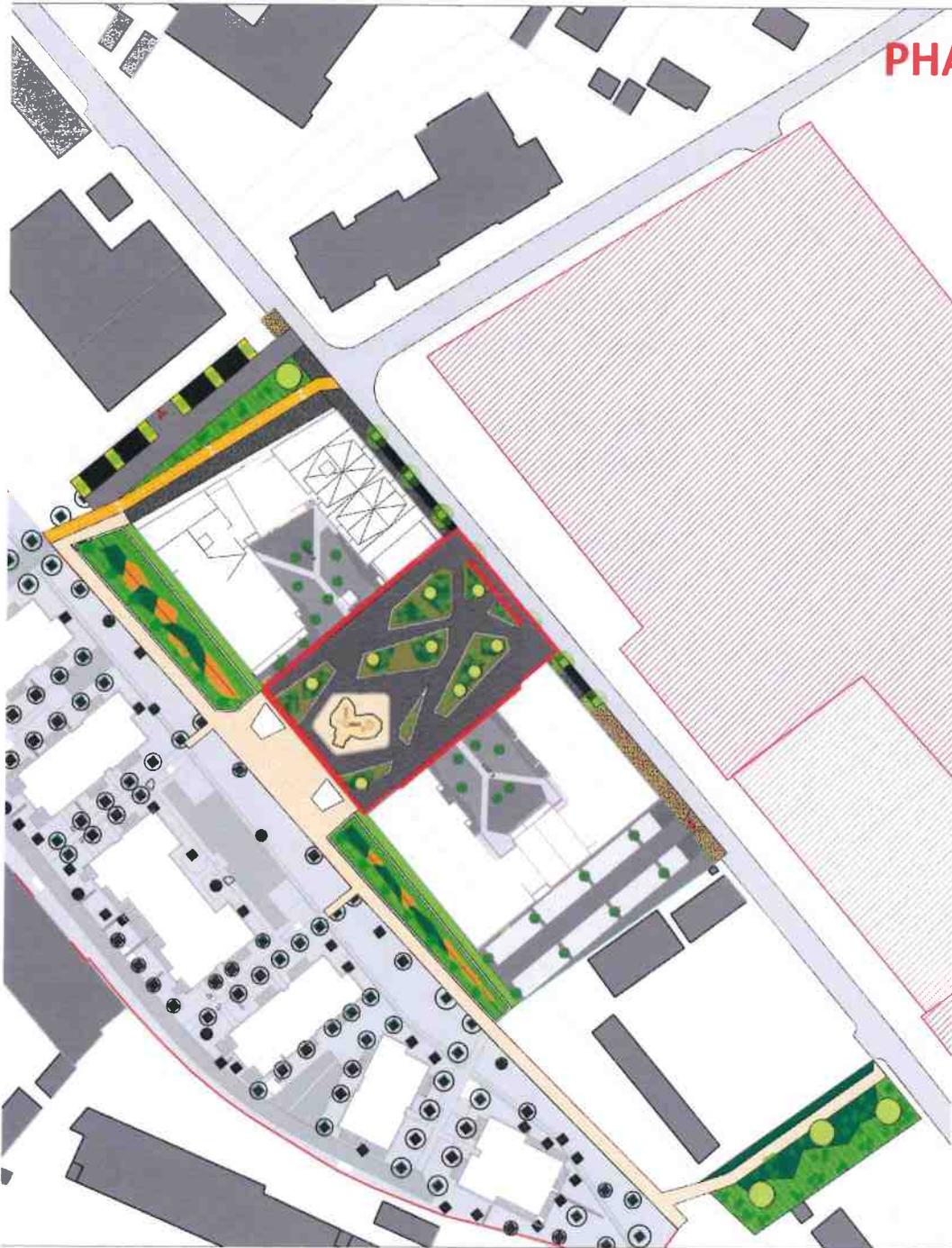
Date limite de réalisation de la phase 1  
1<sup>er</sup> trimestre 2024

Aménagement de la parcelles AY19  
(prolongation de la chaussée Brunehaut)

Aménagement du parvis entre les lots 4 et 5

Aménagement du parc paysager

Aménagement d'un trottoir et de places de  
stationnement en pied d'immeuble



Archétype

## PHASE 2 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Date limite de réalisation de la phase 2  
Prévisionnel : Fin 2024

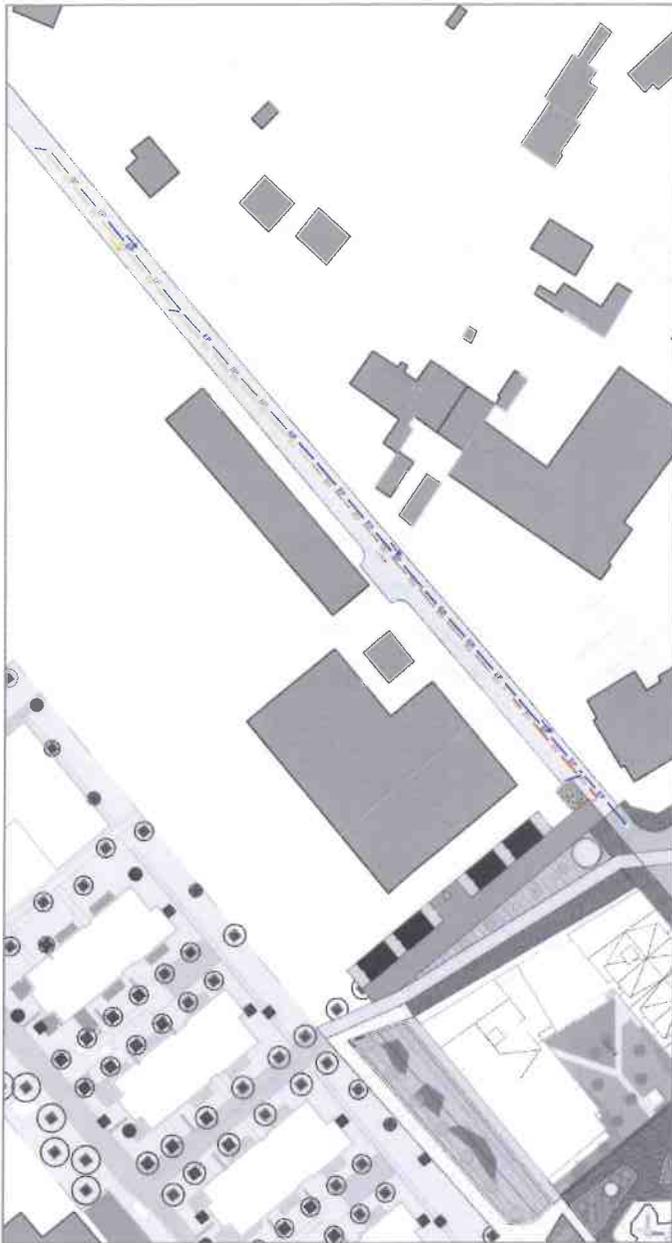
Requalification de la chaussée Brunehaut  
dans le périmètre de la ZAC

Requalification de l'av. Clémenceau sur le  
tronçon qui tangente les parcelles Valfrance

Aménagement du parvis Nord au pied des  
silos



## PHASE 3 - TRAVAUX DE RESEAUX ET D'AMENAGEMENT

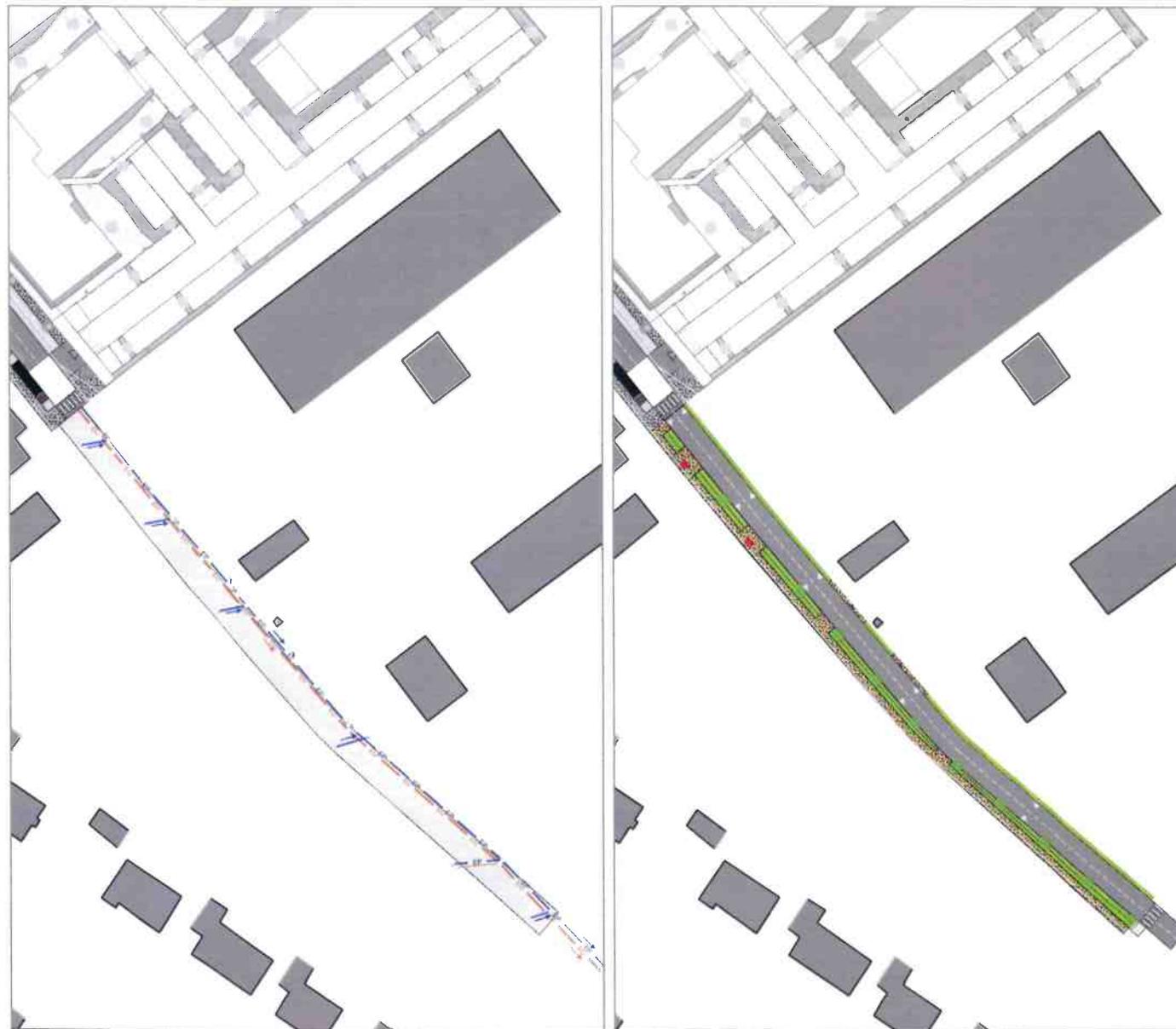


Date limite de réalisation  
de la phase 3 : 2030

Requalification des réseaux dans  
le périmètre de la ZAC sous le  
tronçon de l'av. Clémenceau qui  
tangente la parcelle Raboni.

Requalification de l'av.  
Clémenceau sur le tronçon qui  
tangente La parcelle Raboni

## PHASE 4 - TRAVAUX DE RESEAUX ET D'AMENAGEMENT



Date limite de réalisation  
de la phase : 2030

Requalification des réseaux dans  
le périmètre de la ZAC sous le  
tronçon de l'av. Clémenceau qui  
tangente les parcelles dites  
« Percot » et « Arensberg »

Requalification de l'av.  
Clémenceau sur le tronçon qui  
tangente les parcelles dites  
« Percot » et « Arensberg »,

**Direction Générale Des Finances Publiques**  
**Direction départementale des Finances Publiques  
de l'OISE**

Le 17/06/2022

Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais  
2 rue Molière  
60021 BEAUVAIS Cedex  
téléphone : 03 44 06 35 35  
mél. : ddfip60.pole-  
evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances  
publiques de l'Oise

à  
MAIRIE DE SENLIS  
1 PLACE HENRI IV  
BP 122  
60309 SENLIS CEDEX

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Elodie COLLIER  
téléphone : 06 01 30 29 83  
courriel : elodie.collier@dgfip.finances.gouv.fr

**Réf. DS:8813961**  
**Réf OSE : 2022-60612-39456**

**AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

Désignation du bien :	Emprise de 370 m <sup>2</sup> prélevée sur les parcelles cadastrées AY n°168 et AY 188
Adresse du bien :	67 Avenue Georges Clémenceau à SENLIS
Département :	OISE
Valeur vénale :	11 100 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

## 1 - SERVICE CONSULTANT

commune de SENLIS

affaire suivie par : Amandine HENNINOT

## 2 - DATE

de consultation :18/05/2022

de réception :18/05/2022

de visite : 26/11/2021

de dossier en état :18/05/2022

## 3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Dans le cadre du projet de ZAC de l'EcoQuartier de la gare, qui accueillera à termes environ 700 logements, des commerces et des bureaux, la ville de Senlis prévoit la requalification des espaces publics et notamment de l'avenue Georges Clémenceau. La Ville de Senlis souhaite acquérir aux propriétaires privés le long de cette voie, une bande de foncier d'environ 5 mètres, afin d'élargir l'avenue Clémenceau. La voirie ainsi élargie, pourra accueillir de la circulation en double sens, des pistes cycles, des espaces de stationnement et des trottoirs.

Le prix d'acquisition proposé par la Ville de Senlis au promoteur est de 30 € / m<sup>2</sup>

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

L'emprise à acquérir est située 63 avenue Georges Clémenceau à Senlis, sur les parcelles cadastrées AY n°188 (1360 m<sup>2</sup>) et AY n°168 (2000 m<sup>2</sup>).

Le terrain présente une surface d'environ 370 m<sup>2</sup>, d'une profondeur de 5 m sur une longueur de 72 m environ le long de l'avenue. Il sera cédé à la ville, démoli (libre de toute occupation) et dépollué au besoin pour permettre la reconstitution d'un espace public. L'emprise foncière à acquérir est occupée par une haie, pelouse et clôture.

Cette acquisition fera suite à une division foncière, identifiée dans le cadre du permis de construire en cours d'instruction.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : DGP 46 rue Louis Blanchet 60300 Aumont en Halatte

La parcelle est sous promesse de vente, sous condition suspensive d'obtention de permis de construire, avec PROMOGIM qui s'engage à céder cette bande de foncier à la ville dans le cadre du programme d'équipements publics de la ZAC. Il s'agit d'un bien actuellement loué. Le bien sera cédé à la ville sans locataire. .

## 6 - URBANISME – RÉSEAUX

Cette parcelle est située en zone Ubr1 du PLU approuvé par la ville de Senlis le 20/06/2013 modifié les 25/06/2015, 16/07/2017,25/04/2019 et 12/12/2019. la Zone Ubr1 désigne les parties concernées par des projets de restructuration de grande ampleur visant l'intensification urbaine de ces quartiers par l'introduction progressive d'une large mixité d'usages et une recomposition urbaine en référence aux espaces publics dans le quartier dit de la gare.

Dans les secteurs délimités au document graphique du règlement comme faisant l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation, toute occupation et utilisation du sol doit être compatible avec ces orientations (article L.123.1.4 du Code de l'urbanisme).

Le terrain est desservi par les réseaux de l'avenue G Clémenceau.

Aménagement appartenant à l'OAP du quartier de la gare.

## 7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet dans le cadre de la présente évaluation.

## 8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur vénale de l'emprise est estimée à 11 100 € (soit 30 €/m<sup>2</sup>).

## 9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité d'un an.

## 10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Elodie COLLIER,  
Inspectrice des Finances Publiques

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC																															
		2022						2023							2024				2025		2026		2027		2028		2029		2030		
		Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mars	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2
<b>Travaux phase 1 et 2</b>																															
AVP:		←		→																											
Dépôt Permis d'aménager:						■																									
PRO (Phases 1 et 2):						←																									
DCE /ACT (Phases 1 et 2):																															
Travaux phase 1:																															
Travaux phase 2:																															
<b>Travaux phase 3</b>																															
PRO/DCE (Phase 3):																															
ACT (Phase 3):																															
Travaux (Phase 3):																															
<b>Travaux phase 4</b>																															
PRO/DCE (Phase 4):																															
ACT (Phase 4):																															
Travaux (Phase 4):																															

Do L.

DEPARTEMENT DE L'OISE  
**VILLE DE SENLIS**

Avenue Georges Clémenceau n° 63 et 65

CADASTRE : section AY n° 168 pour 20a00ca  
n° 188 pour 13a60ca  
CONTENANCE CADASTRALE TOTALE: 33a60ca

**SUPERFICIE INDICATIVE : 3315m<sup>2</sup>**

Propriété de la S.A.R.L DGP

**PLAN DE CESSION**

Modifications		
DATE	INDICE	OBJET

**2.1** D.14141-02 / 220116  
07 JUILLET 2020

**A** CABINET ALTIUS GÉOMÈTRES EXPERTS ASSOCIÉS  
42 rue Marcellin Berthelot, B.P.74 93701 Drancy Cedex  
Tél. 01 41 60 19 50 Fax 01 48 30 99 40  
contact@cabinetaltius.com www.cabinetaltius.com

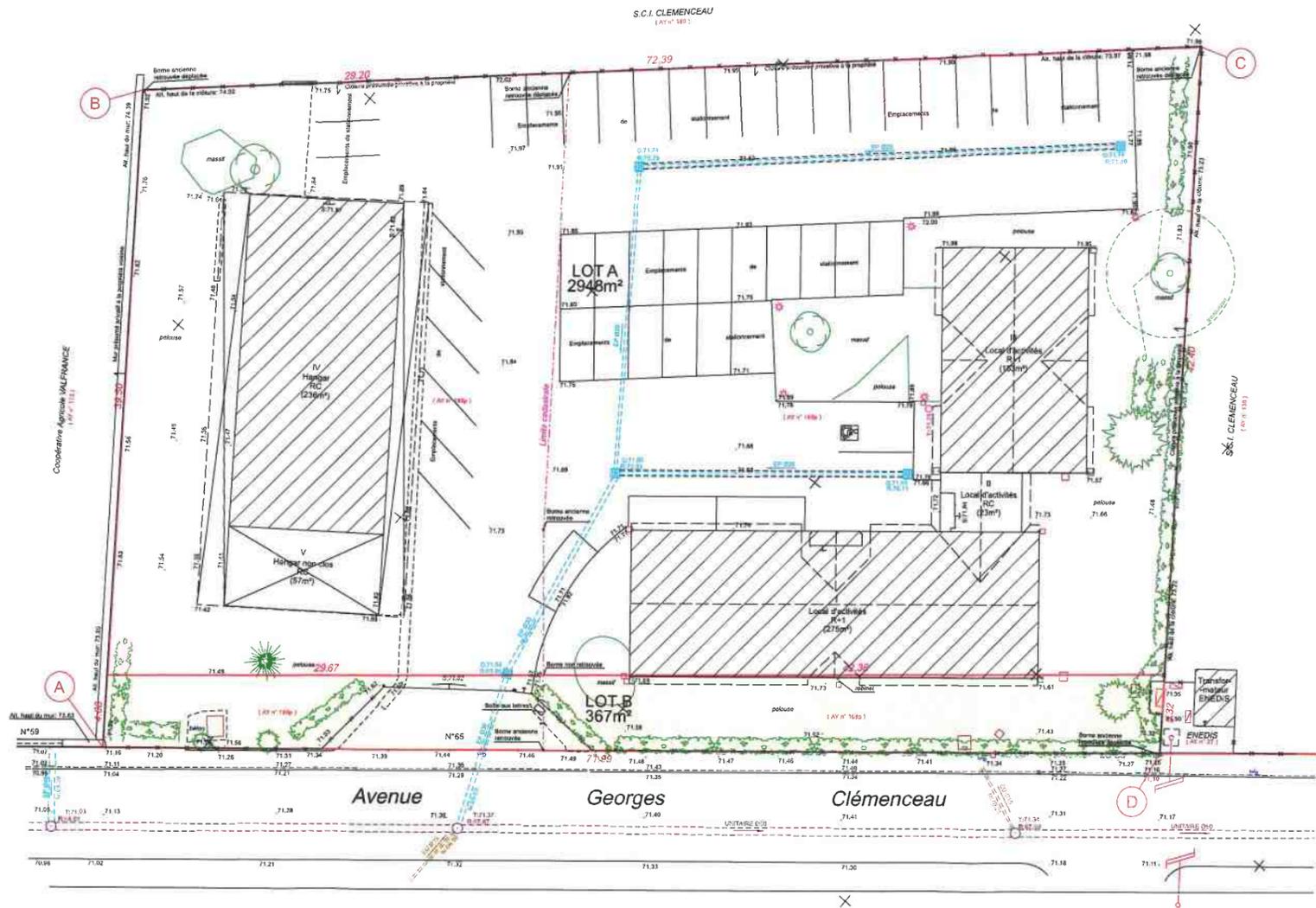
**PLAN DE SITUATION**  
Echelle : 1 / 10000



**A** CABINET ALTIUS GÉOMÈTRES EXPERTS ASSOCIÉS  
42 rue Marcellin Berthelot, B.P.74 93701 Drancy Cedex  
Tél. 01 41 60 19 50 Fax 01 48 30 99 40  
contact@cabinetaltius.com www.cabinetaltius.com

**VILLE DE SENLIS (60)**  
Avenue Georges Clémenceau n° 63 et 65  
D.14141-02 / 220116 - PLAN N° 2.1 - 07 JUILLET 2020  
1414102-1CES.DGN

**PLAN DES LIEUX**  
Echelle : 1 / 200



LES SERVITUDES EVENTUELLES SONT A PRECISER APRES ANALYSE DES TITRES DE PROPRIETE (NON FOURNIS).  
LES LIMITES SONT RETABLIES A PARTIR DU PLAN DE BORNAGE.  
LA LIMITE ARDREUSE EST A CONFIRMER PAR PROCES VERBAL DE RECONNAISSANCE DE LIMITE EN ACCORD AVEC LES PROPRIETAIRES VOISINS.  
LA DELIMITATION ET L'ALIGNEMENT DE LA PROPRIETE PUBLIQUE A CARACTERE DE VOIE DEVONT ETRE CONFIRMES PAR LA PERSONNE PUBLIQUE PROPRIETAIRE OU GESTIONNAIRE DU DOMAINE.  
LE NIVELLEMENT EST RATTACHE AU NIVELLEMENT GENERAL DE LA FRANCE. SYSTEME I.G.M. 1985. ALTITUDE NORMALE PAR L'INTERMEDIAIRE DU REPERE MARIAL N° O.C.03-128 ALTITUDE 85.2436 SITE AU 2 ROUTE DE NANTOU, A SENLIS (60).  
LE SYSTEME DE COORDONNEES EST RATTACHE AU LAMBERT 93 ZONE 8 (CONIQUE CONFORME 49).  
L'EMPLACEMENT DES RESEAUX MENTIONNES A TITRE INDICATIF EST A CONFIRMER PAR LES SERVICES INTERESSES.  
L'EMPLACEMENT DES RESEAUX INTERIEURS EST A RECHERCHER AUPRES DES PROPRIETAIRES.

**A** CABINET ALTIUS GÉOMÈTRES EXPERTS ASSOCIÉS  
42 rue Marcellin Berthelot, B.P.74 93701 Drancy Cedex  
Tél. 01 41 60 19 50 Fax 01 48 30 99 40  
contact@cabinetaltius.com www.cabinetaltius.com

**VILLE DE SENLIS (60)**  
Avenue Georges Clémenceau n° 63 et 65  
D.14141-02 / 220116 - PLAN N° 2.1 - 07 JUILLET 2020  
1414102-1CES.DGN

ADP

## CAHIER DES CHARGES DES PRESTATIONS de Désamiantage, Démolition et Dépollution

### SITE du 63 et 65 avenue Georges Clémenceau à SENLIS (60)

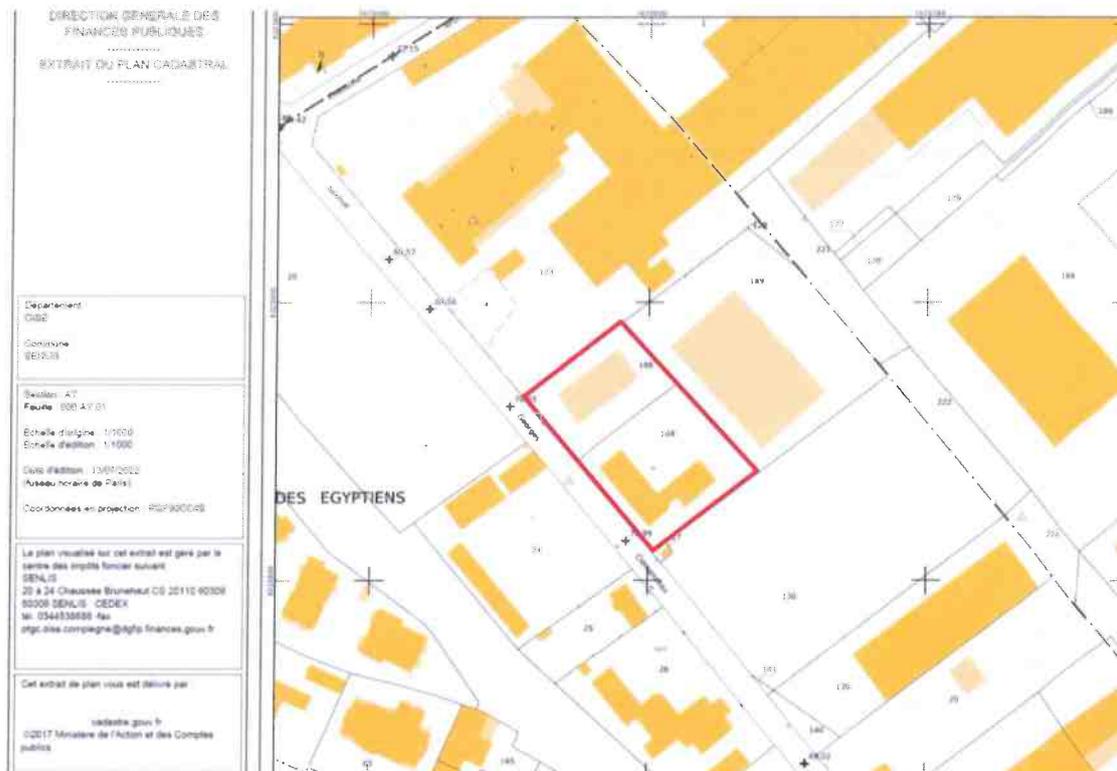
Parcelles cadastrées AY 168 et AY 188

Cette note a pour objectif de présenter les limites de prestations suivantes :

- Désamiantage éventuel et démolition des bâtiments existants sur l'assiette foncière telle que délimitée sur le plan de cadastre ci-après, située au 63 et 65 avenue Georges Clémenceau à SENLIS (60300) et cadastrée AY 168 et AY 188.
- Apporter des précisions sur l'état des terrains livrés après les travaux de démolition et dépollution éventuelle et sur la gestion des terres, en vue d'une compatibilité du site avec un usage logement pour la partie à construire par la SCI ILE DE France et un usage voirie pour la partie cédée à la mairie dans le cadre du présent PUP

L'ensemble des travaux de démolition, désamiantage et dépollution éventuelles et remise en état du site précisés ci-après seront réalisés à la charge de la SCI ILE DE FRANCE pour la réalisation de son opération immobilière.

Emprise projet : AY 168 et AY 188



 Emprise projet

*Bo / L*

## **1 DEFINITION**

### **Fond de fouille :**

Désigne le fond horizontal d'une excavation, destinée à recevoir les fondations.  
Le niveau NGF du fond de fouille est le même que celui de la sous-face des fondations.

## **2 TRAVAUX DE CURAGE, DESAMIANTAGE EVENTUEL ET DEMOLITION DES BATIMENTS EXISTANTS AVANT PROJET, SUR L'ASSIETTE FONCIERE DE LA SCI ILE DE FRANCE, CI-DESSUS DESIGNEE**

Préalablement à ces travaux, des constats d'huissier du terrain existant seront réalisés.

### **2.1 SUPERSTRUCTURE EXISTANTES :**

L'objectif des travaux est de curer, désamianter le cas échéant et démolir l'ensemble des bâtiments du site en superstructures ainsi que les éventuels murs de clôture si nécessaire.

### **2.2 INFRASTRUCTURE ET MISE A NIVEAU DU SITE :**

Les travaux sur les infrastructures seront réalisés selon les principes suivants :

Démolition des fondations existantes, profonde et superficielles (dalles, dalles portées, longrines, têtes de pieux, voiles, radier, etc.) jusqu'au niveau du fond de fouille des futurs bâtiments à édifier par la SCI ILE DE France.

En cas de présence d'amiante lors de la démolition du site, le traitement des éléments concernés se fera en suivant le même mode opératoire que pour la superstructure.

Les vides laissés par le retrait des infrastructures pourraient être remblayés par des terres compatibles avec l'usage futur du site afin d'assurer leur mise en sécurité.

L'ensemble des réseaux découverts sur le site seront purgés, démolis et évacués en filières appropriées. Les éventuels réseaux et galeries sous voirie seront bouchonnés en limite de propriété. Les enrobés du site seront décrouvés et retraités sur la totalité de la parcelle.

### **2.3 MISSIONS A REALISER POUR LE CURAGE, DESAMIANTAGE ET LA DEMOLITION :**

Il est ici rappelé que la SCI ILE FRANCE fera réaliser l'ensemble des missions nécessaires au curage, désamiantage (le cas échéant) et à la démolition des constructions existantes, conformément à la réglementation en vigueur au jour du démarrage desdits travaux. En conséquence, la SCI ILE DE FRANCE fera établir tous les documents et interventions qui seraient nécessaires à la bonne exécution et à la bonne fin de sa mission, et désignera les Entreprises possédant les habilitations nécessaires.

*Rnc*

### **3 LIVRAISON DES TERRAINS APRES ÉVENTUELLE DÉPOLLUTION**

A ce jour, il a été réalisé un rapport d'étude environnementale, N°200620 \_V1 du 6 avril 2022 réalisé par SOLPOL dont les conclusions sont les suivantes :

#### *.....AU REGARD DE L'OCCUPATION FUTURE*

*Vis-à-vis des enjeux sanitaires :*

*o l'absence dans les sols d'anomalies en métaux lourds et de concentrations notables en PCB, HAP (dont les volatils), HCT (dont les volatils et semi-volatils), BTEX et COHV, dans les terrains restant en place dans le cadre du projet d'aménagement, au droit des futurs bâtiments sur un niveau de sous-sol débordants et des espaces paysagers projetés (les anomalies en métaux lourds et les légères teneurs en PCB, HAP et HCT identifiées dans les sols ne sont cependant pas retenues au regard des concentrations mesurées et/ou seront excavées lors des travaux de terrassement). qui n'a pas révélé de sources concentrées de pollution au niveau du site lors des études préalables :*

#### **PRECAUTIONS SANITAIRES**

Au regard des observations et analyses effectuées sur les sols, nous n'avons aucune préconisation particulière concernant le projet d'aménagement tel qu'il nous a été présenté à ce jour (construction de bâtiments de logements sur un niveau de sous-sol débordant et création d'espaces paysagers) .

Les éventuelles pollutions dans les terres qui pourraient être découvertes lors de la réalisation de l'opération seront retirées du site par excavation, à la charge de la SCI ILE DE FRANCE lors de son chantier :

- Les terres non inertes seront évacuées au cours des opérations de terrassements généraux ;
- Les terres polluées seront alors transportées hors site et orientées vers la filière adaptée autorisée à les recevoir, sur la base de la caractérisation qui aura été effectuée au préalable et à la charge de la SCI ILE DE FRANCE.

Il est ici rappelé que la SCI ILE DE FRANCE fera réaliser l'ensemble des missions nécessaires à la dépollution des terrains, conformément à la réglementation en vigueur au jour du démarrage desdits travaux. En conséquence, la SCI ILE DE FRANCE fera établir tous les documents et interventions qui seraient nécessaires à la bonne exécution et à la bonne fin de sa mission, en vue d'une compatibilité du site avec l'usage prévu (usage logement).

Enfin, la SCI ILE DE FRANCE désignera les Entreprises possédant les habilitations nécessaires pour la réalisation des travaux de dépollution.

### **4 REMISE EN ETAT – NETTOYAGE DE LA BANDE DE TERRAIN CEDEE A LA MAIRIE**

A l'issue des travaux de démolition, désamiantage éventuel et de dépollution, une remise en état sommaire des zones de travaux sera réalisée à la charge de la SCI ILE DE FRANCE sur la bande de terrain cédée à la mairie dans le cadre du PUP, de même qu'un nettoyage général sera réalisé afin de laisser le site propre, vide de tous matériaux et de tous déchets.

Les environs du chantier seront également nettoyés et si d'éventuelles détériorations sont constatées sur des voiries et ouvrages avoisinants, elles devront faire l'objet d'une remise en état à l'identique de l'état initial, selon les constats d'huissier avant travaux, sauf si dans le cadre des travaux de construction, d'autres détériorations inévitables sont prévues et qu'une réfection finale est envisagée.

RDe / - L -



LT 22/108

## POUVOIR

Je soussigné ERIC ROLLOY, Directeur Général de Sociétés, domicilié professionnellement à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine), 22, 24, rue de Bellevue.

AGISSANT au nom et en sa qualité de Directeur Général de la Société par actions simplifiée dénommée "PROMOGIM", au capital de dix millions d'euros, dont le siège est à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine) 22,24 rue de Bellevue, identifiée au SIREN sous le numéro 308 077 080 et immatriculée au Registre du Commerce de NANTERRE.

Donne pouvoir à

**Monsieur Christophe GERMAIN** - Directeur d'Agence  
**Monsieur Romain DE OLIVEIRA** - Chef d'Agence

Domiciliés tous deux professionnellement 22 rue de Bellevue - 92100 Boulogne Billancourt

A l'effet, ensemble ou séparément, de signer une convention de projet urbain partenarial avec :

La ville de Senlis (60), représentée par Madame le Maire, Pascale LOISELEUR, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2022, et transmise au contrôle de légalité

Dans le cadre de l'opération envisagée sise 6365 avenue Georges Clémenceau à SENLIS (60),

Portant sur une participation aux équipements publics à concurrence de 80€/m<sup>2</sup> de surface de plancher déclarée au permis de construire,  
Soit à ce jour une somme de 284 960€,

La participation financière sera payée :

- En nature par la vente par la société Promogim à la ville de Senlis de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation des équipements publics, d'une surface de 367 m<sup>2</sup>. Ces emprises foncières ont fait l'objet d'une évaluation à hauteur de 11 100 € par le service des domaines.
- En numéraire pour le solde du montant des participations.

Fait à Boulogne Billancourt, le 13 Juillet 2022.



**Direction Générale Des Finances Publiques**  
**Direction départementale des Finances Publiques**  
**de l'OISE**

Le 17/06/2022

Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais

2 rue Molière  
 60021 BEAUVAIS Cedex

téléphone : 03 44 06 35 35  
 mél. : ddfip60.pole-  
 evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Elodie COLLIER

téléphone : 06 01 30 29 83  
 courriel : elodie.collier@dgfip.finances.gouv.fr

**Réf. DS:8813961**

**Réf OSE : 2022-60612-39456**

Le Directeur départemental des Finances  
 publiques de l'Oise

à  
 MAIRIE DE SENLIS  
 1 PLACE HENRI IV  
 BP 122  
 60309 SENLIS CEDEX

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Emprise de 370 m <sup>2</sup> prélevée sur les parcelles cadastrées AY n°168 et AY 188
Adresse du bien :	67 Avenue Georges Clémenceau à SENLIS
Département :	OISE
Valeur vénale :	11 100 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

## 1 - SERVICE CONSULTANT

commune de SENLIS

affaire suivie par : Amandine HENNINOT

## 2 - DATE

de consultation :18/05/2022

de réception :18/05/2022

de visite : 26/11/2021

de dossier en état :18/05/2022

## 3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Dans le cadre du projet de ZAC de l'EcoQuartier de la gare, qui accueillera à termes environ 700 logements, des commerces et des bureaux, la ville de Senlis prévoit la requalification des espaces publics et notamment de l'avenue Georges Clémenceau. La Ville de Senlis souhaite acquérir aux propriétaires privés le long de cette voie, une bande de foncier d'environ 5 mètres, afin d'élargir l'avenue Clémenceau. La voirie ainsi élargie, pourra accueillir de la circulation en double sens, des pistes cycles, des espaces de stationnement et des trottoirs.

Le prix d'acquisition proposé par la Ville de Senlis au promoteur est de 30 € / m<sup>2</sup>

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

L'emprise à acquérir est située 63 avenue Georges Clémenceau à Senlis, sur les parcelles cadastrées AY n°188 (1360 m<sup>2</sup>) et AY n°168 (2000 m<sup>2</sup>).

Le terrain présente une surface d'environ 370 m<sup>2</sup>, d'une profondeur de 5 m sur une longueur de 72 m environ le long de l'avenue. Il sera cédé à la ville, démoli (libre de toute occupation) et dépollué au besoin pour permettre la reconstitution d'un espace public. L'emprise foncière à acquérir est occupée par une haie, pelouse et clôture.

Cette acquisition fera suite à une division foncière, identifiée dans le cadre du permis de construire en cours d'instruction.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : DGP 46 rue Louis Blanchet 60300 Aumont en Halatte

La parcelle est sous promesse de vente, sous condition suspensive d'obtention de permis de construire, avec PROMOGIM qui s'engage à céder cette bande de foncier à la ville dans le cadre du programme d'équipements publics de la ZAC. Il s'agit d'un bien actuellement loué. Le bien sera cédé à la ville sans locataire. .

## 6 - URBANISME – RÉSEAUX

Cette parcelle est située en zone Ubr1 du PLU approuvé par la ville de Senlis le 20/06/2013 modifié les 25/06/2015, 16/07/2017, 25/04/2019 et 12/12/2019. La Zone Ubr1 désigne les parties concernées par des projets de restructuration de grande ampleur visant l'intensification urbaine de ces quartiers par l'introduction progressive d'une large mixité d'usages et une recomposition urbaine en référence aux espaces publics dans le quartier dit de la gare.

Dans les secteurs délimités au document graphique du règlement comme faisant l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation, toute occupation et utilisation du sol doit être compatible avec ces orientations (article L.123.1.4 du Code de l'urbanisme).

Le terrain est desservi par les réseaux de l'avenue G Clémenceau.

Aménagement appartenant à l'OAP du quartier de la gare.

## 7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet dans le cadre de la présente évaluation.

## 8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur vénale de l'emprise est estimée à 11 100 € (soit 30 €/m<sup>2</sup>).

## 9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité d'un an.

## 10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

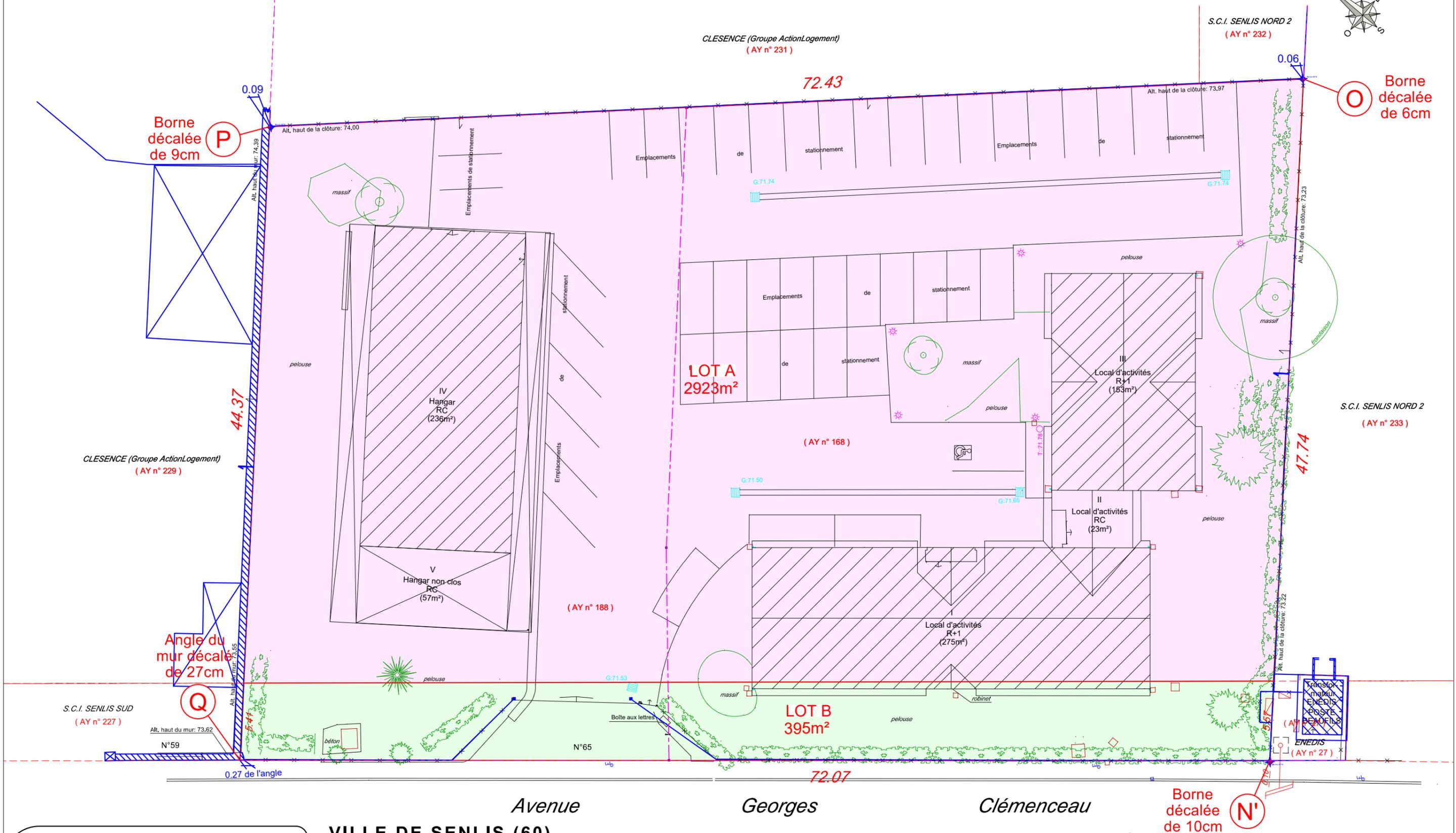
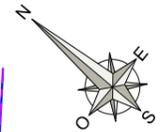
Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Elodie COLLIER,

Inspectrice des Finances Publiques

# PLAN DE DIVISION

Echelle : 1 / 250



**CABINET ALTIUS GÉOMÈTRES EXPERTS ASSOCIÉS**  
42 rue Marcelin Berthelot, B.P.74  
93701 Drancy Cedex  
Tél. 01 41 60 19 50  
Fax 01 48 30 99 40  
contact@cabinetaltius.com  
www.cabinetaltius.com

**VILLE DE SENLIS (60)**  
Avenue Georges Clémenceau n°s 63 et 65  
D.14141.02 / 220116 - PLAN N° 5.1 A - 3 OCTOBRE 2023  
1414102-1ACES.dwg

RELEVÉ ISSU DU PLAN ASSOCIÉ AU PROCÈS VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITE DRESSÉ LE 06 JUIN 2023  
PAR MONSIEUR NELSON CORREIA, GÉOMÈTRE-EXPERT N°05568 AU SEIN DU CABINET 49°NORD.



## Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE du jeudi 8 février 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 2 février 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 8 février 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

**Présents :** Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme LEPITRE - M. FLEURETTE - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. BOULANGER - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. NGUYEN PHUOC VONG à Mme LUDMANN - M. REIGNAULT à Mme ROBERT - M. CHAPUIS à M. GAUDION - Mme PRUVOST-BITAR à Mme BENOIST - Mme REYNAL à Mme AUNOS - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

### N° 12 - Acquisition des emprises foncières auprès de Promogim (ou ses sociétés substituées) pour la réalisation des espaces publics de la ZAC de l'ÉcoQuartier

#### Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1311-9 à L1311-12 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L1111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis des domaines en date du 17 juin 2022 ;

Vu la délibération du 30 juin 2022 autorisant la signature d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec Promogim ;

Vu la délibération du 8 février 2024 relative à l'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la société Promogim ;

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial signée le 18 juillet 2022 et ses annexes ;

Vu le permis de construire n° 060 612 21 T0033 ;

Vu le plan d'emprise foncière à acquérir joint ;

Vu la commission d'Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique en date du 13 septembre 2023 ;

Vu la commission d'Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique en date du 30 janvier 2024 ;

Le programme des équipements publics de l'EcoQuartier prévoit l'élargissement de la Chaussée Brunehaut et de l'avenue Georges Clémenceau, la création d'un parvis central face aux silos et d'espaces verts paysagers dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Les acquisitions foncières nécessaires à ces aménagements ont été négociées avec les propriétaires des terrains contigus aux voiries. Les modalités d'acquisition d'une partie de ce foncier ont été actées dans le cadre du Programme Urbain Partenarial (PUP) signé le 18 juillet 2022 avec Promogim.

Pour rappel, la convention de PUP et son programme des équipements publics, sus-visés, prévoient que la Ville de Senlis puisse acquérir dans le périmètre de la ZAC le foncier adjacent à l'avenue G. Clémenceau permettant la création d'un profil entre 15 et 23 m selon les tronçons de l'avenue G. Clémenceau.

Ces espaces ont été identifiés en partie dans l'emprise du permis de construire n° 060 612 21 T0033 obtenu par la SCI Ile de France le 3 août 2022. Ils permettront la réalisation d'une piste cyclable et d'un trottoir élargi tels que décrits dans le permis d'aménager des espaces publics de l'EcoQuartier n°060 612 22 T0004 délivré le 20 février 2023.

Les avant-projets prévoyaient des emprises foncières à acquérir nécessaires à la réalisation des espaces publics d'une surface de 367 m<sup>2</sup>. L'avancement du projet et notamment les précisions apportées dans le cadre des plans d'exécution ont permis de définir une emprise foncière à acquérir d'une surface de 395 m<sup>2</sup>, telle que dessinée en vert (LOT B) dans le plan d'emprise foncière joint, appartenant aux parcelles AY168 et AY188 et adressée au 63-65 avenue Georges Clémenceau.

La Ville de Senlis et Promogim se sont entendus pour une valeur foncière à hauteur de 30 €/m<sup>2</sup>. Les terrains, destinés à la voirie doivent être cédés libres de toute occupation, dépollués et en capacité de recevoir les aménagements nécessaires à leur destination de voirie.

Le montant de l'acquisition foncière est donc fixé à 11 850 €.

Les frais de notaire seront à la charge de la Ville.

La convention de PUP et son avenant prévoient également que le montant de cette acquisition ne soit pas versé en numéraire mais constitue de l'apport en nature en déduction du montant des participations dues par le promoteur dans le cadre du PUP. Pour rappel le montant total des participations prévues dans le PUP s'élève à 284 960 €.

Considérant que la convention de PUP signée le 18 juillet 2022 avec Promogim prévoyait ces acquisitions foncières et que l'avenant au PUP permet de les préciser,

Considérant que suite au permis de construire délivré, support de la convention de PUP et aux plans d'exécution réalisés, les surfaces à acquérir ont été rendues définitives,

Considérant que toute acquisition foncière supplémentaire nécessaire à la réalisation des espaces publics serait faite selon les mêmes modalités (de prix et de paiement) que celles définies dans le PUP,

Considérant que cette acquisition foncière est réalisée à un prix inférieur aux seuils rendant obligatoire la consultation des domaines,

**L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à la majorité (1 abstention : M. BOULANGER, 5 « contre » : M. FLEURETTE, Mme PRUVOST-BITAR par le pouvoir donné à Mme BENOIST, Mme AUNOS, Mme REYNAL par le pouvoir donné à Mme AUNOS et Mme BENOIST),**

- a autorisé l'acquisition, auprès de Promogim (ou d'une société substituée désignée dans le PUP), de l'emprise foncière de 395 m<sup>2</sup>, pour un montant de 11 850 €, dessinée en vert dans le plan joint, sur l'emprise des parcelles AY168 et AY188, pour la réalisation des espaces publics de la ZAC.
- a autorisé Madame le Maire à signer les actes notariés d'acquisition et de modification parcellaire avec la société Promogim (ou une société substituée) ;
- a désigné Maître Louis GOURRET, notaire de l'Office « 14 Pyramides » à Paris, pour représenter la Ville dans la poursuite de la concrétisation de l'opération et la signature des actes notariés à venir.

  
Le Secrétaire de Séance  
Rémi GEOFFROY

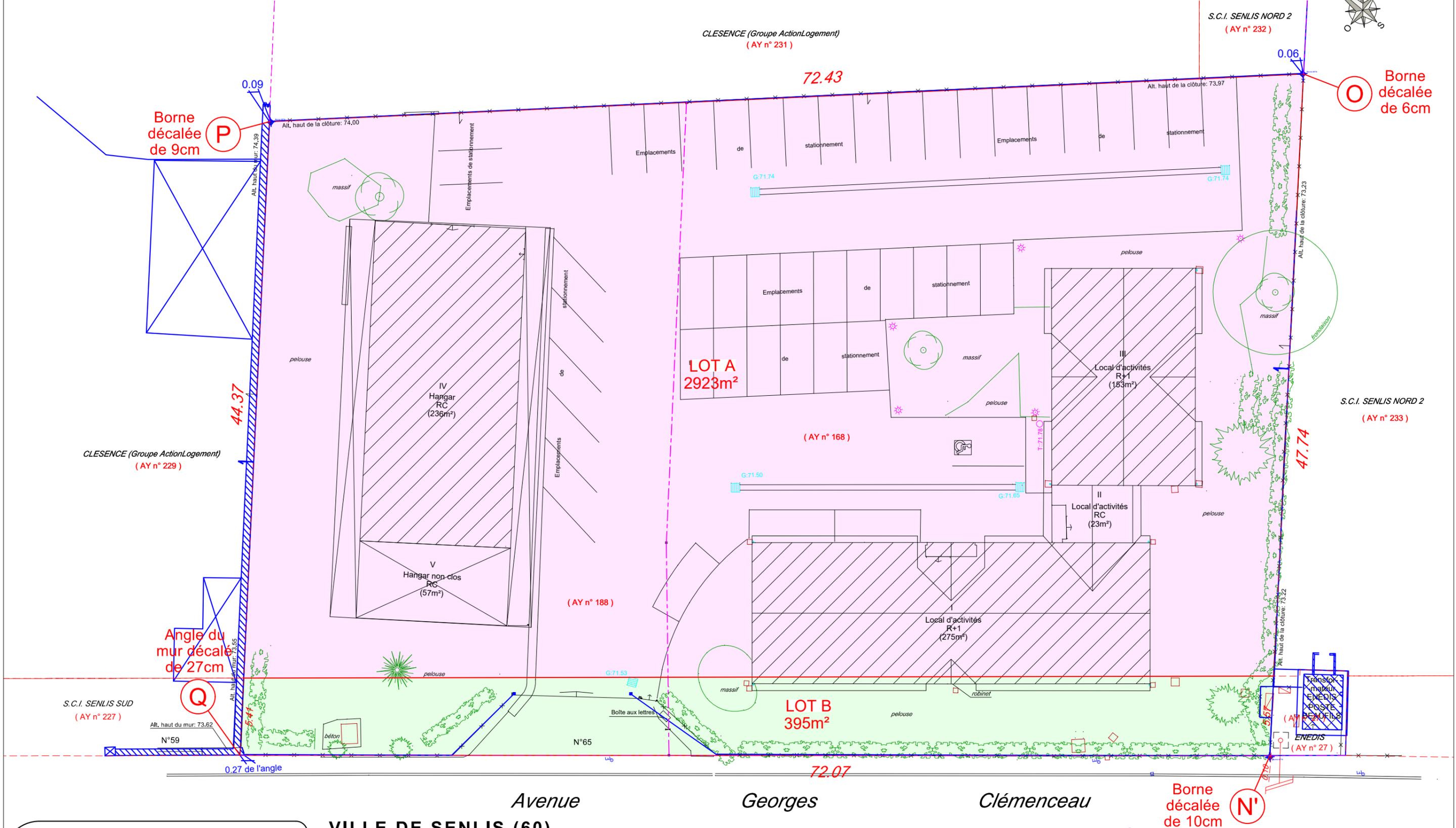
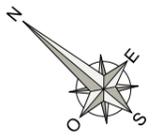
  
  
Le Maire  
Pascale LOISELEUR

Acte exécutoire le 12/02/2024  
 Reçu par la Préfecture le 12/02/2024  
 Publié sur le Site Internet de la Ville le 12/02/2024

Conseil Municipal du 8 Février 2024  
 Délibération n° 12 - Annexe 1

**PLAN DE DIVISION**

Echelle : 1 / 250



**CABINET ALTIUS GÉOMÈTRES EXPERTS ASSOCIÉS**  
 42 rue Marcelin Berthelot, B.P.74  
 93701 Drancy Cedex  
 Tél. 01 41 60 19 50  
 Fax 01 48 30 99 40  
 contact@cabinetalcius.com  
 www.cabinetalcius.com

**VILLE DE SENLIS (60)**  
 Avenue Georges Clémenceau n°s 63 et 65  
 D.14141.02 / 220116 - PLAN N° 5.1 A - 3 OCTOBRE 2023  
 1414102-1ACES.dwg

RELEVÉ ISSU DU PLAN ASSOCIÉ AU PROCES VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITE DRESSÉ LE 06 JUIN 2023  
 PAR MONSIEUR NELSON CORREIA, GÉOMÈTRE-EXPERT N°05568 AU SEIN DU CABINET 49°NORD.



## Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE du jeudi 8 février 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 2 février 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 8 février 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

**Présents :** Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme LEPITRE - M. FLEURETTE - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. BOULANGER - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. NGUYEN PHUOC VONG à Mme LUDMANN - M. REIGNAULT à Mme ROBERT - M. CHAPUIS à M. GAUDION - Mme PRUVOST-BITAR à Mme BENOIST - Mme REYNAL à Mme AUNOS - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

### N° 13- Dénomination des futurs espaces publics de l'EcoQuartier

**Madame le Maire expose :**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2121-30

Vu le plan de localisation des futurs espaces publics de l'EcoQuartier annexé,

Vu la Commission d'Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique en date du 30 janvier 2024,

La dénomination d'une voie publique ou d'un équipement municipal relève de la compétence du conseil municipal qui, en vertu de l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, règle par ses délibérations les affaires de la commune et de l'article L2121-30 du même code procède à la dénomination des voies et lieux-dits.

Au sens des textes en vigueur, cette dénomination doit être conforme à l'intérêt public local. Dès lors, elle ne doit être de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville. La dénomination d'une voie publique, d'un lieu ou équipement public doit également respecter le principe de neutralité du service public qui s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

L'aménagement des espaces publics de la ZAC de l'EcoQuartier prévoit deux futurs espaces publics d'importance :

- La création d'un espace central d'environ 2 000 m<sup>2</sup>, face aux silos. Il s'agira d'un espace public majeur du quartier, qui fera le lien entre les logements au nord de l'avenue Georges Clémenceau, la voie verte et l'opération « Les Jardins Brunehaut ». Ce parvis pourra accueillir des terrasses pour les commerces en pied d'immeubles, sera un espace de déambulation et disposera d'un espace arboré comme îlot de fraîcheur au milieu du quartier avec une aire de jeux pour enfants. La Ville de Senlis a en charge la réalisation des travaux de viabilisation du parvis. Les travaux en cours seront livrés fin 2024.
- La réalisation d'une voie qui reliera, en sens unique, l'avenue Georges Clémenceau à la Chaussée Brunehaut et desservira la Résidence Séniors Services prévue dans le programme ainsi que les logements de l'opération Clémence. Elle sera réalisée par le groupement Demathieu Bard Immobilier et Brownfields dans le cadre de leur opération de renouvellement urbain sur le site de l'ancienne coopérative ValFrance, puis rétrocédée à la commune pour classement dans le domaine public après livraison du programme immobilier en cours de réalisation.

La désignation de ces futurs espaces publics, avant la finalisation des travaux et les acquisitions foncières ou rétrocession permettra de créer les adresses postales et permettra la validation des demandes de raccordement aux réseaux par les constructeurs aux concessionnaires.

Il est proposé au Conseil Municipal les dénominations suivantes pour ces deux espaces :

- « **Square Le Bouteiller** » - pour l'espace central, en référence à une propriété de la famille Le Bouteiller de Senlis située à proximité de l'emprise du projet. La notion de square a été retenue car elle désigne une petite place urbaine occupée par un jardin public souvent entourée d'immeuble d'habitation.

La famille chevaleresque Le Bouteiller de Senlis doit son nom de sa charge auprès de la cour du roi. Le bouteiller étant grand échanton royal chargé des approvisionnements en vins et des vignobles. Depuis Guy de la Tour, en 1108, cinq membres de la famille tiendront cette fonction d'intendance et de conseil auprès de trois rois successifs pendant plus d'un siècle. Ils conserveront le nom de la charge, bien que celle-ci n'honore plus la famille depuis 1221.

- « **Rue des silos à blé** » - pour la voie réalisée dans l'emprise de l'ancien site de Valfrance. Ce nom est proposé en mémoire à l'activité de la coopérative agricole Valfrance qui a pu stocker des céréales dans les silos construits en béton entre 1965 et 1972 et considérés aujourd'hui comme architecture remarquable du patrimoine industriel du XXe siècle.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à **l'unanimité**,

- a nommé les futurs espaces publics de l'EcoQuartier, « Square Le Bouteiller » pour l'espace central de l'EcoQuartier et « Rue des silos à blé » pour la voie réalisée dans l'emprise de l'ancien site de Valfrance, pour les espaces publics localisés sur le plan en annexe.

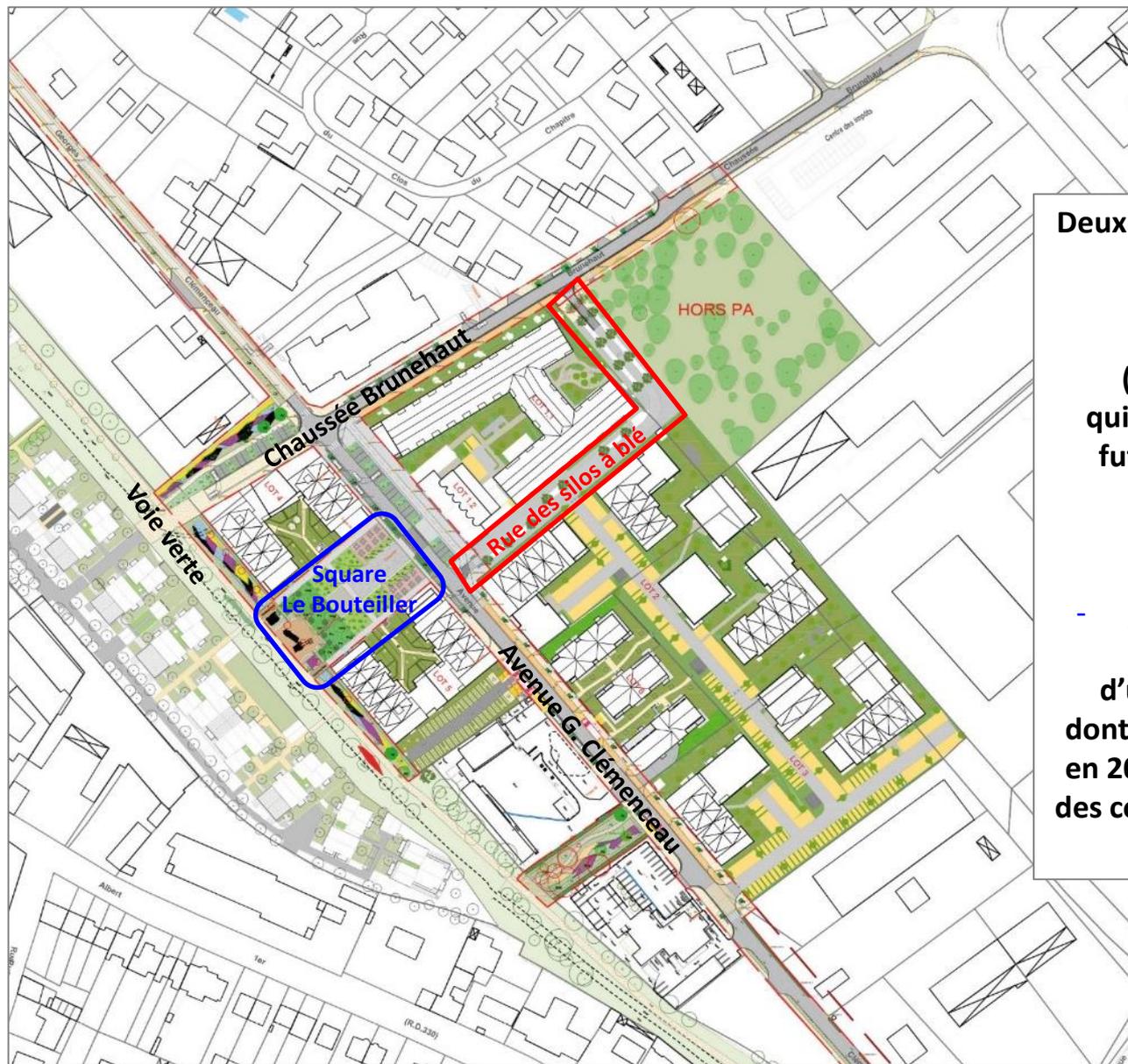
  
Le Secrétaire de Séance  
Rémi GEOFFROY

  
Le Maire  
Pascale LOISELEUR

## Annexe – Dénomination des futurs espaces publics de l'EcoQuartier

Conseil Municipal du 8 Février 2024  
Délibération n° 13 - Annexe 1

Acte exécutoire le 12/02/2024  
Reçu par la Préfecture le 12/02/2024  
Publié sur le Site Internet de la Ville le 12/02/2024

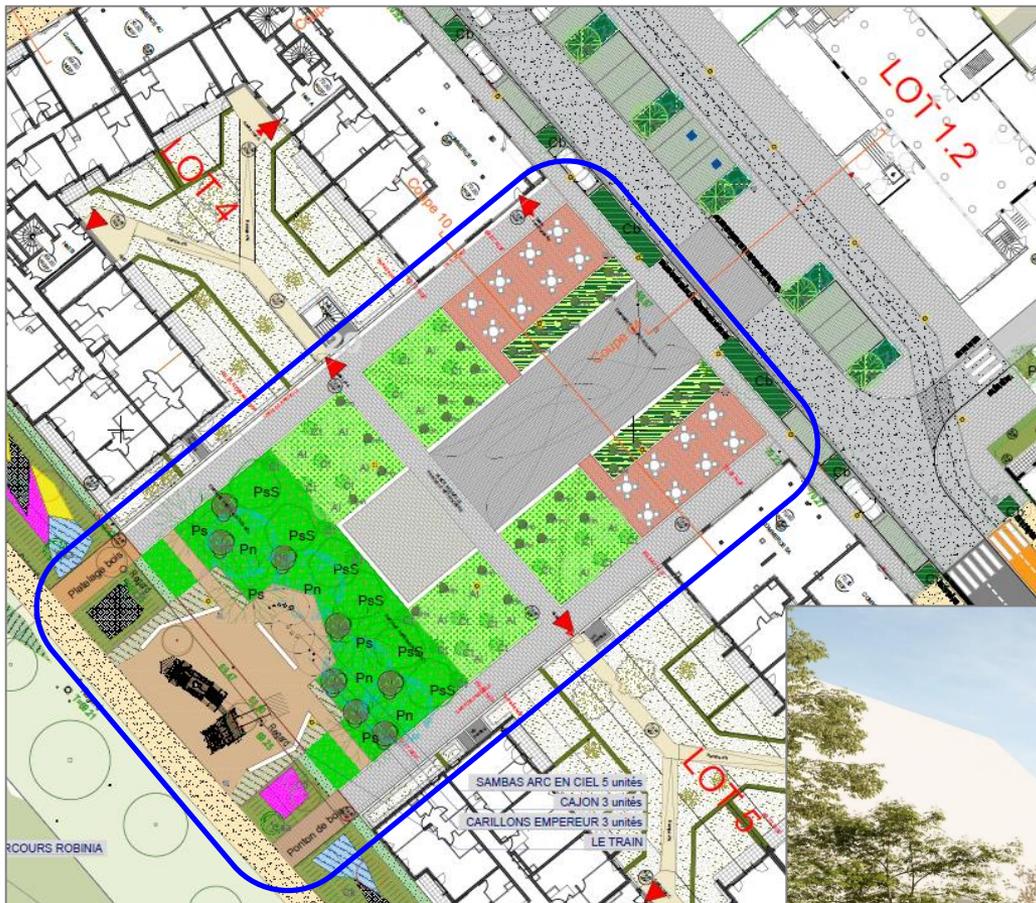


Deux futurs espaces publics à nommer :

- **La voirie**  
(rétrocédée par le promoteur)  
qui contourne les anciens silos et la future Résidence Séniors Services
- **L'espace central de l'EcoQuartier**,  
entre les silos et la voie verte,  
d'une surface d'environ 2 000 m<sup>2</sup>,  
dont l'emprise sera acquise par la Ville  
en 2024 et qui accueillera les terrasses  
des commerces de bouche, des bancs et  
une aire de jeux.

# Annexe – Dénomination des futurs espaces publics de l'EcoQuartier

## Zoom sur l'espace central



Square Le Bouteiller





## Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE du jeudi 8 février 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 2 février 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 8 février 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

**Présents :** Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme LEPITRE - M. FLEURETTE - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. BOULANGER - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. NGUYEN PHUOC VONG à Mme LUDMANN - M. REIGNAULT à Mme ROBERT - M. CHAPUIS à M. GAUDION - Mme PRUVOST-BITAR à Mme BENOIST - Mme REYNAL à Mme AUNOS - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

#### N° 14 - Corrections des adresses prises en compte dans le périmètre de sauvegarde sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et baux commerciaux

##### Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 11 du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2016 relative à la mise en place d'un périmètre de sauvegarde sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et baux commerciaux,

Vu le plan délimitant le périmètre de sauvegarde et de l'artisanat de proximité corrigé et annexé,

Vu la commission d'Aménagement, d'Urbanisme et de Transition Ecologique en date du 30 janvier 2024,

Une étude pour le développement et la redynamisation du commerce et de l'artisanat à Senlis avait été réalisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise entre 2014 et 2015 et avait établi que l'appareil commercial de Senlis était assez équilibré et qu'il pouvait être défini comme « Pôle d'achat plaisir » mais qu'une attention particulière devait être portée pour maintenir l'équilibre.

Cette étude avait abouti à l'instauration du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et baux commerciaux sur la base d'un périmètre de sauvegarde des commerces - périmètre défini à l'échelle cadastrale - au sein duquel la collectivité peut faire valoir son droit de préemption. Il s'agit d'un moyen d'acquisition pour la Ville qui vient en complément du droit de préemption urbain traditionnel.

Le but de cette démarche est de conserver l'affectation commerciale, de pérenniser la présence des commerces et services et de maintenir une offre diversifiée dans le centre-ville et les quartiers afin d'agir en faveur du maintien des commerces de proximité et de leur diversité pour préserver l'attractivité et éviter l'affaiblissement du commerce de proximité.

Depuis 2016, la Ville reçoit donc, de la part des cédants, des déclarations préalables aux cessions des commerces et baux commerciaux dans les secteurs identifiés aux périmètres annexés. Cette déclaration précise le prix et les conditions de cession pour permettre à la Ville de se positionner sur une éventuelle préemption, si l'enjeu du maintien du commerce le justifiait. La Ville n'a jamais usé de son droit de préemption jusqu'à ce jour.

Le périmètre avait été défini comme « multi-sites », incluant le centre-ville et les trois pôles de quartier (Brichebay, Val d'Aunette et Bonsecours). A l'usage, nous avons constaté certaines imprécisions entre le plan de périmètre cadastral, notamment celui concernant le centre-ville (aucune incohérence constatée au niveau des quartiers) et certaines adresses.

La présente délibération a pour unique objet d'apporter des corrections à la délibération de 2016. Les plans annexés à la présente délibération se substituent aux plans annexés à la délibération du 06 octobre 2016. Les modifications de plan sont les suivantes :

- Correction de la légende du plan « Centre -ville » qui est complétée par l'inscription des rues suivantes : Place Aulas de la Bruyère et rue Saint-Pierre. Les plans des quartiers restent inchangés.

Le périmètre porte sur les adresses désignées dans la liste suivante. La présente délibération intègre un changement de numéro pour la rue Vieille de Paris et la rue du Chancelier Guérin **et intègre la rue Saint-Pierre, la Place Aulas de la Bruyère et la place Notre-Dame en cohérence avec le plan annexé :**

- Place Henri IV, rue du Long Filet, rue du Châtel, rue de l'Apport au Pain, impasse de la Chaufferette, place de la Halle, rue Saint Jean, rue Rougemaille, rue Saint Hilaire, rue Odent, place Notre Dame, place Aulas de la Bruyère
- Rue de Beauvais : jusqu'aux n° 3 et 12
- Rue Léon Fautrat : jusqu'aux n° 10 et 11
- Rue Saint-Pierre : n°1 et 3
- Rue Vieille de Paris : côté impair du n°53 au n°63 / côté pair du n°54 au n°60
- Rue Bellon : côté impair du n°1 au n° 19 / côté pair du n° 2 au n° 14
- Boulevard de la République côté impair du n° 71 au n° 107 / côté pair du n° 102 au n° 110
- Rue du Chancelier Guérin côté pair : du n° 2 au n° 14
- Rue Sainte Geneviève, côté paire
- Le pôle du Val d'Aunette : Place Jean Davidsen
- Le pôle de Brichebay : 5 cellules commerciales, situées 34 rue Brichebay
- Le pôle de Bonsecours : n° 5 rue de la Champignonnière.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

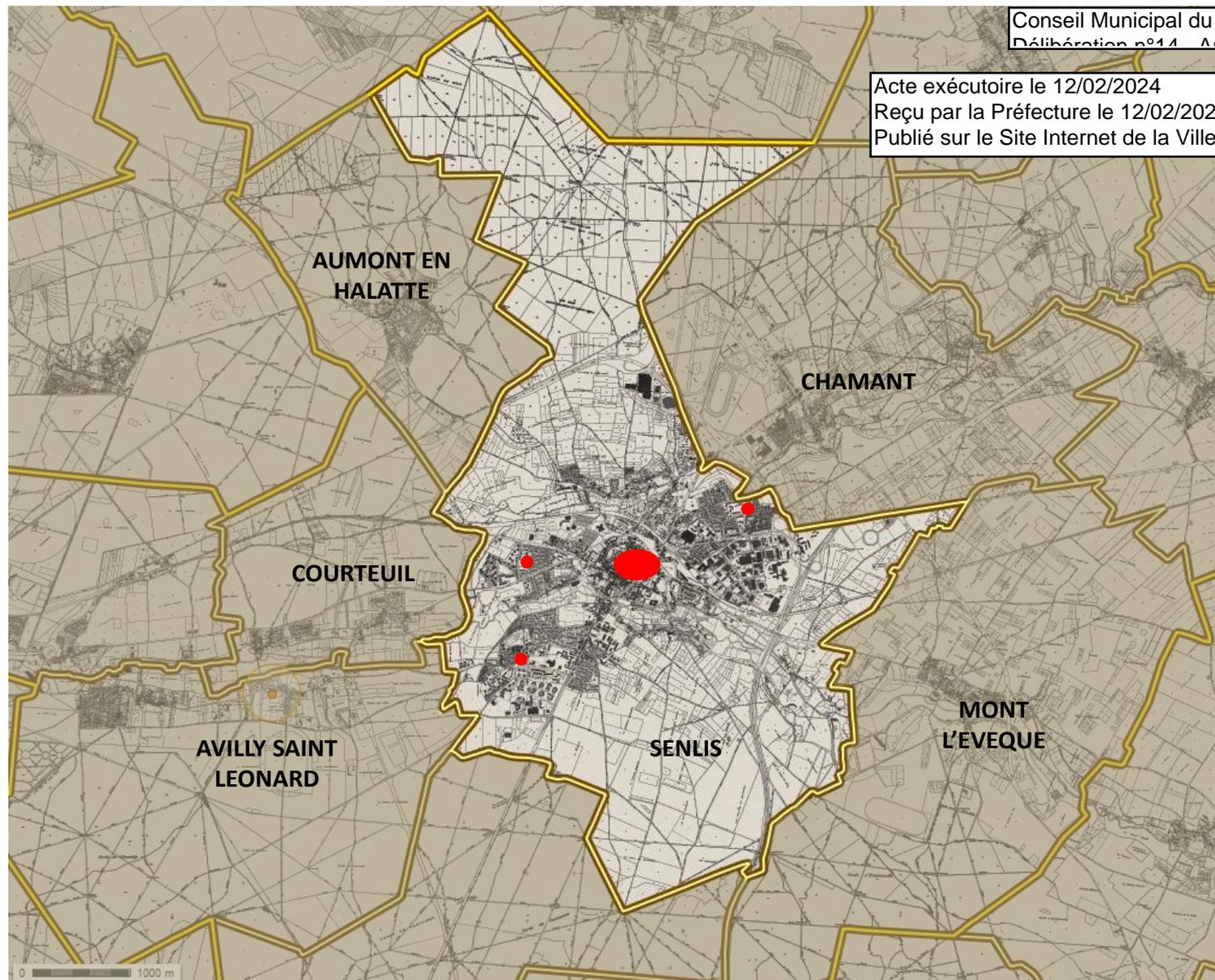
- a approuvé les corrections apportées à la délibération n° 11 du 6 octobre 2016.

  
Le Secrétaire de Séance  
Rémi GEOFFROY

  
  
Le Maire  
Pascale LOISELEUR

# PÉRIMÈTRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT SUR LA VILLE DE SENLIS

Les quatre secteurs du périmètre (Inchangés – Version du 6 octobre 2016)

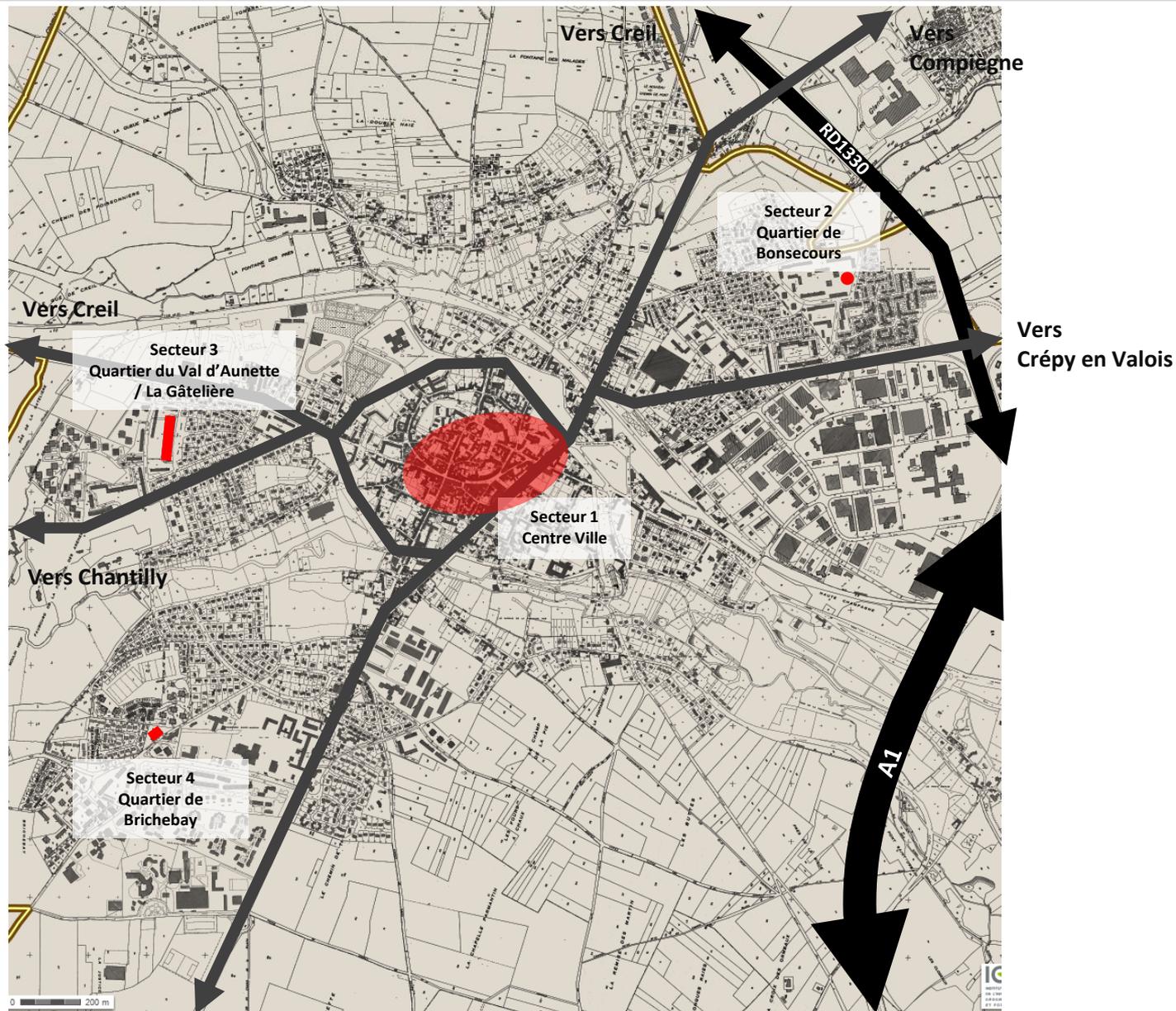


Conseil Municipal du 8 février 2024  
Délibération n°14 - Annexe 1

Acte exécutoire le 12/02/2024  
Reçu par la Préfecture le 12/02/2024  
Publié sur le Site Internet de la Ville le 12/02/2024

# PÉRIMÈTRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT SUR LA VILLE DE SENLIS

Les quatre secteurs du périmètre (Inchangés – Version du 6 octobre 2016)





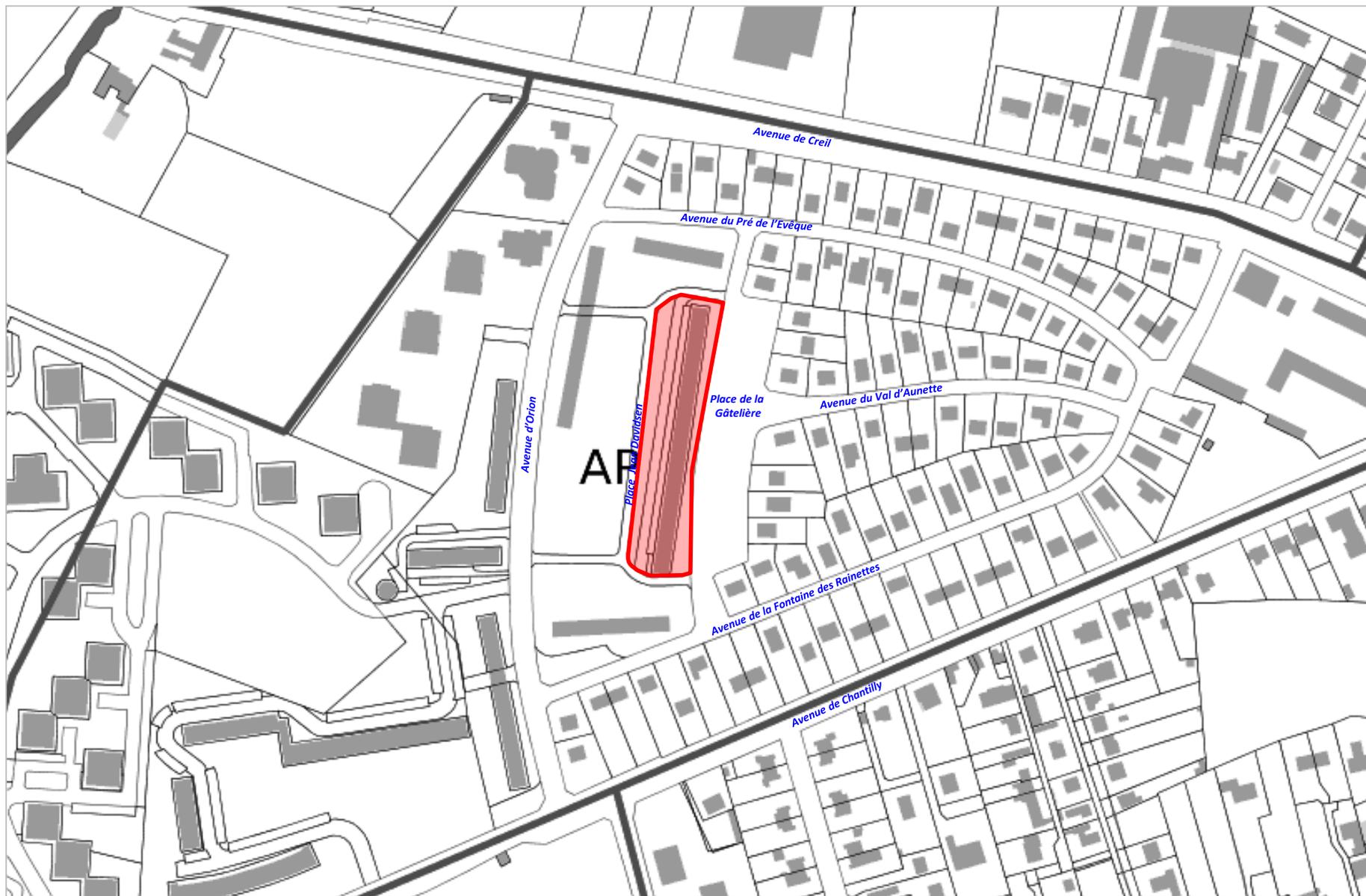
# PÉRIMÈTRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT SUR LA VILLE DE SENLIS

ZOOM Secteur 2 – Quartier de Bonsecours (Inchangé – Version du 6 octobre 2016)



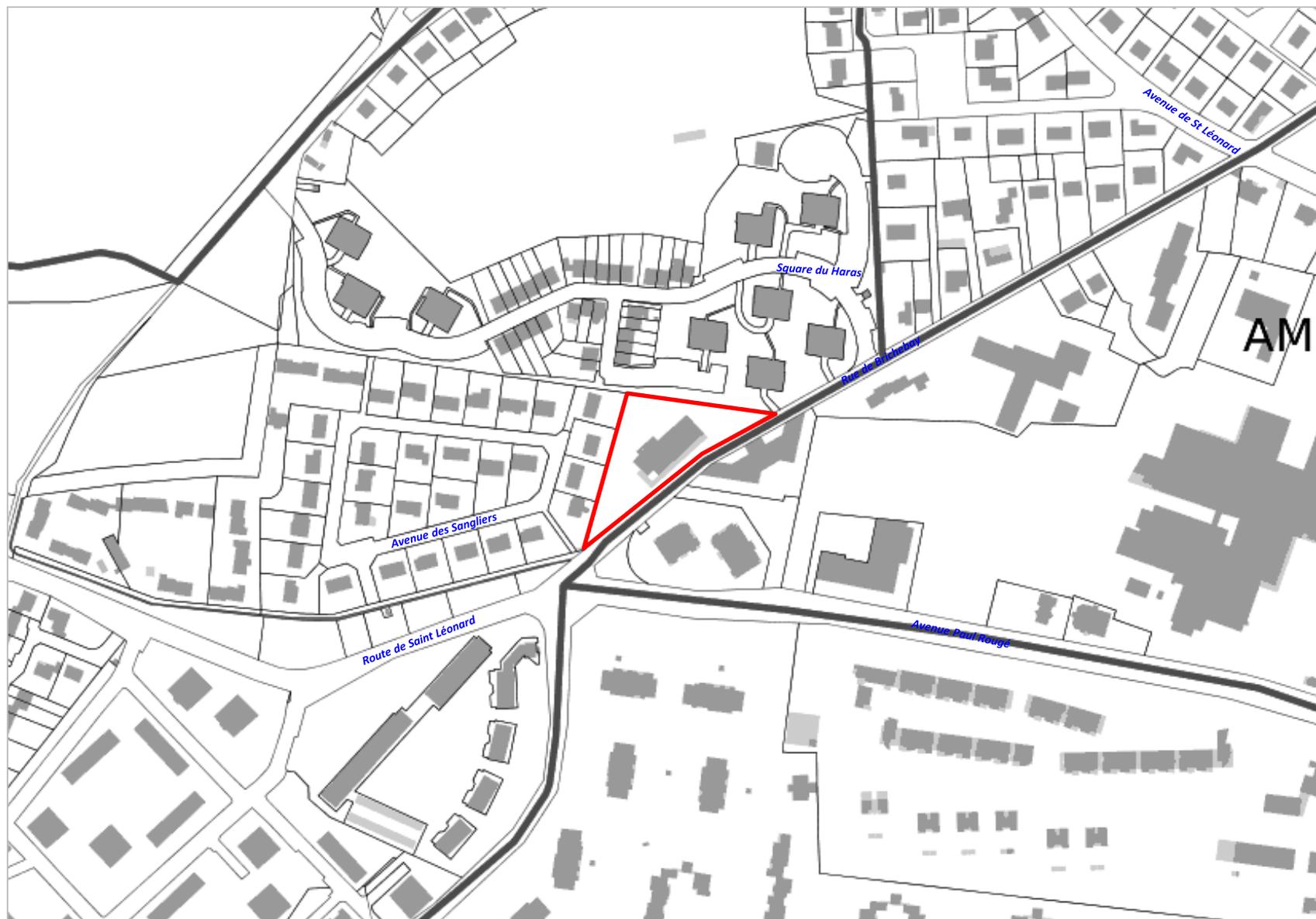
# PÉRIMÈTRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT SUR LA VILLE DE SENLIS

ZOOM Secteur 3 – Quartier du Val d'Aunette / La Gâtelière (Inchangé – Version du 6 octobre 2016)



# PÉRIMÈTRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT SUR LA VILLE DE SENLIS

ZOOM Secteur 4 – Quartier de Brichebay (Inchangé – Version du 6 octobre 2016)





## Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE du jeudi 8 février 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 2 février 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 8 février 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 6 - Votants : 28 - Absents : 5

**Présents :** Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme LUDMANN - Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme LEPITRE - M. FLEURETTE - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. BOULANGER - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. NGUYEN PHUOC VONG à Mme LUDMANN - M. REIGNAULT à Mme ROBERT - M. CHAPUIS à M. GAUDION - Mme PRUVOST-BITAR à Mme BENOIST - Mme REYNAL à Mme AUNOS - **Absents :** M. GUÉDRAS - M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

#### N° 15 - Déclassement - Ecole maternelle Saint Péravi - Parcelle AC 83p, 10 Rue Saint-Péravi

**Monsieur GAUDUBOIS expose :**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2141-1 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète reçu le 07 décembre 2022, pris après avis de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, sur la désaffectation des locaux de l'école Saint-Péravi.

Vu la délibération n° 25 prise en Conseil Municipal du 13 décembre 2022, actant la fusion de l'école maternelle Saint-Péravi et du groupe scolaire Séraphine Louis dans les locaux du groupe scolaire Séraphine Louis à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023 et décidant la désaffectation des locaux de la maternelle Saint-Péravi à compter de cette date,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique réunie le 30 janvier 2024,

Depuis la rentrée scolaire 2023-2024, les écoliers anciennement affectés à l'école maternelle Saint-Péravi sont scolarisés au sein du groupe scolaire Séraphine Louis.

Le site des bâtiments de l'ancienne école maternelle Saint-Péravi (parcelle AC 83) n'accueillant plus d'activités scolaires publiques et n'étant plus destiné à en accueillir, n'a plus de raison de rester classé dans le domaine public.

Le domaine public étant inaliénable, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que préalablement à toute cession, le bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public, ne fait plus partie du domaine public à compter de la constatation de son déclassement.

Les espaces publics situés devant l'école, servant actuellement de parc de stationnement, resteront dans le domaine public communal.

Considérant que l'école maternelle Saint-Péravi n'accueille plus de service public scolaire et a été désaffecté depuis la rentrée scolaire de septembre 2023,

Considérant que le déclassement intervient préalablement à toute cession du site de l'école maternelle Saint-Péravi, s'inscrivant dans une dynamique de valorisation du centre-ville historique et d'accueil de nouveaux résidents,

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à la majorité (7 contre : M. FLEURETTE, Mme PRUVOST-BITAR par le pouvoir donné à Mme BENOIST, Mme AUNOS, Mme REYNAL par le pouvoir donné à Mme AUNOS, Mme BENOIST, M. BOULANGER et M. GEOFFROY),**

- a confirmé que la désaffectation de l'école Saint-Péravi du service public d'activités scolaires est effective depuis la rentrée de septembre 2023,

- a approuvé le déclassement de l'école maternelle Saint-Péravi, partie bâtie à détacher de la parcelle AC 83, 10 rue Saint-Péravi,

- a autorisé Madame le Maire à signer tous actes à intervenir en ce sens.



Le Secrétaire de Séance  
Rémi GEOFFROY



Le Maire  
Pascale LOISELEUR

Partie de la parcelle (AC 83) objet du déclassement et de la cession (ancienne école Saint-Péravi)



Conseil Municipal du 8 février 2024  
Délibération n°15 - Annexe 1

Acte exécutoire le 12/02/2024  
Reçu par la Préfecture le 12/02/2024  
Publié sur le Site Internet de la Ville le 12/02/2024





## Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE du jeudi 8 février 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 2 février 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 8 février 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

**Présents :** Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme LEPITRE - M. FLEURETTE - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. BOULANGER - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. NGUYEN PHUOC VONG à Mme LUDMANN - M. REIGNAULT à Mme ROBERT - M. CHAPUIS à M. GAUDION - Mme PRUVOST-BITAR à Mme BENOIST - Mme REYNAL à Mme AUNOS - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

#### N° 16 - Cession foncière - Ecole maternelle Saint Péravi - 10 Rue Saint-Péravi

##### Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2141-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L2241-1 et suivants,

Vu l'avis favorable de la Préfète reçu le 07 décembre 2022, pris après avis de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, sur la désaffectation des locaux de l'école Saint-Péravi.

Vu la délibération n°25 prise en Conseil Municipal du 13 décembre 2022, actant la fusion de l'école maternelle Saint-Péravi et du groupe scolaire Séraphine Louis dans les locaux du groupe scolaire Séraphine Louis à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023 et décidant la désaffectation des locaux de la maternelle Saint-Péravi à compter de cette date ;

Vu le courrier d'offre d'acquisition de la société Histoire et Patrimoine en date du 11 décembre 2023,

Vu la lettre-avis des Domaines en date du 31 janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique réunie le 30 janvier 2024,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de réaffecter les bâtiments désaffectés et inoccupés de l'école Saint Péravi à un nouvel usage.

La superficie de la parcelle AC 83 est de 3.773 m<sup>2</sup>, le projet est de céder une partie de la parcelle, soit environ 2.000m<sup>2</sup>.

La société Histoire & Patrimoine a offert d'acquérir l'ensemble à un prix de 2.000.000€ net vendeur, pour un projet de restauration et de réhabilitation des bâtiments afin de les réaffecter à un usage résidentiel, tout en préservant les caractéristiques architecturales de l'enveloppe extérieur des bâtiments. Le projet conduit par un architecte du patrimoine, en conformité avec le PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur), serait de réaliser environ 18 logements en accession en loi Malraux, pour un total de 981 m<sup>2</sup> de surface, avec au moins 24 places de stationnement à l'arrière du bâtiment.

Ce projet s'inscrit dans une dynamique de valorisation du centre-ville historique et d'accueil de nouveaux résidents, en leur permettant de bénéficier de logements neufs disposant de toutes les modalités de confort moderne, tout en préservant la particularité du cadre architectural du site patrimonial remarquable.

Trois bâtiments sont à céder au porteur de projet, le bâtiment occupé actuellement par l'inspection académique au Sud-Est du terrain est indépendant du reste du groupe scolaire depuis plusieurs années et ne fait donc pas partie du projet.

Les espaces publics situés devant l'école, servant actuellement de parc de stationnement, resteront propriété communale.

Considérant que le service des Domaines a validé le montant de l'opération de cession projetée à 2 000 000 € :

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à la majorité (7 contre : M. FLEURETTE, Mme PRUVOST-BITAR par le pouvoir donné à Mme BENOIST, Mme AUNOS, Mme REYNAL par le pouvoir donné à Mme AUNOS, Mme BENOIST, M. BOULANGER et M. GEOFFROY),*

- a autorisé :

- La cession de gré à gré de l'emprise foncière du projet prélevé de la parcelle AC 83, soit 2.000m<sup>2</sup> environ ainsi que les bâtiments situés sur cette emprise suivant les indications graphiques visibles sur le document joint ;
- L'acceptation de l'offre d'Histoire & Patrimoine conformément à l'estimation du service des Domaines ;

- a précisé que la cession s'inscrit dans le seul exercice de la propriété, sans autre motivation pour la Ville que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif ;

- a autorisé Madame le Maire à signer tous actes, à intervenir en ce sens, notamment les actes notariés.

  
Le Secrétaire de Séance  
Rémi GEOFFROY

  
  
Le Maire  
Pascale LOISELEUR



Conseil Municipal du 8 février 2024  
Délibération n°16 - Annexe 1

Acte exécutoire le 12/02/2024  
Reçu par la Préfecture le 12/02/2024  
Publié sur le Site Internet de la Ville le 12/02/2024

**Madame Pascale LOISELEUR**  
**Maire de Senlis**  
Hôtel de Ville  
3 Place Henri IV  
60300 Senlis

Paris, le 11 décembre 2023

**Objet : Proposition d'acquisition de l'ensemble immobilier situé place Saint-Péravi, Ecole Saint-Péravi (parcelle cadastrée section AC numéro 83 pour partie) à Senlis**

Madame le Maire,

Nous faisons suite à notre présentation du 20 novembre dernier et au travail mené avec vos services pour finaliser notre projet pour l'ensemble immobilier cité en objet.

Notre société, Histoire & Patrimoine, œuvre depuis plus de 30 ans dans le secteur de l'immobilier et s'est spécialisée dans la rénovation de bâtiments anciens dans toute leur dimension patrimoniale : immeubles en centre-ville anciens et secteur sauvegardé, Monuments Historiques, et bâtiments protégés au titre du PLU.

Pour Histoire & Patrimoine, travailler sur des bâtiments à fort intérêt patrimonial, c'est restaurer et même parfois restituer à l'identique les éléments remarquables qui méritent d'être mis en valeur. Pour cela, notre société s'appuie sur des professionnels, des architectes du patrimoine, des entreprises à très forte valeur ajoutée ; tous guidés par l'intérêt patrimonial et la conservation du bâtiment.

Ces dernières années, nous avons développé et mené à bien deux opérations d'envergure à Senlis, sur l'Hôpital de la Charité et sur la rue du Long Filet. Ces opérations ont connu un vif succès car notre savoir-faire dans le domaine de la réhabilitation est largement récompensé par nos clients.

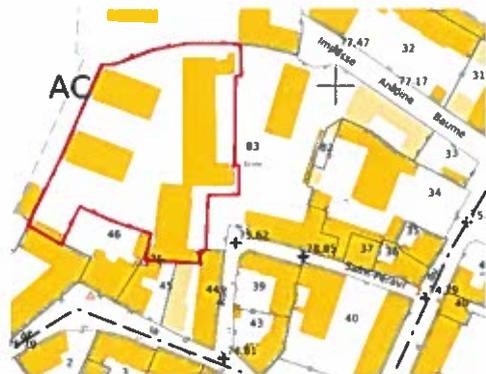
C'est fort de notre expérience et de notre motivation de réaliser une nouvelle opération à Senlis que nous mettrons le plus grand soin à donner une nouvelle vie à l'école Saint-Péravi.





Nous avons, avec notre partenaire architecte du patrimoine APGO, mûri une réflexion visant à définir les meilleures hypothèses techniques pour la réhabilitation de ces bâtiments.

Notre projet s'établit sur la parcelle cadastrée section AC numéro 83 pour partie selon l'emprise approximative ci-contre. Il sera nécessaire préalablement à la signature d'une promesse de vente, de demander un plan d'arpentage à faire réaliser par un géomètre.



Les principales prérogatives étaient de préserver les qualités architecturales et les éléments patrimoniaux de l'ensemble, de veiller à leur parfaite insertion et liaison avec le centre-ville, d'offrir des logements de qualité aux Senlisiens, tout en répondant aux exigences contextuelles et urbaines.



Au terme de cette réflexion, nous avons élaboré un projet de réhabilitation de logements atypiques de qualité, intégralement aménagés au sein des bâtiments réhabilités. Il permettra la réalisation de 18 logements dans les bâtiments de l'école Saint-Péravi, soit 981 m<sup>2</sup> habitables. Vous trouverez en annexe des présentes le détail des typologies et surfaces de ces logements.

La programmation et les aménagements intérieurs ont été prévus et étudiés dans leur comptabilité avec les volumes existants du bâtiment et ses contraintes techniques. Les typologies ont donc été travaillées en fonction du respect des principes architecturaux et patrimoniaux du bâtiment existant.

Afin d'accompagner la Ville dans son souhait d'aménager des logements spacieux accueillant des familles nous travaillerons dans la phase de préparation du permis de construire la possibilité de jumeler certains logements. Nous vous présenterons ces nouveaux plans après études.

Afin de satisfaire les besoins réglementaires en stationnement, nous prévoyons d'aménager 24 places. Pour compléter le besoin de stationnement sur le site, nous achèterons 4 places auprès de particuliers dans les environs du projet.





## Offre Financière

Sur la base de notre projet, nous sommes en mesure de vous formuler l'offre d'acquisition suivante :

**2.000.000 € net vendeur  
(Deux millions d'euros)**

Le prix proposé est hors champ d'application de la TVA et sera soumis aux droits d'enregistrement.

Si cette offre vous convient, nous présenterons le dossier à notre comité d'engagement afin de signer une promesse unilatérale de vente dans les plus brefs délais.

Celle-ci sera soumise, outre les conditions usuelles (préemption, servitudes, ...), à la seule condition suspensive particulière d'obtention d'un permis de construire définitif, permettant de réaliser le projet présenté. Pour votre parfaite information, aucune condition suspensive de financement ou de commercialisation ne sera demandée.

Il est entendu que les immeubles seront vendus libres de toute occupation et qu'ils ne sont pas frappés d'insalubrité, ou d'arrêté de péril, permettant leur mise en copropriété future.

Cette promesse de vente sera accompagnée de la mise en place d'une indemnité d'immobilisation sous forme de caution bancaire de type Garantie à Première Demande à hauteur de 5% du prix d'acquisition.

Vous nous autoriserez à effectuer, dès la signature de la promesse de vente, les relevés et sondages nécessaires, ainsi qu'à déposer toutes les autorisations administratives relatives aux dépôts de permis de construire et autres autorisations de travaux.

Nous avons pris bonne note qu'une association est logée de manière précaire dans les bâtiments de la cour arrière jusqu'en septembre 2024.

Le calendrier prévisionnel d'acquisition sera le suivant, à bien entendu adapter avec vous :

- |   |                   |
|---|-------------------|
| - Accord sur l'offre :                          | Décembre 2023     |
| - Délibération en Conseil Municipal :           | Janvier 2024      |
| - Signature de la promesse de vente :           | Février/mars 2024 |
| - Dépôt de la demande de permis de construire : | Septembre 2024    |
| - Obtention du permis de construire :           | Février 2025      |
| - Permis de construire définitif :              | Mai 2025          |
| - Acquisition :                                 | Juin 2025         |
| - Début des travaux :                           | S2 2025           |





Nous sommes ravis de pouvoir vous accompagner sur cet ensemble immobilier, et avoir ainsi l'opportunité d'œuvrer à nouveau à la réhabilitation du Patrimoine Senlisien. Si les termes de notre proposition d'acquisition vous conviennent, nous vous proposons de nous retourner la présente offre revêtue de votre bon pour accord, étant entendu qu'il sera soumis à l'approbation de votre prochain Conseil Municipal.

Pour la bonne forme, la présente offre est valable jusqu'au 22 décembre 2023.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions que vous jugerez utiles et vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Arnaud BAUDEL**  
Directeur Général





Annexe :

<b>SENLIS (60)</b>					
<b>Ecole Saint-Peravi</b>					
Tableau des surfaces					
Surfaces plateaux = surfaces brutes d'emprise au sol. Non déduits murs porteurs, trémies, gaines, doublages					
Typologies	T1	T2	T3		
<b>Total</b>	1	7	10	18	
<b>Local OM</b>				12	m <sup>2</sup>
NIVEAU			TYPE	Surf. PLATEAUX Avant Tvx	Surf. CARREZ ESTIMEE
<b>Niveau RdC</b>	Ecole	A0.1	T3	80	72
		A0.2	T2	48	43
		A0.3	T3	76	68
		A0.4	T3	76	68
	Aile Sud	C0.1	T3	68	61
		C0.2	T3	77	69
	<b>Total RdC</b>				<b>425</b>
<b>Niveau r+1</b>	Ecole	A1.1	T2	47	42
		A1.2	T3	74	67
		A1.3	T3	59	53
		B1.1	T2	55	50
	Aile Sud	C1.1	T3	70	63
		<b>Total R+1</b>			
<b>Niveau r+2</b>	Ecole	A2.1	T2	48	43
		A2.2	T3	74	67
		A2.3	T3	59	53
		B2.1	T1	28	25
	Aile Sud	C2.1	T2	47	39
		<b>Total R+2</b>			
<b>Niveau r+3</b>	Ecole	A3.1	T2	52	44
		A3.2	T2	62	53
	<b>Total R+3</b>				<b>114</b>
<b>Total RdC</b>				<b>1100</b>	<b>981</b>





Ecole Saint-Pé ravi  
SENLIS





# Présentations

Histoire & Patrimoine  
APGO



# ● ALTAREA

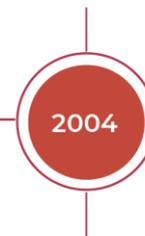


Valeur < 1M€  
5 collaborateurs



Création d'Altarea  
par Alain Taravella

0,3 Md€  
Capitalisation boursière  
160 collaborateurs



Introduction  
en Bourse

1,9 Md€  
Capitalisation boursière  
750 collaborateurs



Groupe Altarea Cogedim

3,4 Mds€  
Capitalisation boursière  
Près de 2 000  
collaborateurs



Premier développeur  
immobilier  
des territoires



# ● ALTAREA

**UNE HISTOIRE DE CROISSANCE, UNE CULTURE D'ENTREPRENEURS**



**1<sup>er</sup>**

DÉVELOPPEUR  
DE GRANDS PROJETS  
MIXTES



**1<sup>er</sup>**

DÉVELOPPEUR  
DE COMMERCE



**TOP 2**

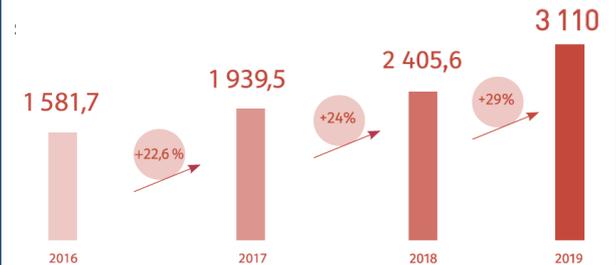
DES PROMOTEURS  
EN LOGEMENT



**1<sup>er</sup>**

DÉVELOPPEUR  
DE BUREAU

## EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRE (Mds €)



**GREEN STAR 5\***  
au GRESB EN 2019  
avec une note  
supérieure  
ou égale à 90/100  
depuis 2016

**1** EMPLOI  
DIRECT  
**= 30**  
EMPLOIS  
SOUTENUS  
dans les territoires

**100 %**  
DU  
PATRIMOINE  
COMMERCE  
certifié  
BREEAM® In-Use

**100 %**  
DE LA  
PRODUCTION  
DE LOGEMENT  
Certifiée NF Habitat

**N° 1**  
COGEDIM ÉLU  
SERVICE  
CLIENT DE  
L'ANNÉE 2018  
2019 ET 2020



## ● Histoire & Patrimoine

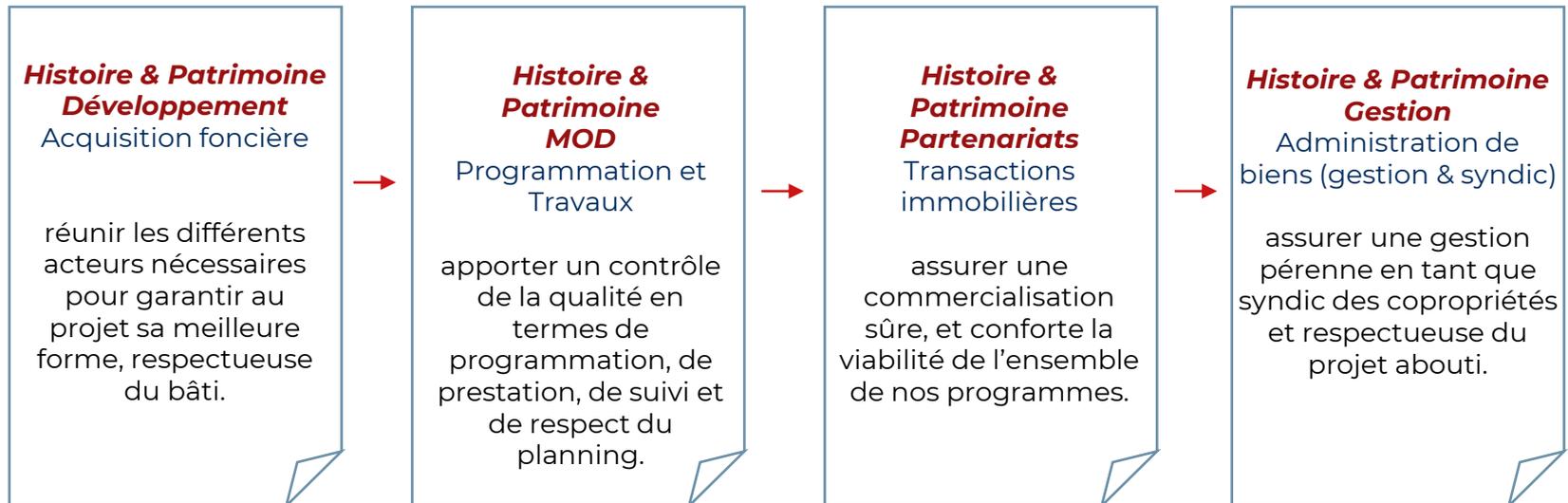
- ▶ De prestigieuses opérations de réhabilitation depuis plus de 30ans
- ▶ Tout statut : MH, ISMH, Secteur sauvegardé, immeuble ancien
- ▶ Tout type de produit : bâtiments religieux, militaires, historiques, industriels, hospitalier ...
- ▶ Des partenariats de confiance durables avec les collectivités locales
- ▶ Un accompagnement du début de l'acquisition jusqu'après la livraison de l'opération grâce aux différentes filiales du groupe de 180 collaborateurs
- ▶ Un souci de pérennité et de sauvegarde du patrimoine français

### **Prix et distinctions de l'entreprise**

- ❖ Le prix Auguste Perret consacrant la rénovation de l'usine Gasse et Cantelou à Elbeuf
- ❖ Le Prix Arturbain Mention Qualité Architecturale pour la réhabilitation du Clos des Vignes à Auxerre.
- ❖ Le Grand Prix de la Maîtrise d'Ouvrage 2015 au Geste d'Or



# ● Histoire & Patrimoine





## HÔPITAL DE LA CHARITE - SENLIS

Reconversion d'une ancien hospice du XVIIe siècle



- Ancien hospice
- **Année de construction** : 1668
- Classé Monument Historique en 1942
- **Architecte** : Atelier Monchecourt
- 27 logements
- **Livraison** : 2010





## RUE DU LONG FILET - SENLIS

### Reconversion d'un hôtel particulier du XV<sup>e</sup> siècle



- Ancien hôtel particulier
- Année de construction : XV<sup>ème</sup> siècle
- Secteur sauvegardé
- Architecte : Benoit Andrier
- 8 logements
- Livraison : 2017





## ABBAYE DE TOUSSAINT – CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Réhabilitation d'une Abbaye du XVI<sup>e</sup> siècle



- Ancienne Abbaye
- **Construite au XVI<sup>e</sup> siècle**
- Classée Monument Historique en 1936
- **Architecte : Atelier Monchecourt**
- Réhabilitée en 34 logements
- **Livrée en 2020**





Diplômé de l'Ecole d'Architecture de Versailles en 2000 et du Centre des Hautes Etudes de Chaillot (CEDHEC) en 2003, Grégoire Oudin crée l'agence APGO Architecture & Patrimoine en mars 2004, en association avec Philippe Oudin, architecte en chef des Monuments Historiques, aujourd'hui parti à la retraite.

Elle est aujourd'hui composée de sept architectes, dont quatre diplômés du Centre des Hautes Etudes de Chaillot (CEDHEC).

L'agence APGO est amenée à travailler sur des projets d'architecture variés, allant des édifices protégés au titre des Monuments Historiques (ISMH ou CLMH), qu'ils soient anciens ou contemporains, aux bâtiments non protégés nécessitant, quelle que soit leur période de construction, des compétences spécifiques.

Ces projets, qui les confrontent à des réglementations en secteurs et périmètres protégés (Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur - loi Malraux, Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, etc.), nécessitent une remise à niveau permanente de leurs connaissances.

L'agence APGO est donc forte d'une expérience dans le domaine de la restauration et de la réhabilitation (ERP, logements), permettant aux architectes d'anticiper davantage les problématiques posées par l'existant.

Ce panel de projets engendre un esprit d'ouverture, et une grande réactivité de l'équipe autour d'une méthodologie maîtrisée.





## DOMAINE DE BONNELLES – BONNELLES



- Ancien château de la duchesse d'Uzès
- Construit au XVI<sup>ème</sup> siècle
- Inscrit au titre des Monuments Historiques en 2010
- 34 logements
- Architecte : Grégoire Oudin et Christian Dugelay
- Livraison : 2021
- Maîtrise d'ouvrage : Histoire & Patrimoine





## HÔTEL D'ESTISSAC - POITIERS



- Ancien hôtel particulier
- Des origines qui remontent à l'an 360
- Partiellement classé Monument Historique en 1889
- 34 logements
- Architecte : Grégoire Oudin et Emmanuel Lombard
- Livraison : 2020
- Maîtrise d'ouvrage : Histoire & Patrimoine





## COUVENT DES CARMES – LA ROCHELLE



- Ancien couvent
- Construit aux XVIIIème - XIXème siècles
- Ensemble situé dans le Secteur Sauvegardé de La Rochelle
- 47 logements
- Architecte : Grégoire Oudin
- Maîtrise d'ouvrage : Histoire & Patrimoine





# Présentation du projet



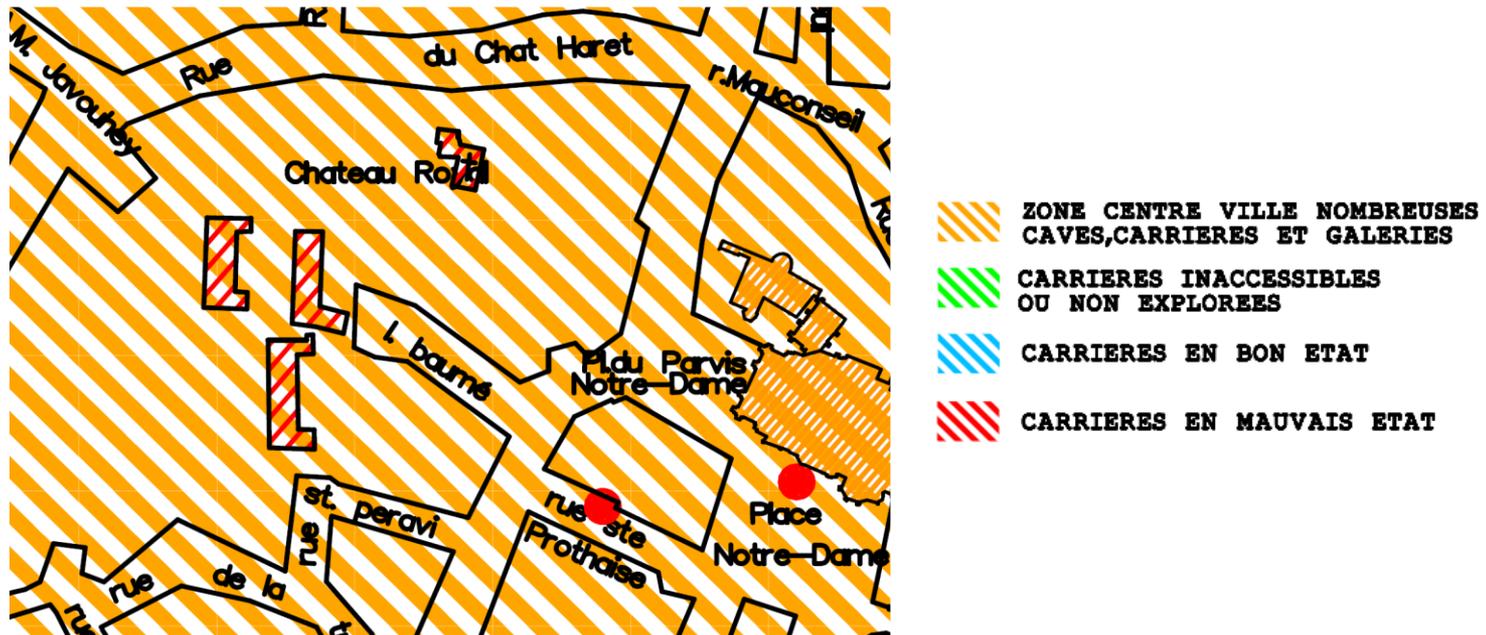
# Vue aérienne du site





# Recensement des carrières – Annexe 5 PLU

Le centre-ville de Senlis est caractérisé par la présence de nombreuses caves, carrières et galeries, dont l'état est variable. Des carrières en mauvais état se situent sous le bâtiment de l'école Saint-Péravi.



La ville de Senlis a fait réaliser des travaux de reprises en sous-œuvre sous le mur Ouest du bâtiment de l'école Saint-Péravi.



Ecole Saint-Péravi



# Projet

## Aménagement de 18 lots

### Bâtiment principal et aile sud :

RDC : 6 lots (5 T3, 1 T2)

R+1 : 5 lots (3 T3 et 2 T2)

R+2 : 5 lots (2 T3, 2 T2 et 1 T1)

Combles : 2 lots (2 T2)

### Aile ouest :

Démolition de la totalité de l'aile afin d'aménager des stationnements



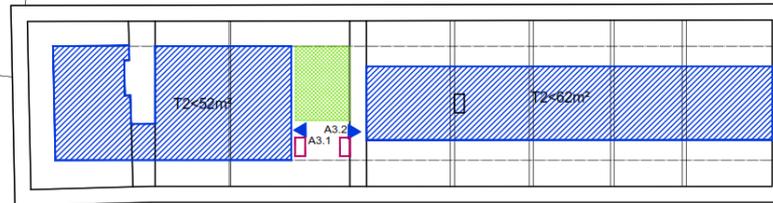
# Plans de niveaux – état projeté

Niveau RDC

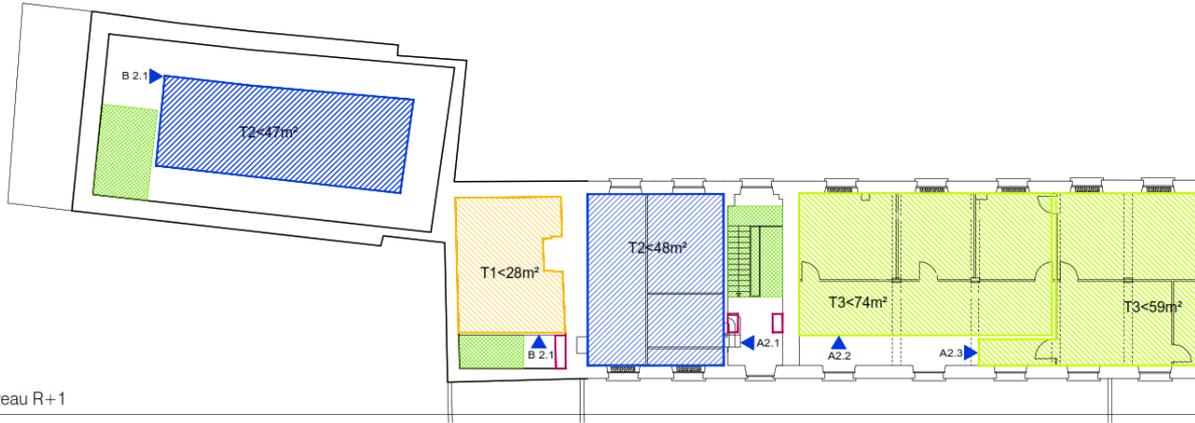


# Plans de niveaux - état projeté

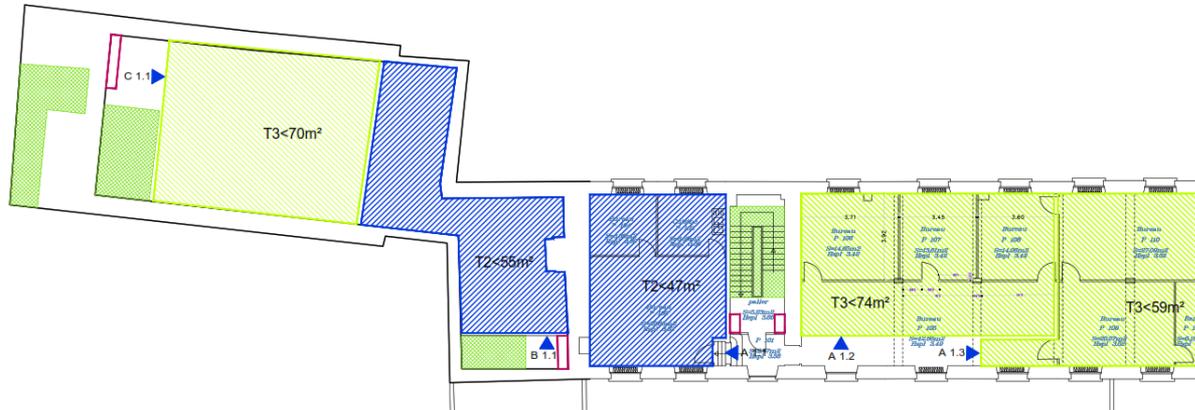
Niveau R+3



Niveau R+2



Niveau R+1



## LEGENDE

-  T1
-  T2
-  Escaliers
-  Espaces de service (locaux/gains techniques, locaux poubelles, locaux vélos, ...)
-  T3



# Etat des bâtiments et analyse des travaux

Coût travaux : 3.010 € HT / m<sup>2</sup> hab  
cpis aménagements extérieurs, hors honoraires techniques.

## Gros œuvre

### Existant

Ecole et Aile Sud : Murs constitués de pierre de taille et moellons - Les parties visibles, non enduites, sont en bon état général.

Aile Ouest : Structure moderne en béton ou parpaing.



### Planchers

En bois et en état globalement satisfaisant malgré quelques souplesses - Les planchers des combles non aménagés sont en état d'usage et ne peuvent pas recevoir des charges d'exploitation de logement en l'état. Aux R+1 et R+2, les planchers de l'école sont partiellement surélevés (d'environ 70cm), sans raison apparente. Cela a une incidence en façade.

### Travaux envisagés

Pas de reprises structurelles prévues (une étude des travaux de reprises en sous-œuvre, engagés par la ville, devra être réalisée).

D'importantes démolitions prévues pour l'aile Ouest.

Ecole et Aile Sud : Réfection de 10% des surfaces de plancher les plus altérées et de l'intégralité des planchers des combles non aménagés actuellement. Le faux-plancher est prévu conservé.

Ecole : Suppression des revêtements plastiques existants, restauration et création d'une volée supplémentaire reliant le R+2 et le comble.

Ecole et Aile Sud : Les escaliers devront être encloisonnés.



# Etat des bâtiments et analyse des travaux

## Charpente

Existant

Ecole : Charpente traditionnelle en bois, en mauvais état (traces d'infiltrations, d'attaques parasitaires et gerces profondes) et pourvue de tirants métalliques reliant les arbalétriers (tirants souples).



Ailes Sud et Ouest : non visitées

Travaux envisagés

Il n'est pas prévu de réfection complète mais un budget conséquent. Celui-ci correspond à de lourdes réparations (les tirants seront remis en jeu, si nécessaire).

Dans la partie de comble non aménagée actuellement, le nouveau plancher devra être disposé au-dessus des entrants.

## Couverture

Existant

Couvertures en tuile plate (à l'exception d'un versant de l'aile Sud, en tuile mécanique). Difficilement visibles, ces couvertures sont anciennes et peu étanches (infiltrations en comble).

Travaux envisagés

Il est proposé de les remplacer intégralement.



# Etat des bâtiments et analyse des travaux

Façades	
Existant	Travaux envisagés
<p>➤ Elévation principale : Les façades, en pierre de taille et moellons enduits, sont en bon état. Des rejointoiements et réparations en recherche sont toutefois nécessaires.</p> <p>➤ Elévation arrière, sur cour : Constituée sur le même principe que l'élévation principale, elle a été totalement masquée sous un épais enduit ciment. Une haute cheminée, reliée à la chaufferie en sous-sol, a été construite en brique puis cintrée et enduite de ciment également.</p>	<p>La cheminée est prévue déposée ; l'enduit piqué puis remplacé par un enduit chaux (après restauration des supports).</p> <p>Un volume de pierre de taille neuve est prévu pour les remplacements qui seront nécessaires. Rejointoiement et réparations.</p>



Modénature	
Existant	Travaux envisagés
<p>Peu de modénature, à l'exception d'une corniche simple et d'une gargouille située à l'extrémité Sud du pavillon.</p>	<p>Elles sont prévues généralement révisées, ou restaurées suivant leur état.</p>

# Etat des bâtiments et analyse des travaux

## Garde-corps

Existant

Travaux envisagés

Des garde-corps sont disposés au droit des baies correspondant aux zones de plancher surélevé (moitié Sud de l'école).



Les hauteurs d'allège ayant été largement réduites, les garde-corps devront être conservés et réhaussés de lisse afin de garantir la sécurité des usagers.

## Menuiseries extérieures

Existant

Travaux envisagés



L'ensemble des menuiseries est prévu remplacé pour des raisons d'état sanitaire, mais également pour améliorer leurs capacités thermiques. Bois structurel, grands carreaux, double vitrage.



# Etat des bâtiments et analyse des travaux

## Intérieurs

Existant	Travaux envisagés
<p>Absence de diagnostics amiante, plomb et parasites</p> 	<p>Provisions pour amiante et plomb, suivant ratios A vérifier</p> <p>Curage sur l'ensemble du projet</p> <p>Eléments patrimoniaux Seul le parquet en pointe de Hongrie, au RDC de l'aile Sud, et quelques cheminées présentent un intérêt patrimonial.</p> <p>Cuisines</p>

## VRD et Espaces verts

Existant	Travaux envisagés
<p>Actuellement, les revêtements sont disparates et en état d'usage, voire en mauvais état pour le revers pavé côté cour.</p>	<p>Les revêtements seront réparés et remplacés suivant les prescriptions du PSMV. L'EBC sera entretenu et plus de 500 m<sup>2</sup> d'espaces verts seront créés.</p>



# Un projet global

Ce projet permettra de réhabiliter un beau bâtiment en cœur de ville. Nous redonnerons ainsi vie à un îlot, qui accueillera 18 logements.



# Les stationnements

Imposition de 2 places de stationnement par logement, en plus de l'existant (échange téléphonique avec le service de l'urbanisme), soit :

Nombre de lots : 18 lots

Exigence : 36 places

Droit acquis : 8 places (4 logements existants)

Places à créer : 28 places, pour 24 places prévues au projet

Manque : 4 places manquantes

*→ afin de compléter le besoin de stationnement pour le projet, nous prévoyons de réserver 4 places en amodiation auprès des services de la ville dans l'Eco-quartier ou d'acquérir ces places auprès de particuliers.*



# Perspective



*Cette image n'est pas contractuelle*





**Direction départementale des Finances publiques  
de l'Oise**

Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais  
2 rue Molière  
60021 Beauvais cedex  
téléphone : 03 44 06 35 35  
courriel : [ddfip60.pole-  
evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

Le 31 janvier 2024

Le Directeur départemental des Finances  
publiques de l'Oise

à

COMMUNE DE SENLIS

**POUR NOUS JOINDRE :**

**Affaire suivie par : Sandrine Jambois**  
téléphone : 03.44.06.77.36.  
courriel : [ddfip60.pole-  
evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)  
Réf. DS : 14 627 505  
Réf OSE : 2023-60612-93140

**Lettre – avis du Domaine**

Objet : Cession

Par saisine en date du 04/12/2023 vous avez sollicité un avis sur une opération de cession d'un bien communal.

La commune souhaite céder l'ancienne école maternelle Saint Péravi afin de laisser la place à un projet de réhabilitation de logements atypiques de qualité, intégralement aménagés au sein des bâtiments existants.

La superficie de la parcelle AC 83 est de 3 773 m<sup>2</sup>. Le projet est d'en céder environ 2 000 m<sup>2</sup>. Dans cet ensemble, il est prévu de réaliser 18 logements, soit 981 m<sup>2</sup> habitables. Les espaces publics situés devant l'école sont voués à rester dans le domaine public. Quatre bâtiments et une annexe sont donc à céder aux repreneurs.

La société Histoire et Patrimoine a déposé une offre de prix de 2 000 000 €.

Au regard des éléments fournis et des possibilités de valorisation mobilisées, je vous informe que cette valeur n'appelle pas d'observation de la part du pôle d'évaluation.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances  
publiques et par délégation,

Le responsable de la Division Etat

  
Stéphane Régula



## Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE du jeudi 8 février 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 2 février 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 8 février 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

**Présents :** Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme LEPITRE - M. FLEURETTE - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. BOULANGER - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. NGUYEN PHUOC VONG à Mme LUDMANN - M. REIGNAULT à Mme ROBERT - M. CHAPUIS à M. GAUDION - Mme PRUVOST-BITAR à Mme BENOIST - Mme REYNAL à Mme AUNOS - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

#### N° 17 - Cession foncière - La Double Haie - Parcelle B 217 (Terrain A)

##### Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2241-1,

Vu l'avis des Domaines en date du 22 mars 2021,

Vu la prorogation de l'avis des Domaines en date du 19 juillet 2023,

Vu le courrier d'offre d'acquisition de M. BOUCHÉ en date du 28 décembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 25 janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique réunie le 30 janvier 2024,

La parcelle appartenant à la commune est située en bordure d'un plateau agricole au nord de la commune sur le lieu-dit de "La Double Haie" - Faubourg de Villevert, derrière la propriété se situant au bout de l'impasse du Tombray. Sa contenance est de 4 120 m<sup>2</sup>, elle est sans accès direct depuis une voie publique ou privée.

Le terrain étant en friche depuis des années dû à sa configuration compliquant tout projet d'aménagement, il a été considéré que l'utilisation de celui-ci serait plus propice à l'amélioration du cadre de vie des particuliers avoisinant le terrain.

De ce fait, considérant la difficulté d'accès à la parcelle, le terrain a été proposé « à la découpe », par courrier en date du 10 février 2022, à tous les propriétaires des parcelles limitrophes afin de leur permettre d'avoir un surplus de terrain à l'arrière de leur propriété.

M. BOUCHÉ a manifesté son intérêt d'acquérir une partie de ladite parcelle par courriel le 22 février 2022.

Considérant que le service des Domaines a estimé, compte tenu de la configuration de la parcelle, le terrain à une valeur forfaitaire de 170 €/m<sup>2</sup>.

Plusieurs voisins ont alors été rencontrés, deux restant intéressés à ce jour pour agrandir leur propre parcelle.

Considérant que le terrain est en mauvais état, présentant des dépôts divers, demandant une remise en état d'utilisation, il a été convenu un prix de cession à 150 €/m<sup>2</sup>.

La portion de terrain acquise présente également, par rapport au terrain d'origine de M. BOUCHÉ, un fort dénivelé pouvant atteindre une différence d'altimétrie de 1,83 mètre à certains endroits rendant l'exploitation dudit terrain en continuité de l'ancien difficile ou possible seulement après avoir engagé des travaux de terrassement importants.

Suite à plusieurs réunions de travail, un courrier, daté du 26 octobre 2023, proposant l'acquisition d'une partie du terrain représentant 660 m<sup>2</sup>, au prix de 150€/m<sup>2</sup> soit 99 000 €, a été adressé à M. BOUCHÉ.

La configuration de la division suivant un compromis obtenu collectivement et satisfaisant les deux parties.

Considérant le courrier de M. BOUCHÉ, daté du 28 décembre 2023, confirmant son souhait d'acquérir, sous conditions de retrait des dépôts divers présents sur place, la partie de la parcelle détaillée ci-dessus et indiquée comme « terrain A » sur le plan de division joint, au prix proposé, soit 99.000€.

*L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,*

- a autorisé la cession de la nouvelle parcelle « terrain A » issue de la division de la parcelle cadastrée B 217, d'une surface de 660 m<sup>2</sup>, pour un prix de 99 000 € à M. Alexandre BOUCHÉ et Mme Léonie VEDE, résidents au 6 bis impasse Saint-Tron à Senlis, aux termes et conditions ci-dessus définis

- a précisé que la cession s'inscrit dans le seul exercice de la propriété, sans autre motivation pour la Ville que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif,

- a autorisé Madame le Maire à signer tous les actes à intervenir en ce sens, notamment les actes notariés.

  
Le Secrétaire de Séance  
Rémi GEOFFROY

  
Le Maire  
Pascale LOISELEUR

Département :  
OISE

Commune :  
SENLIS

Section : B  
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 10/02/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

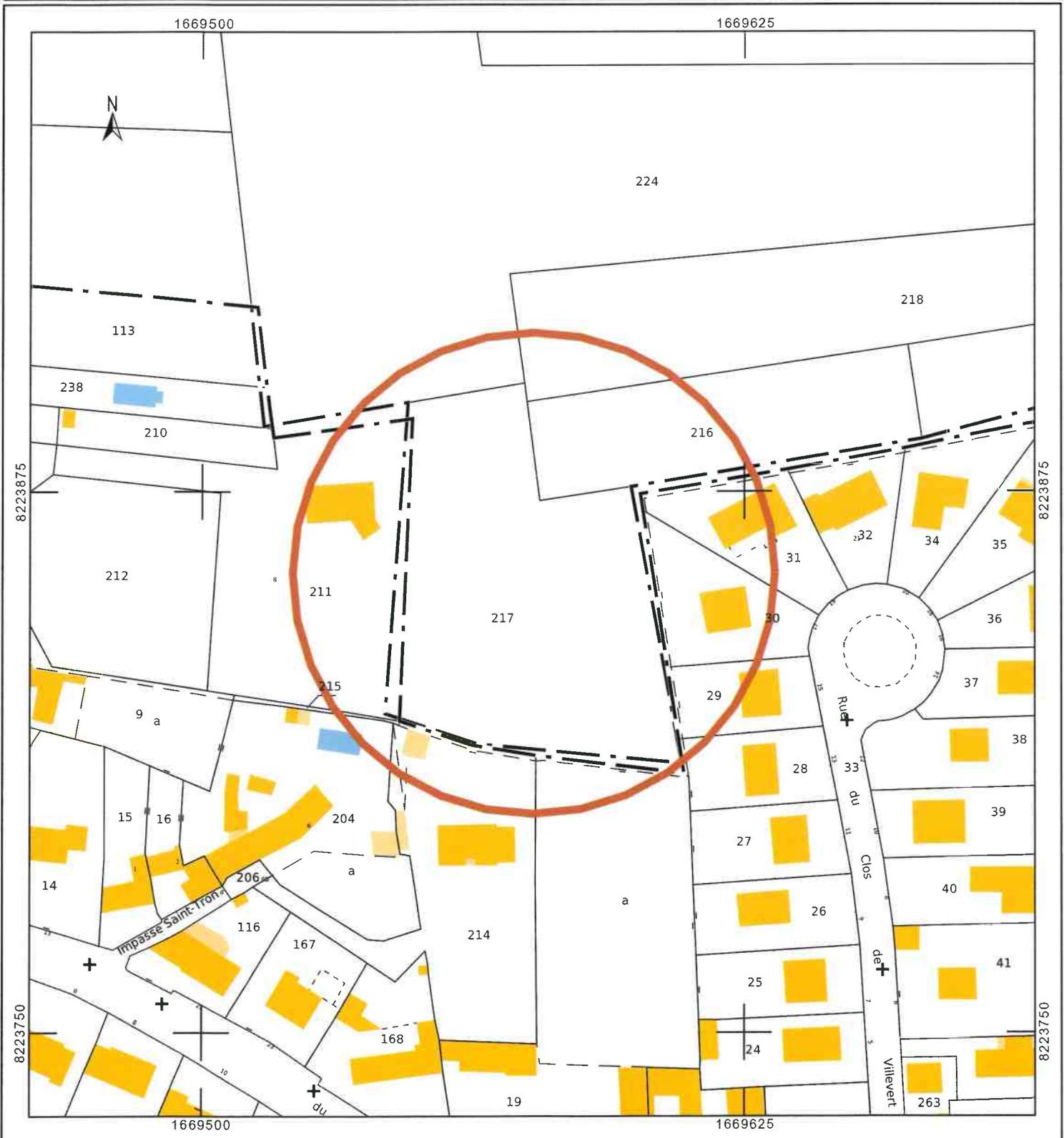
Conseil Municipal du 8 février 2024  
Délibération n° 17 - Annexe 1

Acte exécutoire le 12/02/2024  
Reçu par la Préfecture le 12/02/2024  
Publié sur le Site Internet de la Ville le 12/02/2024

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SENLIS  
20 à 24 Chaussée Brunehaut CS 20110  
60309  
60309 SENLIS CEDEX  
tél. 0344538686 -fax  
ptgc.oise.compiègne@dgfip.finances.gou  
v.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



8223900



**Nota :** - Terrain A à rattacher à la propriété de M. BOUCHE et Mme VEDE  
 - Terrain B à rattacher à la propriété de M. et Mme CARBONNAUX

8223850

Conseil Municipal du 8 février 2024  
 Délibération n° 17 - Annexe 2

Acte exécutoire le 12/02/2024  
 Reçu par la Préfecture le 12/02/2024  
 Publié sur le Site Internet de la Ville le 12/02/2024



8223800

Nota : - Plan établi à partir d'un lever effectué le 31/08/2023.  
 - Planimétrie rattachée par GPS au système Lambert CC49 (RGF93 2009).  
 - Les superficies mesurées (Sm), les cotes et les limites ne seront définitives et garanties qu'après document d'arpentage, bornage et/ou reconnaissance contradictoire des limites.

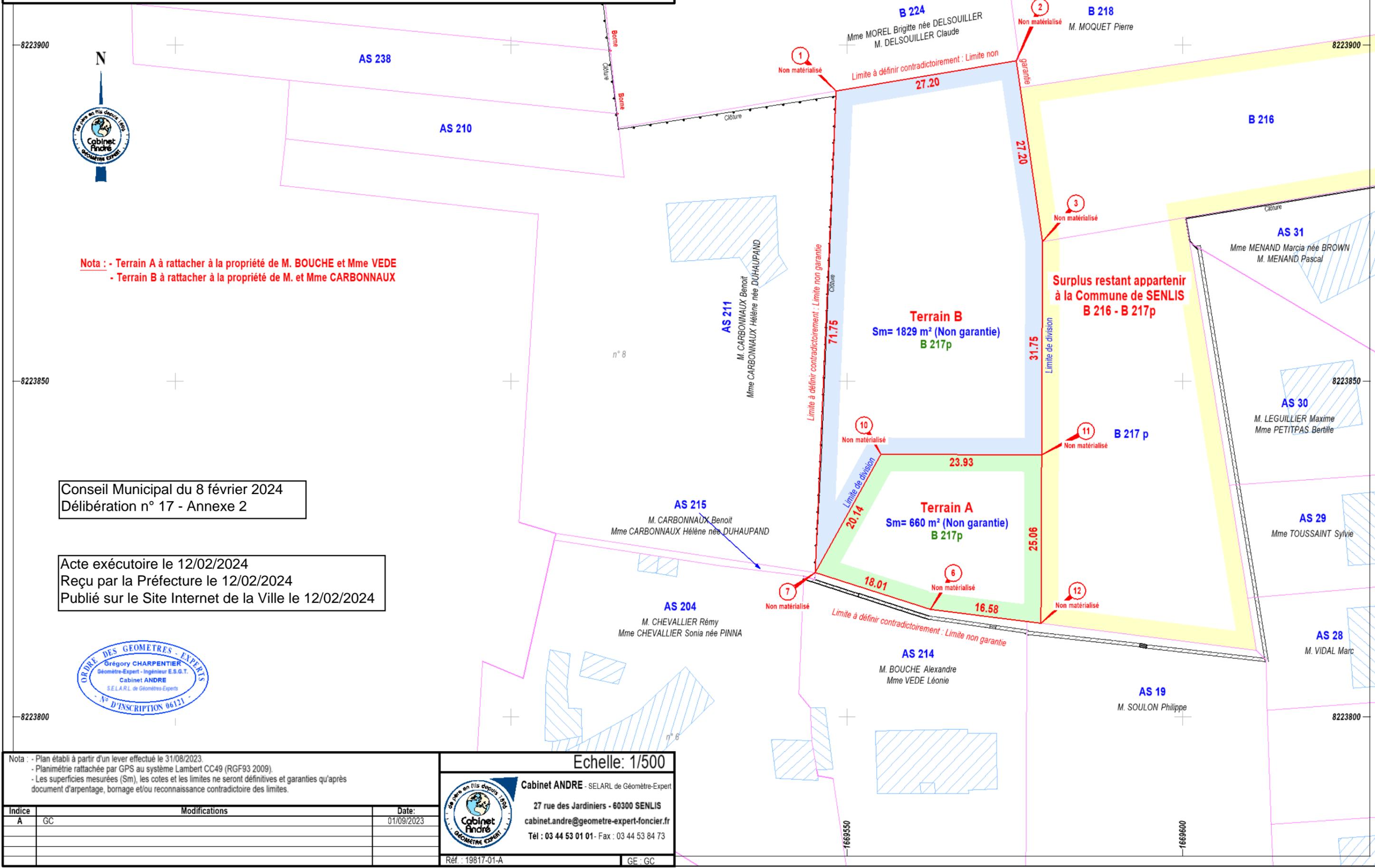
Echelle: 1/500



**Cabinet ANDRE** - SELARL de Géomètre-Expert  
 27 rue des Jardiniers - 60300 SENLIS  
 cabinet.andre@geometre-expert-foncier.fr  
 Tél : 03 44 53 01 01 - Fax : 03 44 53 84 73

Ref. : 19817-01-A

GE : GC



Courrier arrivé le :

09 JAN. 2024

Mairie de Senlis (60)

Senlis, le 28/12/2023

A l'intention de Mr Miloud  
Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme  
de la ville de Senlis

O: C9  
C: PL

Bouché Alexandre  
6 bis Impasse Saint Tron  
60300 Senlis  
Email : [alexicna92@gmail.com](mailto:alexicna92@gmail.com)

Objet : Offre d'acquisition d'une portion de la parcelle B n°217

Monsieur,

Acte exécutoire le 12/02/2024  
Reçu par la Préfecture le 12/02/2024  
Publié sur le Site Internet de la Ville le 12/02/2024

Suite à votre lettre recommandée du 26/10/2023, je vous confirme mon souhait d'acquérir une portion de la parcelle B n°217, selon le plan joint à votre courrier, au prix de 150€/m<sup>2</sup>.

Comme évoqué ensemble lors de votre visite du 26/12/2023, cette acquisition est conditionnée par les trois points suivants :

- Élagage de l'ensemble des rejets d'arbres et d'arbustes par les services de la mairie.
- Retrait de l'ensemble des dépôts amiantés par une société spécialisée dans leurs traitements.
- Engagement de la mairie à faire procéder au retrait des dépôts de pierres et autres matériaux qui longent la partie sud de la parcelle par une entreprise dans la mesure où un accès suffisant pour le passage d'un véhicule adéquat est rendu possible.

Je reste à votre disposition pour toutes les étapes nécessaires préalables à la délibération du conseil municipal.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes sincères salutations

Alexandre Bouché

Acte exécutoire le 12/02/2024  
Reçu par la Préfecture le 12/02/2024  
Publié sur le Site Internet de la Ville le 12/02/2024

Direction départementale des Finances publiques  
de l'Oise  
Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais  
29 rue du docteur gérard  
60021 Beauvais cedex  
téléphone : 03 44 06 35 35  
courriel :  
ddfip60.pole@evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur des Finances Publiques de  
l'Oise à

commune de Senlis

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Sandrine Jambois  
téléphone : 03.44.06.77.36.  
courriel : ddfip60.pole-  
evaluation@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. DS :13100540  
Réf OSE :2023-60612-54596

Beauvais , le 19/07/2023

## PROROGATION AVIS DU DOMAINE RÉFÉRENCE 2021-60612-09453 SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



- Nature du bien :** Terrain à bâtir cadastré B 217 pour une surface globale de 4 120 m<sup>2</sup> (vente de 2 660 m<sup>2</sup>)
- Adresse du bien :** lieu-dit 'La Double Haie', Senlis
- Valeur :** 452 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %  
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

## 1 - CONSULTANT

Commune de Senlis

affaire suivie par : Mohamed MILOUD

## 2 - DATES

de consultation :	11/07/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	11/07/2023

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

### 3.3. Projet et prix envisagé

Division d'un terrain communal sans utilisation, enclavé, cessions à deux voisins privés. La commune conserve le surplus éventuel.

Négociation pour vendre 660 m<sup>2</sup> à un voisin et environ 2 000 m<sup>2</sup> à un autre.

Prix négocié : 150 € / m<sup>2</sup>

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

#### 4.1. Situation générale

Senlis est la ville-centre de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO). Traversée par deux cours d'eaux la Nonette et l'Aunette, elle est aussi au cœur du massif formé par les 3 forêts de Chantilly, d'Halatte et d'Ermenonville. À 40 Km et 45 minutes au Nord de Paris par l'autoroute A1 et à 25 km de l'Aéroport Roissy Charles de Gaulle, Senlis constitue un pôle urbain, économique et d'emploi de plus de 15 000 habitants, les Senlisiens.

Senlis est aussi le cœur battant du Pays d'Art et d'Histoire "de Senlis à Ermenonville" et bénéficie d'un patrimoine architectural et culturel exceptionnel, témoin de 2000 ans d'Histoire. Son secteur sauvegardé de 40 ha est depuis toujours particulièrement apprécié des cinéastes : de nombreux tournages de longs et courts métrages en témoignent . Ses nombreux équipements publics et privés de culture, éducation, sport, loisirs, transport public ou à caractère social en font une ville à la qualité de vie reconnue et prisée.

Au-delà de son centre ancien classé Secteur Sauvegardé et de ses remparts gallo-romains et médiévaux, ses faubourgs et hameaux s'étendent le long des principaux axes de communication, témoignant du développement économique de la ville au fil des siècles. Cette ville médiévale a accueilli en son sein les plus grands personnages de l'Histoire de France, de Hugues Capet et Saint-Louis, au Maréchal Foch, en passant par Anne de Kiev et Séraphine de Senlis.

C'est dans ce passé riche de culture et d'histoire que Senlis puise aujourd'hui ses forces pour avancer et bâtir un avenir plein de promesses et de défis.

Engagée dans des démarches qui valorisent son cadre de vie, la Ville de Senlis est labellisée Ville fleuries « 4 fleurs » depuis 2020 et a obtenu le label « Pays d'Art et d'Histoire » avec les villes voisines d'Ermenonville, de Fontaine Chaalis et de Mont l'Évêque, en 2015. Le dynamisme de ses entreprises et de ses commerces, la variété de ses restaurants et de ses musées, font de Senlis un lieu de villégiature à (re)découvrir.

#### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Cette parcelle, appartenant à la commune, se trouve en bordure d'un plateau agricole au nord de la commune, et enclavé entre des parcelles privées, sans accès direct sur une voie publique ou privée.

#### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

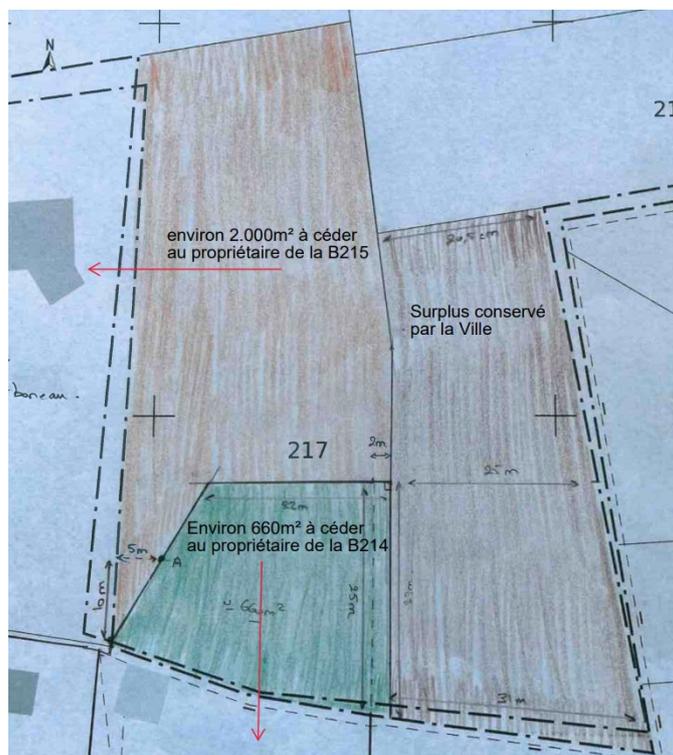
Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
SENLIS	AB 217 pour partie	lieu-dit 'La Double Haie'	2 660 m <sup>2</sup>	Terrain à bâtir

#### 4.4. Descriptif

Le terrain est situé sur le lieu-dit 'La Double Haie' : Faubourg de Villevert à Senlis, derrière la parcelle AS 215 qui se situe au bout de l'impasse du Tombray. Le terrain est nu, il est situé en zone constructible mais n'a pas d'accès direct.

Un lotissement est situé dans son prolongement (pavillons du clos de Villevert), au nord il est entouré par des champs agricoles au sud et sur le côté, des propriétés privées.

La parcelle est cadastrée sur la section B 217 d'une contenance totale de 4 120 m<sup>2</sup>, il a une pente moyenne de 2%.



Projet de division supra

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Senlis

### 5.2. Conditions d'occupation

libre

## 6 - URBANISME

### 6.1. Règles actuelles

Cette parcelle est située en zone UCb du PLU approuvé par la ville de Senlis le 20/06/2013 modifié les 25/06/2015, 16/07/2017, 25/04/2019 et 12/12/2019.

C'est une zone d'extension péricentrale de l'urbanisation à caractère plus ou moins dense, où domine la fonction résidentielle sans exclure ponctuellement, la présence de commerces ou de quelques activités complémentaires à l'habitation. La poursuite de l'urbanisation là où elle est possible, sans transformation des caractéristiques du tissu urbain est souhaitée.

Un secteur « UCb » désigne les parties de la zone principalement constituées en pavillonnaires, lotis ou non, pour lesquels de nouvelles constructions sont possibles, sans bouleversement de la forme urbaine actuelle.

Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol admises sous conditions :

Dans toute la zone :

– Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux de distribution (eau potable, électricité, gaz, téléphone, télédiffusion, assainissement, etc.), sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement urbain existant ou projeté de la zone. En cas de

contraintes techniques spécifiques, certaines prescriptions édictées aux articles 3 à 13 du présent règlement peuvent toutefois ne pas leur être imposées.

– Les affouillements ou exhaussements de sols, à condition qu’ils soient directement liés aux travaux de construction, de voirie ou aux aménagements paysagers des espaces libres, autorisés.

Archéologie : Cette zone est susceptible de contenir des vestiges archéologiques. Le permis de construire peut être refusé ou n’être accordé que sous réserve de l’observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d’un site ou de vestiges archéologiques.

La parcelle n’est pas raccordée aux réseaux mais les réseaux sont à proximité.

## 6.2. Date de référence et règles applicables

Approbation : 20 juin 2013

Approbation modification n°1 : 25 juin 2015

Approbation modification n°2 : 15 juin 2017

Approbation modification n°3 : 25 avril 2019

## 7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l’étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l’immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### 8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison- reprise des termes du dossier référence 2021-60612-09453

##### 1-TAB dans le quartier de Villevert

Parcelle	réf acte	Adresse	Date acte	superficie terrain	prix	prix/m <sup>2</sup>	Observation
AS 264	2017P3493	Rue du moulin st Tron	29/07/16	545	180000	330 €	TAB non viabilisé/vte entre particuliers
AV253	2015P3567	rue du haut de Villevert	30/06/15	759	230000	303 €	Lot n°1
AV 303 et 307	2016P5458	rue du haut de Villevert	26/09/16	760	230000	303 €	TAB+servitude de non vue évaluée à 150 €
AV304 308 309	2014P1035	rue du haut de Villevert	15/01/14	751	215000	286 €	servitude droit de passage
Av 305 et 310	2014P0370	rue du haut de Villevert	03/07/14	751	238000	317 €	servitude de non vue+passage +stationnement

Moyenne 308 €/m<sup>2</sup>

##### 2- TAB à SENLIS et communes voisines

N° terme	Adresse	Date	Réf. acte	Cadastre	Surface Terrain	Prix h.t.	€/m <sup>2</sup>
I	Route d'Aumont , SENLIS	22/06/17	2017PO 3801	A 313	3a 13ca	90 000€	<b>288€/m<sup>2</sup></b>
II	5 Avenue Félix Vernois, SENLIS	13/01/17	2017PO 0832	AR 149	2a 02ca	75 000€	<b>371€/m<sup>2</sup></b>
III	Rue des Jardiniers, SENLIS	19/02/16	2016PO 1577	AL 281	8a 16ca	205 000€	<b>251€/m<sup>2</sup></b>
IV	1 rue de la Fontaine St Rieul à Senlis	30/06/15	2015PO 3467	AV 253	7a 59ca	230 000€	<b>303€/m<sup>2</sup></b>

Une étude rapide ce jour confirme une moyenne autour de 300 €/m<sup>2</sup> pour le secteur

Recoupement avec le dossier n°Lido [2020-60612v0373](#)

Demande d'estimation de la parcelle AS 174 de 5 512 m<sup>2</sup>, terrain à construire encombré. Projet de construction global de 29 maisons (sur 11 535 m<sup>2</sup> soit environ 400 m<sup>2</sup>/lot) avec les parcelles AS 221 et 222

Le prix négocié par HEM s'élève à 700 000 € pour une parcelle de 5 512 m<sup>2</sup>, soit 127 €/m<sup>2</sup> la valeur de la parcelle, avec présence de cavités souterraines et terrain en pente.

Les parcelles cadastrées AS n°222 et 221 ont récemment fait l'objet d'une évaluation dans le cadre d'un projet de lotissement. Dans l'absolu, ces parcelles pourraient être reliées par une voie située au nord (via une emprise des parcelles AS 215 et 216) à la parcelle AS 217 .

La parcelle AS n°117 bien qu'enclavée présente un intérêt dans un secteur constructible où le marché est très tendu et où il existe peu de terrains de cette superficie. De plus, ce quartier de Villevert est l'un des plus chers de Senlis.

Pas de trace de publication auprès du SPF.

## 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les prix moyen et médian issus de l'étude de marché sont situés aux alentours de 310 € / m<sup>2</sup> dans le secteur de Villevert. Toutefois, l'essentiel des transactions porte sur des terrains à bâtir situés en lotissement et donc déjà viabilisés, contrairement aux biens à évaluer.

En conséquence, compte tenu de la configuration de l'emprise et de sa grande contenance, il est proposé de retenir la valeur de base de 170 € HT / m<sup>2</sup>.

Mais, dans l'absolu, la parcelle pourrait être lotie, donc, à titre de recoupement, méthode du lotissement :

Superficie du terrain = 2 660 m<sup>2</sup>

En retenant une superficie correspondant à la voirie interne (20%) soit 532 m<sup>2</sup>, on obtient un terrain à lotir de 2 128 m<sup>2</sup>.

Compte tenu de la configuration du terrain, il serait théoriquement possible d'y implanter 3 lots de 709 m<sup>2</sup>.

Soit une valeur théorique de :

$$3 \times 709 \times 310 = 659\,370 \text{ €}$$

Il sera soustrait un coût de VRD (on retiendra un coût de 30 % pour éloignement des réseaux) soit 197 811 €

Au total la valeur vénale du terrain, par cette méthode, est estimée à 461 559 € .

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

### Cession

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est confirmée à **170 €/m<sup>2</sup> soit pour la surface considérée une valeur de 452 200 arrondie à 452 000 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur [minimale de vente sans justification particulière à 407 000 € (arrondie).][maximale d'acquisition sans justification particulière à 497 000 € (arrondie).]

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

Sandrine Jambois

Inspectrice





## Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE du jeudi 8 février 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 2 février 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 8 février 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

**Présents :** Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - M. DELACROY - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme LEPITRE - M. FLEURETTE - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. BOULANGER - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. NGUYEN PHUOC VONG à Mme LUDMANN - M. REIGNAULT à Mme ROBERT - M. CHAPUIS à M. GAUDION - Mme PRUVOST-BITAR à Mme BENOIST - Mme REYNAL à Mme AUNOS - **Absents :** M. DIEDRICH - Mme AIT M BARK - M. BARON - Mme VALLER - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

### N° 18 - Cession foncière - La Double Haie - Parcelle B 217 (Terrain B)

**Monsieur GAUDUBOIS expose :**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2241-1,

Vu l'avis des Domaines en date du 22 mars 2021,

Vu la prorogation de l'avis des Domaines en date du 19 juillet 2023,

Vu le courrier d'offre d'acquisition de M. CARBONNAUX en date du 13 décembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 25 janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique réunie le 30 janvier 2024,

La parcelle appartenant à la commune est située en bordure d'un plateau agricole au nord de la commune sur le lieu-dit de "La Double Haie" - Faubourg de Villevert, derrière la propriété se situant au bout de l'impasse du Tombray. Sa contenance est de 4.120m<sup>2</sup>, elle est sans accès direct depuis une voie publique ou privée.

Le terrain étant en friche depuis des années dû à sa configuration compliquant tout projet d'aménagement, il a été considéré que l'utilisation de celui-ci serait plus propice à l'amélioration du cadre de vie des particuliers avoisinant le terrain.

De ce fait, considérant la difficulté d'accès à la parcelle, le terrain a été proposé « à la découpe », par courrier en date du 10 février 2022, à tous les propriétaires des parcelles limitrophes afin de leur permettre d'avoir un surplus de terrain à l'arrière de leur propriété.

M. CARBONNAUX a manifesté son intérêt d'acquérir une partie de ladite parcelle par courriel le 01 mars 2022.

Le service des Domaines a estimé, compte tenu de la configuration de la parcelle, le terrain à une valeur forfaitaire de 170 €/m<sup>2</sup>.

Plusieurs voisins ont alors été rencontrés, deux restant intéressés à ce jour pour agrandir leur propre parcelle.

Considérant que le terrain laissant, dans cette configuration, peu de possibilités de construction selon les droits à construire en vigueur au PLU de Senlis, il a été convenu d'un prix de cession à 150€/m<sup>2</sup>.

Suite à plusieurs réunions de travail, un courrier, daté du 26 octobre 2023, proposant l'acquisition d'une partie du terrain représentant 1 829 m<sup>2</sup>, au prix de 150 €/m<sup>2</sup> soit 274 350 €, a été adressé à M. CARBONNAUX.

La configuration de la division résulte d'un compromis obtenu collectivement et satisfaisant toutes les parties.

Considérant le courrier de M. CARBONNAUX, daté du 13 décembre 2023, confirmant son souhait d'acquérir la partie de la parcelle détaillée ci-dessus et indiquée comme « terrain B » sur le plan de division joint, au prix proposé, soit 274 350 €.

**L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,**

- a autorisé la cession de la nouvelle parcelle « terrain B » issue de la division de la parcelle cadastrée B 217, d'une surface de 1 829 m<sup>2</sup>, pour un prix de 274 350 € à M. Benoit CARBONNAUX et Mme Hélène Carole DUHAUPAND, résidants au 8 Impasse du Tombray à Senlis, aux termes et conditions définis ci-dessus.
- a précisé que la cession s'inscrit dans le seul exercice de la propriété, sans autre motivation pour la Ville que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif,
- a autorisé Madame le Maire à signer tous les actes à intervenir en ce sens, notamment les actes notariés.

  
Le Secrétaire de Séance  
Rémi GEOFFROY

  
Le Maire  
Pascale LOISELEUR

Département :  
OISE

Commune :  
SENLIS

Section : B  
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 10/02/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

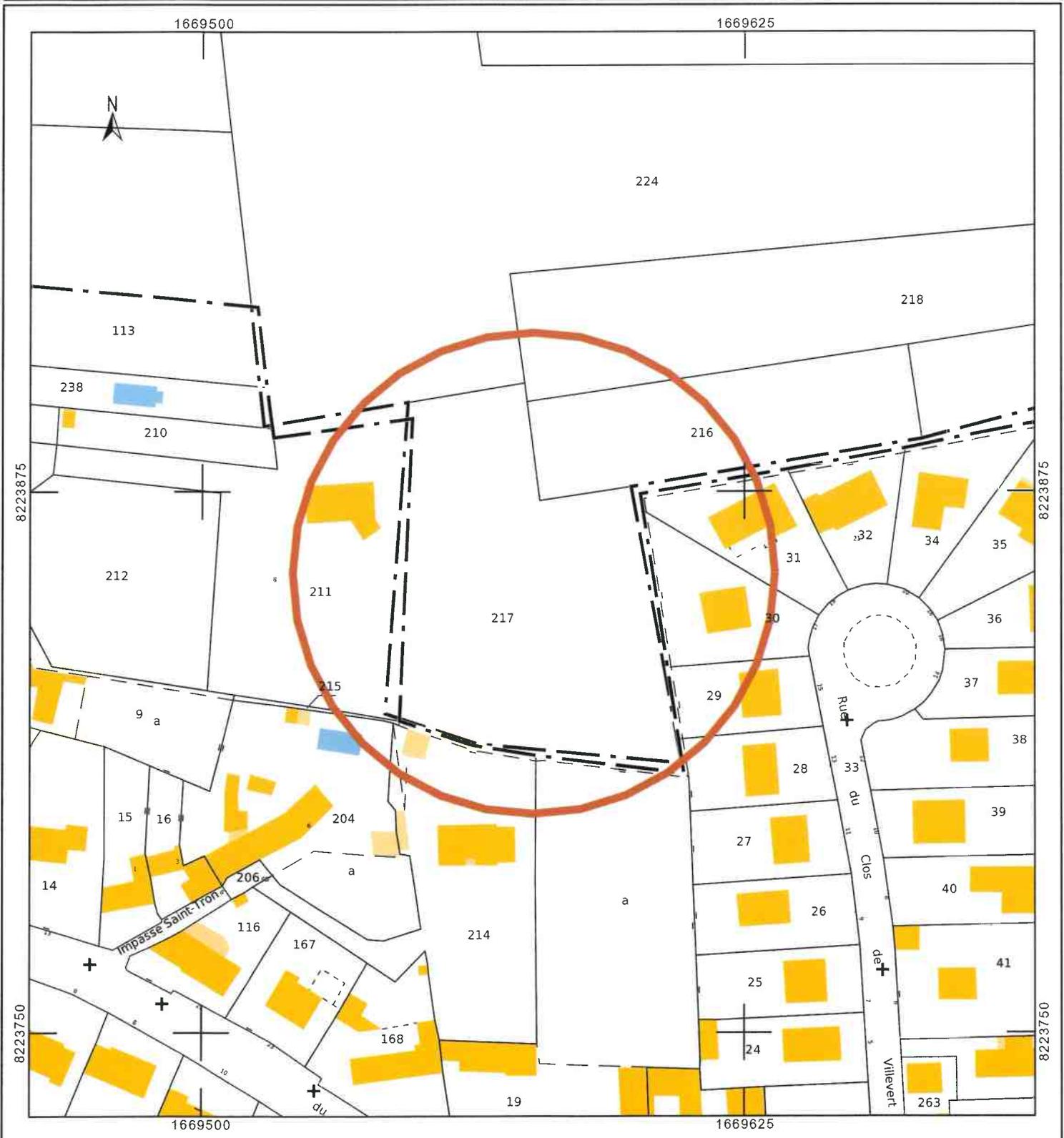
Conseil Municipal du 8 février 2024  
Délibération n° 18 - Annexe 1

Acte exécutoire le 12/02/2024  
Reçu par la Préfecture le 12/02/2024  
Publié sur le Site Internet de la Ville le 12/02/2024

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SENLIS  
20 à 24 Chaussée Brunehaut CS 20110  
60309  
60309 SENLIS CEDEX  
tél. 0344538686 -fax  
ptgc.oise.compiègne@dgfip.finances.gou  
v.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



# PLAN DE DIVISION PARTIEL

Lieudit : "La Double Haie"

Cadastre section B 216-217



**Nota :** - Terrain A à rattacher à la propriété de M. BOUCHE et Mme VEDE  
 - Terrain B à rattacher à la propriété de M. et Mme CARBONNAUX

Conseil Municipal du 8 février 2024  
 Délibération n° 18 - Annexe 2

Acte exécutoire le 12/02/2024  
 Reçu par la Préfecture le 12/02/2024  
 Publié sur le Site Internet de la Ville le 12/02/2024



Nota : - Plan établi à partir d'un lever effectué le 31/08/2023.  
 - Planimétrie rattachée par GPS au système Lambert CC49 (RGF93 2009).  
 - Les superficies mesurées (Sm), les cotes et les limites ne seront définitives et garanties qu'après document d'arpentage, bornage et/ou reconnaissance contradictoire des limites.

Indice	Modifications	Date:
A	GC	01/09/2023

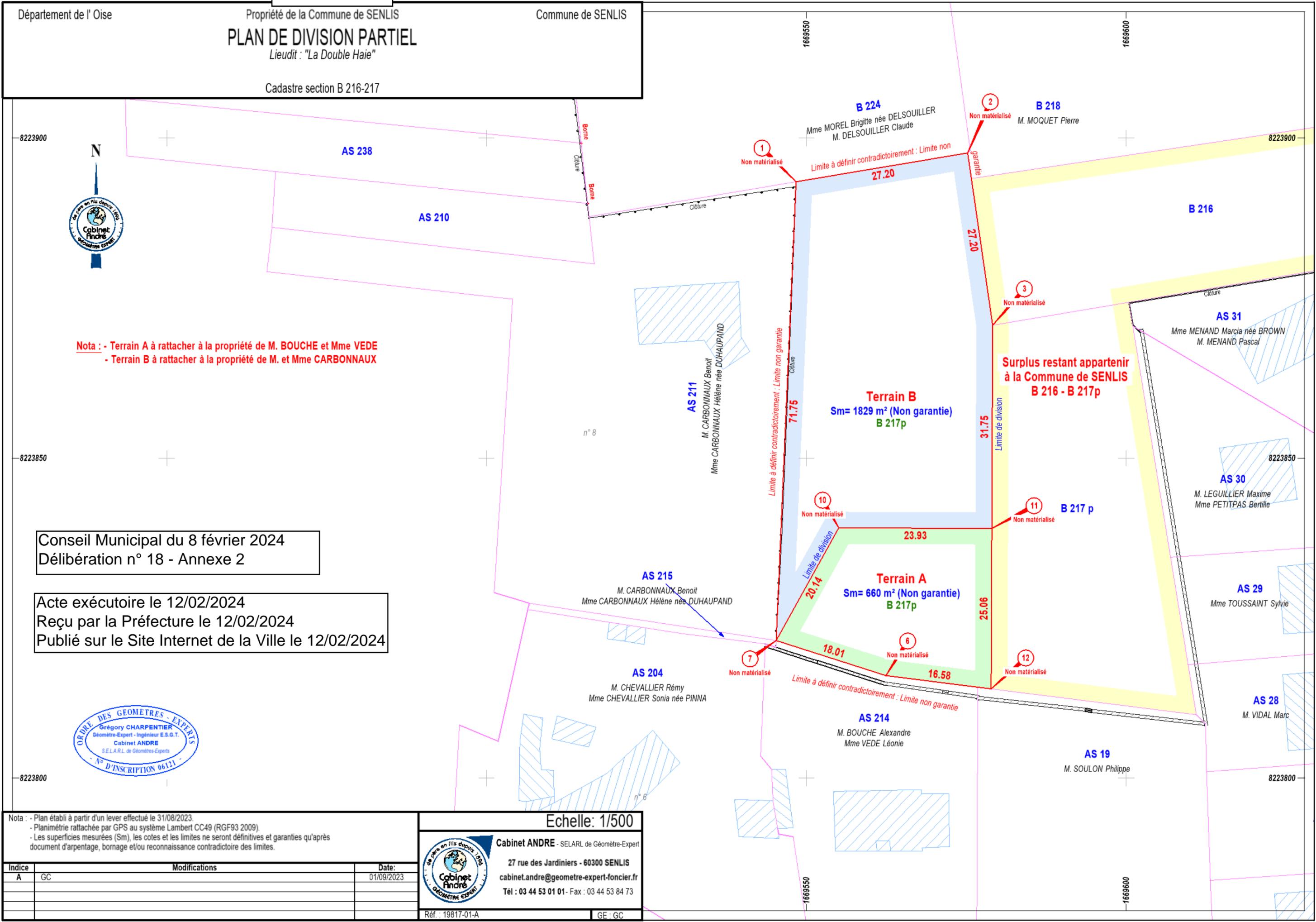


**Cabinet ANDRE** - SELARL de Géomètre-Expert  
 27 rue des Jardiniers - 60300 SENLIS  
 cabinet.andre@geometre-expert-foncier.fr  
 Tél : 03 44 53 01 01 - Fax : 03 44 53 84 73

Ref. : 19817-01-A

GE : GC

Echelle: 1/500





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Conseil Municipal du 8 février 2024  
Délibération n° 18 - Annexe 3

Acte exécutoire le 12/02/2024  
Reçu par la Préfecture le 12/02/2024  
Publié sur le Site Internet de la Ville le 12/02/2024

7302-SD



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques  
de l'Oise  
Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais  
29 rue du docteur Gérard  
60021 Beauvais cedex  
téléphone : 03 44 06 35 35  
courriel :  
ddfip60.pole@evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Sandrine Jambois  
téléphone : 03.44.06.77.36.  
courriel : ddfip60.pole-  
evaluation@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. DS :13100540  
Réf OSE :2023-60612-54596

Le Directeur des Finances Publiques de  
l'Oise à

commune de Senlis

Beauvais , le 19/07/2023

## PROROGATION AVIS DU DOMAINE RÉFÉRENCE 2021-60612-09453 SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



**Nature du bien :** Terrain à bâtir cadastré B 217 pour une surface globale de 4 120 m<sup>2</sup> (vente de 2 660 m<sup>2</sup>)

**Adresse du bien :** lieu-dit 'La Double Haie', Senlis

**Valeur :** 452 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %  
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

## 1 - CONSULTANT

Commune de Senlis

affaire suivie par : Mohamed MILOUD

## 2 - DATES

de consultation :	11/07/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	11/07/2023

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

### 3.3. Projet et prix envisagé

Division d'un terrain communal sans utilisation, enclavé, cessions à deux voisins privés. La commune conserve le surplus éventuel.

Négociation pour vendre 660 m<sup>2</sup> à un voisin et environ 2 000 m<sup>2</sup> à un autre.

Prix négocié : 150 € / m<sup>2</sup>

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

#### 4.1. Situation générale

Senlis est la ville-centre de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO). Traversée par deux cours d'eaux la Nonette et l'Aunette, elle est aussi au cœur du massif formé par les 3 forêts de Chantilly, d'Halatte et d'Ermenonville. À 40 Km et 45 minutes au Nord de Paris par l'autoroute A1 et à 25 km de l'Aéroport Roissy Charles de Gaulle, Senlis constitue un pôle urbain, économique et d'emploi de plus de 15 000 habitants, les Senlisiens.

Senlis est aussi le cœur battant du Pays d'Art et d'Histoire "de Senlis à Ermenonville" et bénéficie d'un patrimoine architectural et culturel exceptionnel, témoin de 2000 ans d'Histoire. Son secteur sauvegardé de 40 ha est depuis toujours particulièrement apprécié des cinéastes : de nombreux tournages de longs et courts métrages en témoignent . Ses nombreux équipements publics et privés de culture, éducation, sport, loisirs, transport public ou à caractère social en font une ville à la qualité de vie reconnue et prisée.

Au-delà de son centre ancien classé Secteur Sauvegardé et de ses remparts gallo-romains et médiévaux, ses faubourgs et hameaux s'étendent le long des principaux axes de communication, témoignant du développement économique de la ville au fil des siècles. Cette ville médiévale a accueilli en son sein les plus grands personnages de l'Histoire de France, de Hugues Capet et Saint-Louis, au Maréchal Foch, en passant par Anne de Kiev et Séraphine de Senlis.

C'est dans ce passé riche de culture et d'histoire que Senlis puise aujourd'hui ses forces pour avancer et bâtir un avenir plein de promesses et de défis.

Engagée dans des démarches qui valorisent son cadre de vie, la Ville de Senlis est labellisée Ville fleuries « 4 fleurs » depuis 2020 et a obtenu le label « Pays d'Art et d'Histoire » avec les villes voisines d'Ermenonville, de Fontaine Chaalis et de Mont l'Évêque, en 2015. Le dynamisme de ses entreprises et de ses commerces, la variété de ses restaurants et de ses musées, font de Senlis un lieu de villégiature à (re)découvrir.

#### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Cette parcelle, appartenant à la commune, se trouve en bordure d'un plateau agricole au nord de la commune, et enclavé entre des parcelles privées, sans accès direct sur une voie publique ou privée.

#### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

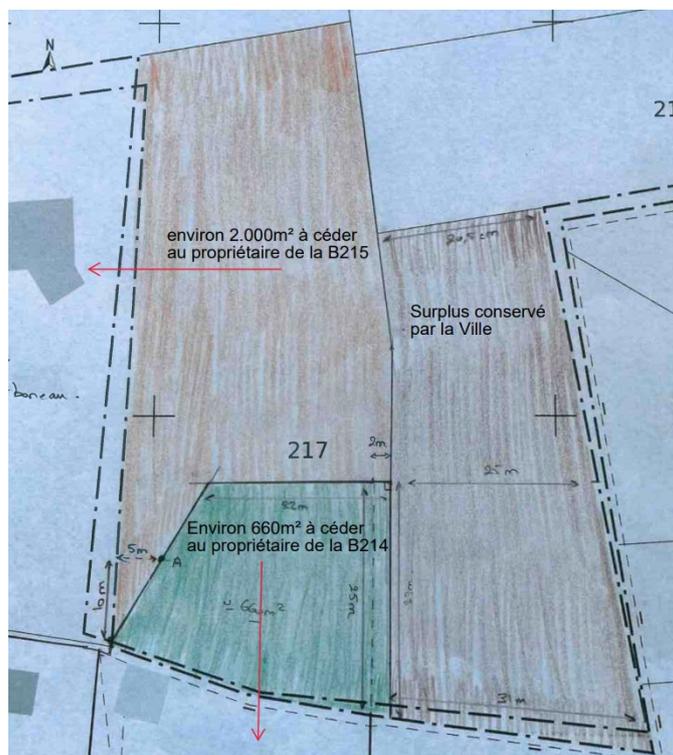
Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
SENLIS	AB 217 pour partie	lieu-dit 'La Double Haie'	2 660 m <sup>2</sup>	Terrain à bâtir

#### 4.4. Descriptif

Le terrain est situé sur le lieu-dit 'La Double Haie' : Faubourg de Villevert à Senlis, derrière la parcelle AS 215 qui se situe au bout de l'impasse du Tombray. Le terrain est nu, il est situé en zone constructible mais n'a pas d'accès direct.

Un lotissement est situé dans son prolongement (pavillons du clos de Villevert), au nord il est entouré par des champs agricoles au sud et sur le côté, des propriétés privées.

La parcelle est cadastrée sur la section B 217 d'une contenance totale de 4 120 m<sup>2</sup>, il a une pente moyenne de 2%.



Projet de division supra

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Senlis

### 5.2. Conditions d'occupation

libre

## 6 - URBANISME

### 6.1. Règles actuelles

Cette parcelle est située en zone UCb du PLU approuvé par la ville de Senlis le 20/06/2013 modifié les 25/06/2015, 16/07/2017, 25/04/2019 et 12/12/2019.

C'est une zone d'extension péricentrale de l'urbanisation à caractère plus ou moins dense, où domine la fonction résidentielle sans exclure ponctuellement, la présence de commerces ou de quelques activités complémentaires à l'habitation. La poursuite de l'urbanisation là où elle est possible, sans transformation des caractéristiques du tissu urbain est souhaitée.

Un secteur « UCb » désigne les parties de la zone principalement constituées en pavillonnaires, lotis ou non, pour lesquels de nouvelles constructions sont possibles, sans bouleversement de la forme urbaine actuelle.

Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol admises sous conditions :

Dans toute la zone :

– Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux de distribution (eau potable, électricité, gaz, téléphone, télédiffusion, assainissement, etc.), sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement urbain existant ou projeté de la zone. En cas de

contraintes techniques spécifiques, certaines prescriptions édictées aux articles 3 à 13 du présent règlement peuvent toutefois ne pas leur être imposées.

– Les affouillements ou exhaussements de sols, à condition qu’ils soient directement liés aux travaux de construction, de voirie ou aux aménagements paysagers des espaces libres, autorisés.

Archéologie : Cette zone est susceptible de contenir des vestiges archéologiques. Le permis de construire peut être refusé ou n’être accordé que sous réserve de l’observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d’un site ou de vestiges archéologiques.

La parcelle n’est pas raccordée aux réseaux mais les réseaux sont à proximité.

## 6.2. Date de référence et règles applicables

Approbation : 20 juin 2013

Approbation modification n°1 : 25 juin 2015

Approbation modification n°2 : 15 juin 2017

Approbation modification n°3 : 25 avril 2019

## 7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l’étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l’immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### 8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison- reprise des termes du dossier référence 2021-60612-09453

##### 1-TAB dans le quartier de Villevert

Parcelle	réf acte	Adresse	Date acte	superficie terrain	prix	prix/m <sup>2</sup>	Observation
AS 264	2017P3493	Rue du moulin st Tron	29/07/16	545	180000	330 €	TAB non viabilisé/vte entre particuliers
AV253	2015P3567	rue du haut de Villevert	30/06/15	759	230000	303 €	Lot n°1
AV 303 et 307	2016P5458	rue du haut de Villevert	26/09/16	760	230000	303 €	TAB+servitude de non vue évaluée à 150 €
AV304 308 309	2014P1035	rue du haut de Villevert	15/01/14	751	215000	286 €	servitude droit de passage
Av 305 et 310	2014P0370	rue du haut de Villevert	03/07/14	751	238000	317 €	servitude de non vue+passage +stationnement

Moyenne 308 €/m<sup>2</sup>

##### 2- TAB à SENLIS et communes voisines

N° terme	Adresse	Date	Réf. acte	Cadastre	Surface Terrain	Prix h.t.	€/m <sup>2</sup>
I	Route d'Aumont , SENLIS	22/06/17	2017PO 3801	A 313	3a 13ca	90 000€	<b>288€/m<sup>2</sup></b>
II	5 Avenue Félix Vernois, SENLIS	13/01/17	2017PO 0832	AR 149	2a 02ca	75 000€	<b>371€/m<sup>2</sup></b>
III	Rue des Jardiniers, SENLIS	19/02/16	2016PO 1577	AL 281	8a 16ca	205 000€	<b>251€/m<sup>2</sup></b>
IV	1 rue de la Fontaine St Rieul à Senlis	30/06/15	2015PO 3467	AV 253	7a 59ca	230 000€	<b>303€/m<sup>2</sup></b>

Une étude rapide ce jour confirme une moyenne autour de 300 €/m<sup>2</sup> pour le secteur

Recoupement avec le dossier n°Lido [2020-60612v0373](#)

Demande d'estimation de la parcelle AS 174 de 5 512 m<sup>2</sup>, terrain à construire encombré. Projet de construction global de 29 maisons (sur 11 535 m<sup>2</sup> soit environ 400 m<sup>2</sup>/lot) avec les parcelles AS 221 et 222

Le prix négocié par HEM s'élève à 700 000 € pour une parcelle de 5 512 m<sup>2</sup>, soit 127 €/m<sup>2</sup> la valeur de la parcelle, avec présence de cavités souterraines et terrain en pente.

Les parcelles cadastrées AS n°222 et 221 ont récemment fait l'objet d'une évaluation dans le cadre d'un projet de lotissement. Dans l'absolu, ces parcelles pourraient être reliées par une voie située au nord (via une emprise des parcelles AS 215 et 216) à la parcelle AS 217 .

La parcelle AS n°117 bien qu'enclavée présente un intérêt dans un secteur constructible où le marché est très tendu et où il existe peu de terrains de cette superficie. De plus, ce quartier de Villevert est l'un des plus chers de Senlis.

Pas de trace de publication auprès du SPF.

## 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les prix moyen et médian issus de l'étude de marché sont situés aux alentours de 310 € / m<sup>2</sup> dans le secteur de Villevert. Toutefois, l'essentiel des transactions porte sur des terrains à bâtir situés en lotissement et donc déjà viabilisés, contrairement aux biens à évaluer.

En conséquence, compte tenu de la configuration de l'emprise et de sa grande contenance, il est proposé de retenir la valeur de base de 170 € HT / m<sup>2</sup>.

Mais, dans l'absolu, la parcelle pourrait être lotie, donc, à titre de recoupement, méthode du lotissement :

Superficie du terrain = 2 660 m<sup>2</sup>

En retenant une superficie correspondant à la voirie interne (20%) soit 532 m<sup>2</sup>, on obtient un terrain à lotir de 2 128 m<sup>2</sup>.

Compte tenu de la configuration du terrain, il serait théoriquement possible d'y implanter 3 lots de 709 m<sup>2</sup>.

Soit une valeur théorique de :

$$3 \times 709 \times 310 = 659\,370 \text{ €}$$

Il sera soustrait un coût de VRD (on retiendra un coût de 30 % pour éloignement des réseaux) soit 197 811 €

Au total la valeur vénale du terrain, par cette méthode, est estimée à 461 559 € .

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

### Cession

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est confirmée à **170 €/m<sup>2</sup> soit pour la surface considérée une valeur de 452 200 arrondie à 452 000 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur [minimale de vente sans justification particulière à 407 000 € (arrondie).][maximale d'acquisition sans justification particulière à 497 000 € (arrondie).]

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

Sandrine Jambois

Inspectrice



M et Mme CARBONNAUX  
8 IMPASSE DU TOITBRAY  
60300 SENLIS

Conseil Municipal du 8 février 2024  
Délibération n° 18 - Annexe 4

Courrier arrivé le :  
15 DEC. 2023  
Mairie de Senlis (60)

Senlis le 15/12/2023

Acte exécutoire le 12/02/2024  
Reçu par la Préfecture le 12/02/2024  
Publié sur le Site Internet de la Ville le 12/02/2024

OBJET : PARCELLE B N° 217.

MADAME LOISELON,

SUITE A VOTRE COURRIER DU 26/10/2023.

NOUS VOUS CONFIRMONS NOTRE SOUHAIT D'ACQUERIR LA  
PARCELLE B N° 217 POUR UNE SURFACE DE 1829 m<sup>2</sup> POUR UNE  
VACEUR de 274 350 €

JE VOUS prie d'agréer Madame LOISELON, l'expression de  
MES Sincères salutations.

M. CARBONNAUX